

2001-06-01 Vol. XXXII n° 22

Version électronique :
ISSN 1496-6212

Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Québec, 2000
Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Canada, 2000

1. AVIS		
1.1 Avis d'audience publique	1	
1.2 Consultations en cours	1	
1.3 Calendrier des audiences	1	
1.4 Liste des sociétés dont les titres sont admissibles aux fins de couverture dans le cadre du Régime d'épargne-actions du Québec	1	
1.5 Autres avis	1	
– Avis - Annonce d'une nouvelle adoption d'instructions générales.....	1	
– Avis - Modification à l'Instruction générale intitulée Norme canadienne 81-102, <i>Les organismes de placement collectif</i>	2	
– Avis – Modification à l'Instruction générale intitulée Norme canadienne 81-105, <i>Les pratiques commerciales des organismes de placement collectif</i>	2	
– Règlement modifiant le règlement sur les valeurs mobilières*	2	
– Regulation Amending The Regulation Concerning Securities*	2	
2. DÉCISIONS RENDUES EN VERTU DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DU QUÉBEC		
2.1 Décisions de la Commission.....	3	
2.2 Décisions du directeur général	3	
3. INSTRUCTIONS GÉNÉRALES		
4. POURSUITE JUDICIAIRE		
4.1 Poursuites criminelles	4	
4.2 Poursuites pénales	4	
4.3 Poursuites civiles	4	
5. INTERDICTIONS		
5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs.....	5	
– American Resources Corporation Limited	5	
– Canam International Partnership 1991	5	
– Fiducie à revenu élevé de Yield Management Group Inc.	5	
– Marshall Minerals Corporation	5	
– Mines Lyon Lake Ltée	5	
– Performance Optician Software Corporation	5	
– Première Société en Commandite Camchib (La)	5	
– Queensway Financial Holdings Limited	5	
– Ressources NSR Inc.	5	
– Saco Smartvision Inc.	6	
– SDI Systèmes de Détection Intelligents Inc. .	6	
– TDZ Holdings Inc.	6	
– TVI Capital Inc.	6	
– TVI Pacific Inc.	6	
– William Multi-Tech Inc.	6	
5.2 Interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de courtier en valeurs.....	6	
5.3 Levées d'interdiction	6	
– Quantis Formulation Inc.	6	
6. PLACEMENTS		
6.1a Prospectus provisoires.....	7	
– Bell Canada	7	
– ConjuChem Inc.	7	
– Fonds secteur actions américaines CI	7	
– Fonds RER actions américaines CI.....	7	
– Groupe en Télécommunications GT Inc.	7	
– Hydro One Inc.....	7	
– Income STREAMS III Corporation	7	
– Odyssey Re Holdings Corp.	7	
– Premium Brands Inc.	8	
– Toromont Industires Ltd.	8	
– Westcoast Energy Inc.....	8	
6.1b Prospectus définitifs	8	
– Adherex Technologies Inc.	8	
– Axcan Pharma Inc.	8	
– Banque Laurentienne du Canada.....	8	
– Celestica inc.	8	
– Compagnies Loblaw Limitée (Les)	9	
– Fiducie de placement hypothécaire Firm Capital	9	
– Fonds BNP Paribas Canada.....	9	
– Fonds communs de placement Standard Life	9	
– Fonds FÉRIQUE.....	9	
– Fonds Privés TD	9	
– Fonds Tradex	10	
– H ₂ O Innovation (2000) Inc.	10	
– Pengrowth Energy Trust	10	
– Placement Spectrum vision à 360°.....	10	
– Portefeuilles Choix Sélect Royal.....	10	
– SNP Split Corp.	10	
– Telus Corporation	11	
6.1c Modifications du prospectus	11	
– Fonds Fidelity	11	
– Fonds <i>Profil</i>	11	
– Fonds SICAV AIC Inc.	12	
6.1d Modifications de la notice d'offre	12	
– Cognicase Inc.	12	
6.2 Dispenses de prospectus	12	
– Air Canada	12	
– Alcatel S.A.	12	
– Amvescap PLC	13	
– Amvescap PLC	13	
– Amvescap PLC	13	
– AstraZeneca PLC	13	
– AT & T Canada Inc.	13	
– Boomerang Tracking Inc.....	13	
– Boomerang Tracking Inc.....	14	
– Caisse populaire Desjardins Saint-Joseph de Hull	14	
– Capital Alliance Group Inc.	14	
– Capital Alliance Groupe Inc.	14	
– Chubb plc	14	
– Cognicase Inc.	14	
– Cognicase Inc.	15	
– Cognicase Inc.	15	
– Davox Corporation	15	
– Davox Corporation	15	
– Electromed Inc.	15	
– First Data Corporation	15	
– Groupe NewTech International Inc.	16	
– Groupe NewTech International Inc.	16	
– Groupe NewTech International Inc.	16	
– H ₂ O Innovation (2000) Inc.....	16	
– Incode Telecom Group, Inc.	16	
– ITF Technologies Optiques Inc.	16	
– ITF Technologies Optiques Inc.	17	
– ITF Technologies Optiques Inc.	17	

– Mullen Transportation Inc.	17	8.8 Cessations de fonctions	23
– 929576 Alberta Ltd. et Moveitonline Inc. (société issue de la fusion entre 929576 Alberta Ltd. et Moveitonline Inc.)	17	8.9 Dispenses	23
– Photon Dynamics, Inc.	17	– A.G. Edwards & Sons, Inc.	23
– Image Processing Systems Inc.	17	– Merrill Lynch, Pierce, Fenner & Smith Incorporated	23
– Valeurs Mobilières Dubeau Ltée	18	– Morgan Stanley Dean Witter	24
6.3 Avis de placement	18	– RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.	24
– Bank of Ireland Asset Management Limited .	18	– BMO Nesbitt Burns Inc.	24
– B/E Aerospace, Inc.	18	– Marchés Mondiaux CIBC Inc.	24
– DaimlerChrysler North America Holding Corporation	18	– Scotia Capitaux Inc.	24
– Denbridge Capital Corporation	18	– Financière Banque Nationale Inc.	24
– Hilton Hotels Corporation	18	– Valeurs Mobilières TD Inc.	24
– MethylGene Inc.	18	– Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc.	24
– MethylGene Inc.	18	– Salomon Smith Barney, Inc.	24
– NB Capital Mezzanine Fund II, L.P.	19	– Salomon Smith Barney, Inc.	24
– Ressources Allican Inc.	19	– Scotia Capitaux Inc.	24
– Wellington Management Portfolios (Canada) International Research Equity Fund	19	– Société Générale	24
6.4 Refus	19	– UBS Warburg	25
6.5 Divers	19	– Valeurs Mobilières Banque Laurentienne Inc.	25
– Celestica inc.	19	8.10 Exercice d'une autre activité	25
– Davox Corporation	19	8.11 Refus	25
– First Data Corporation	19	8.12 Divers	25
– Groupe en Télécommunications GT Inc.	19	– Corporation de Valeurs Mobilières Dundee ...	25
– GT Group Telecom Inc.	19	– Corporation de Valeurs Mobilières Dundee ...	25
– Husky Oil Operations Limited	20	– Gestion Aequilibrium Inc.	26
– Portefeuilles Choix Sélect Royal	20	– Gestion Aequilibrium Inc.	26
– Premium Brands Inc.	20	9. INFORMATION SUR VALEURS EN CIRCULATION	
– Telus Corporation	20	9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers	26
– Toromont Industries Ltd.	20	9.2 Dispenses	26
6.6 Dépôt de suppléments	20	– Fondation Universitas du Canada	26
– Caisse Centrale Desjardins du Québec (La)	20	9.3 Refus	26
– Celestica Inc.	20	9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti	26
– Crédit John Deere Inc.	20	– Encal Energy Ltd.	26
– Emera Incorporated	21	9.5 Divers	26
– Finning International Inc.	21	ANNEXES - AUTRES INFORMATIONS	
– General Motors Acceptance Corporation du Canada Limitée	21	A. Dépôt de documents d'information	A-1
– Télécommunications Aliant Inc.	21	B. Déclarations d'initiés	B-1
7. OFFRES PUBLIQUES		C. Liste des sociétés dont les titres acquis sur le marché secondaire sont admissibles aux fins de couverture seulement dans le cadre du régime d'épargne-actions du Québec	C-1
7.1 Avis	21	D. Instructions générales - versions française	D-1
– NFE Acquisition Corp. (filiale en propriété exclusive de National Fuel Exploration Corp.)	21	E. Instructions générales - versions anglaises	E-1
7.2 Dispenses	21	F. Modification à l'Instruction générale intitulée Norme canadienne 81-102, <i>Les organismes de placement collectif</i> et modification à l'Instruction générale intitulée Norme canadienne 81-105, <i>Les pratiques commerciales des organismes de placement collectif</i>	F-1
7.3 Refus	21		
8. COURTIERS, CONSEILLERS EN VALEURS ET LEURS REPRÉSENTANTS			
8.1 Inscriptions des courtiers et des conseillers en valeurs	22		
– Conseils A. David Necessian Inc.	22		
8.2 Inscriptions	22		
8.3 Inscriptions conditionnelles	22		
8.4 Agréments	22		
8.5 Reprises d'activités	22		
8.6 Interruptions d'activités	22		
8.7 Radiations	23		
– Laurvest Inc.	23		

1. AVIS

1.1 Avis d'audience publique

1.2 Consultations en cours

1.3 Calendrier des audiences

Le 6 juin 2001 9 h 30	Michel Chevrier Jean-Eudes Arsenault Alexandre Cigna Michel Caplette Denis Duchesneau Richard Fournier Boyd Le Gallais (Optec Fund Ltd.) (pro forma)
Le 13 juin 2001 9 h 30	Regroupement des marchands actionnai- res Inc. (avis de convo- cation)
Le 14 juin 2001 10 h 00	Société nationale de l'amiante (conférence préparatoire)
Le 18 juin 2001 14 h 00	Valeurs Mobilières Swift Trade (demande de révision d'une décision d'un directeur) (pro forma)

Les dates d'audience peuvent être modifiées sans avis préalable. Veuillez vérifier auprès de la Commission quelques jours auparavant.

1.4 Liste des sociétés dont les titres sont admissibles aux fins de couverture dans le cadre du Régime d'épargne-actions du Québec

On trouvera en annexe la liste des sociétés dont les titres acquis sur le marché secondaire sont admissibles aux fins de couverture seulement dans le cadre du Régime d'épargne-actions du Québec.

1.5 Autres avis

AVIS - ANNONCE D'UNE NOUVELLE ADOPTION D'INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

Lors d'une réunion de ses membres tenue le 22 mai 2001, la Commission des valeurs mobilières du Québec, de façon préparatoire et corollaire à l'entrée en vigueur de l'article 99 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières (Projet de loi 57 qui est présentement devant l'Assemblée nationale du Québec), a adopté de nouveau, en vertu de l'article 274 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q. c. V-1.1), les instructions générales suivantes en leur version française actuelle ainsi que leur version anglaise :

Instructions générales	No de décision
Norme canadienne 32-101, <i>Programme de vente ou d'achat pour les propriétaires de petits lots d'actions</i>	2001-C-0196
Norme canadienne 35-101, <i>Dispense conditionnelle d'inscription accordée aux courtiers et aux représentants des États-Unis</i>	2001-C-0197
Instruction complémentaire 35-101, <i>Dispense conditionnelle d'inscription accordée aux courtiers et aux représentants des États-Unis</i>	2001-C-0198
Norme canadienne 43-101, <i>Information concernant les projets miniers</i>	2001-C-0199
Instruction complémentaire 43-101, <i>Information concernant les projets miniers</i>	2001-C-0200
Norme canadienne 44-102, <i>Placement de titres au moyen d'un prospectus préalable</i>	2001-C-0201
Instruction complémentaire 44-102, <i>Placement de titres au moyen d'un prospectus préalable</i>	2001-C-0202
Norme canadienne 44-103, <i>Régime de fixation du prix après le visa</i>	2001-C-0203
Instruction complémentaire 44-103, <i>Régime de fixation du prix après le visa</i>	2001-C-0204

Norme canadienne 55-101, <i>Dispense de certaines exigences de déclaration d'initié</i>	2001-C-0207
Instruction complémentaire 55-101, <i>Dispense de certaines exigences de déclaration d'initié</i>	2001-C-0208
Norme canadienne 81-102, <i>Les organismes de placement collectif</i>	2001-C-0209
Instruction complémentaire 81-102, <i>Les organismes de placement collectif</i>	2001-C-0210
Norme canadienne 81-105, <i>Les pratiques commerciales des organismes de placement collectif</i>	2001-C-0212
Instruction complémentaire 81-105, <i>Les pratiques commerciales des organismes de placement collectif</i>	2001-C-0213

Les versions française de ces instructions se retrouvent à l'**Annexe D** et les versions anglaise à l'**Annexe E** du présent Bulletin.

FAIT Le 1^{er} juin 2001

AVIS - MODIFICATION À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE INTITULÉE NORME CANADIENNE 81-102, LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

La Commission des valeurs mobilières, à sa séance plénière du 22 mai 2001, a adopté la modification à la version française de la Norme canadienne 81-102, *Les organismes de placement collectif* présentée à l'**Annexe F**.

La présente modification à l'Instruction générale intitulée Norme canadienne 81-102, *Les organismes de placement collectif* entre en vigueur le **22 mai 2001**.

	No. de décision
81-102	2001-C-0211

AVIS – MODIFICATION À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE INTITULÉE NORME CANADIENNE 81-105, LES PRATIQUES

COMMERCIALES DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

La Commission des valeurs mobilières à sa séance plénière du 22 mai 2001 a adopté la modification à la version française de la Norme canadienne 81-105, *Les pratiques commerciales des organismes de placement collectif* présentée à l'**Annexe F**.

La présente modification à l'Instruction générale intitulée Norme canadienne 81-105, *Les pratiques commerciales des organismes de placement collectif* entre en vigueur le **22 mai 2001**.

	No. de décision
81-105	2001-C-0214

**Règlement modifiant le règlement sur les valeurs mobilières*
Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. v-1.1, a. 331.1, 1^{er} alinéa, par. 2°)
édicte le 27 mai 2001 soumis à l'approbation du gouvernement**

1. Les articles 271.7 à 271.10 du Règlement sur les valeurs mobilières sont abrogés.
2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

* Les dernières modifications au Règlement sur les valeurs mobilières édicte par le décret n° 660-83 du 30 mars 1983 (1983, G.O.2,1511) ont été apportées par décret n° 627-2000 du 24 mai 2000 (2000, G.O.2,1803). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.

**Regulation Amending The Regulation Concerning Securities*
Securities Act (R.S.Q., C. V-1.1, Section 331.1, Para. 1, Subpara. 2)**

1. Sections 271.7 to 271.10 of the *Regulation Concerning Securities* are repealed.
2. This regulation comes into effect on the fifteenth day following its publication in the *Gazette officielle du Québec*.

The last amendments to the *Regulation Concerning Securities*, enacted by Decree No. 660-83 of March 30, 1983 (1983, G.O.2, 1511) were made by Decree No. 627-2000 of May 24, 2000 (2000, G.O.2,1803). For previous amendments, refer to the "*Tableau*

des modifications et Index sommaire”, Éditeur officiel du Québec, 2000, which was updated on February 1, 2000.

2. DÉCISIONS RENDUES EN VERTU DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DU QUÉBEC

2.1 Décisions de la Commission

2.2 Décisions du directeur général

3. INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

4. POURSUITES JUDICIAIRES

4.1 Poursuites criminelles

4.2 Poursuites pénales

4.3 Poursuites civiles

5. INTERDICTIONS

5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

American Resources Corporation Limited

Interdit à American Resources Corporation Limited, à ses porteurs de titres, et à tous les courtiers en valeurs et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de la société, au motif que celle-ci ne s'est pas conformée aux obligations d'information prévues par la loi.

L'interdiction a été prononcée le 29 mai 2001.

Canam International Partnership 1991

Interdit à Canam International Partnership 1991, à ses porteurs de titres, et à tous les courtiers en valeurs et à leurs représentants ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de la société, au motif que celle-ci ne s'est pas conformée aux obligations d'information prévues par la loi.

L'interdiction a été prononcée le 29 mai 2001.

Fiducie à revenu élevé de Yield Management Group Inc.

Interdit à Fiducie à revenu élevé de Yield Management Group Inc., à ses porteurs de titres, à tous les courtiers en valeurs et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de la société, au motif que celle-ci ne s'est pas conformée aux obligations d'information prévues par la loi.

L'interdiction a été prononcée le 30 mai 2001.

Marshall Minerals Corporation

Interdit à Marshall Minerals Corporation, à ses porteurs de titres, et à tous les courtiers en valeurs et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de la société, au motif que celle-ci ne s'est pas conformée aux obligations d'information prévues par la loi.

L'interdiction a été prononcée le 29 mai 2001.

Mines Lyon Lake Ltée

Interdit à Mines Lyon Lake Ltée, à ses porteurs de titres, à tous les courtiers en valeurs et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de la société, au motif que celle-ci ne s'est pas conformée aux obligations d'information prévues par la loi.

L'interdiction a été prononcée le 30 mai 2001.

Performance Optician Software Corporation

Interdit à Performance Optician Software Corporation, à ses porteurs de titres, à tous les courtiers en valeurs et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de la société, au motif que celle-ci ne s'est pas conformée aux obligations d'information prévues par la loi.

L'interdiction a été prononcée le 31 mai 2001.

Première Société en Commandite Camchib (La)

Interdit à La Première Société en Commandite Camchib, à ses porteurs de titres, à tous les courtiers en valeurs et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de la société, au motif que celle-ci ne s'est pas conformée aux obligations d'information prévues par la loi.

L'interdiction a été prononcée le 31 mai 2001.

Queensway Financial Holdings Limited

Interdit à Queensway Financial Holdings Limited, à ses porteurs de titres, à tous les courtiers en valeurs et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de la société, au motif que celle-ci ne s'est pas conformée aux obligations d'information prévues par la loi.

L'interdiction a été prononcée le 31 mai 2001.

Ressources NSR Inc.

Interdit à Ressources NSR Inc., à ses porteurs de titres, et à tous les courtiers en valeurs et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de la société, au motif que celle-ci ne s'est pas conformée aux obligations d'information prévues par la loi.

L'interdiction a été prononcée le 29 mai 2001.

Saco Smartvision Inc.

Interdit Saco Smartvision Inc., à ses porteurs de titres, à tous les courtiers en valeurs et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de la société, au motif que celle-ci ne s'est pas conformée aux obligations d'information prévues par la loi.

L'interdiction a été prononcée le 30 mai 2001.

SDI Systèmes de Détection Intelligents Inc.

Interdit à SDI Systèmes de Détection Intelligents Inc., à ses porteurs de titres, à tous les courtiers en valeurs et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de la société, au motif que celle-ci ne s'est pas conformée aux obligations d'information prévues par la loi.

L'interdiction a été prononcée le 31 mai 2001.

TDZ Holdings Inc.

Interdit à TDZ Holdings Inc., à ses porteurs de titres, et à tous les courtiers en valeurs et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de la société, au motif que celle-ci ne s'est pas conformée aux obligations d'information prévues par la loi.

L'interdiction a été prononcée le 29 mai 2001.

TVI Capital Inc.

Interdit à TVI Capital Inc., à ses porteurs de titres, à tous les courtiers en valeurs et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de la société, au motif que celle-ci ne s'est pas conformée aux obligations d'information prévues par la loi.

L'interdiction a été prononcée le 30 mai 2001.

TVI Pacific Inc.

Interdit à TVI Pacific Inc., à ses porteurs de titres, à tous les courtiers en valeurs et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de la société, au motif que celle-ci ne s'est pas conformée aux obligations d'information prévues par la loi.

Cette décision annule et remplace la décision n° 2001-MC-1580 TVI Capital Inc.

L'interdiction a été prononcée le 30 mai 2001.

William Multi-Tech Inc.

Interdit à William Multi-Tech Inc., à ses porteurs de titres, à tous les courtiers en valeurs et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de la société, au motif que celle-ci ne s'est pas conformée aux obligations d'information prévues par la loi.

L'interdiction a été prononcée le 30 mai 2001.

5.2 Interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de courtier en valeurs

5.3 Levées d'interdiction

Quantis Formulation Inc.

Décision levant l'interdiction, adressée à toute personne, affectant les opérations sur les valeurs de Quantis Formulation Inc.

La levée de l'interdiction a été prononcée le 29 mai 2001.

6. PLACEMENTS

6.1a Prospectus provisoires

Bell Canada

Visa du prospectus simplifié provisoire du 29 mai 2001 concernant le placement de 14 000 000 d'actions privilégiées de catégorie A, série 19, à dividende cumulatif, rachetables, au prix de 25 \$ l'action.

Le visa prend effet le 29 mai 2001.

Courtier(s) :

Scotia Capitaux Inc.
Valeurs Mobilières TD Inc.
BMO Nesbitt Burns Inc.
Marchés mondiaux CIBC Inc.
RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
Merrill Lynch Canada Inc.
Financière Banque Nationale Inc.
Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc.

Numéro de projet Sédar : 362825

ConjuChem Inc.

Visa du prospectus provisoire du 24 mai 2001 concernant le placement d'actions ordinaires.

Le visa prend effet le 29 mai 2001.

Courtier(s) :

Yorkton Valeurs Mobilières Inc.
BMO Nesbitt Burns Inc.
Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc.

Numéro de projet Sédar : 362848

Fonds secteur actions américaines CI

Fonds RER actions américaines CI

Visa du prospectus simplifié provisoire du 24 mai 2001 concernant le placement de parts de catégorie A et F.

Le visa prend effet le 25 mai 2001.

Numéro de projet Sédar : 361431

Groupe en Télécommunications GT Inc.

Visa du prospectus simplifié provisoire du 23 mai 2001 concernant le placement de 10 000 000 d'actions sans droit de vote de catégorie B, au prix de 10,50 \$ CA l'action.

Le visa prend effet le 24 mai 2001.

Courtier(s) :

Marchés mondiaux CIBC Inc.
Merrill Lynch Canada Inc.
Goldman Sachs Canada Inc.

Numéro de projet Sédar : 360954

Hydro One Inc.

Visa pour le prospectus simplifié provisoire du 25 mai 2001 concernant le placement de billets à moyen terme (non garantis).

Le visa prend effet le 28 mai 2001.

Courtier(s) :

BMO Nesbitt Burns Inc.
Marchés mondiaux CIBC Inc.
Goldman Sachs Canada Inc.
Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc.
Valeurs Mobilières Banque Laurentienne Inc.
Merrill Lynch Canada Inc.
Financière Banque Nationale Inc.
RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
Salomon Smith Barney Canada Inc.
Scotia Capitaux Inc.
Valeurs Mobilières TD Inc.

Numéro de projet Sédar : 361907

Income STREAMS III Corporation

Visa du prospectus provisoire du 24 mai 2001 concernant le placement d'actions participatives avec dividendes et d'actions de rendement du capital.

Le visa prend effet le 25 mai 2001.

Courtier(s) :

Merrill Lynch Canada Inc.
BMO Nesbitt Burns Inc.
Marchés mondiaux CIBC Inc.
Financière Banque Nationale Inc.
Valeurs Mobilières TD Inc.
Canaccord Capital Corporation
Dundee Securities Corporation
Yorkton Valeurs Mobilières Inc.
Baystreetdirect, inc.

Numéro de projet Sédar : 361827

Odyssey Re Holdings Corp.

Visa du prospectus provisoire modifié du 28 mai 2001 concernant le placement de 17 142 857 actions ordinaires.

Le visa prend effet le 28 mai 2001.

2001-06-01 Vol. XXXII n°22

Courtier(s) :

Marchés mondiaux CIBC Inc.
BMO Nesbitt Burns Inc.
Scotia Capitaux Inc.
RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.

Numéro de projet Sédar : 343275

Premium Brands Inc.

Visa du prospectus simplifié provisoire du 25 mai 2001 concernant le placement d'actions ordinaires.

Le visa prend effet le 25 mai 2001.

Courtier(s) :

Financière Banque Nationale Inc.

Numéro de projet Sédar : 361016

Toromont Industires Ltd.

Visa du prospectus simplifié provisoire du 25 mai 2001 concernant le placement de 2 500 000 actions ordinaires au prix de 23,50 \$ CA l'action.

Le visa prend effet le 25 mai 2001.

Courtier(s) :

Valeurs Mobilières TD Inc.
Marchés mondiaux CIBC Inc.
Canaccord Capital Corporation

Numéro de projet Sédar : 361671

Westcoast Energy Inc.

Visa du prospectus provisoire du 24 mai 2001 concernant le placement de titres de créance (non garantis).

Le visa prend effet le 25 mai 2001.

Numéro de projet Sédar : 361563

6.1b Prospectus définitifs

Adherex Technologies Inc.

Visa pour le prospectus du 28 mai 2001 de Adherex Technologies Inc. concernant le placement de :

- 7 666 667 actions ordinaires, au prix de 1,50 \$ l'action;
- 2 734 333 actions ordinaires pouvant être émises lors de l'exercice de 631 000 bons de souscription spéciaux antérieurement placés, au prix de 5,00 \$ le bon;

- bons de souscription de 346 000 actions ordinaires qui seront émis lors de l'exercice de bons de souscription à titre de rémunération, antérieurement placés auprès de Canaccord Capital Corporation, Groupe Dlouhy Merchant Inc. et Bradley Thompson.

Le visa prend effet le 28 mai 2001.

Courtier(s) :

Canaccord Capital Corporation
Yorkton Valeurs Mobilières Inc.
Valeurs Mobilières TD Inc.

Numéro de projet Sédar : 335602

Axcan Pharma Inc.

Visa pour le prospectus simplifié du 24 mai 2001 de Axcan Pharma Inc. concernant le placement 3 000 000 d'actions ordinaires à 17 \$ l'action.

Le visa prend effet le 24 mai 2001.

Courtier(s) :

Financière Banque Nationale Inc.
BMO Nesbitt Burns Inc.
RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
Valeurs Mobilières Desjardins Inc.
Yorkton Valeurs Mobilières Inc.

Numéro de projet Sédar : 356932

Banque Laurentienne du Canada

Visa pour le prospectus simplifié du 24 mai 2001 de Banque Laurentienne du Canada concernant le placement d'un emprunt de 50 000 000 \$ en débetures 6,5 %, série 9, échéant en 2011.

Le visa prend effet le 24 mai 2001.

Courtier(s) :

Valeurs Mobilières Banque Laurentienne Inc.
Financière Banque Nationale Inc.

Numéro de projet Sédar : 356621

Celestica inc.

Visa pour le prospectus simplifié du 30 avril 2001 de Celestica inc. concernant le placement d'actions subalternes comportant droit de vote, d'actions privilégiées, de titres de créance et/ou de bons de souscription pour une valeur globale de 2 156 773 792 \$ US.

Cette décision annule et remplace la décision n° 2001-MC-1263 datée du 1^{er} mai 2001.

Numéro de projet Sédar : 348116

Compagnies Loblaw Limitée (Les)

Visa pour le prospectus simplifié du 24 mai 2001 de Les Compagnies Loblaw Limitée concernant le placement de 1 500 000 000 \$ de billets à moyen terme (non garantis).

Le visa prend effet le 25 mai 2001.

Numéro de projet Sédar : 354888

Fiducie de placement hypothécaire Firm Capital

Visa pour le prospectus du 25 mai 2001 de Fiducie de placement hypothécaire Firm Capital concernant le placement de 2 012 500 parts à 9,00 \$ la part.

Le visa prend effet le 25 mai 2001.

Courtier(s) :

BMO Nesbitt Burns Inc.
Valeurs Mobilières TD Inc.
RBC Valeurs Mobilières Inc.
Financière Banque Nationale Inc.
Valeurs Mobilières Desjardins Inc.
Corporation de Valeurs Mobilières Dundee

Numéro de projet Sédar : 349626

Fonds BNP Paribas Canada

Visa pour le prospectus simplifié du 18 mai 2001 concernant le placement de parts de :

Fonds marché monétaire canadien BNP Paribas Canada

Fonds d'obligations canadiennes BNP Paribas Canada

Fonds d'actions canadiennes BNP Paribas Canada

Fonds d'actions Euro BNP Paribas Canada

Le visa prend effet le 24 mai 2001.

Numéro de projet Sédar : 346192

Fonds communs de placement Standard Life

Visa pour le prospectus simplifié du 23 mai 2001 concernant le placement de parts de :

Fonds du marché monétaire Standard Life

Fonds d'obligations Standard Life

Fonds d'obligations de sociétés à rendement élevé Standard Life

Fonds d'obligations internationales Standard Life

Fonds équilibré Standard Life

Fonds RER indiciel dynamique mondial diversifié Standard Life

Fonds de dividendes canadiens Standard Life

Fonds d'actions d'actions Standard Life

Fonds d'actions de croissance Standard Life

Fonds d'actions US Standard Life

Fonds RER indiciel S&P 500 Standard Life

Fonds RER indiciel dynamique US Standard Life

Fonds d'actions internationales Standard Life

Fonds RER indiciel dynamique mondial Standard Life

Fonds santé et technologie canadien Standard Life

Fonds de ressources naturelles Standard Life

Le visa prend effet le 25 mai 2001.

Numéro de projet Sédar : 346579

Fonds FÉRIQUE

Visa pour le prospectus simplifié du 16 mai 2001 concernant le placement de parts de :

Fonds FÉRIQUE revenu court terme

Fonds FÉRIQUE obligations

Fonds FÉRIQUE équilibré

Fonds FÉRIQUE actions

Fonds FÉRIQUE croissance

Fonds FÉRIQUE Américain

Fonds FÉRIQUE International

Le visa prend effet le 24 mai 2001.

Numéro de projet Sédar : 322104

Fonds Privés TD

Visa pour le prospectus simplifié du 24 mai 2001 concernant le placement de parts de :

Fonds privé d'occasions stratégiques canadiennes TD

Fonds privé d'occasions stratégiques mondiales TD

Le visa prend effet le 25 mai 2001.

2001-06-01 Vol. XXXII n°22

Numéro de projet Sédar : 335736

Fonds Tradex

Visa pour le prospectus simplifié du 16 mai 2001 concernant le placement de parts et d'actions de :

Tradex Fonds d'obligations

Tradex Fonds de croissance canadienne

Tradex Fonds d'actions Limitée

Tradex Fonds d'actions mondiales

Cette décision annule et remplace la décision n° 2001-MC-1453 datée du 17 mai 2001.

Le visa prend effet le 28 mai 2001.

Numéro de projet Sédar : 345811

H₂O Innovation (2000) Inc.

Visa pour le prospectus du 24 mai 2001 de H₂O Innovation (2000) Inc. concernant le placement de :

- 2 724 000 actions ordinaires et de 1 362 000 bons de souscription d'actions ordinaires devant être émis lors de l'exercice de 2 724 000 bons de souscription spéciaux antérieurement placés, au prix de 0,50 \$ le bon;

- 272 400 bons de souscription d'actions ordinaires, chaque bon donnant droit d'acheter une action ordinaire et un demi-bon de souscription au prix de 0,50 \$ l'unité, auprès du placeur pour compte.

Le visa prend effet le 28 mai 2001.

Courtier(s) :

Rampart Securities Inc.

Numéro de projet Sédar : 286900

Pengrowth Energy Trust

Visa pour le prospectus simplifié du 24 mai 2001 de Pengrowth Energy Trust concernant le placement de 11 126 250 parts de fiducie à 20,70 \$ la part.

Le visa prend effet le 24 mai 2001.

Courtier(s) :

RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
BMO Nesbitt Burns Inc.
Merrill Lynch Canada Inc.
Marchés mondiaux CIBC Inc.

Scotia Capitaux Inc.
Financière Banque Nationale Inc.
Valeurs Mobilières TD Inc.
HSBC Securities (Canada) Inc.
Canaccord Capital Corporation
Dundee Securities Corporation

Numéro de projet Sédar : 356414

Placement Spectrum vision à 360°

Visa pour le prospectus simplifié du 24 mai 2001 concernant le placement de parts de :

Fonds Épargne Spectrum

Le visa prend effet le 25 mai 2001.

Numéro de projet Sédar : 348079

Portefeuilles Choix Sélect Royal

Visa pour le prospectus simplifié du 25 mai 2001 concernant le placement de parts de :

Portfeuille de revenu Choix Sélect Royal

Portfeuille équilibré Choix Sélect Royal

Portfeuille de croissance Choix Sélect Royal

Portfeuille de croissance dynamique Choix Sélect Royal

Le visa prend effet le 28 mai 2001.

Numéro de projet Sédar : 346662

SNP Split Corp.

Visa pour le prospectus du 28 mai 2001 de SNP Split Corp. concernant le placement de 14 910 000 actions de capital de catégorie A et 7 455 000 actions privilégiées de catégorie A, au prix de 11,12 \$ US l'action de capital et 25,00 \$ US l'action privilégiée.

Le visa prend effet le 29 mai 2001.

Courtier(s) :

Scotia Capitaux Inc.
BMO Nesbitt Burns Inc.
Marchés mondiaux CIBC Inc.
Merrill Lynch Canada Inc.
RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
Valeurs Mobilières TD Inc.
Financière Banque Nationale Inc.
Canaccord Capital Corporation
Yorkton Valeurs Mobilières Inc.

Numéro de projet Sédar : 349665

Telus Corporation

Visa pour le prospectus simplifié du 22 mai 2001 de Telus Corporation concernant le placement de 10 000 000 000 \$ en titres de créances, actions privilégiées, actions ne comportant pas de droit de vote et actions ordinaires.

Numéro de projet Sédar : 354785

6.1c Modifications du prospectus**Fonds Fidelity**

Visa pour la modification n° 2 en date du 15 mai 2001 du prospectus simplifié daté du 29 septembre 2000 modifié par la modification n° 1 datée du 13 décembre 2000 concernant le placement de parts de série A, de série F et de série O de :

Fonds Fidelity Dynamisme Canada
 Fonds Fidelity Expansion Canada
 Fonds Fidelity Grande Capitalisation Canada (auparavant Fonds Fidelity Capital Croissance)
 Fonds Fidelity Discipline Actions
 Fonds Fidelity Frontière Nord MD
 Fonds Fidelity Potentiel Amérique
 Fonds Fidelity Potentiel Amérique RER
 Fonds Fidelity Croissance Amérique
 Fonds Fidelity Croissance Amérique RER
 Fonds Fidelity Petite Capitalisation Amérique
 Fonds Fidelity Portefeuille Marchés émergents
 Fonds Fidelity Croissance Europe
 Fonds Fidelity Croissance Europe RER
 Fonds Fidelity Extrême-Orient
 Fonds Fidelity Extrême-Orient RER
 Fonds Fidelity Portefeuille international
 Fonds Fidelity Portefeuille international RER
 Fonds Fidelity Croissance Japon
 Fonds Fidelity Croissance Japon RER
 Fonds Fidelity Croissance Amérique latine
 Fonds Fidelity Outremer
 Fonds Fidelity Outremer RER

Fonds Fidelity Spécialité Produits de consommation

Fonds Fidelity Spécialité Services financiers

Fonds Fidelity Spécialité Services financiers RER

Fonds Fidelity Spécialité Soins de la santé

Fonds Fidelity Spécialité Soins de la santé RER

Fonds Fidelity Spécialité Ressources naturelles

Fonds Fidelity Spécialité Technologie

Fonds Fidelity Spécialité Technologie RER

Fonds Fidelity Spécialité Télécommunications

Fonds Fidelity Spécialité Télécommunications RER

Fonds Fidelity Répartition d'actifs canadiens

Fonds Fidelity Répartition mondiale

Fonds Fidelity Répartition mondiale RER

Fonds Fidelity Équilibre Canada

Fonds Fidelity Obligations canadiennes

Fonds Fidelity Obligations canadiennes à court terme

Fonds Fidelity Marché monétaire Canada (parts de série A seulement)

Fonds Fidelity Titres américains à rendement élevé

Fonds Fidelity Marché monétaire É.-U. (parts de série A seulement)

Cette modification fait suite à l'autorisation aux fonds mutuels d'effectuer des prêts de titres.

Le visa prend effet le 28 mai 2001.

Numéro de projet Sédar : 285395

Fonds Profil

Visa pour la modification n° 1 du 14 mai 2001 du prospectus simplifié du 8 janvier 2001 concernant le placement de parts de :

Fonds d'actions canadiennes Profil

Fonds d'actions américaines Profil

Fonds d'actions internationales Profil

Fonds de marchés émergents Profil

Fonds de titres à revenu fixe Profil

2001-06-01 Vol. XXXII n°22

Fonds RER Actions mondiales Profil

Fonds du marché monétaire Profil

Cette modification fait suite à un changement des frais de consultation.

Le visa prend effet le 23 mai 2001.

Numéro de projet Sédar : 308512

Fonds SICAV AIC Inc.

Visa pour la modification du 4 mai 2001 du prospectus simplifié modifié du 15 mars 2001 concernant le placement d'actions d'organisme de placement collectif et d'actions de série F de :

Catégorie SICAV Avantage II AIC

Catégorie SICAV Avantage américain AIC

Catégorie SICAV Avantage mondial AIC

Catégorie SICAV Avantage universel AIC

Catégorie SICAV Canada diversifié AIC

Catégorie SICAV valeur AIC

Catégorie SICAV actions mondiales AIC

Catégorie SICAV diversifié universel AIC

Catégorie SICAV ciblé canadien AIC

Catégorie SICAV ciblé américain AIC

Catégorie SICAV technologique universel AIC

Catégorie SICAV télécommunications universel AIC

Catégorie SICAV soins de la santé universel AIC

Catégorie SICAV technologies en développement universel AIC

Catégorie SICAV science et technologie universel AIC

Catégorie SICAV sciences médicales universel AIC

Catégorie SICAV actions à revenu AIC

Catégorie SICAV actions à revenu américain AIC

Catégorie SICAV marché monétaire AIC

Cette modification fait suite à l'arrêt de distribution des parts des deux fonds suivants :

Catégorie SICAV télécommunications universel AIC et Catégorie SICAV soins de la santé universel AIC.

Le visa prend effet le 15 mai 2001.

Numéro de projet Sédar : 312345

6.1d Modifications de la notice d'offre

Cognicase Inc.

Approbation à la modification du 15 mai 2001 de la notice d'offre du 23 avril 2001 concernant le placement d'un nombre additionnel de 500 000 actions ordinaires de la société pour un total de 650 000 actions ordinaires.

6.2 Dispenses de prospectus

Air Canada

Dispense de l'obligation d'établir un prospectus pour le placement à l'extérieur du Québec d'un emprunt de 150 000 000 € en obligations.

Numéro de projet Sédar : 361428

Alcatel S.A.

Dispense Alcatel S.A. de l'obligation d'établir un prospectus et de l'inscription à titre de courtier pour le placement d'actions ordinaires de la société dans le cadre du régime intitulé « Plan d'Épargne d'Entreprise du groupe Alcatel 2001 » et pour le placement d'options d'achat d'actions visant les actions ordinaires de la société dans le cadre du régime intitulé « Plan d'Options Alcatel 2001 » auprès de ses salariés, dirigeants et de ceux de sociétés du même groupe aux conditions suivantes :

- 1° que l'aliénation de ces titres ne puisse avoir lieu sans un prospectus ou une dispense de prospectus sauf entre les souscripteurs ou entre ceux-ci et des personnes avec qui ils ont des liens ou à l'extérieur du Québec;
- 2° qu'une copie d'un document établi en français expliquant les modalités du régime soit transmise à chaque personne éligible résidente du Québec;
- 3° qu'une copie des documents d'information respectant les normes françaises et américaines soit remise aux personnes visées par le placement.

dispense les filiales canadiennes de Alcatel S.A. de l'obligation d'inscription à titre de courtier relativement au placement par Alcatel S.A. d'actions ordinaires de la société dans le cadre du régime intitulé « Plan d'Épargne d'Entreprise du groupe Alcatel 2001 » et pour le placement d'options d'achat d'actions visant les actions ordinaires de la société dans le cadre du régime intitulé « Plan d'Options Alcatel 2001 »;

dispense Alcatel S.A. de l'application des dispositions prévues aux paragraphes 2°, 4°, 6° et 10° de l'article 2.1 de l'Instruction générale n° Q-3 pour ledit placement, dans le cadre de son régime présenté à la Commission tant et aussi longtemps que la société ne sera pas un émetteur assujéti au Québec et qu'elle respectera les normes françaises et américaines.

Amvescap PLC

Dispense Amvescap PLC de l'obligation d'établir un prospectus et de l'inscription à titre de courtier pour le placement de 35 900 000 actions ordinaires dans le cadre de son Régime international d'épargne-actions auprès des salariés et dirigeants de la société et de ceux de sociétés du même groupe, conformément aux informations déposées auprès de la Commission et à la condition que la société dépose un rapport sur le nombre et la valeur des titres placés au Québec en vertu du régime, conformément aux dispositions prévues à l'article 114 du Règlement;

dispense les filiales canadiennes de Amvescap PLC de l'obligation d'inscription à titre de courtier relativement au placement par Amvescap PLC de 35 900 000 actions ordinaires dans le cadre de son Régime international d'épargne-actions.

Amvescap PLC

Dispense Amvescap PLC de l'application des dispositions prévues aux paragraphes 3°, 4°, 6° et 10° de l'article 2.1 de l'Instruction générale n° Q-3 relativement au placement de 35 900 000 actions ordinaires auprès de ses salariés et dirigeants et de ceux de sociétés du même groupe, dans le cadre de son Régime international d'épargne-actions, conformément aux informations déposées auprès de la Commission.

Amvescap PLC

Dispense les porteurs des 2 974 actions ordinaires acquises ou à être acquises dans le

cadre du Régime international d'épargne-actions, de l'obligation d'établir un prospectus et de l'inscription à titre de courtier pour le placement de ces titres, conformément aux informations déposées auprès de la Commission.

AstraZeneca PLC

Dispense AstraZeneca PLC de l'obligation d'établir un prospectus et de l'inscription à titre de courtier pour le placement d'options d'achat d'actions visant des ADS de la société dans le cadre du régime intitulé « AstraZeneca Share Option Plan » de la société auprès de ses salariés, dirigeants, et de ceux de sociétés du même groupe aux conditions suivantes :

- 1° que l'aliénation de ces titres ne puisse avoir lieu sans un prospectus ou une dispense de prospectus sauf entre les souscripteurs ou entre ceux-ci et des personnes avec qui ils ont des liens ou à l'extérieur du Québec;
- 2° qu'une copie des documents d'information respectant les normes anglaises soit remise aux personnes visées par le placement.

dispense les filiales canadiennes de AstraZeneca PLC de l'obligation d'inscription à titre de courtier relativement au placement par AstraZeneca PLC d'options d'achat d'actions visant des ADS de la société dans le cadre du régime intitulé « AstraZeneca Share Option Plan ».

dispense AstraZeneca PLC de l'application des dispositions prévues aux paragraphes 2°, 3° et 10° de l'article 2.1 de l'Instruction générale n° Q-3 pour ledit placement, dans le cadre de son régime présenté à la Commission tant et aussi longtemps que la société ne sera pas un émetteur assujéti au Québec et qu'elle respectera les normes anglaises.

AT & T Canada Inc.

Dispense AT & T Canada Inc. de l'obligation d'établir un prospectus et de l'inscription à titre de courtier concernant le placement d'un maximum de 13 331 reçus de dépôt de catégorie B et de 13 331 actions sans droit de vote de catégorie B auprès des actionnaires de Montage eIntegration Inc., en échange de leurs titres, conformément aux informations déposées auprès de la Commission.

Boomerang Tracking Inc.

Dispense Boomerang Tracking Inc. de l'obligation d'établir un prospectus et de

l'inscription à titre de courtier pour le placement de 479 100 options d'achat d'actions dans le cadre de son régime intitulé « Régime d'options d'achat d'actions » auprès de ses salariés, dirigeants, consultants et de ceux de sociétés du même groupe à la condition suivante :

que l'aliénation de ces titres ne puisse avoir lieu sans un prospectus ou une dispense de prospectus sauf entre les souscripteurs ou entre ceux-ci et des personnes avec qui ils ont des liens ou à l'extérieur du Québec.

Boomerang Tracking Inc.

Dispense les porteurs de l'obligation d'établir un prospectus et de l'inscription à titre de courtier pour le placement de 1 725 000 actions ordinaires de la société Boomerang Tracking Inc. acquises ou à être acquises suite à l'exercice d'options antérieurement octroyées dans le cadre du régime intitulé « Régime d'options d'achat d'actions », conformément aux informations déposées auprès de la Commission.

Caisse populaire Desjardins Saint-Joseph de Hull

Dispense Caisse populaire Desjardins Saint-Joseph de Hull de l'obligation d'établir un prospectus pour le placement de parts permanentes auprès des porteurs de Caisse populaire St-Joseph de Hull et Caisse Populaire de St-Jean Bosco, en échange de leurs parts dans le cadre du regroupement des Caisses populaires concernées, conformément aux informations déposées auprès de la Commission.

Prenez avis qu'à compter de la date effective de la transaction, Caisse populaire Desjardins Saint-Joseph de Hull deviendra un émetteur assujetti aux obligations prescrites au Titre III de la Loi.

Numéro de projet Sédar : 355519

Capital Alliance Group Inc.

Dispense Capital Alliance Group Inc. de l'obligation d'établir un prospectus et de l'inscription à titre de courtier pour le placement d'options d'achat d'actions visant 2 147 074 actions ordinaires de la société dans le cadre de son régime intitulé « Capital Alliance Group Inc. 2000 Stock Option plan » auprès de ses salariés, dirigeants, consultants et de ceux de sociétés du même groupe à la condition que :

l'aliénation de ces titres ne puisse avoir lieu sans un prospectus ou une dispense de prospectus sauf entre les souscripteurs ou entre ceux-ci et des personnes avec qui ils ont des liens ou à l'extérieur du Québec.

Capital Alliance Groupe Inc.

Dispense les porteurs de l'obligation d'établir un prospectus et de l'inscription à titre de courtier pour le placement de 30 000 actions ordinaires de la société Capital Alliance Group Inc. acquises ou à être acquises suite à l'exercice d'options d'achat d'actions ordinaires antérieurement octroyées dans le cadre du régime intitulé « Capital Alliance Group Inc. 2000 Stock Option plan », conformément aux informations déposées auprès de la Commission et à la condition suivante :

que l'aliénation de ces titres ne puisse avoir lieu sans un prospectus ou une dispense de prospectus sauf entre les souscripteurs ou entre ceux-ci et des personnes avec qui ils ont des liens ou à l'extérieur du Québec.

Chubb plc

Dispense le porteur de l'obligation d'établir un prospectus et de l'inscription à titre de courtier pour le placement des 12 213 actions ordinaires de la société Chubb plc acquises ou à être acquises suite à l'exercice d'options antérieurement octroyées dans le cadre du régime intitulé « The Chubb Executive Share Option Scheme » conformément aux informations déposées auprès de la Commission.

Cognicase Inc.

Dispense Cognicase Inc. de l'obligation d'établir un prospectus et de l'inscription à titre de courtier pour le placement additionnel de 1 000 000 d'options d'achat d'actions pour un total de 4 300 000 actions ordinaires pouvant être émises suite à l'exercice d'options octroyées en vertu du régime intitulé « Régime d'options d'achat d'actions » auprès des salariés, dirigeants et consultants de la société et de ceux de sociétés du même groupe, conformément aux informations déposées auprès de la Commission et à la condition que la société dépose un rapport sur le nombre et la valeur des titres placés au Québec en vertu du régime, conformément aux dispositions prévues à l'article 114 du Règlement.

Cognicase Inc.

Dispense les porteurs de l'obligation d'établir un prospectus et de l'inscription à titre de courtier pour le placement de 118 001 actions ordinaires de la société Cognicase Inc. acquises suite à l'émission d'actions ordinaires dans le cadre du régime intitulé « Régime d'achat d'actions », conformément aux informations déposées auprès de la Commission.

Cognicase Inc.

Dispense Cognicase Inc. de l'obligation d'établir un prospectus et de l'inscription à titre de courtier pour le placement de 25 253 actions ordinaires de Cognicase Inc. au prix de 9,50 \$ l'action et le placement d'un nombre supplémentaire d'actions ordinaires de Cognicase Inc. d'une valeur de 240 000 \$ de la société conformément aux informations déposées auprès de la Commission et à la condition suivante :

que les informations autrement exigibles dans les conditions prévues aux articles 46 et 51 de la Loi ainsi que les droits afférents soient déposés auprès de la Commission dès la fin de l'opération de placement.

Davox Corporation

Dispense les porteurs de l'obligation d'établir un prospectus et de l'inscription à titre de courtier pour le placement des 4 250 actions ordinaires de la société Davox Corporation acquises ou à être acquises suite à l'exercice d'options d'achat antérieurement octroyées dans le cadre des régimes intitulés « 1991 Employee Stock Purchase Plan », « Davox Corporation 1996 Stock Option Plan » et « Davox Corporation 2000 Stock Option Plan » conformément aux informations déposées auprès de la Commission.

Davox Corporation

Dispense Davox Corporation de l'obligation d'établir un prospectus et de l'inscription à titre de courtier pour le placement d'options d'achat d'actions visant les actions ordinaires de la société dans le cadre de ses régimes intitulés « 1991 employee Stock Purchase Plan », « Davox Corporation 1996 Stock Option Plan » et « Davox Corporation 2000 Stock Option Plan » de la société auprès de ses salariés, dirigeants, consultants et fournisseurs de services et de ceux de sociétés du même groupe aux conditions suivantes :

- 1° que l'aliénation de ces titres ne puisse avoir lieu sans un prospectus ou une dispense de prospectus sauf entre les souscripteurs ou entre ceux-ci et des personnes avec qui ils ont des liens ou à l'extérieur du Québec;
- 2° qu'une copie d'un document établi en français expliquant les modalités du régime soit transmise à chaque personne éligible résidente du Québec;
- 3° qu'une copie des documents d'information respectant les normes américaines soit remise aux personnes visées par le placement.

dispense Davox Corporation de l'application des dispositions prévues aux paragraphes 2°, 3°, 4°, 7°, 8° et 10° de l'article 2.1 de l'Instruction générale n° Q-3 pour ledit placement, dans le cadre de son régime présenté à la Commission tant et aussi longtemps que la société ne sera pas un émetteur assujéti au Québec et qu'elle respectera les normes américaines.

Electromed Inc.

Dispense de l'obligation d'établir un prospectus pour le placement à l'extérieur du Québec d'un total de 2 394 797 actions ordinaires de la société, conformément aux informations déposées auprès de la Commission.

Numéro de projet Sédar : 356497

First Data Corporation

Dispense First Data Corporation de l'obligation d'établir un prospectus et de l'inscription à titre de courtier pour le placement d'options, de stock appreciation rights, de restricted shares et de performance grants visant les actions ordinaires de la société dans le cadre du régime intitulé « 1992 Long-Term Incentive Plan » auprès de ses salariés, dirigeants et de ceux de sociétés du même groupe aux conditions suivantes :

- 1° que l'aliénation de ces titres ne puisse avoir lieu sans un prospectus ou une dispense de prospectus sauf entre les souscripteurs ou entre ceux-ci et des personnes avec qui ils ont des liens ou à l'extérieur du Québec;
- 2° qu'une copie des documents d'information respectant les normes américaines soit remise aux personnes visées par le placement.

dispense les filiales canadiennes de First Data Corporation de l'obligation d'inscription à titre de courtier relativement au placement par First Data Corporation;

dispense First Data Corporation de l'application des dispositions prévues aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 4° et 10° de l'article 2.1 de l'Instruction générale n° Q-3 pour ledit placement, dans le cadre de son régime présenté à la Commission tant et aussi longtemps que la société ne sera pas un émetteur assujéti au Québec et qu'elle respectera les normes américaines.

Groupe NewTech International Inc.

Dispense Groupe NewTech International Inc. de l'obligation d'établir un prospectus pour le placement d'options d'achat d'actions visant 3 370 050 actions ordinaires de la société dans le cadre de son régime intitulé « Régime d'options d'achat d'actions », auprès des salariés et dirigeants de la société et de ceux de sociétés du même groupe conformément aux informations déposées auprès de la Commission.

Groupe NewTech International Inc.

Dispense Groupe NewTech International Inc. de l'application des dispositions prévues au paragraphe 4 de l'article 2.1 de l'Instruction générale n° Q-3 relativement au placement d'options d'achat d'actions visant des actions ordinaires de la société auprès de ses salariés, dirigeants et de ceux de sociétés du même groupe, dans le cadre de son régime intitulé « Régime d'options d'achat d'actions », conformément aux informations déposées auprès de la Commission.

Groupe NewTech International Inc.

Dispense les porteurs de l'obligation d'établir un prospectus et de l'inscription à titre de courtier pour le placement des 620 528 actions ordinaires de la société Groupe NewTech International Inc. acquises ou à être acquises suite à l'exercice d'options antérieurement octroyées dans le cadre du régime intitulé « Régime d'options d'achat d'actions », conformément aux informations déposées auprès de la Commission.

H2O Innovation (2000) Inc.

Dispense H2O Innovation (2000) Inc. de l'application des dispositions prévues à l'article 4 de l'Instruction générale n° Q-3 relativement au placement d'options de rémunération de 192 400 bons de souscription et de 80 000 bons de souscription au placeur pour compte.

Incode Telecom Group, Inc.

Dispense Incode Telecom Group, Inc. de l'obligation d'établir un prospectus et de l'inscription à titre de courtier pour le placement d'options d'achat d'actions visant les actions ordinaires de la société dans le cadre du régime intitulé « 2001 Stock Option Plan » auprès de ses salariés, dirigeants, consultants et de ceux de sociétés du même groupe aux conditions suivantes :

- 1° que l'aliénation de ces titres ne puisse avoir lieu sans un prospectus ou une dispense de prospectus sauf entre les souscripteurs ou entre ceux-ci et des personnes avec qui ils ont des liens ou à l'extérieur du Québec;
- 2° qu'une copie des documents d'information respectant les normes américaines soit remise aux personnes visées par le placement.

dispense Incode Telecom Group, Inc. de l'application des dispositions prévues aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 7°, 8°, 9° et 10° de l'article 2.1 de l'Instruction générale n° Q-3 pour ledit placement, dans le cadre de son régime présenté à la Commission tant et aussi longtemps que la société ne sera pas un émetteur assujéti au Québec et qu'elle respectera les normes américaines.

ITF Technologies Optiques Inc.

Dispense ITF Technologies Optiques Inc. de l'obligation d'établir un prospectus et de l'inscription à titre de courtier concernant le placement d'options d'achat d'actions visant 95 243 actions de catégorie C de la société dans le cadre du régime intitulé « ITF Optical Technologies Inc. Amended and Restated Stock Option Plan » auprès de ses salariés, dirigeants et de ceux de sociétés du même groupe conformément aux informations déposées auprès de la Commission.

L'aliénation de ces titres ne peut avoir lieu sans un prospectus ou une dispense de prospectus avant l'expiration d'un délai de douze mois de leur souscription, sauf entre les souscripteurs ou ceux-ci et les personnes avec qui ils ont des liens, à la condition en ce dernier cas, que la Commission en soit avisée cinq jours avant l'opération. Après le délai de douze mois, l'aliénation peut avoir lieu sans un prospectus pourvu que l'émetteur ait qualité d'émetteur assujéti. De plus, si le vendeur est un initié, l'émetteur assujéti doit avoir satisfait à ses obligations d'information qui en découlent pendant les douze mois précédant l'aliénation.

ITF Technologies Optiques Inc.

Dispense ITF Technologies Optiques Inc. de l'application des dispositions prévues aux paragraphes 2°, 3° et 4° de l'article 2.1 de l'Instruction générale n° Q-3 relativement au placement d'options d'achat d'actions visant des actions de catégorie C de la société auprès de ses salariés, dirigeants et de ceux de sociétés du même groupe, dans le cadre de son régime intitulé « ITF Optical Technologies Inc. Amended and Restated Stock Option Plan », conformément aux informations déposées auprès de la Commission.

ITF Technologies Optiques Inc.

Dispense les porteurs de l'obligation d'établir un prospectus et de l'inscription à titre de courtier pour le placement des 1 126 382 actions de catégorie C de la société ITF Technologies Optiques Inc. acquises ou à être acquises suite à l'exercice d'options antérieurement octroyées dans le cadre du régime intitulé « ITF Optical Technologies Inc. Amended and Restated Stock Option Plan », conformément aux informations déposées auprès de la Commission.

L'aliénation de ces titres ne peut avoir lieu sans un prospectus ou une dispense de prospectus avant l'expiration d'un délai de douze mois de leur souscription, sauf entre les souscripteurs ou ceux-ci et les personnes avec qui ils ont des liens, à la condition en ce dernier cas, que la Commission en soit avisée cinq jours avant l'opération. Après le délai de douze mois, l'aliénation peut avoir lieu sans un prospectus pourvu que l'émetteur ait qualité d'émetteur assujéti. De plus, si le vendeur est un initié, l'émetteur assujéti doit avoir satisfait à ses obligations d'information qui en découlent pendant les douze mois précédant l'aliénation.

Mullen Transportation Inc.,**929576 Alberta Ltd. et Moveitonline Inc. (société issue de la fusion entre 929576 Alberta Ltd. et Moveitonline Inc.)**

Accorde la dispense de prospectus et d'inscription à titre de courtier pour les placements à être effectués dans le cadre d'une opération de démembrement, notamment pour :

1. le placement par Mullen Transportation Inc. de nouvelles actions ordinaires et d'actions spéciales, auprès des détenteurs de ses titres, en échange de leurs actions ordinaires;

2. le placement par Mullen Transportation Inc. de nouvelles options portant sur les nouvelles actions ordinaires, auprès des détenteurs de ses titres, en échange de leurs options portant sur les actions ordinaires;
3. le placement par 929576 Alberta Inc. d'actions ordinaires auprès des détenteurs de titres de Mullen Transportation Inc., en échange de leurs actions spéciales.

Le tout, conformément aux informations déposées auprès de la Commission et à la condition que, à la suite de l'opération de démembrement, Moveitonline Inc. (société issue de la fusion entre 929576 Alberta Ltd. et Moveitonline Inc.) devienne un émetteur assujéti aux obligations prescrites au Titre III de la Loi.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Photon Dynamics, Inc.**Image Processing Systems Inc.**

- a) Dispense Image Processing Systems Inc. de l'obligation d'établir un prospectus pour le placement d'actions échangeables, chacune pouvant être échangée en 0,0477 action ordinaire de Photon Dynamics, Inc. auprès de ses actionnaires en échange de leurs titres ;
- b) dispense Image Processing Systems Inc. de l'obligation d'établir un prospectus pour le placement d'options de souscription d'actions ordinaires de Photon Dynamics, Inc. auprès de ses porteurs d'options de souscription d'actions ordinaires, en échange de leurs titres. Chaque option de souscription d'actions ordinaires permet à son porteur d'acquérir 0,0477 action ordinaire de Photon Dynamics, Inc. ;
- c) dispense Image Processing Systems Inc. de l'obligation d'établir un prospectus pour le placement de bons de souscription d'actions échangeables auprès de Sprott Securities Limited en échange de ses titres. Chaque action échangeable l'est à raison de 0,0477 action ordinaire de Photon Dynamics, Inc.

Les présentes dispenses sont accordées dans le cadre d'un regroupement de sociétés conformément aux informations déposées auprès de la Commission. Prenez avis qu'à compter de la date effective de l'opération Photon Dynamics, Inc. devient un émetteur

2001-06-01 Vol. XXXII n°22

assujetti aux obligations prescrites au Titre III de la Loi.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Cette décision annule et remplace la décision n° 2000-MC-3917, datée du 20 décembre 2000.

Numéro de projet Sédar : 313735

Valeurs Mobilières Dubeau Ltée

Dispense Valeurs Mobilières Dubeau Ltée de l'application des dispositions prévues au paragraphe 5° de l'article 4 de l'Instruction générale n° Q-3 afin de permettre à la société de céder 154 942 options d'achat d'actions de catégorie B de Les Logiciels Fun System Inc. et 169 888 options d'achat d'actions de catégorie B de Protec Microsystèmes Inc. auprès de Régis Auclair, Stéphane Blanchette, Éric Bouchard, Pierre-Yves Caron, Luc Chevrette, Claude Ferron, Hélène Gagné, Groupe Financier Parent & Associées 2000 Inc., Rodrigue Julien, Claude Krummen, Daniel Laflamme, Paul R. Lavoie, Louise Lefebvre, Nadine Lindsay, Yvan Mathieu, André Morin, Serge Morneau, Réal J. Parent, Linda Pépin, Placements Juro Inc., Services Financiers CDPQ Inc., Réjean Talbot, Nicole N. Trudel, Jean R. Turgeon et Alain Vézina conformément aux informations déposées auprès de la Commission.

Ces options avaient été octroyées à Valeurs Mobilières Dubeau Ltée à titre d'option de rémunération dans le cadre du premier appel public à l'épargne par prospectus de SPEQ Fun System Inc. et Les Logiciels Fun System Inc. et de SPEQ Protec Inc. et Protec Microsystèmes Inc.

6.3 Avis de placement

Bank of Ireland Asset Management Limited

Placement de 323 089,6628 parts, pour une valeur globale de 4 062 435 \$.

Souscripteur :

La Presse Ltée

Date du placement : Le 30 avril 2001

B/E Aerospace, Inc.

Placement de 60 000 actions ordinaires, au prix de 19,50 \$ US l'action.

Souscripteur :

Caisse de dépôt et placement du Québec

Date du placement : Le 10 mai 2001

DaimlerChrysler North America Holding Corporation

Placement de billets garantis inconditionnellement, 6,40 % l'an, échéant le 15 mai 2006, pour une valeur globale de 6 000 000 \$ US.

Souscripteur :

Brockhouse & Cooper, pour le portefeuille de tiers dont ils assurent seuls la gestion

Date du placement : Le 8 mai 2001

Denbridge Capital Corporation

Placement de 14 000 000 d'unités, chacune étant composée d'une action ordinaire et d'un demi-bon de souscription, chaque bon de souscription donnant droit à une action ordinaire, pour une valeur globale de 1 050 000 \$.

Souscripteur :

Dascon Investments Ltd.
3046877 Canada Inc.
Michel Lamontagne
David Crevier
Joanne Meyer
Natalie MacDougall
Alan Edwards

Date du placement : Le 10 mai 2001

Hilton Hotels Corporation

Placement de billets, 7 5/8 % l'an, échéant le 15 mai 2008, pour une valeur globale de 3 000 000 \$ US.

Souscripteur :

Brockhouse & Cooper, pour le portefeuille de tiers dont ils assurent seuls la gestion

Date du placement : Le 8 mai 2001

MethylGene Inc.

Placement de 1 401 188 actions ordinaires, au prix de 3,30 \$ l'action.

Souscripteur :

MGI Pharma Inc.

Date du placement : Le 27 avril 2001

MethylGene Inc.

Placement de 3 147 234 actions ordinaires, au prix de 2,85 \$ l'action.

Souscripteurs :

Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.)
 GeneChem Technologies Venture Fund L.P.
 Sofinov société Financière d'innovation Inc.
 Royal Bank Ventures Inc.
 Ontario Teacher's Pension Plan Board
 Canadian Medical Discoveries Fund Inc.
 Pacific Rim Life Science No. 1, 2 and 3
 Investment Partnership

Date du placement : Le 27 avril 2001

NB Capital Mezzanine Fund II, L.P.

Placement de parts de classe A de la société en commandite, pour une valeur globale de 15 000 000 \$.

Souscripteurs :

Fondation, le Fonds d'investissement de la CSN pour la coopération et l'emploi
 Fiducie Globale des Régimes complémentaires de retraite de la STCUM

Date du placement : Le 3 mai 2001

Ressources Allican Inc.

Placement de 267 867 unités, chacune étant composée d'une action ordinaire et d'un demi-bon de souscription d'une action ordinaire, au prix de 0,28 \$ l'unité.

Souscripteurs :

Sodémex I, Société en commandite
 Sodémex II, Société en commandite

Date du placement : Le 27 avril 2001

Wellington Management Portfolios (Canada) International Research Equity Fund

Placement de 21 195,335 parts du fond, pour une valeur globale de 218 100 \$.

Souscripteur :

Commission du régime de retraite de la Ville de Sherbrooke

Date du placement : Le 30 avril 2001

6.4 Refus**6.5 Divers****Celestica inc.**

Dispense Celestica inc. de l'inscription à titre de courtier concernant le placement d'actions subalternes comportant droit de vote, d'actions

privilégiées, de titres de créance et/ou de bons de souscription pour une valeur globale de 2 156 773 792 \$ US par voie de prospectus, à la condition que le coût total de souscription soit d'au moins 150 000 \$ par personne ou auprès d'acquéreurs avertis.

Cette décision annule et remplace la décision n° 2001-MC-1255 datée du 1^{er} mai 2001.

Davox Corporation

Dispense Davox Corporation de l'application des articles 147.19 à 147.23 de la Loi, dans le cadre d'un rachat possible des actions ordinaires de son capital-actions auprès de ses employés, dirigeants, consultants et fournisseurs de services et de ceux des sociétés du même groupe dans le cadre des régimes intitulés « 1991 Employee Stock Purchase Plan », « Davox Corporation 1996 Stock Option Plan » et « Davox Corporation 2000 Stock Option Plan », conformément aux informations déposées auprès de la Commission.

First Data Corporation

Dispense First Data Corporation de l'application des articles 147.19 à 147.23 de la Loi, dans le cadre d'un rachat possible des actions ordinaires de son capital-actions auprès de ses salariés, dirigeants et ceux de sociétés du même groupe dans le cadre de son régime intitulé « 1992 Long-term Incentive Plan », conformément aux informations déposées auprès de la Commission.

Groupe en Télécommunications GT Inc.

Dispense Groupe en Télécommunications GT Inc. des obligations prévues à l'article 4B de l'Instruction générale n° Q-3 afin de lui permettre d'accorder aux preneurs fermes une option leur permettant de couvrir leur position dans le cas d'attributions excédentaires; cette option est consentie pour une période de 30 jours à compter de la date du prospectus simplifié définitif et porte sur 15 % des titres faisant l'objet du placement.

GT Group Telecom Inc.

Dispense GT Group Telecom Inc. de l'obligation, prévue à l'article 40.1 de la Loi, d'établir une version française des documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire qu'elle entend déposer vers le 31 mai 2001, compte tenu que la version française de ces documents sera déposée lors du dépôt du prospectus simplifié dans sa forme définitive.

Husky Oil Operations Limited

Dispense Husky Oil Operations Limited de l'obligation, prévue à l'article 40.1 de la Loi, d'établir une version française des documents d'offre, notamment la note d'information qu'elle entend déposer au plus tard le 24 mai 2001 dans le cadre de son offre publique d'acheter la totalité des titres émis et en circulation de Avid Oil & Gas Ltd. (« Avid Oil ») à la condition que :

- i. la version française des documents d'offre soit déposée auprès de la Commission et transmis aux actionnaires de Avid Oil résidant au Québec au plus tard le cinquième jour qui suit la date de l'envoi de la version anglaise des documents d'offre et;
- ii. un avis à cet effet rédigé en français, incluant notamment les modalités principales de l'offre publique, soit déposé auprès de la Commission et transmis aux actionnaires de Avid Oil simultanément avec la version anglaise des documents d'offre.

Portefeuilles Choix Sélect Royal

Dispense Portefeuille de revenu Choix Sélect Royal, Portefeuille équilibré Choix Sélect Royal, Portefeuille de croissance Choix Sélect Royal et Portefeuille de croissance dynamique Choix Sélect Royal en vertu des dispositions prévues au paragraphe 1° de l'article 6.1 de la Norme canadienne 81-101 – Régime de prospectus des organismes de placement collectif; (« la norme ») de l'application des dispositions prévues au paragraphe 1 de la rubrique 11.1 de la partie B du formulaire 81-101 FI afin de leur permettre de présenter des informations sur le rendement malgré que les fonds n'aient pas placé leur parts au moyen d'un prospectus simplifié depuis au moins 12 mois consécutifs, le tout conformément aux informations déposées auprès de la Commission.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Numéro de projet Sédar : 346662

Premium Brands Inc.

Dispense Premium Brands Inc. de l'obligation, prévue à l'article 40.1 de la Loi, d'établir une version française des documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire qu'elle entend déposer vers le 31 mai 2001, compte tenu que la version française de ces documents sera déposée lors du dépôt du prospectus simplifié dans sa forme définitive.

Telus Corporation

Dispense Telus Corporation de l'inscription à titre de courtier concernant le placement de 10 000 000 000 \$ en titres de créances, actions privilégiées, actions ne comportant pas de droit de vote et actions ordinaires par voie de prospectus, à la condition que le coût total de souscription soit d'au moins 150 000 \$ par personne ou auprès d'acquéreurs avertis.

Toromont Industries Ltd.

Dispense Toromont Industries Ltd. de l'obligation, prévue à l'article 40.1 de la Loi, d'établir une version française des documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire qu'elle entend déposer vers le 25 mai 2001, compte tenu que la version française de ces documents sera déposée lors du dépôt du prospectus simplifié dans sa forme définitive.

6.6 Dépôt de suppléments

Caisse Centrale Desjardins du Québec (La)

Réception du supplément de fixation des prix n°6 à 13 inclusivement daté du 1^{er}, 8, 15 février 2001 et du 5, 12, 19, 26 avril 2001 au prospectus simplifié définitif de La Caisse Centrale Desjardins du Québec daté du 24 octobre 2000, visant le placement de billets à escompte au porteur et de certificat de dépôt. Ce document fait maintenant partie des dossiers publics de la Commission.

Numéro de projet Sédar : 300529

Celestica Inc.

Réception du supplément de prospectus daté du 23 mai 2001 au prospectus simplifié définitif de Celestica Inc. daté du 30 avril 2001, visant le placement de 12 000 000 d'actions subalternes avec droit de vote. Ce document fait maintenant partie des dossiers publics de la Commission.

Numéro de projet Sédar : 348116

Crédit John Deere Inc.

Réception du supplément de fixation du prix n°11 daté du 4 mai 2001 au prospectus simplifié définitif de Crédit John Deere Inc. daté du 22 juillet 1999, visant le placement de billets garantis série 1. Ce document fait maintenant partie des dossiers publics de la Commission.

Numéro de projet Sédar : 191613

Emera Incorporated

Réception du supplément de fixation du prix n°1 daté du 17 avril 2001 au prospectus simplifié définitif de Emera Incorporated daté du 1^{er} mars 2001, visant le placement de billets à moyen terme de série E1 à 6%. Ce document fait maintenant partie des dossiers publics de la Commission.

Numéro de projet Sédar : 330956

Finning International Inc.

Réception du supplément de prospectus daté du 10 mai 2001 au prospectus simplifié définitif de Finning International Inc. daté du 7 mai 2001, visant le placement de débentures-billets à moyen terme. Ce document fait maintenant partie des dossiers publics de la Commission.

Numéro de projet Sédar : 349889

General Motors Acceptance Corporation du Canada Limitée

Réception du supplément de prospectus pour le mois d'avril 2001 au prospectus simplifié définitif de General Motors Acceptance Corporation du Canada Limitée daté du 29 juin 2000. Ce document fait maintenant partie des dossiers publics de la Commission.

Numéro de projet Sédar : 273994

Télécommunications Aliant Inc.

Réception du supplément de fixation du prix n°1 daté du 9 mai 2001 au prospectus simplifié définitif de Télécommunications Aliant Inc. daté du 27 avril 2001, visant le placement de billets à moyen terme. Ce document fait maintenant partie des dossiers publics de la Commission.

Numéro de projet Sédar : 339643

7. OFFRES PUBLIQUES

7.1 Avis

NFEx Acquisition Corp. (filiale en propriété exclusive de National Fuel Exploration Corp.)

(Player Petroleum Corporation)

Dépôt de l'offre et de la note d'information du 18 mai 2001 concernant l'offre publique d'achat de NFEx Acquisition Corp. (filiale en propriété exclusive de National Fuel Exploration Corp.) sur la totalité des actions ordinaires en circulation de Player Petroleum Corporation au prix de 16,25 \$ CA l'action au comptant.

L'offre expire le 25 juin 2001 à moins qu'elle ne soit prolongée ou retirée.

7.2 Dispenses

7.3 Refus

8. COURTIERS, CONSEILLERS EN VALEURS ET LEURS REPRÉSENTANTS

8.1 Inscriptions des courtiers et des conseillers en valeurs

Conseils A. David Necessian Inc.

Inscription de la société à titre de conseiller en valeurs de plein exercice. L'unique dirigeant et responsable des activités du conseiller au Québec est M. Alan David Necessian.

8.2 Inscriptions

Inscription à titre de représentant des personnes suivantes :

- **Chirikdjian, Artin Daniel**
Services Investisseurs CIBC Inc.
- **Geoffrion, Maryse**
BMO Ligne d'Action Inc.
- **Lavigne, Marie Yvette Guylaine**
Services Investisseurs CIBC Inc.
- **Pendino, Daniele**
Services Investisseurs CIBC Inc.
- **Tomiuk, Peter**
Services Investisseurs CIBC Inc.

8.3 Inscriptions conditionnelles

Inscription à titre de représentant de la personne suivante :

- **Lavoie, Éric**
Trust Général du Canada

laquelle est assortie de la condition suivante :

- le représentant limite l'exercice de ses activités au démarchage.

Cette décision ne s'applique qu'au conseiller en valeurs de plein exercice Trust Général du Canada.

Inscription à titre de représentant des personnes suivantes :

- **Dionne, Robert Liegh**
- **Rowlett, Lloyd Edward**

laquelle est assortie de la restriction suivante :

- le représentant n'exerce l'activité de conseiller en valeurs qu'auprès des

personnes visées à l'article 30 de l'Instruction générale n° Q-9.

Le directeur se réserve la possibilité de réviser sa décision advenant modification de l'Instruction générale n° Q-9 par la Commission ou suite à une modification réglementaire.

8.4 Agréments

Agrément à titre de dirigeant des personnes suivantes :

- **Barnicutt, Mark Andrew**
RBC Gestion Privée Inc.
- **Nicholls, Kenny**
Placements Elantis Inc.
- **Parsons, Graham Turner**
BMO Harris Gestion de Placements Inc.
- **Pugsley, Mark**
Investissements Standard Life Inc.

8.5 Reprises d'activités

Reprise d'activités à titre de représentant des personnes suivantes pour le compte de MCA Valeurs Mobilières Inc. :

- **Bourque, Stéphane**
- **Dupont, Ruth**
- **Filion, Colette**
- **Mancini, Luigi**
- **Pilon, Jean-François**
- **Poulin, Réjean**
- **St-Amand, Claude**

Reprise d'activités à titre de représentant de la personne suivante :

- **Necessian, Alan David**
Conseils A. David Necessian Inc.

8.6 Interruptions d'activités

Interruption d'activités à titre de représentant des personnes suivantes, vu la cessation de cette activité :

- **Anzovino, Renato**
RBC Gestion Privée Inc.
- **Collyer, Christopher**
Gestion de Capital Assante Ltée
- **Coughtrie, Margaret C.B.**
CDP Gestion Mondiale Inc.
- **Da Sie, Susan**
CDP Gestion Mondiale Inc.

- **McCaffrey, Warren James**
Leduc & Associés Valeurs Mobilières
Canada Ltée
- **Nercessian, Alan David**
Valeurs Mobilières Norstar International
Inc.
- **Szitasi, Anthony**
Leduc & Associés Valeurs Mobilières
Canada Ltée

8.7 Radiations

Laurvest Inc.

Radiation de l'inscription de la société à titre de conseiller en valeurs, vu la cessation de cette activité.

Radiation de l'inscription à titre de représentant des personnes suivantes, vu la cessation de cette activité :

- **Ferland, Claude**
Laurvest Inc.
- **Ladouceur, Alain**
Leduc & Associés Valeurs Mobilières
Canada Ltée
- **Usher-Jones, Gordon Raymond**
Crédit Mutuel de Montréal CMM Inc.

8.8 Cessations de fonctions

Cessation de fonctions à titre de dirigeant des personnes suivantes pour le compte de Laurvest Inc. :

- **Bernard, Pierre**
- **Cardinal, Robert**
- **Latulippe, Martin**
- **Lusher, Jeffery**
- **Massicotte, Pierre**
- **Piché, Bernard**

Cessation de fonctions à titre de dirigeant des personnes suivantes :

- **Birks, George Drummond**
Formula Growth Limited
- **Caruso Tureff, Gale Kirby**
Investissements Zurich Scudder du
Canada Ltée
- **De Serres, Roger**
Formula Growth Limited
- **Godel, Morris**
Formula Growth Limited

- **Soutar, Ian Alexander**
Formula Growth Limited
- **Zurschmiede, Delle Jean**
General Motors Acceptance Corporation
du Canada Limitée

8.9 Dispenses

A.G. Edwards & Sons, Inc.

Une dispense est accordée à la société A.G. Edwards & Sons, Inc. des obligations prévues à l'article 148 de la Loi sur les valeurs mobilières de s'inscrire comme courtier dans le cadre de la mise en place pour les employés du Québec et les consultants de Primus Telecommunications Group, Incorporated (Primus), ses filiales et ses sociétés affiliées du Régime d'intéressement d'options d'achat d'actions du 2 janvier 1995, tel que modifié le 21 mars 1997, et le 14 juin 2000 et du Régime d'intéressement en actions des employés de 1997 tels que décrit le 19 avril 2001.

Cette dispense est accordée pour les motifs suivants :

- les actions de Primus sont inscrites à la cote du NASDAQ;
- la société A.G. Edwards & Sons, Inc. limitera ses activités à l'administration du régime qui fait l'objet de la présente demande;
- une brochure relative au régime sera distribuée aux adhérents du régime.

Merrill Lynch, Pierce, Fenner & Smith Incorporated

Une dispense est accordée à Merrill Lynch, Pierce, Fenner & Smith Incorporated de l'application de l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et l'autorise à agir à titre de courtier en valeurs dans le cadre du régime d'actionnariat de Tyco International Ltd. à l'intention de ses salariés et dirigeants ou de ceux des sociétés du même groupe qui résident au Québec.

Cette décision est accordée pour les motifs suivants :

- Les titres de Tyco International Ltd. inscrits à la cote du *New York Stock Exchange*, du *London Stock Exchange* et du *Bermuda Stock Exchange*;
- Merrill Lynch, Pierce, Fenner & Smith Incorporated limitera ses activités à

l'administration du régime qui fait l'objet de la présente décision;

- Un document d'information conforme à la réglementation américaine sur les valeurs mobilières sera remis aux participants du régime qui résident au Québec.

Morgan Stanley Dean Witter

Une dispense est accordée à Morgan Stanley Dean Witter de l'application de l'article 148 de la Loi sur les valeurs mobilières et l'autorise à agir à titre de courtier en valeurs dans le cadre des régimes d'actionnariat à l'intention des employés résidents du Québec de la société Davox Corporation et de ses filiales.

Cette décision est accordée pour les motifs suivants :

- les actions de la société Davox Corporation sont inscrites à la cote de la bourse de Nasdaq;
- la société Morgan Stanley Dean Witter est dûment inscrite en vertu de la réglementation américaine sur les valeurs mobilières et ses services seront limités aux besoins de gestion des régimes.

RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.

BMO Nesbitt Burns Inc.

Marchés Mondiaux CIBC Inc.

Scotia Capitaux Inc.

Financière Banque Nationale Inc.

Valeurs Mobilières TD Inc.

Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc.

Une dispense est accordée à RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés Mondiaux CIBC Inc., Scotia Capitaux Inc., Financière Banque Nationale Inc., Valeurs Mobilières TD Inc. et Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc. de l'application des articles 236.1 et 237.1 du Règlement sur les valeurs mobilières dans le cadre du placement de parts de fiducie de la société Pengrowth Energy Trust, puisque les courtiers satisfont aux critères qui ont été énoncés dans le projet de Norme multinationale 33-105 sur les conflits d'intérêts. Les liens entre l'émetteur et les preneurs fermes devront être divulgués clairement au prospectus.

Salomon Smith Barney, Inc.

Une dispense est accordée à la société Salomon Smith Barney, Inc. des obligations prévues à l'article 148 de la Loi sur les valeurs mobilières de s'inscrire comme courtier dans le cadre de la mise en place pour les employés du Québec de Willis Group Holdings Limited (W.G.H.), ses

filiales et ses sociétés affiliées du Régime d'intéressement en actions du 30 avril 2001.

Cette dispense est accordée pour les motifs suivants :

- les actions de WGH seront inscrites à la cote de la Bourse de New York;
- la société Salomon Smith Barney, Inc. limitera ses activités à l'administration du régime qui fait l'objet de la présente demande;
- une brochure en français relative au régime sera distribuée aux adhérents du régime.

Salomon Smith Barney, Inc.

Une dispense est accordée à la société Salomon Smith Barney, Inc. des obligations prévues à l'article 148 de la Loi sur les valeurs mobilières de s'inscrire comme courtier dans le cadre de la mise en place pour les employés du Québec de First Data Corporation (FDC), ses filiales et ses sociétés affiliées du Régime à long terme d'intéressement en actions de 1992 des employés de FDC.

Cette dispense est accordée pour les motifs suivants :

- les actions de FDC sont inscrites à la cote de la Bourse de New York;
- la société Salomon Smith Barney, Inc. limitera ses activités à l'administration du régime qui fait l'objet de la présente demande;
- une brochure relative au régime sera distribuée aux adhérents du régime.

Scotia Capitaux Inc.

Une dispense est accordée à Scotia Capitaux Inc. de l'application des articles 236.2 et 237.1 du Règlement sur les valeurs mobilières dans le cadre du placement des actions de capital et des actions privilégiées de la société SNP Split Corp., puisque le placement des actions de la société SNP Split Corp. s'apparente à celui d'un fonds commun de placement qui jouit de la dispense qui est prévue au paragraphe 2° de l'article 237.3 du Règlement. Les liens entre l'émetteur et le placeur pour compte devront être divulgués clairement au prospectus.

Société Générale

Une dispense est accordée à Société Générale de l'application de l'article 148 de la Loi sur les valeurs mobilières et l'autorise à agir à titre de

courtier en valeurs dans le cadre du régime d'actionnariat à l'intention des employés résidents du Québec de la société Alcatel S.A et de ses filiales ou sociétés affiliées ou des membres de son groupe.

Cette dispense est accordée pour les motifs suivants :

- Société Générale est dûment inscrite à titre de courtier en vertu de la réglementation française;
- les actions de la société Alcatel S.A. sont inscrites à la cote de la Bourse de Paris ainsi que sur les places financières d'Amsterdam, Anvers, Bâle, Bruxelles, Francfort, Genève, Tokyo, Zurich et le SEAQ à Londres. Les actions sont également cotées à la Bourse de New York sous forme d'American Depositary Shares (« ADS »).

UBS Warburg

Une dispense est accordée à UBS Warburg de l'application de l'article 148 de la Loi sur les valeurs mobilières et l'autorise à agir à titre de courtier en valeurs dans le cadre du régime d'actionnariat à l'intention des employés résidents du Québec de la société AstraZeneca PLC et de sa filiale canadienne AstraZeneca Canada Inc.

Cette dispense est accordée pour les motifs suivants :

- la société UBS Warburg est dûment inscrite à titre de courtier en Angleterre;
- les actions de la société AstraZeneca PLC sont inscrites à la cote de la Bourse Londres ainsi que de Stockholm. Les actions sont également cotées à la Bourse de New York sous forme d'American Depositary Shares (« ADS »).

Valeurs Mobilières Banque Laurentienne Inc.

Une dispense est accordée à Valeurs Mobilières Banque Laurentienne Inc. de l'application des articles 236.1 et 237.1 du Règlement sur les valeurs mobilières dans le cadre du placement de débentures de Série 9 de la Banque Laurentienne du Canada, puisque le courtier satisfait aux critères qui ont été énoncés dans le projet de Norme multilatérale 33-105 (« la Norme ») sur les conflits d'intérêts.

La dispense est accordée aux conditions suivantes :

- un preneur ferme souscrita à au moins 20 % du placement;

- l'émetteur divulguera dans le prospectus les informations exigées à l'Annexe C de la Norme;
- le prospectus décrira le rôle joué par le preneur ferme indépendant dans la composition, la fixation de prix et la vérification diligente.

Dispense de l'obligation prévue à l'article 204 du Règlement concernant le lieu de résidence.

- **Dionne, Robert Leigh**
- **Rowlett, Lloyd Edward**

Ces personnes sont dispensées de résider au Québec aux conditions suivantes :

- elles sont inscrites à titre de représentant d'un conseiller en valeurs inscrit auprès des Commissions de valeurs mobilières du Québec et de l'Ontario;
- elles n'exercent l'activité de conseiller qu'auprès des personnes visées à l'article 30 de l'Instruction générale n° Q-9.

Le Directeur se réserve la possibilité de réviser sa décision advenant modification de l'Instruction générale n° Q-9 par la commission ou suite à une modification réglementaire.

8.10 Exercice d'une autre activité

8.11 Refus

8.12 Divers

Corporation de Valeurs Mobilières Dundee

Approbation d'un emprunt de 5 000 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de la société Dundee Wealth Management Inc. en faveur de Corporation de Valeurs Mobilières Dundee, courtier en valeurs de plein exercice. Le solde des emprunts pour lequel Dundee Wealth Management Inc. renonce à concourir est de 37 000 000 \$.

Corporation de Valeurs Mobilières Dundee

Approbation d'un emprunt de 7 000 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Dundee Bancorp Inc. en faveur de Corporation de Valeurs Mobilières Dundee, courtier en valeurs de plein exercice. Le solde des emprunts pour

lequel Dundee Bancorp Inc. renonce à concourir est de 7 000 000 \$.

Gestion Aequilibrium Inc.

Approbation de la prise de position importante de 23 % du capital-actions du conseiller en valeurs de plein exercice Gestion Aequilibrium Inc. par Pierre Vaudrin.

Gestion Aequilibrium Inc.

Approbation de la prise de position importante de 28 % du capital-actions du conseiller en valeurs de plein exercice Gestion Aequilibrium Inc. par Insuan Inc.

9. INFORMATION SUR VALEURS EN CIRCULATION

9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

9.2 Dispenses

Fondation Universitatis du Canada

Prorogation de 31 jours des délais prévus aux paragraphes 1°, 2°, et 3° de l'article 34 de la Loi, concernant le placement de parts.

9.3 Refus

9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

Encal Energy Ltd.

Révoque l'état d'émetteur assujetti de Encal Energy Ltd.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

9.5 Divers

**ANNEXES -
AUTRES INFORMATIONS**

A. Dépôt de documents d'information

Rapports trimestriels

	Date du document		
ABSOLUTE SOFTWARE CORPORATION	2001-03-31	CAISSE POPULAIRE DE NOTRE-DAME-DU-CHEMIN	2001-03-31
ACCLAIM ENERGY TRUST	2001-03-31	CAISSE POPULAIRE DE SACRE-COEUR, SAGUENAY (LA)	2001-03-31
ACS FREEZERS INCOME TRUST	2001-03-31	CAISSE POPULAIRE DE ST-URBAIN (LA)	2001-03-31
ADVANTEX MARKETING INTERNATIONAL INC.	2001-03-31	CAISSE POPULAIRE DESJARDINS SAINT-PATRICE DE MAGOG	2001-03-31
AGF MASTER LIMITED PARTNERSHIP	2001-03-31	CAISSE POPULAIRE DESJARDINS CENTRE DE LOTBINIERE	2001-03-31
AINSWORTH LUMBER CO. LTD.	2001-03-31	CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE BREAKEYVILLE	2001-03-31
ALDEA VISION INC.	2001-03-31	CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE CHARLEMAGNE	2001-03-31
ALGONQUIN POWER INCOME FUND	2001-03-31	CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE L'ISLE-VERTE	2001-03-31
ALTAGAS SERVICES INC.	2001-03-31	CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE ROYAL-ROUSSILLON	2001-03-31
ALTERNATIVE FUEL SYSTEMS INC.	2001-03-31	CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE SAINT-APOLLINAIRE ET DE TILLY	2001-03-31
APF ENERGY TRUST	2001-03-31	CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE SAINT-JEAN-PORT-JOLI	2001-03-31
ARC STRATEGIC ENERGY FUND	2001-03-31	CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE SAINT-ULRIC	2001-03-31
ARMSTRONG CORPORATION	2001-03-31	CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE SAINTE-RITA	2001-03-31
AXIA NETMEDIA CORPORATION	2001-03-31	CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE DONNACONA	2001-03-31
BALLARD POWER SYSTEMS INC.	2001-03-31	CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE KENNEBEC	2001-03-31
BANQUE DE NOUVELLE-ECOSSE (LA)	2001-04-30	CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE L'ILE-AUX-COUDRES	2001-03-31
BANQUE ROYALE DU CANADA	2001-04-30	CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LA SEIGNEURIE DES GRONDINES	2001-02-28
BAYTEX ENERGY LTD.	2001-03-31	CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LASALLE	2001-03-31
BC GAS INC.	2001-03-31	CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE SAINT-CAMILLE	2001-03-31
BC GAS UTILITY LTD	2001-03-31	CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE SAINT-HILARION	2001-03-31
BELL CANADA	2001-03-31	CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE SAINT-RAYMOND	2001-03-31
BENNETT ENVIRONMENTAL INC.	2001-03-31	CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE SAINT-REDEMPTEUR-DE-MATANE	2001-03-31
BESTAR INC.	2001-03-31	CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE SAINTE-CLAIRE	2001-03-31
BITECH PETROLEUM CORPORATION	2001-03-31	CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE SAINTE-HELENE	2001-03-31
BONAVISTA PETROLEUM LTD.	2001-03-31	CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE ST-JOSEPH DE SHERBROOKE (LA)	2001-03-31
BOREALIS INFRASTRUCTURE TRUST	2001-03-31	CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE TADOUSSAC	2001-03-31
BOULDER MINING CORPORATION	2001-03-31	CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DES MONTS DE BELLECHASSE	2001-03-31
BRIQUE BRAMPTON LIMITEE	2001-03-31	CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DU LAC-AYLMER	2001-03-31
BRITISH GROUP REALTY CORPORATION	2001-03-31	CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DU BIC	2001-03-31
BROOKFIELD PROPERTIES CORPORATION	2001-03-31	CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DU PORTAGE	2001-03-31
CABLE SATISFACTION INTERNATIONAL INC.	2001-03-31	CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DU VALLON	2001-03-31
CAISSE D'ECONOMIE AEROPORT	2001-03-31	CAISSE POPULAIRE DESJARDINS EST DU HAUT-SAINT-LAURENT	2001-03-31
CAISSE D'ECONOMIE ALPHA	2001-03-31		
CAISSE D'ECONOMIE DES EMPLOYEES ET EMPLOYES DE GAZ METROPOLITAIN	2001-03-31		
CAISSE D'ECONOMIE DES EMPLOYES LABATT	2001-03-31		
CAISSE D'ECONOMIE DES IMPRIMEURS	2001-03-31		
CAISSE D'ECONOMIE DES METALLOS (ATLAS- NORCOBRASS)	2001-03-31		
CAISSE D'ECONOMIE DESJARDINS DES EMPLOYES MUNICIPAUX DE TROIS-RIVIERES	2001-03-31		
CAISSE DESJARDINS MONT-BLEU	2001-03-31		
CAISSE POPULAIRE D'OKA (LA)	2001-03-31		
CAISSE POPULAIRE DE MAGOG EST (LA)	2001-03-31		
CAISSE POPULAIRE DE NOTRE-DAME DE FATIMA (LA)	2001-03-31		

Commission des valeurs mobilières du Québec

2001-06-01 Vol. XXXII n° 22

CAISSE POPULAIRE MISTRAL	2001-03-31	TERME FRONTIERES MERRILL LYNCH	
CAISSE POPULAIRE SAINT-AMBROISE (30145)	2001-03-31	(#16877)	
CAISSE POPULAIRE SAINT-LOUIS-DE-FRANCE (30135)	2001-03-31	FONDS D' ACTIONS AMERICAINES	2001-03-31
CAISSE POPULAIRE SAINTE-CATHERINE (LA)	2001-03-31	FRONTIERES MERRILL LYNCH (#16877)	
CANADIAN HYDRO DEVELOPERS, INC.	2001-03-31	FONDS D' ACTIONS CANADIENNES	2001-03-31
CANADIAN MEDICAL LABORATORIES LIMITED	2001-03-31	FRONTIERES MERRILL LYNCH (#16877)	
CANADIAN NORTHSTAR CORPORATION	2001-03-31	FONDS D' ACTIONS DE MARCHES	2001-03-31
CANADIAN REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2001-03-31	EMERGENTS FRONTIERES MERRILL LYNCH (#16877)	
CANADIAN ROYALTIES INC.	2001-03-31	FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES	2001-03-31
CANSCOT RESOURCES LTD.	2001-03-31	FRONTIERES MERRILL LYNCH (#16877)	
CANTOL LIMITEE	2001-03-31	FONDS D' OBLIGATIONS MONDIALES	2001-03-31
CASCADES INC.	2001-03-31	FRONTIERES MERRILL LYNCH (#16877)	
CDI SOCIETE D' EDUCATION	2001-03-31	FONDS DE GESTION DE TRESORERIE	2001-03-31
CFM MAJESTIC INC.	2001-03-31	BANQUE NATIONALE (#6226)	
CIMATEC ENVIRONMENTAL ENGINEERING INC.	2001-03-31	FONDS DE LIQUIDITES CORPORATIVES	2001-03-31
CITADEL DIVERSIFIED INVESTMENT TRUST	2001-03-31	BANQUE NATIONALE (#6226)	
CITADEL S-1 INCOME TRUST FUND	2001-03-31	FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER	2001-03-31
COMMUNICORP CORPORATION	2001-03-31	D' IMMEUBLES RESIDENTIELS CANADIENS	
COMPAGNIE MINIERE D' ESPOIR D' OR LIMITEE	2001-03-31	FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER	2001-03-31
CONSOLIDATED MERCANTILE INCORPORATED	2001-03-31	COMINAR	
CORPORATION FINANCIERE POWER	2001-03-31	FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER DE PARTICIPATION RESIDENTIELLE	2001-03-31
CORRIENTE RESOURCES INC.	2001-03-31	FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER H&R	2001-03-31
CORSAIR EXPLORATION INC.	2001-03-31	FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER	2001-03-31
CPI PLASTICS GROUP LIMITED	2001-03-31	RIOCAN	
CREDIT FORD DU CANADA LIMITEE	2001-03-31	FONDS ENERPLUS RESOURCES	2001-03-31
CREDIT INDUSTRIEL DESJARDINS INC.	2001-03-31	FONDS EQUILIBRE CANADIEN EXCEL (#15851)	2001-03-31
CRESTSTREET RESOURCE FUND LIMITED	2001-03-31	FONDS INDE EXCEL (#15851)	2001-03-31
CRESTSTREET 2000 LIMITED PARTNERSHIP	2001-03-31	FONDS INNOVATION EXCEL (#15851)	2001-03-31
CYBERPLEX INC.	2001-03-31	FONDS MAESTRAL ACTIONS AMERICAINES	2001-03-31
DDJ CANADIAN HIGH YIELD FUND	2001-03-31	FONDS MAESTRAL ACTIONS CANADIENNES	2001-03-31
DECOMA INTERNATIONAL INC.	2001-03-31	(#18000)	
DOMCO TARKETT INC.	2001-03-31	FONDS MAESTRAL ACTIONS CROISSANCE	2001-03-31
ELECTROFUEL INC.	2001-03-31	(#18000)	
EMERA INCORPORATED	2001-03-31	FONDS MAESTRAL ACTIONS MONDIALES	2001-03-31
ENERGIE HORNET LTEE	2001-03-31	(#18000)	
ENERGIE PACIFIC TIGER INC.	2001-03-31	FONDS MAESTRAL ACTIONS MONDIALES RER (#18000)	2001-03-31
ENERMARK INCOME FUND	2001-03-31	FONDS MAESTRAL MONETAIRE (#18000)	2001-03-31
ENTREPRISES JILBEY LTEE (LES)	2001-03-31	FONDS MAESTRAL OBLIGATIONS CANADIENNES (#18000)	2001-03-31
ENTREPRISES MICROTEC INC. (LES)	2001-03-31	FONDS MAESTRAL REPARTITION D' ACTIF (#18000)	2001-03-31
ENTREPRISES MINIERES GLOBEX INC.	2001-03-31	FONDS MAESTRAL SANTE ET BIOTECHNOLOGIE (#18000)	2001-03-31
EQUISURE FINANCIAL NETWORK INC.	2001-03-31	FONDS MAESTRAL TECHNOLOGIE & TELECOMMUNICATIONS (#18000)	2001-03-31
EXCELLENCE, COMPAGNIE D' ASSURANCE-VIE (L')	2001-03-31	FONDS RER D' ACTIONS AMERICAINES	2001-03-31
EXPLORATION FIELDEX INC.	2001-03-31	FRONTIERES MERRILL LYNCH (#16877)	
EXPLORATIONS GEOMAQUE LTEE	2001-03-31	FONDS RER D' ACTIONS INTERNATIONALES	2001-03-31
EXTENDICARE INC.	2001-03-31	FRONTIERES MERRILL LYNCH (#16877)	
FIDUCIE A TERME DE CREANCES HOLLIS	2001-03-31	FONDS RER G3 EXCEL (#15851)	2001-03-31
FIDUCIE CARTES DE CREDIT GLOUCESTER	2001-03-31	FORT CHICAGO ENERGY PARTNERS L.P.	2001-03-31
FIRST DYNASTY MINES LTD.	2001-03-31	GAZ METROPOLITAIN, INC.	2001-03-31
FONDS CANADIEN DE REVENU A COURT	2001-03-31	GENERAL MOTORS ACCEPTANCE CORPORATION DU CANADA, LIMITEE	2001-03-31
		GESTION DE SERVICES FINANCIERS	2001-03-31
		SPECIALISES DESJARDINS INC.	

Commission des valeurs mobilières du Québec

2001-06-01 Vol. XXXII n° 22

GLOBAL STRATEGY MASTER LP	2001-03-31	NOVA SCOTIA POWER INC.	2001-03-31
GOLDLIST PROPERTIES INC.	2001-03-31	NRG GROUP INC. (THE)	2001-03-31
GREAT LAKES NICKEL LIMITED	2001-03-31	PARAMOUNT RESOURCES LTD	2001-03-31
GREAT-WEST, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE (LA)	2001-03-31	PASON SYSTEMS INC.	2001-03-31
GREEN MAPLE ENERGIE INC.	2001-03-31	PHILIP SERVICES CORPORATION	2001-03-31
GREYVEST CAPITAL INC.	2001-03-31	PINETREE CAPITAL CORP.	2001-03-31
GROUPE BMTC INC.	2001-03-31	PIVOTAL CORPORATION	2001-03-31
GROUPE CANAM MANAC INC. (LE)	2001-03-31	PLUTONIC CAPITAL CORP.	2001-03-31
GROUPE CIMENT ST-LAURENT INC.	2001-03-31	POWER CORPORATION DU CANADA	2001-03-31
GROUPE D'ASSURANCES LONDON INC.	2001-03-31	PRECISION DRILLING CORPORATION	2001-03-31
GROUPE IMMOBILIER OXFORD INC. (LA NOUVELLE OXFORD)	2001-03-31	PRI AUTOMATION, INC.	2001-03-31
GROUPE NEWTECH INTERNATIONAL INC.	2001-03-31	PROCYON BIOPHARMA INC.	2001-03-31
GSW INC.	2001-03-31	QUANTIS FORMULATION INC.	2001-02-28
HARROWSTON INC.	2001-03-31	RESSOURCES ALLICAN INC	2001-03-31
HEALTH CARE AND BIOTECHNOLOGY VENTURE FUND (THE)	2001-03-31	RESSOURCES ARMISTICE LTEE	2001-03-31
HEMOSOL INC.	2001-03-31	RESSOURCES MENORA INC.	2001-03-31
HI-ALTA CAPITAL INC.	2001-03-31	RESSOURCES STRATECO INC.	2001-03-31
HOMESTAKE MINING COMPANY	2001-03-31	RESSOURCES UNIFIEES OASIS INC.	2001-03-31
IAT AIR CARGO FACILITIES INCOME FUND	2001-03-31	RESSOURCES UNIGOLD INC.	2001-03-31
ID BIOMEDICAL CORPORATION	2001-03-31	RESSOURCES YORBEAU INC. (LES)	2001-03-31
INEX PHARMACEUTICALS CORPORATION	2001-03-31	RIO ALTO EXPLORATION LTD.	2001-03-31
IPL INC.	2001-03-31	RIVER GOLD MINES LTD.	2001-03-31
JUNEX INC.	2001-03-31	S.E.C. TRANSCANADA ELECTRICITE	2001-03-31
KEYWEST ENERGY CORPORATION	2001-03-31	SALIX PHARMACEUTICALS, LTD.	2001-03-31
KINROSS GOLD CORPORATION	2001-03-31	SANTE DRAXIS INC.	2001-03-31
LATERAL VECTOR RESOURCES INC.	2001-03-31	SCOTIA SCHOOLS TRUST	2001-03-31
LEXAM EXPLORATIONS INC.	2001-03-31	SEAHAWK MINERALS LTD.	2001-03-31
LOGIBEC GROUPE INFORMATIQUE LTEE	2001-03-31	SEARS CANADA INC.	2001-03-31
MACDONALD DETTWILER AND ASSOCIATES LTD	2001-03-31	SEMAFO INC.	2001-03-31
MADISON PACIFIC PROPERTIES INC.	2001-03-31	SEVENTH ENERGY LTD.	2001-03-31
MAGELLAN AEROSPACE CORPORATION	2001-03-31	SHERRITT INTERNATIONAL CORPORATION	2001-03-31
MAGNA INTERNATIONAL INC.	2001-03-31	SHERRITT POWER CORPORATION	2001-03-31
MANITOBA TELECOM SERVICES INC.	2001-03-31	SHININGBANK ENERGY INCOME FUND	2001-03-31
MARITIME, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE (LA)	2001-03-31	SIERRA SYSTEMS GROUP INC.	2001-03-31
MAXIMUM ENERGY TRUST	2001-03-31	SINO-FOREST CORPORATION	2001-03-31
MCGRAW-HILL RYERSON LIMITED	2001-03-31	SLOCAN FOREST PRODUCTS LTD	2001-03-31
MEDCOMSOFT INC.	2001-03-31	SMK SPEEDY INTERNATIONAL INC.	2001-03-31
METALLICA RESOURCES INC.	2001-03-31	SOCIETE D'EXPLORATION MINIERE VIOR INC.	2001-03-31
MFC BANCORP LTD.	2001-03-31	SOCIETE EN COMMANDITE EQUIPEMENT AIRGEN 1997	2001-03-31
MICROBIX BIOSYSTEMS INC.	2001-03-31	SOCIETE EN COMMANDITE FIDELITY IV (1992)	2001-03-31
MINES ASHTON DU CANADA INC.	2001-03-31	SOCIETE EN COMMANDITE FIDELITY 1991	2001-03-31
MINES AURIZON LTEE	2001-03-31	SOCIETE EN COMMANDITE FIDELITY 1992	2001-03-31
MOUNT REAL CORPORATION	2001-03-31	SOCIETE EN COMMANDITE FIDELITY 1993	2001-03-31
MULTI-FUND INCOME TRUST	2001-03-31	SOCIETE EN COMMANDITE FIDELITY 1994	2001-03-31
NEW MILLENNIUM TECHNOLOGY TRUST	2001-03-31	SOCIETE EN COMMANDITE FIDELITY 1995	2001-03-31
NEWCASTLE MARKET-NEUTRAL TRUST	2001-03-31	SOCIETE EN COMMANDITE FIDELITY 1996	2001-03-31
NEWFOUNDLAND CAPITAL CORPORATION LTD.	2001-03-31	SOCIETE EN COMMANDITE GAZ METROPOLITAIN	2001-03-31
NEXTAIR INC.	2001-03-31	SOCIETE EN COMMANDITE SNOWBERRY DOWNS	2001-03-31
NOBLE CHINA INC.	2001-03-31	SOCIETE EN COMMANDITE USINE A GAZ CALLISTO	2001-03-31
NORTH AMERICAN PALLADIUM LTD	2001-03-31	SOCIETE EN COMMANDITE 2100 BLOOR STREET WEST LTD PARTN.	2001-03-31
NORWEST FINANCIAL CANADA COMPANY	2001-03-31		

Commission des valeurs mobilières du Québec

2001-06-01 Vol. XXXII n° 22

SOCIETE FINANCIERE DESJARDINS-LAURENTIENNE INC.	2001-03-31	ARCA EXPLORATIONS INC.	2000-12-31
SOLITARIO RESOURCES CORPORATION	2001-03-31	ASSOCIES, SERVICES FINANCIERS DU CANADA LTEE (LES)	2000-12-31
SPEQ QUANTIS F.R.C. INC.	2001-03-31	AUGUSTA CORPORATION	2000-12-31
ST.JOSEPH PRINTING LIMITED	2001-03-31	BIOVAIL CORPORATION	2000-12-31
STACKPOLE LIMITED	2001-03-31	BRADSTONE EQUITY PARTNERS, INC.	2000-12-31
STORM ENERGY INC.	2001-03-31	CAE INC.	2001-03-31
STRATOS GLOBAL CORPORATION	2001-03-31	CAISSE D'ECONOMIE DES PORTUGAIS DE MONTREAL	2001-01-31
STRONGCO INC.	2001-03-31	CAISSE D'ECONOMIE DESJARDINS DE SEPT-ILES	2001-01-31
TAYLOR NGL LIMITED PARTNERSHIP	2001-03-31	CAISSE DESJARDINS AERO	2001-01-31
TDK (1999) FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP	2001-03-31	CAISSE DESJARDINS JARRY DE MONTREAL	2000-12-31
TDK (2000) FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP	2001-03-31	CAISSE POPULAIRE SAINTE-THERESE-DE-BLAINVILLE	2001-01-31
TECHNOLOGIES AD OPT INC.	2001-03-31	CAISSE POPULAIRE CARREFOUR THERRIEN	2000-12-31
TELEBEC LTEE	2001-03-31	CAISSE POPULAIRE D'ANJOU (LA)	2000-12-31
TELEGLOBE INC.	2001-03-31	CAISSE POPULAIRE DE CHATEAUDUN (LA)	2001-01-31
TESCO CORPORATION	2001-03-31	CAISSE POPULAIRE DE LA BAIE (LA)	2001-01-31
TETHYS ENERGY INC.	2001-03-31	CAISSE POPULAIRE DE NORMANVILLE (LA)	2001-01-31
THUNDER ENERGY INC.	2001-03-31	CAISSE POPULAIRE DE PINCOURT (LA)	2000-12-31
TIMMINCO LIMITEE	2001-03-31	CAISSE POPULAIRE DE ROUGEMONT (LA)	2001-01-31
TM BIOSCIENCE CORPORATION	2001-03-31	CAISSE POPULAIRE DE ST-CHARLES SUR LE RICHELIEU (LA)	2001-01-31
TORSTAR CORPORATION	2001-03-31	CAISSE POPULAIRE DE ST-JEAN BOSCO (LA)	2000-12-31
TRANSPORT SCOLAIRE SOGESCO INC.	2001-03-31	CAISSE POPULAIRE DE ST-PHILEMON DE STOKE (LA)	2001-01-31
TRIAX CARTS TECHNOLOGY TRUST	2001-03-31	CAISSE POPULAIRE DE STE-MADELEINE (LA) (90071)	2001-01-31
TRIAX CARTS TRUST	2001-03-31	CAISSE POPULAIRE DE WICKHAM (LA)	2001-01-31
TRIAX DIVERSIFIED HIGH YIELD TRUST	2001-03-31	CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE BONAVENTURE (LA)	2001-01-31
TRIAX RESOURCE LIMITED PARTNERSHIP	2001-03-31	CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE CRANBOURNE (LA)	2001-01-31
TRIAX RESOURCE LIMITED PARTNERSHIP II	2001-03-31	CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LAC-A-LA-CROIX	2001-01-31
TRINORTH CAPITAL INC.	2001-03-31	CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE METABETCHOUAN	2001-01-31
TSI TELSYS CORPORATION	2001-03-31	CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE SAINT-EUSEBE	2001-01-31
TWIN MINING CORPORATION	2001-03-31	CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME	2001-01-31
ULTRAMAR DIAMOND SHAMROCK CORPORATION	2001-03-31	CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE ST-PAMPHILE (LA)	2001-01-31
UNION GAS LIMITED	2001-03-31	CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE ST-ROCH-DE-L'ACHIGAN	2001-01-31
UNIVERSAL GOLD LIMITED	2001-03-31	CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE STE-ROSALIE (BAGOT) (LA)	2001-01-31
UPTON RESOURCES INC.	2001-03-31	CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE CAP-DES-ROSIERS (LA)	2001-01-31
UTS ENERGY CORPORATION	2001-03-31	CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE PINTENDRE (LA)	2001-01-31
VAALDIAM RESOURCES LTD.	2001-03-31	CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE RICHMOND	2001-01-31
VENTRA GROUP INC.	2001-03-31	CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE SAINT-GABRIEL (60079) (LA)	2001-01-31
VERSACOLD CORPORATION	2001-03-31	CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE SAINT-GERARD	2000-12-31
VITRAN CORPORATION INC.	2001-03-31	CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE SAINT-MAURICE (40045)	2001-01-31
VITREOUS CAPITAL INC.	2001-03-31		
WEST FRASER TIMBER CO. LTD.	2001-03-31		
WESTAIM CORPORATION (THE)	2001-03-31		
WESTERN OIL SANDS INC.	2001-03-31		
WESTJET AIRLINES LTD.	2001-03-31		
WESTSHORE TERMINALS INCOME FUND	2001-03-31		
WORLD HEART CORPORATION	2001-03-31		
WORLD STRATEGIC YIELD FUND	2001-03-31		
<i>États financiers annuels</i>			
ABER DIAMOND CORPORATION	2001-01-31		
AFRICAN SELECTION MINING CORPORATION	2000-12-31		
AMT INTERNATIONAL MINING CORPORATION	2000-12-31		

Commission des valeurs mobilières du Québec

2001-06-01 Vol. XXXII n° 22

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE SAINT-RAPHAEL	2001-01-31	HAGER & NORTH (#15304)	
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE ST-LAZARE (LA)	2001-01-31	FONDS D' ACTIONS CANADIENNES BEUTEL GOODMAN (#9475)	2000-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE VALCOURT	2001-01-31	FONDS D' ACTIONS CANADIENNES E&P CABOT (#11462)	2000-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE VASSAN	2000-12-31	FONDS D' ACTIONS CANADIENNES PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2000-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE WEEDON	2000-12-31	FONDS D' ACTIONS CANADIENNES SPROTT	2000-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS SAINT-BASILE LE-GRAND	2001-01-31	FONDS D' ACTIONS DE QUALITE ELLIOTT & PAGE (#6814)	2000-12-31
CAISSE POPULAIRE FATIMA DE LONGUEUIL	2000-12-30	FONDS D' ACTIONS ELLIOTT & PAGE (#6814)	2000-12-31
CAISSE POPULAIRE SAINT-CONRAD D'ANJOU	2000-11-30	FONDS D' ACTIONS EUROPEENNES ELLIOTT & PAGE (#6814)	2000-12-31
CAISSE POPULAIRE SAINT-CONRAD D'ANJOU	2000-12-31	FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES BEUTEL GOODMAN (#9475)	2000-12-31
CAISSE POPULAIRE SAINTE-CECILE DE MONTREAL	2000-12-31	FONDS D' ACTIONS MONDIALES PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2000-12-31
CAISSE POPULAIRE SAINTE-CECILE DE SALABERRY	2001-01-31	FONDS D' ACTIONS MONDIALES RER ELLIOTT & PAGE (#6814)	2000-12-31
CANADIAN SUPERIOR ENERGY INC.	2000-12-31	FONDS D' ACTIONS OUTRE-MER PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2000-12-31
CASCADES S.A.	1999-12-31	FONDS D' HYPOTH. ET D' OBLIGATIONS A COURT TERME PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2000-12-31
CASCADES S.A.	2000-12-31		
CC&L POOLED FUNDS	2000-12-31	FONDS D' OBLIGATIONS A RENDEMENT	2000-12-31
COGNOS INCORPOREE	2001-02-28	ELEVE PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	
CORPORATION D' ACTIONS PRIVILEGIEES CANCAP	2000-12-31	FONDS D' OBLIGATIONS A RENDEMENT GLOBAL PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2000-12-31
CORPORATION D' ENERGIE CANADIENNE 88	2000-12-31	FONDS D' OBLIGATIONS PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2000-12-31
CORPORATIONS UNIES LIMITEE	2001-03-31		
CREDIT FORD DU CANADA LIMITEE	2000-12-31	FONDS D' OCCASIONS DE CROISSANCE	2000-12-31
CRESTSTREET RESOURCE FUND LIMITED	2000-12-31	ELLIOTT & PAGE (#6814)	
DRAYTON VALLEY POWER INCOME FUND	2000-12-31	FONDS DE BONS DU TRESOR ELLIOTT & PAGE (#6814)	2000-12-31
DUNDEE PRECIOSUS METALS INC.	2001-01-31		
EXPLORATION MINIERE MACDONALD LTEE	2000-12-31	FONDS DE CROISSANCE AMERICAIN	2000-12-31
EXPLORATION NORTHGATE LIMITEE	2000-12-31	PHILLIPS HAGER & NORTH (#15304)	
FONDATION UNIVERSITAS DU CANADA	2001-04-30	FONDS DE CROISSANCE CANADIEN	2000-12-31
FONDS A PETITE CAPITALISATION BEUTEL GOODMAN (#9475)	2000-12-31	PHILLIPS. HAGER & NORTH (#15304)	
FONDS A REVENU DE DIVIDENDES PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2000-12-31	FONDS DE CROISSANCE ET DE REVENU	2000-12-31
FONDS A REVENU MENSUEL ELEVE ELLIOTT & PAGE (#6814)	2000-12-31	ELLIOTT & PAGE (#6814)	
FONDS ACTIF D' OBLIGATIONS ELLIOTT & PAGE (#6814)	2000-12-31	FONDS DE MARCHE MONETAIRE AMERICAIN PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2000-12-31
FONDS AMERICAIN A MOYENNE CAPITALISATION ELLIOTT & PAGE (#6814)	2000-12-31	FONDS DE MARCHE MONETAIRE CANADIEN PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2000-12-31
FONDS AMERICAIN A MOYENNE CAPITALISATION RER ELLIOTT & PAGE (#6814)	2000-12-31	FONDS DE ROTATION DE SECTEURS ELLIOTT & PAGE (#6814)	2000-12-31
FONDS AMERICAIN DE CROISSANCE ELLIOTT & PAGE (#6814)	2000-12-31	FONDS DE VALEURS EMERGENTES E&P CABOT (#11462)	2000-12-31
FONDS AMERICAIN DE CROISSANCE RER ELLIOTT & PAGE (#6814)	2000-12-31	FONDS DE VALEURS SURES E&P CABOT (#11462)	2000-12-31
FONDS ASIATIQUE DE CROISSANCE ELLIOTT & PAGE (#6814)	2000-12-31	FONDS DIVERSIFIE D' OBLIGATIONS E&P CABOT (#11462)	2000-12-31
FONDS CANADIENS DE CROISSANCE E&P CABOT (#11462)	2000-12-31	FONDS DU MARCHE MONETAIRE BEUTEL GOODMAN (#9475)	2000-12-31
FONDS D' ACTIONS AMERICAINES BEUTEL GOODMAN (#9475)	2000-12-31	FONDS DU MARCHE MONETAIRE E&P CABOT (#11462)	2000-12-31
FONDS D' ACTIONS AMERICAINES PHILLIPS,	2000-12-31	FONDS EQUILIBRE BEUTEL GOODMAN (#9475)	2000-12-31
		FONDS EQUILIBRE ELLIOTT & PAGE (#6814)	2000-12-31
		FONDS EQUILIBRE PHILLIPS, HAGER &	2000-12-31

Commission des valeurs mobilières du Québec

2001-06-01 Vol. XXXII n° 22

NORTH (#15304)		SOCIETE EN COMMANDITE RESSOURCES	2000-12-31
FONDS FID. DE RETRAITE D'ACT.	2000-12-31	CANADA DOMINION VI	
CANADIENNE PLUS PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)		SOUTHAM INC.	2000-12-31
FONDS FID. DE RETRAITE D'ACT.	2000-12-31	STANDARD MINING CORPORATION	2000-12-31
MONDIALES PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)		TCT LOGISTICS INC.	2000-12-31
FONDS FID. DE RETRAITE D' ACTIONS	2000-12-31	UNIVERSAL GOLD LIMITED	2000-12-31
OUTRE- MER PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)		VERSACOLD CORPORATION	2000-12-31
FONDS MONDIAL D' ACTIONS ELLIOTT & PAGE (#6814)	2000-12-31	2963-7527 QUEBEC INC.	2000-12-31
FONDS MONDIAL D' ACTIONS RER DE PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2000-12-31		
FONDS MONDIAL DES TENDANCES DYNAMIQUE ELLIOTT & PAGE (#6814)	2000-12-31	<i>Rapports annuels</i>	
FONDS MONDIAL MULTISTYLES E&P CABOT (#11462)	2000-12-31	ABER DIAMOND CORPORATION	2001-01-31
FONDS MONETAIRE ELLIOTT & PAGE (#6814)	2000-12-31	AMT INTERNATIONAL MINING CORPORATION	2000-12-31
FONDS NOUVELLE VAGUE ELLIOTT & PAGE (#6814)	2000-12-31	ARMSTRONG CORPORATION	2000-12-31
FONDS REVENU BEUTEL GOODMAN (#9475)	2000-12-31	ASSOCIES, SERVICES FINANCIERS DU CANADA LTEE (LES)	2000-12-31
FRANCO-NEVADA MINING CORPORATION LIMITED	2001-03-31	BIOVAIL CORPORATION	2000-12-31
GREEN MAPLE ENERGIE INC.	2000-12-31	BRADSTONE EQUITY PARTNERS, INC.	2000-12-31
GROUPE ALGO INC.	2000-12-31	CAE INC.	2001-03-31
GUYANOR RESSOURCES S.A.	2000-12-31	CAISSE D'ECONOMIE DES PORTUGAIS DE MONTREAL	2001-01-31
HYAL PHARMACEUTICAL CORPORATION	2000-12-31	CAISSE D'ECONOMIE DESJARDINS DE SEPT-ILES	2001-01-31
LEXAM EXPLORATIONS INC.	2000-12-31	CAISSE DESJARDINS AERO	2001-01-31
MINES DYNACOR INC.	2000-12-31	CAISSE POPULAIRE SAINTE-THERESE-DE-BLAINVILLE	2001-01-31
MODES SHIRMAX LTEE	2001-01-31	CAISSE POPULAIRE DE CHATEAUDUN (LA)	2001-01-31
MRRM INC.	2001-02-28	CAISSE POPULAIRE DE LA BAIE (LA)	2001-01-31
NETACTIVE INC.	2000-12-31	CAISSE POPULAIRE DE NORMANVILLE (LA)	2001-01-31
NEWCASTLE MARKET-NEUTRAL TRUST	2000-12-31	CAISSE POPULAIRE DE ROUGEMONT (LA)	2001-01-31
NEWKIDCO INTERNATIONAL INC.	2000-12-31	CAISSE POPULAIRE DE ST-CHARLES SUR LE RICHELIEU (LA)	2001-01-31
NORTHERN ORION EXPLORATIONS LTD	2000-12-31	CAISSE POPULAIRE DE ST-JEAN BOSCO (LA)	2000-12-31
PANAFRICAN ENERGY CORPORATION LTD.	2000-12-31	CAISSE POPULAIRE DE ST-PHILEMON DE STOKE (LA)	2001-01-31
PETROMET RESSOURCES LIMITED	2000-12-31	CAISSE POPULAIRE DE STE-MADELEINE (LA) (90071)	2001-01-31
PHILEX GOLD INC.	2000-12-31	CAISSE POPULAIRE DE WICKHAM (LA)	2001-01-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE A LONG TERME LIFEPOINTS (#17330)	2000-12-31	CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE BONAVENTURE (LA)	2001-01-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE EQUILIBRE LIFEPOINTS (#17330)	2000-12-31	CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE CRANBOURNE (LA)	2001-01-31
PORTEFEUILLE DE REVENU EQUILIBRE LIFEPOINTS (#17330)	2000-12-31	CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LAC-A-LA-CROIX	2001-01-31
PRADA HOLDINGS LTD.	2000-12-31	CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE METABETCHOUAN	2001-01-31
PRIVA INC.	2000-12-31	CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE SAINT-EUSEBE	2001-01-31
RESSOURCES ALLICAN INC	2000-12-31	CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME	2001-01-31
RESSOURCES ENERGETIQUES FAIRLADY INC.	2000-12-31	CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE ST-PAMPHILE (LA)	2001-01-31
RESSOURCES METCO INC.	2000-12-31	CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE ST-ROCH-DE-L'ACHIGAN	2001-01-31
RESSOURCES UNIFIEES OASIS INC.	2000-12-31	CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE STE-ROSALIE (BAGOT) (LA)	2001-01-31
RESSOURCES YORBEAU INC. (LES)	2000-12-31	CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE CAP-DES-ROSIERS (LA)	2001-01-31
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE RESSOURCES CANADA DOMINION III	2000-12-31	CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE	
SOCIETE EN COMMANDITE RESSOURCES CANADA DOMINION IV	2000-12-31		
SOCIETE EN COMMANDITE RESSOURCES CANADA DOMINION V	2000-12-31		

Commission des valeurs mobilières du Québec

2001-06-01 Vol. XXXII n° 22

PINTENDRE (LA)		ELLIOTT & PAGE (#6814)	
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE RICHMOND	2001-01-31	FONDS CANADIENS DE CROISSANCE E&P CABOT (#11462)	2000-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE SAINT-GABRIEL (60079) (LA)	2001-01-31	FONDS D' ACTIONS AMERICAINES BEUTEL GOODMAN (#9475)	2000-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE SAINT-MAURICE (40045)	2001-01-31	FONDS D' ACTIONS AMERICAINES PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2000-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE SAINT-RAPHAEL	2001-01-31	FONDS D' ACTIONS CANADIENNES BEUTEL GOODMAN (#9475)	2000-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE ST-LAZARE (LA)	2001-01-31	FONDS D' ACTIONS CANADIENNES E&P CABOT (#11462)	2000-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE VALCOURT	2001-01-31	FONDS D' ACTIONS CANADIENNES PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2000-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE VASSAN	2000-12-31	FONDS D' ACTIONS DE QUALITE ELLIOTT & PAGE (#6814)	2000-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE WEEDON	2000-12-31	FONDS D' ACTIONS ELLIOTT & PAGE (#6814)	2000-12-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS SAINT-BASILE LE-GRAND	2001-01-31	FONDS D' ACTIONS EUROPEENNES ELLIOTT & PAGE (#6814)	2000-12-31
CAISSE POPULAIRE SAINT-CONRAD D'ANJOU	2000-11-30	FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES BEUTEL GOODMAN (#9475)	2000-12-31
CAISSE POPULAIRE SAINTE-CECILE DE MONTREAL	2000-12-31	FONDS D' ACTIONS MONDIALES PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2000-12-31
CAISSE POPULAIRE SAINTE-CECILE DE SALABERRY	2001-01-31	FONDS D' ACTIONS MONDIALES RER ELLIOTT & PAGE (#6814)	2000-12-31
CANADIAN SUPERIOR ENERGY INC.	2000-12-31	FONDS D' ACTIONS OUTRE-MER PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2000-12-31
CASCADES S.A.	1999-12-31	FONDS D' HYPOTH. ET D' OBLIGATIONS A COURT TERME PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2000-12-31
CASCADES S.A.	2000-12-31		
COGNOS INCORPOREE	2001-02-28		
CORPORATION D' ACTIONS PRIVILEGIEES CANCAP	2000-12-31	FONDS D' OBLIGATIONS A RENDEMENT ELEVE PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2000-12-31
CORPORATION D' ENERGIE CANADIENNE 88	2000-12-31	FONDS D' OBLIGATIONS A RENDEMENT GLOBAL PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2000-12-31
CORPORATION DE CAPITAL ASSOCIES DU CANADA	2000-12-31		
CORPORATIONS UNIES LIMITEE	2001-03-31	FONDS D' OBLIGATIONS PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2000-12-31
CRYSTALLEX INTERNATIONAL CORPORATION	2000-12-31	FONDS D' OCCASIONS DE CROISSANCE ELLIOTT & PAGE (#6814)	2000-12-31
DRAYTON VALLEY POWER INCOME FUND	2000-12-31	FONDS DE BONS DU TRESOR ELLIOTT & PAGE (#6814)	2000-12-31
DUNDEE PRECIOUS METALS INC.	2001-01-31		
ENERGIE PACIFIC TIGER INC.	2000-12-31	FONDS DE CROISSANCE AMERICAIN PHILLIPS HAGER & NORTH (#15304)	2000-12-31
EXPLORATION NORTHGATE LIMITEE	2000-12-31	FONDS DE CROISSANCE CANADIEN PHILLIPS. HAGER & NORTH (#15304)	2000-12-31
EXPLORATIONS DITEM EXPLORATIONS	2000-12-31		
FINANCIAL MODELS COMPANY INC.	2001-02-28		
FONDS A PETITE CAPITALISATION BEUTEL GOODMAN (#9475)	2000-12-31	FONDS DE CROISSANCE ET DE REVENU ELLIOTT & PAGE (#6814)	2000-12-31
FONDS A REVENU DE DIVIDENDES PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2000-12-31	FONDS DE MARCHE MONETAIRE AMERICAIN PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2000-12-31
FONDS A REVENU MENSUEL ELEVE ELLIOTT & PAGE (#6814)	2000-12-31	FONDS DE MARCHE MONETAIRE CANADIEN PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2000-12-31
FONDS ACTIF D' OBLIGATIONS ELLIOTT & PAGE (#6814)	2000-12-31	FONDS DE ROTATION DE SECTEURS ELLIOTT & PAGE (#6814)	2000-12-31
FONDS AMERICAIN A MOYENNE CAPITALISATION ELLIOTT & PAGE (#6814)	2000-12-31	FONDS DE VALEURS EMERGENTES E&P CABOT (#11462)	2000-12-31
FONDS AMERICAIN A MOYENNE CAPITALISATION RER ELLIOTT & PAGE (#6814)	2000-12-31	FONDS DE VALEURS SURES E&P CABOT (#11462)	2000-12-31
FONDS AMERICAIN DE CROISSANCE ELLIOTT & PAGE (#6814)	2000-12-31	FONDS DIVERSIFIE D' OBLIGATIONS E&P CABOT (#11462)	2000-12-31
FONDS AMERICAIN DE CROISSANCE RER ELLIOTT & PAGE (#6814)	2000-12-31	FONDS DU MARCHE MONETAIRE BEUTEL GOODMAN (#9475)	2000-12-31
FONDS ASIATIQUE DE CROISSANCE	2000-12-31	FONDS DU MARCHE MONETAIRE E&P	2000-12-31

Commission des valeurs mobilières du Québec

2001-06-01 Vol. XXXII n° 22

CABOT (#11462)		CANADA DOMINION V	
FONDS EQUILIBRE BEUTEL GOODMAN (#9475)	2000-12-31	SOCIETE EN COMMANDITE RESSOURCES	2000-12-31
FONDS EQUILIBRE ELLIOTT & PAGE (#6814)	2000-12-31	CANADA DOMINION VI	
FONDS EQUILIBRE PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2000-12-31	SOUTHAM INC.	2000-12-31
FONDS FID. DE RETRAITE D'ACT. CANADIENNE PLUS PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2000-12-31	SQIAISON INC.	2000-12-31
FONDS FID. DE RETRAITE D'ACT. MONDIALES PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2000-12-31	TCT LOGISTICS INC.	2000-12-31
FONDS FID. DE RETRAITE D' ACTIONS OUTRE- MER PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2000-12-31	TSI TELSYS CORPORATION	2000-12-31
FONDS MONDIAL D' ACTIONS ELLIOTT & PAGE (#6814)	2000-12-31	VAALDIAM RESOURCES LTD.	2000-12-31
FONDS MONDIAL D' ACTIONS RER DE PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2000-12-31	VANGUARD OIL CORPORATION	2000-12-31
FONDS MONDIAL DES TENDANCES DYNAMIQUE ELLIOTT & PAGE (#6814)	2000-12-31	YORKTON HEALTH SCIENCES FUND (#15006)	2000-12-31
FONDS MONDIAL MULTISTYLES E&P CABOT (#11462)	2000-12-31	YORKTON KNOWLEDGE INDUSTRIES FUND (#15006)	2000-12-31
FONDS MONETAIRE ELLIOTT & PAGE (#6814)	2000-12-31		
FONDS NOUVELLE VAGUE ELLIOTT & PAGE (#6814)	2000-12-31	<i>Circulaires en vue de la sollicitation de procuration</i>	
FONDS REVENU BEUTEL GOODMAN (#9475)	2000-12-31	ABER DIAMOND CORPORATION	
FRANCO-NEVADA MINING CORPORATION LIMITED	2001-03-31	ALDEA VISION INC.	
GUYANOR RESSOURCES S.A.	2000-12-31	ANGLO SWISS RESOURCES INC.	
LABORATOIRES BIO-MED INC. (LES)	2000-12-31	ARMSTRONG CORPORATION	
MINES DYNACOR INC.	2000-12-31	BARRINGTON PETROLEUM LTD.	
MODES SHIRMAX LTEE	2001-01-31	BIOVAIL CORPORATION	
MRRM INC.	2001-02-28	CAE INC.	
NETACTIVE INC.	2000-12-31	CANADIAN NORTHSTAR CORPORATION	
NSI COMMUNICATIONS INC.	2000-12-31	CANADIAN SUPERIOR ENERGY INC.	
PANAFRICAN ENERGY CORPORATION LTD.	2000-12-31	CAUSEWAY ENERGY CORPORATION	
PETROMET RESOURCES LIMITED	2000-12-31	CHROMOS MOLECULAR SYSTEMS INC.	
PHILEX GOLD INC.	2000-12-31	COGNOS INCORPOREE	
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE A LONG TERME LIFEPOINTS (#17330)	2000-12-31	CORPORATION D'ENERGIE CANADIENNE 88	
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE EQUILIBRE LIFEPOINTS (#17330)	2000-12-31	CORPORATIONS UNIES LIMITEE	
PORTEFEUILLE DE REVENU EQUILIBRE LIFEPOINTS (#17330)	2000-12-31	CRYSTALLEX INTERNATIONAL CORPORATION	
PREMIUM BRANDS INC.	2000-12-28	DUNDEE PRECIOUS METALS INC.	
REPUBLIC GOLDFIELDS INC.	2000-12-31	ENERGIE PACIFIC TIGER INC.	
RESSOURCES ALLICAN INC	2000-12-31	FIDUCIE ENERGETIQUE NCE	
RESSOURCES ENERGETIQUES FAIRLADY INC.	2000-12-31	FRANCO-NEVADA MINING CORPORATION LIMITED	
RESSOURCES PLEXMAR INC.	2000-12-31	GOLDEN STAR RESOURCES LTD.	
RESSOURCES UNIFIEES OASIS INC.	2000-12-31	HAWKER SIDDELEY CANADA INC.	
RESSOURCES YORBEAU INC. (LES)	2000-12-31	HYAL PHARMACEUTICAL CORPORATION	
SHARPE RESOURCES CORPORATION	2000-12-31	LABORATOIRES BIO-MED INC. (LES)	
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE RESSOURCES CANADA DOMINION III	2000-12-31	LANDMARK GLOBAL FINANCIAL CORPORATION	
SOCIETE EN COMMANDITE RESSOURCES CANADA DOMINION IV	2000-12-31	MATTEL, INC.	
SOCIETE EN COMMANDITE RESSOURCES	2000-12-31	MED-EMERG INTERNATIONAL INC.	
		MODES SHIRMAX LTEE	
		MRRM INC.	
		NAL OIL & GAS TRUST	
		NETACTIVE INC.	
		NORTH AMERICAN PALLADIUM LTD	
		PANAFRICAN ENERGY CORPORATION LTD.	
		PHILEX GOLD INC.	
		PRADA HOLDINGS LTD.	
		QUANTIS FORMULATION INC.	
		REPUBLIC GOLDFIELDS INC.	
		RESSOURCES ALLICAN INC	
		RESSOURCES PLEXMAR INC.	

RESSOURCES SPIDER INC.		MISTY MOUNTAIN GOLD LIMITED	2000-12-31
RESSOURCES UNIFIEES OASIS INC.		MRRM INC.	2001-02-28
RESSOURCES YORBEAU INC. (LES)		NORTH AMERICAN PALLADIUM LTD	2000-12-31
SHARPE RESOURCES CORPORATION		NORTHLAND POWER INCOME FUND	2000-12-31
SPEQ QUANTIS F.R.C. INC.		NSI COMMUNICATIONS INC.	2000-12-31
SPEQ SOLUTION SQL INC.		OLYMPUS PACIFIC MINERALS INC.	2000-12-31
TCT LOGISTICS INC.		OR TVX INC.	2000-12-31
TSI TELSYS CORPORATION		OXBOW EQUITIES CORP.	2000-12-31
VAALDIAM RESOURCES LTD.		PANAFRICAN ENERGY CORPORATION LTD.	2000-12-31
		PEBERCAN INC.	2000-12-31
<i>Dossiers d'information</i>		PHILEX GOLD INC.	2000-12-31
AMALGAMATED INCOME LIMITED	2000-12-31	PLATINOVA A/S	2000-12-31
PARTNERSHIP		QUEENSTAKE RESOURCES LTD	2000-12-31
AMISK INC.	2000-12-31	REAL RESOURCES INC.	2000-12-31
ANTHEM PROPERTIES CORP.	2000-12-31	RESSOURCES KWG INC.	2000-12-31
ARCTIC GROUP INC. (THE)	2000-12-31	RESSOURCES MSV INC.	2000-12-31
ASSOCIES, SERVICES FINANCIERS DU	2000-12-31	RESSOURCES STE-GENEVIEVE LTEE	2000-12-31
CANADA LTEE (LES)		SEMAFO INC.	2000-12-31
BIOSCRYPT INC.	2000-12-31	SOCIETE EN COMMANDITE FIDELITY 1993	2000-12-31
BIOVAIL CORPORATION	2000-12-31	SOCIETE EN COMMANDITE FIDELITY 1994	2000-12-31
BOLIDEN LIMITED	2000-12-31	SOCIETE EN COMMANDITE FIDELITY 1995	2000-12-31
BOUTIQUES SAN FRANCISCO	2001-01-31	SOCIETE EN COMMANDITE FIDELITY 1996	2000-12-31
INCORPOREES (LES)		SOUTHAM INC.	2000-12-31
BOVAR INC.	2000-12-31	ST.JOSEPH PRINTING LIMITED	2000-12-31
BRADSTONE EQUITY PARTNERS, INC.	2000-12-31	UNITED INC.	2000-12-31
BRASCAN CORPORATION	2000-12-31	VICEROY RESOURCE CORPORATION	2000-12-31
CAUSEWAY ENERGY CORPORATION	2000-12-31	360NETWORKS INC.	2000-12-31
COMPAGNIE DE LA BAIE D'HUDSON	2001-01-31		
COMPAGNIE MINIERE BLACK HAWK INC.	2000-12-31		
CONCERT INDUSTRIES LTD.	2000-12-31		
CORPORATION D'ACTIONS PRIVILEGIEES	2000-12-31		
CANCAP			
CORPORATION D'ENERGIE CANADIENNE 88	2000-12-31		
CORPORATION FINANCIERE TRILON	2000-12-31		
CREDIT FORD DU CANADA LIMITEE	2000-12-31		
DRAYTON VALLEY POWER INCOME FUND	2000-12-31		
EDISPATCH.COM WIRELESS DATA INC.	2000-12-31		
ELECTRONICS MANUFACTURING GROUP	2000-12-31		
INC.			
ELK POINT RESOURCES INC.	2000-12-31		
ENTREPRISES ARMBRO INC. (LES)	2000-12-31		
EQUISURE FINANCIAL NETWORK INC.	2000-12-31		
FIDUCIE ENERGETIQUE NCE	2000-12-31		
GSI LUMONICS INC	2000-12-31		
HOME CAPITAL GROUP INC.	2000-12-31		
INDUSTRIES DOREL INC. (LES)	2000-12-31		
LABORATOIRES AETERNA INC. (LES)	2000-12-31		
LEXAM EXPLORATIONS INC.	2000-12-31		
LEXXOR ENERGY INC.	2000-12-31		
LUSCAR COAL INCOME FUND	2000-12-31		
MACKENZIE INCOME TRUST	2000-12-31		
MACKENZIE MASTER LIMITED	2000-12-31		
PARTNERSHIP			
MAXIMUM ENERGY TRUST	2000-12-31		
MCCARVILL CORPORATION	2000-12-31		
MEMOTEC COMMUNICATIONS INC.	2000-12-31		
MIRAMAR MINING CORPORATION	2000-12-31		

B. Déclarations d'initiés

Liste des symboles

- Relations avec l'émetteur assujetti

- 0 : Relation(s) de l'initié avec l'émetteur assujetti non indiquée(s) sur la déclaration
- 1 : Émetteur assujetti ayant acquis ses propres titres (ou ceux émis par une société du même groupe - LSCC)
- 2 : Filiale d'un émetteur assujetti
- 3 : Porteur de titres qui détient en propriété ou qui exerce une emprise ou la haute main sur plus de 10 % des titres d'un émetteur assujetti (Loi sur les banques et Québec - 10 % d'une catégorie de titres) comportant le droit de vote ou le droit de participer, sans limite, au bénéfice et au partage en cas de liquidation
- 4 : Administrateur d'un émetteur assujetti
- 5 : Membre de la haute direction d'un émetteur assujetti
- 6 : Administrateur ou membre de la haute direction d'un porteur de titres visée en 3
- 7 : Administrateur ou membre de la haute direction d'une société du même groupe (d'une filiale dans le cas du Québec et de la Loi sur les banques) que l'émetteur assujetti, autre que 4, 5 et 6
- 8 : Initié présumé selon la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes ou la Loi sur les banques

- 45 : Acquisition ou aliénation d'une option de vente
- 46 : Expiration d'une option
- 50 : Acquisition ou aliénation par don
- 55 : Acquisition par héritage ou aliénation par legs
- 60 : Vente à découvert
- 65 : Attribution de bons de souscription
- 66 : Attribution de droits de souscription
- 70 : Exercice de bons de souscription
- 71 : Expiration de bons de souscription
- 72 : Expiration de droits de souscription
- 75 : Exercice de droits de souscription
- 76 : Levée d'options
- 78 : Conversion ou échange
- 82 : Restructuration de capital
- 84 : Division ou regroupement d'actions
- 85 : Rachat - annulation
- 87 : Offre publique de rachat
- 90 : Contrepartie d'un bien
- 95 : Contrepartie de services
- 96 : Attribution d'options
- 97 : Autre (fournir explications dans commentaires)
- 99 : Correction d'information (déclaration rectifiée)

-
- DI : Déclaration initiale
 - PI : Porteur inscrit
 - P.R.D. : Plan de réinvestissement de dividendes
 - P.S.A. : Plan de souscription d'action
 - P.S.S.D. : Plan de souscription d'action auprès de ses salariés et dirigeants
 - R.E.E.R. : Régime enregistré d'épargne-retraite
-
- a : Prix approximatif
 - m : Prix moyen

- Nature de l'emprise

- p : propriété
- c : contrôle

- Nature de l'opération

- 00 : Nature de l'opération non indiquée sur la déclaration
- 10 : Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché sauf la levée d'une option
- 11 : Placement privé (actions nouvelles)
- 20 : Acquisition ou aliénation effectuée privé-ment
- 22 : Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat
- 25 : Modification de la nature de l'emprise
- 30 : Acquisition ou aliénation en vertu d'un plan
- 35 : Dividende en actions
- 40 : Acquisition ou aliénation d'une option d'achat

Commission des valeurs mobilières du Québec

2001-06-01 Vol. XXXII n° 22

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾							Solde courant
	Relations	Date	Na- ture	Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire		
				Acquisition	Aliénation			
A.I.S. RESOURCES LIMITED								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
SMITH, CLIFFORD ALAN AEONIAN CAPITAL CORP.	34 PI	2001-05-15	C20	1870000		-		1870000
ABITIBI-CONSOLIDATED INC.								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
HELIE, CLAUDE	6	2000-04-18	PDI			-		0
		2000-04-18	P22	11874		16,250		
		2001-05-02	P30	758		13,190		12632
PELADEAU, PIERRE-KARL POISSANT, CHARLES-ALBERT	46 46	2001-05-02	P30	758		13,190		1348
		2001-05-02	P30	758		13,190		73055
<i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>								
HELIE, CLAUDE	6	2001-04-26	P96	4000		-		4000
PELADEAU, PIERRE-KARL	46	2001-04-26	P96	4000		-		8000
POISSANT, CHARLES-ALBERT	46	2001-04-26	P96	4000		-		8000
ABSOLUTE SOFTWARE CORPORATION								
<i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>								
GARDNER, PHILIP BERNARD	5	2001-05-07	P96	100000		,450		398256
LIBIN, TERRY GORDON	4	2001-05-07	P96	25000		-		146657
RAFFIN, LEO	5	2001-05-15	P96	10000		,450		60000
SCOTT, PETER DAVID	45	2001-05-07	P96	50000		,450		250000
ACETEX CORPORATION								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
ROSS, DAVID W.	4	2001-04-25	P10		4400	10,000		
		2001-04-25	P76	4400		2,600		
		2001-04-27	P10		5600	10,000		
		2001-04-27	P10		5000	10,000		
		2001-04-27	P76	5600		2,600		
		2001-05-07	P10		3100	10,150		
		2001-05-07	P10		2577	10,000		
		2001-05-07	P76	3100		2,600		3083
ROSSLYNN CHARITABLE	PI	2001-04-25	C10		4700	10,000		0
<i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>								
ROSS, DAVID W.	4	2001-04-25	P76		4400	-		
		2001-04-27	P76		5600	-		
		2001-05-07	P76		3100	-		236900
ACS FREEZERS INCOME TRUST								
<i>PARTS</i>								
BANQUE TORONTO-DOMINION (LA) BANTOR COMPANY	3 PI	2001-04-15	C30	100523		8,450		6368789
AGF MASTER LIMITED PARTNERSHIP								
<i>PARTS</i>								
NEWMAN, JOHN BUCKINGHAM	7	2001-05-14	P10	500		5,650		
		2001-05-16	P10	400		5,700		
		2001-05-17	P10	2800		5,650		
		2001-05-22	P10	900		5,650		37700
AGRIUM INC.								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
RENNIE, ROBERT JOHN	5							

Commission des valeurs mobilières du Québec

2001-06-01 Vol. XXXII n° 22

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾							Solde courant
	Relations	Date	Na- ture	Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire		
				Acquisition	Aliénation			
SUN LIFE OF CANADA	PI	2001-03-09	C97			5	-	147
VAN BRUNT, JOHN MAYNARD	45	2001-03-29	P10	5000			18,930	15300
SUNLIFE OF CANADA OPTIONS (ACT. ORD.)	PI	2001-03-09	C97			243	-	6774
VAN BRUNT, JOHN MAYNARD	45	2001-03-12	P96	275000			20,520	
		2001-03-29	P96	5000			18,930	1390000
ALBERTA ENERGY COMPANY LTD.								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
FMR CORP.	3							
SOUS GESTION	PI	2001-04-18	C10	10000			48,740US	
		2001-04-19	C10	270			48,257US	
		2001-04-20	C10	4000			49,696US	
		2001-04-20	C10	128000			49,528US	
		2001-04-20	C10	1000			49,528US	
		2001-04-20	C10	80			49,255US	
		2001-04-20	C10	31900			49,528US	
		2001-04-23	C10	5000			50,175US	
		2001-04-23	C10	9400			50,077US	
		2001-04-23	C10	200			50,161US	
		2001-04-24	C10			1300	48,888US	
		2001-04-24	C10			1200	48,878US	
		2001-04-24	C10			18100	48,878US	
		2001-04-27	C10			18200	49,526US	
		2001-04-30	C10	420			49,290US	
		2001-04-30	C10			22500	49,802US	
		2001-05-01	C10			5000	48,154US	
		2001-05-01	C10			3000	45,635US	
		2001-05-01	C10			2500	48,887US	
		2001-05-02	C10	80000			46,369US	
		2001-05-02	C10	200			46,500US	
		2001-05-02	C10			25000	46,689US	
		2001-05-02	C10	700			45,855US	
		2001-05-02	C10	20000			46,369US	
		2001-05-03	C10	200			45,416US	
		2001-05-04	C10	2500			44,915US	
		2001-05-04	C10			5200	44,808US	
		2001-05-04	C10	350			44,763US	
		2001-05-04	C10	200			45,185US	
		2001-05-07	C10			500	44,395US	
		2001-05-07	C10	1400			44,470US	
		2001-05-07	C10	70			44,545US	
		2001-05-07	C10	400			44,470US	
		2001-05-09	C10	210			44,653US	
		2001-05-10	C10	20600			45,681US	
		2001-05-10	C10	200			46,467US	
		2001-05-10	C10	5200			45,681US	
		2001-05-11	C10	59300			45,646US	
		2001-05-11	C10			2600	45,654US	
		2001-05-11	C10	14900			45,646US	
		2001-05-14	C10	8000			45,680US	
		2001-05-14	C10	2000			45,680US	
		2001-05-15	C10	280			46,002US	
		2001-05-17	C10	300			46,488US	
		2001-05-18	C10	420			47,026US	

Commission des valeurs mobilières du Québec

2001-06-01 Vol. XXXII n° 22

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾							Solde courant
	Rela- tions	Date	Na- ture	Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire		
				Acquisition	Aliénation			
		2001-05-22	C10	2600		47,928US		
		2001-05-22	C10		50000	47,801US	15604455	
SWYSTUN, DONALD T. TD WATERHOUSE OPTIONS (ACT. ORD.)	7 PI	2001-05-17	C76	3000		18,250	5000	
SWYSTUN, DONALD T.	7	2001-05-17	P76		3000	-	66000	
ALCAN INC.								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
BALL, ROBERT CIBC MELLON TRUST	5 PI	2001-05-18	C30	16200		35,440		
		2001-05-18	C30		16200	47,100US	4250	
FECTEAU, SERGE	5	2001-03-20	P30	4		57,565		
		2001-04-12	P20		1000	63,000		
		2001-05-16	P30	325		40,910		
		2001-05-16	P30		325	72,850	19	
MACMILLAN, DONALD W. CIBC MELLON	5 PI	2001-05-22	C30	1700		46,380		
		2001-05-22	C30		1300	47,550US		
		2001-05-22	C30		400	47,640US	3750	
NEWLOVE, BARRY	5	2001-05-17	P30	500		45,430		
		2001-05-17	P30		500	72,600	1000	
SCHINKE, JURGEN CIBC MELLON ZBARSKY, JOHN	7 PI 5	2001-02-02	C30		5000	56,060	4250	
		2001-05-16	P30	1125		41,610		
		2001-05-16	P30	4500		48,350		
		2001-05-16	P30	1700		34,700		
		2001-05-16	P30	6000		45,430		
		2001-05-16	P30	2000		46,380		
		2001-05-16	P30		2500	72,940		
		2001-05-16	P30		2400	72,800		
		2001-05-16	P30		800	72,770		
		2001-05-16	P30		9625	72,750		
		2001-05-17	P30	2000		46,380		
		2001-05-17	P30		2000	73,000	0	
<i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>								
BALL, ROBERT	5	2001-05-18	P76		16200	-	151700	
FECTEAU, SERGE	5	2001-05-16	P76		325	-	7775	
MACMILLAN, DONALD W.	5	2001-05-22	P76		1700	-	22200	
NEWLOVE, BARRY	5	2001-05-17	P76		500	-	5900	
ZBARSKY, JOHN	5	2001-05-16	P76		1125	-		
		2001-05-16	P76		4500	-		
		2001-05-16	P76		1700	-		
		2001-05-16	P76		6000	-		
		2001-05-16	P76		2000	-		
		2001-05-17	P76		2000	-	2000	
ALGOMA CENTRAL CORPORATION								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
DOOL, TIMOTHY STANLEY	45	1993-04-22	PDI			-	0	
		2001-05-22	P10	300		27,000	300	
JACKMAN, DUNCAN N.R.	4	1997-05-07	PDI			-	100	
		2000-11-05	P10	500		23,000		
		2000-11-05	P10	500		23,000		
		2000-11-22	P10	500		23,000		

Commission des valeurs mobilières du Québec

2001-06-01 Vol. XXXII n° 22

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾						Prix unitaire	Solde courant
	Re- lations	Date	Na- ture	Nombre de titres ou valeur nominale globale		Acquisition		
				Aliénation				
		2001-02-12	P10		1000		21,000	2600
ALIMENTATION COUCHE-TARD INC. <i>ACT. SUBALT. CAT. </i>								
FMR CORP. SOUS GESTION	3 PI	2001-05-16	C10		1300		17,594US	2655170
ALIMENTS MAPLE LEAF INC. (LES) <i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
MCCAIN, G. WALLACE F.	3456	2001-05-14	P10		5000		10,210	
		2001-05-22	P10		2500		10,200	
		2001-05-23	P10		7500		10,220	112500
ALTAGAS SERVICES INC. <i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
SARJEANT, SCOTT	57	2000-12-31	P30		575		5,100	526121
AMISK INC. <i>ACTIONS CAT. <A></i>								
PAN-O-LAC LTEE	3	2001-05-16	P22		1525000		2,820	4499240
RIVERIN, BRUNO	4	2001-05-10	P20			6000	2,000	454
<i>ACT. SUBALT. CAT. </i>								
PAN-O-LAC LTEE	3	2001-05-16	P22		746		2,820	746
<i>ACT. PRIV. 1ER RANG, SÉRIE <1></i>								
PAN-O-LAC LTEE	3	2001-05-16	P22		575247		2,820	575247
ANDERSON EXPLORATION LTD <i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>								
KELL, DANIEL FREDERICK	5	2001-03-31	P96		30000		32,450	148000
ANORMED INC. <i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
WAWRZYNCZAK, EDWARD JULIAN	4	1999-02-25	PDI				-	0
		1999-10-20	P30		3333		5,250	3333
<i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>								
WAWRZYNCZAK, EDWARD JULIAN	4	2001-02-15	P96		15000		17,000	15000
ARC ENERGY TRUST <i>PARTS</i>								
STADNYK, MYRON	7	2001-05-23	P10			10000	13,500	
		2001-05-23	P75		10000		13,500	1200
<i>DROITS DE SOUSCR.</i>								
STADNYK, MYRON	7	2001-05-23	P75			10000	-	90000
ARC STRATEGIC ENERGY FUND <i>PARTS</i>								
ARC STRATEGIC ENERGY FUND	1	2001-05-17	P22		1000		13,990	
		2001-05-18	P22		500		14,150	
		2001-05-18	P22		500		14,170	
		- -	P85			2000	-	0
ASSANTE CORPORATION <i>ACTIONS D.V.S.</i>								
WEINBERG, MARTIN	345							
3470912 MANITOBA LTD.	PI	2001-04-25	C78		225000		-	225000
3746314 MANITOBA LTD.		2001-04-25	C78		14338326		-	14339461

Commission des valeurs mobilières du Québec

2001-06-01 Vol. XXXII n° 22

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾						Solde courant
	Relations	Date	Na- ture	Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire	
				Acquisition	Aliénation		
ACTIONS D.V.M.							
WEINBERG, MARTIN	345						
3470912 MANITOBA LTD.	PI	2001-04-25	C78		225000	-	
		- -	C99		19996	-	0
3746314 MANITOBA LTD.		2001-04-25	C78		14338326	-	
		- -	C99		99776	-	0
AT&T CANADA INC.							
<i>REÇUS DE DÉPOT, CAT. </i>							
CRAWFORD, PURDY	4	2001-05-17	P10	501		46,360	3501
<i>OPTIONS (ACT. CAT., S.D.V.)</i>							
YIP, HENRY C.	5	2001-04-02	PDI			-	0
		2001-04-12	P96	100000		45,940	100000
ATCO LTD.							
<i>ACTIONS CAT. <I>, S.D.V.</i>							
BROCKLEBANK, LARRY M.	7	2001-04-04	P76	700		38,180	
		2001-04-16	P10		700	50,500	0
<i>OPTIONS (ACT. CAT.<I>, S.D.V.)</i>							
BROCKLEBANK, LARRY M.	7	2001-04-04	P76		700	-	4800
ATI TECHNOLOGIES INC.							
<i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>							
WIN, VINCENT K.	5	2001-04-10	P96	25000		6,970	335000
ATS AUTOMATION TOOLING SYSTEMS INC.							
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>							
FMR CORP.	3						
SOUS-GESTION	PI	2001-05-14	C10		28000	17,087US	
		2001-05-14	C10		6000	17,171US	
		2001-05-14	C10	4000		17,113US	
		2001-05-14	C10	20000		17,113US	
		2001-05-14	C10	4000		17,113US	
		2001-05-17	C10	8800		17,586US	
		2001-05-17	C10	100		17,615US	
		2001-05-22	C10	16100		17,379US	
		2001-05-22	C10	8700		17,379US	6654180
AXCAN PHARMA INC.							
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>							
GUAY, FRANCE	5						
PLAN-RÉGIME FACULTATIF	PI	2000-10-31	C30	19		15,090	
		2000-11-30	C30	19		15,280	
		2000-12-31	C30	19		14,790	
		2001-01-31	C30	28		15,480	
		2001-02-28	C30	19		15,350	
		2001-03-31	C30	20		14,590	1873
<i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>							
BOOTH, BOB	5	2000-12-19	P96	13350		9,938US	63350
DONZE, MARTHA	5	2000-02-15	P96	16660		10,550	
		2000-12-19	P96	8364		9,938US	
		2001-02-22	P96	536		15,200	25560
MIMS, DAVID	45	2000-12-19	P96	17800		9,938US	147800
VEZINA, JEAN	5	2001-05-11	P76		600	18,000	67067
AXIA NETMEDIA CORPORATION							

Commission des valeurs mobilières du Québec

2001-06-01 Vol. XXXII n° 22

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾						Solde courant
	Re- lations	Date	Na- ture	Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire	
				Acquisition	Aliénation		
ACTIONS ORDINAIRES							
SMITH, WILLIAM H.	5	2001-05-24	P10	5800		1,950	8800
R.E.S.P.	PI	2001-05-24	C10	5400		1,950	5400
AXXENT INC.							
<i>ACTIONS CAT. <A></i>							
ABBISS, ROGER	34						
R.E.E.R./RBC DOMINION	PI	2001-04-11	C78		578998	-	0
THOMSON, PETER	3						
SAHARA CORPORATION	PI	2001-04-11	C78		550000	-	1450000
<i>ACT. SUBALT. CAT. , S.D.V.</i>							
ABBISS, ROGER	34						
R.E.E.R./RBC DOMINION	PI	2001-04-11	C78	578998		-	578998
THOMSON, PETER	3						
SAHARA CORPORATION	PI	2001-04-11	C78	550000		-	550000
BAND-ORE RESOURCES LTD							
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>							
O'CONNOR, WAYNE JAMES	45	2001-05-10	P10	8500		,730	
		2001-05-10	P10	6500		,720	
		2001-05-17	P10	15500		,720	1525800
BANQUE CANADIENNE DE L'OUEST							
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>							
MCPHERSON, ALISTER JOHN	58	2001-05-25	P76	1579		14,000	3614
<i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>							
MCPHERSON, ALISTER JOHN	58	2001-05-25	P76		1579	-	49221
BANQUE CANADIENNE IMPERIALE DE COMMERCE							
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>							
BRENNAN, MARILYN	58	2001-03-05	P10		2000	49,800 a	
		2001-03-05	P10		2000	49,800 a	
		2001-03-05	P10		1500	49,800 a	
		2001-03-05	P76	2000		31,700	
		2001-03-05	P76	2000		38,950	
		2001-03-05	P76	1500		37,600	0
BURROWS, CHARLES CRAIG	5	2001-04-03	P10		23751	49,570	
		2001-04-03	P76	3126		31,700	
		2001-04-03	P76	11250		40,650	
		2001-04-03	P76	8500		38,950	
		2001-04-03	P76	875		37,600	0
KALMAR, GABOR	5						
FIDUCIE CANADA TRUST	PI	2000-12-31	C30	481		41,870	2593
<i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>							
BRENNAN, MARILYN	58	2001-03-05	P76		2000	-	
		2001-03-05	P76		2000	-	
		2001-03-05	P76		1500	-	11000
BURROWS, CHARLES CRAIG	5	2001-04-03	P76	3126		-	
		2001-04-03	P76		11250	-	
		2001-04-03	P76		8500	-	
		2001-04-03	P76		875	-	17575
IRVING, IAN ALFRED LYON	5	2000-12-07	P96	2700		45,500	50700 *
KALMAR, GABOR	5	2001-02-05	P96	2000		45,500	
		2001-03-12	P96		4000	49,300	53000

Commission des valeurs mobilières du Québec

2001-06-01 Vol. XXXII n° 22

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾						Solde courant
	Re- lations	Date	Na- ture	Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire	
				Acquisition	Aliénation		
<i>OCTROI ACT. SUBALT. (RSA)</i>							
KALMAR, GABOR	5	2000-12-07	P30	1081		45,550	1081
BANQUE DE MONTREAL							
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>							
BANQUE DE MONTREAL	1	2001-05-07	P22	50000		36,040	
		2001-05-07	P22	21900		36,000	
		2001-05-07	P22	101600		36,000	
		2001-05-07	P22	50000		36,050	
		2001-05-07	P22	50000		36,050	
		2001-05-07	P22	9300		36,850	
		2001-05-07	P22	55000		35,650	
		2001-05-07	P22	20600		35,500	
		2001-05-07	P22	200000		36,190	
		2001-05-07	P22	50000		36,200	
		2001-05-07	P22	15000		35,650	
		2001-05-07	P22	25000		36,100	
		2001-05-07	P22	50000		35,870	
		2001-05-08	P22	50000		36,380	
		2001-05-08	P22	37000		36,250	
		2001-05-08	P22	13000		36,100	
		2001-05-08	P22	50000		36,100	
		2001-05-08	P22	25000		36,300	
		2001-05-08	P22	50000		36,390	
		2001-05-08	P22	8900		36,300	
		2001-05-08	P22	25000		36,600	
		2001-05-08	P22	50000		36,700	
		2001-05-08	P22	25000		36,750	
		2001-05-08	P22	7200		36,400	
		2001-05-08	P22	25000		36,800	
		2001-05-08	P22	25000		36,730	
		2001-05-08	P22	25000		36,580	
		2001-05-08	P22	26500		36,600	
		2001-05-08	P22	6500		36,630	
		2001-05-08	P22	20600		36,650	
		2001-05-08	P22	11700		36,550	
		2001-05-08	P22	5100		36,050	
		2001-05-08	P22	1800		36,130	
		2001-05-08	P22	6500		36,450	
		2001-05-08	P22	400		36,500	
		2001-05-08	P22	200		36,600	
		2001-05-09	P22	50000		36,850	
		2001-05-09	P22	50000		36,800	
		2001-05-09	P22	15200		36,330	
		2001-05-09	P22	24600		37,050	
		2001-05-09	P22	25000		37,050	
		2001-05-09	P22	9200		36,750	
		2001-05-09	P22	6700		36,850	
		2001-05-09	P22	6600		37,000	
		2001-05-09	P22	25000		37,050	
		2001-05-09	P22	25000		36,850	
		2001-05-09	P22	24600		37,050	
		2001-05-09	P22	16400		37,070	
		2001-05-09	P22	2900		37,100	
		2001-05-09	P22	5000		37,170	

Commission des valeurs mobilières du Québec

2001-06-01 Vol. XXXII n° 22

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾							Solde courant
	Relations	Date	Na- ture	Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire		
				Acquisition	Aliénation			
		2001-05-09	P22	16600		37,200		
		2001-05-09	P22	2700		37,250		
		2001-05-09	P22	9500		37,280		
		2001-05-09	P22	40300		37,340		
		2001-05-09	P22	5500		36,900		
		2001-05-09	P22	4000		37,340		
		2001-05-10	P22	25000		37,800		
		2001-05-10	P22	100000		37,900		
		2001-05-10	P22	25000		37,960		
		2001-05-10	P22	50000		37,980		
		2001-05-10	P22	25000		37,930		
		2001-05-10	P22	25000		37,840		
		2001-05-10	P22	75000		37,850		
		2001-05-10	P22	50000		37,950		
		2001-05-10	P22	25000		37,880		
		2001-05-10	P22	50000		37,800		
		2001-05-10	P22	71400		37,770		
		2001-05-10	P22	25000		37,750		
		2001-05-10	P22	25000		37,750		
		2001-05-10	P22	25000		37,750		
		2001-05-10	P22	5000		37,700		
		2001-05-10	P85		698400	-		
		2001-05-11	P22	50000		38,200		
		2001-05-11	P22	232000		37,150		
		2001-05-11	P22	75000		37,250		
		2001-05-11	P22	25000		37,300		
		2001-05-11	P22	75000		37,210		
		2001-05-11	P22	25000		37,450		
		2001-05-11	P22	50000		37,400		
		2001-05-11	P22	12000		36,850		
		2001-05-11	P22	25000		37,500		
		2001-05-11	P22	131000		37,000		
		2001-05-11	P85		495400	-		
		2001-05-14	P22	21700		37,690		
		2001-05-14	P22	23900		37,750		
		2001-05-14	P22	2700		37,760		
		2001-05-14	P22	45000		37,100		
		2001-05-14	P22	10600		37,200		
		2001-05-14	P22	5000		37,420		
		2001-05-14	P22	17600		37,000		
		2001-05-14	P22	5000		37,400		
		2001-05-14	P22	10000		37,620		
		2001-05-14	P22	14600		37,660		
		2001-05-14	P22	25000		37,540		
		2001-05-14	P22	3500		37,600		
		2001-05-14	P22	22600		37,060		
		2001-05-14	P22	14000		37,500		
		2001-05-14	P22	50000		37,580		
		2001-05-14	P22	5000		37,300		
		2001-05-14	P22	25000		37,570		
		2001-05-14	P22	3000		37,160		
		2001-05-14	P85		364800	-		
		2001-05-15	P22	100000		38,000		
		2001-05-15	P22	50000		38,100		

Commission des valeurs mobilières du Québec

2001-06-01 Vol. XXXII n° 22

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾							Solde courant
	Rela- tions	Date	Na- ture	Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire		
				Acquisition	Aliénation			
		2001-05-15	P22	150000		38,000		
		2001-05-15	P22	50000		37,920		
		2001-05-15	P22	50000		37,850		
		2001-05-15	P22	50000		38,150		
		2001-05-15	P22	25000		37,790		
		2001-05-15	P22	25000		38,250		
		2001-05-15	P22	50000		37,850		
		2001-05-15	P22	3900		38,100		
		2001-05-15	P22	75000		38,110		
		2001-05-15	P22	3500		37,750		
		2001-05-15	P22	2800		37,900		
		2001-05-15	P85		601400	-		
		2001-05-16	P22	300000		37,900		
		2001-05-16	P22	5900		38,000		
		2001-05-16	P22	5000		38,050		
		2001-05-16	P22	18200		38,080		
		2001-05-16	P22	64100		38,100		
		2001-05-16	P22	25000		38,150		
		2001-05-16	P22	50000		37,750		
		2001-05-16	P22	7200		37,790		
		2001-05-16	P22	25000		38,000		
		2001-05-16	P22	50000		37,790		
		2001-05-16	P22	5100		37,840		
		2001-05-16	P22	5000		37,920		
		2001-05-16	P22	2200		37,970		
		2001-05-16	P22	1800		37,580		
		2001-05-16	P22	2400		38,000		
		2001-05-16	P85		700000	-		
		2001-05-17	P22	100000		38,080		
		2001-05-17	P22	25000		37,900		
		2001-05-17	P22	50000		37,990		
		2001-05-17	P22	10000		37,950		
		2001-05-17	P22	47500		37,850		
		2001-05-17	P22	50000		38,000		
		2001-05-17	P22	50000		38,300		
		2001-05-17	P22	50000		37,900		
		2001-05-17	P22	25000		37,950		
		2001-05-17	P22	25000		37,980		
		2001-05-17	P22	115000		38,000		
		2001-05-17	P22	50000		38,010		
		2001-05-17	P22	100000		38,200		
		2001-05-17	P85		304200	-		
		2001-05-18	P22	2500		37,920		
		2001-05-18	P22	13700		37,850		
		2001-05-18	P22	8900		37,960		
		2001-05-18	P22	18300		37,800		
		2001-05-18	P22	18700		37,750		
		2001-05-18	P22	25000		37,950		
		2001-05-18	P22	39000		38,000		
		2001-05-18	P22	6400		38,100		
		2001-05-18	P22	12200		38,190		
		2001-05-18	P22	40000		38,200		
		2001-05-18	P22	7200		38,200		
		2001-05-18	P22	68800		38,250		

Commission des valeurs mobilières du Québec

2001-06-01 Vol. XXXII n° 22

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾							Solde courant
	Relations	Date	Na- ture	Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire		
				Acquisition	Aliénation			
		2001-05-18	P22	6100		38,300		
		2001-05-18	P22	95600		38,350		
		2001-05-18	P22	80000		38,400		
		2001-05-18	P22	15000		37,900		
		2001-05-18	P22	7100		37,970		
		2001-05-18	P22	25000		37,900		
		2001-05-18	P22	25000		38,000		
		2001-05-18	P22	25000		37,900		
		2001-05-18	P22	7900		38,010		
		2001-05-18	P22	5200		38,050		
		2001-05-18	P22	3300		38,350		
		2001-05-18	P85		635200	-		
		2001-05-22	P22	25000		37,600		
		2001-05-22	P22	50000		37,900		
		2001-05-22	P22	25000		37,800		
		2001-05-22	P22	25000		38,250		
		2001-05-22	P22	25000		37,500		
		2001-05-22	P22	50000		38,000		
		2001-05-22	P22	25000		37,650		
		2001-05-22	P22	50000		38,300		
		2001-05-22	P22	25000		37,950		
		2001-05-22	P22	25000		37,700		
		2001-05-22	P22	25000		37,850		
		2001-05-22	P22	25000		37,870		
		2001-05-22	P22	25000		37,900		
		2001-05-22	P22	9600		37,860		
		2001-05-22	P22	25000		38,250		
		2001-05-22	P22	50000		37,900		
		2001-05-22	P22	25000		37,410		
		2001-05-22	P22	25000		37,920		
		2001-05-22	P22	50000		38,070		
		2001-05-22	P22	25000		37,450		
		2001-05-22	P22	50000		38,100		
		2001-05-22	P22	3300		37,600		
		2001-05-22	P85		566900	-		
		2001-05-23	P22	25000		38,100		
		2001-05-23	P22	50000		37,700		
		2001-05-23	P22	50000		38,050		
		2001-05-23	P22	57100		37,900		
		2001-05-23	P22	50000		38,000		
		2001-05-23	P22	50000		37,800		
		2001-05-23	P22	16600		38,000		
		2001-05-23	P22	50000		37,730		
		2001-05-23	P22	25000		38,100		
		2001-05-23	P22	25000		37,850		
		2001-05-23	P22	50000		37,700		
		2001-05-23	P22	25000		38,000		
		2001-05-23	P22	75000		37,850		
		2001-05-23	P22	4000		37,650		
		2001-05-23	P22	46000		37,750		
		2001-05-23	P22	30000		37,900		
		2001-05-23	P22	5000		37,850		
		2001-05-23	P85		697500	-		
		2001-05-24	P85		555900	-		

Commission des valeurs mobilières du Québec

2001-06-01 Vol. XXXII n° 22

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾						Solde courant
	Rela- tions	Date	Na- ture	Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire	
				Acquisition	Aliénation		
		2001-05-25	P85		662900	-	
		2001-05-28	P85		633700	-	0
CAPPON, DONNA CORAL	5	2001-03-26	P10		800	39,790	
		2001-03-26	P10		1700	39,800	
		2001-03-26	P76	2500		25,600	0
E.S.O.P.	PI	2001-03-01	C84	383		-	767
FIDUCIE CIBC MELLON		2001-03-01	C84	150		-	300
OPTIONS (ACT. ORD.)							
CAPPON, DONNA CORAL	5	2001-03-01	P84	18900		-	
		2001-03-26	P76		2500	-	35300
BANQUE DE NOUVELLE-ECOSSE (LA)							
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>							
BARRIE, PIERRETTE T.	5	2001-03-31	P30	56		-	5291
OPTIONS (ACT. ORD.)							
BARRIE, PIERRETTE T.	5	2000-09-14	P76		3000	-	
		2001-03-20	P76		1000	26,050	
		2001-03-20	P76		2000	28,350	22000
BANQUE NATIONALE DU CANADA							
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>							
LACROIX, PIERRETTE	5	1997-06-06	P10		3300	16,900	
		1997-06-06	P10		1500	16,970	
		1997-06-06	P76	4800		11,250	
		2001-03-15	P10		10500	29,000	
		2001-03-15	P76	7500		11,000	
		2001-03-15	P76	3000		13,500	2969
OPTIONS (ACT. ORD.)							
LACROIX, PIERRETTE	5	1997-06-06	P76		4800	-	
		1998-03-13	P76		1600	11,250	
		1999-03-18	P76		4600	9,500	
		2000-12-07	P96	6500		24,900	
		2001-03-15	P76		7500	-	
		2001-03-15	P76		3000	-	6500
BANQUE ROYALE DU CANADA							
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>							
DOUGLAS, GORDON CAMERON	7	2001-05-17	PDI			-	0
FERGUSON, JOHN THOMAS	4						
P.S.S.D. - RBC	PI	2001-05-24	C30	18		48,180	2671
FITZGERALD, JONATHAN LANCASTER	2	2001-05-24	P10	937		48,080	159186
NORMA FITZGERALD	PI	2001-05-24	C10	20		48,080	2434
CLAIR FITZGERALD		2001-05-24	C10	113		48,080	16586
JOHATHAN W. FIRZGERALD		2001-05-24	C10	27		48,080	4006
GALEA, DAVID CHARLES	2	2001-05-24	P10		1000	49,470	9000
GROVES, JOHN RICHARD	5	2000-09-27	P84	5278		-	
		- -	P30	64		-	10620
MULVIHILL, DENNIS PATRICK	7	2001-05-24	P00	20		48,080	2974
NIXON, GORDON MELBOURNE	7	2001-05-28	P10	42983		49,660	65708
PARTRIDGE, PETER MUIR	7						
PETER&JANET PARTRIDGE	PI	2001-05-24	C10	332		48,080	48969
PERVIN, ARTHUR DAVID	7	2001-05-24	P10	217		48,080	45033
PICHE, DENIS	7	2001-05-24	P35	14		48,080	2528
SMITH, DENNIS LEROY	7						
VERMEULEN INC.	PI	2001-05-24	C00	112		48,080	16431

Commission des valeurs mobilières du Québec

2001-06-01 Vol. XXXII n° 22

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾							Solde courant
	Re- lations	Date	Na- ture	Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire		
				Acquisition	Aliénation			
SMITH, SUSAN MARILYN	5	2000-12-31	P99	131		-	8502	
STANDISH, MARK ALLAN	7	1996-08-01	PDI			-	924	
VIANNA, ANTONIO CARLOS NOVELLI	7	2001-01-31	P30	258		38,764		
		2001-01-31	P30	59		46,670	5421	
<i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>								
GROVES, JOHN RICHARD	5	2000-09-27	P84	18100		-		
		- -	P96	8400		49,280	44600	
SMITH, SUSAN MARILYN	5	2000-01-31	P99		20000	-	20650	
BANQUE TORONTO-DOMINION (LA)								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
KUMARA, RUWAN (RON)	5							
INVESTOR COMPANY	PI	2001-04-07	C10	702		40,440	2936	
TD TRUST COMPANY		2001-04-07	C30		115	39,900	169	
STRIKE, FRANCES N.	5							
TD TRUST CO. (ESP)	PI	2001-05-29	C00	400		-	508	
<i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>								
ADAMS, DOUGLAS JAMES MURRAY	5	2000-12-07	P96	7200		41,700	14000	
MCADAM, PETER	5	2001-05-22	P76		1000	39,650		
		2001-05-23	P76		1000	39,800		
		2001-05-24	P76		1000	40,500	47650	
STRIKE, FRANCES N.	5	2001-05-22	P00		2450	25,430	26950	
BASIS 100 INC.								
<i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>								
BARTHOLOMEW, GARY R.	45	2001-05-18	P96	6900		1,740	585024	
BORDIGNON, JOHN	5	- -	P96	7200		1,740	128581	
CAMPBELL, DAVID	5	- -	P96	4200		1,740	306074	
MIDDLETON, HUGH BLAIR RALPH	5	- -	P96	3300		1,740	54014	
PATTERSON, JEFF	5	2001-05-18	P96	5000		1,740	197429	
ROSS, PETER DOUGLAS	5	2001-04-25	P96	3500		1,740	148729	
SCHRUMP, STEPHEN E.	5	- -	P96	5400		1,740	346385	
SMITH, JASON	5	2001-05-18	P96	5000		1,740	519580	
SMITH, RYAN JACOB	5	- -	P96	2500		1,740	76357	
TAYLOR, KATHRYN ANNE	5	- -	P96	2800		1,740	65658	
THOMAS, MURRAY EDWIN	5	2001-04-23	P96	3300		1,740	105689	
BATTERY TECHNOLOGIES INC.								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
CHELIUS, GERALD	6							
MERITA BANK PLC	PI	2001-01-29	CDI			-	16313382	
		2001-03-27	C10		238382	,368		
		2001-03-30	C10		26000	,327		
		2001-04-24	C10		35000	,300	16014000	
LANSDOWN, CHARLES JEFFREY	6							
MERITA BANK PLC	PI	2001-01-29	CDI			-	16313382	
		2001-03-27	C10		238382	,368		
		2001-03-30	C10		26000	,327		
		2001-04-24	C10		35000	,300	16014000	
MERITA BANK PLC	3	2001-01-29	PDI			-	16313382	
		2001-03-27	P10		238382	,368		
		2001-03-30	P10		26000	,327		
		2001-04-24	P10		35000	,300	16014000	
NIEMI, JUKKA TAPIO	6							
MERITA BANK PLC	PI	2001-01-29	CDI			-	16313382	

Commission des valeurs mobilières du Québec

2001-06-01 Vol. XXXII n° 22

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾						Solde courant
	Re- lations	Date	Na- ture	Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire	
				Acquisition	Aliénation		
		2001-03-27	C10		238382	,368	
		2001-03-30	C10		26000	,327	
		2001-04-24	C10		35000	,300	16014000
<i>BONS DE SOUSCR. (ACT. ORD.)</i>							
CHELIUS, GERALD	6						
MERITA BANK PLC	PI	2001-01-29	CDI			-	20391728
LANSDOWN, CHARLES JEFFREY	6						
MERITA BANK PLC	PI	2001-01-29	CDI			-	20391728
MERITA BANK PLC	3	2001-01-29	PDI			-	20391728
NIEMI, JUKKA TAPIO	6						
MERITA BANK PLC	PI	2001-01-29	CDI			-	20391728
BAYTEX ENERGY LTD.							
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>							
NERLAND, DENNIS	4	2001-05-10	P00		2415	11,960	0
BC GAS INC.							
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>							
DOYLE, THOMAS D.	8						
P.S.S.D.	PI	2001-05-12	C30	33		32,870	20059
FINGARSON, JOHN L.	8						
P.S.S.D.	PI	2001-05-12	C30	18		32,870	2748
VERGETTE, ROBERT D.	8						
P.S.S.D.	PI	2001-05-12	C30	4		32,870	1657
<i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>							
REID, JOHN MCDONALD	5	2001-05-15	P76		6000	33,140	
		2001-05-15	P76		24000	33,140	183450
BCE EMERGIS INC.							
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>							
COTE, FRANCOIS	5	2001-05-22	P10		500	43,000	1000
EDWARDS, W. BRIAN	4567	2001-05-07	P10		25000	44,231	
		2001-05-07	P76	100000		8,550	
		2001-05-08	P10		19200	42,443	
		2001-05-09	P10		6400	40,252	
		2001-05-10	P10		10800	40,967	
		2001-05-11	P10		5500	40,009	
		2001-05-14	P10		9000	38,750	
		2001-05-15	P10		21800	39,580	
		2001-05-16	P10		2300	39,000	
		2001-05-16	P20		10000	39,000	
		2001-05-17	P50		1425	39,980	231976
MERRIL LYNCH CANADA	PI	2001-05-17	C50		4893	39,630	0
LOUCKS, RON	5	2001-02-07	P25		6019	-	0
NESBITT BURNS	PI	2001-02-07	C10		1000	52,200	
		2001-02-07	C25	6019		-	5019
<i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>							
EDWARDS, W. BRIAN	4567	2001-05-07	P76		100000	-	240000
LOUCKS, RON	5	2001-05-02	P96	10000		38,000	43915
BCE INC.							
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>							
BOUCHARD, MARC	8	2000-11-01	PDI			-	54961
JARMAN, TERENCE J.	7	2000-11-01	PDI			-	517
TANGUAY, LOUIS ALPHONSE	7	2001-01-16	P30	5		40,999	

Commission des valeurs mobilières du Québec

2001-06-01 Vol. XXXII n° 22

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾						Solde courant
	Rela- tions	Date	Na- ture	Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire	
				Acquisition	Aliénation		
		2001-04-16	P30	6		38,985	696
UNITÉS D' ACTIONS							
BOUCHARD, MARC	8	2000-11-01	PDI			-	3945
JARMAN, TERENCE J.	7	2000-11-01	PDI			-	14487
<i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>							
BOUCHARD, MARC	8	2000-11-01	PDI			-	173798
JARMAN, TERENCE J.	7	2000-11-01	PDI			-	401562
SABIA, MICHAEL J.	5	2000-07-03	P99	300		-	
		2001-02-28	P96	50000		40,650	392900
TANGUAY, LOUIS ALPHONSE	7						
NESBITT BURNS	PI	2000-11-07	C22	2086		-	2086
BELAIR ENERGY CORPORATION							
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>							
MACRITCHIE, KENNETH D.	45	2001-05-08	P10		15000	4,150	
		2001-05-08	P76	15000		1,460	16379
<i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>							
BURNETT, ANDREW ISAAC	5	2001-05-15	P96	50000		3,100	170000
LUHOWY, VICTOR MICHEAL	45	2001-05-15	P96	100000		3,100	340000
MACRITCHIE, KENNETH D.	45	2001-05-08	P76		15000	-	
		2001-05-15	P96	25000		3,100	150000
WILSON, WAYNE R.	5	2001-05-15	P96	20000		3,100	140000
BEMA GOLD CORPORATION							
<i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>							
HAAS, ERWIN J.	4	2001-05-01	P96	65000		,310	
		2001-05-29	P46		75000	5,300	295000
BENNETT ENVIRONMENTAL INC.							
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>							
BENNETT, JOHN ANTHONY	45	2001-02-16	P25		400000	4,300	
		2001-02-23	P50		10000	4,800	
		2001-02-28	P10	3000		4,700	
		2001-05-09	P10	10000		4,300	221750
TRUST CO.	PI	2001-02-16	C25	400000		4,300	400000
<i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>							
BENNETT, JOHN ANTHONY	45	2001-03-14	P96	12500		4,000	
		2001-03-14	P96	7500		4,500	175000
BOWATER INCORPORATED							
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>							
BARASH, ANTHONY H.	5						
PLAN 401 (K)	PI	2000-12-31	C30	581		-	3305
DORTON, JAMES H.	5						
PLAN 401 (K)	PI	2000-12-31	C30	397		-	1265
FULLER, ARTHUR D.	5						
401 (K) PLAN	PI	2000-12-31	C30	403		-	2748
GILMORE, JERRY R.	5						
P.S.S.D. -PLAN 401 (K)	PI	2000-12-31	C30	516		-	2684
HAMILTON, RICHARD K.	4						
401 (K) PLAN	PI	2000-12-31	C30	568		-	3152
HARVEY, WILLIAM G.	5						
PLAN (401 K)	PI	2000-12-31	C30	235		-	407
LANZL, STEVEN G.	5						
PLAN 401 (K)	PI	2000-12-31	C30	736		-	3102

Commission des valeurs mobilières du Québec

2001-06-01 Vol. XXXII n° 22

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾						Solde courant
	Re- lations	Date	Na- ture	Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire	
				Acquisition	Aliénation		
MORAN, ROBERT A. 401 (K) PLAN	5 PI	2000-12-31	C30	213	-	2741	
SHIBA, WENDY C. 401 (K) PLAN	5 PI	2000-12-31	C30	205	-	1104	
WRIGHT, JAMES T. 401 (K) PLAN	5 PI	2000-12-31	C30	258	-	340	
<i>ACTIONS FICTIVES (PHANTOM)</i>							
BARASH, ANTHONY H.	5	2000-12-31	P30	220	-	675	
DORTON, JAMES H.	5	2000-12-31	P30	45	-	105	
FULLER, ARTHUR D.	5	2000-12-31	P30	330	-	1577	
GILMORE, JERRY R.	5	2000-12-31	P30	124	-	346	
HAMILTON, RICHARD K.	4	2000-12-31	P30	140	-	406	
HARVEY, WILLIAM G.	5	2000-12-31	P30	53	-	53	
LANZL, STEVEN G.	5	2000-12-31	P30	49	-	300	
MORAN, ROBERT A.	5	2000-12-31	P30	100	-	833	
SHIBA, WENDY C.	5	2000-12-31	P30	16	-	149	
WRIGHT, JAMES T.	5	2000-12-31	P30	98	-	98	
<i>DROITS D'APPRÉCIATION</i>							
BARASH, ANTHONY H.	5	2000-05-10	P97	38800	54,840US	39800	
DORTON, JAMES H.	5	2000-05-10	P97	19400	54,840US	30400	
FULLER, ARTHUR D.	5	2000-05-10	P97	54100	54,840US	55100	
GILMORE, JERRY R.	5	2000-05-10	P97	26700	54,840US	47700	
HAMILTON, RICHARD K.	4	2000-05-10	P97	34500	54,840US	60500	
HARVEY, WILLIAM G.	5	2000-05-10	P97	8100	54,840US	19100	
LANZL, STEVEN G.	5	2000-05-10	P97	16600	54,840US	27600	
MORAN, ROBERT A.	5	2000-05-10	P97	33700	54,840US	49700	
SHIBA, WENDY C.	5	2000-05-10	P97	16600	54,840US	27600	
WRIGHT, JAMES T.	5	2000-05-10	P97	9400	54,840US	24400	
<i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>							
BARASH, ANTHONY H.	5	2000-05-10	P96	25000	48,000US	90000	
DORTON, JAMES H.	5	2000-05-10	P96	10000	48,000US	30000	
FULLER, ARTHUR D.	5	2000-05-10	P96	35000	48,000US	152500	
GILMORE, JERRY R.	5	2000-05-10	P96	20000	48,000US	56000	
HAMILTON, RICHARD K.	4	2000-05-10	P96	25000	48,000US	65000	
HARVEY, WILLIAM G.	5	2000-05-10	P96	10000	48,000US	10000	
LANZL, STEVEN G.	5	2000-05-10	P96	10000	48,000US	30000	
MORAN, ROBERT A.	5	2000-05-10	P96	15000	48,000US	89000	
SHIBA, WENDY C.	5	2000-05-10	P96	10000	48,000US	45000	
WRIGHT, JAMES T.	5	2000-05-10	P96	15000	48,000US	15000	
BRADSTONE EQUITY PARTNERS, INC.							
<i>ACTIONS CAT. <A>, D.V.S</i>							
A & E CAPITAL FUNDING INC.	3	2000-09-09 2001-05-10	P20 P10	5000	438483	- 1,200	249954
<i>ACTIONS CAT. , D.V.M.</i>							
A & E CAPITAL FUNDING INC.	3	2000-09-09 2001-04-23	P20 P10	546117 1400	-	- 1,200	2161435
BRIDGES.COM INC.							
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>							
BRIDGES.COM INC.	1	2001-05-17	P22	100	-	2,100	69400
BUDD CANADA INC.							
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>							

Commission des valeurs mobilières du Québec

2001-06-01 Vol. XXXII n° 22

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾							Solde courant
	Rela- tions	Date	Na- ture	Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire		
				Acquisition	Aliénation			
FMR CORP. SOUS-GESTION	3 PI	2001-05-18	C10		300	6,488US		
		2001-05-18	C10		200	6,488US		
		2001-05-22	C10		200	6,478US		
		2001-05-22	C10		100	6,478US	435600	
C.I. FUND MANAGEMENT INC.								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
AIC LIMITED	3							
AIC ADVANTAGE II CORP.	PI	2001-05-18	C10	2187		14,420		
		2001-05-25	C10	2057		14,000	18706	
AIC DIVERSIF. CAN CORP		2001-05-22	C10	2468		13,920	5617	
CASWELL, THOMAS V.	7							
RBC DOMINION SECURITIE	PI	2001-05-15	C10		200	15,000		
		2001-05-16	C10		1800	15,000	15000	
MACPHAIL, STEPHEN ALEXANDER	5							
E*TRADE CAN. SEC. CORP	PI	2001-05-17	C10		60000	15,500		
		2001-05-17	C76	60000		2,050	10000	
MCINTEE, CAREY	7							
GRIFFITHS MCBURNEY PAR	PI	2001-05-17	C10		30000	14,850		
		2001-05-17	C76	20000		2,938		
		2001-05-17	C76	10000		3,625	0	
PEHLEMAN, SPENCER SCOTT	7							
GRIFFITHS MCBURNEY PAR	PI	2001-05-17	C10		100000	15,000		
		2001-05-17	C76	100000		4,777	0	
<i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>								
MACPHAIL, STEPHEN ALEXANDER	5	2001-05-17	P76		60000	-	917000	
MCINTEE, CAREY	7	2001-05-17	P76		30000	-	140000	
PEHLEMAN, SPENCER SCOTT	7	2000-01-12	P84	100000		-		
		2000-10-27	P84	200000		-		
		2001-05-17	P76		100000	-	300000	
CABLE SATISFACTION INTERNATIONAL INC.								
<i>ACTIONS D.V.S.</i>								
POLLACK, CARY NEIL	4	2001-05-18	P10		7000	5,750	736100	
CAMBIOR INC.								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
CAISSE DE DEPOT ET PLACEMENT DU QUEBEC	3	2001-05-03	P10		117500	,490	11617078	
<i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>								
BEDARD, NORMAND	5	2001-05-05	P46		3000	17,250	106000	
MENARD, ROBERT	5	2001-05-05	P46		12000	17,250	246000	
VEZINA, SERGE	5	2001-05-05	P46		2000	17,250	49600	
CANADIAN NATURAL RESOURCES LIMITED								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
KNIGHT, ALLEN MATTHEW	58	2001-05-18	P10		5000	50,000	79948	
CANADIAN RESOURCES INCOME TRUST								
<i>PARTS</i>								
SCOTIAMCLEOD INC.	8	2001-05-07	P10	10900		9,010		
		2001-05-09	P10	6300		8,870		
		2001-05-09	P97		14400	-		
		2001-05-10	P10	55400		8,850		
		2001-05-10	P10		55400	8,850		
		2001-05-10	P10	9400		8,890		

Commission des valeurs mobilières du Québec

2001-06-01 Vol. XXXII n° 22

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾						Solde courant
	Rela- tions	Date	Na- ture	Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire	
				Acquisition	Aliénation		
		2001-05-11	P10		55400	8,850	
		2001-05-11	P10	55400		8,850	
		2001-05-11	P10	3500		8,980	73800
CANADIAN RESOURCES INCOME TRUST II							
<i>PARTS</i>							
SCOTIAMCLEOD INC.	8	2001-05-07	P10	2000		10,400	
		2001-05-08	P10	600		10,330	
		2001-05-09	P10	1700		10,300	
		2001-05-09	P97		71400	-	
		2001-05-10	P10	40500		10,400	
		2001-05-10	P10		40500	10,400	
		2001-05-10	P10	4100		10,450	
		2001-05-11	P10		40500	10,400	
		2001-05-11	P10	40500		10,400	
		2001-05-11	P10	7900		10,530	54000
CANADIEN PACIFIQUE LIMITEE							
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>							
ARMANO, LUIGI	7	2001-05-17	P10		4797	66,352	
		2001-05-17	P10		5600	66,254	
		2001-05-17	P10		5400	65,978	
		2001-05-18	P76	2001		23,375	
		2001-05-18	P76	8196		35,150	
		2001-05-18	P76	5600		29,600	0
DODGE, EDWIN VERNON	7	2001-05-16	P10		1100	64,300	
		2001-05-16	P10		23986	64,250	
		2001-05-16	P10		300	64,480	
		2001-05-16	P10		600	64,500	
		2001-05-16	P10		1000	64,510	
		2001-05-16	P10		1000	64,360	
		2001-05-17	P76	27986		35,150	0
MACDIARMID, J. HUGH RBC DOMINION SEC.	7 PI	2001-05-17	C10		22493	65,700	
		2001-05-22	C76	13993		35,150	
		2001-05-22	C76	8500		39,900	0
MCCREADY, KENNETH FRANK WOOD GUNDY	7 PI	2001-04-01	C10		3000	56,780	0
MCINTOSH, SHEILA M. RBC DOMINION SEC. INC.	5 PI	2001-05-15	C10		2500	62,850	
		2001-05-22	C76	2500		35,150	0
RITCHIE, ROBERT J.	7	2001-04-30	P30	1		60,780	
		2001-05-17	P10		10000	65,850	
		2001-05-17	P10		5000	65,600	
		2001-05-17	P10		10000	65,750	
		2001-05-17	P10		5000	65,250	
		2001-05-17	P10		5000	65,560	
		2001-05-17	P10		1800	65,300	
		2001-05-17	P10		10000	65,900	
		2001-05-17	P10		10000	65,740	
		2001-05-17	P10		7000	65,350	
		2001-05-23	P76	63800		38,500	223
<i>BILLETTS 5,85%, MOYEN TERME, SÉ. 1</i>							
DATO, EDWARD J.	5	2001-03-26	P10	100000\$		1011,100\$	
		2001-05-11	P10	100000\$		997,500\$	

Commission des valeurs mobilières du Québec

2001-06-01 Vol. XXXII n° 22

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾							Solde courant
	Rela- tions	Date	Na- ture	Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire		
				Acquisition	Aliénation			
		- -	P99	60000\$				260000\$
ANGELA M. DATO	PI	2001-03-26	C10	60000\$		1011,100\$		
		- -	C99		60000\$			0\$
<i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>								
ARMANO, LUIGI	7	2001-05-18	P76		2001	-		
		2001-05-18	P76		8196	-		
		2001-05-18	P76		5600	-		13700
COTE, JACQUES J.	7	2001-05-18	P97		7314	-		29014
DODGE, EDWIN VERNON	7	2001-05-17	P76		27986	-		40000
MACDIARMID, J. HUGH	7	2001-05-22	P76		13993	-		
		2001-05-22	P76		8500	-		40800
MCINTOSH, SHEILA M.	5	2001-05-18	P76		2500	-		30300
RITCHIE, ROBERT J.	7	2001-05-23	P76		63800	-		108800
CANGENE CORPORATION								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
STOREY, ANDREW D.	5	2001-05-14	P10			2000	7,500	4100
<i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>								
BOTEK, JOHN T.	7	2001-02-09	PDI				-	0
		2001-05-14	P96	50000			7,040	50000
PROBY, CHARLES MARTIN	7	2001-02-09	PDI				-	0
		2001-05-14	P96	20000			7,040	20000
RICE, THOMAS P.	7	2001-02-09	PDI				-	0
		2001-05-14	P99	50200			7,040	50200
WENDEL, JOSEPH G.	7	2001-02-09	PDI				-	0
		2001-05-14	P99	10000			7,040	10000
WOLFF-LONG, VICKI	7	2001-02-09	PDI				-	0
		2001-05-14	P96	20000			7,040	20000
CCL INDUSTRIES INC.								
<i>OPTIONS (ACT. CAT., S.D.V.)</i>								
BHANDARI, AKHIL	5	2001-05-02	PDI				-	0
		2001-05-02	P96	9000			8,700	9000
FRIEDMAN, STEPHEN J.	4	2001-05-02	PDI				-	0
		2001-05-02	P96	5000			8,700	5000
CDI SOCIETE D'EDUCATION								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
MCKELVEY, BRUCE	3456	1999-07-09	PDI				-	100
1234512 ONTARIO INC.	PI	1999-07-09	CDI				-	3104470
		2001-05-15	C10		185000		7,850	2919470
<i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>								
MCKELVEY, BRUCE	3456	1999-07-09	PDI				-	32812
		2000-07-01	P96	32800			6,600	65612
CELESTICA INC.								
<i>ACTIONS D.V.S.</i>								
BLOM, PAUL	7	2001-05-18	P10		8000		85,650	
		2001-05-22	P10		5000		95,500	0
DELANEY, STEPHEN W.	7	2001-05-14	P10	300			50,000US	1000
EARNSHAW, PETER	7							
CELESTICA EMP. NOMINEE	PI	2001-05-18	C10		2000		85,700	
		2001-05-18	C10				900	85,790
		2001-05-18	C10				100	85,850
C.E.S.O.P.		2001-05-24	C30	31			-	34000
								904

Commission des valeurs mobilières du Québec

2001-06-01 Vol. XXXII n° 22

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾							Solde courant
	Rela- tions	Date	Na- ture	Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire		
				Acquisition	Aliénation			
POLISTUK, EUGENE V.	45	2001-05-18	P10		44100	86,050	77952	
TAPSCOTT, DON	4	2001-05-14	P76	7000		8,750	7000	
OPTIONS (ACT. D.V.S.)								
TAPSCOTT, DON	4	2001-05-14	P76		7000	-	83000	
CHATEAU INC. (LE)								
ACT. SUBALT. CAT. <A>								
OSBORN, JOHN	4	2001-05-09	P10	100		3,750		
		2001-05-11	P10	3000		3,970		
		2001-05-18	P10	1000		4,000	23200	
OPTIONS (ACT. SUB. CAT. <A>)								
OSBORN, JOHN	4	2001-05-08	P96	100000		3,750	110000	
CHC HELICOPTER CORPORATION								
ACTIONS CAT.<A>, D.V.S.								
FMR CORP.	3							
SOUS GESTION	PI	2001-05-14	C10		1400	11,105US	1804620	
COMINCO LTEE								
ACTIONS ORDINAIRES								
BARBER, LLOYD INGRAM	4	2001-05-18	P10		40000	34,000		
		2001-05-18	P76	10000		17,400		
		2001-05-18	P76	10000		24,500		
		2001-05-18	P76	20000		28,625	1000	
THOMPSON, DAVID ANTHONY	45	2001-05-17	P10		60000	33,200		
		2001-05-17	P76	60000		17,400	31000	
WORTH, DONALD JOSEPH	4	2001-05-18	P76	10000		17,400	10000	
OPTIONS (ACT. ORD.)								
BARBER, LLOYD INGRAM	4	2001-05-18	P76		10000	-		
		2001-05-18	P76		10000	-		
		2001-05-18	P76		20000	-	30000	
BRAIN, ROGER ALFRED	45	2001-05-25	P00		20000	34,900	85000	
COLLINS, JON A.	5	2001-05-18	P97		10000	-		
		2001-05-22	P97		10000	-		
		2001-05-24	P76		5000	17,400	39000	
MANUEL, GERARD LEONARD	5	2001-05-18	P97		12000	-	29000	
MORRIS, BRYAN	5	2001-05-18	P97		24000	-	44000	
THOMPSON, DAVID ANTHONY	45	2001-05-17	P76		60000	-	375000	
WORTH, DONALD JOSEPH	4	2001-05-18	P76		10000	-	10000	
COMMUNICATIONS ATLANTIS ALLIANCE INC.								
ACTIONS CAT. , S.D.V.								
BRAY, KELLY	7	2001-05-04	P10		2500	19,500		
		2001-05-04	P10		400	19,510	121	
KELLEY, STEPHEN	7	2001-05-14	P10		313	19,000	1516	
POLLEN, TIMOTHY WILLIAM (TIM)	7	2001-05-14	P10		400	19,000	2700	
OPTIONS (ACT. CAT., S.D.V.)								
LEGROS, GERRY	7	2001-04-01	PDI			-	0	
		2001-05-08	P96	3000		19,550	3000	
COMPAGNIE D'IMMOBILIER REVENUE LIMITEE								
ACTIONS ORDINAIRES								
HELLEN, PAUL W.	5	2000-12-20	P10		15500	2,380		
		2000-12-22	P10		176	2,300		
		2000-12-22	P10		5300	2,350		

Commission des valeurs mobilières du Québec

2001-06-01 Vol. XXXII n° 22

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾						Solde courant
	Rela- tions	Date	Na- ture	Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire	
				Acquisition	Aliénation		
		2001-01-02	P10		10000	2,310	
		2001-01-02	P76	14000		2,150	
		2001-01-02	P76	8000		1,950	
		2001-01-03	P10		10000	2,310	
		2001-01-03	P76	10000		2,150	
		2001-01-04	P76	10000		2,150	
		2001-01-15	P10		24138	2,600	10586
FRANCES HELLEN	PI	2000-12-22	C10		6000	2,350	
		2000-12-27	C10		3800	2,350	0
TANZ, MARK M.	34	2000-11-15	P20	3254900		2,300	
		2001-01-16	P20		3254900	2,600	23025000
WINBERG, JACK DOUGLAS	4	2001-01-05	P97		4846	2,600	2154
JUDY WINBERG FID. FAM.	PI	- -	C99	26000		-	
		2001-01-05	C97		18069	2,600	
		2001-05-01	C10	600		2,060	8531
<i>DÉB. SUB. 7 1/2 %, CONV., 2003</i>							
CAMPBELL, PAUL D.	45	- -	P99		20000\$		0\$
<i>DÉB. 6%, SUB. CONV., US \$, <20</i>							
TANZ, MARK M.	34	2000-07-25	P10	160000US		750,000US	835000US
<i>DÉB. 7%, SUB. CONV. <2006></i>							
CAMPBELL, PAUL D.	45	- -	P99	20000\$			44000\$
TANZ, MARK M.	34	2000-07-28	P10	165000\$		760,000\$	
		2000-07-28	P10	105000\$		750,000\$	550000\$
<i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>							
BULLOCK, JAMES R.	4	2001-01-30	PDI			-	0
		2001-02-07	P96	25000		2,030	25000
CAMPBELL, PAUL D.	45	2001-02-07	P96	200000		2,030	770000
CARRION, MILENA	0	2001-02-07	P96	5000		2,030	10000
COHEN, MITCHELL	5	1999-01-25	P96	15000		2,350	
		2000-02-14	P96	25000		1,950	60000 *
FLETCHER, RICHARD E.	5	2001-02-07	P96	50000		2,030	142500
HELLEN, PAUL W.	5	1999-01-25	P96	32500		2,350	
		2000-02-14	P96	25000		1,950	
		2001-01-02	P76		14000	-	
		2001-01-02	P76		8000	-	
		2001-01-03	P76		10000	-	
		2001-01-04	P76		10000	-	
		2001-02-07	P96	20000		2,030	239500 *
KING, DAVID ALBERT	4	2001-01-30	PDI			-	0
		2001-02-07	P96	25000		2,030	25000
LEE-POY, LILY MARY	5	1999-01-25	P96	10000		2,350	
		2000-02-14	P96	10000		1,950	
		2001-02-07	P96	10000		2,030	151700 *
LIPSON, ABBEY ARNOLD	4	2001-02-07	P96	25000		2,030	150000
MCDOWELL, FREDERICK GLEN (TED)	4	1999-01-25	P96	25000		2,350	
		2000-02-15	P96	25000		1,950	
		2001-01-30	P96	25000		2,050	125000
ROONEY, JAMES	0	2001-02-07	P96	5000		2,030	10000
SAHI, K. RAI	4	2001-01-30	PDI			-	0
		2001-02-07	P96	25000		2,030	25000
SCHULTZ, INGRIDA	0	1999-01-25	P96	10000		2,350	72000 *
SHERMAN, THEODORE I.	4	1999-01-25	P96	25000		2,350	
		2000-02-14	P96	25000		1,950	

Commission des valeurs mobilières du Québec

2001-06-01 Vol. XXXII n° 22

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾						Solde courant
	Rela- tions	Date	Na- ture	Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire	
				Acquisition	Aliénation		
		2001-01-30	P96	25000		2,050	275000 *
TANZ, MARK M.	34	2001-02-07	P96	25000		2,030	50000
WINBERG, JACK DOUGLAS	4	2001-02-07	P96	25000		2,030	275000
COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA							
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>							
CARSON, CLIFF L.	5	- -	P99	67		-	
		2000-08-22	P30	8		44,400	
		2000-09-06	P30	8		43,500	
		2000-09-19	P30	8		44,050	
		2000-10-03	P30	22		43,150	
		2000-10-03	P30	8		43,200	
		2000-10-17	P30	8		44,200	
		2000-10-31	P30	8		44,200	
		2000-11-15	P30	7		49,500	
		2000-11-28	P30	8		46,369	
		2000-12-12	P30	8		46,800	
		2000-12-28	P30	8		42,750	
		2000-12-31	P30	518		-	
		2001-01-04	P30	22		43,958	
		2001-01-09	P30	8		45,450	
		2001-01-23	P30	7		48,500	
		2001-01-23	P30	66		48,802	
		2001-02-06	P30	6		56,100	
		2001-02-20	P30	7		55,156	
		2001-03-06	P30	6		57,700	
		2001-03-20	P30	7		54,000	
		2001-04-03	P30	6		58,100	
		2001-04-04	P30	1871		58,200	
		2001-04-18	P30	6		58,900	
		2001-05-16	P10		3450	63,400	
		2001-05-16	P10		4000	63,400	
		2001-05-16	P76	3450		13,500	
		2001-05-16	P76	4000		27,200	7476
EDISON, DAVID P.	5	2001-03-05	P30	23		57,970	
		2001-03-23	P30	22		57,150	
		2001-04-04	P30	4		58,200	
		2001-04-09	P30	22		56,880	
		2001-05-01	P10		1500	59,658	
		2001-05-01	P10		4500	59,658	
		2001-05-01	P76	1500		27,200	
		2001-05-01	P76	4500		35,700	
		2001-05-07	P10		2228	59,000	
		2001-05-07	P76	3750		35,010	7462
FAHMY, SAMEH	5	2001-01-04	P30	1		43,958	
		2001-01-09	P30	10		45,450	
		2001-01-23	P30	9		48,500	
		2001-01-23	P30	53		48,802	
		2001-02-06	P30	3		56,100	
		2001-02-20	P30	3		55,156	
		2001-03-06	P30	3		57,700	
		2001-03-20	P30	3		54,000	
		2001-04-03	P30	3		58,100	
		2001-04-04	P30	1		58,200	

Commission des valeurs mobilières du Québec

2001-06-01 Vol. XXXII n° 22

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾						Solde courant
	Rela- tions	Date	Na- ture	Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire	
				Acquisition	Aliénation		
		2001-04-18	P30	3		58,900	
		2001-05-22	P10		250	61,900	256
GIFFIN, GORDON D.	4	2001-05-17	P10	400		40,800US	400
HELLER, KEITH LOUIS	5	2001-05-17	P10		8932	63,620	20052
WALLER, DENNIS E.	5	2001-05-18	P76	3450		28,850	3450
<i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>							
CARSON, CLIFF L.	5	2001-01-26	P96	4000		50,020	
		2001-05-16	P76		3450	-	
		2001-05-16	P76		4000	-	40668
EDISON, DAVID P.	5	2001-05-01	P76		1500	-	
		2001-05-01	P76		4500	-	
		2001-05-07	P76		3750	-	56750
WALLER, DENNIS E.	5	2001-05-18	P76		3450	-	92550
COMPAGNIE MINIERE BLACK HAWK INC.							
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>							
CALDWELL, PAUL DOUGLAS	5	2001-05-18	P10		157000	,160	283540
GOFFAUX, DANIEL PIERRE	5	2001-05-17	P76	200000		,075	
		2001-05-24	P10		150000	,154	
		2001-05-25	P10		50000	,150	0
<i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>							
BATOFF, MARY	7	2001-05-15	P96	75000		,125	150000
GOFFAUX, DANIEL PIERRE	5	2001-05-17	P76		200000	-	300000
COMPAGNIES LOBLAW LIMITEE (LES)							
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>							
BURROWS, MARIAN M.	5	- -	P25	100		-	
		- -	P99		62	-	200
E.S.O.P.	PI	- -	C25		100	-	
		2000-12-31	C30	73		-	
		- -	C99	62		-	35
CURRIE, RICHARD JAMES DEMBL INC.	7 PI	- -	C10		74500	50,210	
		2001-05-18	C10		275500	50,199 m	404783
SMITH, STEPHEN A.	5	2000-05-09	P10		6000	40,444	
		2000-05-09	P76	6000		14,250	
		- -	P30	101		35,540	
		- -	P99		886	-	700
E.S.O.P.	PI	- -	C99	886		-	
		- -	C30	175		-	
		2000-12-31	C30	100		-	1161
<i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>							
BURROWS, MARIAN M.	5	2000-01-11	P96	1200		32,000	1480
SMITH, STEPHEN A.	5	2000-01-11	P96	34450		32,000	
		2000-05-09	P76		6000	-	
		2000-11-21	P46		2000	-	58260
CONCERT INDUSTRIES LTD.							
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>							
SQUIRES, KENNETH	7	2001-05-09	P10		10000	6,200	
		2001-05-16	P10		10000	6,250	13016
<i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>							
SQUIRES, KENNETH	7	2001-04-25	P96	15000		6,040	20000
CORPORATION ACKTION							

Commission des valeurs mobilières du Québec

2001-06-01 Vol. XXXII n° 22

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾						Solde courant
	Relations	Date	Na- ture	Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire	
				Acquisition	Aliénation		
ACTIONS ORDINAIRES							
SAHI, K. RAI PAROS ENTERPRISES LTD	534 PI	2001-01-18	C20	100000		12,750	
		2001-02-01	C20	300000		14,450	
		2001-02-01	C20	975000		12,750	
		2001-03-30	C10	2000		16,000	
		2001-03-30	C30	75917		15,245	
		2001-03-30	C30	1897		15,245	4825000
		2001-02-01	C20		300000	-	0
S.N.A. MANAGEMENT LTD PAROS INVESTMENTS INC.		2001-02-01	C20		975000	-	0
OPTIONS (ACT. ORD.)							
SAHI, K. RAI	534	2001-01-18	P76		100000	5,630	
		2001-03-08	P96	100000		14,800	400000
CORPORATION CAMECO							
ACTIONS ORDINAIRES							
PETROFF, DAVID MICHAEL	5	2001-05-22	P10		4000	42,500	
		2001-05-22	P10		5000	42,500	
		2001-05-22	P76	5000		31,750	0
SCOTIA MCLEOD	PI	2000-03-07	C99	200		-	200
REÇUS DE VERSEMENT							
PETROFF, DAVID MICHAEL	5	2000-03-07	P99		200	-	0
OPTIONS (ACT. ORD.)							
PETROFF, DAVID MICHAEL	5	2001-05-22	P76		5000	-	69000
CORPORATION FINANCIERE CANADA-VIE							
ACTIONS ORDINAIRES							
MURPHY, ENDA MERCERS LTD.	7 PI	2001-03-30	C30	152		43,156	364
CORPORATION FINANCIERE MACKENZIE							
ACTIONS ORDINAIRES							
COLLINS, IAN	7	2001-04-17	P22		11250	28,740	
		2001-04-17	P76	11250		22,150	0
CIBC MELLON TRUST CO.	PI	2001-03-31	C30	40		26,270	
		2001-04-17	C22		143	28,740	0
HERRON, TIMOTHY ANDREW	7	2001-04-12	P25	450		20,790	
		2001-04-17	P22		99500	28,740	
		2001-04-17	P76	48500		6,630	
		2001-04-17	P76	12000		12,350	
		2001-04-17	P76	15000		22,050	
		2001-04-17	P76	15000		17,150	
		2001-04-17	P76	9000		19,750	
		2001-04-19	P10		450	28,310	0
MERRILL LYNCH CAN. IN CIBC MELLON TRUST CO.	PI	2001-04-12	C10		600	28,300	0
		2001-03-31	C30	42		20,790	
		2001-04-12	C25		450	20,790	
INVESTORS GROUP INC./I.G.TRUSTCO INC./I.G.MNGT INC	3	2001-04-17	C22		3	28,740	0
I.G. INVEST. MNGT LTD.	PI	2001-04-23	C99	330		-	
		2001-05-03	C22	851134		-	
		2001-05-07	C22	339004		-	137023914
LUPI, LISA A.	7						

Commission des valeurs mobilières du Québec

2001-06-01 Vol. XXXII n° 22

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾						Solde courant
	Re- lations	Date	Na- ture	Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire	
				Acquisition	Aliénation		
AG EDWARDS	PI	2001-04-17	C22		100	28,740	0
CHARLES SCHWAB		2001-04-17	C22		100	28,740	0
NEISH, ROBERT JAMES	7	2001-04-17	P22		34500	28,740	
		2001-04-17	P76	11250		20,090	
		2001-04-17	P76	11250		17,150	
		2001-04-17	P76	12000		19,750	0
R.E.E.R. TD WATERHOUSE	PI	2001-04-17	C22		1600	28,740	0
CIBC MELLON TRUST CO.		2001-03-31	C30	49		20,270	
		2001-04-17	C22		1033	28,740	0
SAVEGE, ANN BARBARA	5	2001-04-17	P22		18375	28,740	
		2001-04-17	P22		140125	28,740	
		2001-04-17	P76	3625		6,630	
		2001-04-17	P76	50000		12,350	
		2001-04-17	P76	31500		22,050	
		2001-04-17	P76	25000		17,150	
		2001-04-17	P76	30000		19,750	0
1292693 ONTARIO LTD.	PI	2001-04-17	C22		51378	28,740	0
1415047 ONTARIO LTD.		2001-04-17	C22		20000	28,740	0
CIBC MELLON TRUST CO.		2001-03-31	C30	86		18,350	
		2001-04-17	C22		3072	28,740	0
VICKERS, DIANA LYNN	5	2001-04-17	P22		15000	28,740	
		2001-04-17	P76	15000		22,050	0
CIBC MELLON TRUST CO.	PI	2001-03-31	C30	50		24,780	
		2001-04-17	C22		306	28,740	0
WITTE, MARK	7	2001-04-17	P22		38000	28,740	
		2001-04-17	P76	25000		16,950	
		2001-04-17	P76	13000		19,750	0
R.E.E.R.	PI	2001-04-17	C22		900	28,740	0
CIBC MELLON TRUST CO.		2001-03-31	C30	55		20,470	
		2001-04-03	C10		888	28,100	0
<i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>							
COLLINS, IAN	7	2001-04-17	P76		11250	-	0
HERRON, TIMOTHY ANDREW	7	2001-04-17	P76		48500	-	
		2001-04-17	P76		12000	-	
		2001-04-17	P76		15000	-	
		2001-04-17	P76		15000	-	
		2001-04-17	P76		9000	-	0
NEISH, ROBERT JAMES	7	2001-04-17	P76		11250	-	
		2001-04-17	P76		11250	-	
		2001-04-17	P76		12000	-	0
SAVEGE, ANN BARBARA	5	2001-04-17	P76		3625	-	
		2001-04-17	P76		50000	-	
		2001-04-17	P76		31500	-	
		2001-04-17	P76		25000	-	
		2001-04-17	P76		30000	-	0
VICKERS, DIANA LYNN	5	2001-04-17	P76		15000	-	0
WITTE, MARK	7	2001-04-17	P76		25000	-	
		2001-04-17	P76		13000	-	0
CORPORATION FINANCIERE TRILON							
<i>OPTIONS (ACT. CAT. <A>)</i>							
KAIN, KAREN	0	2001-04-25	PDI			-	0
		2001-04-25	P96	5000		-	5000
CORPORATION INTRAWEST							

Commission des valeurs mobilières du Québec

2001-06-01 Vol. XXXII n° 22

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾						Solde courant
	Re- lations	Date	Na- ture	Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire	
				Acquisition	Aliénation		
ACTIONS ORDINAIRES							
BLAIKLOCK, DAVID C.	4	2001-04-30	P30	9		28,960	756
COYLE, MICHAEL F.	5	2001-04-30	P30	68		28,960	1389
GIBBONS, JAMES J.	4	2001-04-30	P30	66		28,960	6760
HOUSSIAN, JOSEPH SIDNEY	45	2001-04-30	P30	172		28,960	830421
JARVIS, DANIEL OWEN	45	2001-04-30	P30	121		28,960	38312
MEACHER, ROSS J.	5	2001-04-30	P30	29		28,960	170
RAYMOND, GARY LESLEY	5	2001-04-30	P30	92		28,960	7599
SMYTHE, HUGH ROSS	5	2001-04-30	P30	92		28,960	41365
CORPORATION MINIERE INMET							
ACTIONS ORDINAIRES							
MERTON, OLIVER	5	2001-05-28	P10	900		2,700	
		2001-05-28	P10	1200		2,720	5100
CORPORATION NORTEL NETWORKS							
ACTIONS ORDINAIRES							
BARBER, GRANT ANDREW	8						
RBC DOMINION SEC. INC.	PI	2001-04-24	C10		2000	24,690	0
CARLUCCI, FRANK C.	4						
MONTREAL TRUST COMPANY	PI	2001-03-30	C30	266		15,951US	
		2001-03-30	C35	8		15,951US	m 12114
CHILDERS, CHARLES ANTHONY	5	2001-04-24	P10	300		15,500US	
		2001-04-24	P10	200		16,000US	500
CLARK, DOUGLAS GEORGE	8						
BANKERS TRUST	PI	2001-04-23	C30	337		23,750US	m
		2001-04-24	C30		9097	15,500US	
		2001-04-30	C30	63		15,300US	
		2001-04-30	C30		63	15,300US	0
DONOVAN, WILLIAM JOHN	5						
BANKERS TRUST	PI	2001-04-30	C30	14		23,568US	m
		2001-05-01	C30	2947		15,440US	3741
DUNN, FRANK ANDREW	45	2001-02-15	P99	53		-	53
MERRILL LYNCH CANADA	PI	2001-02-15	C99		53	-	87891
EDINGER, LYN WARD	8	2001-01-23	P10		2000	38,066US	
		2001-01-24	P10		500	40,000US	
		2001-01-31	P10		500	40,000US	49000
FORTIER, LOUIS YVES	4						
MONTREAL TRUST COMPANY	PI	2001-03-30	C30	127		15,951US	
		2001-03-30	C35	8		15,951US	6867
FRAME, R. MICHAEL G.	8						
PAINÉ WEBBER INC.	PI	2001-05-08	C10		64000	16,450US	
		2001-05-08	C76	64000		3,945US	0
HUNGLE, TERRY G.	8						
BANKERS TRUST SERVICE	PI	2001-03-26	C30	570		24,650US	m
		2001-03-27	C30		4682	16,760US	0
INGRAM, ROBERT ALEXANDER	4						
MONTREAL TRUST COMPANY	PI	2001-03-31	C30	266		15,951US	m 465
LEWIS, ROBERT DAVID	8						
PAINÉ WEBBERS, INC.	PI	2001-04-24	C10		10936	15,680US	
		2001-04-24	C76	2136		8,851US	
		2001-04-24	C76	4800		11,290US	
		2001-04-24	C76	4000		10,148US	0
LOGAN, KIMBERLY ANN	8						
BANKERS TRUST	PI	2001-05-17	C30	368		22,433US	m

Commission des valeurs mobilières du Québec

2001-06-01 Vol. XXXII n° 22

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾							Solde courant
	Re- lations	Date	Na- ture	Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire		
				Acquisition	Aliénation			
WHITE, MICHAEL JOHN	4	2001-03-30	P35	62		76,770	562	
DATAMIRROR CORPORATION								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
WOODLEY, DONALD PHILIP	4	2001-05-03	PDI			-	1000	
<i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>								
POWELL, KEITH I.	4	2001-05-03	PDI			-	20000	
WOODLEY, DONALD PHILIP	4	2001-05-03	PDI			-	20000	
DERLAN INDUSTRIES LIMITED								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
LEVINE, RANDAL L.	5	2001-05-14	PDI			-	95500	
DIAGNOCURE INC.								
<i>BONS DE SOUSCR.</i>								
GOBEIL, PAUL	4	1998-05-25	P72		2000	-	0	
<i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>								
GOBEIL, PAUL	4	1999-06-07	P96	8000		,940		
		1999-10-29	P96	8000		,730		
		2000-10-31	P96	8000		2,030	32000	
DIMETHAID RESEARCH INC.								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
GARSHOWITZ, SOLOMON DAVID	4	2001-05-25	P76	40000		3,250	350644	
<i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>								
GARSHOWITZ, SOLOMON DAVID	4	2001-05-24	P76		40000	-	160000	
DOFASCO INC.								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
HORVATH, DEZSO J.	4	2001-04-27	P10	75		24,812	2086	
DOMCO TARKETT INC.								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
SOCIETE D'INVESTISSEMENT FAMILIALE S.A. 3072410 CANADA INC.	3 PI	2001-05-18	C10	1600		4,550		
		2001-05-18	C99		3200	4,555	18514432	
DRUG ROYALTY CORPORATION INC.								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
MDS CAPITAL CORP.	3	- -	P99	500000		-	5988157	
EDWARD K. RYGIEL	PI	- -	C99	200000		-	200000	
DUNDEE BANCORP INC.								
<i>ACT. SUBALT. CAT. <A></i>								
DUNDEE BANCORP INC.	1	2001-05-02	P22	140		17,000		
		2001-05-10	P22	55		17,100		
		2001-05-11	P22	156		17,950		
		2001-05-14	P22	150		18,000	501	
DYLEX LIMITEE								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
HARDOF WOLF GROUP INC.	3	2001-05-16	PDI			-	53555197	
ECOPIA BIOSCIENCES INC.								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
COHEN, ERIC A.	5	2000-09-29	PDI			-	3495000	
FARNET, CHRIS M.	5	2000-09-29	PDI			-	3545000	

Commission des valeurs mobilières du Québec

2001-06-01 Vol. XXXII n° 22

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾							Solde courant
	Re- lations	Date	Na- ture	Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire		
				Acquisition	Aliénation			
PAGE, JEAN <i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>	4	2000-09-29	PDI			-	500000	
FARNET, CHRIS M. LITTLEJOHN, GARY PETER	5 5	2000-09-29 2000-10-29	PDI PDI			- -	350000 1000000	
EGI CANADA CORPORATION								
<i>ACTIONS ÉCHEANGABLES</i>								
E*TRADE GROUP, INC. 3045175 NOVA SCOTIA	3 PI	2001-05-18 2001-05-25	C20 C20	15000 289		9,200US 8,340US	2885456	
ELECTRONICS MANUFACTURING GROUP INC.								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
BOVINGDON, SEAN TERRA BOVINGDON ROBERTSON, ALASTAIR J. CALEDONIA INVESTMENTS	5 PI 4 PI	2001-05-22	C10		1000 2000 2000 2100	2,950 3,050 3,000 2,850	0 208900	
EMCO LIMITED								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
HARRISON, D. BRIAN	4	2001-05-03 2001-05-04 2001-05-07 2001-05-08	P95 P95 P95 P95	233 17 350 41		3,900 3,900 3,900 3,900	15092	
ENBRIDGE INC.								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
MILNER, JAMES W. SCOTIA MCLEOD TUTCHER, DAN C. MAGIC GAS CORP.	7 PI 58 PI	2001-05-15	CDI			-	303	
<i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>				400000	400000	23,399US	400000	
MILNER, JAMES W. TUTCHER, DAN C.	7 58	2001-05-11 2001-05-11 2001-05-11	C10 C99 PDI P99 P99		94807	11,330 11,330	1500 143252	
ENGENUITY TECHNOLOGIES INC.								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
COLLARD, PHILIPPE FRIEDMAN, AARON	45 5	2001-04-20 2001-04-24 2001-04-17 2001-04-23 2001-04-30	P10 P10 P10 P10 P10	2000 500 1000 500 500		2,400 2,550 2,500 2,400 2,450	2500 2001	
ENSIGN RESOURCE SERVICE GROUP INC.								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
FMR CORP. SOUS GESTION KANGAS, LEONARD	3 PI 4	2001-05-22 2001-05-22 1998-04-17 2001-05-02	C10 C10 PDI P00		500 90	35,164US 35,164US	3680140 20611 28111	
<i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>				7500		48,350		
GEDDES, ROBERT HAROLD	5	2001-01-15	P96	15000		29,500		

Commission des valeurs mobilières du Québec

2001-06-01 Vol. XXXII n° 22

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾						Solde courant
	Relations	Date	Na- ture	Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire	
				Acquisition	Aliénation		
		2001-01-15	P96	25000		32,750	
		2001-01-16	P96	40000		43,750	80000
KANGAS, LEONARD	4	1998-04-17	PDI			-	0
		2001-05-02	P96	7500		48,350	7500
EUROGAS CORPORATION							
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>							
STEELE, HAROLD RAYMOND (HARRY)	6	2001-05-24	P10	12000		,610	376500
ALBATROSS MOTEL	PI	2001-05-22	C10	20000		,560	120000
INCOME FUND		2001-05-18	C10	10000		,560	
		2001-05-22	C10	19500		,560	29500
EXFO INGENIERIE-ELECTRO-OPTIQUE INC.							
<i>ACTIONS D.V.S.</i>							
BOULET, JEAN-FRANCOIS	5	2001-05-22	P10	200		50,750	
		2001-05-22	P10	1300		50,900	13878
EFOS CORPORATION	3						
1466717 ONTARIO LTD.	PI	2001-05-21	C20		500000	30,000US	0
1466718 ONTARIO LTD.		2001-05-21	C20		500000	30,000US	0
FMR CORP.	3						
SOUS GESTION	PI	2000-10-19	CDI			-	1529500
		2000-12-20	C10	500		19,556US	
		2000-12-29	C10	200		25,438US	
		2001-01-02	C10	500		22,005US	
		2001-01-03	C10	1000		21,450US	
		2001-01-03	C10	7000		25,482US	
		2001-01-03	C10	600		20,881US	
		2001-01-17	C10		5000	37,813US	
		2001-01-18	C10		100000	44,757US	
		2001-01-18	C10		112500	44,757US	
		2001-01-18	C10		100000	44,757US	1221800
EXPLORATION LOUBEL INC.							
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>							
FISET, GILLES	6						
DIRECT & INDIRECT	PI	2001-01-03	C10		79500	,140	
		2001-01-03	C10		500	,150	
		2001-01-03	C10		100000	,150	
		2001-01-08	C10	100000		,150	
		2001-01-22	C10		5000	,170	
		2001-01-22	C10		5000	,170	
		2001-02-01	C10		1500	,160	
		2001-02-01	C10		100000	,160	
		2001-02-01	C10	5000		,150	
		2001-02-01	C10	10000		,150	
		2001-02-07	C10	155000		,150	
		2001-02-12	C10	33500		,140	
		2001-02-13	C10	13000		,140	
		2001-02-14	C10	8000		,140	
		2001-02-14	C10	2000		,150	
		2001-02-15	C10	40000		,140	
		2001-02-16	C10	3000		,150	
		2001-02-26	C10	16000		,130	
		2001-02-27	C10	10000		,130	
		2001-02-27	C10		250000	,130	
		2001-03-01	C10	5000		,130	

Commission des valeurs mobilières du Québec

2001-06-01 Vol. XXXII n° 22

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾						Solde courant
	Relations	Date	Na- ture	Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire	
				Acquisition	Aliénation		
		2001-03-02	C10	5000		,130	
		2001-03-05	C10	43500		,130	
		2001-03-05	C10	240000		,130	
		2001-03-28	C10		350000	,120	
		2001-03-30	C10		5000	,100	
		2001-04-03	C10	250000		,120	
		2001-04-17	C10		25000	,110	
		2001-04-19	C10		3000	,120	
		2001-04-20	C10		20000	,120	
		2001-04-24	C10		40000	,110	
		2001-04-25	C10		20000	,110	1204302
<i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>							
FISSET, GILLES	6	1998-11-02	P96	875000		,150	
		1999-05-04	P76		875000	,150	
		1999-10-20	P96	575000		,150	
		2000-03-20	P96	100000		,150	
		2000-03-20	P96	101263		,150	
		2000-04-20	P76		500000	,150	
		2001-01-17	P96	1223377		,150	1499640
EXPLORATION OREX INC.							
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>							
LEVESQUE, JACQUES	6	2001-04-30	P10	40000		,060	960744
EXPLORATIONS GEOMAQUE LTEE							
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>							
LAM, MEI YEE	5	2001-05-23	P10		10000	,400	37893
MORDA, N. JON	5	2001-05-24	P10		6000	,430	
		2001-05-24	P10		9000	,420	52296
PATERSON, JOHN HAMILTON	45	2001-05-24	P10		40300	,430	231810
PATERSON, NORMAN REED	4	2001-05-18	P10		2000	,420	
		2001-05-18	P10		8500	,430	
		2001-05-18	P10		9500	,440	
		2001-05-18	P76	20000		,250	0
REIMER, HENRY	4	2001-05-24	P10		10000	,410	20975
<i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>							
PATERSON, NORMAN REED	4	2001-05-18	P76		20000	-	110000
REIMER, HENRY	4	2001-05-22	P46		50000	3,150	110000
EXPLORATIONS NAMEX INC.							
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>							
FEIFER, GERALD	5	2000-12-11	P76	23429		,160	138778
STOCKINGER, ARILD CHRISTOPHER	5						
ORWEN HOLDINGS LTD.	PI	2000-12-13	C76	20000		,150	382149
WERELEY, PAUL	5	2000-12-06	P20	50000		,150	237500
<i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>							
FEIFER, GERALD	5	2000-12-11	P96	150000		,150	
		2000-12-11	P96		23429	,160	380000
STOCKINGER, ARILD CHRISTOPHER	5	2000-12-06	P96	150000		,150	
		2000-12-13	P76		20000	-	294000
WERELEY, PAUL	5	2000-12-06	P96	150000		,150	150000
EXTENDICARE INC.							
<i>ACTIONS D.V.S.</i>							
JODREY, BRUCE JOHN	6	2001-05-14	P10		5000	5,150	11000

Commission des valeurs mobilières du Québec

2001-06-01 Vol. XXXII n° 22

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾						
	Relations	Date	Na- ture	Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire	Solde courant
				Acquisition	Aliénation		
FAIRFAX FINANCIAL HOLDINGS LIMITED							
<i>ACTIONS D.V.S.</i>							
BRADSTREET, FREDERICK BRIAN 1004741 ONTARIO LTD	7 PI	2001-05-11	C10		1	191,000	31160
FIDUCIE DE PLACEMENT IMMOBILIER CONSTITUEE D'HOTELS LEGACY							
<i>PARTS</i>							
CANADIEN PACIFIQUE LIMITEE C.P. HOTELS & RESORTS	3 PI	2001-05-17	C20		5987227	-	
		2001-05-17	C20		13173564	-	
		2001-05-17	C20	5987227		8,600	
		2001-05-18	C97		9900000	-	
		2001-05-23	C20	13173564		8,600	13173564
CPTTEL INC.		2001-05-17	C20	5987227		-	
		2001-05-17	C20		5987227	8,600	0
3803066 CANADA INC.		2001-05-17	C20	13173564		-	
		2001-05-23	C20		13173564	8,600	0
FINANCIAL MODELS COMPANY INC.							
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>							
JOHNSON, CLAUDE	5	2001-05-14	P10	100		9,660	100
FINANCIERE SUN LIFE DU CANADA INC.							
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>							
COLWELL, RANDY	5	2000-03-23	PDI			-	0
		2000-12-31	P30	81		33,350	81
COMERFORD, GARY M.	5	2000-12-31	P30	179		32,760	4284
CORSI, GARY	5	2000-12-31	P30	50		35,370	3748
GAGNON, BARRY R.	5	2000-12-31	P30	56		33,360	1256
GILLIN, PHILIP C.	5	2000-03-23	PDI			-	0
		- -	P30	16		33,360	16
GINGRAS, MARCEL	5	2000-12-31	P30	220		31,500	11420
HENKEL, JAMES EDWARD (JIM)	5	2000-12-31	P30	21		33,360	21
HONOR, CATHERINE L.	5	2000-12-31	P30	267		33,360	1192
HYNES, TODD	5	2000-03-23	PDI			-	0
		2000-12-31	P30	40		33,360	40
KAZAZIAN, VICKEN	5	2000-03-23	PDI			-	0
		2000-12-31	P30	57		33,360	57
KENNEDY, PAULETTE	5	2000-03-23	PDI			-	0
		2000-12-31	P30	88		32,800	88
LATOUR, JACQUES	5	2000-12-31	P30	8		33,880	608
LOUTH, BRIAN	5	2000-03-23	PDI			-	0
		2000-12-31	P30	10		33,360	10
MACKENZIE, BRUCE ROSS	5	2000-03-23	PDI			-	0
		2000-12-31	P30	50		32,760	50
MACKIW, CHRISTINE I.	5	2000-03-23	PDI			-	0
		2000-12-31	P30	28		33,350	28
MCLAREN, K. LOUISE	5	2000-12-31	P30	40		32,760	245
MCLOUGHLIN, MICHAEL K.	5	2000-12-31	P30	38		33,360	466
MUTCH, DONALD	5	2000-03-23	PDI			-	0
		2000-12-31	P30	153		33,880	153
OHANNESSIAN, DIKRAN	5	2000-12-31	P30	175		32,760	1127
PAQUIN, MADELEINE	4	2001-04-25	PDI			-	0
		2001-04-25	P96	2000		31,000	2000

Commission des valeurs mobilières du Québec

2001-06-01 Vol. XXXII n° 22

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾						Solde courant
	Re- lations	Date	Na- ture	Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire	
				Acquisition	Aliénation		
ROBINSON, THOMAS JAMES	5	2000-12-30	P30	121		33,360	321
SHAW, CANDACE G.	5	2000-12-31	P30	75		32,760	275
SMEALL, DOUGLAS <i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>	5	2000-12-31	P30	42		33,360	292
CLULOW, THOMAS J.	5	2000-05-23	PDI			-	0
		2001-03-30	P96	30500		29,490	30500
DE PAOLI, MARY	5	2001-04-02	PDI			-	9500
GILLIN, PHILIP C.	5	2001-03-30	P96	18000		29,490	18000
GORDON, BRUCE W.	5	2000-03-23	PDI			-	0
		2001-03-30	P96	13000		18,760US	13000
HUNTER, BRYAN DOUGLAS	5	2000-03-23	PDI			-	0
		2001-03-30	P96	12500		29,490	12500
KAZAZIAN, VICKEN	5	2001-03-30	P96	21500		29,490	21500
KENNEDY, PAULETTE	5	2001-03-30	P96	21500		29,490	21500
LOUTH, BRIAN	5	2001-03-30	P96	9500		29,490	9500
MACKENZIE, BRUCE ROSS	5	2000-03-30	P00	10500		29,490	10500
MACKIW, CHRISTINE I.	5	2001-03-30	P96	22000		29,490	22000
MONAHAN, TIMOTHY	5	2000-03-23	PDI			-	0
		2001-03-30	P96	21000		18,760US	21000
MUTCH, DONALD	5	2001-03-30	P96	32000		29,490	32000
FINNING INTERNATIONAL INC.							
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>							
FRASER, ANDREW S.	5	- -	P76	4000		12,450	
		- -	P76		4000	17,500	0
<i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>							
FRASER, ANDREW S.	5	- -	P76		4000	-	50000
FIRSTSERVICE CORPORATION							
<i>ACTIONS D.V.S.</i>							
PATTERSON, D. SCOTT	5	2001-05-18	P10		16000	20,120US	
		2001-05-18	P10		8000	30,750	
		2001-05-22	P10		15300	32,000	
		2001-05-23	P10		4000	32,000	
		2001-05-24	P10		5000	32,000	
		2001-05-25	P10		13400	32,000	245200
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER RIOCAN							
<i>PARTS</i>							
GELGOOT, RAYMOND MICHAEL	4	2001-04-06	P30	153		9,710	16891
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER D'IMMEUBLES RESIDENTIELS CANADIENS							
<i>PARTS</i>							
RYAN, REGINALD THOMAS	4	2001-05-24	P76	4000		9,600	11500
SCHWARTZ, THOMAS	45	2001-05-15	P30	194		12,141	27229
806638 ONTARIO LIMITED	PI	2001-05-15	C30	844		12,172	118358
MEGAVIEW DIVERSIFIED		2001-05-15	C30	547		12,172	
		2001-05-15	C30	527		12,780	81500
CANADIAN APARTMENT		2001-05-04	C10		7255	12,894 m	71161
MEGAVIEW-JASLAND		2001-05-15	C30	391		12,172	54807
<i>OPTIONS (PARTS)</i>							
RYAN, REGINALD THOMAS	4	2001-05-24	P76		4000	-	40000
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER DE PARTICIPATION RESIDENTIELLE							

Commission des valeurs mobilières du Québec

2001-06-01 Vol. XXXII n° 22

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾						Solde courant
	Re- lations	Date	Na- ture	Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire	
				Acquisition	Aliénation		
PARTS							
KAGAN, MAURICE	5	2001-05-15	P10	8900		12,750	31900
LATNER, ALBERT J.	4	2000-06-26	P10		30	10,800	23818
FONDS DE RELANCE CANADIEN INC. (LE)							
<i>OPTIONS (ACT. CAT. <A>)</i>							
GRAHAM, MICHAEL P.	5	2000-06-02	P78		15147	-	
		2000-06-02	P78		37000	-	
		2000-06-02	P78		27465	-	0
<i>OPTIONS (ACT. CAT. <C>)</i>							
GRAHAM, MICHAEL P.	5	2000-06-02	P78	37000		13,100 m	
		2000-06-02	P78	15147		13,100 m	
		2000-06-02	P78	27465		13,100 m	
		2000-09-01	P96	25438		17,690	
		2001-01-04	P97		7500	13,790	97550
<i>OPTIONS SPÉCIALES (CAT. <A>)</i>							
GRAHAM, MICHAEL P.	5	2000-06-02	P97	3154		16,200	3154
FORTIS INC.							
<i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>							
ALTEEN, PETER	7	2001-05-16	P96	3659		38,270	3659
COLLINS, STANLEY D.	7	2001-05-16	P96	1351		38,265	1351
DUKE, NORA M.	7	2001-05-16	P96	4573		38,270	14000
GAUDET, JOHN	7	2001-05-16	P96	3925		38,265	10245
GELDERT, JOHN WILLIAM	7	2001-05-16	P96	3925		38,265	10464
HUGHES, PHILIP GRAHAM	7	2001-05-16	P96	14896		38,270	42084
LEA, JAMES ARMSTRONG	7	2001-05-16	P96	11760		38,265	33097
LUDLOW, EARL A.	7	2001-05-16	P96	4782		38,270	18429
MARSHALL, HERBERT STANLEY	5	2001-05-16	P96	28747		38,265	75348
MCCABE, RONALD WILLIAM	5	2001-05-16	P96	4312		38,265	19002
MULCAHY, MICHAEL A.	7	2001-05-16	P96	4032		38,265	12507
MYERS, WAYNE W.	7	2001-05-16	P96	1505		38,265	1505
PERRY, BARRY	7	2001-05-16	P96	4573		38,270	10062
SMITH, KARL W.	7	2001-05-16	P96	10976		38,265	27367
FPI LIMITED							
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>							
GOOD, JAMES A.	4	2001-05-22	P10	3000		10,050	8000
MYLES, R. WAYNE	4	2001-05-01	PDI			-	1100
ROSENFELD, WILLIAM PETER	4	2001-05-01	PDI			-	0
FRANCO-NEVADA MINING CORPORATION LIMITED							
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>							
FMR CORP. SOUS GESTION	3 PI	2001-05-22	C10		30000	13,698US	15601269
FREEHOLD ROYALTY TRUST							
<i>PARTS</i>							
HARRISON, PETER THOMAS	4	2001-05-22	P76	15000		6,650	17000
SANDMEYER, DAVID JAMES	45	2001-05-22	P10	900		9,750	
		2001-05-23	P10	4100		9,770	15000
<i>OPTIONS (PARTS)</i>							
HARRISON, PETER THOMAS	4	2001-05-22	P76		15000	-	15000
FUTURE SHOP LTD							

Commission des valeurs mobilières du Québec

2001-06-01 Vol. XXXII n° 22

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾							Solde courant
	Re- lations	Date	Na- ture	Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire		
				Acquisition	Aliénation			
OPTIONS (ACT. ORD.)								
GEER, P. NICHOLAS	4	2001-03-31	P96	10000		7,800		10000
PHILLIPS, EDWIN CHARLES	4	2001-03-31	P96	10000		7,800		36000
GENDIS INC.								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
COHEN, ALBERT DIAMOND	3457							
ALEXANDER PROSPECTS	PI	2001-05-18	C10	6000		4,850		3617400
GENERAL MOTORS CORPORATION								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
HENDRY, ROBERT W.	5	2001-03-01	P99			5397	-	
		2001-04-26	P10			29587	55,519US	
		2001-04-26	P76	29587			33,170US	18186
<i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>								
HENDRY, ROBERT W.	5	2001-04-26	P76			29587	-	188071
GLAMIS GOLD LTD.								
<i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>								
HYATT, DAVID L.	5	2001-05-21	P97			10000	2,600	130000
GLENDALE INTERNATIONAL CORP.								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
FIRESTONE, DAVID MORGAN	345	2001-05-04	P30	1183			1,300	66511
G.P. METAL PRODUCTS	PI	2000-10-04	C10	2500			2,433	5870516
HANNAN, MURRAY L.	45	2001-05-04	P30	385			1,300	122455
SZABO, PHILIP	45	2001-05-04	P30	888			1,300	22104
GOLDCORP INC.								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
FMR CORP.	3							
SOUS GESTION	PI	2001-05-21	C10	89300			11,664US	
		2001-05-21	C10	600			11,664US	
		2001-05-21	C10	7900			11,664US	
		2001-05-21	C10	200			11,664US	
		2001-05-21	C10	100			11,664US	
		2001-05-21	C10	22400			11,664US	
		2001-05-22	C10	2700			10,322US	
		2001-05-22	C10	36400			10,322US	
		2001-05-22	C10	413000			10,277US	
		2001-05-22	C10	200			10,277US	
		2001-05-22	C10	600			10,277US	
		2001-05-22	C10	103800			10,277US	10090988
GREAT-WEST LIFECO INC.								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
GREAT-WEST LIFECO INC.	1	2001-05-11	P85	60000			-	
		- -	P85			60000	-	0
MILLER, STEVE H.	7							
P.S.S.D.	PI	2001-03-31	C97	225			23,500	134171
GREATER LENORA RESOURCES CORP.								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
KASNER, ROBERT JAMES	345	2001-05-23	P10	5000			,450	86800
GROUPE CGI INC. (LE)								
<i>ACT. SUBALT. CAT. <A></i>								

Commission des valeurs mobilières du Québec

2001-06-01 Vol. XXXII n° 22

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾						Solde courant
	Relations	Date	Na- ture	Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire	
				Acquisition	Aliénation		
JARMAN, TERENCE J.	8	2000-11-01	PDI			-	1516
GROUPE COSSETTE COMMUNICATION INC.							
<i>ACTIONS D.V.S.</i>							
BARTHE, MARCEL	5						
INVESTISSEMENTS MABA	PI	2001-05-18	C10		100	14,700	13123
LABELLE, JACQUES	5						
COMM. MENS SANA INC.	PI	2001-05-18	C10		1	14,700	
		2001-05-24	C10		3000	14,280	
		2001-05-28	C10		1000	14,300	
		2001-05-28	C10		300	14,450	11177
MORIN, GEORGES E.	35						
COMMUNIGESTART INC.	PI	2001-05-23	C10		1000	14,500	
		2001-05-25	C10		10529	14,258	0
RABINOWICZ, DANIEL	5						
GESTION DRAB INC.	PI	2001-05-18	C10		500	14,750	25828
GROUPE EN TELECOMMUNICATIONS GT INC.							
<i>ACTIONS CAT. <A></i>							
BRADLEY, JOHN T.	5						
NESBITT BURNS ITF	PI	2001-05-17	C10		2800	9,400	
		2001-05-17	C10		2000	9,450	
		2001-05-17	C10		1200	9,500	
		2001-05-23	C30	44221		1,250	140571
R.E.E.R.		2001-05-18	C10		5000	9,750	
		2001-05-18	C10		1000	9,800	1730
MATKIN, JAMES G.	45						
		2001-05-24	P30	90000		,500	
		2001-05-24	P50		25000	-	881968
<i>ACTIONS CAT. , S.D.V.</i>							
MATKIN, JAMES G.	45						
		2001-05-04	P10	3000		8,720	
		2001-05-04	P10	1600		8,730	
		2001-05-04	P10	400		8,750	
		- -	P10	5000		9,100	18000
<i>OPTIONS (ACT. CAT. <A>)</i>							
BRADLEY, JOHN T.	5	2001-05-23	P30		44221	-	20000
MATKIN, JAMES G.	45	2001-05-24	P30		90000	-	0
GROUPE IMMOBILIER OXFORD INC.							
(LA NOUVELLE OXFORD)							
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>							
GROUPE IMMOBILIER OXFORD INC.	1	2001-05-17	P22	10000		17,500	
		2001-05-17	P22	1100		17,400	
		2001-05-18	P22	8900		17,400	
		2001-05-18	P22	6200		17,300	
		2001-05-22	P22	3300		17,300	39500
SMITH, STUART H.B.	57						
RBC DOMINION SEC.	PI	2001-05-18	C10		500	17,700	
		2001-05-18	C10		6600	17,400	
		2001-05-18	C76	25000		5,750	
		2001-05-22	C10		12200	17,400	
		2001-05-23	C10		5700	17,400	13581
<i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>							
SMITH, STUART H.B.	57	2001-05-18	P76		25000	-	358800
GROUPE INTERTAPE POLYMER INC. (LE)							

Commission des valeurs mobilières du Québec

2001-06-01 Vol. XXXII n° 22

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾						Solde courant
	Relations	Date	Na- ture	Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire	
				Acquisition	Aliénation		
ACTIONS ORDINAIRES							
YULL, GREGORY	57	2001-05-17	P10		4000	12,000US	13280
GROUPE INVESTORS INC.							
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>							
COLLINS, IAN	7	2001-04-17	PDI			-	2944
HERRON, TIMOTHY ANDREW	7	2001-04-17	PDI			-	1
RBC DOMINION SECURITIE	PI	2001-04-17	CDI			-	25711
LUPI, LISA A.	7	2001-04-17	PDI			-	51
MELLOTT, IAN SHERWOOD	7	2001-04-26	P10		10401	20,450	0
NEISH, ROBERT JAMES	7	2001-04-17	PDI			-	9594
SAVEGE, ANN BARBARA	7	2001-04-17	PDI			-	41750
1292693 ONTARIO LTD	PI	2001-04-17	CDI			-	13276
1415047 ONTARIO LTD		2001-04-17	CDI			-	5168
TAM, ROBERT DOUGLAS	7	2001-04-17	PDI			-	2204
VICKERS, DIANA LYNN	7	2001-04-17	PDI			-	3955
WITTE, MARK	7	2001-04-17	PDI			-	10051
GROUPE JEAN COUTU (PJC) INC. (LE)							
<i>ACT. SUBALT. CAT. <A></i>							
FMR CORP.	3						
SOUS GESTION	PI	2001-05-14	C10	6700		16,968US	
		2001-05-18	C10		25000	17,476US	5934540
GROUPE SNC-LAVALIN INC.							
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>							
ALEPIAN, TARO	5	2001-05-14	P20	120000		11,188	
		2001-05-14	P20		120000	19,750	694
DUHAIME, PIERRE	5						
RÉGIME ACT. EMPLOYÉS	PI	2001-05-14	C20	4000		7,667	
		2001-05-14	C20		4000	19,889	2326
PINGAT, JEAN-CLAUDE	7	2001-05-14	P20	7000		11,300	
		2001-05-14	P20		7000	20,000	35400
<i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>							
ALEPIAN, TARO	5	2001-05-14	P76		120000	-	70000
DUHAIME, PIERRE	5	2001-05-14	P76		4000	-	27500
PINGAT, JEAN-CLAUDE	7	2001-05-14	P76		7000	-	15000
GSI LUMONICS INC							
<i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>							
AUSTIN, PATRICK D.	5	2001-05-10	P96	50000		8,930US	169999
FERRARI, PAUL F.	4	2001-05-10	P96	10000		8,930US	79920
GRIFFITH, PHILLIP	4	2001-05-10	P96	10000		8,930US	50000
PALMER, LINDA	5	2001-05-10	P96	50000		8,930US	136739
PELSUE, KURT	5	2001-05-10	P96	40000		8,930US	193866
POND, BYRON	4	2001-05-10	P96	10000		8,930US	55000
STUKALIN, FELIX	5	2001-05-10	P96	40000		8,930US	116735
SWAIN, THOMAS	5	2001-05-10	P96	100000		8,930US	157858
VIRGILIO, BENJAMIN	4	2001-05-10	P96	10000		13,990	65000
WINSTON, CHARLES D.	45	2001-04-17	P96	250000		8,930US	861074
WOOLLEY, VICTOR	5	2001-05-10	P96	50000		8,930US	173617
GUARD INC.							
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>							
HURST, LARRY M.	5	2001-04-06	P10	500		,780	600

Commission des valeurs mobilières du Québec

2001-06-01 Vol. XXXII n° 22

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾						Solde courant
	Relations	Date	Na- ture	Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire	
				Acquisition	Aliénation		
HALTERM INCOME FUND							
<i>PARTS</i>							
MORIN, PATRICK	5	2001-05-18	P10	271		8,300	5296
ROSE, DOUGLAS	5	2001-05-18	P10	141		8,300	1779
UBEROI, MICHAEL	5	2001-05-18	P10	64		8,300	367
HI-ALTA CAPITAL INC.							
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>							
LIVELY, LINDA I.	46	2001-02-13	P25	6000		2,350	12155
LIVELY REALTY LTD.	PI	2001-02-13	C20		11300	2,350	
		2001-03-29	C10		5000	2,350	
		2001-04-05	C10		1500	2,350	
		2001-04-09	C10		3000	2,350	
		2001-04-10	C10		15180	2,360	
		2001-04-18	C10		2920	2,350	
		2001-04-26	C20	27600		2,250	266392
HOME CAPITAL GROUP INC.							
<i>ACT. SUBALT. CAT. </i>							
SOLOWAY, GERALD MARTIN	345	2001-05-11	P30	127		8,300	6882
HOTELS QUATRE SAISONS INC.							
<i>ACTIONS D.V.L.</i>							
FITZGIBBON, JAMES GERARD	7	2001-05-23	P10		5000	85,395	
		2001-05-23	P76	5000		11,370	0
GARLAND, HARVEY ROGER	45	2001-05-11	P50		300	-	
	4	2001-05-24	P10		10000	96,023	
		2001-05-24	P76	10000		12,630	
		2001-05-25	P10		2000	96,000	
		2001-05-25	P76	2000		12,630	
		2001-05-28	P10		13000	96,608	
		2001-05-28	P76	13000		12,630	86953
HENGST, WOLFGANG HORST	5	2001-05-23	P10		5000	95,395	
		2001-05-23	P76	5000		12,630	
		2001-05-24	P10		2000	95,890	
		2001-05-24	P10		2600	95,810	
		2001-05-24	P10		400	95,320	
		2001-05-24	P76	5000		12,630	20910
<i>OPTIONS (ACTIONS D.V.L.)</i>							
FITZGIBBON, JAMES GERARD	7	2001-05-23	P76		5000	-	190286
GARLAND, HARVEY ROGER	4	2001-05-24	P76		10000	-	
		2001-05-25	P76		2000	-	
		2001-05-28	P76		13000	-	200000
HENGST, WOLFGANG HORST	5	2001-05-23	P76		5000	-	
		2001-05-24	P76		5000	-	482525
HUSKY ENERGY INC.							
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>							
GREENE, RONALD G.	4	2001-02-27	P25		950	14,000	
		2001-04-26	P10		2754	15,000	
		2001-05-18	P10		30000	16,000	
		2001-05-18	P10		5900	16,250	
		2001-05-22	P10		10100	16,250	
		2001-05-23	P10		9000	16,250	
		2001-05-23	P10		30000	16,450	

Commission des valeurs mobilières du Québec

2001-06-01 Vol. XXXII n° 22

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾							Solde courant
	Relations	Date	Na- ture	Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire		
				Acquisition	Aliénation			
		2001-05-24	P10		30000	17,000		
		2001-05-25	P10		30000	17,250	19625	
RANCHO VERDS STABLES	PI	2001-04-26	C10		53	15,000	0	
R.E.E.R.		2001-02-27	C25	950		14,000	16322	
HYAL PHARMACEUTICAL CORPORATION								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
MFC BANCORP LTD. ACT. PRIV., D.V.	3	2001-04-17	PDI			-	1000	
MFC BANCORP LTD.	3	2001-04-17	PDI			-	100000	
IAMGOLD CORPORATION								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
NATHANSON, MARK MARZEN HOLDINGS CO.	3456 PI	2001-05-24	C10		1400000	2,900	10024946	
PUGLIESE, WILLIAM D. FUNDECO INC.	345 PI	2001-05-24	C10		3000000	2,900	8479354	
IMAX CORPORATION								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
REISMAN, SAMUEL GORDON MALTER HOLDINGS	4 PI	2001-05-18	P20		7000	4,250	0	
BILLETS 5 3/4 %, <2003-04-01>		2001-05-18	C20	7000		4,250	34200	
REISMAN, SAMUEL GORDON MALTER HOLDINGS	4 PI	2001-05-15	C20	100000US		,380US		
		2001-05-16	C20	100000\$,580\$	800000\$	
<i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>								
JOYCE, FRANCIS T.	5	2001-05-14	PDI			-	0	
		2001-05-15	P96	100000		-	100000	
INDUSTRIES AVCORP INC.								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
KALIL, PAUL COASTAL INDUSTRIES INC	4 PI	2001-05-22	C20	820000		1,500		
		2001-05-23	C20	130000		1,500	1969200	
INDUSTRIES LASSONDE INC.								
<i>ACTIONS CAT. <A>, D.V.S.</i>								
MESSIER, JEAN	5	1996-05-24	P10		100	14,750		
		1998-04-27	P10		2700	18,500		
		1998-05-08	P10		1800	18,750		
		2000-04-14	P76	6000		10,125		
		2000-06-27	P10		100	13,500	6100	
<i>OPTIONS (ACT. CAT.<A>, D.V.S.)</i>								
MESSIER, JEAN	5	2000-04-14	P76		6000	-		
		2001-03-27	P46		2500	-	0	
TESSIER, JEAN	45	2001-03-27	P46		2500	14,380	0	
INDUSTRIES SHAW LTEE (LES)								
<i>OPTIONS (ACT. SUB. CAT.<A>)</i>								
PRENTICE, GARTH	5	2001-04-29	P96	12000		17,910	24300	
INFLAZYME PHARMACEUTICALS LTD.								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
THE GOLDMAN SACHS GROUP, INC.	3	2001-05-18	P10		89600	3,540	5595632	
3I BIOSCIENCE INVESTMENT TRUST PLC	3	2001-05-08	P10		125100	3,200		

Commission des valeurs mobilières du Québec

2001-06-01 Vol. XXXII n° 22

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾						Solde courant
	Relations	Date	Na- ture	Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire	
				Acquisition	Aliénation		
		2001-05-09	P10		150000	3,220	5088788
INFOINTERACTIVE INC. <i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>							
AOL TIME WARNER INC.	3						
AMERICA INLINE, INC.	PI	2001-05-18	CDI			-	0
		2001-05-18	C96	3073506		1,420US	3073506
INTERNATIONAL DATACASTING CORPORATION <i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>							
MACGILLIVRAY, RONALD JOSEPH	5	2001-05-07	PDI			-	0
		2001-05-07	P96	75000		,900	75000
INTRINSYC SOFTWARE, INC. <i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>							
MONROE, DAVID WALTER	5	2001-04-05	P96	20000		1,200	95000
IPC FINANCIAL NETWORK INC. <i>ACTIONS ORDINAIRES</i>							
MEEHAN, STEPHEN	3456	2001-05-01	P10	500		1,600	
		2001-05-02	P10	1100		1,600	
		2001-05-09	P10	3000		1,600	
		2001-05-11	P10	4200		1,600	6295200
IVANHOE MINES LTD. <i>ACTIONS ORDINAIRES</i>							
KIRWIN, DOUGLAS	5	2001-05-02	P30	3049		1,440	96951
KEYWEST ENERGY CORPORATION <i>ACTIONS ORDINAIRES</i>							
MCLAUCHLIN, CARRIE LEE	5	2001-05-22	P76	15000		,810	
		2001-05-22	P76		1000	2,070	
		2001-05-22	P76		2300	2,060	
		2001-05-22	P76		11700	2,050	28628
<i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>							
MCLAUCHLIN, CARRIE LEE	5	2001-05-22	P76		15000	-	255000
KNOWLEDGE HOUSE INC. <i>ACTIONS ORDINAIRES</i>							
MACLEOD, KENNETH G.	457						
FUTURE ED. COM LIMITED	PI	2001-04-06	C10	100		5,350	
		2001-04-09	C10	100		5,250	
		2001-04-09	C10	1100		5,300	
		2001-04-09	C10	300		5,350	
		2001-04-09	C10	100		5,400	
		2001-04-10	C10	100		5,350	
		2001-04-10	C10	1200		5,400	
		2001-04-23	C10	20000		5,000	
		2001-04-25	C10	1200		5,350	
		2001-04-25	C10	500		5,250	
		2001-04-25	C10	1400		5,400	
		2001-05-01	C10	500		5,250	
		2001-05-01	C10	2500		5,300	
		2001-05-02	C10	1600		5,250	
		2001-05-02	C10	500		5,300	
		2001-05-02	C10	100		5,350	
		2001-05-07	C10	500		5,350	

Commission des valeurs mobilières du Québec

2001-06-01 Vol. XXXII n° 22

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾							Solde courant
	Rela- tions	Date	Na- ture	Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire		
				Acquisition	Aliénation			
		2001-05-12	C10	500		5,350		
		2001-05-12	C10	500		5,400	968700	
MCINNIS, GERARD B. JANINE MCINNIS(EPOUSE)	5 PI	2001-05-22	C10	1200		5,550		
		2001-05-22	C10	18800		5,500	20000	
SULLIVAN, JOHN F. JOHN F. & LINDA SULLIVA	5 PI	2001-05-22	C10	500		5,640		
		2001-05-23	C10	500		5,500		
		2001-05-23	C10	500		5,450		
		2001-05-24	C10	400		5,400		
		2001-05-24	C10	500		5,450		
		2001-05-24	C10	300		5,650		
		2001-05-25	C10	100		5,400		
		2001-05-25	C10	300		5,500		
		2001-05-28	C10	300		5,250		
		2001-05-28	C10	500		5,350		
		2001-05-28	C10	500		5,400		
		2001-05-28	C10	400		5,450	4800	
OPTIONS (ACT. ORD.) SULLIVAN, JOHN F.	5	2000-10-13	P96	50000		6,750	100000	
LAFARGE CORPORATION								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
PIECUCH, JOHN M.	45	2001-05-04	P10		5000	34,250US		
		2001-05-04	P76	5000		15,750US	6902	
OPTIONS (ACT. ORD.) PIECUCH, JOHN M.	45	2001-05-04	P76		5000	-	235000	
LATERAL VECTOR RESOURCES INC.								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
CANARGO ENERGY CORPORATION CANARGO ACQUISITION	3 PI	2001-04-30	P99		26450702	-	0	
		2001-04-30	C99	26450702		-		
		2001-05-18	C22	338662		,110	26789364	
LEXXOR ENERGY INC.								
<i>ACTIONS CAT. <A></i>								
COTTER, THOMAS N. R.E.E.R. - SCOTIA BANK NACHSHEN, LARRY	5 PI 4	2001-03-19	CDI			-	50000	
		2001-05-08	P10		50000	,500		
		2001-05-08	P76	50000		,180	404548	
PETROVEST MANAGEMENT NIEDERMAIER, JOHN ANTHONY	PI 4	2001-05-09	C70	34987		,300	317487	
		2001-05-08	P10		25000	,500		
		2001-05-08	P76	25000		,180	267000	
RAVINSKY, CARL MICHAEL	4	2001-05-09	P10		50000	,500		
		2001-05-09	P76	50000		,180	336654	
<i>BONS DE SOUSCR. CAT. <A></i>								
NACHSHEN, LARRY PETROVEST CAPITAL VEN.	4 PI	2001-05-09	C70		34987	-	0	
OPTIONS (ACT. CAT. <A>) COTTER, THOMAS N.	5	2001-03-19	PDI			-	0	
		2001-03-22	P96	50000		-		
		2001-04-04	P96	25000		-	75000	
NACHSHEN, LARRY	4	2001-05-08	P76		50000	-		
		2001-05-08	P96	50000		,500	150000	

Commission des valeurs mobilières du Québec

2001-06-01 Vol. XXXII n° 22

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾							Solde courant
	Re- lations	Date	Na- ture	Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire		
				Acquisition	Aliénation			
NIEDERMAIER, JOHN ANTHONY	4	2001-05-08	P76		25000	25000	-	150000
		2001-05-08	P96	25000			,500	
RAVINSKY, CARL MICHAEL	4	2001-05-09	P30			50000	-	100000
LIONS GATE ENTERTAINMENT CORP.								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
DUNNING, JOHN	7							
CINEPIX INC.	PI	2001-05-23	C10			5000	3,780	1264831
FMR CORP.	3							
SOUS GESTION	PI	2001-05-16	C10	11400			1,981US	
		2001-05-16	C10	31800			1,974US	
		2001-05-17	C00	6800			2,072US	4250000
LINK, ANDRE	47							
CINEPIX INC.	PI	2001-05-23	C10			5000	3,780	1264831
LIQUIDATION WORLD INC.								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
SEARBY, ANDREW JOHN	5	2001-05-14	P10			1600	10,100	36947
LOOK COMMUNICATIONS INC.								
<i>OPTIONS D'ACHAT (CALL)</i>								
CYTRYNBAUM, MICHAEL	45	- -	P99	840000			,500	840000
MAAX INC.								
<i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>								
BILODEAU, PAUL	4	2001-05-08	P96	5000			10,250	65000
POULIN, PLACIDE	45	2001-05-08	P96	5000			10,250	115000
WOOD, DENNIS	4	2001-05-08	P96	5000			10,250	55000
MACKENZIE INVESTMENT MANAGEMENT INC.								
<i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>								
ADAMSKY, STEPHAN	7	2001-05-02	P96	3000			7,000	20000
BIVIN, THOMAS H.	7	2001-05-02	P96	9000			7,000	67000
CARLSON, KEITH J.	5	2001-05-02	P96	40000			7,000	365000
ECKERT, KATHLEEN MARIE	7	2001-05-02	P96	7000			7,000	14000
GLUCK, RICHARD ALAN	7	2001-05-02	P96	8000			7,000	32000
LUPI, LISA A.	7	1999-10-18	PDI				-	12000
MAHER, KEITH J.	7	2001-05-02	P96	12000			7,000	46000
PERRY, ROBERT EDWARD	7	2001-05-02	P96	23000			7,000	60000
SCHULTZ, MICHAEL OTIS	7	2001-05-02	P96	8000			7,000	15000
SMITH, LAWRENCE	7	2001-05-02	P96	8000			7,000	27000
YANOWITCH, BEVERLY	5	2001-05-02	P96	23000			7,000	73000
MAGNA INTERNATIONAL INC.								
<i>ACTIONS CAT. <A>, D.V.S.</i>								
RICHARDSON, ROYDEN R.	4							
JAMES RICHARDSON&SONS	PI	2001-05-22	C10			10000	93,430	20000
STEIN, KEITH	5	2000-02-24	P97	200			62,380	
		2001-05-18	P10			800	90,450	0
MEDCOMSOFT INC.								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
ALDOR, PETER	48	2001-05-23	P10	5000			3,750	75100
CLEMENZI, NICK	58	2000-12-05	P99	2700			-	
		2001-05-14	P10	2000			3,800	
		2001-05-15	P10	5000			3,900	
		2001-05-18	P10	1500			3,800	

Commission des valeurs mobilières du Québec

2001-06-01 Vol. XXXII n° 22

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾						Solde courant
	Re- lations	Date	Na- ture	Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire	
				Acquisition	Aliénation		
LAURA CLEMENZI	PI	2001-05-22	P10	900		3,600	12100
		2000-12-05	C99	1900		-	1900
MERIDIAN GOLD INC.							
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>							
FMR CORP. SOUS GESTION	3 PI	2001-05-16	C10		5100	8,348US	
		2001-05-17	C10	4400		8,619US	
		2001-05-17	C10	112600		8,627US	
		2001-05-17	C10	300		8,627US	
		2001-05-17	C10	300		8,605US	
		2001-05-17	C10		69100	8,588US	
		2001-05-17	C10		77500	8,588US	
		2001-05-17	C10	28200		8,627US	
		2001-05-18	C10	700		8,504US	
		2001-05-18	C10	17700		8,501US	
		2001-05-18	C10	100		8,501US	
		2001-05-18	C10	100		8,493US	
		2001-05-18	C10		8800	8,350US	
		2001-05-18	C10		9400	8,350US	
		2001-05-18	C10	4400		8,501US	11192465
ROBERTSON, DAVID STRUAN	4	2001-05-22	P10		3000	13,000	5000
METALLICA RESOURCES INC.							
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>							
LASSONDE, PIERRE	6	2001-05-11	PDI			-	240000
FIRELIGHT INVESTMENTS	PI	2001-05-11	CDI			-	250000
LASSONDE FAMILY FOUND.		2001-05-11	CDI			-	100000
LASSONDE FAMILY TRUST		2001-05-11	CDI			-	200000
METHANEX CORPORATION							
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>							
SCHMIDT, PETER	8	2001-03-27	P30	202		11,890	
		2001-04-25	P30	201		12,102	
		2001-04-27	P10		2000	8,100US	
		2001-05-11	P10		5000	12,363	
		2001-05-15	P10		8000	12,487	1220
METRO INC.							
<i>ACT. SUBALT. CAT. <A></i>							
DAVID, RAYMOND	4						
NESBITT BURNS	PI	2001-04-09	C95	72		22,900	539
LABONTE, MARYSE	4	- -	P97	54		22,901	300
MICROCELL TELECOMMUNICATIONS INC.							
<i>ACTIONS CAT. , S.D.V.</i>							
FERLAND, JEAN-MARC	5	2001-05-15	P78	35000		-	35000
<i>OPTIONS (ACT. CAT. <A>, S.D.V.)</i>							
FERLAND, JEAN-MARC	5	2001-05-15	P76		35000	2,000	3310
MIRAMAR MINING CORPORATION							
<i>BONS DE SOUSCR. SPÉCIAUX</i>							
BELL, LAWRENCE IRVING	4	2001-05-10	P65	70000		1,300	70000
IRVINE, KEVIN N.	5	2001-05-10	P65	7700		1,300	7700
PETRINA, ANTHONY J.	46	2001-05-10	P65	19231		1,300	19231
QUIN, STEPHEN P.	46	2001-05-10	P65	20000		1,300	20000

Commission des valeurs mobilières du Québec

2001-06-01 Vol. XXXII n° 22

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾							Solde courant
	Re- lations	Date	Na- ture	Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire		
				Acquisition	Aliénation			
WALSH, ANTHONY PETER <i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>	45	2001-05-10	P65	7692		1,300	7692	
WALSH, ANTHONY PETER	45	2000-03-01	P46		198510	6,250	310000	
MOLSON INC.								
<i>ACTIONS CAT. <A>, S.D.V.</i>								
DEVON, MICHAEL GORDON	5	1999-09-07	PDI			-	300	
		2001-05-14	P76	370		-		
		2001-05-28	P10		370	46,000	300	
MESOP <i>OPTIONS (ACT. CAT.<A>, S.D.V.)</i>	PI	1999-09-07	CDI			-	267	
DEVON, MICHAEL GORDON	5	1999-09-07	PDI			-	12000	
		2001-05-14	P76		875	25,030	11125	
MOORE CORPORATION LIMITED								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
PALUMBO, LISA M. D.J.F.DISCOUNT BROKERS	5 PI	2001-04-12	CDI			-	0	
		2001-05-18	C10	11400		5,240US	11400	
MORGUARD REAL ESTATE INVESTMENT TRUST								
<i>PARTS</i>								
PORTER, DENNIS	7	2001-04-04	P10		100	8,700		
		2001-04-09	P10		5900	8,500	1100	
MOSAIC GROUP INC.								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
PRESTON, G. MICHAEL R.E.E.R. <i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>	45 PI	2001-03-14	C30	3000		4,350	47000	
PRESTON, G. MICHAEL <i>OPTIONS DE RENDEMENT</i>	45	2001-03-14	P30	3000		4,350	3000	
PRESTON, G. MICHAEL	45	2001-03-26	P96	43250		4,710	213250	
NCE PETROFUND								
<i>PARTS</i>								
ERRICO, JEFFERY E. DIRECT & INDIRECT <i>OPTIONS (PARTS)</i>	5 PI	2001-05-09	C76	32800		5,000	58600	
ERRICO, JEFFERY E.	5	2001-05-09	P76		32800	-	128400	
NEWCASTLE MARKET-NEUTRAL TRUST								
<i>PARTS</i>								
NEWCASTLE MARKET-NEUTRAL TRUST	1	2001-05-18	P85	600		17,860		
		- -	P85		600	-	0	
NEXEN INC.								
<i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>								
FISCHER, CHARLES W.	54	2001-05-02	P96	30000		33,750	372400	
NORANDA INC.								
<i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>								
JOHNSTON, CATHARINE	5	2001-04-24	P96	15000		16,240	64900	
SCHNARR, JAMES ROBERT	7	2001-04-30	P96	10000		-	62600	
NORTHERN FINANCIAL CORPORATION								

Commission des valeurs mobilières du Québec

2001-06-01 Vol. XXXII n° 22

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾							Solde courant
	Rela- tions	Date	Na- ture	Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire		
				Acquisition	Aliénation			
DÉBENTURES								
ALBOINI, VICTOR PHILIP MICHAEL	457	2001-05-18	P10	250000\$				250000\$
STATURE INC.	PI	2001-05-18	C10	224000\$				224000\$
BONS DE SOUSCR.								
ALBOINI, VICTOR PHILIP MICHAEL	457	2001-05-18	P20	1000000		,100		1154166
STATURE INC.	PI	2001-05-18	C20	896000		,100		1306681
NOVA CHEMICALS CORPORATION								
ACTIONS ORDINAIRES								
HENSON, RICHARD HENRY	7	2001-05-22	P76	1059		18,376		
		2001-05-22	P76		1059	35,900		1240
LIPTON, JEFFREY MARC	45	2001-05-23	P25	1000		-		178989
JEFFREY & GREGORY	PI	2001-05-23	C25		1000	-		0
SCHWARTZ, MICHAEL	7	2001-05-16	P76	1362		14,247		
		2001-05-16	P76		1362	35,900		792
VAN ZEIST, HARRY	5	2001-05-25	P76	1210		18,376		
		2001-05-25	P76		210	36,630		
		2001-05-25	P76		500	36,690		
		2001-05-25	P76		500	36,640		
		2001-05-25	P76	1967		20,234		
		2001-05-25	P76		1867	36,500		
		2001-05-25	P76		100	36,510		0
MME VAN ZEIST	PI	2001-05-08	C99		1500	34,500		1000
OPTIONS (ACT. ORD.)								
HENSON, RICHARD HENRY	7	2001-05-17	P76		1059	-		35977
SCHWARTZ, MICHAEL	7	2001-05-11	P76		1362	-		49644
VAN ZEIST, HARRY	5	2001-05-22	P76		1967	-		
		2001-05-22	P76		1210	-		59872
NOVAWEST RESOURCES INC.								
ACTIONS ORDINAIRES								
ROBINSON, ALISON	5	2000-11-06	P10		7000	,130		
		2000-12-22	P10	500		,150		
		2001-01-03	P10		1000	,200		
		2001-03-01	P10		3000	,250		
		2001-03-30	P10	1000		,250		5000
OPTIONS (ACT. ORD.)								
ROBINSON, ALISON	5	2000-12-13	P96	85000		,100		
		2001-01-19	P96	25000		,130		
		2001-03-01	P96	50000		,170		195000
OFFSHORE SYSTEMS INTERNATIONAL LTD								
OPTIONS (ACT. ORD.)								
KIRKPATRICK, KEN H.	5	2001-05-14	PDI			-		0
		2001-05-14	P96	150000		,500		150000
PACIFIC NORTHERN GAS LTD								
OPTIONS (ACT. ORD. CAT. <A>)								
DONOHUE, CRAIG PATRICK	5	2001-04-27	P96	7500		6,500		20800
DYCE, ROY GEORGE	45	2001-04-27	P96	25000		6,500		102500
FLETCHER, ELIZABETH ANNE	5	2001-04-27	P96	7500		6,500		15000
WEERES, GREGORY B.	5	2001-04-27	P96	7500		6,500		18200
PANAFRICAN ENERGY CORPORATION LTD.								
ACT. ORD. CAT. <A>								

Commission des valeurs mobilières du Québec

2001-06-01 Vol. XXXII n° 22

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾							Solde courant
	Relations	Date	Na- ture	Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire		
				Acquisition	Aliénation			
PANAFRICAN ENERGY CORPORATION LTD. ACT. SUBALT. CAT. 	1	2001-05-22	P99		4500	-		0
PANAFRICAN ENERGY CORPORATION LTD.	1	2001-05-11	P99		564319	-		0
PANCANADIAN PETROLEUM LIMITED								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
BRILLON, SHERRI A. E.S.P.	5 PI	1999-09-01	C99	600		-		
		2000-05-31	C30	12		33,950	m	
		2000-06-30	C30	14		33,239	m	
		2000-07-21	C30	4		29,950	m	
		2000-07-31	C30	4		29,451	m	
		2000-08-16	C30	4		33,300	m	
		2000-08-31	C30	3		34,582	m	
		2000-09-19	C30	3		36,396	m	
		2000-09-29	C30	3		35,998	m	
		2000-10-06	C30	2		36,000	m	
		2000-10-17	C30	3		37,550	m	
		2000-11-01	C30	4		35,500	m	
		2000-11-17	C30	3		37,750	m	
		2000-11-30	C30	3		37,797	m	
		2000-12-19	C30	3		41,000	m	665
KOPPERSON, DAVID L. E.S.P.	5 PI	2000-09-26	C99	636		-		
		2000-09-29	C30	4		35,998	m	
		2000-10-06	C30	2		36,000	m	
		2000-10-17	C30	3		37,550	m	
		2000-11-01	C30	3		35,500	m	
		2000-11-17	C30	3		37,750	m	
		2000-11-30	C30	3		37,797	m	
		2000-12-19	C30	3		41,000	m	657
MUNSCH, MARGARET A. E.S.O.P.	5 PI	2000-02-16	C99	1219		-		
		2000-02-29	C30	40		21,500	m	
		2000-03-31	C30	39		25,228	m	
		2000-04-30	C30	35		27,950	m	
		2000-05-31	C30	29		33,950	m	
		2000-06-30	C30	34		33,240	m	
		2000-07-21	C30	4		29,950	m	
		2000-07-31	C30	4		29,451	m	
		2000-08-16	C30	3		33,300	m	
		2000-08-31	C30	3		34,582	m	
		2000-09-19	C30	3		36,396	m	
		2000-09-29	C30	3		35,998	m	
		2000-10-06	C30	4		36,000	m	
		2000-10-17	C30	3		37,550	m	
		2000-11-01	C30	4		35,500	m	
		2000-11-17	C30	3		37,750	m	
		2000-11-30	C30	3		37,797	m	
		2000-12-19	C30	3		41,000	m	1437
PROTTI, GERARD JOSEPH	5	2001-05-16	P20	1000		28,300		
		2001-05-16	P20		1000	48,000		0
SCHMIDTKE, TERRY C.	5	2001-05-18	P20	800		28,300		
		2001-05-18	P20		800	47,800		
		2001-05-18	P20	200		28,300		

Commission des valeurs mobilières du Québec

2001-06-01 Vol. XXXII n° 22

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾						Solde courant
	Re- lations	Date	Na- ture	Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire	
				Acquisition	Aliénation		
		2001-05-18	P20		200	48,000	
		2001-05-24	P20	1500		28,300	
		2001-05-24	P20		1500	47,000	
		2001-05-25	P20	2000		28,300	
		2001-05-25	P20		2000	46,300	0
TUER, DAVID A.	5	2001-05-16	P10	34100		28,300	
		2001-05-16	P10		34100	48,000	
		2001-05-17	P10	87900		28,300	
		2001-05-17	P10		87900	48,000	38960
<i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>							
AUSTIN, C. BRENT	5	2001-04-19	P96	10000		48,500	
		2001-05-17	P76		6000	19,900	48500
MUNSCH, MARGARET A.	5	2000-02-24	P96	10000		20,750	
		2001-04-19	P96	15000		48,500	43000
PROTTI, GERARD JOSEPH	5	2001-05-16	P76		1000	-	237000
SAUNDERS, CHRISTOPHER	7	2001-04-19	P96	25000		48,500	
		2001-05-16	P96		7000	48,000	58000
SCHMIDTKE, TERRY C.	5	2001-05-18	P76		800	-	
		2001-05-18	P76		200	-	
		2001-05-24	P76		1500	-	
		2001-05-25	P76		2000	-	75000
TUER, DAVID A.	5	2001-05-16	P76		34100	-	
		2001-05-17	P76		87900	-	479100
PARAMOUNT RESOURCES LTD							
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>							
FMR CORP.	3						
SOUS-GESTION	PI	2001-05-15	C10		1000	10,034US	
		2001-05-15	C10	500		10,891US	
		2001-05-16	C10		24300	10,261US	
		2001-05-16	C10		700	10,319US	
		2001-05-17	C10		15100	10,397US	
		2001-05-17	C10		500	10,414US	
		2001-05-18	C10		9600	10,794US	
		2001-05-18	C10		100	10,794US	
		2001-05-22	C10	12500		11,294US	6290110
PATHEON INC.							
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>							
VAN SCHEPEN, JOHN MARTIN	5	2001-05-04	P10	177		14,810	1721
PEACHTREE NETWORK INC.							
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>							
KUSUMOTO, TIAN R.	6						
MERCURY PARTNERS & CO.	PI	2001-05-11	C20		70000	,750	2598100
KUSUMOTO, TOM S.	3456						
MERCURY PARTNERS & CO.	PI	2001-05-11	C20		70000	,750	2598100
MERCURY PARTNERS & COMPANY INC.	3	2001-05-11	P20		70000	,750	2598100
PEMBINA PIPELINE INCOME FUND							
<i>PARTS</i>							
BISSETT, DAVID A.	4	2001-05-03	PDI			-	20000
MME D. BISSETT	PI	2001-05-03	CDI			-	9600
BELMONT CAPITAL MANAG.		2001-05-03	CDI			-	90000
MICHALESKI, R.B.	7	2001-05-23	P76	40000		6,450	
		2001-05-23	P76		29400	9,700	

Commission des valeurs mobilières du Québec

2001-06-01 Vol. XXXII n° 22

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾						Solde courant
	Rela- tions	Date	Na- ture	Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire	
				Acquisition	Aliénation		
STEDMAN, W.R.	7	2001-05-23	P76		6100	9,730	10000
		2001-05-23	P76		4500	9,740	
		2001-05-14	P76	36500		8,350	
		2001-05-14	P76		25100	9,400	
		2001-05-14	P76		11400	9,420	
		2001-05-15	P76	13500		8,350	
		2001-05-15	P76		13500	9,450	
<i>OPTIONS (PARTS)</i>							
MICHALESKI, R.B.	7	2001-05-23	P76		40000	-	110000
STEDMAN, W.R.	7	2001-05-14	P76		36500	-	
		2001-05-15	P76		13500	-	0
PENGROWTH ENERGY TRUST							
<i>OPTIONS (PARTS)</i>							
CUMMING, THOMAS ALEXANDER	4	2000-11-24	P96	7800		18,900	13800
PENN WEST PETROLEUM LTD							
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>							
FMR CORP.	3						
SOUS GESTION	PI	2001-05-15	C10	200		27,753	7126900
TIMM, GORDON	5	2001-05-10	P76	3000		18,600	
		2001-05-10	P76		3000	43,500	
		2001-05-11	P76	3000		17,150	
		2001-05-11	P76		3000	43,000	
		2001-05-14	P76	1300		17,150	
		2001-05-14	P76		1300	43,000	
		2001-05-15	P76	1200		17,150	
		2001-05-15	P76		1200	43,000	
		2001-05-15	P76	500		18,600	
		2001-05-15	P76		500	43,000	
		2001-05-16	P30		155	43,500	
		2001-05-16	P76	3500		18,600	
		2001-05-16	P76		3500	43,500	
		2001-05-16	P76	5000		32,000	
2001-05-16	P76		5000	43,500	1534		
<i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>							
TIMM, GORDON	5	2001-05-10	P76		3000	-	
		2001-05-11	P76		3000	-	
		2001-05-14	P76		1300	-	
		2001-05-15	P76		1200	-	
		2001-05-15	P76		500	-	
		2001-05-16	P76		3500	-	
		2001-05-16	P76		5000	-	58000
PETRO-CANADA							
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>							
BRUNEAU, ANGUS ANDREW	4						
CIBC MELLON TRUST	PI	2001-05-03	C30	388		39,440	388
PETROMET RESOURCES LIMITED							
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>							
HOLSTEIN, BLAINE	4	2001-05-25	P22		4900	13,200	0
MERRILL LYNCH (PSSD)	PI	2001-05-25	C22		21209	13,200	0
SUPPLE, SHARON ANN	5						
YORKTON SECURITIES	PI	2001-05-25	C22		20300	13,200	0

Commission des valeurs mobilières du Québec

2001-06-01 Vol. XXXII n° 22

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾							Solde courant
	Rela- tions	Date	Na- ture	Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire		
				Acquisition	Aliénation			
P.S.S.D.-MERRILL LYNCH OPTIONS (ACT. ORD.)		2001-05-25	C22		18275	13,200	0	
HOLSTEIN, BLAINE	4	2001-05-25	P22		320000	13,200	0	
SUPPLE, SHARON ANN	5	2001-05-25	P22		200000	13,200	0	
PHILEX GOLD INC.								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
JOSEF, LEONARDO P.	456	2001-04-26	P76	74450		1,500		
		2001-05-22	P76	37330		1,650	111780	
<i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>								
BRIMO, HENRY A.	6	1998-03-04	P96	30375		1,020		
		2001-03-05	P96	50000		,730	141125	
JOSEF, LEONARDO P.	456	2001-04-26	P76		80000	,120		
		2001-05-22	P76		40000	,120	150000	
PIVOTAL CORPORATION								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
MALAHER, DIANE	5	2001-02-22	P25		83	29,610		
		2001-05-01	P10		750	23,400		
		2001-05-01	P76	750		6,421US	0	
R.E.E.R.	PI	2001-02-22	C25	83		29,610	420	
<i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>								
MALAHER, DIANE	5	2001-04-03	P96	1500		9,440US		
		2001-05-01	P76		750	-	4750	
PLACER DOME INC.								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
CREANEY, MARTYN ALEXANDER P.S.S.D.	5 PI	2001-05-10	C30	83		17,156	5665	
GONZALEZ, JUAN CARLOS ALFARO P.S.S.D.	7 PI	2001-05-10	C30	96		17,156	4627	
GOWANS, JAMES KITCHERNER P.S.S.D.	5 PI	2001-05-10	C30	64		17,156	3240	
GRAF, KENNETH P.S.S.D.	7 PI	2001-05-10	C30	102		17,156	7126	
KAIWAY, GARY GEORGE DER P.S.S.D.	5 PI	2001-05-10	C30	1		17,156	21	
MCLEAN, RONALD F. P.S.S.D.	0 PI	2001-05-10	C30	100		17,156	3278	
MCLENNAN, REX JOHN P.S.S.D.	5 PI	2001-05-10	C30	1		17,156	4971	
ROSE, JOHN DONALD P.S.S.D.	5 PI	2001-05-10	C30	52		17,156	1888	
TAYLOR, JAY K. CIBC MELLON TRUST CO.	7 PI	2001-05-10	C30	345		17,156	14399	
TULUMELLO, MICHAEL JOSEPH P.S.S.D.	7 PI	2001-05-10	C30	83		17,156	5938	
<i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>								
KAIWAY, GARY GEORGE DER	5	2001-05-18	P76		17516	12,690	49934	
MCLENNAN, REX JOHN	5	2001-05-18	P76		10683	15,050	200917	
SMITH, STEPHEN JOHN	5	2001-05-18	P76		5500	15,050	90135	
POTASH CORPORATION OF SASKATCHEWAN INC.								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
STROMBERG, EDWARD ROBERT	4							

Commission des valeurs mobilières du Québec

2001-06-01 Vol. XXXII n° 22

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾							Solde courant
	Relations	Date	Na- ture	Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire		
				Acquisition	Aliénation			
CIBC MELLON TRUST	PI	2001-05-15	C30	8		89,690		192
TD GREEN LINE		2001-05-15	C30	4		89,690		1019
R.E.E.R.		2001-05-15	C30	8		90,360		2039
POWER CORPORATION DU CANADA								
<i>ACTIONS D.V.S.</i>								
DESMARAIS, PAUL GUY	345							
PANSOLO HOLDING INC.	PI	1998-07-09	C84	20343040		-		
		2001-05-23	C20		23343040	35,100		17343040
3439496 CANADA INC.		1998-07-09	C84	1000000		-		2000000
3876357 CANADA INC.		2001-05-23	C20	20343040		35,100		20343040
ANSOPOLO INVEST. CORP.		2001-05-23	C20	3000000		35,100		3000000
<i>ACT. PRIV. PART.</i>								
DESMARAIS, PAUL GUY	345							
GELCO ENTERPRISES LTD.	PI	1998-07-09	C84	12058925		-		24117850
PANSOLO HOLDING INC.		1998-07-09	C84	91923		-		183846
<i>OPTIONS (ACT. D.V.S.)</i>								
DESMARAIS, PAUL GUY	345	1998-07-09	P84	642000		-		
		2000-04-04	P96	100000		22,725		1384000
PRECISION DRILLING CORPORATION								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
BERG, RON	7	2001-05-25	P10			15000	67,000	
		2001-05-25	P76	10000			34,500	
		2001-05-25	P76	5000			16,300	0
<i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>								
BERG, RON	7	2001-05-25	P76			10000	-	
		2001-05-25	P76			5000	-	22500
PREMIUM BRANDS INC.								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
GRIMM, HEINZ	7	2000-09-18	P76	3906			12,000	
		2001-03-14	P76	3906			12,000	27343
<i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>								
GRIMM, HEINZ	7							
LANGTREE HOLDINGS LTD.	PI	2000-09-18	C76			3906	-	
		2001-03-14	C76			3906	-	0
PRIMEWEST ENERGY TRUST								
<i>PARTS</i>								
DUNCAN, SUSAN M.	5							
SUSAN DUNCAN & EPOUX	PI	2001-05-17	C95	2104			9,000	7682
MACINTYRE, KENT JOHN	45							
CANADIAN INCOME FUND	PI	2001-05-17	C95	44024			9,000	251332
PRIVA INC.								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
LESLIE, ERIC MITCHELL	4	2001-05-17	P00	25000			,040	25000
MERCHANT EQUITIES CAP.	PI	2001-05-17	C00	80000			,040	105500
QLT INC.								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
FMR CORP.	3							
SOUS GESTION	PI	2001-05-14	C10			47100	21,144US	
		2001-05-14	C10			25000	21,144US	

Commission des valeurs mobilières du Québec

2001-06-01 Vol. XXXII n° 22

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾						Solde courant
	Relations	Date	Na- ture	Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire	
				Acquisition	Aliénation		
		2001-05-15	C10	78800		21,201US	
		2001-05-15	C10	28900		21,603US	
		2001-05-15	C10	88700		21,501US	
		2001-05-15	C10	31900		21,303US	
		2001-05-16	C10	1900		20,746US	
		2001-05-16	C10	1300		20,600US	
		2001-05-16	C10	2200		20,746US	
		2001-05-16	C10	1400		20,600US	7512030
QUEENSTON MINING INC.							
<i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>							
BOOTH, JAMES KENNETH BROOKS	4	1999-09-21	P96	50000		,430	
		1999-09-21	P99		10000	-	
		2000-04-06	P96	40000		,460	
		2001-01-29	P96	50000		,320	140000
QUINCAILLERIE RICHELIEU LTEE							
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>							
ALBERT, GEORGES	5	2001-03-31	P30	170		17,303	34554
<i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>							
ALBERT, GEORGES	5	2001-04-26	P76		3000	4,395	57000
RAINMAKER ENTERTAINMENT GROUP LTD.							
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>							
CHAMBERS, BARRY 481176 B.C. LTD.	5 PI	2001-05-17	C10		12000	2,100	7968
RAND A TECHNOLOGY CORPORATION							
<i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>							
BETTAGA, ROBERTO	4	2001-02-12	P46		20000	10,700	
		2001-04-25	P96	10000		5,200	16000
REPADRE CAPITAL CORPORATION							
<i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>							
CHARTER, DONALD KINLOCH	4	2000-11-09	P96	20000		2,050	160000
RESEARCH IN MOTION LIMITED							
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>							
CARRAGHER, MARK	5	2001-05-18	P10		2000	55,000	38500
YACH, DAVID	5	2001-05-16	P10		1700	50,330	
		2001-05-16	P10		800	50,340	
		2001-05-17	P10		2500	53,500	
		2001-05-18	P10		2500	55,000	15500
<i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>							
BROUGHALL, PETER	5	2001-04-04	PDI			-	40000
ROOKS, MICHAEL	5	2001-04-16	PDI			-	40000
RESSOURCES AUR INC. (LES)							
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>							
CORPORATION TECK COMINCO LTD.	3 PI	2001-05-18	P10		1500000	2,900	4683684
		2001-05-18	C10		1500000	2,900	1588359
RESSOURCES DIANOR INC.							
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>							
IMBEAU, FRANCINE	8	2001-04-20	P76	25000		,150	32000
MCDONALD, DAVID	45	2001-03-12	P10		10000	,470	
		2001-03-12	P10		20000	,480	

Commission des valeurs mobilières du Québec

2001-06-01 Vol. XXXII n° 22

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾						Solde courant
	Rela- tions	Date	Na- ture	Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire	
				Acquisition	Aliénation		
		2001-03-12	P10		10000	,490	
		2001-03-12	P76	40000		,230	
		2001-03-13	P10		10000	,460	
		2001-03-13	P10		10000	,470	
		2001-03-13	P10		10000	,480	
		2001-03-13	P10		10000	,490	
		2001-03-13	P76	40000		,230	
		2001-04-26	P10		5000	,460	
		2001-04-26	P10		5000	,490	
		2001-04-26	P10		20000	,490	
		2001-04-26	P76	30000		,230	
		2001-04-27	P10		20000	,480	
		2001-04-27	P76	20000		,230	
		2001-04-30	P10		5000	,440	
		2001-04-30	P76	5000		,230	
		2001-05-01	P10		5000	,440	
		2001-05-01	P10		4500	,450	
		2001-05-01	P76	9500		,230	
		2001-05-02	P10		20000	,430	
		2001-05-02	P10		500	,460	
		2001-05-02	P10		33000	,420	
		2001-05-02	P10		15000	,430	
		2001-05-02	P10		2000	,440	
		2001-05-02	P76	70500		,230	
		2001-05-03	P10		7000	,430	
		2001-05-03	P76	7000		,230	
		2001-05-09	P10		5000	,420	
		2001-05-09	P10		5000	,420	
		2001-05-09	P76	10000		,230	
		2001-05-11	P10		8000	,440	
		2001-05-11	P76	8000		,230	
		2001-05-14	P10		2000	,460	
		2001-05-14	P76	2000		,230	
		2001-05-15	P10		15000	,450	
		2001-05-15	P76	15000		,230	
		2001-05-17	P10		10000	,450	
		2001-05-17	P10		10000	,430	
		2001-05-17	P76	20000		,230	
		2001-05-18	P10		15000	,410	
		2001-05-18	P76	15000		,230	
		2001-05-22	P10		18000	,450	
		2001-05-22	P76	18000		,230	50004
OPTIONS (ACT. ORD.)							
IMBEAU, FRANCINE	8	2001-04-20	P76		25000	-	0
MCDONALD, DAVID	45	2001-03-12	P76		40000	-	
		2001-03-13	P76		40000	-	
		2001-04-26	P76		30000	-	
		2001-04-27	P76		20000	-	
		2001-04-30	P76		5000	-	
		2001-05-01	P76		9500	-	
		2001-05-02	P76		70500	-	
		2001-05-03	P76		7000	-	
		2001-05-09	P76		10000	-	
		2001-05-11	P76		8000	-	

Commission des valeurs mobilières du Québec

2001-06-01 Vol. XXXII n° 22

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾							Solde courant
	Relations	Date	Na- ture	Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire		
				Acquisition	Aliénation			
		2001-05-14	P76		2000	-		
		2001-05-15	P76		15000	-		
		2001-05-17	P76		20000	-		
		2001-05-18	P76		15000	-		
		2001-05-22	P76		18000	-		690000
RESSOURCES GOTHIC INC.								
<i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>								
ANTONY, RAYMOND PETER	4	2001-05-07	P96	100000		,500		100000
RESSOURCES SIRIOS INC.								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
DOUCET, DOMINIQUE	45	2001-05-14	P10	3500		,130		
		2001-05-14	P10	1500		,140		
		2001-05-14	P10		20000	,100		
		2001-05-15	P10	2500		,130		
		2001-05-16	P10	3000		,120		
		2001-05-21	P10	500		,130		
		2001-05-21	P10	5000		,120		
		2001-05-22	P10	1000		,130		
		2001-05-28	P10		20000	,100		
		2001-05-28	P10	1000		,140		
		2001-05-28	P10	1500		,130		
		2001-05-28	P10	5500		,120		961972
<i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>								
DOUCET, DOMINIQUE	45	2001-04-04	P96	300000		,150		575000
RESSOURCES SPIDER INC.								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
NOVAK, NEIL	45							
NOMINEX LTD.	PI	- -	C10		12500	,090		
		2001-03-08	C10		40000	,110		
		2001-05-04	C97	10000		,070		215888
RIO ALGOM LIMITED								
<i>DÉB. CONV. 5,5 %</i>								
GRAY, GORDON CECIL	45							
SON ÉPOUSE	PI	2001-04-23	C10		25000\$	100,694\$		
		2001-04-30	C10		100000\$	100,750\$		0\$
RIO ALTO EXPLORATION LTD.								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
FMR CORP.	3							
SOUS GESTION	PI	2001-05-16	C10		900	20,184US		
		2001-05-16	C10		19100	20,185US		
		2001-05-17	C10		1100	20,185US		
		2001-05-17	C10		18900	20,185US		
		2001-05-22	C10	5300		20,440US		
		2001-05-22	C10		50000	20,429US		
		2001-05-22	C10	73000		20,312US		11261390
MOSS, BRIAN JOHN	5							
P.S.S.D.	PI	2001-05-07	C30	450		28,260		1238
RIVERSIDE FOREST PRODUCTS LIMITED								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
FMR CORP.	3							

Commission des valeurs mobilières du Québec

2001-06-01 Vol. XXXII n° 22

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾						Solde courant
	Relations	Date	Na- ture	Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire	
				Acquisition	Aliénation		
SOUS-GESTION	PI	2001-05-16 2001-05-17	C10 C10	2600 47400		9,079US 9,294US	1280060
ROGERS COMMUNICATIONS INC.							
<i>ACTIONS CAT. , S.D.V.</i>							
MCGREGOR, WILLIAM DUNCAN	7	2001-01-31 2001-01-31 2001-01-31 2001-05-22	P76 P76 P76 P00	550 1000 1500		11,210 6,290 12,510 23,850	5050
WATSON, COLIN D.	7	2001-05-16	P10	10000	1500	20,020	10000
ROTHMANS INC.							
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>							
FUNK, RON	7	2001-03-20	P30	43		21,077 m	424
SAGE HIGH YIELD DEBT TRUST							
<i>PARTS</i>							
SAGE HIGH YIELD DEBT TRUST	1	2001-05-15 2001-05-15	P22 P85	1000		11,750 -	0
SCHNEIDER CORPORATION							
<i>ACTIONS CAT. <A></i>							
SCHNEIDER CORPORATION	1	2001-05-17	P85		3000	-	0
SENTRY SELECT DIVERSIFIED INCOME TRUST							
<i>PARTS</i>							
DRISCOLL, JOHN FENBAR	457	2001-05-14	P10	5200		3,640	5200
SHAW COMMUNICATIONS INC.							
<i>ACTIONS CAT., S.D.V., PART.</i>							
BELL, RON	5	2001-05-18	P10		10000	33,750	33586
SHELL CANADA LIMITEE							
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>							
KING, JACK A.	7	2001-05-10 2001-05-10	P10 P76		2000	42,750 13,380	0
<i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>							
KING, JACK A.	7	2001-05-10	P76		2000	-	42400
SIEBEL SYSTEMS, INC.							
<i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>							
CLEVELAND, BRUCE	5	- - 2001-04-05 2001-04-18	PDI P96 P96			- 23,880US 32,880US	365000 585000
GOLDMAN, KENNETH A.	5	2001-04-05 2001-04-18	P96 P96	420000 400000		23,880US 32,880US	2920000
SCHWARTZ, DAVID	5	- - 2001-04-05	PDI P96			- 23,880US	1764000 1864000
SIERRA WIRELESS, INC.							
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>							
BRENTON, ANDREW RALPH TURTLE CREEK INV. FUND	6 PI	2001-05-16 2001-05-22	C10 C10	5000		37,685 26,880US	55000
COHENOUR, JASON	5	2001-05-23 2001-05-23	P10 P10		5000 800	27,580US	
COLE, JEFFREY	6				2300	27,500US	38466

Commission des valeurs mobilières du Québec

2001-06-01 Vol. XXXII n° 22

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾							Solde courant
	Rela- tions	Date	Na- ture	Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire		
				Acquisition	Aliénation			
TURTLE CREEK INV. FUND	PI	2001-05-16	C10	5000		37,685		
		2001-05-22	C10		5000	26,880US	55000	
DAVIS, GARTH TURTLE CREEK INV. FUND	6 PI	2001-05-16	C10	5000		37,685		
		2001-05-22	C10		5000	26,880US	55000	
HEBEL, JEFFREY TURTLE CREEK INV. FUND	6 PI	2001-05-16	C10	5000		37,685		
		2001-05-22	C10		5000	26,880US	55000	
HRYHORCZUK, TODD TURTLE CREEK INV. FUND	6 PI	2001-05-16	C10	5000		37,685		
		2001-05-22	C10		5000	26,880US	55000	
SILVER STANDARD RESOURCES INC.								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
DAVIS, GORDON ROBERT ERNEST	45	2001-05-18	P10		3336	2,840		
		2001-05-18	P76	3336		1,900		
		2001-05-21	P10		2030	3,250		
		2001-05-21	P76	2030		1,900		
		2001-05-22	P10		1040	3,130		
		2001-05-22	P76	1040		1,900		
		2001-05-23	P10		1139	3,060		
		2001-05-23	P76	1139		1,900		
		2001-05-24	P10		2396	3,080		
		2001-05-24	P76	2396		1,900	0	
HOLTBY, MAX HANDLEY	5	2001-05-18	P10		3943	2,840		
		2001-05-18	P76	3943		1,900		
		2001-05-21	P10		2399	3,250		
		2001-05-21	P76	2399		1,900		
		2001-05-22	P10		1229	3,130		
		2001-05-22	P76	1229		1,900		
		2001-05-23	P10		1346	3,060		
		2001-05-23	P76	1346		1,900		
		2001-05-24	P10		2832	3,080		
		2001-05-24	P76	2832		1,900	0	
MEYER, WILLIAM	4	2001-05-18	P10		3336	2,840		
		2001-05-18	P76	3336		1,900		
		2001-05-21	P10		2030	3,250		
		2001-05-21	P76	2030		1,900		
		2001-05-22	P10		1040	3,130		
		2001-05-22	P76	1040		1,900		
		2001-05-23	P10		1139	3,060		
		2001-05-23	P76	1139		1,900		
		2001-05-24	P10		2396	3,080		
		2001-05-24	P76	2396		1,900	0	
MITCHELL, ROSS ANDREW	5	2001-05-18	P10		4954	2,840		
		2001-05-18	P76	4954		1,900		
		2001-05-21	P10		3014	3,250		
		2001-05-21	P76	3014		1,900		
		2001-05-22	P10		1544	3,130		
		2001-05-22	P76	1544		1,900		
		2001-05-23	P10		1692	3,060		
		2001-05-23	P76	1692		1,900		
		2001-05-24	P10		3611	3,080		
		2001-05-24	P76	3611		1,900		
		2001-05-25	P10		537	2,940		

Commission des valeurs mobilières du Québec

2001-06-01 Vol. XXXII n° 22

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾						Prix unitaire	Solde courant
	Re- lations	Date	Na- ture	Nombre de titres ou valeur nominale globale		Acquisition		
				Aliénation				
QUARTERMAIN, ROBERT ALLAN	45	2001-05-25	P76	537			1,900	0
		2001-05-18	P10			32856	2,840	
		2001-05-18	P76	32856			1,900	
		2001-05-21	P10			19988	3,250	
		2001-05-21	P76	19988			1,900	
		2001-05-22	P10			10238	3,130	
		2001-05-22	P76	10238			1,900	
		2001-05-23	P10			11219	3,060	
		2001-05-23	P76	11219			1,900	
		2001-05-24	P10			23595	3,080	
RITCHIE, ALEXANDER C.	4	2001-05-24	P76	23595			1,900	100000
		2001-05-18	P10	3336			1,900	
		2001-05-18	P10			3336	2,840	
		2001-05-21	P10	2030			1,900	
		2001-05-21	P10			2030	3,250	
		2001-05-22	P10	1040			1,900	
		2001-05-22	P10			1040	3,130	
		2001-05-23	P10	1139			1,900	
		2001-05-23	P10			1139	3,060	
		2001-05-24	P10	2396			1,900	
SUE, LINDA J.	5	2001-05-24	P10			2396	3,080	29000
		2001-05-18	P10			3033	2,840	
		2001-05-18	P76	3033			1,900	
		2001-05-21	P10			1845	3,250	
		2001-05-21	P76	1845			1,900	
		2001-05-22	P10			945	3,130	
		2001-05-22	P76	945			1,900	
		2001-05-23	P10			1036	3,060	
		2001-05-23	P76	1036			1,900	
		2001-05-24	P10			2178	3,080	
2001-05-24	P76	2178			1,900	3000		
<i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>								
DAVIS, GORDON ROBERT ERNEST	45	2001-05-18	P76			3336	-	
		2001-05-21	P76			2030	-	
		2001-05-22	P76			1040	-	
		2001-05-23	P76			1139	-	
		2001-05-24	P76			2396	-	
HOLTBY, MAX HANDLEY	5	2001-05-18	P76			3943	-	57651
		2001-05-21	P76			2399	-	
		2001-05-22	P76			1229	-	
		2001-05-23	P76			1346	-	
		2001-05-24	P76			2832	-	
MEYER, WILLIAM	4	2001-05-18	P76			3336	-	64672
		2001-05-21	P76			2030	-	
		2001-05-22	P76			1040	-	
		2001-05-23	P76			1139	-	
		2001-05-24	P76			2396	-	
MITCHELL, ROSS ANDREW	5	2001-05-18	P76			4954	-	57651
		2001-05-21	P76			3014	-	
		2001-05-22	P76			1544	-	
		2001-05-23	P76			1692	-	
		2001-05-24	P76			3611	-	
QUARTERMAIN, ROBERT ALLAN	45	2001-05-25	P76			537	-	92151
		2001-05-18	P76			32856	-	

Commission des valeurs mobilières du Québec

2001-06-01 Vol. XXXII n° 22

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾						Solde courant
	Rela- tions	Date	Na- ture	Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire	
				Acquisition	Aliénation		
		2001-05-21	P76		19988	-	
		2001-05-22	P76		10238	-	
		2001-05-23	P76		11219	-	
		2001-05-24	P76		23595	-	398937
RITCHIE, ALEXANDER C.	4	2001-05-18	P76		3336	-	
		2001-05-21	P76		2030	-	
		2001-05-22	P76		1040	-	
		2001-05-23	P76		1139	-	
		2001-05-24	P76		2396	-	58120
SUE, LINDA J.	5	2001-05-18	P76		3033	-	
		2001-05-21	P76		1845	-	
		2001-05-22	P76		945	-	
		2001-05-23	P76		1036	-	
		2001-05-24	P76		2178	-	63860
SLOCAN FOREST PRODUCTS LTD							
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>							
FMR CORP.	3						
SOUS GESTION	PI	2001-05-22	C10	3000		8,221US	
		2001-05-22	C10	1400		8,463US	4190360
SOCIETE D'ENERGIE TALISMAN INC.							
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>							
BALDWIN, DOUGLAS DANIEL	4						
CWM INVESTMENT COUNSEL	PI	2001-05-01	CDI			-	800
TAPP, LAWRENCE GRENVILLE	4						
SCOTIAMCLEOD	PI	2001-05-01	CDI			-	450
<i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>							
BALDWIN, DOUGLAS DANIEL	4	2001-05-01	PDI			-	0
		2001-05-11	P96	10000		58,005	10000
TAPP, LAWRENCE GRENVILLE	4	2001-05-01	PDI			-	0
		2001-05-11	P96	10000		58,005	10000
SOCIETE DE GESTION A.G.F. LIMITEE (LA)							
<i>ACTIONS CAT. , S.D.V.</i>							
GOLDRING, JUDY	5	2001-04-05	P30	2		22,960	
		2001-05-07	P30	2		26,940	209
IP, BEATRICE LING	5	2001-04-05	P30	38		22,960	
		2001-05-07	P30	33		26,940	28204
MENEIAN, ARTHUR A.	7	2001-03-31	P35	81		-	
		2001-04-05	P30	15		22,960	
		2001-04-18	P30	13		26,500	
		2001-05-07	P30	13		26,940	3238
ROGERS, STEPHEN JOHN	7	2001-04-05	P30	10		22,960	
		2001-05-07	P30	8		26,940	
		2001-05-16	P10		1000	28,000	
		2001-05-16	P76	1000		5,080	908
WALLACE, LAURA MARY	7	2001-04-18	P30	12		26,500	
		2001-04-25	P10		2000	23,750	
		2001-04-25	P76	5000		4,290	
		2001-04-26	P10		1000	25,000	
		2001-04-26	P10		1000	25,150	
		2001-04-30	P10		600	25,750	
		2001-05-01	P10		400	25,750	
		2001-05-02	P76	5000		4,290	

Commission des valeurs mobilières du Québec

2001-06-01 Vol. XXXII n° 22

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾						Solde courant
	Re- lations	Date	Na- ture	Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire	
				Acquisition	Aliénation		
		2001-05-03	P10		2000	25,000	
		2001-05-03	P10		2500	25,450	
		2001-05-03	P10		500	25,250	1803
<i>OPTIONS (ACT. CAT., S.D.V.)</i>							
ROGERS, STEPHEN JOHN	7	2001-05-16	P76		1000	-	87542
WALLACE, LAURA MARY	7	2001-04-25	P76		5000	-	
		2001-05-02	P76		5000	-	68500
SPAR AEROSPATIALE LIMITEE							
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>							
MANZIE, EUGENE J.	5						
BMO NESBITT BURNS	PI	2001-05-15	C76	1000		11,650	
		2001-05-16	C10		1000	13,750	0
<i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>							
MANZIE, EUGENE J.	5	2001-05-15	P76		1000	-	0
SPECTRAL DIAGNOSTICS INC.							
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>							
PLAXTON, CHRISTOPHER R.	45	2001-05-17	P10		3000	2,700	
		2001-05-17	P10		300	2,900	
		2001-05-17	P76	14800		1,700	
		2001-05-18	P10		4000	2,800	
		2001-05-18	P10		2000	2,750	
		2001-05-18	P10		3700	2,900	
		2001-05-18	P10		2000	2,850	1
<i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>							
PLAXTON, CHRISTOPHER R.	45	2001-05-17	P76		14800	-	237700
SPEEDWARE CORPORATION							
<i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>							
KULAKOWSKI, ANDY	5	2001-02-02	P76		32000	1,400	
		2001-02-02	P96	21333		-	21333
STELCO INC.							
<i>ACT. ORD. SÉRIE <A></i>							
CHOQUETTE, PIERRE E.	4	2001-05-15	P10	10000		4,690	24900
STRONGCO INC.							
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>							
OAKWEST CORPORATION LIMITED	3	2001-05-16	P10	554600		2,000	2529600
SUPERIOR PROPANE INCOME FUND							
<i>PARTS</i>							
BALICKI, DAVE P.	7						
MTUPP - PLAN	PI	2001-05-07	C10	6007		15,250	68380
MACKEY, GEOFFREY N.	7						
MTUPP - PLAN	PI	2001-05-07	C10	24694		15,250	49153
SCHWEITZER, W. MARK	7						
MTUPP - PLAN	PI	2001-05-07	C10	24694		15,250	49153
STEWART, GREGORY D.	7						
MTUPP - PLAN	PI	2001-05-07	C10	24694		15,250	49153
WEICKER, GORDON C.	7						
MTUPP - PLAN	PI	2001-05-07	C10	24694		15,250	49153
TELEDISTRIBUTIONS REGIONALES INC.							
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>							

Commission des valeurs mobilières du Québec

2001-06-01 Vol. XXXII n° 22

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾							Solde courant
	Re- lations	Date	Na- ture	Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire		
				Acquisition	Aliénation			
HOSKER, ALFRED PETER	7	2000-12-20	P10		2	10,700		
		2001-04-30	P10		100	10,750		
		2001-05-02	P00		618	10,750	2000	
<i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>								
HOSKER, ALFRED PETER	7	2000-10-13	P96	10000		-	34000	
TELEGLOBE INC.								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
BOUCHARD, MARC	7	2000-11-07	P97		20000	-	0	
<i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>								
BOUCHARD, MARC	7	- -	P99		7500	-		
		2000-10-31	P96	70000		22,650	100000	
JARMAN, TERENCE J.	7	2000-10-31	P96	165000		22,650	259839	
TELUS CORPORATION								
<i>OPTIONS (ACT. S.D.V.)</i>								
PENTLAND, LAWRENCE A.	4	2001-05-02	PDI			-	0	
		2001-05-02	P96	1100		31,100	1100	
TESCO CORPORATION								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
CENTENNIAL ENERGY PARTNERS, L.L.C.	3							
PUMPKIN FOUNDATION	PI	2001-05-17	C10		50000	13,660US		
		2001-05-22	C10		25000	14,430US	225000	
THIRD CANADIAN GENERAL INVESTMENT TRUST LIMITED								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
MORGAN, ELLEN LOUISE	345							
MEIGHEN FOUNDATION	PI	2001-05-07	C10		2700	14,000		
		2001-05-11	C10		500	14,000		
		2001-05-14	C10		2200	14,000		
		2001-05-18	C10		4000	13,500		
		2001-05-23	C10		5000	14,500		
		2001-05-23	C10		2100	13,980	702082	
THIRTY-FIVE SPLIT CORP.								
<i>ACT. PRIV. CAT. <A></i>								
SCOTIAMCLEOD INC.	8	2001-05-07	P10	2700		24,500		
		2001-05-08	P10	1000		24,500		
		2001-05-08	P10	600		24,500		
		2001-05-10	P10	500		24,500		
		2001-05-11	P10	2000		24,500	260443	
<i>ACT. DE CAPITAL CAT. <A></i>								
SCOTIAMCLEOD INC.	8	2001-05-08	P10	4000		25,420		
		2001-05-09	P10	500		25,250		
		2001-05-10	P10	2000		25,670		
		2001-05-11	P10	1500		25,510	19686-	
TOROMONT INDUSTRIES LTD.								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
HILL, WAYNE SHANNON	45							
SON ÉPOUSE	PI	2001-05-22	C10		1000	25,470		
		2001-05-23	C10		800	25,400	0	
SES FILS		2001-05-22	C10		2760	25,450	0	
WILLOX, RONALD GUY	4							

Commission des valeurs mobilières du Québec

2001-06-01 Vol. XXXII n° 22

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾						Solde courant
	Re- lations	Date	Na- ture	Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire	
				Acquisition	Aliénation		
558427 ONTARIO INC.	PI	2001-05-16	C30		6000	25,140	
		2001-05-17	C30		7000	25,340	
		2001-05-18	C30		5000	25,710	
		2001-05-22	C30		2000	25,500	340000
TORSTAR CORPORATION							
<i>ACTIONS CAT. , S.D.V.</i>							
MAILMAN, MARK ANDREW	5	1998-07-07	P84	200		-	
		1999-04-15	P30	1250		17,490	
		2000-04-15	P30	1242		17,340	
		2001-04-13	P30	1861		17,890	
		2001-05-07	P10		4753	18,460	0
OLIVER, IAN ALAN	5	1999-05-14	P10		2100	17,100	0
PROUDFOOT, IAN ROBERT	8	1998-01-01	PDI			-	1000
		2000-08-08	P10		200	17,700	
		2000-08-08	P10		800	17,650	0
SKINNER, MURRAY D.	5	2000-01-01	P97	25		-	
		2000-03-02	P10		3000	19,000	
		2000-04-19	P10	400		-	
		2000-11-10	P10		3000	22,000	
		2001-04-12	P10	300		-	9051
<i>OPTIONS (ACT. CAT., S.D.V.)</i>							
HEWITT, PATRICIA L.	0	2000-01-01	P30	12800		15,750	
		2001-01-19	P30	10000		20,300	22800
MAILMAN, MARK ANDREW	5	1998-07-07	P84	18675		-	
		1999-01-01	P96	32000		18,050	
		2000-01-01	P96	32000		15,750	
		2001-01-01	P96	32000		20,300	133350
SKINNER, MURRAY D.	5	2000-01-07	P96	12800		-	
		2001-01-10	P96	32000		-	80600
THALL, NELSON SPENCER	4	1998-04-28	PDI			-	3200
		1999-01-04	P96	3200		-	
		2000-01-03	P96	3200		-	
		2001-01-02	P96	1667		-	11267
TOTAL ENERGY SERVICES LTD.							
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>							
HALYK, DANIEL K.	4	2001-05-18	P10		5000	2,500	388500
TRANSAT A.T. INC.							
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>							
BISSON, ANDRE	4	2001-05-10	P95	243		10,260	12956
DESCHAMPS, BENOIT	4	2001-05-10	P95	243		10,260	7256
GUERTIN, JEAN	4	2001-05-10	P10	257		10,350	
		2001-05-10	P95	243		10,260	6100
LESSARD, MICHEL	4	2001-05-10	P95	243		10,260	4956
WHITE, PETER GERALD	4	2001-05-10	P95	243		10,260	566
TRANSPORT SCOLAIRE SOGESCO INC.							
<i>ACTIONS CAT.<A></i>							
GIRARDIN, ANDRE	3457						
GR. AUTOBUS GIRARDIN	PI	2001-05-10	C20		125	124,440	34625
<i>ACTIONS CAT.<C></i>							
GIRARDIN, ANDRE	3457						
GR. AUTOBUS GIRARDIN	PI	2001-05-10	C20		2000	6,250	90000

Commission des valeurs mobilières du Québec

2001-06-01 Vol. XXXII n° 22

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾							Solde courant
	Rela- tions	Date	Na- ture	Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire		
				Acquisition	Aliénation			
TRINORTH CAPITAL INC.								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
PENNAL, JOHN DUNCAN	45	2001-01-15	P10	20000		,220		2044400
TYLER RESOURCES INC.								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
JUTRAS, JEAN-PIERRE	5							
R.E.E.R.	PI	2001-04-06	C11	50000		,100		65000
VERGARA HOHENSTEIN, BERNARDO	4	2001-05-25	P20		100000	,190		
		2001-05-25	P76	100000		,100		0
<i>BONS DE SOUSCR.</i>								
JUTRAS, JEAN-PIERRE	5							
R.E.E.R.	PI	2001-04-06	C11	50000		,120		50000
<i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>								
VERGARA HOHENSTEIN, BERNARDO	4	2000-10-02	P97		300000	,180		
		2001-01-25	P96	100000		,190		
		2001-05-25	P76		100000	-		0
UPTON RESOURCES INC.								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
DEVINE, DONALD GRANT	4	2001-04-05	P10		3000	3,250		
		2001-04-05	P76	3000		1,700		8000
<i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>								
DEVINE, DONALD GRANT	4	2001-04-05	P76		3000	-		17000
VAN HOUTTE INC.								
<i>ACTIONS D.V.S.</i>								
VAN HOUTTE INC.	1	2001-05-02	P85		13400	-		11800
<i>OPTIONS (ACT. D.V.S.)</i>								
BEAUREGARD, BENOIT	3456	2001-04-11	P96	500		26,750		1500
DOUVILLE, JEAN R.	4	2001-04-11	P96	500		26,750		1500
GAUDREAU, JEAN	7	2001-04-11	PDI			-		0
		2001-04-11	P96	500		26,750		500
JULIEN, YVON	4	2001-04-11	P96	500		26,750		1500
PELCHAT, JOCELYNE	4	2001-04-11	P96	500		26,750		1000
VERMILION RESOURCES LTD.								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
BAKER, CHRISTOPHER M.	5	2001-04-30	P30	1720		9,650 m		1720
<i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>								
BAKER, CHRISTOPHER M.	5	2000-06-15	PDI			-		200000
		2000-12-22	P96	45000		7,550		245000
VITREOUS CAPITAL INC.								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
CASHION, JOHN PATRICK	45	2001-05-23	P10	3500		,210		197500
WEST FRASER TIMBER CO. LTD.								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
CLOGG, D. WAYNE	5							
P.S.S.D.	PI	2001-05-14	C30	4		33,250		162
GRITTNER, CARL LESLIE	5	2001-05-18	P00		100	34,750		15000
SCHROEDER, LON MICHAEL	5							
P.S.S.D.	PI	2001-05-14	C30	2		33,250		252

Commission des valeurs mobilières du Québec

2001-06-01 Vol. XXXII n° 22

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾						
	Relations	Date	Na- ture	Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire	Solde courant
				Acquisition	Aliénation		
<i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>							
GRITTNER, CARL LESLIE	5	2001-01-04	P00	20000		25,500	99235
WESTCOAST ENERGY INC.							
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>							
BAKER, STEPHEN WAYNE E.S.O.P.- CANADA TRUST	7 PI	2001-04-23	CDI			-	384
<i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>							
BAKER, STEPHEN WAYNE	7	2001-04-23	PDI			-	17900
LEIER, PETER M.	7	2001-02-16	P96	6500		33,690	24500
VAN LIEROP, WAL	7	2000-05-01	PDI			-	4400
		2001-02-16	P96	6000		33,690	10400
WESTERN OIL SANDS INC.							
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>							
CUMMING, GEOFFREY ALEXANDER	4	2001-04-27	P11	388000		16,000	2523000
WESTJET AIRLINES LTD.							
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>							
FMR CORP. SOUS GESTION	3 PI	2001-05-22	C10		12900	14,021US	
		2001-05-22	C10	5900		14,010US	6142200
WHEATON RIVER MINERALS LTD.							
<i>BONS DE SOUSCR. SPÉCIAUX</i>							
PRICE, THOMAS DEREK	5	2001-05-23	P11	60000		,550	60000
STEIN, PAUL MICHAEL	5	2001-05-23	P11	60000		,550	60000
TREDGER, PETER	5	2001-05-23	P11	20000		,550	20000
ZENON ENVIRONMENTAL INC.							
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>							
BENEDEK, ANDREW NEOLANA HOLDINGS INC.	3 PI	- -	P25		1103780	-	39564
		- -	C25	1103780		-	8194584
360NETWORKS INC.							
<i>ACTIONS D.V.S.</i>							
LOVE, DAVID ROBERT D.R. LOVE LIVING TRUST	57 PI	2001-05-10	C76	80000		1,250US	101000
<i>OPTIONS (ACT. D.V.S.)</i>							
BYRD, JIMMY D.	5	2000-12-14	PDI			-	0
		2000-12-14	P96	2800000		11,500US	
		2001-04-18	P96	1866667		2,730US	4666667
LOVE, DAVID ROBERT	57	2001-05-10	P76		80000	-	1156500

(1) Les informations publiées dans cette section sont tirées des déclarations d'initiés à la Commission. Les initiés sont responsables des informations fournies et des inexactitudes qu'elles pourraient comporter.

* Un astérisque placé après le chiffre du solde courant indique que les données fournies par l'initié, relativement au solde des titres détenus, ne correspond pas à celles des fichiers de la Commission.

C. Liste des sociétés dont les titres acquis sur le marché secondaire sont admissibles aux fins de couverture seulement dans le cadre du régime d'épargne-actions du Québec

pour la période du
9 juin 2001 au 16 juin 2001

Note : La présente liste est valide du 9 juin 2001 au 16 juin 2001

Dénomination	Mode de placement	Date du placement	Titres	Taux de déduction %	Date maximale d'admissibilité
Alimentation Couche-Tard inc.	Prospectus	1998-03-30	Act. subalt. « B »	100	2001-12-31
Andromed Inc.	Prospectus	2001-03-13	Act. Ord.	100	2004-12-31
Art Recherches et Technologies Avancées Inc.	Prospectus	2000-06-22	Act. ord.	100	2003-12-31
Axcan Pharma Inc.	Prospectus	1999-12-13	Act. ord.	100	2002-12-31
Boutiques San Francisco Incorporées (Les)	Dispense	2000-07-19	Act. subalt. cat. B	100	2003-12-31
Câble Satisfaction International Inc.	Prospectus	1999-05-11	Act. subalt.	100	2002-12-31
Cenosis inc.	Prospectus	1998-08-24	Act. ord.	75	2001-12-31
Cognicase inc.	Prospectus	1999-01-29	Act. ord.	100	2002-12-31
ConjuChem Inc.	Prospectus	2000-11-20	Act. ord.	100	2003-12-31
Corporation Future Beach	Prospectus	2000-03-17	Act. ord.	100	2003-12-31
Corporation Haemacure	Prospectus	2000-06-08	Act. ord.	100	2003-12-31
Fun Key Studios inc.	Prospectus	1999-12-10	Act. cat. A	100	2002-12-31
Groupe ADF inc.	Prospectus	1999-07-07	Act. subalt.	100	2002-12-31
Groupe Cossette Communication inc.	Prospectus	1999-06-10	Act. subalt.	100	2002-12-31
Groupe Covitec inc.	Prospectus	1998-06-04	Act. ord.	100	2001-12-31
Nurun Inc.	Prospectus	1998-04-08	Act. ord.	100	2001-12-31
Groupe Laperrière & Verreault Inc.	Notice d'offre	1996-09-20	Act. subalt. cat. A	100	2003-12-31
Helix Hearing Care of America Corp.	Dispense	2000-11-28	Act. ord.	100	2003-12-31
Héroux inc.	Notice d'offre	1998-08-12	Act. ord.	100	2001-12-31
Industries Lassonde inc.	Dispense	2000-01-24	Act. subalt. cat. A	100	2003-12-31
Industries Spectra Premium inc. (Les)	Prospectus	1999-01-26	Act. subalt.	100	2002-12-31
Laboratoires Aeterna inc. (Les)	Prospectus	2000-05-17	Act. subalt.	100	2003-12-31
Logibec Groupe Informatique Ltée	Dispense	2000-06-13	Act. ord.	100	2003-12-31
Logistec Corporation	Dispense	1998-11-02	Act. subalt. B	100	2001-12-31
MAAX inc.	Prospectus	1998-06-29	Act. ord.	100	2001-12-31
MédiSolution Ltée	Dispense	2000-09-28	Act. ord.	100	2003-12-31
Mitec Télécom inc.	Notice d'offre	1998-04-09	Act. ord.	100	2001-12-31
Mount Real Corporation	Notice d'offre	1999-11-17	Act. ord.	100	2002-12-31
Neurochem Inc.	Prospectus	2000-06-13	Act. ord.	100	2003-12-31
Nexia Biotechnologies inc.	Prospectus	2000-12-08	Act. ord.	100	2003-12-31
Primetech Électroniques inc.	Prospectus	1999-12-08	Act. ord.	100	2002-12-31
Prolab Technologies Inc.	Prospectus	2000-06-28	Act. Subalt. A	100	2003-12-31
ProMetic Sciences de la Vie Inc.	Prospectus	2000-08-29	Act. subalt.	100	2003-12-31
Ressources Orléans inc.	Dispense	1998-01-05	Act. ord.	100	2001-12-31
Saturn (Solutions) inc.	Prospectus	1999-12-10	Act. ord.	100	2002-12-31
Sico inc.	Notice d'offre	1998-12-01	Act. ord.	100	2001-12-31

Commission des valeurs mobilières du Québec

2001-06-01 Vol. XXXII n° 22

Dénomination	Mode de placement	Date du placement	Titres	Taux de déduction %	Date maximale d'admissibilité
Signalgène Inc.	Prospectus	2000-06-13	Act. ord.	100	2003-12-31
Société Minière Mazarin inc.	Dispense	2000-07-12	Act. ord.	100	2003-12-31
Technologies AD OPT inc.	Prospectus	1999-06-08	Act. ord.	100	2002-12-31
Technologies interactives Mediagrif Inc.	Prospectus	2000-09-25	Act. ord.	100	2003-12-31
Tecsys inc.	Dispense	2000-06-15	Act. ord.	100	2003-12-31
Saco Smartvision Inc.	Dispense	1999-07-12	Act. ord.	100	2002-12-31
Theratechnologies inc.	Prospectus	2000-05-03	Act. ord.	100	2003-12-31
Van Houtte Inc.	Dispense	2000-06-15	Act. subalt.	100	2003-12-31
Vêtements de Sport Gildan inc.(Les)	Prospectus	1999-05-07	Act. subalt. « A »	100	2002-12-31
Virtual Prototypes inc.	Prospectus	1999-07-12	Act. ord.	100	2002-12-31

Annexe D

NORME CANADIENNE

32-101

PROGRAMME DE VENTE OU D'ACHAT POUR LES PROPRIÉTAIRES DE PETITS LOTS D' ACTIONS

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1 Définitions - Dans la présente norme, il faut entendre par :

" bourse " : l'une ou l'autre des bourses suivantes :

- a) la Bourse de Toronto;
- b) la Bourse de Montréal;
- c) l'Alberta Stock Exchange;
- d) toute bourse...
 - (i) qui a un règlement, une règle ou une politique étant pour l'essentiel, analogue à la politique de la Bourse de Toronto;
 - (ii) que l'autorité en valeurs mobilières désigne pour l'application de la présente norme;

" exigence relative à l'inscription comme conseiller " : exigence de la législation en valeurs mobilières selon laquelle il est interdit à toute personne ou toute société d'agir en qualité de conseiller à moins d'être inscrite dans la catégorie d'inscription pertinente en vertu de cette législation;

" exigence relative à l'inscription comme courtier " : exigence de la législation en valeurs mobilières selon laquelle il est interdit à toute personne ou toute société de négocier des titres en qualité de courtier à moins d'être inscrite dans la catégorie d'inscription pertinente en vertu de cette législation;

" politique " :

- a) dans le cas de la Bourse de Toronto, la politique de cette bourse intitulée *Policy Statement on Small Shareholder Selling and Purchase Arrangements*, telle qu'elle existait le 5 août 1997, et toute politique qui la remplace sans en modifier l'objet;
- b) dans le cas de la Bourse de Montréal, la *Politique I-9 Programme de vente ou d'achat pour les propriétaires de petits lots d'actions* de cette bourse, telle qu'elle existait le 5 août 1997, et toute politique qui la remplace sans en modifier l'objet;
- c) dans le cas de l'Alberta Stock Exchange, la circulaire de cette bourse intitulée *Circular No. 15 Small Shareholder Selling and Purchase Arrangements*, telle qu'elle existait le 5 août 1997, et toute circulaire qui la remplace sans en modifier l'objet;
- d) dans le cas de la bourse dont il est question au paragraphe (d) de la définition de bourse, le règlement, la règle ou la politique de cette bourse concernant un programme de vente ou d'achat pour les propriétaires de petits lots d'actions et tout règlement, règle ou politique qui le ou la remplace respectivement sans en modifier l'objet.

1.2 **Interprétation** - Pour l'application du paragraphe 2.1c), toute dispense ou modification quant au nombre maximal de titres qu'un porteur est autorisé à détenir aux termes d'une politique pour pouvoir participer au programme prévu dans la politique ne constitue pas une dispense quant à l'objet de la politique ni une modification de celui-ci.

PARTIE 2 DISPENSE

2.1 **Dispense** - L'exigence relative à l'inscription à titre de conseiller et à titre de courtier ne s'applique pas aux activités d'un émetteur, ou de son représentant, sur ses propres titres inscrits à la cote d'une bourse et négociés, dans les cas suivants :

- a) l'opération a pour but de permettre aux porteurs de titres de participer à un programme qui soit conforme à la politique de la bourse;
- b) l'émetteur et son représentant ne donnent pas de conseil à un porteur de titres sur la participation de celui-ci au programme indiqué au paragraphe (a), autre qu'une description du fonctionnement du programme ou de la procédure à suivre pour

y participer, ou les deux;

- c) l'opération est faite conformément à la politique de la bourse, sans qu'il y ait recours à une dispense ou à une modification relativement à l'objet de la politique;
 - d) au moment de l'opération, après exécution d'un achat aux termes du programme, la valeur marchande du nombre maximal de titres qu'un porteur a le droit de détenir pour pouvoir participer au programme se limite à 25 000 \$.
-

NORME CANADIENNE

35-101

**DISPENSE CONDITIONNELLE
D'INSCRIPTION ACCORDÉE AUX
COURTIERS ET AUX
REPRÉSENTANTS DES ÉTATS-UNIS**

PARTIE 1 DÉFINITIONS

1.1 Définitions - Dans la présente norme, on entend par :

" courtier " : un *broker* ou un *dealer* au sens de la Loi de 1934 dont l'établissement principal est situé aux États-Unis d'Amérique;

" NASD " : la *National Association of Securities Dealers* des États-Unis d'Amérique;

" représentant " : un associé, un dirigeant, un administrateur ou un représentant d'un courtier agissant pour le compte d'un courtier dans le cadre de l'exécution d'opérations sur titres;

" titre étranger " : un titre de l'une ou l'autre des catégories suivantes :

- a) un titre inscrit à la cote d'une bourse ou coté sur un marché situé à l'extérieur du Canada;
- b) un titre d'un émetteur qui n'est pas constitué en société ni prorogé sous le régime des lois du Canada ou d'un territoire du Canada.

PARTIE 2 DISPENSE D'INSCRIPTION DU COURTIER

2.1 Dispense de l'exigence d'inscription à titre de courtier - L'exigence d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas au courtier qui :

- a) n'a pas de bureau ni de présence physique dans un territoire du Canada;
- b) négocie des titres étrangers;
- c) négocie des titres auprès ou pour le compte de l'une ou l'autre des personnes suivantes :
 - (i) une personne résidant habituellement aux États-Unis d'Amérique qui devient un résident temporaire du territoire intéressé et avec laquelle le courtier avait une relation courtier-client avant qu'elle

ne devienne un résident temporaire du territoire intéressé,

- (ii) une personne, si l'opération est effectuée dans le cadre d'un régime d'épargne-retraite qui lui procure des avantages fiscaux, pourvu que les conditions suivantes soient réunies :
 - (A) le régime est situé aux États-Unis d'Amérique,
 - (B) la personne est le titulaire ou le cotisant du régime,
 - (C) la personne était auparavant un résident des États-Unis d'Amérique;
- d) n'a fait aucune publicité ni aucun démarchage en vue d'obtenir de nouveaux clients dans le territoire intéressé;
- e) est membre de la NASD;
- f) a remis les documents suivants à l'autorité en valeurs mobilières ou les remettra immédiatement après s'être prévalu pour la première fois des dispositions du présent article :
 - (i) un avis indiquant qu'il invoque la présente norme pour être dispensé de l'exigence d'inscription,
 - (ii) une déclaration attestant qu'il est inscrit dans l'État des États-Unis d'Amérique dans lequel il était situé lorsqu'il s'est prévalu pour la première fois des dispositions du présent article,
 - (iii) un acte signé d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification, en la forme prévue à l'Annexe 35-101A1;
- g) a donné avis à l'autorité en valeurs mobilières de toute poursuite criminelle ou quasi-criminelle intentée contre lui ou ses représentants dans un territoire ou dans un territoire étranger, ou de toute décision, ordonnance ou autre obligation le concernant ou concernant ses représentants ou lui étant imposée ou étant imposée à ses représentants à la suite d'une poursuite, d'une audience ou d'un acte de procédure à caractère administratif ou émanant d'un organisme d'autoréglementation ou de réglementation dans une affaire de fraude, de vol, de tromperie, de fausses déclarations ou mettant en cause des conduites similaires dans un territoire ou dans un territoire étranger;

- h) a informé le client que ses représentants et lui-même ne sont pas assujettis à toutes les exigences applicables de la législation en valeurs mobilières;
- i) agit de bonne foi, avec loyauté et honnêteté dans le cours normal de ses relations avec ses clients.

2.2 Avis de cessation - Le courtier avise sans délai l'autorité en valeurs mobilières qu'il n'exerce plus les activités de négociation de titres ou de conseil visées à l'article 2.1.

2.3 Dispense de l'exigence d'inscription à titre de conseiller - Le courtier n'est pas tenu de s'inscrire à titre de conseiller si ses activités de conseil découlent uniquement des activités de négociation de titres visées à l'article 2.1.

PARTIE 3

DISPENSE D'INSCRIPTION DU REPRÉSENTANT

3.1 Dispense d'inscription du représentant - L'exigence d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas au représentant qui :

- a) effectue des opérations sur titres pour le compte d'un courtier qui l'a avisé de son intention de se prévaloir de la dispense prévue à l'article 2.1;
- b) n'a pas de bureau ni de présence physique dans un territoire du Canada;
- c) négocie des titres étrangers;
- d) négocie des titres auprès ou pour le compte de l'une ou l'autre des personnes suivantes :
 - (i) une personne résidant habituellement aux États-Unis d'Amérique qui devient un résident temporaire du territoire intéressé et avec laquelle le courtier avait une relation courtier-client avant qu'elle ne devienne un résident temporaire du territoire intéressé,
 - (ii) une personne, si l'opération est effectuée dans le cadre d'un régime d'épargne-retraite qui lui procure des avantages fiscaux, pourvu que les conditions suivantes soient réunies :

- (A) le régime est situé aux États-Unis d'Amérique,
 - (B) la personne est le titulaire ou le cotisant du régime,
 - (C) la personne était auparavant un résident des États-Unis d'Amérique;
- e) n'a fait aucune publicité ni aucun démarchage en vue d'obtenir de nouveaux clients dans le territoire intéressé;
- f) a remis les documents suivants à l'autorité en valeurs mobilières ou les remettra immédiatement après s'être prévalu pour la première fois des dispositions du présent article :
- (i) un avis indiquant qu'il invoque la présente norme pour être dispensé de l'exigence d'inscription,
 - (ii) une déclaration attestant qu'il est inscrit dans l'État des États-Unis d'Amérique dans lequel il était situé lorsqu'il s'est prévalu pour la première fois des dispositions du présent article,
 - (iii) un acte signé d'acceptation de compétence et de désignation d'un représentant aux fins de signification, en la forme prévue à l'Annexe 35-101A2;
- g) a donné avis à l'autorité en valeurs mobilières de toute poursuite criminelle ou quasi-criminelle intentée contre lui dans un territoire ou dans un territoire étranger, ou de toute décision, ordonnance ou autre obligation le concernant ou lui étant imposée à la suite d'une poursuite, d'une audience ou d'un acte de procédure à caractère administratif ou émanant d'un organisme d'autoréglementation ou de réglementation dans une affaire de fraude, de vol, de tromperie, de fausses déclarations ou mettant en cause des conduites similaires dans un territoire ou dans un territoire étranger.
- h) agit de bonne foi, avec loyauté et honnêteté dans le cours normal de ses relations avec ses clients.

3.2 Avis de cessation - Le représentant avise sans délai l'autorité en valeurs mobilières qu'il n'exerce plus les activités de négociation de titres ou de conseil visées à l'article 3.1.

3.3 Dispense de l'exigence d'inscription à titre de conseiller - Le

représentant n'est pas tenu de s'inscrire à titre de conseiller si ses activités de conseil découlent uniquement des activités de négociation de titres visées à l'article 3.1.

PARTIE 4

DISPENSE DES EXIGENCES DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION À TITRE DE PRENEUR FERME

4.1 Dispense des exigences de prospectus et d'inscription à titre de preneur ferme - L'exigence de prospectus et l'exigence d'inscription à titre de preneur ferme ne s'appliquent pas au placement de titres étrangers qui est effectué :

- a) par un courtier ou par un représentant auquel l'exigence d'inscription à titre de conseiller et l'exigence d'inscription à titre de courtier ne s'appliquent pas aux termes de l'article 2.1 ou 3.1;
- b) conformément à toutes les lois applicables suivantes :
 - (i) les lois fédérales américaines en valeurs mobilières;
 - (ii) la législation en valeurs mobilières des États des États-Unis d'Amérique.

PARTIE 5

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

5.1 Date d'entrée en vigueur - La présente norme entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

ANNEXE 35-101A1

MODÈLE D'ACTE D'ACCEPTATION DE COMPÉTENCE ET DE DÉSIGNATION D'UN MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION (COURTIER)

Directives : le courtier doit remplir le présent formulaire pour chacun des territoires dans lesquels il sollicite une dispense conditionnelle d'inscription aux termes de la Norme canadienne 35-101 (la " dispense "). Insérez le nom du territoire aux endroits où figure le symbole " • " (en faisant les adaptations syntaxiques nécessaires).

1. Dénomination du courtier (le " courtier ");
2. Territoire dans lequel le courtier a été constitué en société;
3. Dénomination du mandataire aux fins de signification (le " mandataire aux fins de signification ");
4. Adresse du mandataire aux fins de signification en/au • ;
5. Le courtier nomme à titre de mandataire aux fins de signification la personne dont l'adresse est indiquée ci-dessus pour la signification des avis, actes de procédure, assignations, sommations ou de tout autre acte judiciaire dans toute action, enquête ou instance administrative, criminelle, quasi-criminelle ou autre (l'instance ") découlant des activités qu'il exerce en/au • aux termes de la dispense ou s'y rattachant, et il renonce irrévocablement à tout droit d'invoquer à titre de défense le défaut de compétence pour introduire l'instance.
6. Le courtier accepte irrévocablement et sans réserve la compétence non exclusive, pour toute instance découlant des activités qu'il exerce en/au • aux termes de la dispense ou s'y rattachant, des tribunaux judiciaires, quasi-judiciaires et administratifs de/du •, et convient de s'en remettre à toute décision administrative de/du •.
7. Pendant une période de six ans après qu'il aura cessé de se prévaloir de la dispense, le courtier devra déposer les documents suivants :
 - a. un nouvel acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification, en la forme prévue aux présentes, au moins 30 jours avant l'expiration, pour quelque motif que ce soit, du

présent acte;

- b. une version modifiée du présent acte au moins 30 jours avant tout changement dans la désignation ou l'adresse du mandataire aux fins de signification indiquée ci-dessus.

8. Le présent acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification est régi par les lois de/du •, et doit être interprété en vertu de celles-ci.

Date : _____

(Signature du courtier ou du signataire autorisé)

(Nom et titre du signataire autorisé)

Acceptation

Je, soussigné, accepte d'être nommé mandataire aux fins de signification de _____ **(nom du courtier)**, conformément aux modalités et conditions de l'acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification ci-dessus.

Date : _____

(Signature du mandataire aux fins de signification ou du signataire autorisé)

(Nom et titre du signataire autorisé)

ANNEXE 35-101A2

MODÈLE D'ACTE D'ACCEPTATION DE COMPÉTENCE ET DE DÉSIGNATION D'UN MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION (REPRÉSENTANTS DU COURTIER)

Directives : les représentants du courtier doivent remplir le présent formulaire pour chacun des territoires dans lesquels ils sollicitent une dispense conditionnelle d'inscription aux termes de la Norme canadienne 35-101 (la " dispense "). Insérez le nom du territoire aux endroits où figure le symbole " • " (en faisant les adaptations syntaxiques nécessaires).

1. Dénomination du courtier (le " courtier ");
2. Territoire dans lequel le courtier a été constitué en société;
3. Dénomination et adresse du ou des représentant(s) du courtier produisant le présent formulaire (le " représentant du courtier ");
4. Dénomination du mandataire aux fins de signification (le " mandataire aux fins de signification ");
5. Adresse du mandataire aux fins de signification en/au •;
6. Le représentant du courtier nomme à titre de mandataire aux fins de signification la personne dont l'adresse est indiquée ci-dessus pour la signification des avis, actes de procédure, assignations, sommations ou de tout autre acte judiciaire dans toute action, enquête ou instance administrative, criminelle, quasi-criminelle ou autre (" instance ") découlant des activités qu'il exerce en/au • aux termes de la dispense ou s'y rattachant, et il renonce irrévocablement à tout droit d'invoquer à titre de défense le défaut de compétence pour introduire l'instance.
7. Le représentant du courtier accepte irrévocablement et sans réserve la compétence non exclusive, pour toute instance découlant des activités qu'il exerce en/au • aux termes de la dispense ou s'y rattachant, des tribunaux judiciaires, quasi-judiciaires et administratifs de/du •, et convient de s'en remettre à toute décision administrative de/du •.
8. Le représentant du courtier est tenu de déposer les documents suivants jusqu'à la cessation de ses fonctions à ce titre ou l'expiration d'une période

de six ans après que le courtier aura cessé de se prévaloir de la dispense, selon la première de ces éventualités :

- a. un nouvel acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification, en la forme prévue aux présentes, au moins 30 jours avant l'expiration, pour quelque motif que ce soit, du présent acte;
- b. une version modifiée du présent acte au moins 30 jours avant tout changement dans la désignation ou l'adresse du mandataire aux fins de signification indiquée ci-dessus.

9. Le présent acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification est régi par les lois de/du •, et doit être interprété en vertu de celles-ci.

Date : _____

(Signature du représentant du courtier)

Date : _____

(Signature du représentant du courtier)

Date : _____

(Signature du représentant du courtier)

Date : _____

(Signature du représentant du courtier)

Acceptation

Je, soussigné, accepte d'être nommé mandataire aux fins de signification de _____ **(nom du ou des représentant(s) du courtier)**, conformément aux modalités et conditions de l'acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification ci-dessus.

Date : _____

(Signature du mandataire aux fins de

signification ou du signataire autorisé)

(Nom et titre du signataire autorisé)

INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE

35-101

DISPENSE CONDITIONNELLE D'INSCRIPTION ACCORDÉE AUX COURTIER ET AUX REPRÉSENTANTS DES ÉTATS-UNIS

PARTIE 1 INTRODUCTION

- 1.1 Introduction** - Les opérations sur titres transfrontalières entre le Canada et les États-Unis d'Amérique sont fréquentes en raison des mouvements de personnes entre ces deux pays. Afin de faciliter certaines opérations sur titres transfrontalières que les courtiers des États-Unis peuvent effectuer pour leurs clients qui résident maintenant au Canada, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ont adopté la Norme canadienne 35-101 *Dispense conditionnelle d'inscription accordée aux courtiers et aux représentants des États-Unis* (la " norme "), aux termes de laquelle certains courtiers et leurs représentants qui résident aux États-Unis d'Amérique peuvent se prévaloir d'une dispense conditionnelle pour se soustraire aux exigences d'inscription applicables et à l'exigence de prospectus. Cette mesure est conforme au principe qui sous-tend la norme selon lequel, en règle générale, les investisseurs s'en remettent principalement à la réglementation adoptée par les autorités de réglementation en valeurs mobilières et aux obligations imposées par la législation du territoire de résidence du courtier ou du représentant.

PARTIE 2 PRINCIPES GÉNÉRAUX

- 2.1 Généralités** - La norme prévoit qu'un courtier des États-Unis et ses représentants peuvent effectuer deux types précis d'opérations transfrontalières sur titres étrangers pour le compte d'une personne qui résidait antérieurement aux États-Unis d'Amérique et qui réside maintenant au Canada, sans égard à sa nationalité. Au Québec, le terme " titres

étrangers " englobe les contrats à terme.

2.2 Résident temporaire - La première catégorie d'opérations visées aux sous-alinéas 2.1c)(i) et 3.1d)(i) de la norme, permet aux courtiers et à leurs représentants de négocier des titres étrangers avec une personne qui réside habituellement aux États-Unis, qui devient résident temporaire d'un territoire du Canada et avec laquelle le courtier avait une relation courtier-client avant qu'elle ne devienne résident temporaire d'un tel territoire. Ces dispositions de la norme visent à permettre aux personnes provenant des États-Unis qui se trouvent temporairement au Canada pour des raisons professionnelles, pour des vacances ou pour d'autres motifs, d'effectuer des opérations sur titres par l'entremise de leur courtier et de leur représentant aux États-Unis d'Amérique. La notion de " temporaire " utilisée dans la norme s'inspire de la *Rule 15a-6* de la SEC qui dispense certains courtiers, à l'exception des courtiers des États-Unis, des exigences d'inscription de la Loi de 1934.

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières estiment qu'une personne qui cesse d'être un " résident habituel " des États-Unis d'Amérique n'est plus considérée comme un résident des États-Unis " résidant temporairement " au Canada au sens de la norme.

2.3 Régimes qui procurent des avantages fiscaux - La deuxième catégorie d'opérations visées aux sous-alinéas 2.1c)(ii) et 3.1d)(ii) de la norme, permet aux courtiers et à leurs représentants d'effectuer, pour le compte de toute personne qui résidait auparavant aux États-Unis et qui réside maintenant dans un territoire du Canada, des opérations sur des titres étrangers dans le cadre d'un régime d'épargne-retraite qui procure des avantages fiscaux à cette personne (p. ex. un *Individual Retirement Account*), pourvu que ce régime soit situé aux États-Unis et que la personne soit le titulaire ou le cotisant du régime. En vertu des lois des États-Unis d'Amérique, les régimes d'épargne-retraite qui procurent des avantages fiscaux doivent être situés aux États-Unis d'Amérique et donnent lieu à des conséquences fiscales défavorables pour les résidents des États-Unis en cas de dissolution. Par conséquent, la norme permet à toute personne de continuer de réaliser ce type d'opérations sur titres par l'entremise d'un courtier et de ses représentants aux États-Unis d'Amérique, qu'elle ait eu ou non une relation avec le courtier ou ses représentants pendant qu'elle résidait dans ce pays.

2.4 Dispense des exigences de prospectus et d'inscription à titre de preneur ferme - La partie 4 de la norme prévoit une dispense de l'exigence de prospectus et de l'exigence d'inscription à titre de preneur ferme dans le cas d'un placement de titres étrangers effectué par un courtier des États-Unis et ses représentants, lorsque ceux-ci se sont prévalus d'une dispense aux termes de la norme. Cependant, le placement de titres

étrangers doit être conforme à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières et aux exigences des lois des États des États-Unis d'Amérique, notamment en ce qui concerne l'inscription des titres (*Registration Statement*) et la livraison du prospectus.

PARTIE 3

APPLICATION DES DISPENSES

- 3.1 Membres d'un même groupe** - L'article 2.1 de la norme exige que le courtier n'ait " pas de bureau ni de présence physique dans un territoire ". Le courtier qui fait partie d'un groupe dont un membre canadien est situé dans un territoire peut néanmoins se prévaloir des dispenses prévues par la norme. Le membre canadien de son groupe ne peut cependant pas se prévaloir des dispenses.
- 3.2 Limitation des dispenses** - Toute activité qui n'est pas visée par une dispense constitue une activité non inscrite et est assujettie aux dispositions exécutoires applicables de la législation en valeurs mobilières.
- 3.3 Pouvoir de l'autorité en valeurs mobilières** - En vertu de la législation en valeurs mobilières, chacune des Autorités canadiennes en valeurs mobilières conserve le pouvoir de révoquer les dispenses accordées à un courtier ou à son représentant dont la conduite est jugée contraire à l'intérêt public.
- 3.4 Réception de la documentation** - Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières accusent réception des documents envoyés par les courtiers et les représentants aux termes de la norme.
- 3.5 Droits** - Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières n'imposeront pas de droits aux courtiers ou aux représentants pour l'obtention des dispenses prévues par la norme.

PARTIE 4

ENQUÊTES SUR LES ACTIVITÉS ANTÉRIEURES

- 4.1 Activités restreintes** - Une Autorité canadienne en valeurs mobilières renonce à enquêter dans les cas de défauts d'inscription éventuels du courtier ou du représentant qui s'appuient sur les dispenses d'inscription pour :

- a) les opérations sur titres et les activités de conseil connexes qui peuvent avoir été effectuées avec une personne provenant des États-Unis d'Amérique avant le 120^e jour suivant l'entrée en vigueur de la norme dans le territoire dans lequel l'autorité canadienne en valeurs mobilières est située, si l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :
 - (i) cette personne était un résident temporaire du territoire et le courtier ou le représentant avait une relation courtier-client avec elle avant qu'elle ne devienne un résident temporaire du territoire;
 - (ii) les opérations sur titres ont été effectuées dans le cadre d'un régime d'épargne-retraite procurant des avantages fiscaux situé aux États-Unis et dont cette personne était le titulaire ou le cotisant;
- b) toute autre opération sur titres ou activité de conseil connexe pouvant avoir été effectuée dans le territoire avant le 1^{er} septembre 1996.

4.2 Autres activités - Toute autorité canadienne en valeurs mobilières peut demander des renseignements si elle apprend qu'un courtier ou son représentant a pu se livrer à des activités répréhensibles, hormis l'omission de s'inscrire, dans le territoire dans lequel elle est située.

NORME CANADIENNE

43-101

**INFORMATION CONCERNANT LES
PROJETS MINIERS**

PARTIE 1

CHAMP D'APPLICATION, DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1 Champ d'application

La présente norme s'applique à toute déclaration verbale ou information écrite, de nature scientifique ou technique, notamment au sujet des ressources minérales ou des réserves minérales, fournie par un émetteur ou pour son compte à l'égard d'un projet minier de l'émetteur.

1.2 Définitions

Dans la présente norme, on entend par :

" association professionnelle " : un organisme professionnel doté de pouvoirs de réglementation regroupant des ingénieurs, des géoscientifiques, ou les uns et les autres, qui remplit les conditions suivantes :

- a) une loi lui confère ses pouvoirs ou le reconnaît;
- b) il admet des membres en fonction principalement de leurs titres universitaires et de leur expérience;
- c) il exige le respect des normes professionnelles qu'il a établies en matière de compétence et de déontologie;
- d) il exerce des pouvoirs disciplinaires, dont celui de suspendre ou d'exclure un membre,

y compris, jusqu'au 1^{er} février 2002, une association de géoscientifiques en Ontario et, jusqu'au 1^{er} février 2003, dans tout autre territoire du Canada qui n'a pas d'organisme professionnel reconnu par la loi;

" Circulaire 831 du USGS " : la *Circular 831* publiée par le United States Bureau of Mines/United States Geological Survey et intitulée *Principles of a Resource/Reserve Classification for Minerals* (principes de classification des ressources et des réserves de minéraux), dans sa version

" Code du JORC " : l'*Australasian Code for Reporting of Mineral Resources and Ore Reserves*, établi par le Joint Ore Reserves Committee de

l'Australasian Institute of Mining and Metallurgy, de l'Australian Institute of Geoscientists et du Mineral Council of Australia, dans sa version modifiée; modifiée;

" document d'information " : une notice annuelle, un prospectus, une déclaration de changement important ou des états financiers annuels déposés auprès de l'agent responsable en application de la législation en valeurs mobilières;

" émetteur producteur " : un émetteur qui remplit, d'après ses états financiers annuels vérifiés, les deux conditions suivantes :

- a) son produit d'exploitation brut provenant de l'exploitation minière est d'au moins 30 millions de dollars pour le dernier exercice;
- b) son produit d'exploitation brut provenant de l'exploitation minière est, au total, d'au moins 90 millions de dollars pour les trois derniers exercices;

" étude de faisabilité " : une étude exhaustive d'un gisement dans laquelle tous les facteurs pertinents, notamment les facteurs géologiques, les données d'ingénierie, les facteurs d'exploitation et les facteurs économiques, sont examinés de façon suffisamment détaillée pour fournir un fondement raisonnable permettant à une institution financière d'arrêter une décision finale quant au financement de l'aménagement du gisement en vue de la production minérale;

" étude préliminaire de faisabilité " et " étude de préfaisabilité " : une étude exhaustive de la viabilité d'un projet minier qui en est au stade où la méthode d'extraction, dans le cas d'une exploitation souterraine, ou la configuration de la mine, dans le cas d'une mine à ciel ouvert, a été établie, et où une méthode efficace pour traiter le minéral a été déterminée, et qui comporte une analyse financière fondée sur des hypothèses raisonnables en ce qui concerne tous les facteurs pertinents, notamment les facteurs techniques, les données d'ingénierie, les facteurs d'exploitation et les facteurs économiques, qui sont suffisantes pour permettre à une personne qualifiée, agissant de manière raisonnable, de déterminer si tout ou partie des ressources minérales peut être classé dans les réserves minérales;

" évaluation préliminaire " : une évaluation préliminaire pouvant être communiquée aux termes du paragraphe 2.3(3);

" information " : toute déclaration verbale ou information écrite, fournie par un émetteur ou pour son compte, qui est destinée à devenir publique ou qui

le deviendra probablement dans un territoire canadien, qu'elle soit déposée ou non en vertu de la législation en valeurs mobilières, à l'exception de l'information écrite qui n'est rendue publique que parce qu'elle a été déposée auprès de l'administration ou d'un organisme public en application d'une loi autre que la législation en valeurs mobilières;

" information écrite " : écrit, image, carte ou autre représentation imprimée produit, stocké ou diffusé sur papier ou sous forme électronique;

" personne qualifiée " : une personne physique qui remplit les trois conditions suivantes :

- a) il s'agit d'un ingénieur ou d'un géoscientifique qui compte au moins cinq ans d'expérience dans le domaine de l'exploration minérale, de l'aménagement ou de l'exploitation de mines, ou de l'évaluation de projets miniers, ou dans une combinaison de ces domaines;
- b) elle a une expérience pertinente à l'objet du projet minier et du rapport technique;
- c) elle est membre en règle d'une association professionnelle;

" projet minier " : toute activité d'exploration, d'aménagement ou de production visant des substances naturelles solides, qu'il s'agisse de matières inorganiques ou de matières organiques fossilisées, notamment les métaux communs et précieux, le charbon et les minéraux industriels;

" quantité " : soit le tonnage, soit le volume, selon le terme normalement employé dans l'industrie minière pour le type de minéral en question;

" rapport technique " : un rapport établi, déposé et attesté conformément à la présente norme et à l'Annexe 43-101A1 *Rapport technique*;

" renseignements sur l'exploration " : des renseignements sur la géologie, la géophysique, la géochimie, l'échantillonnage, le forage, les essais d'analyse, les analyses de titrage, la constitution minéralogique, la métallurgie ou des renseignements semblables concernant un terrain particulier, et provenant d'activités visant à localiser, à prospecter, à définir ou à délimiter une zone d'intérêt ou un gisement minéral;

" système de l'IMM " : le système de classification et les définitions des notions de ressources minérales et de réserves minérales qui ont été approuvés, au moment considéré, par l'Institution of Mining and Metallurgy du Royaume-Uni;

" terrain adjacent " : un terrain :

- a) sur lequel l'émetteur n'a aucun droit;
- b) dont une limite est à une distance raisonnablement courte de la plus proche limite du terrain qui fait l'objet du rapport;
- c) qui présente des caractéristiques géologiques semblables aux caractéristiques de ce terrain;

" terrain au stade de l'aménagement " : un terrain en cours de préparation en vue de la production minérale et dont la viabilité économique a été établie par une étude de faisabilité;

" vérification des données " : un processus permettant de confirmer que les données ont été produites selon les procédés appropriés, qu'elles ont été correctement transcrites à partir de la source originale et qu'elles sont aptes à l'utilisation.

1.3 Ressources minérales

Dans la présente norme, les termes " ressources minérales ", " ressources minérales indiquées ", " ressources minérales mesurées " et " ressources minérales présumées " ont le sens qui leur est attribué par l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole dans le document intitulé *Standards on Mineral Resources and Reserves, Definitions and Guidelines*, adopté par le conseil de l'Institut le 20 août 2000, et leurs modifications.

1.4 Réserves minérales

Dans la présente norme, les termes " réserves minérales ", " réserves minérales probables " et " réserves minérales prouvées " ont le sens qui leur est attribué par l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole dans le document intitulé *Standards on Mineral Resources and Reserves, Definitions and Guidelines*, adopté par le conseil de l'Institut le 20 août 2000, et leurs modifications.

1.5 Interprétation

- 1) Dans la présente norme, une personne ou une société est réputée constituer une entité faisant partie du même groupe qu'une autre personne ou société dans les cas suivants :

- a) l'une est la filiale de l'autre;
 - b) les deux sont filiales de la même personne ou de la même société;
 - c) les deux sont contrôlées par la même personne ou la même société.
- 2) Dans la présente norme, une personne ou une société est réputée être contrôlée par une autre personne ou société dans les cas suivants :
- a) s'il s'agit d'une société par actions :
 - (i) ses titres comportant droit de vote représentant 50 pour cent ou plus des voix nécessaires à l'élection des administrateurs, sont détenus, autrement qu'à titre de garantie seulement, par l'autre personne ou société ou pour son compte,
 - (ii) le nombre de voix rattachées à ces titres habilite l'autre personne ou société à élire la majorité des membres du conseil d'administration de la société;
 - b) s'il s'agit d'une société de personnes, sauf une société en commandite, l'autre personne ou société détient une participation de 50 pour cent ou plus dans la société de personnes;
 - c) s'il s'agit d'une société en commandite, le commandité est l'autre personne ou société.
- 3) Dans la présente norme, une personne ou une société est réputée être la filiale d'une autre personne ou société dans l'un ou l'autre des cas suivants :
- a) elle est contrôlée, selon le cas :
 - (i) par l'autre personne ou société,
 - (ii) par l'autre personne ou société, et par une ou plusieurs autres personnes ou sociétés, chacune étant contrôlée par l'autre personne ou société,
 - (iii) par une ou plusieurs autres personnes ou sociétés,

chacune étant contrôlée par l'autre personne ou société,

- b) elle est la sous-filiale de l'autre personne ou société.
- 4) Dans la présente norme, la personne qualifiée qui participe à l'établissement du rapport technique n'est pas considérée comme indépendante de l'émetteur dans les cas suivants :
- a) cette personne ou toute autre entité faisant partie du même groupe est, ou s'attend à devenir, en vertu d'un contrat, d'un arrangement ou d'une entente, à l'égard, selon le cas :
 - (i) de l'émetteur,
 - (ii) d'un initié de l'émetteur;
 - (iii) d'une entité faisant partie du même groupe que l'émetteur, un initié, une personne avec qui cette personne a des liens, une entité faisant partie du même groupe ou un employé.
 - b) cette personne ou toute autre entité faisant partie du même groupe est ou s'attend à devenir, en vertu d'un contrat, d'un arrangement ou d'une entente, associée d'une personne ou société visée à l'alinéa a);
 - c) cette personne ou toute autre entité faisant partie du même groupe possède ou s'attend à recevoir en vertu d'un contrat, d'un arrangement ou d'une entente, des titres de l'émetteur ou d'une entité du même groupe, ou un droit de propriété ou de redevance sur le terrain qui fait l'objet du rapport technique;
 - d) cette personne ou toute autre entité faisant partie du même groupe a reçu la majorité de son revenu de l'émetteur, d'initiés de celui-ci ou d'entités faisant partie du même groupe que l'émetteur, ou de toute combinaison de ceux-ci, dans les trois années précédant la date du rapport technique;
 - e) cette personne ou toute autre entité faisant partie du même groupe :
 - (i) est ou s'attend à devenir, en vertu d'un contrat, d'un arrangement ou d'une entente, initiée de la personne ou société qui détient un droit de propriété ou de redevance

sur un terrain dont une des limites est à moins de deux kilomètres de la limite la plus proche du terrain faisant l'objet du rapport, ou associée de cette personne ou société ou une entité faisant partie du même groupe.

- (ii) a ou, en vertu d'un contrat, d'un arrangement ou d'une entente, s'attend à obtenir un droit de propriété ou de redevance sur un terrain dont une des limites est à moins de deux kilomètres de la limite la plus proche du terrain faisant l'objet du rapport.

PARTIE 2

RÈGLES GÉNÉRALES

2.1 Règles générales

L'émetteur veille à ce que toute information de nature scientifique ou technique, notamment l'information sur les ressources minérales ou les réserves minérales, concernant des projets miniers visant un terrain important pour l'émetteur, soit fondée sur un rapport technique ou sur d'autres renseignements établis par une personne qualifiée ou sous sa supervision.

2.2 Règles applicables à toute information sur les ressources minérales ou les réserves minérales

L'émetteur doit veiller à ce que toute information concernant des ressources minérales ou des réserves minérales, y compris l'information présentée dans tout rapport technique déposé par lui :

- a) n'emploie que les catégories applicables de ressources minérales et de réserves minérales qui sont exposées aux articles 1.3 et 1.4;
- b) présente chaque catégorie de ressources minérales et de réserves minérales séparément et, si l'information comprend à la fois des ressources et des réserves, indique, le cas échéant, dans quelle proportion les réserves minérales sont comprises dans les ressources minérales totales;
- c) n'ajoute pas les ressources minérales présumées aux autres catégories de ressources minérales.

2.3 Interdiction de publication d'information

- 1) L'émetteur ne doit publier aucune information sur :
 - a) la quantité ou la teneur d'un gisement qui n'a pas été classé parmi les ressources minérales présumées, les ressources minérales indiquées ou les ressources minérales mesurées, ni parmi les réserves minérales probables ou les réserves minérales prouvées.
 - b) les résultats d'une évaluation économique fondée sur des ressources minérales présumées.
- 2) Malgré l'alinéa 1)a), l'émetteur peut communiquer par écrit des fourchettes de quantité et de teneur potentielles d'un gîte minéral possible qui doit faire l'objet d'une exploration plus poussée, pourvu que l'information publiée contienne :
 - a) une mise en garde portant que la quantité et la teneur potentielles sont hypothétiques, que l'exploration n'est pas suffisante pour délimiter des ressources minérales sur le terrain et qu'il n'est pas certain qu'une exploration plus poussée permettrait d'en découvrir;
 - b) le fondement de la détermination de la quantité et de la teneur potentielles;
- 3) Malgré l'alinéa 1) b), l'émetteur peut communiquer une évaluation préliminaire comportant une évaluation économique fondée sur des ressources minérales présumées, à condition que :
 - a) l'évaluation préliminaire constitue un changement important dans les affaires de l'émetteur ou un fait important;
 - b) l'information comporte :
 - (i) une mise en garde portant que l'évaluation est préliminaire, qu'elle vise des ressources minérales présumées qui sont trop spéculatives du point de vue géologique pour que l'on puisse faire valoir des considérations économiques qui permettraient de les classer dans la catégorie des réserves minérales, et qu'il n'est pas certain que l'évaluation préliminaire donnera les résultats escomptés;

- (ii) le fondement de l'évaluation préliminaire et les réserves et hypothèses que la personne qualifiée a pu émettre à son sujet;
 - c) en Ontario, l'émetteur assujetti dans cette province remet à l'agent responsable l'information qu'il se propose de rendre publique, ainsi que l'évaluation préliminaire et le rapport technique exigé par l'article 4.2, au moins cinq jours ouvrables à l'avance, et que l'agent responsable ne l'ait pas avisé qu'il s'y opposait.
- 4) L'émetteur ne doit intituler aucune étude " étude préliminaire de faisabilité ", " étude de préfaisabilité " ni " étude de faisabilité ", à moins qu'elle ne réponde à la définition pertinente figurant à l'article 1.2.

2.4 Publication d'information sur des estimations historiques

Nonobstant l'article 2.2, l'émetteur peut publier de l'information sur des estimations historiques de ressources minérales ou de réserves minérales faites avant l'entrée en vigueur de la présente norme, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) l'estimation a été établie par une autre personne ou société, ou pour son compte;
- b) l'estimation accompagne une estimation de ressources minérales et de réserves minérales faite en conformité avec l'article 2.2;

et pourvu que l'information ainsi publiée :

- (i) indique la source de l'estimation,
- (ii) confirme que l'estimation est pertinente,
- (iii) comporte un commentaire sur la fiabilité de l'estimation,

PARTIE 3 RÈGLES SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES À L'INFORMATION ÉCRITE

3.1 Nom de la personne qualifiée

L'émetteur veille à ce que l'information écrite de nature scientifique ou technique, à l'exception des communiqués de presse, concernant un projet minier visant un terrain important pour lui indique le nom et la relation avec lui de la personne qualifiée qui a établi le rapport technique ou les autres renseignements qui constituent le fondement de l'information écrite ou qui en a supervisé l'établissement.

3.2 Vérification des données

L'émetteur veille à ce que l'information écrite de nature scientifique ou technique concernant des projets miniers visant un terrain important pour l'émetteur :

- a) indique si une personne qualifiée a vérifié les données présentées, notamment les données d'échantillonnage, d'analyse et d'essai sur lesquelles reposent les renseignements ou opinions contenus dans l'information écrite;
- b) décrive la nature et les limites, le cas échéant, de la vérification des données présentées;
- c) explique toute absence de vérification des données.

3.3 Renseignements sur l'exploration

- 1) L'émetteur veille à ce que l'information écrite contenant des renseignements sur l'exploration scientifiques ou techniques concernant un terrain important pour l'émetteur comprenne les éléments suivants :
 - a) dans la mesure où il ne les a pas encore présentés par écrit et déposés, les résultats des levés et des travaux de prospection ayant trait au terrain ou un résumé des résultats importants;
 - b) dans la mesure où il ne l'a pas encore présenté par écrit et déposé, le résumé de l'interprétation des renseignements sur l'exploration;
 - c) une description du programme d'assurance de la qualité et des mesures de contrôle de la qualité mis en œuvre pendant l'exécution des travaux faisant l'objet du rapport.
- 2) L'émetteur veille à ce que l'information écrite contenant des résultats d'échantillonnage, d'analyse ou d'essai pour un terrain important pour

l'émetteur comprenne les éléments suivants :

- a) dans la mesure où il ne l'a pas encore présentée par écrit et déposée, la description sommaire de la géologie, des venues minérales et de la nature de la minéralisation découverte;
- b) dans la mesure où il ne les pas encore présentés par écrit et déposés, la description sommaire des lithologies, des contrôles géologiques et des largeurs des zones minéralisées, et le relevé de tous les intervalles à teneur nettement plus élevée dans une intersection de faible teneur;
- c) l'emplacement, le numéro, le type, la nature et l'espacement ou la densité des échantillons prélevés, ainsi que l'emplacement et les dimensions du périmètre échantillonné;
- d) tous les facteurs, notamment ceux qui sont liés au forage, à l'échantillonnage ou au taux de récupération, qui pourraient avoir une incidence appréciable sur l'exactitude ou la fiabilité des données visées par le présent paragraphe;
- e) la description sommaire du type de procédés d'analyse ou d'essai utilisés, la taille des échantillons, la dénomination et l'emplacement de chaque laboratoire d'analyse ou d'essai employé, la certification de chaque laboratoire, si elle est connue de l'émetteur, ainsi que leur relation d'avec l'émetteur;
- f) une liste indiquant la longueur des échantillons individuels ou composites, y compris les résultats d'analyse, les largeurs et, dans la mesure où elles sont connues de l'émetteur, les largeurs véritables de la zone minéralisée.

3.4 Ressources minérales et réserves minérales

L'émetteur veille à ce que l'information écrite concernant les ressources minérales ou les réserves minérales d'un terrain important pour l'émetteur comprenne les éléments suivants :

- a) la date d'effet de chaque estimation des ressources minérales et des réserves minérales;
- b) des précisions sur la quantité et la teneur ou qualité de chaque catégorie de ressources minérales ou de réserves minérales;

- c) des précisions sur les hypothèses clés, les méthodes et les paramètres employés pour estimer les ressources minérales et les réserves minérales;
- d) un exposé général indiquant dans quelle mesure les problèmes connus liés à l'environnement, aux permis, au titre de propriété, à la commercialisation, les questions connues d'ordre juridique, fiscal ou socio-politique, ou tout autre facteur pertinent pourraient avoir un effet négatif sur l'estimation des ressources minérales et des réserves minérales.

3.5 Dispense relative à l'information déjà déposée

L'émetteur peut satisfaire aux exigences des articles 3.3 et 3.4 en faisant renvoi, dans l'information écrite, à un document d'information antérieurement déposé qui respecte ces dispositions.

PARTIE 4

OBLIGATION DE DÉPÔT D'UN RAPPORT TECHNIQUE

4.1 Au moment où l'émetteur devient émetteur assujetti

- 1) L'émetteur qui devient émetteur assujetti pour la première fois dans un territoire dépose un rapport technique à jour sur chaque terrain important pour lui auprès de l'agent responsable de ce territoire.
- 2) L'émetteur peut se conformer au paragraphe 1) en déposant un rapport technique ou un rapport établi et déposé, conformément à l'Instruction générale n^o C-2A, avant le 1^{er} février 2001, dans un autre territoire où il est émetteur assujetti, en le modifiant ou en le complétant, au besoin, pour qu'il indique les changements importants dans les renseignements contenus dans le rapport technique depuis la date du dépôt dans l'autre territoire.

4.2 À l'occasion de la publication de certaines informations écrites concernant des projets miniers sur des terrains importants

- 1) L'émetteur dépose un rapport technique à jour à l'appui des renseignements donnés dans les documents suivants qui décrivent des projets miniers sur un terrain important pour lui et qui ont été déposés ou publiés dans un territoire :

1. les prospectus provisoires, sauf les prospectus simplifiés provisoires déposés sous le régime de la Norme canadienne 44-101;
2. les prospectus simplifiés provisoires déposés sous le régime de la Norme canadienne 44-101 qui contiennent des renseignements importants au sujet de projets miniers sur des terrains importants ne figurant :
 - a) ni dans un document d'information déposé avant le 1^{er} février 2001;
 - b) ni dans un rapport technique déposé antérieurement;
 - c) ni dans un rapport établi en conformité avec l'Instruction générale n^o C-2A et déposé auprès d'un agent responsable avant le 1^{er} février 2001.
3. les circulaires de sollicitation de procurations concernant l'acquisition directe ou indirecte d'un terrain minier, y compris l'acquisition du contrôle d'une personne ou société qui a un droit sur le terrain, qui, une fois l'acquisition réalisée, serait importante pour l'émetteur, si la contrepartie comprend des titres de l'émetteur ou de la personne ou société qui continue à avoir un droit sur le terrain après la réalisation de l'acquisition;
4. les notices d'offre;
5. les notices d'offre pour le placement de droits;
6. les notices annuelles ou les rapports annuels qui contiennent des renseignements importants au sujet de projets miniers sur des terrains importants ne figurant :
 - a) ni dans un document d'information déposé avant le 1^{er} février 2001;
 - b) ni dans un rapport technique déposé antérieurement;
 - c) ni dans un rapport établi en conformité avec l'Instruction générale n^o C-2A et déposé auprès d'un agent responsable avant le 1^{er} février 2001.

7. les évaluations qui doivent être établies et déposées en vertu de la législation en valeurs mobilières;
 8. les circulaires du conseil d'administration qui font état pour la première fois d'une évaluation préliminaire, de ressources minérales ou de réserves minérales sur un terrain important pour l'émetteur, si elles constituent un changement important dans les affaires de l'émetteur, ou qui font état d'un changement dans une évaluation préliminaire, dans les ressources minérales ou dans les réserves minérales depuis le dernier rapport technique déposé par l'émetteur, s'il constitue un changement important dans les affaires de l'émetteur;
 9. les notes d'information établies à l'occasion d'une offre publique qui font état d'une évaluation préliminaire, de ressources minérales ou de réserves minérales sur un terrain important pour l'émetteur, si les titres de l'initiateur sont offerts en échange dans le cadre de l'offre;
 10. toute information écrite, à l'exclusion des documents visés aux alinéas 1 à 9, qui :
 - (i) soit fait état pour la première fois d'une évaluation préliminaire, de ressources minérales ou de réserves minérales sur un terrain important pour l'émetteur, si elles constituent un changement important dans les affaires de l'émetteur,
 - (ii) soit fait état d'un changement important dans une évaluation préliminaire, dans les ressources minérales ou dans les réserves minérales depuis le dernier rapport technique déposé par l'émetteur, s'il constitue un changement important dans les affaires de l'émetteur.
- 2) Si un changement important est survenu dans les renseignements contenus dans le rapport technique déposé en vertu de l'alinéa 1 ou 2 du paragraphe 1) avant le dépôt de la version définitive du prospectus ou du prospectus simplifié, l'émetteur dépose un rapport technique mis à jour ou un supplément au rapport technique avec la version définitive du prospectus ou du prospectus simplifié.
 - 3) Sous réserve des paragraphes 4), 5) et 6), le rapport technique prévu au paragraphe 1) est déposé au plus tard au moment du dépôt du document énuméré à ce paragraphe à l'appui duquel il est déposé.

- 4) Nonobstant le paragraphe 3), le rapport technique concernant des réserves minérales et des ressources minérales déposé à l'appui de l'information écrite prévue à l'alinéa 10 du paragraphe 1) :
 - a) est déposé au plus tard 30 jours après cette information;
 - b) s'il est déposé après cette information, est accompagné d'une information rapprochant les différences importantes entre le rapport technique déposé et l'information antérieure au sujet de laquelle le rapport technique a été établi.
- 5) Nonobstant le paragraphe 3), si un terrain mentionné dans un document visé à l'alinéa 6 du paragraphe 1) devient important pour l'émetteur moins de 30 jours avant l'expiration du délai de dépôt du document, l'émetteur dépose le rapport technique prévu au paragraphe 1) dans le délai de 30 jours à compter de la date à laquelle ce terrain est devenu important pour lui.
- 6) Nonobstant le paragraphe 3), le rapport technique déposé à l'appui de la circulaire du conseil d'administration est déposé au moins 3 jours ouvrables avant l'expiration de l'offre publique.

4.3 Forme du rapport technique

Le rapport technique qui doit être déposé en vertu de la présente partie est établi conformément à l'Annexe 43-101A1.

PARTIE 5 AUTEUR DU RAPPORT TECHNIQUE

5.1 Établissement par une personne qualifiée

Le rapport technique est établi par une ou plusieurs personnes qualifiées ou sous leur supervision.

5.2 Signature du rapport technique

Le rapport technique est daté et signé par la personne qualifiée qui l'a établi ou qui en a supervisé l'établissement et revêtu de son sceau, si elle en a un, ou par la personne ou société dont l'activité principale consiste à fournir des services d'ingénierie ou géoscientifiques, et dont la personne qualifiée est un

employé, un dirigeant, un administrateur ou une personne avec laquelle elle a des liens.

5.3 Rapport technique indépendant

1) Sous réserve du paragraphe 2), le rapport technique exigé en application de l'une ou l'autre des dispositions suivantes est établi par une personne qualifiée qui, à la date du rapport technique, est indépendante de l'émetteur :

1. **Émetteur assujetti pour la première fois** le paragraphe 1) de l'article 4.1;
2. **Prospectus ordinaire et évaluation** Les alinéas 1 et 7 du paragraphe 1) de l'article 4.2;
3. **Autres** Les alinéas 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9 et 10 du paragraphe 1) de l'article 4.2 si le document fait état pour la première fois d'une évaluation préliminaire, de ressources minérales ou de réserves minérales sur un terrain important pour l'émetteur ou fait état d'un changement de 100 pour cent ou plus dans les ressources minérales ou les réserves minérales sur un terrain important pour l'émetteur, par comparaison avec le dernier rapport technique déposé qui a été établi par une personne qualifiée indépendante de l'émetteur;
4. **Émetteur assujetti dans un nouveau territoire** le paragraphe 2) de l'article 4.1.

2) Il n'est pas exigé que le rapport technique qui doit être déposé par l'émetteur producteur en vertu des alinéas 3 et 4 du paragraphe 1) soit établi par une personne qualifiée indépendante.

3) Il n'est pas exigé que le rapport technique qui doit être déposé par l'émetteur qui est membre ou qui s'est engagé par contrat à devenir membre d'une coentreprise, au sujet d'un terrain qui fait ou fera l'objet des activités de la coentreprise, soit établi par une personne qualifiée

indépendante, si la personne qualifiée établissant le rapport technique est soit employée soit engagée à contrat par un autre membre de la coentreprise qui est un émetteur producteur.

PARTIE 6

ÉTABLISSEMENT DU RAPPORT TECHNIQUE

- 6.1 Nature du rapport technique** - Le rapport technique est établi sur le fondement de toutes les données factuelles disponibles qui sont pertinentes à l'information à l'appui de laquelle il est déposé.
- 6.2 Visite du terrain** - Au moins une des personnes qualifiées qui ont établi le rapport technique ou qui en ont supervisé l'établissement visite le terrain qui fait l'objet du rapport.
- 6.3 Tenue des dossiers** - L'émetteur conserve pendant sept ans des copies des certificats d'analyse de titrage ou d'autres analyses, des journaux de sondage ou de tout autre renseignement auquel renvoie le rapport technique ou sur lequel celui-ci est fondé.

PARTIE 7

PRÉSENTATION SELON DES NORMES ÉTRANGÈRES

7.1 Présentation selon des normes étrangères

- 1) L'émetteur constitué dans un territoire étranger peut présenter de l'information et déposer un rapport technique utilisant les catégories de ressources minérales et de réserves minérales du Code JORC, de la Circulaire 831 de l'USGS ou du système de l'IMM, à condition de déposer avec le rapport technique un rapprochement entre ces catégories et les catégories de ressources minérales et de réserves minérales exposées aux articles 1.3 et 1.4, qui soit certifié par une personne qualifiée. Le rapprochement doit traiter des niveaux de confiance nécessaires au classement dans les catégories de ressources minérales et de réserves minérales.
- 2) L'émetteur constitué sous le régime des lois du Canada, d'une province ou d'un territoire du Canada peut présenter de l'information et déposer un rapport technique utilisant les catégories de ressources minérales et de réserves minérales du Code JORC, de la Circulaire 831 de l'USGS ou du système de l'IMM pour les terrains situés dans

un territoire étranger, à condition de déposer avec le rapport technique un rapprochement entre ces catégories et les catégories de ressources minérales et de réserves minérales exposées aux articles 1.3 et 1.4, qui soit certifié par une personne qualifiée et traite des niveaux de confiance nécessaires au classement dans les catégories de ressources minérales et de réserves minérales.

PARTIE 8

ATTESTATION ET CONSENTEMENT DE LA PERSONNE QUALIFIÉE POUR LE RAPPORT TECHNIQUE

8.1 Attestation de la personne qualifiée

- 1) Au moment du dépôt du rapport technique, l'émetteur dépose aussi une attestation de chacune des personnes qualifiées à qui incombe la responsabilité première de tout ou partie du rapport, datée, signée et revêtue du sceau du signataire s'il en a un.
- 2) L'attestation de la personne qualifiée comporte les éléments suivants :
 - a) les nom, adresse et profession de la personne qualifiée;
 - b) les qualifications de la personne qualifiée, y compris son expérience pertinente, la dénomination de toutes les associations professionnelles auxquelles elle appartient et une mention portant qu'elle est une " personne qualifiée " pour l'application de la présente norme;
 - c) la date et la durée des dernières visites de chaque emplacement en question par la personne qualifiée;
 - d) l'indication de la ou des sections du rapport technique dont la responsabilité lui incombe;
 - e) une mention portant que la personne qualifiée n'est au courant d'aucun fait important ou changement important à l'égard de l'objet du rapport technique qui ne soit pas reflété dans celui-ci et dont l'omission rendrait celui-ci trompeur;
 - f) une indication de l'indépendance de la personne qualifiée par rapport à l'émetteur, le cas échéant, d'après les critères énoncés à l'article 1.5;

- g) le cas échéant, les travaux antérieurs qu'elle a faits au sujet du terrain qui fait l'objet du rapport technique;
- h) une mention du fait que la personne qualifiée a lu la présente norme et l'Annexe 43-101A1 et que le rapport technique a été établi conformément à la présente norme et à l'Annexe 43-101A1;

8.2 Rapport adressé à l'émetteur

Le rapport technique est adressé à l'émetteur.

8.3 Consentement de la personne qualifiée

Le rapport technique ou le supplément au rapport technique qui doit être déposé en application de la présente norme est accompagné des documents suivants :

- a) le consentement écrit de la personne qualifiée, adressé aux autorités en valeurs mobilières, au dépôt du rapport technique et à la présentation d'extraits ou d'un résumé de celui-ci dans l'information écrite déposée;
- b) une attestation portant que la personne qualifiée a lu l'information écrite déposée et qu'elle n'a aucune raison de croire que les renseignements tirés du rapport technique contiennent une déclaration fausse ou trompeuse ni que l'information écrite contient une déclaration fausse ou trompeuse au sujet des renseignements qui figurent dans le rapport technique.

PARTIE 9 DISPENSE

9.1 Dispense

- 1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut, sur demande, accorder une dispense de l'application de tout ou partie des dispositions de la présente norme, sous réserve des conditions ou des restrictions prévues dans la dispense.
- 2) Malgré les dispositions du paragraphe 1), en Ontario, seul l'agent

responsable peut accorder une telle dispense.

- 3) Malgré les dispositions du paragraphe 1), en Alberta, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

PARTIE 10

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

10.1 Date d'entrée en vigueur - La présente norme entre en vigueur le 1^{er} février 2001.

ANNEXE 43-101A1

RAPPORT TECHNIQUE

INSTRUCTIONS

- 1) *Le rapport technique vise à fournir des renseignements scientifiques et techniques concernant les activités d'exploration, d'aménagement et de production minière sur un terrain minier qui est important pour un émetteur. La présente annexe définit des règles particulières concernant l'établissement et le contenu du rapport technique. La rubrique 25 de la présente annexe définit des règles supplémentaires concernant le rapport technique portant sur un terrain au stade de l'aménagement ou sur un terrain en production.*
- 2) *Les termes définis ou interprétés dans la Norme canadienne 43-101 Information concernant les projets miniers (la " norme ") s'entendent dans la présente annexe au sens qui leur est attribué dans cette norme. En particulier, les termes " ressources minérales " et " réserves minérales " et les catégories des unes et des autres sont définies dans la norme. En outre, la Norme canadienne 14-101 Définitions donne la définition de certains termes employés dans plus d'une norme canadienne. Le lecteur est invité à consulter ces deux normes canadiennes au sujet des définitions.*
- 3) *L'auteur du rapport technique doit utiliser les rubriques indiquées dans la présente annexe et donner des explications claires et concises s'il doit employer des termes techniques rares ou particuliers.*
- 4) *Il n'y a pas lieu de donner d'information au sujet des rubriques non pertinentes et, à moins de disposition contraire de la présente annexe, on peut omettre les réponses négatives. L'information donnée sous une rubrique n'a pas à être répétée sous une autre rubrique.*
- 5) *Le rapport technique n'a pas à fournir les renseignements prévus aux rubriques 6 à 11 de la présente annexe s'il renvoie à un rapport technique déposé antérieurement qui contient ces renseignements, non modifiés, sur le terrain qui fait l'objet du rapport.*

CONTENU DU RAPPORT TECHNIQUE

Rubrique 1 **Page de titre** - Inclure une page de titre indiquant le titre du

rapport technique, l'emplacement du projet minier, le nom et le titre professionnel du ou des auteurs et la date d'effet du rapport technique.

Rubrique 2 **Table des matières** - Inclure une table des matières énumérant aussi les figures et les tableaux.

Rubrique 3 **Résumé** - Donner un résumé décrivant brièvement le terrain, son emplacement, le ou les propriétaires, la géologie et la minéralisation, le modèle d'exploration et l'état d'avancement des travaux d'exploration, d'aménagement et d'exploitation. Exposer les conclusions et recommandations de l'auteur.

Rubrique 4 **Introduction et mandat** - Décrire :

- a) le mandat;
- b) le but dans lequel le rapport technique a été établi;
- c) les sources des renseignements et des données contenues dans le rapport technique ou utilisées en vue de l'établir, en donnant des citations, le cas échéant;
- d) l'étendue des travaux de la personne qualifiée sur le terrain.

Rubrique 5 **Mise en garde** - L'auteur du rapport ou d'une partie de celui-ci qui s'est appuyé sur un rapport, un avis ou une déclaration d'un avocat ou d'un autre spécialiste qui n'est pas une personne qualifiée, pour ce qui est de l'information sur les questions d'ordre juridique, environnemental, politique ou d'autres questions pertinentes pour le rapport technique, peut inclure une mise en garde le dégageant de toute responsabilité, dans laquelle il indique le rapport, l'avis ou la déclaration sur lequel il s'est appuyé, l'identité de son auteur, le degré de confiance qu'il lui a accordé et les parties du rapport technique visées par la mise en garde.

Rubrique 6 **Description et emplacement du terrain** - Dans la mesure où ces renseignements sont pertinents, indiquer pour chacun des terrains visés par le rapport :

- a) la superficie du terrain (en hectares ou autre unité appropriée);

- b) l'emplacement, par indication de la partie, du canton, du rang, de la division minière ou du district minier, de la municipalité, de la province, de l'État, du pays et de la désignation selon le Système national de référence cartographique ou le quadrillage universel transverse de Mercator (UTM), selon le cas, ou par indication de la latitude et de la longitude;
- c) les numéros de claim ou leur équivalent, s'ils font l'objet de lettres patentes ou non ou la caractérisation qui leur est applicable dans le territoire où ils sont situés, et si les claims sont contigus;
- d) la nature et l'étendue des droits de l'émetteur sur le terrain, y compris les droits de surface, les obligations à remplir pour conserver le terrain, ainsi que la date d'expiration des claims, permis ou autres droits de tenure;
- e) si le terrain a été arpenté;
- f) l'emplacement des zones minéralisées, ressources minérales, réserves minérales et chantiers miniers, des bassins à résidus existants, des haldes de stériles et des caractéristiques naturelles et aménagements importants, par rapport aux limites du terrain, en les indiquant sur une carte;
- g) dans la mesure où elles sont connues, les modalités des redevances, privilèges d'acquisition, versements et charges dont le terrain fait l'objet;
- h) dans la mesure où elles sont connues, toutes les obligations environnementales dont le terrain fait l'objet;
- i) dans la mesure où ces éléments sont connus, les permis à obtenir pour effectuer les travaux projetés sur le terrain, et s'ils ont été obtenus.

Rubrique 7

Accessibilité, climat, ressources locales, infrastructure et géographie physique - Pour chacun des terrains visés par le rapport, décrire :

- a) la topographie, l'altitude et la végétation;

- b) les voies d'accès au terrain;
- c) la proximité du terrain par rapport à une agglomération et les moyens de transport;
- d) dans la mesure où cela est pertinent au projet minier, le climat et la durée de la saison d'exploitation;
- e) dans la mesure où cela est pertinent, la suffisance des droits de surface en vue de l'exploitation minière, l'alimentation en électricité et en eau et sa provenance, le personnel minier, les aires potentielles de stockage de stériles et d'évacuation de résidus, les aires de lixiviation en tas et les sites potentiels de l'usine de traitement.

Rubrique 8 **Historique** - Dans la mesure où ces éléments sont connus, indiquer, pour chacun des terrains visés par le rapport :

- a) les propriétaires antérieurs du terrain et les changements de propriété;
- b) le type, le montant, la quantité et les résultats des travaux d'exploration et d'aménagement effectués par les propriétaires actuels antérieurs;
- c) les estimations historiques des ressources minérales et des réserves minérales, y compris la fiabilité des estimations historiques, et si les estimations sont conformes aux catégories définies aux articles 1.3 et 1.4 de la norme;
- d) toute production obtenue du terrain.

INSTRUCTIONS

Si cette information est donnée en fonction d'un système différent de celui prévu par la norme, l'auteur doit expliquer les différences de ce système et sa fiabilité.

Rubrique 9 **Contexte géologique** - Donner une description de la géologie régionale et locale, ainsi que de celle du terrain.

Rubrique 10 **Types de gîtes minéraux** - Décrire les types de gîtes minéraux

faisant l'objet des travaux de prospection ou d'exploration et le modèle ou les notions géologiques appliqués dans la prospection et sur lesquels se fonde le programme d'exploration.

Rubrique 11 **Minéralisation** - Décrire les zones minéralisées trouvées sur le terrain, les lithologies des épontes et les contrôles géologiques pertinents, en précisant la longueur, la largeur, la profondeur et la continuité, et en décrivant le type, le caractère et la distribution de la minéralisation.

Rubrique 12 **Travaux d'exploration** - Décrire la nature et l'étendue des travaux d'exploration pertinents effectués par l'émetteur ou pour son compte sur chacun des terrains visés par le rapport, en donnant notamment :

- a) les résultats des levés et travaux de prospection, ainsi que les méthodes et paramètres des levés et travaux de prospection;
- b) une interprétation des renseignements sur les travaux d'exploration;
- c) une indication du fait que les levés et travaux de prospection ont été effectués par l'émetteur ou par un entrepreneur et, dans ce dernier cas, le nom de l'entrepreneur;
- d) un exposé sur la fiabilité ou l'incertitude des données obtenues dans le cadre du programme.

Rubrique 13 **Forage** - Décrire le type et l'étendue du forage, notamment les méthodes suivies, et donner un résumé ainsi qu'une interprétation de tous les résultats. Préciser la relation entre la longueur de l'échantillon et l'épaisseur réelle de la minéralisation, si elle est connue, et indiquer si l'orientation de la minéralisation est inconnue.

Rubrique 14 **Méthode d'échantillonnage et approche** - Fournir les renseignements suivants :

- a) une description des méthodes d'échantillonnage et des précisions sur l'emplacement, le numéro, le type, la nature et l'espacement ou la densité des échantillons prélevés, ainsi que la superficie du périmètre couvert;

- b) l'indication de tout facteur lié au forage, à l'échantillonnage ou au taux de récupération qui pourrait avoir un impact important sur l'exactitude et la fiabilité des résultats;
- c) un exposé concernant la qualité des échantillons, leur représentativité et tous les facteurs ayant pu entraîner des biais d'échantillonnage;
- d) une description des lithologies, les contrôles géologiques, les largeurs des zones minéralisées et les autres paramètres utilisés pour établir l'intervalle d'échantillonnage, ainsi que l'indication de tous les intervalles à teneur nettement plus élevée dans une intersection de faible teneur;
- e) une liste des échantillons individuels ou composites indiquant les teneurs et les largeurs réelles estimées.

Rubrique 15

Préparation, analyse et sécurité des échantillons - Décrire les méthodes de préparation des échantillons et les mesures de contrôle de la qualité appliquées avant d'envoyer les échantillons à un laboratoire de chimie analytique ou d'essais, ainsi que la méthode ou le procédé utilisé pour fendre et réduire les échantillons et les mesures de sécurité prises pour assurer la validité et l'intégrité des échantillons recueillis, notamment :

- a) si tout ou partie de la préparation des échantillons a été effectué par un employé, un dirigeant, un administrateur de l'émetteur ou une personne avec laquelle celui-ci a des liens;
- b) des précisions sur les méthodes de préparation, d'analyse de la teneur et d'autres analyses des échantillons utilisées, notamment la taille du sous-échantillon, le nom et l'emplacement des laboratoires de chimie analytique ou d'essais, en indiquant si ces laboratoires sont certifiés par un organisme de normalisation et en donnant des indications précises, le cas échéant, sur la certification;
- c) un résumé de la nature et de l'étendue des mesures de contrôle de la qualité, des procédés de contrôle des analyses et de tout autre contrôle des procédés d'analyse et des essais, y compris les résultats et les mesures

correctives prises;

- d) l'opinion de l'auteur sur la suffisance des procédés d'échantillonnage, de préparation des échantillons, de sécurité et d'analyse.

Rubrique 16 **Vérification des données** - Indiquer :

- a) les mesures de contrôle de la qualité qui ont été prises et les procédés de vérification des données qui ont été appliqués;
- b) si l'auteur a vérifié les données dont il est question ou sur lesquelles le rapport s'appuie, en renvoyant aux données d'échantillonnage et d'analyse;
- c) la nature de cette vérification et ses limites;
- d) les raisons de toute absence de vérification des données.

Rubrique 17 **Terrains adjacents** - Le rapport technique peut contenir de l'information sur un terrain adjacent si :

- a) l'information a été publiée par le propriétaire ou l'exploitant du terrain adjacent;
- b) la source de l'information et la relation de l'auteur de l'information sur le terrain adjacent avec l'émetteur sont indiquées;
- c) le rapport technique indique que l'auteur n'a pas pu corroborer l'exactitude de l'information et, en caractères gras, que l'information ne constitue pas nécessairement une indication de la minéralisation du terrain qui fait l'objet du rapport technique;
- d) le rapport technique distingue clairement la minéralisation du terrain adjacent et celle du terrain visé;
- e) des estimations historiques des ressources minérales et des réserves minérales incluses dans le rapport technique sont présentées conformément à l'article 2.4 de la norme.

Rubrique 18 **Essais de traitement des minerais et essais métallurgiques** -

Si des analyses d'essais de traitement des minerais ou d'essais métallurgiques ont été effectuées, fournir les résultats des essais, en donnant des précisions sur la représentativité de la sélection d'échantillons, et sur les procédés d'essai et d'analyse.

Rubrique 19 Estimation des ressources minérales et des réserves minérales - Les rapports techniques qui portent sur des ressources minérales et des réserves minérales :

- a) n'emploient que les catégories applicables de ressources minérales et de réserves minérales définies aux articles 1.3 et 1.4 de la norme;
- b) indiquent chaque catégorie de ressources minérales et de réserves minérales séparément et, si des chiffres sont donnés à la fois pour les ressources minérales et les réserves minérales, dans quelle mesure, le cas échéant, les réserves minérales sont comprises dans les ressources minérales totales;
- c) n'ajoutent pas les ressources minérales présumées aux autres catégories de ressources minérales;
- d) indiquent le nom, la qualification et, le cas échéant, la relation avec l'émetteur de la personne qualifiée qui a estimé les ressources minérales et les réserves minérales;
- e) donnent les précisions voulues sur la quantité et la teneur ou qualité de chaque catégorie de ressources minérales et de réserves minérales;
- f) donnent des précisions sur les hypothèses clés, les paramètres et les méthodes employés pour estimer les ressources minérales et les réserves minérales;
- g) donnent un exposé général indiquant dans quelle mesure les problèmes connus liés à l'environnement, aux permis, au titre de propriété, à la commercialisation, les questions connues d'ordre juridique, fiscal ou sociopolitique, ou tout autre facteur pertinent pourraient avoir un effet négatif sur l'estimation des ressources minérales et des réserves minérales;
- h) indiquent dans quelle mesure l'exploitation minière, les

questions d'ordre métallurgique, l'infrastructure ou tout autre facteur pertinent pourraient avoir un effet négatif sur les estimations de ressources minérales et de réserves minérales;

- i) n'utilisent que les ressources minérales indiquées ou mesurées et les réserves minérales prouvées ou probables lorsqu'ils font mention de ressources minérales ou de réserves minérales dans une évaluation économique qui est utilisée dans une étude préliminaire de faisabilité ou une étude de faisabilité du projet minier;
- j) indiquent la teneur ou qualité, la quantité et la catégorie des ressources minérales et des réserves minérales s'ils annoncent la quantité du métal contenu;
- k) lorsque la teneur de ressources minérales ou réserves minérales polymétalliques est déclarée en équivalent métal, indiquent la teneur de chaque métal et prennent en compte et indiquent les taux de récupération, les coûts d'affinage et tous les autres facteurs pertinents de conversion en plus des cours du métal, et de la date et de la source de ces cours.

INSTRUCTIONS

- 1) *Les méthodes et les procédés à employer pour l'estimation des ressources minérales et des réserves minérales sont de la responsabilité des auteurs établissant l'estimation.*
- 2) *L'indication d'une quantité et d'une teneur ou qualité constitue une estimation et doit être arrondie pour montrer qu'il s'agit d'une approximation.*
- 3) *L'émetteur qui est constitué dans un territoire étranger peut déposer un rapport technique utilisant les catégories de ressources minérales et de réserves minérales du Code du JORC, de la Circulaire 831 du USGS ou du système de l'IMM, à la condition qu'un rapprochement avec les catégories de ressources minérales et de réserves minérales mentionnées aux articles 1.3 et 1.4 de la norme, certifié par l'auteur, soit déposé avec le rapport. Le rapprochement doit également traiter des niveaux de confiance nécessaires au classement dans les ressources minérales et les réserves minérales.*

- Rubrique 20** **Autres données et informations pertinentes** - Donner toute autre information ou explication nécessaire pour faire en sorte que le rapport technique soit compréhensible et ne soit pas trompeur.
- Rubrique 21** **Interprétation et conclusions** - Donner les résultats et les interprétations raisonnables de tous les levés sur le terrain, de toutes les données d'analyse et d'essai et de toute autre information pertinente. Discuter de l'adéquation de la densité des données et de leur fiabilité, ainsi que de toute zone d'incertitude. Le rapport technique concernant l'exploration contient les conclusions de l'auteur. Celui-ci traite de la question de savoir si le projet achevé a atteint les objectifs initiaux.
- Rubrique 22** **Recommandations** - S'il est recommandé d'effectuer les travaux en phases successives, chacune est conçue de manière à aboutir à un point de décision. Les recommandations ne doivent pas couvrir plus de phases de travaux. Elles doivent indiquer si le passage à la phase suivante est subordonné à des résultats positifs dans la phase précédente. Donner des précisions sur les programmes recommandés et une ventilation des coûts pour chaque phase. Tout rapport technique contenant des recommandations de dépenses pour l'exploration ou l'aménagement d'un terrain contient une déclaration d'une personne qualifiée selon laquelle le terrain présente des caractéristiques suffisamment intéressantes pour qu'il soit légitime de recommander le programme.
- Rubrique 23** **Références** - Donner une liste détaillée de toutes les sources citées dans le rapport technique.
- Rubrique 24** **Date** - Donner la date d'effet du rapport technique à la fois sur la page de titre et sur la page du rapport portant la signature. La date de signature figure également sur la page de signature.
- Rubrique 25** **Règles supplémentaires pour les rapports techniques sur les terrains au stade de l'aménagement et sur les terrains en production** - Les rapports techniques sur les terrains au stade de l'aménagement et les terrains en production fournissent également les renseignements suivants :
- a) Exploitation minière - Les renseignements et les hypothèses au sujet de la méthode d'exploitation, des procédés métallurgiques et de la production prévue;

- b) Degré de récupération - Les renseignements concernant les résultats de tous les essais et les résultats d'exploitation se rapportant au degré de récupération de la composante ou du produit de valeur et sur la susceptibilité de la minéralisation aux méthodes de traitement envisagées;
- c) Marchés - Les renseignements concernant les marchés pour la production de l'émetteur, ainsi que la nature et les modalités importantes de tout mandat;
- d) Contrats - Un exposé indiquant si les modalités des contrats, arrangements de vente et les taux ou frais d'usinage, de fonderie, d'affinage, de transport, de manutention, de couverture et de vente à terme sont établis suivant les paramètres du marché;
- e) Considérations environnementales - Un exposé sur le versement de cautionnement et la réhabilitation;
- f) Fiscalité - Une description de la nature et du taux des impôts, taxes, redevances et autres contributions ou droits applicables au projet minier ou à la production, ainsi qu'au revenu tiré du projet minier;
- g) Estimation des dépenses d'investissement et des frais d'exploitation - Une estimation des dépenses d'investissement et des frais d'exploitation présentant les principales composantes sous forme de tableau;
- h) Analyse économique - Une analyse économique donnant les prévisions de rentrées de fonds sur une base annuelle, fondée sur les seules réserves minérales prouvées et probables, et des analyses de sensibilité aux variations du cours des métaux, des dépenses d'investissement et des frais d'exploitation;
- i) Délai de récupération - Un exposé sur le délai de récupération de l'investissement et des intérêts imputés ou réels;
- j) Durée de vie de la mine - Un exposé sur la durée de vie prévue de la mine et sur son potentiel d'exploration.

Rubrique 26 Illustrations

- a) Le rapport technique est illustré au moyen de cartes, de plans et de coupes lisibles. Il est accompagné d'une carte de localisation ou d'une carte-index et de cartes plus détaillées indiquant toutes les caractéristiques importantes décrites dans le texte. Il comprend également une carte de compilation présentant la géologie générale du terrain et les zones qui ont fait l'objet d'exploration dans le passé. Cette carte indique la localisation, par rapport aux limites du terrain, de la minéralisation, des anomalies, gîtes, limites de puits, sites d'usine, aires de stockage de résidus et aires d'évacuation des résidus connus ainsi que de toutes les autres caractéristiques importantes. Les cartes, dessins et diagrammes qui ont été entièrement ou partiellement dressés par l'auteur et ceux qui reposent sur le travail effectué ou supervisé par celui-ci sont signés et datés par lui. Si les cartes ou diagrammes sont établis avec de l'information provenant d'autres sources, publiques ou privées, les indiquer.
 - b) Si des terrains adjacents ou avoisinants influent de manière importante sur le potentiel du terrain faisant l'objet du rapport, indiquer sur les cartes leur emplacement et les structures minéralisées communes à ces terrains.
 - c) Si le potentiel d'un terrain dépend de résultats géophysiques ou géochimiques, les cartes indiquant les résultats des levés et leurs interprétations doivent être incluses dans le rapport technique.
 - d) Les cartes comportent une échelle sous forme graphique et une flèche indiquant le nord. La source de toute information provenant de cartes officielles ou de dessins d'autres ingénieurs ou géoscientifiques est indiquée comme il convient sur la carte.
-

INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE

43-101

INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS

PARTIE 1 OBJET ET DÉFINITIONS

1.1 Objet

La présente instruction complémentaire expose l'opinion des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les " ACVM ") sur l'interprétation et l'application de certaines dispositions de la Norme canadienne 43-101 (la " norme ").

1.2 Évolution des normes de l'industrie et modification de la norme

Les pratiques et les normes professionnelles de l'industrie minière sont en pleine évolution au Canada et dans le reste du monde. Les ACVM entendent suivre de près les progrès, et faire appel à leur personnel et à des conseillers externes pour leur recommander d'éventuelles modifications de la norme.

1.3 Champ d'application de la norme

La norme ne s'applique pas à l'information concernant le pétrole, le gaz naturel, les sables ou schistes bitumineux, les eaux souterraines ou les autres substances qui n'entrent pas dans la définition du terme " ressources minérales ", donnée à l'article 1.3 de la norme. La norme établit les règles à suivre pour toute déclaration verbale ou information écrite de nature scientifique et technique concernant des projets miniers, notamment l'information contenue dans les communiqués de presse, les prospectus et les rapports annuels, et prévoit que l'information doit être fondée sur un rapport technique ou sur d'autres renseignements établis par une personne qualifiée ou sous sa supervision. Dans les circonstances prévues à l'article 5.3 de la norme, le rapport technique à déposer doit être établi par une personne qualifiée qui est indépendante de l'émetteur, du terrain et de tout terrain adjacent.

1.4 Ressources minérales et réserves minérales

La norme incorpore par renvoi les définitions et catégories de ressources minérales et de réserves minérales énoncées dans les *Standards on Mineral Resources and Mineral Reserves, Definitions and Guidelines* de l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole (l'ICM), et adoptées par le conseil de l'ICM le 20 août 2000. Ces définitions sont reproduites en annexe et accompagnées des recommandations de l'ICM pour les interpréter et les appliquer. Les émetteurs, les personnes qualifiées et les autres participants du marché sont invités à consulter les normes de l'ICM pour obtenir des renseignements.

Les modifications apportées par l'ICM à ces définitions à l'avenir seront automatiquement incorporées par renvoi dans la norme.

1.5 Gisements de minéraux non métalliques

Les émetteurs qui fournissent de l'information sur les produits de base suivants sont encouragés à suivre les lignes directrices supplémentaires indiquées ci-dessous :

- a) **Minéraux industriels** - Pour qu'un gisement de minéral industriel soit classé parmi les ressources minérales, il faut que la personne qualifiée établissant l'estimation de la quantité et de la qualité juge qu'il existe un marché viable pour ce produit ou que l'on peut raisonnablement développer un marché. Pour qu'un tel gisement soit classé parmi les réserves minérales, il faut que la personne qualifiée établissant l'estimation soit convaincue, à la suite d'un examen approfondi de sept marchés spécifiques et identifiables pour le produit, qu'il existe, à la date du rapport technique, un marché viable pour ce produit et que le produit peut faire l'objet d'une exploitation rentable;
- b) **Charbon** - Les rapports techniques sur les ressources et les réserves houillères sont conformes aux définitions et aux lignes directrices de l'étude 88-21 de la Commission géologique du Canada, intitulée *Méthode d'évaluation normalisée des ressources et des réserves canadiennes de charbon*, dans sa version modifiée, ou de l'étude qui la remplace;
- c) **Diamants** - Les rapports techniques sur les ressources et les réserves de gisements diamantifères sont conformes aux *Guidelines for Reporting of Diamond Exploration Results, Identified Mineral Resources and Ore Reserves*, publiées par l'Association des ingénieurs, des géologues et des géophysiciens des Territoires du Nord-Ouest, dans sa version modifiée, ou au texte qui les remplace.

1.6 Appréciation objective du caractère raisonnable

- a) La norme exige une appréciation objective du caractère raisonnable lorsqu'il s'agit par exemple de déterminer si un énoncé constitue une " information " et, par conséquent, est soumis aux règles définies par la norme. Lorsque la décision doit avoir un caractère raisonnable, le critère à appliquer est objectif, et non subjectif, en ce sens que la décision doit correspondre à la conclusion à laquelle arriverait une personne agissant de façon raisonnable. Il ne suffit pas qu'un dirigeant de l'émetteur ou une personne qualifiée arrête qu'il ou elle est personnellement convaincue de la chose en question. L'intéressé doit se former une opinion sur la conviction qu'aurait une personne raisonnable dans les circonstances. Du fait que les définitions sont formulées en fonction d'un critère objectif plutôt que subjectif, l'agent responsable se trouve en meilleure position pour contester l'application de la définition dans des circonstances particulières.
- b) La définition des termes " étude préliminaire de faisabilité " et " étude de préfaisabilité " nécessite l'application d'un critère objectif. Pour qu'une étude soit conforme à la définition, les considérations ou les hypothèses sous-jacentes à l'étude doivent être raisonnables et suffisantes pour qu'une personne qualifiée agissant de manière raisonnable soit en mesure de déterminer si les ressources minérales peuvent être classées dans la catégorie des réserves minérales.

PARTIE 2 INFORMATION

2.1 Obligation de l'émetteur

La responsabilité première de l'information publique incombe toujours à l'émetteur et à ses dirigeants. La personne qualifiée est chargée d'établir le rapport technique et de fournir des conseils scientifiques et techniques conformément aux normes professionnelles applicables. La bonne utilisation, par l'émetteur ou pour son compte, du rapport technique et des autres renseignements scientifiques et techniques fournis par la personne qualifiée incombe à l'émetteur et à ses dirigeants. Il incombe à l'émetteur et à ses dirigeants et, dans le cas d'un document déposé auprès d'un agent responsable, à chaque signataire du document, de veiller à ce que l'information figurant dans le document soit conforme au rapport technique ou à l'avis en cause. Les émetteurs sont instamment priés de faire réviser par la personne qualifiée l'information qui résume ou reprend le rapport technique, l'avis technique ou l'opinion pour s'assurer qu'elle reflète exactement le travail de celle-ci.

2.2 Utilisation d'un langage simple

L'information fournie par l'émetteur ou pour son compte au sujet de projets miniers sur des terrains importants pour l'émetteur doit être compréhensible. L'information écrite doit être présentée dans un langage clair et non ambigu de façon à faciliter la lecture. Les données doivent être présentées en tableaux dans la mesure du possible. Les ACVM sont conscientes que le rapport technique prévu par la norme n'est guère propice à l'utilisation d'un " langage clair et simple " et invite donc l'émetteur à consulter la personne qualifiée responsable lorsqu'il transpose dans ce langage les données et les conclusions d'un rapport technique en vue de satisfaire à d'autres obligations d'information publique.

2.3 Interdiction de publication d'information

- 1) L'alinéa 2.2c) de la norme interdit d'ajouter des ressources minérales présumées aux autres catégories de ressources minérales. Les émetteurs ne doivent pas indiquer la somme des ressources minérales ni faire allusion à un ensemble de ressources minérales comprenant des ressources minérales présumées.
- 2) Les émetteurs se rappelleront que toute information sur la cible d'activités d'exploration supplémentaires, au sens du paragraphe 2.3(2) et toute évaluation préliminaire effectuée conformément au paragraphe 2.3(3) doit être étayée par des renseignements établis par une personne qualifiée ou sous sa direction.

2.4 Importance

- 1) L'importance s'apprécie dans le contexte de l'activité et de la situation financière globales particulières de l'émetteur intéressé, en tenant compte de facteurs quantitatifs et qualitatifs. Elle est affaire de jugement dans chaque cas d'espèce et doit s'apprécier par rapport à la signification de l'information pour les épargnants, les analystes et les autres utilisateurs de l'information.
- 2) Pour apprécier l'importance, les émetteurs doivent se reporter à la définition du terme " fait important " dans la législation en valeurs mobilières. Dans la plupart des territoires, ce terme désigne un fait qui a un effet significatif sur le cours ou la valeur des titres de l'émetteur ou dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il ait cet effet.
- 3) L'importance d'un terrain s'apprécie au prorata de la participation de l'émetteur dans celui-ci, ou de celle qu'il aura. Une participation modeste dans un terrain assez grand peut, selon les circonstances, ne pas être importante pour l'émetteur.

- 4) Lorsqu'il détermine si les participations représentées par des claims ou autres titres multiples constituent un terrain unique pour l'application de la norme, l'émetteur doit se laisser guider par la compréhension et les attentes raisonnables des épargnants.
- 5) Sous réserve d'événements qui ne sont pas reflétés dans les états financiers de l'émetteur, un terrain ne sera généralement pas considéré comme important pour lui si sa valeur comptable, indiquée dans les derniers états financiers qu'il a déposés, ou la valeur de la contrepartie versée ou à verser pour celui-ci, y compris les dépenses d'exploration qui devront être faites au cours des 12 mois suivants, est inférieure à 10 pour cent de la valeur comptable de l'ensemble des terrains miniers de l'émetteur et des immobilisations de production connexes de l'émetteur.

2.5 Information importante non encore confirmée par une personne qualifiée

Les émetteurs se rappelleront que la législation en valeurs mobilières leur impose l'obligation de fournir de l'information sur les faits importants et de déclarer les changements importants. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières reconnaissent cependant qu'il peut se trouver des circonstances dans lesquelles l'émetteur s'attend à ce que certains renseignements concernant un projet minier soient importants, sans qu'aucune personne qualifiée ne soit intervenue pour les établir ni en surveiller l'établissement. Elles suggèrent aux émetteurs qui se trouvent dans cette situation de déposer une déclaration de changement important confidentielle concernant ces renseignements, en attendant qu'une personne qualifiée examine la situation. Une fois que celle-ci a confirmé les renseignements, l'émetteur peut publier un communiqué et il n'y a plus de motif de préserver la confidentialité.

2.6 Exception prévue à l'article 3.5 de la norme

Selon l'article 3.5 de la norme, l'émetteur peut satisfaire aux obligations d'information prévues aux articles 3.3 et 3.4 en faisant renvoi à un document déposé antérieurement qui contient les renseignements voulus. Il est rappelé aux émetteurs qui se prévalent de cette exception que l'information présentée doit être suffisante pour permettre aux participants du marché de prendre des décisions d'investissement éclairées et qu'elle ne doit pas présenter ni omettre de renseignements de manière trompeuse.

2.7 Signification de " rapport technique à jour "

Pour les ACVM, le " rapport technique à jour " dont il est question aux articles 4.2 et 4.3 de la norme est un rapport technique qui contient, à la date de son dépôt, l'ensemble des renseignements à fournir sur le terrain visé aux termes

de l'Annexe 43-101A1. Le rapport technique peut être à jour même s'il a été établi bien avant la date du dépôt, du moment que les renseignements qui y figurent sont encore exacts et qu'il contient tous les renseignements nouveaux et importants.

2.8 Exception à l'obligation d'accompagner la notice annuelle, le rapport annuel et le prospectus simplifié provisoire d'un rapport technique lorsque l'information a déjà été présentée

L'émetteur qui a présenté des renseignements scientifiques et techniques sur un terrain minier dans un document d'information (au sens de l'article 1.2 de la norme) ou dans un rapport technique établi conformément à l'Instruction générale n^o C-2A, qu'il a déposé avant le 1^{er} février 2001, n'est pas tenu de déposer de rapport technique avec sa notice annuelle, son rapport annuel ou son prospectus simplifié provisoire, à moins que ces documents ne renferment des renseignements scientifiques et techniques nouveaux et importants sur le terrain minier.

PARTIE 3

AUTEUR DU RAPPORT TECHNIQUE

3.1 Choix de la personne qualifiée

Il incombe à l'émetteur et à ses dirigeants de désigner une personne qualifiée possédant l'expérience et la compétence requises en fonction de l'objet du rapport technique.

3.2 Personne qualifiée

Selon l'article 2.1 de la norme, toute information doit être fondée sur un rapport technique ou sur d'autres renseignements établis par une personne qualifiée ou sous sa supervision et, selon l'article 5.1 de la norme, le rapport technique doit être établi par une ou plusieurs personnes qualifiées ou sous leur supervision. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières sont conscientes que certaines personnes qui fournissent actuellement l'expertise technique aux émetteurs ne seront pas des personnes qualifiées au sens de la norme. Il se peut que ces personnes possèdent l'expérience et l'expertise nécessaires, mais non le titre professionnel, notamment en raison de l'absence d'uniformité dans les règles d'inscription provinciales. L'article 9.1 de la norme permet à l'émetteur de demander une dispense de la disposition exigeant l'intervention d'une personne qualifiée, et l'acceptation d'une autre personne. La demande doit faire ressortir le fait que la personne intéressée est compétente et qualifiée pour établir le rapport technique ou les autres renseignements à l'appui de l'information, bien qu'elle ne soit pas membre d'une association professionnelle ou ne réponde pas, pour une autre raison,

à la définition du terme " personne qualifiée " dans la norme.

3.3 Indépendance de la personne qualifiée

- 1) Selon l'alinéa c) du paragraphe 4 de l'article 1.5 de la norme, une personne qualifiée n'est pas considérée comme indépendante de l'émetteur si cette personne ou toute autre entité faisant partie du même groupe possède ou s'attend à recevoir en vertu d'un contrat, d'un arrangement ou d'une entente, des titres de l'émetteur ou d'une entité du même groupe, ou un droit sur le terrain qui fait l'objet du rapport technique. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières sont conscientes que les sociétés en redressement peuvent régler une dette à l'égard d'une personne qualifiée au moyen de titres. Dans ces circonstances, l'émetteur peut demander une dispense en vertu de l'article 9.1 de la norme en vue de préserver l'indépendance de la personne qualifiée par rapport à lui.
- 2) Il peut se trouver des circonstances dans lesquelles le personnel des autorités en valeurs mobilières conteste l'objectivité de l'auteur du rapport technique. Il se peut qu'on demande à l'émetteur de fournir d'autres renseignements, un supplément d'information ou l'opinion d'une autre personne qualifiée pour apaiser les inquiétudes concernant la partialité possible de l'auteur initial.

PARTIE 4 ÉTABLISSEMENT DU RAPPORT TECHNIQUE

4.1 Lignes directrices sur les " meilleures pratiques "

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières estiment que l'émetteur et l'auteur devraient suivre les lignes directrices sur les meilleures pratiques en exploration minérale établies, sur la recommandation du groupe de travail TSE-CVMO sur les normes dans le secteur minier, par un comité formé de professionnels de l'industrie minière et de l'exploration minière et de représentants des agents responsables. Ces lignes directrices ont été publiées en juin 2000.

PARTIE 5 UTILISATION DE L'INFORMATION

5.1 Utilisation de l'information

Selon la norme, le rapport technique doit être établi et déposé auprès des Autorités canadiennes en valeurs mobilières à l'appui de l'information fournie

sur les activités et les résultats d'exploration, d'aménagement et d'exploitation minière, de manière à permettre au public et aux analystes d'avoir accès à de l'information qui les aide à prendre des décisions d'investissement et à formuler des recommandations. Les personnes et sociétés, notamment les personnes inscrites, qui souhaitent utiliser les renseignements concernant les activités et les résultats d'exploration, d'aménagement et de production minière, y compris les estimations de ressources minérales et de réserves minérales, sont encouragées à consulter les rapports techniques faisant partie du dossier public de l'émetteur. Si elles résumant ces renseignements ou y renvoient, elles sont fortement encouragées à employer les catégories pertinentes de ressources minérales et de réserves minérales et la terminologie utilisées dans le rapport technique.

PARTIE 6

VISITE DU TERRAIN

6.1 Visite du terrain

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières considèrent la visite du terrain comme particulièrement importante parce qu'elle permet à la personne qualifiée de connaître la situation du terrain, d'observer la géologie et la minéralisation, de vérifier les travaux accomplis et ainsi de concevoir, de réviser ou de recommander à l'émetteur un programme approprié d'exploration ou d'aménagement. L'émetteur doit prendre des dispositions pour que la visite du terrain puisse être faite par une personne qualifiée.

6.2 Dispense de la visite du terrain

Il peut se trouver des circonstances dans lesquelles il est impossible ou inutile qu'une personne qualifiée fasse une visite. Dans ce cas, la personne qualifiée ou l'émetteur doit leur demander une dispense par écrit, en exposant les raisons pour lesquelles la visite du terrain est jugée impossible ou inutile. La dispense sera probablement subordonnée à la condition que le rapport technique indique qu'il n'y a pas eu de visite du terrain par une personne qualifiée et en donne les raisons.

6.3 Responsabilité de l'émetteur

L'exigence de l'article 6.2 de la norme est une exigence minimale. L'émetteur doit faire visiter le terrain par des personnes qualifiées à des heures convenables, eu égard à la nature des travaux exécutés sur les lieux et aux besoins de la ou des personnes qualifiées qui établissent le rapport technique.

PARTIE 7

EXAMEN PAR LES AUTORITÉS DE RÉGLEMENTATION

7.1 Examen

- 1) L'information et les rapports techniques déposés en application de la norme peuvent faire l'objet d'un examen des Autorités canadiennes en valeurs mobilières.

- 2) L'émetteur qui dépose un rapport technique non conforme à la norme contrevient à la législation en valeurs mobilières. Il peut être obligé de publier ou de déposer l'information corrigée, ou de déposer un rapport technique révisé ou des consentements révisés, et il est possible d'autres sanctions.

Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole

Définitions adoptées par le conseil de l'ICM le 20 août 2000

Ressources minérales

Elles sont subdivisées en trois catégories : les ressources minérales présumées, indiquées et mesurées, suivant l'ordre croissant de confiance. Les ressources minérales présumées comportent un degré de confiance inférieur à celui des ressources minérales indiquées qui, elles, comportent un degré de confiance supérieur à celui des ressources minérales présumées mais inférieur à celui des ressources minérales mesurées.

Les ressources minérales sont des concentrations ou indices minéralisés d'une substance naturelle solide présente au sein de la croûte terrestre ou sur celle-ci, qu'il s'agisse d'une substance inorganique ou d'une substance organique fossilisée, dont la forme, la quantité et la teneur ou qualité sont telles qu'elles présentent des perspectives raisonnables d'extraction rentable. La localisation, la quantité, la teneur, les caractéristiques géologiques et la continuité des ressources minérales sont connues, estimées ou interprétées à partir de preuves et de connaissances géologiques spécifiques.

Le terme comprend la minéralisation et les substances naturelles présentant un intérêt économique intrinsèque, délimitées et estimées par l'exploration et l'échantillonnage et à partir desquelles on pourra éventuellement définir les réserves minérales en tenant compte des facteurs techniques, économiques, juridiques, environnementaux, socio-économiques et gouvernementaux. L'expression " perspectives raisonnables d'extraction rentable " est une indication du jugement de la personne qualifiée relativement aux facteurs techniques et économiques pouvant vraisemblablement avoir une incidence sur la perspective d'une extraction rentable. Les ressources minérales constituent un inventaire de la minéralisation dont l'extraction pourrait s'avérer rentable dans l'hypothèse de conditions techniques et économiques réalistes et justifiables. Ces hypothèses doivent être présentées de manière explicite à la fois dans les rapports publics et techniques.

Ressources minérales présumées

Les " ressources minérales présumées " constituent la partie des

ressources minérales dont on peut estimer la quantité et la teneur ou qualité sur la base de preuves géologiques et d'un échantillonnage restreint et dont on peut raisonnablement présumer, sans toutefois la vérifier, de la continuité de la géologie et des teneurs. L'estimation est fondée sur des renseignements et un échantillonnage restreints, recueillis à l'aide de techniques appropriées à partir d'emplacements tels des affleurements, des tranchées, des puits, des chantiers et des sondages.

En raison de l'incertitude liée à cette catégorie, on ne peut émettre l'hypothèse que des ressources minérales présumées passeront, en tout ou en partie, à une catégorie supérieure, les ressources minérales indiquées ou mesurées, par suite de travaux d'exploration. Le degré de confiance de l'estimation est insuffisant pour permettre la mise en application significative de paramètres techniques et économiques ou pour permettre une évaluation de la viabilité économique qu'il serait justifié de rendre publique. Les ressources minérales présumées doivent être exclues des estimations formant la base des études de faisabilité ou autres études économiques.

Ressources minérales indiquées

Les " ressources minérales indiquées " constituent la partie des ressources minérales dont on peut estimer la quantité et la teneur ou qualité, la densité, la forme et les caractéristiques physiques avec un niveau de confiance suffisant pour permettre la mise en place appropriée de paramètres techniques et économiques en vue de justifier la planification minière et l'évaluation de la viabilité économique du dépôt. L'estimation est fondée sur des renseignements détaillés et fiables relativement à l'exploration et aux essais, recueillis à l'aide de techniques appropriées à partir d'emplacements tels des affleurements, des tranchées, des puits, des chantiers et des sondages dont l'espacement est assez serré pour émettre une hypothèse raisonnable sur la continuité de la géologie et des teneurs.

Une minéralisation peut être classée dans la catégorie des ressources minérales indiquées par la personne qualifiée lorsque la nature, la qualité, la quantité et la distribution des données sont telles qu'elles permettent d'interpréter avec confiance le contexte géologique et d'émettre une hypothèse raisonnable sur la continuité de la minéralisation. La personne qualifiée doit reconnaître l'importance de la catégorie des ressources minérales indiquées pour l'avancement de la faisabilité du projet. La qualité d'une estimation de ressources minérales indiquées est suffisante pour justifier une étude préliminaire de faisabilité pouvant servir de base à la prise de décisions majeures d'aménagement.

Ressources minérales mesurées

Les " ressources minérales mesurées " sont la partie des ressources minérales dont la quantité et la teneur ou qualité, la densité, la forme et les caractéristiques physiques sont si bien établies que l'on peut les estimer avec suffisamment de confiance pour permettre une considération adéquate de paramètres techniques et économiques en vue de justifier la planification de la production et l'évaluation de la viabilité économique du dépôt. L'estimation est fondée sur des renseignements détaillés et fiables relativement à l'exploration et aux essais, recueillis à l'aide de techniques appropriées à partir d'emplacements tels des affleurements, des tranchées, des puits, des chantiers et des sondages dont l'espacement est assez serré pour confirmer à la fois la continuité de la géologie et des teneurs.

Une minéralisation ou une autre substance naturelle présentant un intérêt économique peut être classée dans la catégorie des ressources minérales mesurées par la personne qualifiée lorsque la nature, la qualité, la quantité et la distribution des données sont telles que l'on puisse estimer le tonnage et la teneur de la minéralisation à l'intérieur de limites concises et lorsqu'une variation de l'estimation n'aurait pas d'incidence notable sur le potentiel de viabilité économique. Cette catégorie nécessite un niveau élevé de confiance et de compréhension de la géologie et des contrôles du gîte minéral.

Réserves minérales

Elles sont subdivisées en réserves minérales probables et réserves minérales prouvées suivant l'ordre croissant de confiance géologique. Les réserves minérales probables comportent un degré de confiance inférieur à celui des réserves minérales prouvées.

Les réserves minérales désignent la partie économiquement exploitable des ressources minérales mesurées ou indiquées, démontrée par au moins une étude préliminaire de faisabilité. L'étude doit inclure les renseignements adéquats sur l'exploitation minière, le traitement, la métallurgie, les aspects économiques et autres facteurs pertinents démontrant qu'il est possible, au moment de la rédaction du rapport, de justifier l'extraction rentable. Les réserves minérales comprennent les matériaux de dilution et des provisions pour pertes subies lors de l'exploitation.

Les réserves minérales constituent la partie des ressources minérales qui, après considération de tous les facteurs miniers, donne une estimation de tonnage et de teneur qui, de l'avis de la ou des personnes qualifiées réalisant les estimations, forme la base d'un projet économiquement viable après considération des facteurs de traitement et de commercialisation, ainsi que des facteurs métallurgiques, économiques, juridiques, environnementaux, socio-économiques et gouvernementaux pertinents. Les réserves minérales comprennent tous les matériaux de dilution qui seront exploités conjointement avec les réserves

minérales et transportés à l'usine de traitement ou aux installations équivalentes. Le terme " réserves minérales " ne suppose pas nécessairement la mise en place ou en fonction d'installations d'extraction ni la réception de toutes les approbations gouvernementales. Il signifie qu'il est raisonnable d'espérer de telles approbations.

Réserves minérales probables

Les " réserves minérales probables " constituent la partie économiquement exploitable des ressources minérales indiquées et, dans certains cas, des ressources minérales mesurées, démontrée par au moins une étude préliminaire de faisabilité. L'étude doit inclure les renseignements adéquats sur l'exploitation minière, le traitement, la métallurgie, les aspects économiques et autres facteurs pertinents démontrant qu'il est possible, au moment de la rédaction du rapport, de justifier l'extraction rentable.

Réserves minérales prouvées

Les " réserves minérales prouvées " constituent la partie économiquement exploitable des ressources minérales mesurées, démontrée par au moins une étude préliminaire de faisabilité. L'étude doit inclure les renseignements adéquats sur l'exploitation minière, le traitement, la métallurgie, les aspects économiques et autres facteurs pertinents justifiant l'extraction rentable au moment de la rédaction du rapport.

Le classement dans cette catégorie suppose que la personne qualifiée a le degré de confiance le plus élevé, ce qui, par conséquent, crée des attentes chez les lecteurs du rapport. Le terme devrait être restreint à la partie du dépôt où prend place la planification minière et pour laquelle des variations de l'estimation n'auraient aucune incidence notable sur le potentiel de viabilité économique.

NORME CANADIENNE

44-102

**PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN
D'UN PROSPECTUS PRÉALABLE**

PARTIE 1

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

1) Dans la présente norme, on entend par :

" agir de concert " : le fait d'agir de concert, selon le sens donné à cette expression dans la législation en valeurs mobilières;

" bon ou droit de souscription ordinaire " : un titre d'un émetteur, à l'exclusion d'une chambre de compensation, qui donne au porteur le droit d'acheter des titres de l'émetteur ou d'une société du même groupe que celui-ci;

" bon de souscription spécial " : un titre qui, aux termes de ses propres modalités ou de celles d'un contrat accessoire, habilite ou oblige le porteur à souscrire un autre titre sans paiement d'aucune contrepartie supplémentaire importante et qui oblige l'émetteur du bon ou de l'autre titre à faire le nécessaire pour déposer un prospectus en vue du placement de l'autre titre;

" chambre de compensation " : une chambre de compensation, selon le sens donné à ce terme dans la Norme canadienne 81-102 *Les organismes de placement collectif*;

" dispositions relatives à la stabilisation " : les dispositions de la législation en valeurs mobilières qui interdisent à l'émetteur, au porteur vendeur, au placeur ou au courtier, de même qu'à toute société membre du même groupe que ceux-ci et à toute personne ou société agissant de concert avec l'un d'entre eux, de négocier les titres placés au moyen du prospectus pendant la durée du placement.

" information qui peut être différée dans le régime du prospectus préalable " : l'information qui peut être omise dans un prospectus préalable de base aux termes de la présente norme;

" instrument dérivé visé " : un instrument, un contrat ou un titre dont le cours, la valeur ou les obligations de paiement sont fonction d'un élément sous-jacent, à l'exclusion de ce qui suit :

- a) un titre convertible ordinaire;
- b) un titre adossé à des créances visé;
- c) une part indicielle;
- d) une obligation coupons détachés émise par l'État ou une société;
- e) une action donnant droit aux plus-values ou une action donnant droit aux intérêts et aux dividendes provenant du démembrement d'actions ou de titres à revenu fixe;
- f) un bon ou un droit de souscription ordinaire;
- g) un bon de souscription spécial;

" nouveau " :

- a) dans le cas d'un instrument dérivé visé que l'on projette de placer sous le régime du prospectus préalable :
 - (i) soit un instrument dérivé qui n'a pas été placé au moyen d'un prospectus dans au moins un territoire avant le placement projeté,
 - (ii) soit un instrument dérivé qui a été placé au moyen d'un prospectus dans au moins un territoire avant le placement projeté, mais qui remplit l'une des conditions suivantes :
 - A) il y a une différence importante entre ses attributs et ceux des instruments dérivés du même type précédemment placés au moyen d'un prospectus,
 - B) il y a une différence importante entre la structure et les arrangements contractuels sous-jacents à l'instrument dérivé et ceux sous-jacents aux instruments dérivés du même type précédemment placés au moyen d'un prospectus,
 - C) il y a une différence importante entre le type d'élément sous-jacent à l'instrument dérivé et celui sous-jacent aux instruments dérivés du même type précédemment placés au moyen d'un prospectus;

- b) dans le cas d'un titre adossé à des créances que l'on projette de placer sous le régime du prospectus préalable :
- (i) soit un titre qui n'a pas été placé au moyen d'un prospectus dans au moins un territoire avant le placement projeté,
 - (ii) soit un titre qui a été placé au moyen d'un prospectus dans au moins un territoire avant le placement projeté, mais qui remplit l'une des conditions suivantes :
 - A) il y a une différence importante entre ses attributs et ceux de titres du même type précédemment placés au moyen d'un prospectus,
 - B) il y a une différence importante entre la structure et les arrangements contractuels sous-jacents à l'instrument dérivé et ceux sous-jacents aux titres du même type précédemment placés au moyen d'un prospectus,
 - C) il y a une différence importante entre le type d'actif financier sous-jacent au titre et celui-ci sous-jacent aux titres du même type précédemment placés au moyen d'un prospectus;

" part indicielle " : un titre négocié sur une bourse du Canada ou des États-Unis et dont l'émetteur a pour seul but :

- a) soit de détenir les titres compris dans un indice boursier donné largement diffusé, dans une proportion qui reflète pour l'essentiel leur poids dans cet indice;
- b) soit d'effectuer des placements qui font en sorte que le rendement de l'émetteur imite celui de cet indice;

" placement au cours du marché " : un placement de titres de participation à un prix non déterminé selon le régime du prospectus préalable sur un marché existant pour la négociation de titres de la même catégorie;

" première méthode " : la méthode décrite à l'annexe A pour la présentation des attestations prospectives dans un prospectus préalable de base ou dans un supplément de prospectus préalable qui

établit un programme BMT ou un placement permanent;

" programme BMT " : un placement permanent de titres d'emprunt dans le cadre duquel les modalités variables particulières et le mode de placement de chaque titre sont fixées au moment du placement;

" prospectus préalable de base " : un prospectus simplifié rédigé en la forme prescrite par la Norme canadienne 44-101 *Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, dans sa version modifiée conformément à la présente norme;

" régime du prospectus préalable " : les règles définies dans la présente norme pour le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable de base et d'un supplément de prospectus préalable;

" seconde méthode " : la méthode décrite à l'annexe B pour la présentation des attestations non prospectives dans un prospectus préalable de base et dans un supplément de prospectus préalable;

" supplément de fixation du prix " : un supplément de prospectus préalable qui renferme le prix des titres placés aux termes d'un programme BMT ou d'un autre placement permanent effectué sous le régime du prospectus préalable;

" supplément de prospectus préalable " : un supplément relatif à un prospectus préalable de base qui renferme une partie ou la totalité de l'information qui est omise dans le prospectus préalable de base aux termes de la présente norme;

" titre convertible ordinaire " : le titre d'un émetteur qui, en vertu de ses propres modalités, permet d'obtenir, par conversion ou échange, d'autres titres du même émetteur ou d'une société du même groupe que celui-ci;

- 2) Tous les termes définis dans la Norme canadienne 44-101 qui sont employés, mais non définis, dans la présente norme ont le sens qui leur est attribué dans la norme susmentionnée.

1.2 Modifications

Dans la présente norme, toute mention d'une modification apportée à un prospectus, à l'exception de celles de l'annexe A et de l'annexe B, désigne tant une modification du prospectus qu'un prospectus modifié et mis à jour.

1.3 Calcul de la valeur marchande

Pour l'application de la présente norme, la valeur marchande totale des titres de participation d'un émetteur à une certaine date est calculée en conformité avec l'article 2.9 de la Norme canadienne 44-101.

PARTIE 2

ADMISSIBILITÉ AU RÉGIME DU PROSPECTUS PRÉALABLE ET PÉRIODE DE VALIDITÉ DU VISA

2.1 Dispositions générales

L'émetteur ne doit pas déposer de prospectus simplifié qui constitue un prospectus préalable de base, à moins qu'il n'y soit admissible aux termes de la présente norme ou qu'il n'ait été dispensé de l'application du présent article en vertu de l'article 11.1.

2.2 Admissibilité au régime du prospectus préalable en vue d'un placement admissible aux termes de l'article 2.2 (Admissibilité de base) ou 2.8 (Après la réorganisation) de la Norme canadienne 44-101

- 1) L'émetteur est autorisé à déposer un prospectus simplifié provisoire qui constitue un prospectus préalable de base provisoire si, au moment du dépôt, il est admissible, aux termes de l'article 2.2 ou 2.8 de la Norme canadienne 44-101, au régime du prospectus simplifié.
- 2) L'émetteur qui a déposé un prospectus préalable de base provisoire en se fondant sur les critères d'admissibilité du paragraphe 1) est autorisé à déposer un prospectus simplifié qui constitue le prospectus préalable de base correspondant.
- 3) Le visa du prospectus préalable de base de l'émetteur admissible aux termes du paragraphe 2) est valide jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes :
 - a) la date qui tombe 25 mois après la date de sa délivrance;

- b) le moment qui précède immédiatement la conclusion d'une convention d'achat-vente d'un titre qui doit être vendu au moyen du prospectus préalable de base si, à ce moment, l'un ou l'autre des événements suivants se produit :
 - (i) l'émetteur n'a pas de notice annuelle courante;
 - (ii) la valeur marchande totale des titres de participation de l'émetteur qui sont inscrits à la cote d'une bourse canadienne n'a pas atteint au moins 75 000 000 \$ dans les 60 jours précédant la date de la convention;
- c) la date de caducité, le cas échéant, prescrite par la législation en valeurs mobilières, si aucune dispense n'a été accordée à l'émetteur en vue de reporter cette date à l'égard du placement.

2.3 Admissibilité au régime du prospectus préalable en vue d'un placement admissible aux termes de l'article 2.3 de la Norme canadienne 44-101 (Émetteurs importants)

- 1) L'émetteur est autorisé à déposer un prospectus simplifié provisoire qui constitue un prospectus préalable de base provisoire si, au moment du dépôt, il est admissible, en vertu de l'article 2.3 de la Norme canadienne 44-101, au régime du prospectus simplifié.
- 2) L'émetteur qui a déposé un prospectus préalable de base provisoire en se fondant sur les critères d'admissibilité du paragraphe 1) est autorisé à déposer un prospectus simplifié qui constitue le prospectus préalable de base correspondant.
- 3) Le visa du prospectus préalable de base de l'émetteur admissible aux termes du paragraphe 2) est valide jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes :
 - a) la date qui tombe 25 mois après la date de sa délivrance;
 - b) le moment qui précède immédiatement la conclusion d'une convention d'achat-vente d'un titre qui doit être vendu aux termes du prospectus préalable de base si, à ce moment, l'un ou l'autre des événements suivants se produit :

- (i) l'émetteur n'a pas de notice annuelle courante,
 - (ii) la valeur marchande totale des titres de participation de l'émetteur qui sont inscrits à la cote d'une bourse canadienne n'a pas atteint au moins 300 000 000 \$ dans les 60 jours précédant la date de la convention;
- c) la date de caducité, le cas échéant, prescrite par la législation sur en valeurs mobilières, si aucune dispense n'a été accordée à l'émetteur en vue de reporter cette date à l'égard du placement.

2.4 Admissibilité au régime du prospectus préalable en vue d'un placement admissible aux termes de l'article 2.4 de la Norme canadienne 44-101 (Titres non convertibles ayant reçu une note approuvée)

- 1) L'émetteur est autorisé à déposer un prospectus simplifié provisoire qui constitue un prospectus préalable de base provisoire visant des titres non convertibles dont la note est approuvée si, au moment du dépôt, il a des motifs raisonnables de croire que s'il plaçait des titres au moyen du prospectus préalable de base, ceux-ci recevraient une note approuvée et ne pourraient se voir attribuer une note inférieure à une note approuvée par une agence de notation agréée.
- 2) L'émetteur qui a déposé un prospectus préalable de base provisoire en se fondant sur les critères d'admissibilité du paragraphe 1) est autorisé à déposer un prospectus simplifié qui constitue le prospectus préalable de base correspondant si, au moment du dépôt du prospectus préalable de base, il a des motifs raisonnables de croire que s'il plaçait des titres non convertibles au moyen du prospectus préalable de base, ceux-ci recevraient une note approuvée et ne pourraient se voir attribuer une note inférieure à une note approuvée par une agence de notation agréée.
- 3) Le visa du prospectus préalable de base qui est déposé aux termes du paragraphe 2) est valide jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes :
 - a) la date qui tombe 25 mois après la date de sa délivrance;
 - b) le moment qui précède immédiatement la conclusion d'une

convention d'achat-vente d'un titre qui doit être vendu au moyen du prospectus préalable de base si, à ce moment l'un ou l'autre des événements suivants se produit :

- (i) l'émetteur n'a pas de notice annuelle courante,
- (ii) les titres faisant l'objet de la convention, selon le cas :
 - A) n'ont pas obtenu de note approuvée définitive,
 - B) font l'objet, de la part d'une agence de notation agréée, d'une annonce dont l'émetteur est ou devrait être au courant, selon laquelle la note approuvée par l'agence pourrait être ramenée à une note inférieure à une note approuvée,
 - C) ont obtenu une note provisoire ou définitive inférieure à une note approuvée par une agence de notation agréée;
- c) la date de caducité, le cas échéant, prescrite par la législation en valeurs mobilières, si aucune dispense n'a été accordée à l'émetteur en vue de reporter cette date à l'égard du placement.

2.5 Admissibilité au régime du prospectus préalable en vue d'un placement effectué aux termes de l'article 2.5 de la Norme canadienne 44-101 (Titres de créance, actions privilégiées et instruments dérivés réglés en espèces non convertibles garantis)

- 1) L'émetteur est autorisé à déposer un prospectus simplifié provisoire qui constitue un prospectus préalable de base provisoire visant des titres de créance non convertibles, des actions privilégiées non convertibles ou des instruments dérivés réglés en espèces non convertibles si, au moment du dépôt, il est admissible, en vertu de l'article 2.5 de la Norme canadienne 44-101, au régime du prospectus simplifié.
- 2) L'émetteur qui a déposé un prospectus préalable de base provisoire en se fondant sur les critères d'admissibilité du paragraphe 1) est autorisé à déposer un prospectus simplifié qui constitue le prospectus

préalable de base correspondant.

- 3) Le visa du prospectus préalable de base de l'émetteur admissible aux termes du paragraphe 2) est valide jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes :
- a) la date qui tombe 25 mois après la date de sa délivrance;
 - b) le moment qui précède immédiatement la conclusion d'une convention d'achat-vente d'un titre qui doit être vendu aux termes du prospectus préalable de base si, à ce moment, l'un ou l'autre des événements suivants se produit :
 - (i) aucune personne ni société n'a fourni de garantie ni d'autre forme de soutien au crédit à l'égard des titres visés par le supplément de prospectus préalable qui satisfasse aux critères énoncés à l'alinéa 1 du paragraphe 2.5 (1) de la Norme canadienne 44-101;
 - (ii) le garant visé au sous-alinéa (i), selon le cas :
 - A) n'est pas un émetteur assujetti,
 - B) n'a pas de notice annuelle courante,
 - (iii) la valeur marchande totale des titres de participation du garant visé au sous-alinéa (i) qui sont inscrits à la cote d'une bourse canadienne n'a pas atteint au moins 75 000 000 \$ dans les 60 jours précédant la date de la convention, et l'un des énoncés suivants est vrai :
 - 1. Le garant n'a pas de titres non convertibles émis et en circulation qui :
 - A) aient obtenu une note approuvée,
 - B) n'aient pas fait l'objet, de la part d'une agence de notation agréée, d'une annonce dont l'émetteur est ou devrait être au courant, selon laquelle la note approuvée par l'agence pourrait être ramenée à une note inférieure à une note approuvée,
 - C) n'aient pas obtenu de note inférieure à une

note approuvée par une agence de notation agréée.

2. Les titres faisant l'objet de la convention :

- A) n'ont pas reçu de note approuvée définitive,
 - B) ont fait l'objet, de la part d'une agence de notation agréée, d'une annonce dont l'émetteur est ou devrait être au courant, selon laquelle la note approuvée par l'agence pourrait être ramenée à une note inférieure à une note approuvée,
 - C) ont reçu une note provisoire ou définitive inférieure à une note approuvée par une agence de notation agréée;
- c) la date de caducité, le cas échéant, prescrite par la législation en valeurs mobilières, si aucune dispense n'a été accordée à l'émetteur en vue de reporter cette date à l'égard du placement.

2.6 Admissibilité au régime du prospectus préalable en vue d'un placement effectué aux termes de l'article 2.6 de la Norme canadienne 44-101 (Titres de créance ou actions privilégiées convertibles garantis)

- 1) L'émetteur est autorisé à déposer un prospectus simplifié qui constitue un prospectus préalable de base provisoire visant des titres de créance convertibles et des actions privilégiées convertibles si, au moment du dépôt, il est admissible, en vertu de l'article 2.6 de la Norme canadienne 44-101, au régime du prospectus simplifié.
- 2) L'émetteur qui a déposé un prospectus préalable de base provisoire en se fondant sur le paragraphe 1) est autorisé à déposer un prospectus simplifié qui constitue le prospectus préalable de base correspondant.
- 3) Le visa du prospectus préalable de base de l'émetteur admissible aux termes du paragraphe 2) est valide jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes :

- a) la date qui tombe 25 mois après la date de sa délivrance;
- b) le moment qui précède immédiatement la conclusion d'une convention d'achat-vente d'un titre qui doit être vendu au moyen du prospectus préalable de base si, à ce moment :
 - (i) l'émetteur des titres pouvant être acquis par conversion des titres faisant l'objet de la convention n'a pas fourni de garantie ni d'autre forme de soutien au crédit qui satisfasse aux critères énoncés au paragraphe 2.6 (1) de la Norme canadienne 44-101; et
 - (ii) le garant visé au sous-alinéa (i), selon le cas :
 - A) n'est pas un émetteur assujetti,
 - B) n'a pas de notice annuelle courante,
 - C) n'a pas de titres de participation inscrits à la cote d'une bourse canadienne dont la valeur marchande globale était d'au moins 75 000 000 \$ dans les 60 jours précédant la date de la convention;
- c) la date de caducité, le cas échéant, prescrite par la législation en valeurs mobilières, si aucune dispense n'a été accordée à l'émetteur en vue de reporter cette date à l'égard du placement.

2.7 Admissibilité au régime du prospectus préalable en vue d'un placement effectué aux termes de l'article 2.7 de la Norme canadienne 44-101 (Titres adossés à des créances)

- 1) L'émetteur admissible, en vertu de l'article 2.7 de la Norme canadienne 44-101, au régime du prospectus simplifié peut déposer un prospectus préalable de base provisoire visant des titres adossés à des créances si, au moment du dépôt, il a des motifs raisonnables de croire que :
 - a) tous les titres adossés à des créances qu'il peut placer au moyen du prospectus préalable de base recevront une note approuvée;
 - b) aucun des titres adossés à des créances qu'il peut placer au

moyen du prospectus préalable de base ne recevra une note inférieure à une note approuvée d'une agence de notation agréée.

- 2) L'émetteur qui a déposé un prospectus préalable de base provisoire en se fondant sur les critères d'admissibilité énoncés à l'article 2.7 de la Norme canadienne 44-101 peut déposer le prospectus préalable de base correspondant si, au moment du dépôt du prospectus préalable de base, il a des motifs raisonnables de croire que :
 - a) tous les titres adossés à des créances qu'il peut placer au moyen du prospectus préalable de base recevront une note approuvée;
 - b) aucun des titres adossés à des créances qu'il peut placer au moyen du prospectus préalable de base ne recevra une note inférieure à une note approuvée par une agence de notation agréée.

- 3) Le visa du prospectus préalable de base de l'émetteur admissible aux termes du paragraphe 2) est valide pour un placement de titres adossés à des créances jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes :
 - a) la date qui tombe 25 mois après la date de sa délivrance;
 - b) le moment qui précède immédiatement la conclusion d'une convention d'achat-vente d'un titre adossé à des créances qui doit être vendu au moyen du prospectus préalable de base à moins que, à ce moment, les titres adossés à des créances faisant l'objet de la convention, selon le cas :
 - (i) n'aient pas obtenu de note approuvée définitive,
 - (ii) aient fait l'objet, de la part d'une agence de notation agréée, d'une annonce, dont l'émetteur est ou devrait être au courant, selon laquelle la note approuvée par l'agence pourrait être ramenée à une note inférieure à une note approuvée,
 - (iii) aient obtenu une note provisoire ou définitive inférieure à une note approuvée par une agence de notation agréée;
 - c) la date de caducité, le cas échéant, prescrite par la législation en valeurs mobilières, si aucune dispense n'a été accordée à

l'émetteur en vue de reporter cette date à l'égard du placement.

2.8 Date de caducité - Ontario

En Ontario, la date de caducité prescrite par la législation en valeurs mobilières est reportée à la date qui tombe 25 mois après la date de délivrance du visa.

2.9 Date de caducité - Alberta

En Alberta, la date de caducité du visa du prospectus préalable de base prescrite par la législation en valeurs mobilières tombe 25 mois après la date de délivrance du visa.

2.10 Placements interdits

Nonobstant toute disposition contraire de la présente norme, les placements de droits ne sont pas admissibles au régime du prospectus préalable.

PARTIE 3 PROSPECTUS PRÉALABLE VISANT DES TITRES NON VENTILÉS

3.1 Prospectus préalable autorisé à l'égard de titres non ventilés

Le prospectus préalable de base peut viser plus d'un type de titres pour lesquels l'émetteur est autorisé à déposer un prospectus sous forme de prospectus simplifié.

3.2 Placements de titres de participation au moyen d'un prospectus préalable visant des titres non ventilés

L'émetteur ou le porteur vendeur qui s'attend raisonnablement à placer une tranche de titres de participation au moyen d'un prospectus préalable de

base qui ne se limite pas expressément à des titres de participation diffuse immédiatement un communiqué de presse annonçant son intention de procéder au placement.

PARTIE 4

PLACEMENTS DE NOUVEAUX INSTRUMENTS DÉRIVÉS OU TITRES ADOSSÉS À DES CRÉANCES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS PRÉALABLE

4.1 Placements de nouveaux instruments dérivés ou titres adossés à des créances au moyen d'un prospectus préalable

- 1) Si le prospectus préalable de base se rapporte à des instruments dérivés visés ou à des titres adossés à des créances, l'émetteur ou le porteur vendeur, selon le cas, dépose au plus tard à la date du dépôt du prospectus préalable de base, un engagement selon lequel il ne placera pas, aux termes du prospectus préalable de base, d'instruments dérivés visés ni de titres adossés à des créances, selon le cas, dans le territoire intéressé, qui sont nouveaux au moment du placement, sans faire viser au préalable par l'agent responsable, en conformité avec le paragraphe 2), l'information à inclure dans le supplément de prospectus préalable se rapportant au placement de ces nouveaux instruments ou titres.
- 2) L'engagement dont il est question au paragraphe 1) doit indiquer que l'émetteur ou le porteur vendeur, selon le cas, ne placera pas, dans le territoire intéressé, d'instruments dérivés visés ni de titres adossés à des créances qui sont nouveaux au moment du placement, à moins que :
 - a) le ou les projets de suppléments de prospectus préalable se rapportant au placement des nouveaux instruments dérivés visés ou titres adossés à des créances n'aient été remis à l'agent responsable en leur forme quasi définitive;
 - b) l'une ou l'autre des conditions suivantes ne soit remplie :
 - (i) l'agent responsable a confirmé son acceptation de chaque projet de supplément de prospectus préalable en sa forme

quasi définitive ou de chaque supplément de prospectus préalable en sa forme définitive,

- (ii) 21 jours se sont écoulés depuis la date de remise de chaque projet de supplément de prospectus préalable en sa forme quasi définitive à l'agent responsable et celui-ci n'a formulé aucune observation écrite à ce sujet.

PARTIE 5

PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE

5.1 Retrait du régime du prospectus préalable après le visa du prospectus provisoire

L'émetteur qui a déposé un prospectus préalable de base provisoire ne peut déposer un prospectus simplifié autre qu'un prospectus préalable de base à moins qu'il ne dépose :

- a) l'un ou l'autre des documents suivants :
 - (i) un prospectus simplifié provisoire modifié, conforme à la Norme canadienne 44-101, qui ne constitue pas un prospectus préalable de base provisoire,
 - (ii) un nouveau prospectus simplifié provisoire qui ne constitue pas un prospectus préalable de base provisoire;
- b) une lettre de présentation indiquant que l'émetteur ou le porteur vendeur, selon le cas, a décidé de ne pas se prévaloir du régime du prospectus préalable à l'égard du placement.

5.2 Participation au régime du prospectus préalable après le visa du prospectus provisoire

L'émetteur qui a déposé un prospectus simplifié provisoire qui ne constitue pas un prospectus préalable de base provisoire ne peut déposer un prospectus préalable de base en vue du placement à moins qu'il ne dépose :

- a) l'un ou l'autre des documents suivants :

- (ii) un prospectus préalable de base provisoire modifié conforme à la présente norme,
 - (ii) un nouveau prospectus simplifié provisoire qui constitue un prospectus préalable de base provisoire conforme à la présente norme;
- b) une lettre de présentation indiquant que l'émetteur ou le porteur vendeur, selon le cas, a décidé de se prévaloir du régime du prospectus préalable à l'égard du placement.

5.3 Forme du prospectus préalable de base

Nonobstant la Norme canadienne 44-101, le prospectus simplifié qui constitue un prospectus préalable de base peut différer de l'Annexe 44-101A3 dans la mesure où la présente norme l'exige ou le permet.

5.4 Valeur en dollars des titres

Le prospectus préalable de base ne doit pas se rapporter à une valeur en dollars supérieure à celle des titres que la personne ou société qui projette de faire un placement au moyen de ce prospectus s'attend raisonnablement à placer dans les 25 mois suivant la date du visa, et ce, au moment où elle dépose le prospectus préalable de base.

5.5 Information à fournir

Le prospectus préalable de base contient l'information suivante :

- 1) Une mention, en haut de la page frontispice, indiquant que le prospectus simplifié est un prospectus préalable de base.
- 2) La mention suivante, à l'encre rouge et en *italique*, sur la page frontispice :

" Le présent prospectus simplifié a été déposé auprès [insérer les noms des territoires dans lesquels le prospectus est déposé] selon un régime permettant d'attendre après qu'il soit dans sa version définitive pour déterminer certains renseignements concernant les titres offerts et d'omettre ces renseignements dans le prospectus. Ce régime exige que soit transmis aux souscripteurs un supplément de prospectus

contenant les renseignements omis, dans un certain délai à compter de la souscription."

- 3) Une mention indiquant que tous les renseignements omis dans le prospectus préalable de base seront présentés dans un ou plusieurs suppléments de prospectus préalable qui seront transmis aux souscripteurs avec le prospectus préalable de base.
- 4) Une mention indiquant que chaque supplément de prospectus préalable sera intégré par renvoi au prospectus préalable de base pour l'application de la législation en valeurs mobilières, et ce, à compter de la date du supplément de prospectus préalable et seulement aux fins du placement de titres auquel ce supplément se rapporte.
- 5) Une mention indiquant le montant total en dollars des titres qui peut être réuni aux termes du prospectus préalable de base.
- 6) Les types de titres qui peuvent être placés au moyen du prospectus préalable de base.
- 7) Si un engagement doit être déposé aux termes du paragraphe 4.1 (1), une mention indiquant que l'émetteur ou le porteur vendeur, selon le cas, a déposé un engagement selon lequel il ne placera pas d'instruments dérivés visés ni de titres adossés à des créances, selon le cas, qui sont nouveaux au moment du placement, sans faire viser au préalable par l'agent responsable l'information à inclure dans le supplément de prospectus préalable se rapportant au placement de ces instruments ou titres.
- 8) Les attestations de prospectus prescrites par :
 - a) la première méthode, dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - (i) le prospectus préalable de base est utilisé pour établir un programme BMT ou un autre placement permanent,
 - (ii) la seconde méthode n'a pas été choisie;
 - b) la seconde méthode, si elle a été choisie.

5.6 Information qui peut être omise

Dans les circonstances prévues, le prospectus préalable de base peut omettre les renseignements suivants :

1. Les modalités variables des titres qui peuvent être placés au moyen du prospectus préalable de base, si elles ne sont pas connues à la date du dépôt de ce prospectus.
2. La valeur en dollars, la taille et les autres modalités particulières de chaque tranche de titres qui peut être placée au moyen du prospectus préalable de base, si elles ne sont pas connues à la date du dépôt de ce prospectus.
3. Les modalités variables du mode de placement des titres qui peuvent être placés au moyen du prospectus préalable de base, si elles ne sont pas connues à la date du dépôt de ce prospectus.
4. Le nom et l'attestation figurant dans le prospectus d'un placeur si, au moment du dépôt du prospectus préalable de base, aucun placeur n'a conclu avec l'émetteur ou le porteur vendeur une convention de placement des titres visés par le prospectus préalable de base, et si l'émetteur ne sait pas si un placeur en particulier le fera.
5. Si un ou plusieurs placeurs ont convenu de souscrire à un prix précis les titres qui doivent être placés au moyen du prospectus préalable de base, la déclaration exigée à l'Annexe 44-101A3 selon laquelle tous les titres doivent être pris en livraison par les placeurs, le cas échéant, au plus tard à une certaine date.
6. Si les titres qui doivent être placés au moyen du prospectus préalable de base sont souscrits dans le cadre d'un placement pour compte comportant un minimum de fonds à réunir par l'émetteur, l'information exigée à l'Annexe 44-101A3 au sujet de la durée maximale du placement et de la remise du produit du placement aux souscripteurs.
7. Tout autre renseignement se rapportant uniquement à un placement particulier de titres au moyen du prospectus préalable de base, s'il n'est pas connu à la date du dépôt de ce prospectus.
8. Tout autre renseignement exigé par la Norme canadienne 44-101 et la législation en valeurs mobilières qui n'est pas connu et ne peut être déterminé au moment du dépôt du prospectus préalable de base.

5.7 Délivrance du visa

L'agent responsable peut viser le prospectus préalable de base malgré l'omission de l'information qui peut être différée dans le régime de prospectus préalable.

5.8 Modifications

Si un changement important survient à un moment où aucun titre n'est placé au moyen du prospectus préalable de base, il est possible de satisfaire aux dispositions de la législation en valeurs mobilières qui exigent le dépôt d'une modification à un prospectus en cas de changement important en :

- a) déposant une déclaration de changement important;
- b) intégrant par renvoi la déclaration de changement important dans le prospectus préalable de base.

PARTIE 6 SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS PRÉALABLE

6.1 Supplément de prospectus préalable obligatoire

L'émetteur ou le porteur vendeur qui place des titres au moyen d'un prospectus préalable de base doit compléter l'information contenue dans celui-ci en déposant au minimum un supplément de prospectus préalable, afin que le prospectus constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts.

6.2 Intégration par renvoi

- 1) L'émetteur doit intégrer par renvoi dans le prospectus préalable de base correspondant, au moyen d'une mention, chacun des suppléments de prospectus préalable dont il est question à l'article 6.1, à la date de ceux-ci et seulement pour les fins du placement auquel ils se rapportent.
- 2) Si l'émetteur omet d'intégrer par renvoi dans le prospectus préalable de base un supplément de prospectus préalable qui doit l'être aux termes du paragraphe 1), le supplément de prospectus préalable est,

pour l'application de la législation en valeurs mobilières, irréfutablement réputé intégré par renvoi dans le prospectus préalable de base à la date du supplément et seulement aux fins du placement auquel celui-ci se rapporte.

6.3 Information à fournir dans le supplément de prospectus préalable

- 1) Le supplément de prospectus préalable contient l'information suivante :
 1. Le nom de l'émetteur sur la page frontispice;
 2. La date du prospectus préalable de base correspondant et de chaque supplément de prospectus préalable déposé auparavant qui correspond au même prospectus préalable de base et se rapporte au même placement, sur la page frontispice;
 3. Les attestations prescrites :
 - a) soit par la première méthode, si le supplément de prospectus préalable établit un programme BMT ou un autre placement permanent,
 - b) soit par la seconde méthode, si les attestations prescrites par la première méthode n'ont pas été incluses dans le prospectus préalable de base correspondant et si la première méthode n'est pas obligatoire aux termes du sous-alinéa (a);
 4. Une liste de tous les documents intégrés par renvoi dans le prospectus préalable de base correspondant à la date du supplément de prospectus préalable, qui donne également de l'information sur les titres placés au moyen de celui-ci.
- 2) Si un seul supplément de prospectus préalable est utilisé afin de compléter l'information contenue dans le prospectus préalable de base correspondant qui se rapporte à un placement de titres, ce supplément contient les renseignements suivants. Si plus d'un supplément de prospectus préalable est utilisé à cette fin, l'ensemble des suppléments utilisés contiennent les renseignements suivants :

1. l'information qui peut être différée dans le régime du prospectus préalable se rapportant au placement de titres et n'ayant pas été présentée dans le prospectus préalable de base correspondant;
2. les faits importants se rapportant aux titres qui doivent être placés et tous les autres renseignements qui doivent, aux termes de la législation en valeurs mobilières, être présentés dans le prospectus simplifié et qui ne l'ont pas été, soit directement, soit par renvoi, dans le prospectus préalable de base correspondant.

6.4 Exigence de dépôt du supplément de prospectus préalable

- 1) Le supplément de prospectus préalable est déposé dans le territoire intéressé dans lequel le prospectus préalable de base auquel il se rapporte a été déposé.
- 2) Le supplément de prospectus préalable qui doit être déposé aux termes du paragraphe 1) est déposé :
 - a) s'il se rapporte à un placement de titres, à l'exclusion d'un programme BMT ou d'un autre placement permanent, au plus tard à la plus rapprochée des dates suivantes :
 - (i) la date à laquelle il a été envoyé ou transmis pour la première fois à un souscripteur ou à un souscripteur éventuel,
 - (ii) la date qui tombe deux jours ouvrables après la date à laquelle le prix d'offre des titres auxquels il se rapporte est fixé;
 - b) dans tous les autres cas, au plus tard à la date qui tombe deux jours ouvrables après la date à laquelle il a été envoyé ou transmis pour la première fois à un souscripteur ou à un souscripteur éventuel.

6.5 Conflits d'intérêts des placeurs

Dans le cas d'un placement de titres effectué au moyen d'un prospectus préalable de base, les dispositions de la législation en valeurs mobilières qui

régissent les conflits d'intérêts liés au placement des titres d'une personne inscrite, d'un émetteur associé à une personne inscrite ou d'un émetteur relié à une personne inscrite, sont satisfaites par l'émetteur :

- a) en ce qui concerne la participation de placeurs indépendants :
 - (i) soit tranche par tranche, dans le cas d'un placement autre qu'un programme BMT ou d'un autre placement permanent,
 - (ii) soit d'après le montant total en dollars des titres qui, à un moment donné, ont été ou sont placés aux termes du programme ou du placement, dans le cas d'un placement de titres aux termes d'un programme BMT ou d'un autre placement permanent;
- b) en ce qui concerne l'information prescrite, si elle n'a pas été incluse dans le prospectus préalable de base, en l'incluant dans un supplément de prospectus préalable se rapportant au placement.

6.6 Stabilisation du marché

Dans le cas d'un placement non permanent de titres au moyen d'un prospectus préalable de base, les dispositions relatives à la stabilisation sont satisfaites par l'émetteur tranche par tranche.

6.7 Transmission obligatoire

Le ou les suppléments de prospectus préalable qui, avec le prospectus préalable de base correspondant, constituent un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts sont envoyés par courrier affranchi aux souscripteurs des titres, ou leur sont transmis, avec le prospectus préalable de base.

PARTIE 7 DOCUMENTS JUSTIFICATIFS RELATIFS AU PROSPECTUS PRÉALABLE

7.1 Généralités

Les dispositions de la Norme canadienne 44-101 qui exigent le dépôt de documents justificatifs avec le prospectus simplifié provisoire, le prospectus simplifié ou la modification du prospectus ne s'appliquent pas au dépôt du prospectus préalable de base provisoire, du prospectus préalable de base ou de la modification du prospectus préalable de base provisoire ou du prospectus préalable de base, sauf dans la mesure où elles sont modifiées par la présente partie.

7.2 Consentements

- 1) Si un avocat, un vérificateur, un comptable, un ingénieur ou un évaluateur, ou toute autre personne ou société autorisée à attester de l'exactitude d'une mention est :
 - a) nommé dans un document qui est :
 - (i) intégré par renvoi dans un prospectus préalable de base,
 - (ii) déposé après la date du dépôt du prospectus préalable de base;
 - b) nommé dans le document comme ayant rédigé ou attesté :
 - (i) soit une partie du prospectus préalable de base, de la modification du prospectus préalable de base ou du supplément de prospectus préalable,
 - (ii) soit un rapport ou une évaluation dont il est fait mention dans le prospectus préalable de base ou le supplément de prospectus préalable, directement ou dans un document intégré par renvoi;

l'émetteur dépose le consentement écrit de la personne ou société à ce que son nom soit mentionné et à ce que le rapport ou l'évaluation soit utilisé en conformité avec le paragraphe 2);

- 2) Le consentement de l'expert exigé aux termes du paragraphe 1) est déposé en conformité avec les exigences suivantes :
 1. Si le document dans lequel l'expert est nommé est intégré par renvoi dans le prospectus préalable de base au moyen d'une mention, le consentement est déposé

- a) au plus tard au moment du dépôt du document, si le prospectus préalable de base établit un programme BMT ou un autre placement permanent,
 - b) dans tous les autres cas, au plus tard au moment du dépôt suivant d'un supplément de prospectus préalable correspondant au prospectus préalable de base,
2. Si le document dans lequel l'expert est nommé est intégré par renvoi dans un supplément de prospectus préalable au moyen d'une mention et déposé au plus tard avec le supplément de prospectus préalable, le consentement est déposé au plus tard au moment du dépôt du supplément de prospectus;
 3. Si le document dans lequel l'expert est nommé est intégré par renvoi dans un supplément de prospectus préalable au moyen d'une mention et déposé après le supplément de prospectus préalable, le consentement est déposé au plus tard au moment du dépôt du document.

7.3 Lettre d'accord présumé du vérificateur

La lettre d'accord présumé du vérificateur à l'égard des états financiers non vérifiés intégrés par renvoi dans le prospectus préalable mais déposés après la date du dépôt du prospectus préalable de base est déposée :

- a) en même temps que les états financiers non vérifiés, si le prospectus préalable de base établit un programme BMT ou un autre placement permanent;
- b) dans tous les autres cas, au plus tard au moment du dépôt suivant d'un supplément de prospectus préalable correspondant au prospectus préalable de base.

7.4 Conventions de prise ferme

- 1) Si, au moment où l'émetteur dépose le prospectus préalable de base, aucun placeur ne s'est engagé par contrat envers lui ou le porteur vendeur à placer des titres au moyen du prospectus préalable de base, l'émetteur n'est pas tenu de déposer une copie de la convention de prise ferme avec le prospectus préalable de base.

- 2) Si un placeur s'engage par contrat envers l'émetteur ou le porteur vendeur à placer des titres au moyen du prospectus préalable de base après le dépôt de celui-ci, l'émetteur dépose une copie de la convention de prise ferme lors du dépôt suivant d'un supplément de prospectus préalable qui se rapporte à ce placement.

PARTIE 8

PROGRAMMES DE BILLETS À MOYEN TERME ET AUTRES PLACEMENTS PERMANENTS SOUS LE RÉGIME DU PROSPECTUS PRÉALABLE

8.1 Généralités

L'émetteur qui, aux termes de la partie 2, est autorisé à déposer un prospectus préalable de base peut placer les titres visés par celui-ci dans le cadre d'un programme BMT ou d'un autre placement permanent s'il dépose :

- a) un prospectus préalable de base ou un supplément de prospectus préalable qui établit le programme BMT ou le placement;
- b) un supplément de fixation du prix.

8.2 Information supplémentaire à fournir

- 1) Nonobstant l'article 5.5, un prospectus préalable de base ou un supplément de prospectus préalable qui établit un programme BMT ou un autre placement permanent contient les renseignements suivants :
 1. une description du mode de placement, y compris le nom de tout placeur participant au placement et le montant de toute décote ou commission de placement;
 2. une description des paramètres relatifs aux modalités du programme BMT ou d'un autre placement permanent;
 3. au choix de l'émetteur ou du porteur vendeur qui projette de placer des titres dans le cadre du programme BMT ou d'un autre placement permanent, une déclaration selon laquelle l'émetteur ou le porteur vendeur, selon le cas, se réserve le droit de le faire selon des modalités indépendantes des paramètres visés à

l'alinéa 2;

- 2) Un supplément de fixation du prix relatif à un programme BMT ou à un autre placement permanent effectué sous le régime du prospectus préalable contient les renseignements suivants :
 1. les modalités relatives aux titres placés qui ne sont divulguées ni dans le prospectus préalable de base ni dans le supplément de prospectus préalable qui établit le programme BMT ou un autre placement permanent;
 2. une liste de tous les documents intégrés par renvoi dans le prospectus préalable de base correspondant à la date du supplément de fixation du prix, qui donne de l'information sur les titres placés dans le cadre du programme BMT ou d'un autre placement permanent.

8.3 Exigence de dépôt

Nonobstant l'article 6.4, l'émetteur qui envoie ou transmet aux souscripteurs ou aux souscripteurs éventuels, dans le territoire intéressé, un supplément de fixation du prix au cours d'un mois donné, doit déposer dans les sept jours suivant la fin de ce mois l'un ou l'autre des documents suivants :

- a) une copie de chaque supplément de fixation du prix envoyé ou transmis aux souscripteurs ou aux souscripteurs éventuels au cours du mois, s'il n'avait pas précédemment été envoyé ni transmis à un souscripteur ou à un souscripteur éventuel;
- b) un résumé de l'information contenue dans chaque supplément de fixation du prix envoyé ou transmis aux souscripteurs ou aux souscripteurs éventuels au cours du mois, comprenant :
 - (i) une liste des suppléments de fixation du prix dont il est fait mention à l'alinéa a),
 - (ii) les modalités relatives aux titres placés au moyen de chaque supplément de fixation du prix envoyé ou transmis aux souscripteurs ou aux souscripteurs éventuels au cours du mois,
 - (iii) le nombre total de titres placés au moyen de chaque supplément de fixation du prix envoyé ou transmis aux souscripteurs ou aux souscripteurs éventuels au cours du mois.

8.4 Obligation de mettre à jour les ratios de couverture par les bénéfices

L'émetteur qui place des titres dans le cadre d'un programme BMT ou d'un autre placement permanent en se prévalant du régime du prospectus préalable doit :

- a) mettre à jour les ratios de couverture par les bénéfices contenus dans son prospectus préalable de base chaque fois qu'il dresse des états financiers annuels vérifiés ou intermédiaires, en se servant de la période de 12 mois terminée à la clôture du dernier exercice ou de la dernière période intermédiaire, la cas échéant,
- b) déposer les ratios de couverture par les bénéfices mis à jour en même temps que ses états financiers :
 - (i) soit à titre d'annexe aux états financiers,
 - (ii) soit comme supplément de prospectus préalable correspondant au prospectus préalable de base.

PARTIE 9 PLACEMENTS AU COURS DU MARCHÉ DE TITRES DE PARTICIPATION SOUS LE RÉGIME DU PROSPECTUS PRÉALABLE

9.1 Placements au cours du marché de titres de participation sous le régime du prospectus préalable

- 1) Nonobstant l'article 11.1 de la Norme canadienne 44-101, les titres de participation peuvent être placés dans le cadre d'un placement au cours du marché sous le régime du prospectus préalable si la valeur marchande des titres placés ne dépasse pas dix pour cent de la valeur marchande globale des titres de participation en circulation de l'émetteur appartenant à la même catégorie, calculée conformément à l'article 2.9 de la Norme canadienne 44-101 le dernier jour de bourse du mois précédant le mois au cours duquel la première opération est

effectuée dans le cadre du placement.

- 2) Nul placeur ni courtier qui place des titres de participation dans le cadre d'un placement au cours du marché, nul membre du même groupe que celui-ci ni aucune personne ou société agissant de concert avec lui ne doit, dans le cadre de ce placement, attribuer des titres en excédent de l'émission ni faire d'opération visant à fixer ou à stabiliser le cours des titres.
- 3) L'émetteur doit insérer dans un prospectus préalable de base ou dans un supplément de prospectus préalable se rapportant à un placement au cours du marché une déclaration selon laquelle aucun placeur ni courtier qui participe au placement, aucun membre du même groupe que celui-ci ni aucune personne ou société agissant de concert avec lui n'a attribué ni n'attribuera, dans le cadre du placement, des titres en excédent de l'émission et n'a fait ni ne fera aucune opération visant à fixer ou à stabiliser le cours des titres.

PARTIE 10

RÉGIME DU PROSPECTUS PRÉALABLE - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

10.1 Régime du prospectus préalable - Dispositions transitoires

- 1) Le visa du prospectus préalable déposé aux termes de l'Instruction générale n^o C-44 est le visa du prospectus préalable de base aux termes de la présente norme.
- 2) Le prospectus préalable provisoire déposé aux termes de l'Instruction générale n^o C-44 est un prospectus préalable de base provisoire aux termes de la présente norme.
- 3) Le visa du prospectus préalable délivré aux termes de l'Instruction générale n^o C-44 avant l'entrée en vigueur de la Norme canadienne 44-101 expire :
 - a) si l'émetteur s'est prévalu de l'article 4.1 ou 4.4 de l'Instruction générale n^o C-47 ou des articles 164 ou 168 du Règlement sur les valeurs mobilières du Québec pour pouvoir déposer le

prospectus préalable, au moment indiqué à l'article 2.2 de la présente norme;

- b) si l'émetteur s'est prévalu de l'article 4.2 de l'Instruction générale n^o C-47 ou d'une dispense octroyée en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec pour pouvoir déposer le prospectus préalable, au moment indiqué à l'article 2.3 de la présente norme;
- c) si l'émetteur s'est prévalu de l'alinéa 4.3(1)a) de l'Instruction générale n^o C-47 ou de l'article 165 du Règlement sur les valeurs mobilières du Québec pour pouvoir déposer le prospectus préalable, au moment indiqué à l'article 2.4 de la présente norme;
- d) si l'émetteur s'est prévalu de l'alinéa 4.3(1)b) de l'Instruction générale n^o C-47 ou de l'article 166 du Règlement sur les valeurs mobilières du Québec pour pouvoir déposer le prospectus préalable, au moment indiqué à l'article 2.5 de la présente norme;
- e) si l'émetteur s'est prévalu du paragraphe 4.3(2) de l'Instruction générale n^o C-47 ou d'une dispense octroyée en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec pour pouvoir déposer le prospectus préalable, au moment indiqué à l'article 2.6 de la présente norme.

PARTIE 11 DISPENSES

11.1 Dispense

- 1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense partielle ou totale de l'application de la présente norme, sous réserve des conditions ou des restrictions imposées dans la dispense.
- 2) Nonobstant le paragraphe 1), en Ontario et en Alberta, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.
- 3) La demande de dispense de l'application de la présente norme

déposée auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable comprend une lettre ou une note exposant les motifs de la demande et expliquant pourquoi elle mérite considération.

11.2 Attestation de l'octroi de la dispense

- 1) Sous réserve du paragraphe 2) et sans limiter les diverses façons dont on peut attester la dispense octroyée aux termes de la présente partie, à l'exception d'une dispense partielle ou totale de l'application de la partie 2, le visa du prospectus préalable de base ou de la modification du prospectus préalable de base fait foi.
- 2) L'octroi d'une dispense conformément à la présente partie ne peut être attesté de la manière prévue au paragraphe 1) que si :
 - a) la personne ou société qui en fait la demande a envoyé à l'agent responsable la lettre ou la note visée au paragraphe 11.1 (3) :
 - (i) soit au plus tard à la date du dépôt du prospectus préalable de base provisoire;
 - (ii) soit après la date du dépôt du prospectus préalable de base provisoire et a reçu de l'agent responsable confirmation écrite que l'obtention de la dispense peut être attestée de la manière prévue au paragraphe 1);
 - b) l'agent responsable n'a envoyé à la personne ou à la société qui a demandé la dispense, au plus tard à la délivrance du visa, aucun avis indiquant que l'octroi de la dispense demandée ne peut être attesté de la manière prévue au paragraphe 1).

PARTIE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

12.1 Date d'entrée en vigueur

La présente norme entre en vigueur le 31 décembre 2000.

ANNEXE A

PREMIÈRE MÉTHODE DE PRÉSENTATION DES ATTESTATIONS DANS UN PROSPECTUS PRÉALABLE

PREMIÈRE MÉTHODE

ATTESTATIONS PROSPECTIVES À INCLURE DANS LES PROSPECTUS PRÉALABLES DE BASE OU DANS LES SUPPLÉMENTS QUI ÉTABLISSSENT UN PROGRAMME BMT OU UN AUTRE PLACEMENT PERMANENT

PARTIE 1

Prospectus préalable de base

1.1 Attestation de l'émetteur et du promoteur

Si le prospectus préalable de base établit un programme BMT ou un autre placement permanent, ou si l'émetteur n'a pas choisi la seconde méthode, le prospectus préalable de base provisoire et le prospectus préalable de base renferment une attestation en la forme suivante, signée :

- a) par le chef de la direction et le chef des services financiers de l'émetteur ou, si ces dirigeants n'ont pas été nommés, par des personnes exerçant des fonctions analogues pour le compte de l'émetteur;
- b) au nom du conseil d'administration de l'émetteur, par deux administrateurs de l'émetteur dûment autorisés à signer, à l'exclusion des personnes visées à l'alinéa a);
- c) par toute personne ou société qui est promoteur de l'émetteur :

" Le présent prospectus simplifié et les documents qui y sont intégrés par renvoi constitueront, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du présent prospectus et des suppléments, un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant à ces titres, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible et, si le placement est fait au Québec, ajouter : " et ne contiendra aucune information fausse ou trompeuse

susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement "]. "

1.2 Attestations des placeurs

Le prospectus préalable de base provisoire et le prospectus préalable de base contiennent une attestation en la forme suivante, signée par chaque placeur qui, au moment du dépôt, s'est engagé ou dont on sait qu'il doit s'engager par contrat envers l'émetteur à l'égard des titres devant être placés au moyen du prospectus préalable de base, si l'un ou l'autre des éléments suivants se produit :

- a) le prospectus préalable de base établit un programme BMT ou un autre placement permanent;
- b) le placeur n'a pas choisi la seconde méthode :

" À notre connaissance, le présent prospectus simplifié et les documents qui y sont intégrés par renvoi constitueront, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du présent prospectus et des suppléments, un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant à ces titres, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible et, si le placement est fait au Québec, ajouter : " et ne contiendront aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement "]. "

1.3 Attestation du garant

Le prospectus préalable de base provisoire et le prospectus préalable de base contiennent une attestation en la forme prescrite à l'article 1.1, signée par le garant des titres devant être placés au moyen du prospectus préalable de base, si

- a) la Norme canadienne 44-101 exige qu'une attestation du garant figure dans le prospectus;
- b) l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :
 - (i) le prospectus préalable de base établit un programme BMT ou un autre placement permanent,
 - (ii) le garant n'a pas choisi la seconde méthode.

1.4 Modifications

- 1) Sous réserve du paragraphe 2), toute modification du prospectus préalable de base et tout prospectus préalable de base modifié et mis à jour contient :
 - a) les attestations à inclure dans le prospectus préalable de base aux termes de l'article 1.1, si le prospectus préalable de base renferme une attestation de l'émetteur en la forme prescrite à cet article;
 - b) les attestations à inclure dans le prospectus préalable de base aux termes de l'article 1.2, si le prospectus préalable de base renferme une attestation du placeur en la forme prescrite à cet article;
 - c) l'attestation à inclure dans le prospectus préalable de base aux termes de l'article 1.3, si le prospectus préalable de base renferme une attestation du garant en la forme prescrite à cet article;
- 2) Dans chaque attestation exigée aux termes du paragraphe 1), le passage " le présent prospectus simplifié " est remplacé,
 - a) dans le cas d'une modification du prospectus préalable de base, par " le prospectus simplifié en date du [insérer la date], dans sa version modifiée par la présente modification, ";
 - b) dans le cas d'un prospectus préalable de base modifié et mis à jour, par " le présent prospectus simplifié modifié et mis à jour ".

PARTIE 2

Supplément de prospectus préalable établissant un programme BMT

2.1 Attestation de l'émetteur et du promoteur

Si aucune attestation de l'émetteur en la forme prescrite à l'article 1.1 n'est incluse dans le prospectus préalable de base correspondant, le supplément de prospectus préalable qui établit un programme BMT ou un autre placement permanent renferme une attestation en la forme suivante, signée

:

- a) par le chef de la direction et le chef des services financiers de l'émetteur ou, si ces dirigeants n'ont pas été nommés, par des personnes exerçant des fonctions analogues pour le compte de l'émetteur ;
- b) au nom du conseil d'administration de l'émetteur, par deux administrateurs de l'émetteur dûment autorisés à signer, à l'exclusion des personnes visées à l'alinéa a);
- c) par toute personne ou société qui est promoteur de l'émetteur :

" Le prospectus simplifié, les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément constitueront, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant à ces titres, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible et, si le placement est fait au Québec, ajouter : " et ne contiendront aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement "]. "

2.2 Attestations des placeurs

Le supplément de prospectus préalable qui établit un programme BMT ou un autre placement permanent contient une attestation en la forme suivante, signée par chaque placeur qui

- a) s'est engagé par contrat envers l'émetteur à l'égard des titres qui font l'objet du placement aux termes du supplément de prospectus préalable;
- b) n'a pas signé l'attestation en la forme prescrite à l'article 1.2 et ne l'a pas incluse dans le prospectus préalable de base :

" À notre connaissance, le prospectus simplifié, les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément constitueront, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant à ces titres offerts, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible et, si le

placement est fait au Québec, ajouter : " et ne contiendront aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement "]. "

2.3 Attestation du garant

Le supplément de prospectus préalable qui établit un programme BMT ou un autre placement permanent contient une attestation en la forme prescrite à l'article 2.1, signée par le garant des titres placés au moyen de ce supplément, si

- a) la Norme canadienne 44-101 exige qu'une attestation du garant figure dans le prospectus;
- b) l'attestation du garant devant figurer dans le prospectus, en la forme prescrite à l'article 1.3, n'a pas été incluse dans le prospectus préalable de base correspondant.

2.4 Modifications

- 1) Sous réserve du paragraphe 2), toute modification du supplément de prospectus préalable et tout supplément de prospectus préalable modifié et mis à jour qui établit un programme BMT ou un autre placement permanent contiennent :
 - a) les attestations à inclure dans le supplément de prospectus préalable aux termes de l'article 2.1, si le supplément de prospectus préalable renferme une attestation de l'émetteur en la forme prescrite à cet article;
 - b) les attestations à inclure dans le supplément de prospectus préalable aux termes de l'article 2.2, si le supplément de prospectus préalable renferme une attestation de placeur en la forme prescrite à cet article;
 - c) l'attestation à inclure dans le supplément de prospectus préalable aux termes de l'article 2.3, si le supplément de prospectus préalable renferme une attestation du garant en la forme prescrite à cet article;
- 2) Dans chaque attestation exigée aux termes du paragraphe 1), le passage " le présent supplément de prospectus préalable " est remplacé,

- a) dans le cas d'une modification du supplément de prospectus préalable, par " le supplément de prospectus préalable en date du [insérer la date], dans sa version modifiée par la présente modification, ";
- b) dans le cas d'un supplément de prospectus préalable modifié et mis à jour, par " le présent supplément de prospectus préalable modifié et mis à jour " .

ANNEXE B

SECONDE MÉTHODE DE PRÉSENTATION DES ATTESTATIONS DANS UN PROSPECTUS PRÉALABLE

SECONDE MÉTHODE

ATTESTATIONS NON PROSPECTIVES À INCLURE DANS LES PROSPECTUS PRÉALABLES DE BASE ET DANS LES SUPPLÉMENTS

PARTIE 1

Prospectus préalable de base

1.1 Attestation de l'émetteur et du promoteur

Si l'émetteur a choisi la seconde méthode, le prospectus préalable de base provisoire et le prospectus préalable de base contiennent une attestation en la forme suivante, signée :

- a) par le chef de la direction et le chef des services financiers de l'émetteur ou, si ces dirigeants n'ont pas été nommés, par des personnes exerçant des fonctions analogues pour le compte de l'émetteur;
- b) au nom du conseil d'administration de l'émetteur, par deux administrateurs de l'émetteur dûment autorisés à signer, à l'exclusion des personnes visées à l'alinéa a);
- c) par toute personne ou société qui est promoteur de l'émetteur :

" Le présent prospectus simplifié et les documents qui y sont intégrés par renvoi constituent un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts au moyen du présent prospectus, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible et, si le placement est fait au Québec, ajouter : " et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement "]. "

1.2 Attestations des placeurs

Le prospectus préalable de base provisoire et le prospectus préalable de base contiennent une attestation en la forme suivante, signée par chaque placeur qui,

a) au moment du dépôt, s'est engagé ou dont on sait qu'il doit s'engager par contrat envers l'émetteur à l'égard des titres devant être placés au moyen du prospectus préalable de base;

b) a choisi la seconde méthode :

" À notre connaissance, le prospectus simplifié et les documents qui y sont intégrés par renvoi constituent un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts au moyen du présent prospectus, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible et, si le placement est fait au Québec, ajouter : " et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement "]. "

1.3 Attestation du garant

Le prospectus préalable de base contient une attestation en la forme prescrite à l'article 1.1, signée par le garant des titres devant être placés au moyen du prospectus préalable de base, si

a) la Norme canadienne 44-101 exige qu'une attestation du garant figure dans le prospectus ;

b) le garant a choisi la seconde méthode.

1.4 Modifications

1) Sous réserve du paragraphe 2), toute modification du prospectus préalable de base et tout prospectus préalable de base modifié et mis à jour contiennent :

a) les attestations à inclure dans le prospectus préalable de base aux termes de l'article 1.1, si l'émetteur a choisi la seconde méthode;

b) l'attestation prescrite à l'article 1.2, signée par chaque placeur qui :

- (i) au moment du dépôt de la modification ou du prospectus préalable de base modifié et mis à jour s'est engagé ou dont on sait qu'il doit s'engager par contrat envers l'émetteur à l'égard des titres devant être placés au moyen du prospectus préalable de base,
 - (ii) a choisi la seconde méthode;
 - c) l'attestation à inclure dans le prospectus préalable de base aux termes de l'article 1.3, si le prospectus préalable de base renferme une attestation du garant en la forme prescrite à cet article;
- 2) Dans chaque attestation exigée aux termes du paragraphe 1), le passage " le présent prospectus simplifié " est remplacé,
- a) dans le cas d'une modification du prospectus préalable de base, par " le prospectus simplifié en date du [insérer la date], dans sa version modifiée par la présente modification, ";
 - b) dans le cas d'un prospectus préalable de base modifié et mis à jour, par " le présent prospectus simplifié modifié et mis à jour ".

PARTIE 2

Supplément de prospectus préalable

2.1 Attestation de l'émetteur et du promoteur

Si l'émetteur a choisi la seconde méthode, chaque supplément de prospectus préalable contient une attestation en la forme suivante, signée :

- a) par le chef de la direction et le chef des services financiers de l'émetteur ou, si ces dirigeants n'ont pas été nommés, par des personnes exerçant des fonctions analogues pour le compte de l'émetteur;
- b) au nom du conseil d'administration de l'émetteur, par deux administrateurs de l'émetteur dûment autorisés à signer, à l'exception des personnes visées à l'alinéa a);
- c) par toute personne ou société qui est un promoteur de l'émetteur :

" Le prospectus simplifié, les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément constituent un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts au moyen du prospectus et du présent supplément, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible et, si le placement est fait au Québec, ajouter : " et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement "]. "

2.2 Attestations des placeurs

Chaque supplément de prospectus préalable contient une attestation en la forme suivante, signée par chaque placeur qui :

- a) s'est engagé par contrat envers l'émetteur à l'égard des titres faisant l'objet du placement aux termes du supplément;
- b) a choisi la seconde méthode :

" À notre connaissance, le prospectus simplifié les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, constituent un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts au moyen du prospectus et du présent supplément, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible et, si le placement est fait au Québec, ajouter : " et ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement "]. "

2.3 Attestation du garant

Chaque supplément de prospectus contient une attestation en la forme prescrite à l'article 2.1, signée par le garant des titres faisant l'objet du placement aux termes du supplément de prospectus préalable, si

- a) la Norme canadienne 44-101 exige qu'une attestation du garant figure dans le prospectus;
- b) le garant a choisi la seconde méthode.

2.4 Modifications

- 1) Sous réserve du paragraphe 2), toute modification du supplément de prospectus préalable et tout supplément de prospectus préalable modifié et mis à jour contiennent :
 - a) les attestations à inclure dans le supplément de prospectus préalable aux termes de l'article 2.1, si le supplément de prospectus préalable renferme une attestation de l'émetteur en la forme prescrite à cet article;
 - b) l'attestation décrite à l'article 2.2, signée par chaque placeur qui :
 - (i) au moment du dépôt de la modification ou du prospectus préalable de base modifié et mis à jour s'est engagé par contrat envers l'émetteur à l'égard des titres devant être placés aux termes du prospectus préalable de base,
 - (ii) a choisi la seconde méthode;
 - c) l'attestation à inclure dans le supplément de prospectus préalable aux termes de l'article 2.3, si le supplément de prospectus préalable renferme une attestation du garant en la forme prescrite à cet article;
 - 2) Dans chaque attestation exigée aux termes du paragraphe 1), le passage " le présent supplément de prospectus préalable " est remplacé,
 - a) dans le cas d'une modification du supplément de prospectus préalable, par " le supplément de prospectus préalable en date du [insérer la date], dans sa version modifiée par la présente modification, ";
 - b) dans le cas d'un supplément de prospectus préalable modifié et mis à jour, par " le présent supplément de prospectus préalable modifié et mis à jour ".
-

INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE

44-102

PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS PRÉALABLE

PARTIE 1 GÉNÉRALITÉS

1.1 Lien entre la norme et la législation en valeurs mobilières

- 1) Les émetteurs se rappelleront de lire les règles et procédures énoncées dans la Norme canadienne 44-102 à l'égard de placements effectués sous le régime du prospectus préalable en se référant aux autres dispositions de la législation en valeurs mobilières de chaque territoire dans lequel un placement est effectué.
- 2) Tout placement effectué au moyen d'un prospectus simplifié sous le régime du prospectus préalable est assujéti aux exigences de la Norme canadienne 44-101 *Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* et aux autres dispositions de la législation en valeurs mobilières, dans leur version complétée ou modifiée par la Norme canadienne 44-102 et la loi d'application du territoire concerné. Prière de se reporter à l'article 1.5 de l'Instruction complémentaire à la Norme canadienne 44-101 pour obtenir des précisions sur le lien entre la Norme canadienne 44-101 et la Norme canadienne 44-102.

1.2 Responsabilité

- 1) Les autorités en valeurs mobilières sont d'avis que l'attestation de l'émetteur contenue dans une modification du prospectus préalable de base déposée sous le régime du prospectus préalable remplace celle qui figure dans le prospectus préalable de base. Par conséquent, le

membre de la direction qui signe l'attestation la plus récente et les administrateurs en fonction au moment du dépôt de celle-ci engagent leur responsabilité envers les souscripteurs des titres placés au moyen du prospectus préalable de base modifié.

- 2) Les autorités en valeurs mobilières sont d'avis que l'attestation de l'émetteur contenue dans un supplément de prospectus préalable déposé sous le régime du prospectus préalable remplace celle qui figure dans le prospectus préalable de base aux fins du placement de titres au moyen de ce supplément. Par conséquent, le membre de la direction qui signe l'attestation la plus récente et les administrateurs en fonction au moment du dépôt de celle-ci engagent leur responsabilité envers les souscripteurs des titres placés au moyen du supplément.

1.3 Projets de supplément

L'émetteur peut utiliser une version provisoire du supplément de prospectus préalable décrivant une tranche de titres en vue de la commercialisation des titres avant la fixation du prix d'offre au public. Il est rappelé aux émetteurs que la possibilité d'utiliser ainsi une version provisoire d'un supplément de prospectus préalable pour placer des titres de participation au moyen d'un prospectus préalable de base visant des titres non ventilés est assujettie aux dispositions de l'article 3.2 de la Norme canadienne 44-102 qui obligent l'émetteur ou le porteur vendeur de titres à diffuser un communiqué de presse dès qu'il s'attend raisonnablement à placer les titres visés.

PARTIE 2 RÉGIME DU PROSPECTUS PRÉALABLE

2.1 Admissibilité du prospectus préalable

- 1) Le principe directeur des dispositions relatives à l'admissibilité qui sont énoncées dans la Norme canadienne 44-102 est que tout placement au moyen d'un prospectus simplifié peut être effectué sous le régime du prospectus préalable à l'exclusion du placement de droits.
- 2) Tout placement effectué sous le régime du prospectus préalable est nécessairement un placement au moyen d'un prospectus simplifié. Par conséquent, les émetteurs doivent être autorisés à déposer un prospectus sous forme de prospectus simplifié aux termes de la

Norme canadienne 44-101 et satisfaire aux autres critères d'admissibilité prévus dans la partie 2 de la Norme canadienne 44-102.

2.2 Période de validité du visa

- 1) La Norme canadienne 44-102 prévoit que le visa du prospectus préalable de base est valide jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes : i) la date qui tombe 25 mois après la date de sa délivrance, ii) le moment qui précède immédiatement la vente des titres, si certaines conditions prescrites pour l'admissibilité de l'émetteur au dépôt d'un prospectus sous forme de prospectus simplifié ne sont pas remplies, et iii) la date de caducité du visa prescrite, le cas échéant, par la législation en valeurs mobilières, si aucune dispense n'a été accordée à l'émetteur à la suite d'une décision générale ou sur demande de celui-ci. Le mécanisme d'expiration du visa vise essentiellement à limiter à deux ans la durée des placements de titres au moyen d'un prospectus préalable et à empêcher les placements de titres effectués au moyen d'un prospectus préalable de base lorsque l'émetteur n'est plus admissible aux termes de la Norme canadienne 44-101.
- 2) La législation en valeurs mobilières de certains territoires limite à un an la validité du visa du prospectus, à moins que l'autorité en valeurs mobilières du territoire n'accorde une dispense à cet égard. Certains de ces territoires ont octroyé une dispense générale à l'égard des visas délivrés pour les prospectus préalables de base. Au moment de l'entrée en vigueur de la présente instruction, la législation en valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick et celle de la Nouvelle-Écosse renferment des dispositions relatives à la date de caducité, et ces provinces n'ont pas octroyé de dispense générale à l'égard des placements de titres au moyen d'un prospectus préalable.
- 3) Au Nouveau-Brunswick, les émetteurs doivent demander et obtenir une dispense de l'application de la législation en valeurs mobilières s'ils veulent que le visa de leur prospectus préalable de base reste valide pendant plus d'un an. La demande de dispense peut consister en une lettre de présentation déposée en même temps que le prospectus préalable de base provisoire ou le prospectus préalable de base, et renfermant la mention suivante :

" Par les présentes, [l'émetteur] demande un report de 25 mois de la date de caducité du présent prospectus préalable de base. "

Le visa du prospectus préalable de base fait foi de l'octroi de la dispense demandée.

2.3 Prospectus préalable visant des titres non ventilés

- 1) L'article 3.1 de la Norme canadienne 44-102 prévoit que le prospectus préalable de base peut viser à différents types de titres. Il peut ainsi être utilisé pour placer une combinaison quelconque de titres d'emprunt, d'actions privilégiées, d'instruments dérivés, de titres adossés à des créances et de titres de participation à l'égard desquels l'émetteur peut se prévaloir du régime du prospectus simplifié.
- 2) Dans le cas d'un prospectus préalable de base visant des titres non ventilés, l'article 3.2 de la Norme canadienne 44-102 exige que l'émetteur ou le porteur vendeur de titres diffuse un communiqué de presse dès qu'il s'attend raisonnablement à placer des titres de participation aux termes de ce prospectus. En général, l'émetteur ou le porteur vendeur de titres ne s'y attend raisonnablement qu'au moment où il entreprend des discussions relativement précises et certaines avec un placeur à ce sujet.

2.4 Placements d'instruments dérivés et de titres adossés à des créances sous le régime du prospectus préalable

- 1) Les autorités en valeurs mobilières reconnaissent l'utilité du régime du prospectus préalable pour les placements d'instruments dérivés et de titres adossés à des créances, car il permet de fixer le prix de tranches de ces produits et de les placer rapidement pour tirer profit des occasions qui se présentent sur le marché, sans avoir à obtenir au préalable l'autorisation des autorités compétentes.
- 2) Toutefois, les autorités en valeurs mobilières n'ignorent pas non plus la complexité du placement d'instruments dérivés visés et de titres adossés à des créances. C'est pourquoi elles souhaitent encourager, notamment dans le cas des placements de nouveaux instruments dérivés visés et titres adossés à des créances, la présentation de l'information appropriée, soit dans le prospectus préalable de base, soit dans le supplément, sur les caractéristiques de ces produits et les risques qui leur sont associés. Elles ont tenté de concilier ces objectifs

en formulant la Norme canadienne 44-102.

- 3) Les exigences relatives à l'approbation des émissions d'instruments dérivés ou de titres adossés à des créances établissent une distinction entre les produits " nouveaux " et ceux qui ne le sont pas. Si un prospectus préalable de base se rapporte à des instruments dérivés visés ou à des titres adossés à des créances, l'émetteur ou le porteur vendeur de titres, selon le cas, doit, aux termes de l'article 4.1, déposer avec son prospectus préalable de base un engagement selon lequel il ne placera pas d'instruments dérivés visés ni de titres adossés à des créances qui sont nouveaux au moment du placement, sans faire viser au préalable, par l'agent responsable, l'information à inclure dans les suppléments de prospectus préalable.
- 4) Les autorités en valeurs mobilières sont d'avis que la définition du terme " nouveau " doit être interprétée de façon plutôt restrictive. Ce terme s'applique aux placements d'instruments dérivés ou de titres adossés à des créances dont la structure diffère de façon importante à celle de tout appel public à l'épargne effectué auparavant dans un territoire. Un titre ne serait pas considéré comme nouveau du simple fait qu'un nouvel élément sous-jacent est utilisé.
- 5) S'il ne s'agit pas d'un nouveau produit, il n'est pas nécessaire de faire examiner les suppléments de prospectus préalable qui s'y rapportent par les autorités en valeurs mobilières. Celles-ci estiment en effet que, dans de ces circonstances, l'information présentée dans les suppléments de prospectus préalable ne doit pas être moins exhaustive que l'information précédemment examinée par l'autorité en valeurs mobilières d'un territoire.

2.5 Information qui peut être omise dans le prospectus préalable de base

- 1) L'alinéa 1 de l'article 5.6 de la Norme canadienne 44-102 prévoit que le prospectus préalable de base peut omettre les modalités variables, si elles ne sont pas connues, des titres qui peuvent être placés au moyen de ce prospectus. Les modalités variables qui peuvent être omises sont notamment les suivantes :
 - a) la désignation de la tranche;
 - b) les échéances;

- c) les coupures;
- d) les dispositions concernant les intérêts ou les dividendes;
- e) les modalités d'achat et de rachat ;
- f) les modalités de conversion ou d'échange;
- g) les modalités de prorogation ou de remboursement anticipé;
- h) les devises dans lesquelles les titres sont émis ou payables;
- i) les modalités du fonds d'amortissement;
- j) toute autre convention ou modalité particulière applicable aux titres de la tranche.

2) L'alinéa 3 de l'article 5.6 de la Norme canadienne 44-102 prévoit que le prospectus préalable de base peut omettre certains renseignements, s'ils ne sont pas connus, au sujet des modalités variables du mode de placement des titres qui peuvent être placés au moyen du prospectus préalable de base. Ces modalités variables sont notamment les suivantes :

- a) si le prospectus préalable prévoit plusieurs modes de placement, le mode qui s'appliquera à chaque tranche de titres placée au moyen du prospectus;
- b) pour chacune de ces tranches, les conditions particulières non comprises dans la description du mode de placement pertinent qui figure dans le prospectus préalable, y compris, le cas échéant,
 - (i) le nom des placeurs;
 - (ii) la répartition du produit du placement, les décotes et les commissions de placement.

3) Le paragraphe 7 de l'article 5.6 de la Norme canadienne 44-102 prévoit que le prospectus préalable de base peut omettre certains autres renseignements, s'ils ne sont pas connus, qui se rapportent uniquement à un placement particulier de titres au moyen du prospectus préalable de base, notamment :

- a) le prix d'offre au public;
- b) les dates de livraison;
- c) les avis juridiques concernant l'admissibilité des titres aux fins de placement et les questions fiscales;
- d) les déclarations concernant l'inscription des titres à la cote;
- e) le montant réel du produit du placement;
- f) les renseignements sur l'emploi du produit.

2.6 Suppléments de prospectus préalable

- 1) La possibilité de déposer un supplément de prospectus préalable n'empêche pas de déposer une modification du prospectus préalable en vue de fournir une partie ou la totalité de l'information qui peut être donnée dans un supplément de prospectus.
- 2) Aux termes du paragraphe 6.3 2) de la Norme canadienne 44-102, le supplément de prospectus préalable utilisé dans le cadre d'un placement doit contenir toute l'information qui peut être différée dans le régime du prospectus préalable ainsi que les renseignements nécessaires pour que le prospectus préalable de base soit conforme aux exigences en matière d'information applicables au prospectus simplifié. Par exemple, si les titres placés sous le régime du prospectus préalable ont reçu une note, celle-ci doit être divulguée dans un supplément de prospectus préalable parce que la Norme canadienne 44-101 exige que toutes les notes, y compris les notes provisoires, qui ont été attribuées aux titres faisant l'objet du placement par une ou plusieurs agences de notation agréées et qui sont toujours en vigueur, soient divulguées dans le prospectus simplifié.
- 3) L'article 6.7 de la Norme canadienne 44-102 dispose que tous les suppléments de prospectus préalable qui se rapportent aux titres placés au moyen d'un prospectus préalable de base doivent être envoyés par courrier affranchi ou transmis aux souscripteurs des titres en même temps que le prospectus préalable de base. Le supplément de prospectus préalable peut prendre la forme d'un autocollant, d'une chemise ou d'un supplément d'une ou de plusieurs pages à joindre au prospectus préalable de base.

2.7 Placements par prise ferme

L'alinéa 5 de l'article 5.6 de la Norme canadienne 44-102 prévoit que le prospectus préalable de base visant des titres qui doivent être placés par un ou plusieurs placeurs ayant convenu de les souscrire à un prix précis peut omettre la mention selon laquelle la prise ferme doit intervenir, le cas échéant, dans un délai déterminé. Ce paragraphe prévoit une dispense de l'exigence de la législation en valeurs mobilières voulant que cette information soit donnée dans un prospectus. Les émetteurs se rappelleront que l'alinéa 1 du paragraphe 6.3 2) de la Norme canadienne 44-102 exige que toute l'information omise dans le prospectus préalable de base soit donnée dans le supplément de prospectus préalable. Par conséquent, il est nécessaire d'inclure dans le supplément l'information exigée par la législation en valeurs mobilières à l'égard des placements particuliers qui sont effectués par prise ferme.

2.8 Placements pour compte

L'alinéa 6 de l'article 5.6 de la Norme canadienne 44-102 prévoit également que le prospectus préalable de base visant un placement de titres effectué dans le cadre d'un placement pour compte comportant un minimum de fonds à réunir par l'émetteur peut omettre l'indication, exigée par la législation en valeurs mobilières, de la durée maximale du placement et de la remise du produit du placement aux souscripteurs. Les émetteurs se rappelleront que l'alinéa 1 du paragraphe 6.3 2) de la Norme canadienne 44-102 exige que toute l'information omise dans le prospectus préalable de base soit donnée dans le supplément de prospectus préalable. Par conséquent, il est nécessaire d'inclure dans le supplément l'information exigée par la législation en valeurs mobilières à l'égard des placements particuliers qui sont effectués dans le cadre d'un placement pour compte.

2.9 Obligations de transmission

Les autorités en valeurs mobilières sont d'avis que le droit de résolution ou de révocation commence à courir à compter de la date à laquelle le souscripteur a reçu tous les suppléments de prospectus préalables pertinents, car elles estiment que ce n'est qu'à ce moment-là que le prospectus a été transmis dans son intégralité.

PARTIE 3

MODIFICATIONS DU PROSPECTUS PRÉALABLE

3.1 Modifications du prospectus préalable

- 1) Dans un certain nombre de territoires, la législation en valeurs mobilières exige qu'une modification apportée au prospectus soit déposée si un changement important se produit après que le prospectus a été visé mais avant que le placement effectué au moyen de celui-ci ait été mené à terme. Cette exigence s'applique également au prospectus préalable de base.

- 2) Le paragraphe 5.8 1) de la Norme canadienne 44-102 permet, dans certaines circonstances limitées, de satisfaire à l'exigence de dépôt d'une modification, énoncée dans la législation en valeurs mobilières, en intégrant par renvoi les déclarations de changement important déposées après la délivrance du visa pour le prospectus préalable de base. Il s'agit d'une exception au principe général énoncé à l'article 6.5 de l'Instruction complémentaire 44-101. Cet article prévoit en effet qu'il n'est pas possible de remplir cette exigence en intégrant par renvoi des déclarations de changement important déposées après la délivrance du visa pour le prospectus simplifié. L'exception prévue au paragraphe 5.8 1) de la Norme canadienne 44-102 ne s'applique qu'aux périodes pendant lesquelles aucun titre n'est placé au moyen du prospectus préalable de base.

- 3) Si des titres sont placés au moyen du prospectus préalable de base, le principe général mentionné au paragraphe 2) s'applique. On peut satisfaire à l'exigence de la législation en valeurs mobilières selon laquelle toute modification apportée au prospectus doit être déposée si un changement important se produit en déposant une modification qui est également une déclaration de changement important. Dans ces circonstances, la déclaration de changement important :
 - a) indique qu'elle modifie et complète le prospectus préalable de base;
 - b) renferme les attestations à inclure dans une modification.

PARTIE 4

ATTESTATIONS À INCLURE DANS UN PROSPECTUS

4.1 Attestations à inclure dans un prospectus

- 1) Les Annexes A et B de la Norme canadienne 44-102 offrent deux méthodes de présentation des attestations à inclure dans un prospectus. À moins qu'une méthode ne soit prescrite, il est possible d'en changer entre la date du dépôt du prospectus préalable de base provisoire et la date du dépôt du prospectus préalable de base. En outre, il n'est pas nécessaire que l'émetteur, le garant et le placeur choisissent la même méthode. Toutefois, la méthode choisie par l'émetteur s'applique au promoteur.
 - 2) La première méthode exige qu'une attestation prospective soit incluse dans le prospectus préalable de base. Cette façon de faire permet d'utiliser des suppléments de prospectus préalable sans inclure d'attestation dans le prospectus. Selon la seconde méthode, seules des attestations rédigées au présent doivent être incluses dans le prospectus préalable de base et dans chaque supplément de prospectus préalable.
 - 3) La première méthode est obligatoire pour le prospectus préalable de base qui établit un programme BMT. Si un programme BMT est établi dans un supplément de prospectus préalable, la première méthode est obligatoire et des attestations prospectives doivent être données dans le supplément, à moins qu'elles n'aient déjà été données dans le prospectus préalable de base.
-

NORME CANADIENNE

44-103

**RÉGIME DE FIXATION DU PRIX
APRÈS LE VISA**

PARTIE 1

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

1) Dans la présente norme, on entend par :

" information qui peut être différée dans le régime de fixation du prix après le visa " : l'information qui peut être omise dans un prospectus de base - RFPV, sous réserve des dispositions de la présente norme;

" régime de fixation du prix après le visa " : les règles définies dans la présente norme pour le placement, au moyen d'un prospectus de base - RFPV et d'un prospectus avec supplément - RFPV, de titres dont le prix est fixé après que le prospectus a été visé;

" prospectus de base - RFPV " : un prospectus qui, à l'octroi du visa, omet une partie ou la totalité de l'information qui peut être différée dans le régime de fixation du prix après le visa, comme le permet la présente norme;

" prospectus avec supplément - RFPV " : un prospectus déposé sous le régime de fixation du prix après le visa qui renferme de l'information qui peut être différée dans le régime de fixation du prix après le visa.

2) Tous les termes définis dans la Norme canadienne 44-101 *Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* et utilisés, mais non définis, dans la présente norme ont le sens qui leur est attribué dans la Norme canadienne 44-101.

1.2 Modifications

Dans la présente norme, toute mention d'une modification apportée à un prospectus désigne tant une modification du prospectus qu'un prospectus modifié et mis à jour.

PARTIE 2

ADMISSIBILITÉ AU RÉGIME DE FIXATION DU PRIX APRÈS

LE VISA

2.1 Placements interdits

Nonobstant les autres dispositions de la présente norme, les placements de droits ne sont pas admissibles dans le cadre du régime de fixation du prix après le visa.

2.2 Retrait du régime de fixation du prix après le visa entre la date d'obtention du visa du prospectus provisoire et celle du visa du prospectus définitif

L'émetteur qui a obtenu un visa pour un prospectus provisoire de base - RFPV à l'égard d'un placement ne peut déposer un prospectus, à l'égard de ce placement, qui ne soit pas un prospectus de base - RFPV, à moins qu'il ne dépose, au plus tard au moment du dépôt du prospectus, une lettre de présentation indiquant que l'émetteur ou le porteur qui vend les titres, selon le cas, a décidé de ne pas se prévaloir du régime de fixation du prix après le visa pour le placement.

2.3 Participation au régime de fixation du prix après le visa entre la date d'obtention du visa du prospectus provisoire et celle du visa du prospectus définitif

L'émetteur qui a obtenu un visa pour un prospectus provisoire qui n'est pas un prospectus de base - RFPV ne peut déposer, à l'égard de ce placement, un prospectus de base - RFPV à moins qu'il ne dépose, au plus tard au moment du dépôt du prospectus de base - RFPV, une lettre de présentation indiquant que l'émetteur ou le porteur qui vend les titres, selon le cas, a décidé de se prévaloir du régime de fixation du prix après le visa pour le placement.

2.4 Retrait du régime de fixation du prix après le visa après l'obtention du visa du prospectus

Si le prospectus de base - RFPV a été visé à l'égard d'un placement de titres et si l'émetteur ou le porteur qui vend les titres décide, avant de déposer un

prospectus avec supplément - RFPV de ne plus se prévaloir du régime de fixation du prix après le visa, l'émetteur dépose :

- a) l'un ou l'autre des documents suivants :
 - (i) un prospectus modifié qui ne constitue ni un prospectus de base - RFPV, ni un prospectus avec supplément - RFPV;
 - (ii) un nouveau prospectus provisoire qui ne constitue pas un prospectus de base - RFPV;
- b) une lettre de présentation indiquant que l'émetteur ou le porteur qui vend les titres, selon le cas, a décidé de ne pas se prévaloir du régime de fixation du prix après le visa dans le cadre du placement.

PARTIE 3

PROSPECTUS DE BASE - RFPV

3.1 Forme du prospectus de base - RFPV

La forme du prospectus prévue par la législation en valeurs mobilières peut être modifiée, pour le prospectus - RFPV, dans la mesure où la présente norme l'autorise.

3.2 Information à fournir

- 1) Le prospectus de base - RFPV de l'émetteur contient ce qui suit :
 - 1. Une mention, en haut de la page frontispice, indiquant que le prospectus est un prospectus de base - RFPV.
 - 2. La mention suivante, à l'encre rouge et en *italique*, sur la page frontispice :

" Le présent prospectus [insérer partout, au besoin, " simplifié "] a été déposé [insérer le nom de chaque territoire pertinent] sous un régime permettant d'attendre après le dépôt de sa version définitive pour déterminer certains renseignements concernant les titres offerts et d'omettre ces renseignements dans le prospectus. Ce régime exige que soit transmis aux souscripteurs un prospectus avec supplément - RFPV donnant ces

renseignements omis, dans un certain délai à compter de la souscription".

3. Une mention indiquant que tous les renseignements figurant dans le prospectus avec supplément - RFPV qui ont été omis dans le prospectus de base - RFPV seront intégrés par renvoi dans le prospectus de base - RFPV à la date du prospectus avec supplément - RFPV.
4. Si les titres qui font l'objet du placement ne sont pas des actions, le montant total en dollars des titres auxquels le prospectus de base - RFPV se rapporte.
5. Si des actions font l'objet du placement,
 - a) le montant total en dollars des actions auxquelles le prospectus de base - RFPV se rapporte,
 - (i) si le produit du placement doit être affecté à un but particulier, précisé dans le prospectus, et si un minimum de fonds doit être recueilli à cette fin au moyen du placement,
 - (ii) s'il n'existe aucun marché pour la négociation des titres de la catégorie de ceux qui doivent être placés au moyen du prospectus,
 - b) autrement, soit le nombre total, soit le montant total en dollars des actions auxquelles le prospectus de base - RFPV se rapporte.
6. Tout ratio de couverture par les bénéfices exigé aux termes de la législation en valeurs mobilières, pouvant être exprimé sous forme de fourchette sur la base d'une estimation raisonnable de l'information qui peut être différée dans le régime de fixation du prix après le visa.
7. Une attestation en la forme suivante, signée :
 - a) par le chef de la direction et le chef des services financiers ou, si ces dirigeants n'ont pas été nommés, par des personnes exerçant des fonctions analogues pour le compte de l'émetteur;

- b) au nom du conseil d'administration de l'émetteur, par deux administrateurs dûment autorisés à signer, à l'exclusion des personnes visées à l'alinéa a);
- c) par toute personne ou société qui est promoteur de l'émetteur :

" Le présent prospectus [insérer, le cas échéant, " simplifié "], ainsi que les documents et l'information qui y sont intégrés par renvoi, constituera, à la date du prospectus avec supplément renfermant les renseignements qui peuvent être omis dans le présent prospectus, un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts au moyen du présent prospectus, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible et, si le placement est fait au Québec, ajouter " Pour les fins de la province de Québec, le présent [décrire le document] [dans le cas d'un placement au moyen d'un prospectus simplifié, insérer " prospectus simplifié, avec le complément du dossier d'information, "] ne contiendra, à la date du prospectus avec supplément, aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement "]. "

- 8. Une attestation, en la forme suivante, signée par chaque placeur, le cas échéant, qui est, à l'égard des titres devant être placés aux termes du prospectus, engagé par contrat envers l'émetteur ou le porteur qui vend les titres :

" À notre connaissance, le présent prospectus [insérer, le cas échéant, " simplifié "] et les documents qui y sont intégrés par renvoi constitueront, à la date du prospectus avec supplément renfermant les renseignements qui peuvent être omis dans le présent prospectus, un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts au moyen du présent prospectus, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible][si le placement est fait au Québec], ajouter " Pour les fins de la province de Québec, le présent [décrire le document] [dans le cas d'un placement par voie de prospectus simplifié, insérer "

prospectus simplifié, avec le complément du dossier d'information, "] ne contiendra, à la date du prospectus avec supplément, aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement "] . "

9. Si la législation en valeurs mobilières exige une attestation de prospectus de la part d'un garant, une attestation en la forme prescrite à l'alinéa 7, signée par le garant et, si celui-ci est une société :
 - a) par le chef de la direction et le chef des services financiers ou, si ces dirigeants n'ont pas été nommés, par des personnes exerçant des fonctions analogues pour le compte du garant;
 - b) au nom du conseil d'administration du garant, par deux administrateurs dûment autorisés à signer, à l'exclusion des personnes visées à l'alinéa a).
- 2) Nonobstant le paragraphe 1), il est possible d'omettre dans un prospectus de base - RFPV provisoire, les renseignements exigés aux alinéas 4, 5 et 6 du paragraphe 1) s'ils ne sont pas connus au moment du dépôt de ce prospectus provisoire.

3.3 Information qui peut être omise

Le prospectus de base - RFPV peut ne pas contenir les renseignements suivants :

1. Le prix d'émission des titres dans le public visés par le placement.
2. Le montant des rémunérations, décotes et commissions de placement au comptant à l'égard du placement des titres.
3. Le produit net du placement.
4. Si des actions font l'objet du placement, si seul le nombre total de titres faisant l'objet du placement est divulgué et si, par ailleurs, le montant total en dollars des actions n'a pas à être divulgué aux termes de l'alinéa 5 du paragraphe 3.2 1), le produit brut du placement.
5. Le taux de dividende ou d'intérêt relatif aux titres faisant l'objet du

placement.

6. Toute date de versement de dividende ou d'intérêt, date de clôture des registres ou date à laquelle les dividendes ou l'intérêt commencent à courir pour les titres faisant l'objet du placement.
7. Le prix de rachat, d'achat en vue de l'annulation, de la conversion ou de l'échange des titres.
8. L'identité des membres du syndicat de placement, à l'exclusion du chef de file et du co-chef de file, ainsi que les renseignements exigés à leur sujet aux termes de la rubrique 14 de l'Annexe 44-101 A3 de la Norme Canadienne 44-101 *Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*.
9. La date de livraison des titres devant être souscrits aux termes du placement.
10. Si un ou plusieurs placeurs ont convenu de souscrire à un prix précis les titres faisant l'objet du placement, la mention exigée par la législation en valeurs mobilières selon laquelle les preneurs fermes prendront livraison des titres, le cas échéant, dans un délai déterminé.
11. Dans le cas d'un placement pour compte comportant un minimum de fonds à réunir par l'émetteur, l'information exigée par la législation en valeurs mobilières concernant la durée maximale du placement et la remise du produit du placement aux souscripteurs.
12. Les autres modalités des titres faisant l'objet du placement pouvant être déterminées mathématiquement à partir des renseignements dont il est question aux alinéas 1 à 11.

3.4 Octroi du visa

Malgré l'omission de l'information qui peut être différée dans le régime de fixation du prix après le visa, l'agent responsable peut viser le prospectus de base - RFPV.

3.5 Expiration du visa

- 1) Sous réserve du paragraphe 2), le visa du prospectus de base - RFPV expire dans un délai de 90 jours suivant l'émission, à moins qu'un

prospectus avec supplément - RFPV n'ait été déposé à l'intérieur de ce délai.

- 2) Si aucun prospectus avec supplément - RFPV n'est déposé dans les vingt jours suivant le dépôt du prospectus de base - RFPV, le visa de ce prospectus expire immédiatement avant la conclusion de la première convention d'achat-vente d'un titre auquel celui-ci se rapporte, à moins qu'un visa n'ait été octroyé dans les vingt jours précédents pour un prospectus de base - RFPV modifié mettant à jour, à la date de son dépôt, l'ensemble des renseignements contenu dans le prospectus de base - RFPV.

3.6 Modification du prospectus de base - RFPV

Toute modification du prospectus de base - RFPV, qui ne constitue pas une modification déposée aux termes de l'article 2.4 en vue du retrait du régime de fixation du prix après le visa, renferme les attestations qui, aux termes du paragraphe 3.2 1), doivent être données dans le prospectus de base - RFPV, avec les modifications suivantes :

1. Dans le cas d'une modification qui ne constitue pas une mise à jour du prospectus de base - RFPV, insérer le passage " dans sa version modifiée par la présente modification " après la mention, dans chaque attestation, du prospectus de base - RFPV.
2. Dans le cas d'une modification qui constitue une mise à jour du prospectus de base - RFPV, insérer le passage " modifié et mis à jour " après la mention du document dans chaque attestation.

PARTIE 4 PROSPECTUS AVEC SUPPLÉMENT - RFPV

4.1 Obligation de recourir à un prospectus avec supplément - RFPV

L'émetteur qui place ou le porteur qui vend des titres au moyen d'un prospectus de base - RFPV complète l'information donnée dans ce prospectus au moyen d'un prospectus avec supplément - RFPV afin que le prospectus renferme un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres faisant l'objet du placement.

4.2 Intégration par renvoi

Les renseignements contenus dans un prospectus avec supplément - RFPV qui ne figurent pas dans le prospectus de base - RFPV correspondant sont intégrés dans celui-ci par renvoi à la date du prospectus avec supplément - RFPV.

4.3 Restriction en matière de changements

Le prospectus avec supplément - RFPV est identique au prospectus de base - RFPV correspondant, exception faite des changements permis ou exigés par la présente partie.

4.4 Changements apportés au nombre ou au montant total des titres dans le cadre d'un placement

- 1) Le nombre ou le montant total des titres offerts dans le cadre du placement indiqué dans le prospectus de base - RFPV aux termes de l'alinéa 4 ou 5 du paragraphe 3.2 1) peut être augmenté ou réduit jusqu'à concurrence de vingt pour cent dans le prospectus avec supplément - RFPV.
- 2) Si le nombre ou le montant total des titres offerts dans le cadre du placement indiqué dans le prospectus de base - RFPV aux termes de l'alinéa 4 ou 5 du paragraphe 3.2 1) est augmenté ou réduit jusqu'à concurrence de vingt pour cent dans le prospectus avec supplément - RFPV et si cette augmentation ou réduction constitue un changement important, les dispositions de la législation en valeurs mobilières qui exigent le dépôt d'une modification à un prospectus en cas de changement important seront respectées si le prospectus avec supplément - RFPV est déposé.
- 3) Nonobstant les dispositions de la législation en valeurs mobilières prescrivant la forme des attestations données à l'égard des modifications apportées à des prospectus, le prospectus avec supplément - RFPV déposé en vue de satisfaire aux dispositions de la législation en valeurs mobilières qui exigent le dépôt d'une modification à un prospectus en cas de changement important doit contenir les attestations exigées au paragraphe 4.5 2).

4.5 Information à fournir

- a) Le prospectus avec supplément - RFPV porte la date à laquelle le prix d'émission des titres dans le public a été fixé dans le cadre du placement.
- b) Le prospectus avec supplément - RFPV contient ce qui suit :
 - 1. L'information qui peut être différée dans le régime de fixation du prix après le visa qui a été omise dans le prospectus de base - RFPV.
 - 2. Au lieu des ratios de couverture par les bénéfices exprimés sous forme de fourchette selon une estimation raisonnable de l'information qui peut être différée dans le régime de fixation du prix après le visa, ainsi qu'il est prévu à l'alinéa 6 du paragraphe 3.2 1), les ratios de couverture par les bénéfices exigés par la législation en valeurs mobilières.
 - 3. Au lieu de l'attestation de prospectus exigée à l'alinéa 7 du paragraphe 3.2 1), une attestation en la forme suivante, signée :
 - a) par le chef de la direction et le chef des services financiers ou, si ces dirigeants n'ont pas été nommés, par des personnes exerçant des fonctions analogues pour le compte de l'émetteur;
 - b) au nom du conseil d'administration de l'émetteur, par deux administrateurs dûment autorisés à signer, à l'exclusion des personnes visées à l'alinéa a);
 - c) par toute personne ou société qui est promoteur de l'émetteur :

" Le présent prospectus [insérer, le cas échéant, " simplifié "], ainsi que les documents et l'information qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts au moyen du présent prospectus, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible et, si le placement est fait au Québec, ajouter " Pour les fins de la

province de Québec, le présent [décrire le document] [dans le cas d'un placement au moyen d'un prospectus simplifié, insérer " prospectus simplifié, avec le complément du dossier d'information, "] ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement "]. "

4. Au lieu de l'attestation de prospectus exigée à l'alinéa 8 du paragraphe 3.2 1), une attestation en la forme suivante, signée par chaque placeur qui est, à l'égard des titres devant être placés aux termes du prospectus, engagé par contrat envers l'émetteur ou le porteur qui vend les titres :

" À notre connaissance, le présent prospectus, [insérer, le cas échéant, " simplifié "] [dans le cas d'un placement par voie de prospectus simplifié, insérer ", ainsi que les documents et l'information qui y sont intégrés par renvoi, "] constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts au moyen du présent prospectus, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible] [si le placement est fait au Québec, ajouter " Pour les fins de la province de Québec, le présent [décrire le document] [dans le cas d'un placement au moyen d'un prospectus simplifié, insérer " prospectus simplifié, avec le complément du dossier d'information, "] ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement "]. "

5. Au lieu de l'attestation de prospectus exigée à l'alinéa 9 du paragraphe 3.2 1), une attestation en la forme prévue à l'alinéa 3, signée par un garant, si la législation en valeurs mobilières exige une attestation de prospectus d'un garant.
6. Une liste décrivant brièvement tous les documents intégrés par renvoi dans le prospectus de base - RFPV depuis qu'il a été visé.

4.6 Mention qui doit être omise

Le prospectus avec supplément - RFPV omet la mention exigée à l'alinéa 2 du paragraphe 3.2 1).

4.7 Modification du prospectus avec supplément - RFPV

Toute modification du prospectus avec supplément - RFPV renferme les attestations exigées au paragraphe 4.5 2), avec les changements suivants :

1. Dans le cas d'une modification qui ne constitue pas une mise à jour du prospectus avec supplément - RFPV, insérer le passage " dans sa version modifiée par la présente modification " après la mention, dans chaque attestation, du prospectus avec supplément - RFPV.
2. Dans le cas d'une modification qui constitue un prospectus avec supplément - RFPV modifié et mis à jour, insérer le passage " modifié et mis à jour " après la mention du document dans chaque attestation.

4.8 Moment du dépôt du prospectus avec supplément - RFPV

Un prospectus avec supplément - RFPV rédigé conformément à la présente norme est déposé dans le territoire intéressé dans lequel des titres sont placés sous le régime de fixation du prix après le visa, au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant la date à laquelle l'information omise dans le prospectus de base - RFPV est établie.

4.9 Exigence de transmission

Dans le cas de titres placés sous le régime de fixation du prix après le visa, les dispositions de la législation sur les valeurs mobilières qui exigent la transmission du prospectus au souscripteur sont respectées par la transmission d'un prospectus avec supplément - RFPV.

4.10 Convention de prise ferme

Nonobstant les dispositions de la législation en valeurs mobilières, la convention de prise ferme ou tout autre contrat important se rapportant à un placement de titres ne pouvant être réalisé avant la fixation du prix d'offre, et qui doit, aux termes de la législation en valeurs mobilières, être déposé ou transmis à l'agent responsable avec le prospectus :

- a) est déposé ou transmis, selon le cas, avec le prospectus de base -

RFPV à l'état de projet et peut omettre l'information qui peut être différée dans le régime de fixation du prix après le visa;

- b) est déposé ou transmis de nouveau, selon le cas, dans sa forme définitive, avec la modification du prospectus avec supplément - RFPV ou du prospectus de base - RFPV, renfermant l'information qui peut être différée dans le régime de fixation du prix après le visa et un exemplaire de la convention souligné en noir pour indiquer les modifications par rapport au projet déposé aux termes de l'alinéa a).

PARTIE 5

RÉGIME DE FIXATION DU PRIX APRÈS LE VISA - MESURES TRANSITOIRES

5.1 Régime de fixation du prix après le visa - Mesures transitoires

- 1) L'émetteur qui a déposé un prospectus selon le régime de fixation du prix après le visa aux termes de l'Instruction générale n^o C-44 ou de la législation en valeurs mobilières au Québec avant l'entrée en vigueur de la présente norme est réputé avoir déposé un prospectus de base - RFPV et obtenu le visa aux termes de la présente norme.
- 2) L'émetteur qui a déposé un prospectus provisoire selon le régime de fixation du prix après le visa aux termes de l'Instruction générale n^o C-44 ou de la législation en valeurs mobilières au Québec, le visa est réputé avoir déposé un prospectus provisoire en la forme du prospectus de base - RFPV aux termes de la présente norme.

PARTIE 6

DISPENSES

6.1 Dispense

- 1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense partielle ou totale de l'application de la présente norme, sous réserve des conditions ou des restrictions imposées dans la dispense.

- 2) Nonobstant le paragraphe 1), en Ontario et en Alberta, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.
- 3) La demande de dispense de l'application de la présente norme déposée auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable est accompagnée d'une lettre ou d'une note indiquant les motifs de la demande et expliquant pourquoi elle mérite considération.

6.2 Attestation de la dispense

- 1) Sous réserve du paragraphe 2), et sans limiter les diverses façons dont on peut attester l'octroi d'une dispense aux termes de la présente partie, le visa du prospectus de base - RFPV ou de la modification du prospectus de base - RFPV fait foi.
- 2) L'octroi d'une dispense conformément à la présente partie ne peut être attesté de la manière décrite au paragraphe 1) que si :
 - a) la personne ou la société qui a demandé la dispense a envoyé à l'agent responsable la lettre ou la note visée au paragraphe 6.1 3) :
 - (i) soit au plus tard à la date du dépôt du prospectus de base - RFPV provisoire;
 - (ii) soit après la date du dépôt du prospectus de base - RFPV provisoire, si elle a reçu de l'agent responsable confirmation écrite que l'obtention de la dispense peut être attestée de la manière prévue au paragraphe 1);
 - b) l'agent responsable n'a envoyé à la personne ou société qui a demandé la dispense, au plus tard à la délivrance du visa, aucun avis indiquant que l'octroi de la dispense demandée ne peut être attesté de la manière décrite au paragraphe 1).

PARTIE 7 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

7.1 Date d'entrée en vigueur

Date d'entrée en vigueur - La présente norme entre en vigueur le 31 décembre 2000.

INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE

44-103

RÉGIME DE FIXATION DU PRIX APRÈS LE VISA

PARTIE 1 INTRODUCTION

1.1 Mise en œuvre de la norme

Certains territoires ont mis en œuvre la Norme canadienne 44-103 *Régime de fixation du prix après le visa* (la " norme ") au moyen d'un ou de plusieurs textes qui font partie de leur législation en valeurs mobilières ou de leurs directives en valeurs mobilières. Par conséquent, les dispositions de la norme s'appliquent dans ces territoires conformément à la loi d'application pertinente et sous réserve de ses modifications.

1.2 Admissibilité au régime de fixation du prix après le visa

Les émetteurs admissibles au dépôt d'un prospectus sous forme de prospectus simplifié ne sont pas les seuls à pouvoir se prévaloir du régime de fixation du prix après le visa. Tout émetteur voulant se prévaloir de ce régime ou permettre à un porteur vendeur de titres de l'utiliser pour placer des titres peut déposer un prospectus qui constitue un prospectus de base - RFPV.

1.3 Lien entre la norme et la législation en valeurs mobilières

- 1) Les émetteurs se rappelleront qu'il convient d'appliquer les règles et procédures de placement selon le régime de fixation du prix après le visa qui sont énoncées dans la norme en se référant aux dispositions

de la législation en valeurs mobilières de chaque territoire dans lequel le placement est effectué.

- 2) Tout placement effectué au moyen d'un prospectus simplifié selon le régime de fixation du prix après le visa est assujéti à l'ensemble des exigences énoncées dans la Norme canadienne 44-101 *Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* et aux autres dispositions de la législation en valeurs mobilières, dans leur version complétée ou modifiée par la norme et la loi d'application du territoire concerné. La partie 1 de l'Instruction complémentaire à la Norme canadienne 44-101 contient un exposé sur le lien entre cette norme et diverses autres législations en valeurs mobilières.
- 3) De la même façon, tout placement effectué selon le régime de fixation du prix après le visa et non au moyen d'un prospectus simplifié est assujéti aux dispositions de la législation en valeurs mobilières, dans leur version complétée ou modifiée par la norme et la loi d'application du territoire concerné.

PARTIE 2

MODIFICATIONS DU PROSPECTUS

2.1 Modifications du prospectus

- 1) L'article 4.4 de la norme prévoit que le nombre ou le montant total des titres offerts dans le cadre du placement peut être augmenté ou réduit jusqu'à concurrence de vingt pour cent entre le dépôt du prospectus et celui du prospectus avec supplément - RFPV. Cet article prévoit également que, dans les cas où un tel changement constitue un changement important, les dispositions de la législation en valeurs mobilières qui exigent le dépôt d'une modification du prospectus en cas de changement important peuvent être satisfaites en déposant un prospectus avec supplément - RFPV. Les attestations à inclure dans le prospectus avec supplément - RFPV sont prescrites au paragraphe 4.5 2) de la norme. Si le changement apporté au nombre ou au

montant total des titres offerts dans le cadre du placement représente plus de vingt pour cent et constitue un changement important, il n'est pas possible de se prévaloir de cet aménagement pour le dépôt de la modification.

- 2) Les autorités en valeurs mobilières estiment que la possibilité pour un émetteur de se prévaloir du régime de fixation du prix après le visa ne l'empêche pas de déposer une modification du prospectus afin d'apporter une partie ou la totalité des changements au prospectus qui pourraient être faits au moyen d'un prospectus avec supplément - RFPV.

PARTIE 3

RÉGIME DE FIXATION DU PRIX APRÈS LE VISA

3.1 Placements par prise ferme

L'alinéa 10 de l'article 3.3 de la norme prévoit que le prospectus de base - RFPV qui porte sur des titres devant être placés par un ou plusieurs placeurs ayant convenu de les souscrire à un prix précis peut omettre la mention selon laquelle les preneurs fermes prendront livraison des titres, le cas échéant, dans un délai déterminé. Ce paragraphe prévoit une dispense de l'exigence de la législation en valeurs mobilières voulant que cette information soit donnée dans le prospectus. Les émetteurs se rappelleront qu'aux termes de l'alinéa 1 du paragraphe 4.5 2) de la norme, l'information omise dans le prospectus de base - RFPV doit figurer dans le prospectus avec supplément - RFPV. Par conséquent, il est nécessaire de se conformer aux exigences pertinentes de la législation en valeurs mobilières concernant les prospectus avec supplément - RFPV relatifs à des placements particuliers effectués par prise ferme.

3.2 Placements pour compte

L'alinéa 11 de l'article 3.3 de la norme prévoit également que le prospectus de base - RFPV qui porte sur un placement de titres effectués dans le cadre d'un placement pour compte comportant un minimum de fonds à réunir par l'émetteur peut omettre l'information, exigée par législation en valeurs mobilières, concernant la durée maximale du placement et la remise du produit du placement aux souscripteurs. Les émetteurs se rappelleront qu'aux termes de l'alinéa 1 du paragraphe 4.5 2) de la norme, l'information

omise dans le prospectus de base - RFPV doit figurer dans le prospectus avec supplément - RFPV. Par conséquent, il est nécessaire de se conformer aux exigences pertinentes de la législation en valeurs mobilières concernant les prospectus avec supplément - RFPV relatifs à des placements particuliers effectués dans le cadre d'un placement pour compte. Les émetteurs doivent se rappeler que, dans le cadre de placements pour compte effectués sous le régime de fixation du prix après le visa et pour lesquels un minimum de fonds est requis, ils ne peuvent modifier le nombre ni le montant total des titres, au termes de l'article 4.4 de la norme au moyen d'un prospectus avec supplément - RFPV dans le but de réduire le nombre ou le montant total des titres offerts de façon à ce qu'un tel placement rapporte moins que le minimum de fonds requis.

3.3 Droit de résolution ou de révocation

Les autorités en valeurs mobilières sont d'avis que le droit de résolution ou de révocation prévu par la loi commence à courir au moment où le souscripteur a reçu le prospectus avec supplément - RFPV, car ce n'est qu'à ce moment-là que le prospectus a été transmis dans son intégralité.

3.4 Prospectus avec supplément ne constitue pas une modification

Les autorités en valeurs mobilières ne considèrent pas qu'un prospectus avec supplément - RFPV constitue une modification d'un prospectus au sens de la législation en valeurs mobilières.

3.5 Attestations

En ce qui concerne les exigences d'attestation de la norme, il y a lieu de se reporter aux dispositions de la législation en valeurs mobilières du territoire concerné qui offrent des recours contre les personnes qui apposent leur signature sur les prospectus ou les modifications de prospectus. Les autorités en valeurs mobilières reconnaissent que, dans certains cas, le garant peut juger que sa connaissance des affaires de l'émetteur n'est pas telle qu'il doive signer une attestation en la forme prescrite par la norme. Si le garant n'est pas promoteur de l'émetteur ou du porteur qui vend les titres, les autorités en valeurs mobilières peuvent lui permettre de signer une attestation différente. Le garant qui souhaite présenter une demande doit le faire en conformité avec la partie 6 de la norme.

NORME CANADIENNE

55-101

**DISPENSE DE CERTAINES
EXIGENCES DE DÉCLARATION
D'INITIÉ**

PARTIE 1

DÉFINITIONS

1.1 Définitions

Dans la présente norme, on entend par :

" distribution de dividendes en actions " : une entente en vertu de laquelle l'émetteur émet des titres aux porteurs de ses titres sous forme de dividendes en actions ou d'une autre distribution prélevée sur le revenu ou l'excédent.

" disposition relative à une somme globale " : une disposition d'un régime d'achat de titres automatique permettant à un administrateur ou à un dirigeant d'acquérir des titres en contrepartie du versement d'une somme globale additionnelle, y compris, dans le cas d'un régime de réinvestissement des dividendes ou des intérêts qui est un régime d'achat de titres automatique, une option de paiement en espèces;

" filiale importante " : la filiale d'un émetteur assujetti qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) la valeur de son actif, calculée sur une base consolidée pour tenir compte de ses filiales et indiquée dans le dernier bilan annuel vérifié de l'émetteur assujetti que celui-ci a déposé, représente au moins dix pour cent de l'actif consolidé de cet émetteur indiqué dans le bilan;
- b) ses produits d'exploitation, calculés sur une base consolidée pour tenir compte de ses filiales et indiqués dans le dernier état des résultats annuel vérifié de l'émetteur assujetti que celui-ci a déposé, représentent au moins dix pour cent des produits d'exploitation consolidés de cet émetteur indiqués dans cet état;

" offre publique de rachat dans le cours normal des activités " :

- a) soit une offre publique de rachat faite sous le régime d'une dispense de certaines exigences applicables aux offres publiques de rachat, qui est prévue par la législation en valeurs mobilières et dont l'émetteur peut se prévaloir si le nombre de titres qu'il a acquis dans une période

de douze mois ne dépasse pas cinq pour cent des titres de cette catégorie qui sont émis et en circulation au début de cette période;

- b) soit une offre publique de rachat dans le cours normal des activités selon la définition donnée à cette expression dans les règles de la Bourse de Montréal, du Canadian Venture Exchange ou de la Bourse de Toronto, effectuée en conformité avec ces règles;

" opération sur titres " : une opération telle qu'un dividende en actions, une division d'actions, un regroupement d'actions, une fusion, une opération de restructuration ou toute autre opération similaire qui a une incidence semblable sur l'ensemble des titres d'une catégorie de titres d'un émetteur, et ce, exprimé par action;

" option de paiement en espèces " : une disposition d'un régime de réinvestissement des dividendes ou des intérêts aux termes duquel un participant est autorisé à effectuer des paiements en espèces en vue d'acquérir auprès de l'émetteur, ou d'un administrateur de l'émetteur, des titres directement émis par l'émetteur, en sus des titres acquis selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :

- a) au moyen du montant correspondant aux dividendes ou aux intérêts payables au participant ou pour son compte;
- b) sous forme de dividende en actions ou d'une autre distribution prélevée sur le revenu ou l'excédent;

" régime d'achat de titres automatique " : un régime de réinvestissement des dividendes ou des intérêts, une distribution de dividendes en actions, ou tout autre régime établi par un émetteur assujéti ou une filiale d'un émetteur assujéti en vue de faciliter l'acquisition de ses titres si le moment choisi pour les acquérir, le nombre de titres qu'un administrateur ou dirigeant de l'émetteur assujéti ou de la filiale de l'émetteur assujéti acquiert dans le cadre du régime et le prix payable pour ces titres sont établis au moyen d'une formule ou de critères précisés par écrit dans un document relatif au régime.

" régime de réinvestissement des dividendes ou des intérêts " : une entente permettant au porteur de titres d'un émetteur de demander que les dividendes ou les intérêts versés à l'égard des titres soient utilisés pour acquérir auprès de l'émetteur ou d'un administrateur de celui-ci des titres directement émis par l'émetteur;

PARTIE 2

DISPENSE DE L'EXIGENCE DE DÉCLARATION DANS LE CAS DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS DE CERTAINES FILIALES

2.1 Dispense de l'exigence de déclaration

Sous réserve de l'article 2.2, l'exigence de déclaration d'initié ne s'applique pas à l'administrateur ni au dirigeant d'une filiale de l'émetteur assujetti en ce qui a trait aux titres de ce dernier.

2.2 Limitation

Ne peut se prévaloir de la dispense prévue à l'article 2.1 l'administrateur ou le dirigeant qui se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) il reçoit de l'information ou a accès à de l'information, dans le cours normal de ses activités, sur des faits ou des changements importants concernant l'émetteur assujetti avant que ceux-ci ne soient rendus publics;
- b) il est administrateur ou dirigeant d'une filiale importante;
- c) il est initié à l'égard de l'émetteur assujetti autrement qu'en qualité d'administrateur ou de dirigeant de la filiale.

PARTIE 3

DISPENSE DE L'EXIGENCE DE DÉCLARATION DANS LE CAS DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS DE SOCIÉTÉS FAISANT PARTIE DU MÊME GROUPE QU'UN INITIÉ À L'ÉGARD D'UN ÉMETTEUR ASSUJETTI

3.1 Québec

La présente partie ne s'applique pas au Québec.

3.2 Dispense de l'exigence de déclaration

Sous réserve de l'article 3.3, l'exigence de déclaration d'initié ne s'applique pas à l'administrateur ni au dirigeant d'une société faisant partie du même groupe qu'un initié à l'égard d'un émetteur assujetti en ce qui a trait aux titres de ce dernier.

3.3 Limitation

Ne peut se prévaloir de la dispense prévue à l'article 3.2 l'administrateur ou le dirigeant qui se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) il reçoit de l'information ou a accès à de l'information, dans le cours normal de ses activités, sur des faits ou des changements importants concernant l'émetteur assujetti avant que ceux-ci ne soient rendus publics;
- b) il est initié à l'égard de l'émetteur assujetti autrement qu'en qualité d'administrateur ou de dirigeant d'une société faisant partie du même groupe qu'un initié à l'égard de l'émetteur assujetti;
- c) il est administrateur ou dirigeant d'une société qui fournit à l'émetteur assujetti ou à une filiale de celui-ci des biens ou des services ou qui a conclu des ententes contractuelles avec l'émetteur assujetti ou avec une filiale de celui-ci, et la nature et l'importance des biens ou services fournis ou des ententes contractuelles sont telles qu'il serait raisonnable de penser qu'elles ont des répercussions importantes sur le cours ou la valeur des titres de l'émetteur assujetti.

PARTIE 4 LISTES DES INITIÉS DISPENSÉS

4.1 Listes des initiés dispensés

L'émetteur assujetti tient une liste de tous ses initiés dispensés de l'exigence de déclaration d'initié aux termes de l'article 2.1 et une liste de ses initiés dispensés de cette exigence aux termes de l'article 3.2.

PARTIE 5

DÉCLARATION DES ACQUISITIONS FAITES DANS LE CADRE D'UN RÉGIME D'ACHAT DE TITRES AUTOMATIQUE

5.1 Dispense de l'exigence de déclaration

Sous réserve de l'article 5.2, l'exigence de déclaration d'initié ne s'applique à aucun administrateur ni dirigeant d'un émetteur assujéti ou d'une filiale de l'émetteur assujéti, pour l'acquisition de titres de l'émetteur assujéti aux termes d'un régime d'achat de titres automatique, exception faite de l'acquisition de titres aux termes d'une disposition relative à une somme globale du régime.

5.2 Limitation

- 1) Ne peut se prévaloir de la dispense prévue à l'article 5.1 l'initié qui détient en propriété véritable, directement ou indirectement des titres de l'émetteur assujéti comportant globalement plus de dix pour cent des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres comportant droit de vote en circulation de cet émetteur, ou qui exerce une emprise sur ces titres.
- 2) Au Québec, le paragraphe 1 ne s'applique pas.
- 3) Au Québec, ne peut se prévaloir de la dispense prévue à l'article 5.1 la personne qui exerce une emprise sur plus de dix pour cent d'une catégorie d'actions d'un émetteur assujéti comportant droit de vote ou conférant à leurs porteurs le droit de participer, sans limite, au bénéfice de l'émetteur assujéti et au partage de son actif en cas de liquidation.

5.3 Exigence de déclaration

L'initié qui se prévaut de la dispense de l'exigence de déclaration d'initié prévue à l'article 5.1 est tenu de déclarer, en la forme prescrite par la

législation en valeurs mobilières pour les déclarations d'initiés, chaque acquisition de titres aux termes du régime d'achat de titres automatique qu'il n'a pas déclarée ni fait déclarer auparavant :

- a) si des titres acquis aux termes de ce régime ont fait l'objet d'une aliénation ou d'un transfert, dans le délai prescrit par la législation en valeurs mobilières pour une telle déclaration en ce sens;
- b) si des titres acquis aux termes de ce régime au cours d'une année civile n'ont fait l'objet d'aucune aliénation ni d'aucun transfert, dans les 90 jours suivant la fin de cette année.

PARTIE 6

DISPENSE APPLICABLE AUX OFFRES PUBLIQUES DE RACHAT DANS LE COURS NORMAL DES ACTIVITÉS

6.1 Dispense de l'exigence de déclaration

L'exigence de déclaration d'initié ne s'applique pas aux acquisitions par l'émetteur de ses propres titres aux termes d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités.

6.2 Exigence de déclaration

L'émetteur qui se prévaut de la dispense de l'exigence de déclaration d'initié prévue à l'article 6.1 est tenu de déposer une déclaration, en la forme prescrite par la législation en valeurs mobilières pour les déclarations d'initiés, concernant chaque acquisition de titres qu'il a effectuée aux termes d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités, dans les dix jours de la fin du mois au cours duquel l'acquisition a eu lieu.

PARTIE 7

DÉCLARATION DE CERTAINES OPÉRATIONS SUR TITRES

7.1 Dispense de l'exigence de déclaration

L'exigence de déclaration d'initié ne s'applique pas à l'initié à l'égard d'un émetteur assujetti dont la propriété directe ou indirecte relative aux titres de cet émetteur, ou l'emprise qu'il exerce sur ceux-ci, change à la suite d'une opération sur titres.

7.2 Exigence de déclaration

L'initié qui se prévaut de la dispense de l'exigence de déclaration d'initié prévue à l'article 7.1 est tenu de déclarer, en la forme prescrite par la législation en valeurs mobilières, tous les changements survenus dans la propriété véritable, directe ou indirecte, des titres d'un émetteur assujetti qu'il détient ou sur lesquels il exerce une emprise à la suite d'une opération sur titres, qu'il n'a pas auparavant déclarés ni fait déclarer avant l'expiration du délai prescrit par la législation en valeurs mobilières pour déclarer tout autre changement subséquent survenu dans la propriété véritable, directe ou indirecte, des titres de l'émetteur assujetti qu'il détient ou sur lesquels il exerce une emprise.

PARTIE 8 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1 Date d'entrée en vigueur

La présente norme canadienne entre en vigueur le 15 mai 2001.

NOTES FIN

1 (Commentaire)

1. Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec, vol. XXXI, n^o 27.

2 (Commentaire)

2. Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec, vol. XXX, n^o 33.

INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE

55-101

DISPENSE DE CERTAINES EXIGENCES DE DÉCLARATION D'INITIÉ

PARTIE 1 OBJET

1.1 Objet

L'objet de la présente instruction complémentaire est de présenter l'avis des Autorités canadiennes en valeurs mobilières sur diverses questions ayant trait à la Norme canadienne 55-101, *Dispense de certaines exigences de déclaration d'initié* (la " norme ").

PARTIE 2 DÉFINITIONS

2.1. Définitions

La définition de " régime d'achat de titres automatique " de la norme englobe les régimes d'achat d'actions des salariés, les distributions de dividendes en actions et les régimes de réinvestissement des dividendes ou des intérêts qui répondent aux paramètres de la définition.

PARTIE 3 CHAMP D'APPLICATION DES DISPENSES

3.1. Champ d'application des dispenses

Les dispenses prévues par la présente norme s'appliquent uniquement à l'exigence de déclaration d'initié et ne doivent pas être considérées comme des dispenses de l'application des dispositions de la législation en valeurs mobilières prévoyant une responsabilité en cas d'opérations d'initiés non conformes.

PARTIE 4 RÉGIME D'ACHAT DE TITRES AUTOMATIQUE

4.1 Régime d'achat de titres automatique

- 1) L'article 5.1 de la norme prévoit une dispense de l'exigence de déclaration d'initié dans le cas d'acquisitions, faites par un administrateur ou un dirigeant d'un émetteur assujéti ou d'une filiale d'un émetteur assujéti, de titres de l'émetteur assujéti dans le cadre d'un régime d'achat de titres automatique.
- 2) La dispense ne s'applique pas aux titres acquis aux termes de l'option de paiement en espèces d'un régime de réinvestissement des dividendes ou des intérêts, de la disposition relative à une somme globale d'un régime d'achat d'actions ni d'un régime d'options d'achat d'actions.
- 3) La personne qui se prévaut de cette dispense et qui n'aliène pas ni ne transfère les titres acquis aux termes d'un régime d'achat de titres automatique au cours de l'année doit déclarer chaque année toutes les acquisitions faites dans le cadre du régime d'achat de titres automatique, et ce, au plus tard 90 jours suivant la fin de l'année civile. Si les titres acquis aux termes d'un régime d'achat de titres automatique par la personne qui se prévaut de cette dispense font l'objet d'une aliénation ou d'un transfert, cette personne doit déclarer l'acquisition de la façon prévue à l'alinéa 5.3a) de la norme.
- 4) Le présent article ne libère pas l'administrateur ni le dirigeant des

obligations de déclaration d'initié auxquelles il est tenu en matière d'aliénation et de transfert de titres.

- 5) L'administrateur ou le dirigeant doit déclarer les aliénations ou transferts de titres, ainsi que toute autre acquisition de titres qui n'est pas dispensée des exigences de déclaration d'initié, dans les délais prescrits par la législation en valeurs mobilières.

Il n'est pas nécessaire que la déclaration concernant ces acquisitions ou aliénations englobe les acquisitions faites dans le cadre d'un régime d'achat de titres automatique, à moins que l'alinéa 5.3a) de la norme ne l'exige.

- 6) L'alinéa 5.3a) exige le dépôt d'une déclaration à l'égard de tout titre acquis aux termes du régime d'achat de titres automatique faisant l'objet d'une aliénation ou d'un transfert. Par conséquent, si les titres acquis aux termes du régime d'achat de titres automatique ont fait l'objet d'une aliénation ou d'un transfert et si l'acquisition de ces titres n'a pas encore été indiquée dans une déclaration, la déclaration d'initié doit indiquer, pour chaque acquisition de titres aliénés ou transférés, la date d'acquisition, le nombre de titres acquis et leur prix d'acquisition, ainsi que les détails relatifs à leur aliénation ou à leur transfert. Il serait par ailleurs prudent de la part de l'administrateur ou du dirigeant d'indiquer à la rubrique " Commentaires " de la déclaration d'initié, ou autrement, qu'il participe à un régime d'achat de titres automatique et que les acquisitions faites dans le cadre de celui-ci n'ont pas toutes été incluses dans la déclaration.
- 7) La déclaration annuelle doit indiquer, pour chaque acquisition de titre effectuée aux termes d'un régime qui n'a pas encore été déclarée, la date d'acquisition, le nombre de titres et le prix unitaire de chaque acquisition.
- 8) La déclaration annuelle qu'un initié dépose relativement aux acquisitions faites dans le cadre du régime d'achat de titres automatique, conformément à l'alinéa 5.3b) de la norme, tiendra compte des acquisitions faites dans le cadre du régime et des autres acquisitions ou aliénations faites par l'administrateur ou le dirigeant, de façon à fournir la liste exacte des titres détenus par celui-ci. Comme l'exige la législation en valeurs mobilières, la déclaration déposée par l'initié doit faire une distinction entre les titres détenus directement et ceux détenus

indirectement, et doit indiquer l'identité du porteur inscrit si les titres sont détenus indirectement. Dans le cas de titres acquis aux termes d'un régime, le porteur inscrit est souvent un fiduciaire ou un administrateur du régime.

4.2 Conception et administration des régimes

La partie 5 de la norme offre une dispense limitée des exigences de déclaration d'initié seulement lorsqu'un initié participant à un régime d'achat de titres automatique ne prend pas de décisions d'investissement discrétionnaires en vue de faire des acquisitions aux termes de ce régime. Par conséquent, s'il est prévu que des initiés à l'égard d'un émetteur se prévaudront de la dispense dans le cadre d'un régime particulier, l'émetteur doit concevoir et administrer celui-ci d'une façon qui tienne compte de cette limitation.

PARTIE 5 DISPENSES EXISTANTES

5.1 Dispenses existantes

Les émetteurs peuvent continuer de se prévaloir des décisions des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, sous réserve de leurs modalités, dispensant certains initiés, sous certaines conditions, des exigences de déclarations d'initiés, en tout ou en partie, malgré l'entrée en vigueur de la norme.

NORME CANADIENNE

81-102

**LES ORGANISMES DE
PLACEMENT COLLECTIF**

PARTIE 1

DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

1.1 Définitions

Définitions - Dans la présente norme, il faut entendre par :

" acquisition " : dans le cadre de l'acquisition de quelque actif du portefeuille par un OPC, l'acquisition qui résulte d'une décision et d'une mesure prises par l'OPC;

" actif du portefeuille " : tout actif de l'OPC;

" actif non liquide " :

- a) tout actif du portefeuille dont on ne peut disposer aisément sur un marché où les cours, établis par cotations publiques d'usage commun, sont largement diffusés, pour une somme qui, à tout le moins, se rapproche du montant de son évaluation utilisé pour calculer la valeur liquidative par titre de l'OPC;
- b) un titre de négociation restreinte détenu par l'OPC, dont la revente est interdite par une déclaration, un engagement ou un contrat de l'OPC ou de son auteur

" agence de notation agréée " : CBRS Inc., Dominion Bond Rating Service Limited, Duff & Phelps Credit Rating Co., Fitch IBCA, Inc., Moody's Investors Service, Inc., Standard & Poor's Corporation ou Thomson BankWatch, Inc., et toutes sociétés qui leur succèdent respectivement;

" annonce " : toute communication publicitaire qui est faite ou conçue en vue de son utilisation dans un média public ou par son entremise;

" bon de souscription spécial " : un titre qui, en vertu de ses propres conditions ou des conditions d'un contrat accessoire, habilite ou oblige le porteur à souscrire un autre titre sans paiement d'une contrepartie supplémentaire importante et qui oblige l'émetteur du bon ou de l'autre titre à faire le nécessaire pour déposer un prospectus en vue du placement de l'autre titre;

" bon ou droit ordinaire " : tout titre d'un émetteur, autre qu'une chambre de

compensation, qui donne au porteur le droit de souscrire d'autres titres de l'émetteur ou des titres d'une société membre du groupe de l'émetteur;

" bureau de réception des ordres " : par rapport à un OPC :

- a) l'établissement principal de l'OPC;
- b) l'établissement principal du placeur principal de l'OPC;
- c) un endroit où l'OPC exige ou permet que soit transmis un ordre d'achat ou de rachat pour ses titres par les courtiers participants ou le placeur principal de l'OPC;

" certificat d'or autorisé " : certificat représentatif d'or, à la condition que cet or présente les caractéristiques suivantes :

- a) il est livrable au Canada, sans frais, au porteur du certificat ou à son ordre;
- b) il a un titre d'au moins 995 millièmes;
- c) il est détenu au Canada;
- d) il est sous la forme de barres ou de plaquettes;
- e) s'il n'est pas acheté à une banque de l'annexe I ou II de la *Loi sur les banques* (Canada), il est pleinement assuré contre la perte ou la faillite par une société d'assurances titulaire d'un permis délivré selon la loi du Canada ou d'un territoire;

" chambre de compensation " : un organisme par l'entremise duquel les opérations sur options ou sur contrats à terme normalisés sont compensées et réglées;

" chambre de compensation acceptable " : une chambre de compensation qui est considérée comme acceptable en vertu des questionnaire et rapport financiers réglementaires conjoints;

" changement significatif " :

- a) soit un changement dans l'activité, le fonctionnement ou les affaires d'un OPC, qui serait considéré comme important :

- i) par un épargnant raisonnable au moment de décider s'il doit souscrire les titres de l'OPC,
 - ii) par un porteur de titres raisonnable de l'OPC au moment de décider s'il doit conserver les titres de l'OPC;
- b) soit la décision de mettre en œuvre un changement visé en a),
- i) prise par la haute direction de l'OPC, qui croit probable la confirmation de la décision par le conseil d'administration de l'OPC,
 - ii) prise par la haute direction du gérant de l'OPC, qui croit probable la confirmation de la décision par son propre conseil d'administration;

" communication publicitaire " : toute communication ayant trait à un OPC ou à un service de répartition d'actif, son promoteur, son gérant, son conseiller en valeurs, son placeur principal, un courtier participant ou un prestataire de services de l'un d'eux, ou toute communication faite par l'un d'eux, qui réunit les conditions suivantes :

- a) elle est faite :
- i) soit à un porteur de titres de l'OPC ou à un participant au service de répartition d'actif,
 - ii) soit à une personne ou à une société qui n'est ni porteur de titres de l'OPC ni participant au service de répartition d'actif, pour l'inciter à souscrire des titres de l'OPC ou à utiliser le service de répartition d'actif;
- b) elle ne figure dans aucun des documents suivants de l'OPC :
1. le prospectus simplifié ou le prospectus simplifié provisoire ou pro forma,
 2. la notice annuelle, le projet de notice annuelle ou la notice annuelle pro forma,
 3. les états financiers, y compris les notes afférentes et le rapport des vérificateurs sur les états financiers,
 4. une confirmation d'opération,

5. un état de compte;

" conseiller en valeurs " : une personne ou société qui fournit des services de conseil en placement ou des services de gestion de portefeuille aux termes d'un contrat avec l'OPC ou avec le gérant de l'OPC;

" contrat à livrer " : un contrat qui n'est pas conclu avec une Bourse ou un marché à terme, ou négocié sur l'un ou l'autre, ni compensé par une chambre de compensation, et par lequel une partie assume une ou plusieurs des obligations suivantes à des conditions ou à un prix établis par le contrat ou déterminables par référence à celui-ci et à un moment ou jusqu'à un moment à venir établi par le contrat ou déterminable par référence à celui-ci :

1. livrer ou prendre livraison de l'élément sous-jacent du contrat;
2. effectuer le règlement en espèces plutôt que la livraison;

" contrat à terme normalisé " : tout contrat négocié sur un marché à terme selon les conditions normalisées contenues dans le règlement du marché à terme, et compensé par une chambre de compensation, par lequel une partie assume une ou plusieurs des obligations suivantes à un prix établi par le contrat ou déterminable par référence à celui-ci et à un moment ou jusqu'à un moment à venir établi par le contrat ou déterminable par référence à celui-ci :

1. livrer ou prendre livraison de l'élément sous-jacent du contrat;
2. régler l'obligation en espèces plutôt que par la livraison de l'élément sous-jacent;

" cotation publique " : aux fins du calcul du montant de l'actif non liquide détenu par un OPC, toute cotation du prix d'un titre à revenu fixe faite par l'entremise du marché obligataire entre courtiers;

" courtier gérant " :

- a) soit un courtier visé qui agit à titre de conseiller en valeurs;
- b) soit un conseiller en valeurs dans lequel un courtier visé, un associé, un dirigeant, un représentant ou l'actionnaire principal d'un courtier visé détient en propriété inscrite ou effective directe ou indirecte des titres comportant plus de 10 % des droits de vote rattachés aux titres du conseiller en valeurs ou exerce une emprise ou un contrôle sur pareils titres;

c) soit un associé ou un dirigeant du conseiller en valeurs visé en b);

" courtier participant " : un courtier qui place des titres de l'OPC, à l'exception du placeur principal;

" courtier visé " : tout courtier autre qu'un courtier dont l'activité est limitée, par les conditions de son inscription, aux activités suivantes :

a) une activité limitée aux titres d'OPC;

b) une activité limitée aux opérations permises à la personne ou à la société inscrite dans la catégorie de " limited market dealer " dans un territoire;

" couverture " : le fait de conclure une opération ou une série d'opérations et de maintenir toute position qui en résulte :

a) soit si les conditions suivantes sont réunies :

i) l'effet attendu de l'opération ou l'effet cumulatif attendu de la série d'opérations est de compenser ou de réduire un risque particulier associé à tout ou partie d'un placement ou d'une position ou d'un groupe de placements ou de positions,

ii) l'opération ou la série d'opérations a pour effet de créer un degré élevé de corrélation négative entre les fluctuations de la valeur du placement ou de la position couverts, ou du groupe de placements ou de positions couverts, et les fluctuations de la valeur du ou des instruments employés pour couvrir le ou les placements ou la ou les positions,

iii) il est raisonnable de croire que l'opération ou la série d'opérations vise tout au plus à compenser l'effet des fluctuations de cours sur le placement ou la position couverts, ou sur le groupe de placements ou de positions couverts;

b) soit si l'effet attendu de l'opération, ou de la série d'opérations, est de réaliser une couverture croisée de devises;

" couverture croisée de devises " : la substitution, par un OPC, du risque sur une devise au risque sur une autre devise, pour autant qu'aucune de ces deux devises n'est la devise dans laquelle l'OPC établit sa valeur liquidative par titre et que la valeur globale du risque de change auquel l'OPC s'expose n'est pas

augmentée par la substitution;

" couverture en espèces " : les éléments suivants de l'actif du portefeuille d'un OPC que celui-ci détient, qui n'ont pas été affectés à une fin particulière et qui peuvent servir à régler tout ou partie des obligations découlant d'une position sur des instruments dérivés visés détenue par l'OPC :

1. espèces,
2. quasi-espèces,
3. liquidités synthétiques,
4. débiteurs de l'OPC qui découlent de la disposition d'actif du portefeuille, déduction faite des créditeurs qui découlent de l'acquisition d'actif du portefeuille,
5. titres souscrits par l'OPC dans le cadre d'une prise en pension en vertu de l'article 2.14 jusqu'à concurrence des liquidités versées par l'OPC pour les titres,
6. billet de trésorerie ayant une durée de 365 jours ou moins et une note approuvée et qui a été émis par une personne ou une société autre qu'un gouvernement ou un organisme supranational accepté;

" créance de rang équivalent " : par rapport à une option, un swap, un contrat à livrer ou un titre assimilable à un titre de créance qui a approximativement la même durée ou une durée plus longue que la durée de vie résiduelle de l'option, du swap, du contrat à livrer ou du titre et qui a un rang égal ou inférieur à la créance résultant de l'option, du swap, du contrat à livrer ou du titre;

" créance hypothécaire " : une hypothèque ou un titre qui crée une sûreté réelle sur un immeuble afin de garantir une dette;

" créance hypothécaire garantie " : une créance hypothécaire assurée ou garantie pleinement et sans condition par le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'un territoire, ou par l'un de leurs organismes respectifs;

" date de fixation du prix " : par rapport à la vente des titres d'un OPC, la date à laquelle la valeur liquidative par titre de l'OPC est calculée en vue de déterminer le prix auquel chaque titre sera émis;

" delta " : le nombre positif ou négatif qui est une mesure de la fluctuation de la valeur au marché d'une option par rapport aux fluctuations de la valeur de l'élément sous-jacent de l'option;

" dépositaire " : l'institution désignée par un OPC pour assurer la garde de l'actif du portefeuille de l'OPC;

" élément sous-jacent " : à l'égard d'un instrument dérivé visé, le titre, la marchandise, l'instrument financier, la devise, le taux d'intérêt, le taux de change, l'indicateur économique, l'indice, le panier, le contrat ou le repère de tout autre élément financier et, le cas échéant, la relation entre certains de ces éléments, en fonction de quoi le cours, la valeur ou l'obligation de paiement de l'instrument dérivé visé varie;

" exposition au marché sous-jacent " :

- a) par rapport à une position sur une option, la quantité de l'élément sous-jacent de la position sur l'option, multipliée par la valeur au marché d'une unité de cet élément, puis par le delta de l'option;
- b) par rapport à une position sur un contrat à terme normalisé ou sur un contrat à livrer, la quantité de l'élément sous-jacent de la position, multipliée par la valeur au cours du marché de cet élément;
- c) par rapport à un swap, l'exposition au marché sous-jacent, telle qu'elle est calculée en b), pour la position acheteur de l'OPC sur le swap;

" frais à la charge des souscripteurs " : tous les frais et dépenses qui, au titre de la souscription, de la conversion, de la détention, du transfert ou du rachat de titres de l'OPC, sont ou peuvent devenir à la charge des souscripteurs de l'OPC envers un membre de l'organisation de l'OPC autre qu'un membre de l'organisation dont la seule fonction consiste à agir comme courtier participant;

" gérant " : une personne ou société qui dirige l'entreprise, les activités et les affaires de l'OPC;

" indice autorisé " : dans le cas d'un OPC, un indice qui, selon le cas,

- a) remplit les deux conditions suivantes :
 - (i) il est administré par un organisme qui ne fait pas partie du même groupe que l'OPC, le gérant de celui-ci, son conseiller en valeurs ou son placeur principal,
 - (ii) il est accessible à des personnes ou sociétés autres que l'OPC;
- b) est reconnu et utilisé à grande échelle;

" information sur le rendement " : une note, un rang, un classement, une étude

ou une analyse concernant un aspect du rendement d'un OPC, d'un service de répartition d'actif, d'un titre, d'un indice ou d'un repère;

" instrument dérivé visé " : un instrument, un contrat ou un titre, dont le cours, la valeur ou les obligations de paiement sont fonction d'un élément sous-jacent, à l'exclusion de ce qui suit :

- a) un titre convertible ordinaire;
- b) un titre adossé à des créances visé;
- c) une part indicielle;
- d) une obligation coupons détachés émise par un État ou une société;
- e) une action donnant droit aux plus-values ou une action donnant droit aux intérêts et aux dividendes provenant du démembrement d'actions ou de titres à revenu fixe;
- f) un bon ou un droit ordinaire;
- g) un bon de souscription spécial;

" liquidités synthétiques " : une position qui, de façon globale, donne à celui qui la détient l'équivalent économique du rendement sur une acceptation bancaire d'une banque énumérée à l'annexe I de la *Loi sur les banques* (Canada) et qui se compose de ce qui suit :

- a) soit d'une position acheteur sur un portefeuille d'actions et d'une position vendeur sur un contrat à terme normalisé dont l'élément sous-jacent consiste en un indice boursier, pour autant que sont réunies les conditions suivantes :
 - i) il existe une forte corrélation positive entre les fluctuations de la valeur du portefeuille d'actions et les fluctuations de la valeur de l'indice boursier,
 - ii) le ratio entre la valeur du portefeuille d'actions et le contrat à terme normalisé est tel que, pour toute fluctuation de la valeur de l'un, il survient une fluctuation de grandeur semblable de la valeur de l'autre;
- b) soit d'une position acheteur sur des titres de créance émis, ou garantis

pleinement et sans condition quant au capital et à l'intérêt, par le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'un territoire, et d'une position vendeur sur un contrat à terme normalisé dont l'élément sous-jacent consiste en titres de créance du même émetteur et de même durée de vie résiduelle, pour autant que sont réunies les conditions suivantes :

- i) il existe une forte corrélation positive entre les fluctuations de la valeur du portefeuille de titres de créance et les fluctuations de la valeur du contrat à terme normalisé,
- ii) le ratio entre la valeur du portefeuille de titres de créance et le contrat à terme normalisé est tel que, pour toute fluctuation de la valeur de l'un, il survient une fluctuation de grandeur semblable de la valeur de l'autre;

" marchandise physique " : un produit agricole, un produit forestier, un produit de la mer, un produit minéral, métallique ou énergétique, ainsi que les pierres précieuses et les pierres fines, que ce soit dans l'état d'origine ou après transformation;

" marché à terme " : un groupement ou un organisme dont l'activité consiste à fournir les installations nécessaires pour la négociation de contrats à terme normalisés;

" membre de l'organisation " : au sens de la définition accordée à cette expression dans la Norme canadienne 81-105 *Les pratiques commerciales des organismes de placement collectif*;

" note approuvée " : une cote de solvabilité équivalente ou supérieure à la catégorie de notation pertinente indiquée ci-dessous, établie par une agence de notation agréée pour un titre ou un instrument, ou à la catégorie de notation qui remplace la catégorie de notation indiquée ci-dessous, pour autant que sont remplies les conditions suivantes :

- a) l'agence de notation agréée n'a pas fait d'annonce dont l'OPC ou son gérant est ou devrait être au courant, selon laquelle la note pourrait être ramenée à une catégorie de notation qui ne correspondrait pas à une note approuvée;
- b) aucune des autres agences de notation agréées n'a classé le titre ou l'instrument dans une catégorie de notation qui ne correspond pas à une note approuvée;

Agence de notation agréée	Billets de trésorerie/ créances à court terme	Créances à long terme
CBRS Inc.	A-1	A
Dominion Bond Rating Service Limited	R-1-L	A
Duff & Phelps Credit Rating Co.	D-1	A
Fitch IBCA, Inc.	A-1	A
Moody's Investors Service, Inc.	P-1	A2
Standard & Poor's Corporation	A-1	A
Thomson BankWatch, Inc	TBW-2	A

" objectifs de placement fondamentaux " : les objectifs de placement d'un OPC qui définissent tant la nature fondamentale de celui-ci que les caractéristiques fondamentales de ses placements qui le distinguent des autres OPC;

" obligations d'information occasionnelle " : les obligations d'un émetteur assujetti, prévues par la législation en valeurs mobilières, de déposer un communiqué de presse et une déclaration lorsqu'il survient un changement important dans ses affaires;

" OPC géré par un courtier " : un OPC dont le conseiller en valeurs est un courtier gérant;

" OPC indiciel " : un OPC qui a adopté des objectifs de placement fondamentaux qui l'obligent :

- a) soit à détenir les titres qui sont compris dans un indice autorisé ou des indices autorisés de l'OPC, dans une proportion qui reflète, pour l'essentiel, leur poids dans cet indice autorisé ou ces indices autorisés;
- b) soit à effectuer des placements qui font en sorte que le rendement de l'OPC imite le rendement de cet indice autorisé ou de ces indices autorisés;

" OPC marché monétaire " : l'OPC qui répond et entend continuer à répondre aux conditions suivantes :

- a) tout son actif est placé dans une ou plusieurs des formes de placement suivantes :
 - i) des espèces,
 - ii) des quasi-espèces,

- iii) des titres de créance, autres que des quasi-espèces, ayant une durée de vie résiduelle de 365 jours ou moins,
 - iv) des titres de créance à taux flottant non visés en ii) ou en iii), dont le capital continuera d'avoir, à la valeur au marché, approximativement une valeur au pair au moment de chaque modification du taux de l'intérêt à payer aux porteurs de ces titres;
- b) la durée de vie résiduelle moyenne pondérée du portefeuille n'excède pas 90 jours, la durée d'une obligation à taux flottant étant celle de la période à courir jusqu'à la prochaine fixation du taux d'intérêt;
- c) l'actif est placé, à raison d'au moins 95 %, dans des espèces, des quasi-espèces ou des titres de créance libellés dans la monnaie utilisée pour le calcul de la valeur liquidative par titre de l'OPC;
- d) l'actif est placé, à raison d'au moins 95 % :
- i) dans des espèces,
 - ii) dans des quasi-espèces,
 - iii) dans des titres de créance d'émetteurs de billets de trésorerie ayant une note approuvée;

" OPC participant " : un OPC dans lequel un service de répartition d'actif permet d'effectuer des placements;

" option " : un contrat conférant à l'acheteur le droit, mais non l'obligation, de faire une ou plusieurs des choses suivantes à des conditions ou à un prix établis par le contrat ou déterminables par référence à celui-ci et à un moment ou jusqu'à un moment à venir établi par le contrat :

1. recevoir une somme déterminable par référence à une quantité déterminée de l'élément sous-jacent de l'option;
2. acheter une quantité déterminée de l'élément sous-jacent de l'option;
3. vendre une quantité déterminée de l'élément sous-jacent de l'option;

" option négociable " : une option émise par une chambre de compensation, à l'exception d'une option sur contrats à terme;

" option sur contrats à terme " : une option dont l'élément sous-jacent est un contrat à terme normalisé;

" organisme supranational accepté " : la Banque africaine de développement, la Banque asiatique de développement, la Banque de développement des Caraïbes, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque interaméricaine de développement, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Société financière internationale et toute personne ou société prescrite en vertu de l'alinéa g) de la définition de " bien étranger " du paragraphe 206(1) de la LIR;

" part indicielle " : un titre négocié sur une Bourse au Canada ou aux États-Unis, émis par un émetteur dont la seule fonction consiste à :

- a) soit détenir les titres qui sont compris dans un indice donné, coté sur de nombreuses Bourses, dans une proportion qui reflète, pour l'essentiel, leur poids dans cet indice,
- b) soit effectuer des placements qui font en sorte que le rendement de l'OPC imite le rendement de cet indice;

" placeur principal " : la personne ou société par l'intermédiaire de laquelle les titres d'un OPC sont placés en vertu d'un contrat avec l'OPC ou son gérant, qui prévoit l'un ou l'autre des éléments suivants :

- a) le droit exclusif de placer les titres de l'OPC dans un territoire déterminé;
- b) quelque autre droit lui procurant ou visant à lui procurer un avantage concurrentiel important en vue du placement des titres de l'OPC;

" position acheteur " :

- a) par rapport aux options, une position qui donne à l'OPC la faculté d'acheter, de vendre, de recevoir ou de livrer l'élément sous-jacent ou, plutôt, de régler la différence en espèces;
- b) par rapport aux contrats à terme normalisés et aux contrats à livrer, une position qui oblige l'OPC à prendre livraison de l'élément sous-jacent ou, plutôt, à régler la différence en espèces;
- c) par rapport aux options d'achat sur contrats à terme, une position qui donne à l'OPC la faculté de prendre une position acheteur sur les

contrats à terme normalisés;

- d) par rapport aux options de vente sur contrats à terme, une position qui donne à l'OPC la faculté de prendre une position vendeur sur les contrats à terme normalisés;
- e) par rapport aux swaps, une position qui oblige l'OPC à accepter la livraison de l'élément sous-jacent ou un règlement en espèces;

" position vendeur " :

- a) par rapport aux options, une position qui oblige l'OPC, en fonction du choix fait par une autre personne, à acheter, vendre, recevoir ou livrer l'élément sous-jacent ou, plutôt, à régler la différence en espèces;
- b) par rapport aux contrats à terme normalisés et aux contrats à livrer, une position qui oblige l'OPC, en fonction du choix fait par une autre personne, à livrer l'élément sous-jacent ou, plutôt, à régler la différence en espèces;
- c) par rapport aux options d'achat sur contrats à terme, une position qui oblige l'OPC, en fonction du choix fait par une autre personne, à prendre une position acheteur sur les contrats à terme normalisés;
- d) par rapport aux options de vente sur contrats à terme, une position qui oblige l'OPC, en fonction du choix fait par une autre personne, à prendre une position acheteur sur les contrats à terme normalisés;

" quasi-espèces " : un titre de créance qui a une durée de vie résiduelle de 365 jours ou moins et qui est émis, ou garanti pleinement et sans condition quant au capital et à l'intérêt, par :

- a) le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'un territoire;
- b) le gouvernement des États-Unis d'Amérique ou celui de l'un de ses États, le gouvernement d'un autre État souverain ou un organisme supranational accepté, pour autant que, dans chaque cas, le titre de créance a une note approuvée;
- c) une institution financière canadienne, ou une institution financière qui n'est pas constituée ou organisée selon la loi canadienne ou la loi d'un territoire, pour autant que, dans chaque cas, les titres de créance de cet émetteur ou de ce garant qui sont notés comme dette à court terme par

une agence de notation agréée ont une note approuvée;

" questionnaire et rapport financiers réglementaires conjoints " : les questionnaire et rapport financiers réglementaires conjoints des diverses OAR canadiens à la date à laquelle la présente norme doit entrer en vigueur et chaque formulaire qui les remplace et qui n'atténue pas de façon importante les critères pour qu'une entité soit reconnue comme " chambre de compensation acceptable ";

" rapport aux porteurs de titres " : tout rapport qui comprend les états financiers annuels ou semestriels et qui est remis aux porteurs de titres d'un OPC;

" ratio des frais de gestion " : le ratio, exprimé en pourcentage, des frais de l'OPC par rapport à sa valeur liquidative moyenne, calculé conformément à la partie 16;

" règles d'information sur les conflits d'intérêts des OPC " : les dispositions de la législation en valeurs mobilières qui prévoient le dépôt, auprès de l'autorité en valeurs mobilières, dans la forme prescrite, d'un rapport faisant état de toutes les opérations d'achat ou de vente d'actif du portefeuille intervenues entre l'OPC et les personnes ou sociétés reliées visées;

" restrictions sur les placements d'OPC fondées sur les conflits d'intérêts " : les dispositions de la législation en valeurs mobilières :

- a) qui interdisent à l'OPC de faire ou de détenir sciemment un placement dans un émetteur dans lequel l'OPC, seul ou avec un ou plusieurs autres OPC en gestion commune, constitue un porteur de titres important au sens de la législation en valeurs mobilières;
- b) qui interdisent au conseiller en valeurs de l'OPC, à l'OPC ou à la personne responsable, au sens de la législation en valeurs mobilières, de vendre quelque actif du portefeuille de l'OPC à un autre OPC en gestion commune ou de lui en acheter;

" service de répartition d'actif " : un service administratif consistant à répartir la totalité ou une partie des placements effectués par une personne ou une société dans des OPC assujettis à la présente norme entre ces divers OPC et, le cas échéant, entre d'autres éléments d'actif, et à revoir cette répartition en fonction d'une stratégie de répartition d'actif;

" sous-conseiller non résident " : une personne ou société qui fournit des conseils en gestion de portefeuille :

- a) dont le lieu d'affaires principal est situé à l'extérieur du Canada;
- b) qui conseille le conseiller en valeurs d'un OPC;
- c) qui n'est pas inscrit en vertu de la législation en valeurs mobilières dans le territoire où se trouve le conseiller en valeurs;

" sous-dépositaire " : à l'égard d'un OPC, une entité qui a été nommée pour assurer la garde de l'actif de l'OPC conformément à l'article 6.1 soit par le dépositaire, soit par un sous-dépositaire de l'OPC;

" swap " : un contrat qui prévoit ce qui suit :

- a) soit l'échange de montants en capital;
- b) soit l'obligation de faire, et le droit de recevoir, des paiements au comptant fondés sur la valeur, le niveau ou le prix d'un ou de plusieurs éléments sous-jacents, ou sur des modifications relatives ou des mouvements de la valeur, du niveau ou du prix de ceux-ci, ces paiements pouvant s'annuler mutuellement;
- c) soit le droit ou l'obligation de faire, et le droit ou l'obligation de recevoir, la livraison physique d'un élément sous-jacent au lieu des paiements au comptant indiqués en b);

" système de gestion en compte courant " : un système pour le traitement central des titres ou d'inscriptions en compte équivalentes, selon lequel tous les titres d'une catégorie ou d'une série donnée qui sont déposés dans le système sont traités comme fongibles et peuvent être transférés ou donnés en garantie par virement, sans tradition;

" titre admissible " :

- a) soit un titre de créance qui est émis, ou garanti pleinement et sans condition quant au capital et à l'intérêt, par :
 - (i) soit le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'un territoire,
 - (ii) soit le gouvernement des États-Unis d'Amérique, ou celui de l'un de ses États, le gouvernement d'un autre État souverain ou un organisme supranational accepté, pour autant que, dans chaque cas, le titre de créance ait une note approuvée,

- (iii) soit une institution financière canadienne ou une institution financière qui n'est pas constituée en vertu des lois du Canada ou de celles d'un territoire, pour autant que, dans chaque cas, les titres de créance de cet émetteur ou de ce garant notés comme dette à court terme par une agence de notation agréée aient une note approuvée;
- b) soit un billet de trésorerie qui a une durée de 365 jours ou moins et une note approuvée et qui a été émis par une personne ou une société autre qu'un gouvernement ou un organisme supranational accepté;

" titre adossé à des créances visé " : tout titre qui répond aux conditions suivantes :

- a) il est servi fondamentalement par les flux de trésorerie d'un portefeuille distinct de créanciers ou d'autres éléments d'actif financier à taux fixe ou variable qui, selon leurs conditions, doivent se convertir en liquidités dans un délai déterminé, et les droits ou l'actif visant à assurer le service ou la distribution, dans les délais, du produit aux porteurs;
- b) il donne au porteur, selon ses conditions, le droit à un rendement sur son placement à un moment ou jusqu'à un moment établi par le contrat ou déterminable par référence à celui-ci, sauf en cas de perte de l'actif financier ou de problèmes liés à celui-ci;

" titre assimilable à un titre de créance " : un titre souscrit par un OPC, autre qu'un titre convertible ordinaire ou qu'un titre de créance ordinaire à taux variable, qui constate une dette de l'émetteur lorsque sont réunies les conditions suivantes :

- a) l'un ou l'autre des éléments suivants est réalisé :
 - i) soit le montant du capital seul, de l'intérêt seul ou du capital et de l'intérêt ensemble qui doit être payé au porteur est rattaché selon une formule, en totalité ou en partie, à la hausse ou à la baisse du cours, de la valeur ou du niveau d'un ou de plusieurs éléments sous-jacents à une ou plusieurs dates prédéterminées,
 - ii) soit ce titre donne au porteur le droit d'acquérir l'élément sous-jacent par conversion ou par échange de son titre, ou de l'acheter;

- b) à la date d'acquisition par l'OPC, le pourcentage du prix d'achat attribuable à la composante du titre qui n'est pas reliée à un élément sous-jacent représente moins de 80 % du prix d'achat payé par l'OPC;

" titre convertible ordinaire " : le titre d'un émetteur qui, en vertu de ses propres conditions, permet d'obtenir, par conversion ou échange, d'autres titres du même émetteur ou d'une société du groupe de l'émetteur;

" titre de créance ordinaire à taux variable " : un titre d'emprunt comportant un intérêt qui est fondé sur un taux repère communément utilisé dans les accords de crédit commercial;

" titre de négociation restreinte " : tout titre dont la revente fait l'objet de restrictions ou de limitations, par l'effet d'une déclaration, d'un engagement ou d'un contrat de l'OPC ou de son auteur, ou par l'effet de la loi, à l'exception des instruments dérivés visés;

" titre d'État " : un titre de créance émis, ou garanti pleinement et sans condition quant au capital et à l'intérêt, par le gouvernement du Canada, le gouvernement d'un territoire ou le gouvernement des États-Unis d'Amérique.

1.2 Champ d'application

Champ d'application - La présente norme s'applique uniquement :

- a) à l'OPC qui offre ou a offert des titres par voie de prospectus simplifié, tant et aussi longtemps que l'OPC demeure un émetteur assujetti;
- b) à la personne ou société en ce qui a trait aux activités se rattachant à l'OPC visé en a) ou en ce qui a trait au dépôt d'un prospectus simplifié auquel le paragraphe 3.1(1) s'applique.

1.3 Interprétation

- 1) Chaque section, partie, catégorie ou série d'une catégorie de titres d'un OPC à laquelle on peut rattacher un portefeuille distinct d'actif est considérée comme un OPC distinct pour l'application de la présente norme.
- 2) L'OPC qui renouvelle ou prolonge une opération de prêt, une mise en pension ou une prise en pension de titres conclut une convention de prêt,

une mise en pension ou une prise en pension de titres pour l'application de l'article 2.12, 2.13 ou 2.14.

- 3) Dans la présente norme, "prospectus simplifié" s'entend aussi d'un prospectus, "prospectus simplifié provisoire" s'entend aussi d'un prospectus provisoire et "projet de prospectus simplifié" s'entend aussi d'un projet de prospectus.

PARTIE 2 LES PLACEMENTS

2.1 La restriction en matière de concentration

- 1) L'OPC ne peut acquérir quelque titre d'un émetteur, effectuer une opération sur des instruments dérivés visés ou souscrire des parts indicielles, dans le cas où, par suite de l'opération, plus de 10 % de l'actif net de l'OPC, calculé à la valeur au marché au moment de l'opération, serait employé en titres d'un émetteur.
- 2) Le paragraphe 1) ne s'applique pas à l'acquisition d'un titre d'État ou d'un titre émis par une chambre de compensation.
- 3) Pour juger de sa conformité par rapport aux restrictions contenues dans le présent article, l'OPC doit, pour chaque position acheteur sur un instrument dérivé visé qu'il détient dans un but autre que de couverture et pour chaque part indicielle qu'il détient, considérer qu'il détient directement l'élément sous-jacent de cet instrument dérivé visé ou de sa quote-part des titres détenus par l'émetteur de la part indicielle.
- 4) Malgré le paragraphe 3), l'OPC ne doit pas inclure dans l'évaluation indiquée au paragraphe 3) le titre ou l'instrument qui est une composante de ce qui suit, mais qui en représente moins de 10 % :
 - a) soit un indice boursier ou obligataire qui constitue l'élément sous-jacent d'un instrument dérivé visé;
 - b) soit des titres détenus par l'émetteur d'une part indicielle.
- 5) Malgré le paragraphe 1), un OPC indiciel, dont la dénomination comprend le mot "indiciel" ou "indice", peut acquérir quelque titre, effectuer une opération sur des instruments dérivés visés ou souscrire des parts

indicielles si cela doit permettre à l'OPC indiciel d'atteindre ses objectifs de placement fondamentaux.

- 6) Aucun OPC indiciel ne peut se prévaloir de la dispense prévue au paragraphe 5) sauf si
 - a) son prospectus simplifié renferme l'information prévue au paragraphe 5) de la rubrique 6 et au paragraphe 5) de la rubrique 9 de la partie B du Formulaire 81-101F1, Contenu d'un prospectus simplifié;
 - b) l'OPC indiciel a donné à ses porteurs de titres, au moins 60 jours avant de commencer à se prévaloir de la dispense prévue au paragraphe 5), un avis écrit renfermant l'information visée à l'alinéa a) et portant qu'il pourrait, à l'occasion, se prévaloir de cette dispense.
- 7) L'alinéa 6)b) ne s'applique pas si, depuis sa création, chacun de ses prospectus simplifiés renferme l'information visée à l'alinéa 6)a).

2.2 Les restrictions en matière de contrôle

- 1) L'OPC ne peut pas faire ce qui suit :
 - a) acquérir quelque titre d'un émetteur dans le cas où, par suite de l'acquisition, l'OPC détiendrait des titres qui représenteraient plus de 10 % des éléments suivants :
 - i) soit les droits de vote se rattachant aux titres comportant droit de vote en circulation de cet émetteur,
 - ii) soit les titres de participation en circulation de cet émetteur;
 - b) acquérir quelque titre dans le but d'exercer une emprise sur l'émetteur du titre ou de le gérer.
- 2) L'OPC qui acquiert quelque titre d'un émetteur autrement que par suite d'une acquisition, et qui, en raison de l'acquisition, dépasse les limites indiquées à l'alinéa 1)(a), alors, dès qu'il lui est commercialement possible de le faire, et quoiqu'il en soit dans les 90 jours qui suivent l'acquisition, doit réduire sa participation dans ces titres de façon à ne pas détenir de titres au-delà de ces limites.

- 3) Pour juger de sa conformité par rapport aux restrictions prévues dans le présent article, l'OPC doit :
 - a) tenir pour acquise la conversion des bons de souscription qu'il détient;
 - b) considérer qu'il détient directement les titres sous-jacents représentés par tout certificat américain d'actions étrangères qu'il détient.

2.3 Les restrictions concernant les types de placements

Les restrictions concernant les types de placements - L'OPC ne peut :

- a) acquérir un immeuble;
- b) acquérir une créance hypothécaire, autre qu'une créance hypothécaire garantie;
- c) acquérir une créance hypothécaire garantie dans le cas où, par suite de l'acquisition, plus de 10 % de l'actif net de l'OPC, calculé au cours du marché au moment de l'acquisition, serait employé en créances hypothécaires garanties;
- d) acquérir un certificat d'or, autre qu'un certificat d'or autorisé;
- e) acquérir de l'or ou un certificat d'or autorisé dans le cas où, par suite de l'acquisition, plus de 10 % de l'actif net de l'OPC, calculé au cours du marché au moment de l'achat, consisterait en or et en certificats d'or autorisés;
- f) acheter une marchandise physique, sauf dans la mesure permise par les alinéas d) et e);
- g) acheter, vendre ou utiliser un instrument dérivé visé autrement qu'en conformité avec les articles 2.7 à 2.11;
- h) acheter, vendre ou utiliser un instrument dérivé visé dont l'élément sous-jacent est :

- i) une marchandise physique autre que de l'or,
- ii) un instrument dérivé visé dont l'élément sous-jacent est une marchandise physique autre que de l'or;
- iii) acheter une participation dans une syndication de prêt ou dans des prêts dans le cas où l'achat obligerait l'OPC à assumer des responsabilités dans le cadre de l'administration du prêt consenti à l'emprunteur.

2.4 Les restrictions concernant un actif non liquide

- 1) L'OPC ne peut acheter un actif non liquide dans le cas où, par suite de cet achat, plus de 10 % de son actif net, calculé au cours du marché au moment de l'achat, consisterait en actif non liquide.
- 2) L'OPC ne doit pas avoir placé plus de 15 % de son actif net, calculé au cours du marché, dans un actif non liquide pendant 90 jours et plus.
- 3) Dans le cas où plus de 15 % de son actif net, calculé au cours du marché, est constitué d'actif non liquide, l'OPC doit prendre toutes les mesures nécessaires, et ce, aussi vite qu'il lui est raisonnablement possible de le faire sur le plan commercial, pour ramener à tout au plus 15 % le pourcentage de son actif net constitué d'actif non liquide.

2.5 Les placements dans d'autres OPC

- 1) L'OPC ne peut pas souscrire les titres d'un autre OPC, à moins que ne soient réunies les conditions suivantes :
 - a) immédiatement après la souscription, pas plus de 10 % de l'actif net de l'OPC, calculé à la valeur au marché au moment de la souscription, n'est employé en titres d'autres OPC;
 - b) il n'y a pas de dédoublement des frais de gestion, de la rémunération au rendement et des frais d'acquisition entre les OPC et cela est indiqué dans le prospectus simplifié de l'OPC;
 - c) l'une ou l'autre des situations suivantes s'applique :
 - i) l'autre OPC a fait l'objet d'un prospectus simplifié dans les

territoires où ses titres sont admissibles comme placements aux termes d'un prospectus simplifié,

- ii) l'autre OPC a été établi avec l'approbation du gouvernement d'un territoire étranger et la seule façon pour le premier OPC d'effectuer des placements en titres d'émetteurs de ce territoire étranger est de passer par l'intermédiaire d'un tel OPC; et le prospectus simplifié du premier OPC comporte l'information voulue sur les facteurs de risque liés aux placements dans ce territoire étranger.

2) Le paragraphe 1) ne s'applique pas à l'achat de ce qui suit :

- a) une part sur un indice boursier qui est un titre d'OPC;
- b) un OPC qui est inscrit et affiché pour négociation à une Bourse canadienne.

2.6 Les pratiques de placement

Les pratiques de placement - L'OPC ne peut :

- a) emprunter des fonds ou donner une sûreté sur l'actif du portefeuille, sauf dans les cas suivants :
 - i) l'opération constitue une mesure provisoire pour répondre à des demandes de rachat de titres de l'OPC pendant que l'OPC effectue une liquidation ordonnée d'actif du portefeuille ou pour permettre à l'OPC de régler des opérations de portefeuille et, une fois prises en compte toutes les opérations réalisées en vertu du présent sous-alinéa, l'encours de tous les emprunts de l'OPC n'excède pas 5 % de l'actif net de l'OPC, calculé à la valeur au marché au moment de l'emprunt,
 - ii) la sûreté nécessaire pour permettre à l'OPC de réaliser une opération sur instruments dérivés visés aux termes de la présente norme, est donnée conformément à la pratique de l'industrie pour ce type d'opération et ne se rapporte qu'aux obligations rattachées à des positions sur des instruments dérivés visés,
 - iii) la sûreté garantit le paiement d'honoraires et de dépenses du dépositaire ou d'un sous-dépositaire de l'OPC pour des services

rendus à ce titre comme le permet le paragraphe 6.4(3);

- b) acquérir des titres sur marge, à moins que cela ne soit permis selon l'article 2.7 ou 2.8;
- c) vendre des titres à découvert, à moins que cela ne soit permis selon l'article 2.7 ou 2.8;
- d) acquérir un titre, autre qu'un instrument dérivé visé, dont les conditions peuvent obliger l'OPC à faire un apport en plus du paiement du prix d'acquisition;
- e) effectuer le placement de titres ou participer à la commercialisation des titres d'un autre émetteur;
- f) prêter des fonds ou tout ou partie de l'actif du portefeuille;
- g) garantir les titres ou les obligations d'une personne ou société;
- h) acquérir des titres autrement que par les mécanismes normaux du marché, à moins que le prix d'achat ne corresponde à peu près au cours du marché ou que les parties n'agissent sans lien de dépendance dans le cadre de l'opération.

2.7 Les opérations sur les instruments dérivés visés dans un but de couverture et de non-couverture

- 1) L'OPC ne peut souscrire une option qui n'est pas une option négociable ou un titre assimilable à un titre de créance ni conclure un swap ou un contrat à livrer, sauf dans les cas suivants :
 - a) l'option, le swap ou le contrat à livrer a une durée de vie résiduelle
 - (i) de trois ans ou moins,
 - (ii) excédant trois ans sans excéder cinq ans et, au moment de l'opération, l'option, le swap ou le contrat à livrer comporte la faculté pour l'OPC d'éliminer son exposition résultant de l'un ou l'autre au plus tard trois ans après qu'il a souscrit l'option ou conclu le swap ou le contrat à livrer;
 - b) au moment de l'opération, l'option, le titre assimilable à un titre de

créance, le swap ou le contrat, ou la dette de rang équivalent de la contrepartie, ou d'une personne ou société qui a garanti pleinement et sans condition les obligations de la contrepartie à l'égard de l'option, du titre assimilable à un titre de créance, du swap ou du contrat, a une note approuvée.

- 2) Si la note d'une option qui n'est pas une option négociable, ou la note d'un titre assimilable à un titre de créance, d'un swap ou d'un contrat à livrer, ou la note d'une dette de rang équivalent du vendeur ou du garant de l'option, du titre assimilable à un titre de créance, du swap ou du contrat, descend sous le niveau de la note approuvée pendant que l'OPC détient l'option, le titre assimilable à un titre de créance, le swap ou le contrat à terme, l'OPC doit prendre des dispositions suffisantes pour liquider sa position sur l'option, le titre assimilable à un titre de créance, le swap ou le contrat de façon ordonnée et opportune.
- 3) Malgré toute autre disposition de la présente partie, l'OPC peut effectuer une opération visant à liquider tout ou partie d'une position sur un instrument dérivé visé, auquel cas la couverture en espèces qu'il conservait pour pallier l'exposition au marché sous-jacent de la portion liquidée n'est plus requise.
- 4) La valeur globale, évaluée au marché, de l'exposition de l'OPC du fait de ses positions sur instruments dérivés visés avec une contrepartie autre qu'une chambre de compensation acceptable ou une chambre de compensation qui compense et règle les opérations effectuées sur un marché à terme énuméré à l'annexe A, calculée conformément au paragraphe 5), ne doit pas représenter plus de 10 % de l'actif net de l'OPC pendant 30 jours ou plus.
- 5) La valeur globale, évaluée au marché, des positions sur instruments dérivés visés détenues par l'OPC avec une contrepartie doit correspondre à ce qui suit, pour l'application du paragraphe 4) :
 - a) si l'OPC a passé avec la contrepartie un accord qui prévoit le dénouement ou le droit de dénouer ses positions, au cours du marché des positions sur instruments dérivés visés de l'OPC;
 - b) dans tous les autres cas, au cours du marché des positions sur instruments dérivés visés de l'OPC.

2.8 Les opérations sur les instruments dérivés visés

dans un but de non-couverture

- 1) L'OPC ne peut :
 - a) acquérir un titre assimilable à un titre de créance qui comporte une composante consistant en une option, à moins que, par suite de l'acquisition, l'OPC n'ait pas plus de 10 % de son actif net, calculé à la valeur au marché, placé dans ces instruments dans un but de non-couverture;
 - b) vendre une option d'achat, ou avoir en circulation une option d'achat souscrite, qui n'est pas une option sur contrats à terme, à moins que, tant et aussi longtemps que la position demeure ouverte, l'OPC ne détienne l'une des positions suivantes :
 - i) une quantité équivalente de l'élément sous-jacent de l'option,
 - ii) un droit ou une obligation, pouvant être exercé à n'importe quel moment où l'option peut être levée, d'acquérir une quantité équivalente de l'élément sous-jacent de l'option, et une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour cette position, est au moins égale à l'excédent du prix d'exercice du droit ou de l'obligation d'acquérir l'élément sous-jacent sur le prix de levée de l'option,
 - iii) une combinaison des positions prévues en i) et en ii) qui est suffisante, sans nécessité de recourir à d'autre actif de l'OPC, pour que celui-ci puisse honorer ses obligations de livrer l'élément sous-jacent de l'option;
 - c) vendre une option de vente, ou avoir en circulation une option de vente souscrite qui n'est pas une option sur contrats à terme, à moins que, tant et aussi longtemps que la position demeure ouverte, l'OPC ne détienne l'une des positions suivantes :
 - i) un droit ou une obligation, pouvant être exercé à n'importe quel moment où l'option peut être levée, de vendre une quantité équivalente de l'élément sous-jacent de l'option, et une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour cette position, est au moins égale à l'excédent du prix de levée de l'option sur le prix d'exercice du droit ou de l'obligation de vendre l'élément sous-jacent,

- ii) une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour cette position, est au moins égale au prix de levée de l'option,
 - iii) une combinaison des positions prévues en i) et en ii), qui est suffisante, sans nécessité de recourir à d'autre actif de l'OPC, pour que celui-ci puisse acquérir l'élément sous-jacent de l'option;
- d) ouvrir ou maintenir une position acheteur sur un titre assimilable à un titre de créance qui comporte une composante consistant en une position acheteur sur un contrat à livrer, ou sur un contrat à terme ou à livrer normalisé, à moins que l'OPC ne détienne une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour l'instrument dérivé visé et la valeur au marché de l'instrument dérivé visé, est au moins égale, sur la base d'une évaluation quotidienne à la valeur du marché, à l'exposition au marché sous-jacent de l'instrument dérivé visé;
- e) ouvrir ou maintenir une position vendeur sur un contrat à terme ou à livrer normalisé, à moins que l'OPC ne détienne l'une des positions suivantes :
 - i) une quantité équivalente de l'élément sous-jacent du contrat,
 - ii) un droit ou une obligation d'acquérir une quantité équivalente de l'élément sous-jacent du contrat et une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour la position, est au moins égale à l'excédent du prix d'exercice du droit ou de l'obligation d'acquérir l'élément sous-jacent sur le prix du contrat,
 - iii) une combinaison des positions prévues en i) et en ii) qui est suffisante, sans nécessité de recourir à d'autre actif de l'OPC, pour que celui-ci puisse livrer l'élément sous-jacent du contrat;
- f) conclure ou conserver une position sur un swap, sauf dans les cas suivants :
 - i) lorsque l'OPC aurait droit à des paiements aux termes du swap, il détient une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour le swap et à la valeur au marché

du swap, est au moins égale, selon une évaluation quotidienne au cours du marché, à l'exposition au marché sous-jacent du swap,

- ii) lorsque l'OPC serait tenu d'effectuer des paiements aux termes du swap, il détient l'une ou l'autre des positions suivantes :
 - A) une quantité équivalente de l'élément sous-jacent du swap,
 - B) un droit ou une obligation d'acquérir une quantité équivalente de l'élément sous-jacent de ce swap et une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour la position sur le swap, est au moins égale au montant global des obligations de l'OPC aux termes du swap,
 - C) une combinaison des positions indiquées en A et en B qui est suffisante, sans nécessité de recourir à d'autre actif de l'OPC, pour que celui-ci puisse honorer ses obligations prévues dans le swap.
- 2) L'OPC traitera toute position sur des liquidités synthétiques à une date donnée comme une position qui procure une couverture en espèces égale à la valeur en capital de référence d'une acceptation bancaire qui est alors acceptée par une banque de l'annexe I de la *Loi sur les banques* (Canada), qui produirait le même rendement annualisé que celui que produit la position sur les liquidités synthétiques à cette date.

2.9 Les opérations sur les instruments dérivés visés dans un but de couverture

Les opérations sur les instruments dérivés visés dans un but de couverture - Les articles 2.1, 2.2, 2.4 et 2.8 ne s'appliquent pas à l'utilisation, par un OPC, d'instruments dérivés visés dans un but de couverture.

2.10 Les règles qui s'appliquent au conseiller en valeurs

- 1) Dans le cas où le conseiller en valeurs d'un OPC reçoit les services de conseil d'un sous-conseiller non résident concernant l'utilisation

d'options ou de contrats à terme normalisés, l'OPC ne doit acquérir ou utiliser aucune option ni aucun contrat à terme normalisé, à moins que ne soient réunies les conditions suivantes :

- a) les obligations et devoirs du sous-conseiller non résident sont établis dans un contrat écrit avec le conseiller en valeurs;
 - b) le conseiller en valeurs accepte par contrat passé avec l'OPC d'assumer la responsabilité de toute perte découlant du défaut du sous-conseiller non résident de faire ce qui suit :
 - i) exercer les pouvoirs et les fonctions de sa charge avec honnêteté, bonne foi et au mieux des intérêts de l'OPC,
 - ii) exercer toute la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les circonstances.
- 2) Un OPC ne doit pas dégager son conseiller en valeurs de la responsabilité d'une perte dont celui-ci a assumé la responsabilité conformément à l'alinéa 1)(b) qui découle du défaut du sous-conseiller non résident pertinent de faire ce qui suit :
- a) exercer les pouvoirs et les fonctions de sa charge avec honnêteté, bonne foi et au mieux des intérêts de l'OPC;
 - b) exercer toute la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les circonstances.
- 3) Malgré le paragraphe 4.4(3), un OPC peut indemniser un conseiller en valeurs à l'égard des frais de justice, créances constatées par jugement et sommes payées en règlement, que celui-ci a effectivement et raisonnablement dû payer dans le cadre des services fournis par un sous-conseiller non résident dont il a assumé la responsabilité conformément à l'alinéa 1)(b), uniquement lorsque sont réunies les conditions suivantes :
- a) ces frais de justice, créances constatées par jugement et sommes payées en règlement ont dû être payés par suite d'un manquement au critère de diligence prévu au paragraphe 1) ou 2);
 - b) l'OPC a de bonnes raisons de croire que l'action ou l'omission qui

a donné lieu aux frais était dans son intérêt.

- 4) L'OPC ne doit assumer aucune partie du coût de l'assurance-responsabilité qui assure une personne ou une société relativement à une obligation, sauf dans la mesure où la personne ou la société peut être indemnisée à l'égard de cette responsabilité conformément au présent article.

2.11 La première utilisation d'instruments dérivés visés par un OPC

- 1) L'OPC qui n'a pas utilisé d'instruments dérivés visés ne doit pas commencer à en utiliser, à moins que ne soient réunies les conditions suivantes :
 - a) le prospectus simplifié contient l'information exigée des OPC qui utilisent des instruments dérivés;
 - b) l'OPC a fait parvenir à ses porteurs, au moins 60 jours avant de commencer à utiliser les instruments dérivés visés, un avis écrit les informant de son intention de commencer à utiliser les instruments dérivés visés et leur fournissant l'information exigée des OPC qui utilisent des instruments dérivés.
- 2) L'OPC n'est pas tenu de faire parvenir l'avis prévu à l'alinéa 1)(b) si chaque prospectus simplifié, depuis soit le 1^{er} janvier 1994 ou sa propre création, selon la date la plus tardive des deux, présente l'information exigée des OPC qui utilisent des instruments dérivés visés.

2.12 Les prêts de titres

- 1) Malgré toute autre disposition de la présente norme, l'OPC peut conclure une opération de prêt de titres comme prêteur si les conditions suivantes sont remplies pour l'opération :
 1. L'opération est exécutée et coordonnée de la manière requise selon les articles 2.15 et 2.16.
 2. L'opération est visée par une convention écrite, conforme aux règles du présent article.

3. Les titres sont prêtés par l'OPC moyennant une garantie.
4. Les titres transférés dans le cadre de l'opération, soit par l'OPC, soit à l'OPC comme garantie, sont aussitôt disponibles pour bonne livraison en vertu de la législation applicable.
5. La garantie à livrer à l'OPC au début de l'opération
 - a) est reçue par l'OPC soit avant la livraison des titres prêtés par l'OPC ou au même moment;
 - b) a une valeur au marché équivalant à au moins 102 p. 100 de la valeur au marché des titres prêtés.
6. La garantie donnée à l'OPC se compose de l'un ou l'autre des éléments suivants ou d'une combinaison de ces éléments :
 - a) des liquidités;
 - b) des titres admissibles;
 - c) des titres qui sont immédiatement convertibles en titres du même émetteur, de la même catégorie ou du même type et de la même durée, le cas échéant, que les titres prêtés par l'OPC, ou échangeables contre de tels titres, et équivalents en nombre à ceux-ci;
 - d) des lettres de crédit irrévocables émises par une institution financière canadienne qui n'est ni la contrepartie de l'OPC dans l'opération ni une société du même groupe que celle-ci, pour autant que ses titres de créance notés comme dette à court terme par une agence de notation agréée aient une note approuvée.
7. La garantie et les titres prêtés sont évalués à la valeur au marché chaque jour ouvrable et la valeur de la garantie dont l'OPC est en possession est redressée chaque jour ouvrable pour garantir que la valeur au marché de la garantie conservée par l'OPC dans le cadre de l'opération équivaut au moins à 102 p. 100 de la valeur au marché des titres prêtés.
8. En cas de défaut de la part de l'emprunteur, l'OPC dispose, en plus des recours prévus dans la convention ou la législation applicable,

du droit, en vertu de la convention, de conserver la garantie et d'en disposer, dans la mesure nécessaire pour toucher sa créance en vertu de la convention.

9. L'emprunteur doit payer promptement à l'OPC à titre de rémunération des sommes équivalant aux dividendes et à l'intérêt payés, et aux distributions effectuées, sur les titres au cours de la durée de l'opération.
 10. L'opération est un " mécanisme de prêt de valeurs mobilières " au sens de l'article 260 de la LIR.
 11. L'OPC est libre de mettre fin à l'opération en tout temps et de réclamer le retour des titres prêtés dans le délai habituel prévu pour le règlement des opérations de prêt de titres sur le marché où les titres sont prêtés.
 12. Dès que l'OPC conclut une opération, la valeur au marché de tous les titres prêtés par l'OPC dans le cadre d'opérations de prêt de titres et qui ne lui ont pas encore été retournés ou que l'OPC a vendus dans le cadre de mises en pension en vertu de l'article 2.13 et qu'il n'a pas encore rachetés ne dépasse pas 50 p. 100 de l'actif total de l'OPC, et, à cette fin, la garantie donnée à l'OPC en échange des titres prêtés et les liquidités détenues par l'OPC en échange des titres vendus ne doivent pas être incluses dans l'actif total.
- 2) Un OPC peut détenir les liquidités qui lui ont été livrées en garantie d'une opération de prêt de titres ou les utiliser pour l'achat
 - a) soit de titres admissibles dont la durée de vie résiduelle ne dépasse pas 90 jours;
 - b) soit de titres dans le cadre d'une prise en pension permise par l'article 2.14;
 - c) soit d'une combinaison des titres visés aux alinéas a) et b).
 - 3) Pendant la durée de l'opération de prêt de titres, l'OPC doit détenir, sans les investir ni s'en départir, les éléments non liquides reçus en garantie dans le cadre de l'opération.

2.13 Les mises en pension

- 1) Malgré toute autre disposition de la présente norme, l'OPC peut conclure une mise en pension si les conditions suivantes sont remplies :
 1. L'opération est exécutée et coordonnée de la manière requise selon les articles 2.15 et 2.16.
 2. L'opération est réalisée selon une convention écrite, conforme aux règles du présent article.
 3. Les titres sont vendus contre des liquidités par l'OPC, celui-ci s'engageant à racheter les titres contre des liquidités.
 4. Les titres transférés par l'OPC dans le cadre de l'opération sont aussitôt disponibles pour bonne livraison en vertu de la législation applicable.
 5. Les liquidités à livrer à l'OPC au début de l'opération
 - a) sont reçues par l'OPC soit avant la livraison des titres vendus ou au même moment;
 - b) sont d'un montant équivalant à au moins 102 p. 100 de la valeur au marché des titres vendus.
 6. Les titres vendus sont évalués à la valeur au marché chaque jour ouvrable et le produit de la vente dont l'OPC est en possession est redressé chaque jour ouvrable pour garantir que le montant de liquidités maintenu par l'OPC dans le cadre de l'opération équivaut à au moins 102 p. 100 de la valeur au marché des titres vendus.
 7. En cas de défaut de la part de l'acheteur, l'OPC dispose, en plus des recours prévus dans la convention ou par la législation applicable, du droit, en vertu de la convention, de conserver le produit de la vente que l'acheteur lui a remis et d'en disposer, dans la mesure nécessaire pour toucher sa créance en vertu de la convention.
 8. L'acheteur des titres doit verser promptement à l'OPC à titre de rémunération des sommes équivalant aux dividendes et à l'intérêt payés, et aux distributions effectuées, sur les titres vendus au

cours de la durée de l'opération.

9. L'opération est un " mécanisme de prêt de valeurs mobilières " au sens de l'article 260 de la LIR.
 10. La durée de la mise en pension, avant toute prolongation ou tout renouvellement qui requiert le consentement de l'OPC et de l'acheteur, ne dépasse pas 30 jours.
 11. Dès que l'OPC conclut l'opération, la valeur au marché de tous les titres prêtés par l'OPC dans le cadre d'opérations de prêt de titres en vertu de l'article 2.12 et qui ne lui ont pas encore été retournés ou que l'OPC a vendus dans le cadre de mises en pension mais n'a pas encore rachetés ne dépasse pas 50 p. 100 de l'actif total de l'OPC, et, à cette fin, la garantie donnée à l'OPC en échange des titres prêtés et les liquidités détenues par l'OPC en échange des titres vendus ne doivent pas être incluses dans l'actif total.
- 2) L'OPC peut détenir les liquidités qui lui ont été livrées en échange des titres vendus dans le cadre d'une mise en pension ou les utiliser pour l'achat
- a) soit de titres admissibles dont la durée de vie résiduelle ne dépasse pas 30 jours;
 - b) soit de titres dans le cadre d'une prise en pension permise par l'article 2.14;
 - c) soit d'une combinaison des titres visés aux alinéas a) et b).

2.14 Les prises en pension

- 1) Malgré toute autre disposition de la présente norme, l'OPC peut conclure une prise en pension si les conditions suivantes sont remplies pour l'opération :
 1. L'opération est exécutée et coordonnée de la manière requise selon les articles 2.15 et 2.16.
 2. L'opération est réalisée selon une convention écrite qui met en œuvre les règles du présent article.

3. Des titres admissibles sont achetés moyennant des liquidités par l'OPC, celui-ci ayant l'obligation de les revendre moyennant des liquidités.
4. Les titres transférés dans le cadre de l'opération sont aussitôt disponibles pour bonne livraison en vertu de la législation applicable.
5. Les titres à livrer à l'OPC au début de l'opération
 - a) sont reçus par l'OPC soit avant la livraison des liquidités utilisées par l'OPC pour l'achat des titres, soit au même moment;
 - b) ont une valeur au marché équivalant à au moins 102 p. 100 du montant des liquidités versées pour les titres par l'OPC.
6. Les titres achetés sont évalués à la valeur au marché chaque jour ouvrable et soit le montant des liquidités versées pour les titres achetés, soit la valeur des titres achetés dont le vendeur ou l'OPC est en possession est redressé chaque jour ouvrable pour garantir que la valeur au marché des titres achetés détenus par l'OPC dans le cadre de l'opération équivaut à au moins 102 p. 100 du montant des liquidités versées par l'OPC.
7. En cas de défaut de la part du vendeur, l'OPC dispose, en plus des recours prévus dans la convention ou par la législation applicable, du droit, en vertu de la convention, de conserver les titres achetés que l'acheteur lui a livrés et d'en disposer, dans la mesure nécessaire pour toucher sa créance en vertu de la convention.
8. L'opération est un " mécanisme de prêt de valeurs mobilières " au sens de l'article 260 de la LIR.
9. La durée de la prise en pension, avant toute prolongation ou tout renouvellement qui requiert le consentement de l'OPC et de l'acheteur, ne dépasse pas 30 jours.

2.15 Les mandataires dans le cadre d'opérations de prêt, de la mise en pension et de la prise en pension de titres

- 1) Le gérant d'un OPC doit nommer un ou plusieurs mandataires qui assumeront en son nom l'exécution de l'opération de prêt ou de la mise en pension de titres conclue par l'OPC.
- 2) Le gérant d'un OPC peut nommer un ou plusieurs mandataires qui exécuteront en son nom les prises en pension conclues par l'OPC.
- 3) Le dépositaire ou un sous-dépositaire de l'OPC doit être le mandataire nommé en vertu du paragraphe 1) ou 2).
- 4) Le gérant d'un OPC ne doit pas autoriser un mandataire à conclure une opération de prêt, une mise en pension ou, le cas échéant, une prise en pension de titres pour le compte de l'OPC avant que le mandataire n'ait signé une convention écrite avec le gérant et l'OPC dans laquelle
 - a) l'OPC et le gérant donnent au mandataire des instructions sur les paramètres à suivre pour conclure le type d'opération auquel la convention s'applique;
 - b) le mandataire accepte de se conformer à la présente norme, accepte le critère de diligence dont il est fait mention au paragraphe 5) et accepte de s'assurer que toutes les opérations conclues par lui pour le compte de l'OPC sont conformes à la présente norme;
 - c) le mandataire accepte de remettre régulièrement et dans des délais raisonnables à l'OPC et au gérant des rapports complets qui résument les opérations de prêt, les mises en pension et les prises en pension de titres, selon le cas, de l'OPC.
- 5) En exécutant les opérations de prêt, les mises en pension ou, le cas échéant, les prises en pension de titres de l'OPC, un mandataire nommé en vertu du présent article doit exercer toute la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les circonstances.

2.16 Les contrôles et registres

- 1) Un OPC ne doit pas conclure d'opérations en application de l'article 2.12, 2.13 ou 2.14, sauf dans les cas suivants :

- a) s'il s'agit d'opérations devant être conclues par l'entremise d'un mandataire nommé en vertu de l'article 2.15, le gérant a des motifs raisonnables de croire que le mandataire a établi et maintient des contrôles internes ainsi que des procédés et registres appropriés;
 - b) s'il s'agit de prises en pension conclues directement par l'OPC sans mandataire, le gérant a établi et maintient des contrôles internes ainsi que des procédés et registres appropriés.
- 2) Les contrôles internes, procédés et registres mentionnés au paragraphe 1) doivent inclure :
- a) une liste des emprunteurs, acheteurs et vendeurs approuvés d'après des normes d'évaluation de la solvabilité généralement reconnues;
 - b) le cas échéant, des limites d'opérations et de crédit pour chaque contrepartie;
 - c) les normes de diversification des garanties.
- 3) Le gérant de l'OPC doit, régulièrement mais au moins une fois par année,
- a) réviser les conventions passées avec un mandataire nommé en vertu de l'article 2.15 pour déterminer si elles sont conformes à la présente norme;
 - b) réviser les contrôles internes mentionnés au paragraphe 2) pour s'assurer qu'ils demeurent adéquats et appropriés;
 - c) procéder à des enquêtes raisonnables permettant de déterminer si le mandataire exécute les opérations de prêt, les mises en pension ou les prises en pension de titres conclues par l'OPC d'une façon compétente et responsable, selon les règles de la présente norme et conformément à la convention intervenue entre le mandataire, le gérant et l'OPC en application du paragraphe 2.15(4);
 - d) réviser les modalités de toute convention intervenue entre l'OPC et un mandataire en application du paragraphe 2.15(4) afin de déterminer si les instructions données au mandataire relativement aux opérations de prêt, aux mises en pension ou aux prises en pension de titres conclues par l'OPC demeurent appropriées;

- e) apporter ou faire apporter les modifications pouvant être nécessaires pour garantir que
 - (i) les conventions intervenues avec des mandataires sont conformes à la présente norme,
 - (ii) les contrôles internes indiqués au paragraphe 2) sont adéquats et appropriés,
 - (iii) les opérations de prêt, les mises en pension ou les prises en pension de titres conclues par l'OPC sont exécutées de la façon décrite à l'alinéa c),
 - (iv) les modalités de chaque convention intervenue entre l'OPC et un mandataire en application du paragraphe 2.15(4) sont appropriées.

2.17 Le commencement des opérations de prêt, des mises en pension ou des prises en pension de titres conclues par un OPC

- 1) Un OPC ne doit pas conclure d'opération de prêt, de mise en pension ni de prise en pension de titres, à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :
 - a) le prospectus simplifié contient l'information exigée des OPC qui concluent ces types d'opérations;
 - b) l'OPC a fait parvenir à ses porteurs, au moins 60 jours avant de commencer à conclure pareils types d'opérations, un avis écrit les informant de son intention de commencer à conclure pareils types d'opérations et leur fournissant l'information exigée des OPC qui concluent ces types d'opérations.
- 2) L'alinéa 1)b) ne s'applique pas à l'OPC qui a conclu une prise en pension permise par une décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable.

PARTIE 3 LES NOUVEAUX OPC

3.1 La mise de fonds initiale dans un nouvel OPC

- 1) Une personne ou société ne peut déposer un prospectus simplifié pour un nouvel OPC à moins que ne soit remplie l'une ou l'autre des conditions suivantes :
 - a) une mise de fonds d'au moins 150 000 \$ a été faite dans les titres de l'OPC, et ces titres sont détenus en propriété effective, avant le moment du dépôt :
 - i) par le gérant, le conseiller en valeurs, le promoteur ou le parrain de l'OPC,
 - ii) par les associés, les dirigeants ou les porteurs des titres de l'une des personnes ou sociétés visées en i),
 - iii) par une combinaison des personnes ou sociétés visées en i) et en ii);
 - b) le prospectus simplifié précise que l'OPC ne pourra pas émettre de titres tant que des souscriptions d'au moins 500 000 \$ n'auront pas été reçues par l'OPC des souscripteurs autres que les personnes ou sociétés visées en a), et acceptées par l'OPC.
- 2) L'OPC ne peut racheter les titres émis en contrepartie de la mise de fonds prévue à l'alinéa 1)(a) tant qu'une tranche supplémentaire de 500 000 \$ n'a pas été souscrite par des souscripteurs autres que les personnes et sociétés visées à l'alinéa 1)(a).

3.2 L'interdiction de placement

L'interdiction de placement - Si le prospectus simplifié d'un OPC contient l'information présentée à l'alinéa 3.1(1)b), l'OPC ne peut procéder au placement de titres tant que les souscriptions précisées dans cette information et le paiement des titres souscrits n'ont pas été reçus.

3.3 L'interdiction de remboursement des frais de constitution

L'interdiction de remboursement des frais de constitution - Les frais de constitution de l'OPC, ainsi que les frais d'établissement et de dépôt du prospectus simplifié provisoire, du projet de notice annuelle ainsi que du prospectus simplifié initial ou de la notice annuelle de l'OPC ne doivent pas être à la charge de l'OPC ou de ses porteurs.

PARTIE 4 LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

4.1 Les placements interdits

- 1) L'OPC géré par un courtier ne doit pas sciemment faire un placement dans une catégorie de titres d'un émetteur durant la période au cours de laquelle le courtier gérant de l'OPC, une personne ou société qui a des liens avec lui ou qui est membre de son groupe, remplit la fonction de preneur ferme à l'occasion du placement de titres de la catégorie visée, sauf à titre de membre du syndicat de placement plaçant tout au plus 5 % de l'émission, ou dans les 60 jours qui suivent cette période.
- 2) L'OPC géré par un courtier ne doit pas sciemment faire un placement dans une catégorie de titres d'un émetteur dont un associé, un dirigeant ou un salarié du courtier gérant, ou un associé, un dirigeant ou un salarié d'une personne ou société membre du groupe du courtier gérant ou ayant des liens avec celui-ci est un associé ou un dirigeant, cette condition ne s'appliquant pas dans le cas de celui :
 - a) qui ne participe pas à l'élaboration des décisions de placement prises pour le compte de l'OPC;
 - b) qui n'a pas accès, avant leur mise en œuvre, à l'information concernant les décisions de placement prises pour le compte de l'OPC;
 - c) qui n'influe pas, sinon par des rapports de recherche, des études statistiques ou d'autres publications généralement accessibles aux clients, sur les décisions de placement prises pour le compte de l'OPC.
- 3) Les paragraphes 1) et 2) ne s'appliquent pas à un placement dans une catégorie de titres émis ou garantis pleinement et sans condition par le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'un territoire.

4.2 Les opérations intéressées

- 1) Un OPC ne peut acheter un titre de l'une des personnes ou sociétés suivantes, ni vendre un titre à l'une des personnes ou sociétés suivantes ni conclure avec elles une opération de prêt, une mise en pension ou une prise en pension de titres en application de l'article 2.12, 2.13 ou 2.14 :
 1. le gérant, le conseiller en placement ou le fiduciaire de l'OPC;
 2. un associé ou un dirigeant de l'OPC ou du gérant, du conseiller en placement ou du fiduciaire de l'OPC;
 3. un associé ou une société membre du groupe d'une personne ou société visée au point 1 ou 2;
 4. une personne ou société qui compte moins de 100 porteurs de titres inscrits et qui compte parmi ses associés, ses dirigeants ou les porteurs de ses titres un associé ou un dirigeant de l'OPC, du gérant ou du conseiller en placement de l'OPC.
- 2) Le paragraphe 1) s'applique à la vente d'un titre à l'OPC ou à l'achat d'un titre à l'OPC seulement si la personne ou société qui vend le titre à l'OPC ou le lui achète agit pour son propre compte.

4.3 Exception

Exception - L'article 4.2 ne s'applique pas à l'achat ou à la vente d'un titre par un OPC dans les cas suivants :

- a) le prix exigible pour le titre est tout au plus égal au cours vendeur du titre tel qu'il est indiqué dans toute cotation publique d'un marché organisé, dans le cas d'un achat par l'OPC;
- b) le prix exigible pour le titre est à tout le moins égal au cours acheteur du titre tel qu'il est indiqué dans toute cotation publique d'un marché organisé, dans le cas d'une vente par l'OPC.

4.4 La responsabilité et l'indemnisation

- 1) Un contrat ou une déclaration de fiducie par lequel une personne ou

société remplit les fonctions de gérant d'un OPC doit prévoir que le gérant est responsable de toute perte que subit l'OPC en raison du défaut de sa part, ou de la part de toute personne ou société dont les services sont retenus par le gérant afin d'assumer les responsabilités du gérant envers l'OPC de faire ce qui suit :

- a) exercer les pouvoirs et les fonctions de sa charge avec honnêteté, de bonne foi et au mieux des intérêts de l'OPC;
 - b) exercer toute la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les circonstances.
- 2) L'OPC ne doit pas décharger son gérant de la responsabilité de la perte qui découle du défaut de celui-ci ou de quiconque, dont les services sont retenus par le gérant ou l'OPC afin d'assumer les responsabilités du gérant envers l'OPC de faire ce qui suit :
- a) exercer les pouvoirs et les fonctions de sa charge avec honnêteté, de bonne foi et au mieux des intérêts de l'OPC;
 - b) exercer toute la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les circonstances.
- 3) L'OPC peut indemniser une personne ou société prestataire de services des frais de justice, créances constatées par jugement et sommes payées en règlement, que celle-ci a effectivement et raisonnablement dû payer dans le cadre des services fournis à l'OPC, lorsque sont remplies les conditions suivantes :
- a) ces frais n'ont pas été engagés par suite d'un manquement au critère de diligence précisé au paragraphe 1) ou 2);
 - b) l'OPC a de bonnes raisons de croire que l'action ou l'omission qui a donné lieu aux frais était dans son intérêt.
- 4) L'OPC n'assume le coût d'aucune partie de l'assurance-responsabilité d'une personne ou société couvrant certains faits, sauf dans la mesure où la personne ou société peut être indemnisée à l'égard de cette responsabilité conformément au présent article.
- 5) Le présent article ne s'applique pas aux pertes d'un OPC ou d'un porteur de titres qui découlent d'une action ou d'une omission de la part d'une des personnes suivantes :

- a) un dirigeant de l'OPC;
 - b) un dépositaire ou sous-dépositaire de l'OPC, sauf comme il est prévu au paragraphe 6).
- 6) Le présent article s'applique aux pertes d'un OPC ou d'un porteur de titres qui découlent d'une action ou d'une omission d'un dépositaire ou sous-dépositaire agissant comme mandataire de l'OPC dans l'exécution des opérations de prêt, de mises en pension ou de prises en pension de titres conclues par l'OPC.

PARTIE 5

LES CHANGEMENTS FONDAMENTAUX

5.1 Les questions soumises à l'approbation des porteurs

Les questions soumises à l'approbation des porteurs - L'approbation préalable des porteurs, donnée dans les conditions prévues à l'article 5.2, est nécessaire sur les points suivants :

- a) la base de calcul des frais ou dépenses qui sont imputés à l'OPC est changée d'une façon qui pourrait entraîner une augmentation des charges de l'OPC;
- b) le gérant de l'OPC est remplacé, à moins que le nouveau gérant ne fasse partie du même groupe que le gérant actuel;
- c) les objectifs de placement fondamentaux de l'OPC sont modifiés;
- d) le vérificateur de l'OPC est remplacé;
- e) l'OPC diminue la fréquence de calcul de sa valeur liquidative par titre;
- f) l'OPC entreprend une restructuration avec un autre OPC ou lui cède son actif, pour autant que sont remplies les conditions suivantes :
 - i) l'OPC cesse d'exister suivant la restructuration ou la cession de son actif,
 - ii) l'opération a pour effet de transformer les porteurs de titres de

l'OPC en porteurs de titres de l'autre l'OPC;

- g) l'OPC entreprend une restructuration avec un autre OPC ou acquiert son actif, pour autant que sont remplies les conditions suivantes :
 - i) l'OPC continue d'exister suivant la restructuration ou l'acquisition de l'actif,
 - ii) l'opération a pour effet de transformer les porteurs de l'autre OPC en porteurs de l'OPC,
 - iii) l'opération constituerait un changement significatif pour l'OPC.

5.2 L'approbation des porteurs

- 1) À moins qu'une majorité plus forte ne soit exigée par les documents constitutifs de l'OPC, les lois applicables à l'OPC ou un contrat applicable, l'approbation des porteurs de titres sur une question visée à l'article 5.1 doit être donnée par une résolution adoptée à tout le moins à la majorité des voix exprimées à une assemblée convoquée à cette fin.
- 2) Malgré le paragraphe 1), les porteurs de titres d'une catégorie ou d'une série de titres de l'OPC doivent voter séparément relativement à cette catégorie ou à cette série sur une question visée à l'article 5.1 si la catégorie ou la série est touchée par le changement visé en 5.1 d'une manière différente des porteurs de titres d'autres catégories ou séries.
- 3) Malgré l'article 5.1 et les paragraphes 1) et 2), si les documents constitutifs de l'OPC le prévoient, les porteurs de titres d'une catégorie ou d'une série de titres de l'OPC n'ont pas le droit de vote sur une question visée à l'article 5.1 si, en tant que porteurs de titres d'une catégorie ou d'une série, ils ne sont pas touchés par le changement visé en 5.1.

5.3 Les cas où l'approbation des porteurs n'est pas requise

- 1) Malgré l'article 5.1, l'approbation des porteurs de l'OPC n'est pas requise pour l'un des changements qui sont énumérés à l'alinéa 5.1(a) dans les cas suivants :
 - a) les conditions suivantes sont réunies :

- i) l'OPC traite sans lien de dépendance avec la personne ou société qui lui impute les frais ou les dépenses indiqués à l'alinéa 5.1(a) de l'OPC qui a subi le changement,
 - ii) le prospectus simplifié de l'OPC indique que les porteurs de titres, bien qu'ils n'aient pas à approuver le changement, seront avisés au moins 60 jours avant la date d'effet de tout changement qui pourrait entraîner une augmentation des charges de l'OPC,
 - iii) l'avis prévu en ii) a effectivement été envoyé 60 jours avant la date d'effet du changement,
- b) les conditions suivantes sont réunies :
- i) l'OPC peut être décrit, en vertu de la présente norme, comme " sans frais " ou " sans commission ",
 - ii) le prospectus simplifié de l'OPC indique que les porteurs de titres, bien qu'ils n'aient pas à approuver le changement, seront avisés au moins 60 jours avant la date d'effet de tout changement qui pourrait entraîner une augmentation des charges de l'OPC,
 - iii) l'avis prévu en ii) a effectivement été envoyé 60 jours avant la date d'effet du changement.

5.4 La convocation des assemblées des porteurs

- 1) L'assemblée des porteurs de titres qui doit se prononcer sur une question prévue à l'article 5.1 doit être convoquée par avis écrit envoyé au moins 21 jours à l'avance.
- 2) L'avis prévu au paragraphe 1) doit donner l'information suivante ou être accompagné d'une circulaire donnant l'information suivante :
 - a) une description du changement ou de l'opération envisagé ou conclu et, dans le cas d'un point mentionné à l'alinéa 5.1(a), l'effet que le changement aurait eu sur le ratio des frais de gestion de l'OPC s'il avait été mis en œuvre au cours du dernier exercice révolu;

- b) la date projetée pour la mise en œuvre du changement ou de l'opération;
- c) toute autre information ou tout autre document nécessaire pour se conformer aux règles de sollicitation des procurations applicables de la législation en valeurs mobilières en vue de l'assemblée.

5.5 L'agrément de l'autorité en valeurs mobilières

- 1) L'agrément de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable est nécessaire sur les points suivants :
 - a) le gérant de l'OPC est remplacé, à moins que le nouveau gérant ne fasse partie du même groupe que le gérant actuel;
 - b) il se produit une restructuration de l'OPC ou une cession de son actif, pour autant que l'opération a pour conséquence que les porteurs de titres de l'OPC deviennent porteurs de titres d'un autre OPC;
 - c) le dépositaire de l'OPC est remplacé, si, dans le cadre du changement proposé, cela a été ou doit être accompagné d'un changement du type prévu en a);
 - d) l'OPC suspend, autrement qu'en vertu de l'article 10.6, les droits des porteurs de lui demander de leur racheter leurs titres.
- 2) Aucune personne ou société ni aucune personne ou société membre du groupe de cette personne ou société ou ayant des liens avec elle ne peut remplir la fonction de gérant d'un OPC si elle a acquis le contrôle du gérant de l'OPC, à moins que l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable n'ait agréé au changement de contrôle;
- 3) Malgré le paragraphe 1), en Ontario, seul l'agent responsable peut donner l'agrément visé au paragraphe 1).

5.6 Les restructurations et cessions pré-agrées

- 1) Malgré le paragraphe 5.5(1), l'agrément préalable de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable n'est pas nécessaire pour réaliser

une opération qui est prévue à l'alinéa 5.5(1)b) pour autant que sont réunies les conditions suivantes :

- a) l'OPC fait l'objet d'une restructuration avec un autre OPC auquel la présente norme s'applique, ou son actif est cédé à cet autre OPC, pour autant que ce dernier remplit les conditions suivantes :
 - i) il est géré par le même gérant que l'OPC ou par une personne membre de son groupe,
 - ii) une personne raisonnable considérerait qu'il a des objectifs de placement fondamentaux, des procédures d'évaluation et une structure de frais qui sont semblables pour l'essentiel à ceux de l'OPC,
 - iii) il n'est pas en situation de contravention à la législation en valeurs mobilières,
 - iv) il a un prospectus simplifié valide dans le territoire intéressé;
- b) l'opération constitue un " échange admissible " au sens de l'article 132.2 de la LIR ou une opération à imposition différée en vertu des paragraphes 85(1), 85.1(1), 86(1) ou 87(1) de la LIR;
- c) l'opération prévoit la liquidation de l'OPC dans le délai le plus court qui est raisonnablement possible après l'opération;
- d) l'actif du portefeuille de l'OPC que l'autre OPC doit acquérir dans le cadre de l'opération, répond aux deux conditions suivantes :
 - i) il peut être acquis par l'autre OPC conformément à la présente norme,
 - ii) il est jugé acceptable par le conseiller en valeurs de l'autre OPC et conforme aux objectifs de placement fondamentaux de cet autre OPC;
- e) l'opération est approuvée comme suit :
 - i) par les porteurs de titres de l'OPC conformément à l'alinéa 5.1(f),
 - ii) si nécessaire, par les porteurs de titres de l'autre OPC

conformément à l'alinéa 5.1(g);

- f) les documents envoyés aux porteurs de titres de l'OPC en vue de l'approbation selon l'alinéa 5.1(f) comprennent les éléments suivants :
 - i) une circulaire qui, en plus de satisfaire aux autres exigences de la loi, décrit l'opération projetée, l'OPC qui succédera à l'OPC faisant l'objet de la restructuration, les incidences du point de vue de l'impôt sur le revenu pour les OPC participant à l'opération et pour leurs porteurs, et, dans le cas d'une société d'investissement à capital variable dont les porteurs deviennent, du fait de l'opération, porteurs d'un fonds commun de placement constitué sous forme de fiducie, une description des différences importantes entre la situation de l'actionnaire d'une société d'investissement à capital variable et celle du porteur de titres d'une fiducie,
 - ii) s'il n'a pas déjà été envoyé à tous les porteurs de titres, le prospectus simplifié actuel et les derniers états financiers annuels et intermédiaires publiés par l'OPC qui succédera à l'OPC faisant l'objet de la restructuration,
 - iii) une mention du fait que les porteurs de titres peuvent se procurer une notice annuelle de l'OPC qui succédera à l'OPC faisant l'objet de la restructuration, avec l'adresse et le numéro de téléphone où ils doivent s'adresser pour l'obtenir;
 - g) l'OPC s'est conformé à l'article 5.10 en ce qui concerne la prise de décision de procéder à l'opération par le conseil d'administration du gérant de l'OPC ou par celui de l'OPC;
 - h) les OPC participant à l'opération n'assument aucune partie des frais et dépenses rattachés à l'opération;
 - i) les porteurs de titres de l'OPC continuent d'avoir le droit de demander le rachat des titres de l'OPC jusqu'à la fermeture des bureaux le jour ouvrable précédant immédiatement la date d'effet de l'opération.
- 2) L'OPC qui a continué d'exister après une opération prévue à l'alinéa 5.5(1)b) doit, dans le cas où le rapport du vérificateur accompagnant les états financiers vérifiés de son premier exercice révolu après l'opération

contient une réserve concernant la valeur de l'actif du portefeuille acquis par l'OPC lors de l'opération, envoyer une copie de ces états financiers à tous ceux qui étaient porteurs de titres de l'OPC ayant disparu par suite de l'opération et qui ne sont plus porteurs de titres de l'OPC.

5.7 Les demandes

- 1) La demande en vue d'obtenir l'agrément prévu à l'article 5.5 contient les éléments suivants :
 - a) dans le cas d'une demande exigée par l'alinéa 5.5(1)a) ou le paragraphe 5.5(2) :
 - i) les détails de l'opération projetée,
 - ii) des renseignements sur le nouveau gérant envisagé ou sur la personne ou société qui se propose d'acquérir le contrôle du gérant,
 - iii) le cas échéant, le nom, l'adresse personnelle et la date de naissance des personnes suivantes :
 - A) tous les nouveaux associés ou dirigeants envisagés du gérant,
 - B) tous les associés ou dirigeants de la personne ou société qui se propose d'acquérir le contrôle du gérant,
 - C) tout particulier qui doit devenir le nouveau fiduciaire de l'OPC,
 - D) tous les nouveaux dirigeants de l'OPC,
 - iv) toute l'information nécessaire pour permettre à l'autorité en valeurs mobilières d'effectuer le contrôle de sécurité sur les particuliers visés en iii),
 - v) une information suffisante pour établir l'intégrité et l'expérience des personnes et sociétés visées en ii) et iii),
 - vi) des indications sur la façon dont l'opération projetée doit affecter la gestion et l'administration de l'OPC;

- b) dans le cas d'une demande exigée par l'alinéa 5.5(1)b) :
 - i) les détails de l'opération projetée,
 - ii) des indications sur le rendement annuel total de chaque OPC pour chacun des cinq derniers exercices,
 - iii) une description des différences entre les objectifs de placement fondamentaux, les stratégies de placement, les méthodes d'évaluation et la structure des frais de chaque OPC ainsi que de toutes les autres différences importantes entre les OPC,
 - iv) une description des éléments de l'opération projetée qui rendent l'article 5.6 inapplicable;
 - c) dans le cas d'une demande exigée par l'alinéa 5.5(1)c), une information suffisante pour établir que le dispositif de garde sera conforme à la partie 6;
 - d) dans le cas d'une demande portant sur une question qui constituerait un changement significatif pour l'OPC, un projet de modification du prospectus simplifié de l'OPC portant sur ce changement;
 - e) dans le cas d'une question qui doit être soumise à l'approbation des porteurs de titres, une confirmation que cette approbation a été obtenue ou le sera avant que le changement ne soit mis en œuvre.
- 2) L'OPC qui fait une demande d'agrément selon l'alinéa 5.5(1)d) doit :
- a) faire sa demande à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable dans le territoire où le siège social de l'OPC se trouve;
 - b) déposer au même moment un exemplaire de la demande ainsi faite dans le territoire intéressé lorsque le siège social de l'OPC ne se trouve pas dans celui-ci.
- 3) L'OPC qui s'est conformé au paragraphe 2) dans le territoire intéressé peut suspendre le droit des porteurs de titres de lui demander de leur racheter leurs titres lorsque sont réunies les conditions suivantes :

- a) l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire dans lequel le siège social de l'OPC se trouve a donné son agrément à la demande faite conformément à l'alinéa 2)(a);
- b) l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire intéressé n'a pas avisé l'OPC, au plus tard à la fermeture des bureaux le jour ouvrable qui suit le jour où l'exemplaire de la demande mentionnée à l'alinéa 2)(b) a été reçu :
 - i) soit que l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable a refusé son agrément,
 - ii) soit que l'OPC ne peut s'en remettre au présent paragraphe dans le territoire intéressé.

5.8 Les affaires pour lesquelles un avis est requis

- 1) Toute personne ou société qui est gérant d'un OPC ne peut continuer de remplir ces fonctions suivant le changement direct ou indirect dans le contrôle sur cette personne ou société, à moins que ne soient réunies les conditions suivantes :
 - a) l'avis du changement de contrôle a été donné à tous les porteurs de titres de l'OPC au moins 60 jours avant le changement;
 - b) l'avis indiqué en a) contient de l'information qui, selon la loi, devrait être communiquée aux porteurs de titres dans le cas où le changement doit recevoir leur approbation.
- 2) Aucun OPC ne peut procéder à sa dissolution sans en aviser tous les porteurs de ses titres au moins 60 jours d'avance.
- 3) Le gérant de l'OPC qui a procédé à sa dissolution doit en aviser l'autorité en valeurs mobilières dans les 30 jours qui suivent la dissolution.

5.9 La dispense de l'application de certaines règles

- 1) Les restrictions sur les placements des OPC fondées sur les conflits d'intérêts et les règles d'information sur les conflits d'intérêts des OPC ne s'appliquent pas à une opération prévue à l'alinéa 5.5(1)b) si l'opération a reçu l'agrément de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent

responsable.

- 2) Les restrictions sur les placements des OPC fondées sur les conflits d'intérêts et les règles d'information sur les conflits d'intérêts des OPC ne s'appliquent pas à une opération précisée à l'article 5.6.

5.10 Les changements significatifs

Les changements significatifs - L'OPC doit, dès que survient un changement significatif qui le concerne :

- a) se conformer aux obligations d'information occasionnelle à l'égard du changement significatif comme s'il s'agissait d'un changement important dans les affaires de l'OPC;
- b) déposer une modification de son prospectus simplifié qui donne l'information voulue sur le changement significatif conformément aux règles de la législation en valeurs mobilières comme si la modification devait être déposée en vertu de la législation en valeurs mobilières.

PARTIE 6

LA GARDE DE L'ACTIF DU PORTEFEUILLE

6.1 Généralités

- 1) Sous réserve des articles 6.8 et 6.9, la garde de l'actif du portefeuille de l'OPC est assurée par un dépositaire unique qui remplit les conditions prévues à l'article 6.2.
- 2) Sous réserve du paragraphe 6.5(3) et des articles 6.8 et 6.9, l'actif du portefeuille de l'OPC est gardé à l'endroit suivant :
 - a) soit au Canada, par le dépositaire ou un sous-dépositaire de l'OPC;
 - b) soit à l'extérieur du Canada, par le dépositaire ou un sous-dépositaire de l'OPC, si cela est approprié pour faciliter les opérations sur l'actif de l'OPC à l'extérieur du Canada.
- 3) Le dépositaire ou le sous-dépositaire d'un OPC peut nommer un ou plusieurs sous-dépositaires pour assurer la garde de l'actif du portefeuille

de l'OPC, à condition que, pour chaque nomination, les conditions suivantes soient réunies :

- a) l'OPC, ainsi que, dans le cas d'une nomination faite par un sous-dépositaire, le dépositaire de l'OPC, a donné par écrit son consentement à la nomination;
 - b) le sous-dépositaire qui doit être nommé est une personne ou société décrite à l'article 6.2 ou 6.3, selon le cas;
 - c) le cadre contractuel de la nomination du sous-dépositaire permet à l'OPC de faire valoir ses droits directement, ou d'obliger le dépositaire ou le sous-dépositaire à faire valoir ses droits en son nom, à l'égard de l'actif du portefeuille gardé par le sous-dépositaire nommé;
 - d) pour le reste, la nomination est conforme à la présente norme.
- 4) Le consentement écrit prévu à l'alinéa 3)(a) peut prendre la forme d'un consentement général, contenu dans un contrat régissant les rapports entre l'OPC et le dépositaire, ou le dépositaire et le sous-dépositaire, à la nomination des personnes ou sociétés qui font partie d'un réseau international de sous-dépositaires au sein de l'organisation du dépositaire ou du sous-dépositaire nommé.
 - 5) Le dépositaire ou le sous-dépositaire fournit à l'OPC la liste des personnes ou sociétés qui sont nommées sous-dépositaires conformément au consentement général prévu au paragraphe 4).
 - 6) Malgré les autres dispositions de la présente partie, le gérant d'un OPC ne doit pas exercer la fonction de dépositaire ou de sous-dépositaire de l'OPC.

6.2 Les entités ayant compétence pour remplir les fonctions de dépositaire ou de sous-dépositaire d'actif gardé au Canada

Les entités ayant compétence pour remplir les fonctions de dépositaire ou de sous-dépositaire d'actif gardé au Canada - Sont admises à exercer les fonctions de dépositaire de l'OPC, ainsi que de sous-dépositaire de l'OPC si elles sont appelées à assurer la garde au Canada de l'actif de l'OPC :

1. une banque énumérée à l'annexe I ou à l'annexe II de la *Loi sur les banques* (Canada);
2. une société de fiducie constituée selon la loi canadienne ou la loi d'un territoire, qui est titulaire d'un permis ou d'un enregistrement délivré selon la loi canadienne ou selon la loi d'un territoire, et qui possède, d'après ses derniers états financiers vérifiés, des capitaux propres d'au moins 10 000 000 \$;
3. une société constituée selon la loi canadienne ou la loi d'un territoire, qui est membre du groupe d'une banque ou d'une société de fiducie visée au point 1 ou 2, pour autant qu'est remplie l'une ou l'autre des conditions suivantes :
 - a) elle possède, d'après ses derniers états financiers vérifiés publiés, des capitaux propres d'au moins 10 000 000 \$;
 - b) la banque ou la société de fiducie a assumé la responsabilité de toutes les obligations de garde à l'égard de l'OPC.

6.3 Les entités ayant compétence pour remplir les fonctions de sous-dépositaire d'actif gardé à l'extérieur du Canada

Les entités ayant compétence pour remplir les fonctions de sous-dépositaire d'actif gardé à l'extérieur du Canada - Sont admis à exercer les fonctions de sous-dépositaire de l'OPC s'ils sont appelés à assurer la garde à l'extérieur du Canada de quelque actif de l'OPC :

1. une entité visée à l'article 6.2;
2. une entité qui remplit les trois conditions suivantes :
 - a) elle est constituée ou organisée selon la loi d'un pays, ou d'une subdivision politique d'un pays, autre que le Canada;
 - b) elle est réglementée en tant qu'institution bancaire ou que société de fiducie par le gouvernement, ou un organisme public ou une subdivision politique, de ce pays;

- c) elle possède, d'après ses derniers états financiers vérifiés, des capitaux propres d'au moins 100 000 000 \$;
3. un membre du groupe d'une entité visée au point 1 ou 2, pour autant qu'est remplie l'une ou l'autre des conditions suivantes :
- a) ce membre du groupe possède, d'après ses derniers états financiers vérifiés publiés, des capitaux propres d'au moins 100 000 000 \$;
 - b) l'entité visée au point 1 ou 2 a assumé la responsabilité de toutes les obligations de garde de ce membre du groupe à l'égard de l'OPC.

6.4 Le contenu du contrat avec le dépositaire ou le sous-dépositaire

- 1) Le contrat avec le dépositaire ou le sous-dépositaire d'un OPC doit comporter les dispositions voulues touchant les matières suivantes :
 - a) la situation de l'actif du portefeuille, selon les règles du paragraphe 6.1(2);
 - b) la nomination d'un sous-dépositaire exigée selon les règles du paragraphe 6.1(3);
 - c) les règles concernant les listes de sous-dépositaires figurant au paragraphe 6.1(5);
 - d) la méthode de garde de l'actif du portefeuille, selon les règles de l'article 6.5 et du paragraphe 6.8(4);
 - e) le critère de diligence et la responsabilité en cas de perte, selon les règles de l'article 6.6;
 - f) la révision des contrats et le rapport sur le respect de la réglementation, selon les règles de l'article 6.7.
- 2) Le contrat avec un sous-dépositaire concernant l'actif du portefeuille de l'OPC doit prévoir l'organisation de la garde de l'actif selon des conditions conformes au contrat avec le dépositaire de l'OPC.

- 3) Aucun contrat avec le dépositaire ou le sous-dépositaire concernant l'actif du portefeuille de l'OPC ne doit prévoir :
 - a) la création d'une sûreté sur l'actif du portefeuille de l'OPC si ce n'est par suite d'une demande légitime de paiement des honoraires et des dépenses du dépositaire ou du sous-dépositaire engagés dans l'exercice de ses fonctions ou pour rembourser des emprunts contractés par l'OPC auprès d'un dépositaire ou sous-dépositaire dans le but de régler des opérations de placement;
 - b) le paiement, au dépositaire ou au sous-dépositaire, d'honoraires pour le transfert de la propriété effective de l'actif de l'OPC qui n'incluent pas les frais de garde et d'administration engagés dans l'exercice de ses fonctions.

6.5 La garde de l'actif du portefeuille et le paiement des honoraires

- 1) Sous réserve des paragraphes 2) et 3) ainsi que des articles 6.8 et 6.9, l'actif du portefeuille de l'OPC qui n'est pas inscrit au nom de l'OPC est inscrit au nom du dépositaire ou du sous-dépositaire de l'OPC, ou d'un mandataire de l'un ou l'autre, avec un numéro de compte ou une autre désignation dans les dossiers du dépositaire qui montre de façon suffisante que l'actif du portefeuille est la propriété effective de l'OPC.
- 2) Dans le cas de titres au porteur, l'actif est désigné ou séparé par le dépositaire, le sous-dépositaire ou le mandataire de l'un ou l'autre, de manière à montrer qu'il est la propriété effective de l'OPC.
- 3) Le dépositaire ou le sous-dépositaire peut déposer tout actif du portefeuille de l'OPC auprès d'un organisme centralisateur, ou d'une chambre de compensation, qui exploite un système de gestion en compte courant.
- 4) Le dépositaire ou le sous-dépositaire qui se prévaut du paragraphe 3) doit veiller à ce que les dossiers de n'importe quel participant au système de gestion en compte courant ou ceux du dépositaire contiennent un numéro de compte ou une autre désignation qui suffise à montrer que l'actif du portefeuille est la propriété effective de l'OPC.
- 5) L'OPC ne doit pas verser de rémunération à un dépositaire ou un sous-dépositaire pour le transfert de la propriété effective de l'actif du

portefeuille de l'OPC, à l'exclusion des frais de garde et d'administration engagés dans l'exercice de ses fonctions.

6.6 Le critère de diligence

- 1) Le dépositaire ou le sous-dépositaire de l'OPC, dans l'exercice de ses fonctions concernant la garde de l'actif du portefeuille de l'OPC et les opérations sur cet actif, agit comme suit :
 - a) il apporte au moins le degré de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente apporterait dans les circonstances;
 - b) il apporte au moins le même degré de diligence qu'il apporte à l'égard de ses propres biens qui sont de nature semblable, lorsque ce degré de diligence est supérieur à celui qui est indiqué en a).
- 2) L'OPC ne dégage pas le dépositaire ou un sous-dépositaire de sa responsabilité envers lui ou envers les porteurs de ses titres de toute perte occasionnée du fait que celui-ci n'a pas respecté le critère de diligence prévu en 1).
- 3) L'OPC peut indemniser le dépositaire ou le sous-dépositaire à l'égard des frais de justice, créances constatées par jugement et sommes payées en règlement, que celui-ci a effectivement et raisonnablement dû payer dans le cadre des services fournis par celui-ci à titre de dépositaire ou de sous-dépositaire à l'OPC, seulement ces frais, créances et sommes n'ont pas été engagés par suite d'un manquement au critère de diligence précisé au paragraphe 1).
- 4) L'OPC n'assume le coût d'aucune partie de l'assurance-responsabilité du dépositaire ou du sous-dépositaire couvrant certains frais, sauf dans la mesure où le dépositaire ou le sous-dépositaire peut être indemnisé à l'égard de cette responsabilité conformément au présent article.

6.7 La révision des contrats et le rapport sur le respect de la réglementation

- 1) Le dépositaire de l'OPC procède aux diligences suivantes périodiquement, au moins une fois par année :

- a) réviser le contrat de garde avec le dépositaire, ainsi que les contrats avec les sous-dépositaires, pour s'assurer qu'ils sont conformes à la présente partie;
 - b) faire les enquêtes voulues pour vérifier si chaque sous-dépositaire remplit les conditions prévues à l'article 6.2 ou 6.3;
 - c) prendre les mesures voulues pour faire en sorte :
 - i) que le contrat avec le dépositaire et les contrats avec les sous-dépositaires soient conformes à la présente partie,
 - ii) que tous les sous-dépositaires de l'OPC remplissent les conditions prévues à l'article 6.2 ou 6.3.
- 2) Le dépositaire de l'OPC doit communiquer par écrit à l'OPC, dans les 60 jours de la fin de l'exercice de l'OPC :
- a) la liste des noms et adresses des sous-dépositaires de l'OPC;
 - b) son avis sur la conformité à la présente partie du contrat avec le dépositaire et des contrats avec les sous-dépositaires;
 - c) son avis, formé après une enquête diligente, sur le respect des conditions applicables de l'article 6.2 ou 6.3 par chaque sous-dépositaire.
- 3) L'OPC transmet ou fait transmettre à l'autorité en valeurs mobilières un exemplaire du rapport prévu au paragraphe 2), dans les 30 jours du dépôt des états financiers annuels de l'OPC.

6.8 La garde des instruments dérivés et les conventions de prêt, les mises en pension et les prises en pension de titres

- 1) L'OPC peut déposer un actif du portefeuille à titre de couverture pour les opérations au Canada sur les options négociables, les options sur contrats à terme ou les contrats à terme normalisés auprès d'un courtier membre d'un OAR qui est membre participant du FCPE, à la condition que le montant de la couverture ainsi déposée, ajouté au montant de la couverture détenue par le courtier pour le compte de l'OPC, n'excède pas

10 % de l'actif net de l'OPC, calculé à la valeur au marché au moment du dépôt.

- 2) L'OPC peut déposer un actif du portefeuille auprès d'un courtier à titre de couverture pour les opérations à l'extérieur du Canada sur des options négociables, des options sur contrats à terme ou des contrats à terme normalisés, pour autant que sont remplies les conditions suivantes :
 - a) dans le cas de contrats à terme normalisés ou d'options sur contrats à terme, le courtier est membre d'un marché à terme ou, dans le cas d'options négociables, il est membre d'une Bourse de valeurs, si bien que, dans chaque cas, il est soumis à une inspection réglementaire;
 - b) ce courtier a une valeur nette supérieure à 50 000 000 \$ d'après ses derniers états financiers vérifiés qui ont été publiés;
 - c) le montant de la couverture déposée, ajouté au montant de la couverture déjà détenue par le courtier pour le compte de l'OPC, n'excède pas 10 % de l'actif net de l'OPC, calculé à la valeur au marché au moment du dépôt.
- 3) L'OPC peut déposer auprès de sa contrepartie un actif de portefeuille sur lequel il a créé une sûreté dans le cadre d'une opération portant sur des instruments dérivés visés.
- 4) Le contrat aux termes duquel l'actif du portefeuille de l'OPC est déposé conformément au présent article doit prévoir que la personne ou la société qui détient l'actif du portefeuille de l'OPC ainsi déposé doit veiller à faire les inscriptions voulues dans ses registres pour montrer que cet actif est la propriété effective de l'OPC.
- 4) La convention aux termes de laquelle un actif du portefeuille de l'OPC est déposé conformément au paragraphe 1), 2) ou 3) prévoit que la personne ou la société qui détient l'actif ainsi déposé est tenue de faire en sorte que ses registres indiquent que l'OPC est le propriétaire véritable de l'actif.
- 5) Un OPC peut livrer un actif du portefeuille à une personne ou société en exécution de ses obligations aux termes d'une convention de prêt, d'une mise en pension ou d'une prise en pension de titres conforme à la présente norme, si la garantie, le produit de la vente ou les titres achetés qui sont livrés à l'OPC dans le cadre de l'opération sont sous la garde du

dépositaire ou d'un sous-dépositaire de l'OPC, conformément à la présente partie.

6.9 Le compte distinct pour le règlement des dépenses

Le compte distinct pour le règlement des dépenses - L'OPC peut déposer des fonds au Canada auprès d'une institution visée au point 1 ou 2 de l'article 6.2 en vue de faciliter le règlement de ses dépenses ordinaires de fonctionnement.

PARTIE 7

LA RÉMUNÉRATION AU RENDEMENT

7.1 La rémunération au rendement

La rémunération au rendement - L'OPC ne peut verser, ni conclure de contrats qui l'obligeraient à verser, une rémunération déterminée en fonction de son rendement, et aucun titre d'OPC ne peut être vendu en fonction du fait qu'un épargnant serait tenu de payer une telle rémunération, à moins que ne soient remplies les conditions suivantes :

- a) la rémunération est calculée en fonction d'un repère ou d'un indice qui réunit les conditions suivantes :
 - i) il reflète les secteurs du marché dans lesquels l'OPC fait des placements conformément à ses objectifs de placement fondamentaux,
 - ii) il est accessible à des personnes ou sociétés autres que l'OPC et ses prestataires de services,
 - iii) il s'agit d'un repère ou d'un indice de rendement total;
- b) le versement de la rémunération est fondé sur une comparaison du rendement total cumulatif de l'OPC et de l'augmentation ou de la diminution totale cumulative en pourcentage du repère ou de l'indice pour la période ayant commencé immédiatement après la dernière période pour laquelle la rémunération au rendement a été versée;
- c) la méthode de calcul de la rémunération et la composition détaillée du

repère ou de l'indice sont décrites dans le prospectus simplifié de l'OPC.

7.2 Les conseillers en placement multiples

Les conseillers en placement multiples - L'article 7.1 s'applique à la rémunération payable au conseiller en valeurs d'un OPC qui compte plusieurs conseillers en placement, dans le cas où la rémunération est calculée en fonction du rendement de l'actif du portefeuille dont il assure la gestion, comme si cet actif formait un OPC distinct.

PARTIE 8 LES PLANS D'ÉPARGNE

8.1 Les plans d'épargne

Les plans d'épargne - Il est interdit de placer les titres d'un OPC dans le cadre d'un plan contractuel, à moins que ne soient réunies les conditions suivantes :

- a) le plan d'épargne a été établi, et ses conditions ont été décrites dans le prospectus simplifié de l'OPC déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières, avant la date d'entrée en vigueur de la présente norme;
- b) aucun changement n'a été apporté au plan d'épargne ni aux droits des porteurs dans le cadre du plan requis depuis la date d'entrée en vigueur de la présente norme;
- c) le plan d'épargne a continué à fonctionner de la même manière qu'au moment de l'entrée en vigueur de la présente norme.

PARTIE 9 LA SOUSCRIPTION DE TITRES DE L'OPC

9.1 La transmission et la réception des ordres d'achat

- 1) Chaque ordre d'achat de titres de l'OPC reçu par un courtier participant à un endroit autre que son établissement principal doit être envoyé à son établissement principal, le jour même, par service de messagerie jour

même ou lendemain, par courrier prioritaire livraison jour même ou lendemain, par téléphone ou par tout autre moyen électronique, sans frais pour le donneur d'ordre ou l'OPC.

- 2) Chaque ordre d'achat de titres de l'OPC reçu par un courtier participant à son établissement principal ou par le placeur principal de l'OPC à un endroit autre qu'un bureau de réception des ordres de l'OPC doit être envoyé à un bureau de réception des ordres de l'OPC, le jour même, par service de messagerie jour même ou lendemain, par courrier prioritaire livraison jour même ou lendemain, par téléphone ou par tout autre moyen électronique, sans frais pour le donneur d'ordre ou l'OPC.
- 3) Malgré les paragraphes 1) et 2), l'ordre d'achat de titres de l'OPC reçu à un endroit visé dans ces paragraphes un jour ouvrable après les heures normales d'ouverture, ou un jour non ouvrable, peut être envoyé de la manière et à l'endroit indiqués, le jour ouvrable suivant.
- 4) Le courtier participant ou le placeur principal qui achemine les ordres d'achat par un moyen électronique peut :
 - a) préciser l'heure limite du jour ouvrable visé à laquelle l'ordre d'achat doit être reçu pour qu'il puisse être réexpédié ce même jour;
 - b) malgré les paragraphes 1) et 2), envoyer par un moyen électronique le jour ouvrable suivant un ordre d'achat reçu après l'heure limite ainsi précisée.
- 5) L'OPC est réputé avoir reçu l'ordre d'achat au moment où il est reçu par un bureau de réception des ordres de l'OPC.
- 6) Malgré le paragraphe 5), l'OPC peut prévoir que l'ordre d'achat reçu à un bureau de réception des ordres un jour ouvrable après une heure donnée, ou un jour non ouvrable, sera considéré comme reçu le jour ouvrable suivant le jour de sa réception effective.
- 7) Le placeur principal ou le courtier participant doit s'assurer qu'une copie de chaque ordre d'achat reçu dans un territoire donné est envoyée, au plus tard à l'heure à laquelle l'ordre parvient au bureau de réception des ordres de l'OPC conformément au paragraphe 2), au responsable de la supervision des opérations conclues pour le compte des clients du placeur principal ou du courtier participant dans ce territoire.

9.2 L'acceptation des ordres d'achat

L'acceptation des ordres d'achat - L'OPC peut se réserver le droit de refuser un ordre d'achat lorsque sont remplies les conditions suivantes :

- a) le refus de l'ordre a lieu au plus tard un jour ouvrable après que l'OPC a reçu l'ordre;
- b) en cas de refus, tous les fonds reçus avec l'ordre sont immédiatement remboursés;
- c) le prospectus simplifié de l'OPC indique que l'OPC se réserve le droit de refuser un ordre d'achat et mentionne les conditions prévues en a) et en b).

9.3 Le prix d'émission des titres

Le prix d'émission des titres - Le prix d'émission des titres d'un OPC en réponse à un ordre d'achat est la prochaine valeur liquidative par titre de la catégorie ou série qui est établie après la réception de l'ordre par l'OPC.

9.4 La remise des fonds et le règlement

- 1) Le placeur principal ou le courtier participant transmet les fonds reçus pour le règlement du prix d'émission des titres souscrits à un bureau de réception des ordres de l'OPC, de manière que les fonds arrivent au bureau de réception des ordres dès que possible et, dans tous les cas, au plus tard le troisième jour ouvrable après la date de fixation du prix des titres.
- 2) Le paiement du prix d'émission des titres d'un OPC doit être fait à l'OPC dans les trois jours ouvrables de la date de fixation du prix de ces titres selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :
 - a) par paiement en espèces dans une monnaie de calcul de la valeur liquidative par titre de l'OPC;
 - b) par bonne livraison de titres, pour autant que sont réunies les conditions suivantes :

- i) l'OPC serait autorisé, au moment du règlement, à acquérir ces titres,
 - ii) les titres sont acceptés par le conseiller en valeurs de l'OPC et sont conformes aux objectifs de placement de l'OPC,
 - iii) la valeur des titres est au moins égale au prix d'émission des titres de l'OPC qu'ils servent à régler, celle-ci étant calculée comme si les titres constituaient un actif du portefeuille de l'OPC.
- 3) Si le paiement du prix d'émission des titres de l'OPC est fait en nature comme le permet l'alinéa 2)(b), le prochain état des mouvements du portefeuille établi par l'OPC comporte une note donnant les renseignements sur les titres ainsi livrés.
- 4) Si le règlement du prix d'émission des titres souscrits n'est pas reçu par l'OPC dans les trois jours ouvrables après la date de fixation du prix ou si l'OPC a reçu en paiement du prix d'émission un chèque ou une forme de paiement qui n'est pas honoré par la suite :
 - a) l'OPC rachète les titres souscrits comme s'il avait reçu un ordre de rachat le quatrième jour ouvrable après la date de fixation du prix ou le jour où l'OPC prend connaissance du fait que le chèque ou la forme de paiement ne sera pas honoré;
 - b) le produit du rachat est porté, en faveur de l'OPC, en réduction du prix d'émission et de tous frais bancaires engagés par l'OPC relativement à un chèque impayé.
- 5) Si le produit du rachat prévu au paragraphe 4) excède le total du prix d'émission et de tous les frais bancaires engagés par l'OPC relativement à un chèque impayé, la différence appartient à l'OPC.
- 6) Si le produit du rachat prévu au paragraphe 4) est moindre que le prix d'émission et les frais bancaires engagés par l'OPC relativement à un chèque impayé, la règle varie selon la situation :
 - a) si l'OPC a un placeur principal, celui-ci lui verse aussitôt le montant de l'insuffisance sur avis de l'OPC;
 - b) si l'OPC n'a pas de placeur principal, le courtier participant qui lui a transmis l'ordre d'achat lui verse aussitôt le montant de

l'insuffisance sur avis de l'OPC.

PARTIE 10

LE RACHAT DES TITRES DE L'OPC

10.1 Les conditions du rachat

- 1) L'OPC ne peut effectuer le paiement du produit du rachat que dans les conditions suivantes :
 - a) si les titres à racheter sont représentés par un certificat, l'OPC a reçu le certificat ou, en cas de perte du certificat, les garanties voulues;
 - b) l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :
 - i) l'OPC a reçu un ordre de rachat par écrit, rempli et signé par le porteur ou pour son compte,
 - ii) l'OPC permet les ordres de rachat par téléphone ou par un moyen électronique, par le porteur ou pour le compte du porteur qui a pris des arrangements préalables avec l'OPC à cet égard et l'ordre de rachat en question est fait conformément à ces arrangements.
- 2) L'OPC peut établir des règles raisonnables, mais non contraires à la présente norme, concernant les formalités à suivre et les documents à présenter :
 - a) au moment de la livraison d'un ordre de rachat à un bureau de réception des ordres de l'OPC;
 - b) au moment du paiement du produit du rachat.
- 3) Le gérant doit fournir aux porteurs de titres de l'OPC, au moins une fois par année, un texte exposant les règles prévues au paragraphe 1) et les règles établies par l'OPC selon le paragraphe 2), et contenant :
 - a) une énumération détaillée de tous les documents nécessaires au rachat de titres de l'OPC;

- b) des instructions détaillées sur la manière dont les documents doivent être transmis aux courtiers participants ou à l'OPC;
 - c) une description des autres formalités ou autres règles concernant les communications;
 - d) une explication des conséquences rattachées au défaut de respecter les délais impartis.
- 4) Il n'est pas nécessaire de fournir séparément le texte prévu au paragraphe 3) une année où les règles sont décrites dans les états financiers annuels ou le rapport annuel de l'OPC, ou dans un prospectus simplifié envoyé à tous les porteurs de titres.

10.2 La transmission et la réception des ordres de rachat

- 1) Chaque ordre de rachat de titres de l'OPC reçu par un courtier participant à un endroit autre que son établissement principal doit être transmis à son établissement principal, le jour même, par service de messagerie jour même ou lendemain, par courrier prioritaire livraison jour même ou lendemain, par téléphone ou par tout autre moyen électronique, sans frais pour le donneur d'ordre ou l'OPC.
- 2) Chaque ordre de rachat de titres de l'OPC reçu par un courtier participant à son établissement principal ou par le placeur principal de l'OPC à un endroit autre qu'un bureau de réception des ordres de l'OPC doit être transmis à un bureau de réception des ordres de l'OPC, le jour même, par service de messagerie jour même ou lendemain, ou par courrier prioritaire livraison jour même ou lendemain, par téléphone ou par tout autre moyen électronique, sans frais pour le donneur d'ordre ou l'OPC.
- 3) Malgré les paragraphes 1) et 2), l'ordre de rachat de titres de l'OPC reçu à un endroit visé dans ces paragraphes un jour ouvrable après les heures normales d'ouverture, ou un jour non ouvrable, peut être transmis de la manière et à l'endroit indiqués le jour ouvrable suivant.
- 4) Le courtier participant ou le placeur principal qui achemine des ordres de rachat de façon électronique peut :
 - a) préciser l'heure limite du jour ouvrable visé à laquelle l'ordre de rachat doit être reçu pour qu'il puisse être réexpédié ce même

jour;

- b) malgré les paragraphes 1) et 2), envoyer, par un moyen électronique le jour ouvrable suivant, un ordre de rachat reçu après l'heure limite ainsi précisée.
- 5) L'OPC est réputé avoir reçu l'ordre de rachat soit au moment où celui-ci parvient à un bureau de réception des ordres de l'OPC, soit lorsque toutes les règles établies par l'OPC, conformément à l'alinéa 10.1(2)a) ont été respectées, selon ce qui se produit en premier.
- 6) Lorsque l'OPC juge que les règles qu'il a établies en vertu de l'alinéa 10.1(2)a) n'ont pas été respectées, il avise le donneur d'ordre, au plus tard à la fermeture des bureaux le jour ouvrable après la date de la livraison de l'ordre de rachat incomplet à l'OPC, du fait que ces règles n'ont pas été respectées et lui indique les formalités qu'il lui reste à accomplir ou les documents qu'il lui reste à livrer.
- 7) Malgré le paragraphe 5), l'OPC peut prévoir que l'ordre de rachat reçu à un bureau de réception des ordres un jour ouvrable après une heure donnée, ou un jour non ouvrable, sera considéré comme reçu le jour ouvrable suivant le jour de sa réception effective.

10.3 Le prix de rachat des titres

Le prix de rachat des titres - Le prix de rachat des titres en réponse à un ordre de rachat est la prochaine valeur liquidative d'un titre de la catégorie ou série qui est établie après la réception de l'ordre par l'OPC.

10.4 Le paiement du produit du rachat

- 1) Sous réserve du paragraphe 10.1(1) et du respect des règles établies par l'OPC en vertu de l'alinéa 10.1(2)b), l'OPC effectue le paiement du produit du rachat des titres faisant l'objet d'un ordre de rachat :
 - a) dans les jours ouvrables après la date de calcul de la valeur liquidative par titre servant à établir le prix de rachat;
 - b) si le paiement du prix de rachat n'a pas été effectué au moment prévu en a) en raison du non-respect d'une règle établie en vertu de l'alinéa 10.1(2)b) ou d'une règle du paragraphe 10.1(1), dans

les trois jours ouvrables à compter :

- i) du moment où la règle applicable a été respectée,
 - ii) de la décision de l'OPC de renoncer à l'application de la règle, dans le cas d'une règle établie en vertu de l'alinéa 10.1(2)b).
- 2) Le paiement du prix de rachat des titres, déduction faite des frais à la charge des porteurs qui peuvent s'appliquer, doit être fait au porteur des titres ou à son ordre.
 - 3) L'OPC doit effectuer le paiement du prix de rachat :
 - a) dans la monnaie dans laquelle est exprimée la valeur liquidative unitaire des titres rachetés;
 - b) avec le consentement du porteur donné au préalable par écrit, par bonne livraison d'actif du portefeuille, évalué à la même valeur que celle qui a été utilisée dans le calcul de la valeur liquidative par titre utilisée pour établir le prix du rachat.
 - 4) Lorsque le paiement du prix de rachat de titres de l'OPC est fait conformément à l'alinéa 3)(b), le prochain état des mouvements du portefeuille établi par l'OPC comporte une note donnant les renseignements sur l'actif du portefeuille ainsi livré et sur la valeur qui lui a été attribuée.
 - 5) Si le prix de rachat des titres souscrits est réglé en monnaie, l'OPC est réputé avoir effectué le règlement :
 - a) soit lorsque celui-ci, son gérant ou le placeur principal poste un chèque ou transmet des fonds du montant nécessaire au porteur inscrit des titres rachetés ou à son ordre;
 - b) soit, dans le cas où le porteur a demandé que le produit du rachat lui soit versé dans une monnaie autre que celle permise par le paragraphe 3), lorsque l'OPC remet le produit du rachat au gérant ou au placeur principal en vue de sa conversion dans cette monnaie et de sa transmission immédiate au porteur.

10.5 Les ordres de rachat non dénoués

- 1) Si l'une des règles prévues au paragraphe 10.1(1) ou établies par l'OPC en vertu de l'alinéa 10.1(2)b) n'est pas respectée à la fermeture des bureaux le dixième jour ouvrable après la date du rachat des titres et que, dans le cas d'une règle établie en vertu de l'alinéa 10.1(2)b), l'OPC ne renonce pas à l'application de celle-ci, l'OPC procède de la façon suivante :
 - a) il émet, en faveur du porteur des titres rachetés, un nombre de titres égal au nombre de titres rachetés, comme si l'OPC avait reçu de ce porteur, le dixième jour ouvrable après le rachat, un ordre d'achat de ce nombre de titres et qu'il l'avait accepté immédiatement avant la fermeture des bureaux le même jour;
 - b) il affecte le produit du rachat au paiement du prix d'émission des titres.
- 2) Si le montant du prix d'émission des titres visés au paragraphe 1) est inférieur au produit du rachat, la différence appartient à l'OPC.
- 3) Si le montant du prix d'émission des titres visés au paragraphe 1) excède le produit du rachat, la règle varie selon la situation :
 - a) si l'OPC a un placeur principal, celui-ci verse aussitôt à l'OPC le montant de l'insuffisance;
 - b) si l'OPC n'a pas de placeur principal, le courtier participant qui a transmis à l'OPC l'ordre de rachat verse aussitôt à l'OPC le montant de l'insuffisance;
 - c) si l'OPC n'a pas de placeur principal et qu'aucun courtier n'a transmis l'ordre de rachat à l'OPC, le gérant de l'OPC verse aussitôt à l'OPC le montant de l'insuffisance.

10.6 La suspension des rachats

- 1) L'OPC peut suspendre le droit des porteurs de demander le rachat de leurs titres pendant tout ou partie d'une période au cours de laquelle les négociations normales sont suspendues sur une Bourse de valeurs, un marché d'options ou un marché à terme, au Canada ou à l'étranger, pour autant que les titres cotés et négociés sur la Bourse ou le marché intéressé, ou les instruments dérivés visés qui y sont négociés

représentent en valeur ou en exposition au marché sous-jacent plus de 50 % de l'actif total de l'OPC, sans tenir compte du passif, et que ces titres ou ces instruments dérivés visés ne sont négociés sur aucune autre Bourse ou aucun autre marché qui offre une solution de rechange raisonnablement pratique pour l'OPC.

- 2) L'OPC qui a l'obligation de payer le produit du rachat des titres rachetés conformément au paragraphe 10.4(1) peut reporter le paiement pendant la période de toute suspension du droit de rachat des porteurs, qu'il s'agisse d'une suspension fondée sur le paragraphe 1) ou sur une approbation de l'autorité en valeurs mobilières.
- 3) L'OPC ne doit pas accepter d'ordres d'achat visant ses titres pendant une période où il se prévaut des droits prévus au paragraphe 1) ou à un moment où il s'en remet à l'agrément des autorités en valeurs mobilières envisagé à l'alinéa 5.5(1)d).

PARTIE 11

LA CONFUSION DES FONDS

11.1 Le placeur principal

- 1) Les fonds reçus par le placeur principal de l'OPC, ou par une personne ou société qui fournit des services à l'OPC ou au placeur principal, en vue d'un placement en titres de l'OPC, à l'occasion du rachat de titres de l'OPC ou à l'occasion de la distribution d'actif de l'OPC doivent, jusqu'au moment où ils seront déboursés conformément au paragraphe 3), être gardés dans les conditions suivantes :
 - a) ils doivent faire l'objet d'une comptabilité distincte et être déposés dans un ou plusieurs comptes en fidéicommiss ouverts et maintenus conformément aux règles prévues par l'article 11.3;
 - b) ils ne peuvent être confondus qu'avec les fonds reçus par le placeur principal ou le prestataire de services à l'occasion de la souscription ou du rachat de titres d'autres OPC.
- 2) Sauf dans la mesure prévue au paragraphe 3), le placeur principal ou la personne ou société qui fournit des services à l'OPC ou au placeur principal ne peut employer les fonds visés au paragraphe 1) pour financer sa propre activité ou toute autre activité.

- 3) Le placeur principal ou une personne ou société qui fournit des services à un OPC ou à un placeur principal peut retirer des fonds d'un compte en fidéicommiss prévu à l'alinéa 1)(a) aux fins suivantes :
 - a) la remise, à l'OPC, de la somme, ou de la somme nette si le paragraphe 5) s'applique, à placer en titres de l'OPC;
 - b) la remise, aux souscripteurs, du produit du rachat ou de la distribution pour le compte de l'OPC;
 - c) le paiement des frais et dépenses qui, au titre de la souscription, de la conversion, de la détention, du transfert ou du rachat de titres de l'OPC sont à la charge des souscripteurs.
- 4) Tout l'intérêt produit par un compte en fidéicommiss prévu à l'alinéa 1)(a) est versé aux porteurs ou à chaque OPC auquel le compte a trait, au prorata en fonction des flux de trésorerie :
 - a) au moins une fois par mois si le montant payable à un OPC ou à un porteur est de 10 \$ et plus;
 - b) au moins une fois par année.
- 5) Lorsqu'il effectue les paiements à l'OPC, le placeur principal ou une personne ou société qui fournit des services à l'OPC peut effectuer, dans le compte en fidéicommiss, la compensation entre, d'une part, le produit du rachat de titres de l'OPC ou les sommes constituant des distributions à verser pour le compte de l'OPC et, d'autre part, les sommes reçues en vue des souscriptions.

11.2 Le courtier participant

- 1) Les fonds reçus par le courtier participant, ou par une personne ou société qui fournit des services au courtier participant, en vue d'un placement en titres de l'OPC, à l'occasion du rachat de titres de l'OPC ou à l'occasion de la distribution d'actif de l'OPC doivent, jusqu'au moment où ils seront déboursés conformément au paragraphe 3), être gardés dans les conditions suivantes :
 - a) ils doivent faire l'objet d'une comptabilité distincte et être déposés dans un ou plusieurs comptes en fidéicommiss ouverts et

maintenus conformément aux règles prévues par l'article 11.3;

- b) ils ne peuvent être confondus qu'avec les fonds reçus par le courtier participant ou le prestataire de services à l'occasion de la souscription ou du rachat de titres d'autres OPC.
- 2) Sauf dans la mesure prévue au paragraphe 3), le courtier participant ou la personne ou société qui lui fournit des services ne peut employer les fonds visés au paragraphe 1) pour financer sa propre activité ou toute autre activité.
 - 3) Le courtier participant ou une personne ou société qui lui fournit des services peut retirer des fonds d'un compte en fidéicommiss prévu à l'alinéa 1)(a) aux fins suivantes :
 - a) la remise, à l'OPC ou à son placeur principal, de la somme, ou de la somme nette si le paragraphe 5) s'applique, à placer en titres de l'OPC;
 - b) la remise, aux souscripteurs, du produit du rachat ou de la distribution pour le compte de l'OPC;
 - c) le paiement des frais et dépenses qui, au titre de la souscription, de la conversion, de la détention, du transfert ou du rachat de titres sont à la charge des souscripteurs.
 - 4) Tout l'intérêt produit par un compte en fidéicommiss prévu à l'alinéa 1)(a) est versé aux porteurs ou à chaque OPC auquel le compte a trait, au prorata en fonction des flux de trésorerie :
 - a) au moins une fois par mois si le montant payable à un OPC ou à un porteur est de 10 \$ ou plus;
 - b) au moins une fois par année.
 - 5) Lorsqu'il effectue des paiements à l'OPC, le courtier participant ou une personne ou société qui lui fournit des services peut effectuer, dans le compte en fidéicommiss, la compensation entre, d'une part, le produit du rachat de titres de l'OPC et les sommes constituant des distributions à verser pour le compte de l'OPC et, d'autre part, les sommes reçues en vue de souscriptions.
 - 6) Le courtier participant ou une personne ou société qui lui fournit des

services doit permettre à l'OPC et au placeur principal de faire examiner par leur vérificateur respectif ou par tout autre représentant respectif désigné à cette fin ses livres comptables afin de vérifier s'il s'est conformé au présent article.

11.3 Les comptes en fidéicommiss

- 1) Le placeur principal ou le courtier participant qui dépose des fonds dans un compte en fidéicommiss conformément à l'article 11.1 ou 11.2 fait ce qui suit:
 - a) il avise par écrit l'institution financière à laquelle le compte est ouvert, au moment de l'ouverture du compte, de ce qui suit :
 - i) le compte est établi en vue d'y conserver les fonds du client en fidéicommiss,
 - ii) le compte doit être identifié par l'institution financière comme étant un " compte en fidéicommiss ",
 - iii) seuls les représentants autorisés du placeur principal ou du courtier participant peuvent avoir accès au compte,
 - iv) les fonds qui y sont déposés ne peuvent servir à couvrir les découverts des comptes du placeur principal ou du courtier participant;
 - b) il s'assure que le compte en fidéicommiss porte intérêt à des taux équivalant à ceux de comptes comparables de l'institution financière;
 - c) il s'assure que tous les frais imputables au compte en fidéicommiss ne sont pas acquittés ou remboursés à partir de celui-ci.

11.4 La dispense

- 1) Les articles 11.1 et 11.2 ne s'appliquent pas aux membres de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, de la Bourse de Montréal, de la Bourse de Toronto ni du Canadian Venture Exchange Inc.

- 2) Le courtier participant qui est membre d'un OAR visé au paragraphe 1) doit permettre à l'OPC et au placeur principal de faire examiner par leur vérificateur respectif ou par tout autre représentant respectif désigné à cette fin ses livres et registres afin de vérifier s'il s'est conformé aux règles de l'association ou de la Bourse dont il est membre concernant la confusion des fonds.

11.5 Le droit d'inspection

Le droit d'inspection - L'OPC, son fiduciaire, son gérant et son placeur principal doivent veiller à ce que tous les contrats avec les prestataires de services de l'OPC permettent aux représentants du gérant et du fiduciaire d'examiner les livres et registres de ces prestataires afin de vérifier s'ils se sont conformés à la présente norme.

PARTIE 12 LES RAPPORTS SUR LE RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION

12.1 Les rapports sur le respect de la réglementation

- 1) L'OPC qui n'a pas de placeur principal doit, dans les 140 jours suivant la fin de son exercice, dresser et déposer :
 - a) un rapport établi en la forme prévue à l'annexe B-1, portant sur le respect, par l'OPC, des règles applicables des parties 9, 10 et 11 au cours de l'exercice;
 - b) un rapport du vérificateur établi en la forme prévue à l'annexe B-1, concernant le rapport indiqué à l'alinéa a).
- 2) Le placeur principal de l'OPC doit, dans les 90 jours suivant la fin de son exercice, dresser et déposer :
 - a) un rapport établi en la forme prévue à l'annexe B-2, portant sur le respect, par le placeur principal, des règles applicables des parties 9, 10 et 11 au cours de l'exercice;
 - b) un rapport du vérificateur du placeur principal ou de l'OPC établi

en la forme prévue à l'annexe B-2, concernant le rapport mentionné à l'alinéa a).

- 3) Chaque courtier participant qui place des titres d'un OPC au cours d'un exercice doit, dans les 90 jours suivant la fin de cet exercice, dresser et déposer :
 - a) un rapport établi en la forme prévue à l'annexe B-3, portant sur le respect, par le courtier participant, des règles applicables des parties 9, 10 et 11 concernant le placement de titres de tous les OPC dont il s'est occupé au cours de l'exercice;
 - b) un rapport du vérificateur du courtier participant, établi en la forme prévue à l'annexe B-3, concernant le rapport mentionné à l'alinéa a).
- 4) Le paragraphe 3) ne s'applique pas aux membres de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, de la Bourse de Montréal, de la Bourse de Toronto ni du Canadian Venture Exchange Inc.

PARTIE 13

LE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE PAR TITRE

13.1 La fréquence et la monnaie de calcul de la valeur liquidative par titre

- 1) La valeur liquidative par titre de l'OPC doit être calculée selon la fréquence suivante :
 - a) si l'OPC n'utilise pas d'instruments dérivés visés, au moins une fois par semaine;
 - b) si l'OPC utilise des instruments dérivés visés, au moins une fois par jour ouvrable.
- 2) Malgré l'alinéa 1)(a), l'OPC qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente norme, calcule la valeur liquidative par titre au moins une fois par mois peut continuer à la calculer selon une fréquence au moins aussi grande, comme il le fait à cette date.

- 3) La valeur liquidative par titre de l'OPC est calculée en monnaie canadienne ou en monnaie américaine, ou dans les deux.
- 4) L'OPC qui voit à la publication de sa valeur liquidative par titre dans la presse financière s'assure de communiquer à celle-ci sa valeur liquidative par titre courante au bon moment.

13.2 Les opérations sur l'actif de portefeuille

Les opérations sur l'actif de portefeuille - Chaque achat ou vente d'un actif du portefeuille effectué par l'OPC doit être pris en compte au plus tard au prochain calcul de la valeur liquidative par titre qui doit intervenir après la date où l'achat ou la vente devient irrévocable.

13.3 Les opérations sur les capitaux propres

Les opérations sur les capitaux propres - L'émission ou le rachat de titres de l'OPC doit être pris en compte au prochain calcul de la valeur liquidative par titre qui doit intervenir après le calcul de la valeur liquidative par titre utilisée pour établir le prix d'émission ou de rachat.

13.4 L'évaluation des titres de négociation restreinte

L'évaluation des titres de négociation restreinte - L'OPC évalue les titres de négociation restreinte à la moindre des deux valeurs suivantes :

- a) leur valeur sur la base des cotations publiées d'usage commun;
- b) une proportion de la valeur au marché des titres de la même catégorie ou série qui ne sont pas des titres de négociation restreinte, cette proportion étant égale à la proportion de la valeur au marché de ces titres que représentait le coût d'acquisition, mais compte tenu, le cas échéant, du temps à courir jusqu'à ce que les titres ne soient plus des titres de négociation restreinte.

13.5 L'évaluation des instruments dérivés visés

L'évaluation des instruments dérivés visés - L'OPC évalue les opérations

et les positions sur instruments dérivés visés selon les principes suivants :

- 1) La position acheteur sur une option ou un titre assimilable à un titre de créance doit être évaluée à la valeur du marché de la position.
- 2) Dans le cas d'options vendues par l'OPC :
 - a) le prix reçu par l'OPC pour ces options est inscrit comme crédit reporté évalué à la valeur du marché de l'option qu'il faudrait acquérir pour liquider la position;
 - b) toute différence résultant d'une réévaluation est considérée comme un gain ou une perte non réalisé sur placement;
 - c) le crédit reporté est déduit pour le calcul de la valeur liquidative par titre de l'OPC;
 - d) les titres qui sont l'objet d'une option vendue sont évalués à leur valeur du marché.
- 3) La valeur d'un contrat à livrer ou d'un swap est le gain ou la perte qui se dégagerait si, le jour de l'évaluation, la position sur le contrat à livrer ou le swap était liquidée.
- 4) La valeur d'un contrat à terme normalisé correspond à ce qui suit :
 - a) si les limites quotidiennes imposées par le marché à terme par l'entremise duquel le contrat a été émis ne sont pas applicables, le gain ou la perte qui se dégagerait si, le jour de l'évaluation, la position sur le contrat était liquidée;
 - b) si les limites quotidiennes imposées par le marché à terme par l'entremise duquel le contrat a été émis sont applicables, la valeur du marché de l'élément sous-jacent du contrat.
- 5) La couverture payée ou déposée sur un contrat à terme normalisé ou sur un contrat à livrer :
 - a) est inscrite comme créance;
 - b) dans le cas d'une couverture autre qu'en espèces, fera l'objet d'une note indiquant que l'actif est affecté à titre de couverture.

PARTIE 14

LA DATE DE RÉFÉRENCE

14.1 La date de référence

La date de référence - La date de référence utilisée pour déterminer ceux des porteurs de l'OPC qui ont droit à un dividende ou à une autre distribution de l'OPC correspond à ce qui suit :

- a) soit le jour où la valeur liquidative par titre est déterminée en vue du calcul du montant du paiement du dividende ou de la distribution;
- b) soit le dernier jour de calcul de la valeur liquidative par titre de l'OPC avant le jour indiqué en a);
- c) soit le dernier jour de calcul de la valeur liquidative par titre de l'OPC avant le jour indiqué en b) si le jour indiqué en b) n'est pas un jour ouvrable.

PARTIE 15

LES COMMUNICATIONS PUBLICITAIRES ET LES DÉCLARATIONS INTERDITES

15.1 Les règles à suivre

Les règles à suivre - Les communications publicitaires se rapportant à l'OPC ne peuvent être faites que conformément à la présente partie.

15.2 Les communications publicitaires - Conditions générales

- 1) Malgré toute autre disposition de la présente partie, une communication publicitaire ne peut contenir :
 - a) de l'information fausse ou trompeuse;

- b) une déclaration qui entre en conflit avec l'information contenue dans le prospectus simplifié provisoire, le projet de notice annuelle, le prospectus simplifié ou la notice annuelle :
 - i) soit de l'OPC,
 - ii) soit dans lequel est décrit un service de répartition d'actif.
- 2) La taille des caractères de l'information sur le rendement ou de toute information dont la présente norme requiert la présentation dans une communication publicitaire ne peut être inférieure à 10 points.

15.3 L'information interdite dans les communications publicitaires

- 1) Une communication publicitaire ne peut comparer le rendement d'un OPC ou d'un service de répartition d'actif avec le rendement ou la variation d'un repère ou d'un placement donné, à moins de respecter les règles suivantes :
 - a) inclure tous les faits qui, s'ils sont présentés, sont susceptibles de modifier de façon importante les conclusions que l'on tirerait ou déduirait raisonnablement de la comparaison;
 - b) contenir des données portant sur les mêmes périodes pour chaque objet de comparaison;
 - c) expliquer clairement tout facteur qu'il faut prendre en compte pour que la comparaison soit juste et non trompeuse;
 - d) dans le cas d'une comparaison avec un repère,
 - i) le repère qui existait et était largement accepté et diffusé pendant la période pour laquelle la comparaison est faite,
 - ii) le repère n'existait pas pendant tout ou partie de la période, mais une reconstitution ou un calcul de ce qu'il aurait été au cours de la période, sur une base comparable à celle utilisée actuellement, est largement accepté et diffusé.
- 2) La communication publicitaire pour un OPC ou un service de répartition d'actif dans laquelle, selon l'alinéa 15.6 a), il est interdit de présenter de

l'information sur le rendement ne doit fournir aucune donnée sur le rendement pour quelque repère ou placement autre qu'un OPC ou un service de répartition d'actif sous gestion commune avec l'OPC ou le service de répartition d'actif auquel la communication a trait.

- 3) Malgré le paragraphe 2), une communication publicitaire pour un OPC indiciel peut présenter des données sur le rendement de l'indice utilisé pour les placements de l'OPC si l'indice est conforme aux conditions de l'alinéa 1)(d).
- 4) Une communication publicitaire ne peut mentionner la note ou le classement d'un OPC ou d'un service de répartition d'actif si ce n'est dans les conditions suivantes :
 - a) la note ou le classement est établi par une agence qui n'est pas membre de l'organisation de l'OPC;
 - b) les données standard sur le rendement sont fournies pour un OPC ou un service de répartition d'actif pour lequel une note ou un classement est attribué;
 - c) la note ou le classement est fourni pour chaque période pour laquelle les données standard sur le rendement doivent être présentées.
- 5) Une communication publicitaire ne peut mentionner une note qui reflète la qualité de l'actif du portefeuille de l'OPC si ce n'est dans les conditions suivantes :
 - a) la note est à jour et elle a été établie par une agence de notation agréée;
 - b) il n'y a pas eu d'annonce faite par l'agence de notation agréée, dont l'OPC ou son gérant est ou devrait être au courant, que cette note pourrait être baissée;
 - c) aucune des autres agences de notation agréées n'a attribué une note approuvée inférieure au titre ou à l'instrument.
- 6) Une communication publicitaire ne peut présenter un OPC comme un OPC monétaire ou un OPC marché monétaire, ou donner à entendre qu'il constitue un tel OPC, à moins que, au moment de l'utilisation de la communication et pour chaque période pour laquelle des données

standard sur le rendement sont fournies, l'OPC ne réponde à la définition d'un OPC marché monétaire, en vertu de l'IG C-39 ou de la présente norme.

- 7) Une communication publicitaire ne peut indiquer ou donner à entendre qu'un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite ou un régime enregistré d'épargne-études constitue en soi un placement, par opposition à l'OPC sur lequel porte la communication.

15.4 L'information et les mises en garde requises dans les communications publicitaires

- 1) Une communication publicitaire écrite doit :
 - a) porter le nom du placeur principal ou du courtier participant qui l'a diffusée;
 - b) s'il ne s'agit pas d'une annonce, porter la date de sa première publication.
- 2) Une communication publicitaire qui présente un taux de rendement ou une table mathématique représentant l'effet possible d'un taux de rendement composé doit contenir une mention, pour l'essentiel en la forme suivante :

" [Le taux de rendement ou la table mathématique] sert uniquement à illustrer les effets du taux de croissance composé et ne vise pas à refléter les valeurs futures de [l'OPC ou du service de répartition d'actif], ou le rendement d'un placement [dans l'OPC ou le rendement tiré d'un service de répartition d'actif]. "
- 3) À l'exclusion d'un rapport aux porteurs de titres, une communication publicitaire d'un OPC qui n'est pas un OPC marché monétaire, si elle ne comprend pas d'information sur le rendement, doit contenir une mise en garde, pour l'essentiel, en la forme suivante :

" Un placement dans l'OPC peut donner lieu à des courtages, des commissions de suivi, des frais de gestion et autres frais. Veuillez lire le prospectus avant de faire un placement. Les OPC ne sont pas garantis, leur valeur fluctue souvent et leur rendement passé n'est pas indicatif de leur rendement dans l'avenir. "

- 4) À l'exclusion d'un rapport aux porteurs de titres, la communication publicitaire d'un OPC marché monétaire, si elle ne comprend pas d'information sur le rendement, doit contenir une mise en garde, pour l'essentiel, en la forme suivante :

" Un placement dans l'OPC peut donner lieu à des courtages, des commissions de suivi, des frais de gestion et autres frais. Veuillez lire le prospectus avant de faire un placement. Les titres d'OPC ne sont pas couverts par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par un autre organisme public d'assurance-dépôts. Rien ne garantit que l'OPC pourra maintenir une valeur liquidative fixe par titre ou que le plein montant de votre placement dans l'OPC vous sera retourné. Le rendement passé n'est pas indicatif du rendement dans l'avenir. "

- 5) Une communication pour un service de répartition d'actif qui comprend de l'information sur le rendement doit contenir une mise en garde, pour l'essentiel, en la forme suivante :

" Un placement dans l'OPC et l'utilisation d'un service de répartition d'actif peuvent donner lieu à des courtages, des commissions de suivi, des frais de gestion et autres frais. Veuillez lire le prospectus des OPC dans lesquels le service de répartition d'actif peut investir avant de faire un placement. Les OPC ne sont pas garantis, leur valeur fluctue souvent et leur rendement passé n'est pas indicatif de leur rendement dans l'avenir. "

- 6) À l'exclusion d'un rapport aux porteurs de titres, la communication publicitaire d'un OPC qui n'est pas un OPC marché monétaire, si elle comprend de l'information sur le rendement, doit contenir la mise en garde, pour l'essentiel, en la forme suivante :

" Un placement dans l'OPC peut donner lieu à des courtages, des commissions de suivi, des frais de gestion et autres frais. Veuillez lire le prospectus avant de faire un placement. Chaque taux de rendement indiqué est un taux de rendement total composé annuel historique qui tient compte des fluctuations de la valeur des [parts ou actions] et du réinvestissement de tous les [dividendes ou distributions] et qui ne tient pas compte des commissions d'achat et de rachat, des frais de placement ni des frais optionnels ou de l'impôt sur le revenu payables par un porteur, qui auraient pour effet de réduire le rendement. Les OPC ne sont pas garantis, leur valeur fluctue souvent et leur rendement passé n'est pas indicatif de leur rendement dans l'avenir. "

7) À l'exception d'un rapport aux porteurs de titres, la communication publicitaire d'un OPC marché monétaire qui comprend de l'information sur le rendement doit contenir :

a) une mise en garde, pour l'essentiel, en la forme suivante :

" Un placement dans l'OPC peut donner lieu à des courtages, des commissions de suivi, des frais de gestion et autres frais. Veuillez lire le prospectus avant de faire un placement. L'information sur le rendement passé qui est fournie suppose le réinvestissement des distributions uniquement et ne tient pas compte des commissions d'achat et de rachat, des frais de placement ni des frais optionnels ou de l'impôt sur le revenu payables par un porteur, qui auraient pour effet de réduire le rendement. Les titres d'OPC ne sont pas couverts par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par un autre organisme public d'assurance-dépôts. Rien ne garantit que l'OPC pourra maintenir une valeur liquidative fixe par titre ou que le plein montant de votre placement dans l'OPC vous sera retourné. Le rendement passé n'est pas indicatif du rendement dans l'avenir. "

b) une mention, pour l'essentiel, en la forme suivante, immédiatement après l'information sur le rendement :

" Il s'agit d'un rendement historique annualisé reposant sur la période de sept jours arrêtée au [date] [annualisée dans le cas du rendement réel en composant le rendement de sept jours] et ne représente pas un rendement réel sur un an. "

8) Une communication publicitaire qui comprend de l'information sur un service de répartition d'actif doit contenir une mise en garde, pour l'essentiel, en la forme suivante :

" Un placement dans l'OPC et l'utilisation d'un service de répartition d'actif peuvent donner lieu à des courtages, des commissions de suivi, des frais de gestion et autres frais. Veuillez lire le prospectus des OPC dans lesquels le service de répartition d'actif peut investir avant de faire un placement. Chaque taux de rendement indiqué est un taux de rendement total composé annuel historique qui tient compte de la stratégie de placement recommandée par le service de répartition d'actif, après déduction des frais liés à l'utilisation de ce service. Chaque taux de rendement est fondé sur les taux de rendement totaux

composés annuels historiques des OPC participants, compte tenu des fluctuations de la valeur des [parts ou actions] et du réinvestissement de tous les [dividendes ou distributions] et ne tient pas compte des commissions d'achat et de rachat, des frais de placement ni des frais optionnels ou de l'impôt sur le revenu payables par un porteur à l'égard d'un OPC participant, qui auraient pour effet de réduire le rendement. Les OPC ne sont pas garantis, leur valeur fluctue souvent et leur rendement passé n'est pas indicatif de leur rendement dans l'avenir. "

- 9) Une communication publicitaire qui est diffusée après le visa du prospectus simplifié provisoire de l'OPC sur lequel elle porte, mais avant le visa du prospectus simplifié doit contenir une mise en garde, pour l'essentiel, en la forme suivante :

" Un prospectus simplifié provisoire portant sur l'OPC a été déposé auprès de certaines commissions des valeurs mobilières canadiennes ou autorités semblables. On ne peut souscrire [d'actions] [de parts] avant le visa du prospectus simplifié. "

- 10) Une communication publicitaire d'un OPC ou d'un service de répartition d'actif qui prétend prévoir une garantie ou une assurance, afin de protéger tout ou partie du capital d'un placement dans l'OPC ou le service de répartition d'actif doit :

- a) donner l'identité de la personne ou société qui fournit la garantie ou l'assurance;
- b) préciser les conditions importantes de la garantie ou de l'assurance, y compris son échéance;
- c) le cas échéant, indiquer si la garantie ou l'assurance ne s'applique pas au montant de tout rachat effectué avant l'échéance de la garantie ou avant le décès du porteur de titres et si les rachats effectués avant cette échéance seraient calculés en fonction de la valeur liquidative par titre de l'OPC à l'époque considérée;
- d) modifier toute autre information requise par le présent article de manière appropriée.

- 11) Les mises en garde prévues au présent article sont communiquées de la manière qu'une personne raisonnable considérerait comme claire et facile à comprendre, au même moment et par le même média que la

communication publicitaire.

15.5 L'information concernant les frais de placement

- 1) Nul ne peut décrire un OPC dans une communication publicitaire comme un OPC " sans frais " ou " sans commission " ni utiliser des termes de même sens lorsque, au moment de la souscription ou du rachat des titres de l'OPC, le souscripteur doit payer certains frais ou doit payer certains frais à un courtier participant de l'OPC identifié dans la communication publicitaire, à moins qu'il ne s'agisse des frais suivants :
 - a) les frais reliés à des services optionnels particuliers;
 - b) les frais de rachat reliés au rachat de titres d'un OPC qui n'est pas un OPC marché monétaire, lorsque le rachat a lieu dans les 90 jours suivant la souscription, à la condition que l'existence de ces frais soit indiquée dans la communication publicitaire, ou dans le prospectus simplifié de l'OPC;
 - c) les frais non récurrents d'ouverture ou de fermeture du compte du souscripteur, correspondant aux coûts administratifs d'établissement ou de fermeture du compte, à la condition que l'existence de ces frais soit indiquée dans la communication publicitaire, ou dans le prospectus simplifié de l'OPC.
- 2) La communication publicitaire qui décrit un OPC comme " sans frais " ou " sans commission " ou par des termes de même sens doit :
 - a) indiquer le nom du placeur principal ou d'un courtier participant par l'intermédiaire duquel les épargnants peuvent souscrire les titres de l'OPC " sans frais " ou " sans commission ";
 - b) indiquer que l'OPC paie des frais de gestion et des frais d'exploitation;
 - c) indiquer toute commission de suivi versée par un membre de l'organisation de l'OPC.
- 3) La communication publicitaire qui contient une mention de l'existence ou de l'absence de frais, autre que l'information requise par l'article 15.4 ou une mention du terme " sans frais " ou " sans commission ", doit

également présenter les types de frais qui existent.

- 4) Le taux de commission de souscription des titres de l'OPC ou des frais d'utilisation du service de répartition d'actif est exprimé dans la communication publicitaire à la fois en pourcentage de la somme versée par le souscripteur et en pourcentage du placement net si la communication publicitaire fait référence à cette commission ou à ces frais.

15.6 L'information sur le rendement - Conditions générales

Une communication publicitaire ne peut contenir d'information sur le rendement d'un OPC ou d'un service de répartition d'actif que dans les conditions suivantes :

- a) l'une ou l'autre des situations suivantes est réalisée :
 - i) l'OPC place ses titres au moyen d'un prospectus simplifié dans un territoire depuis au moins 12 mois consécutifs, ou le service de répartition d'actif fonctionne depuis au moins 12 mois consécutifs et n'a effectué des placements que dans des OPC participants qui placent leurs titres dans un territoire au moyen d'un prospectus simplifié depuis au moins 12 mois consécutifs;
 - ii) dans le cas d'une communication publicitaire se rapportant à un OPC ou à un service de répartition d'actif qui ne remplit pas les conditions prévues en i),
 - A) soit elle n'est envoyée qu'aux porteurs de titres de l'OPC ou qu'aux participants au service de répartition d'actif,
 - B) soit elle n'est envoyée qu'aux porteurs de titres de l'OPC ou qu'aux participants à un service de répartition d'actif sous gestion commune avec l'OPC ou le service de répartition d'actif;
- b) la communication publicitaire contient également les données standard sur le rendement de l'OPC ou du service de répartition d'actif et, dans le cas d'une communication publicitaire écrite, cette information est présentée dans un caractère de taille égale ou supérieure à celle du caractère qui est utilisé pour présenter le reste de l'information sur le

rendement;

- c) l'information sur le rendement reflète ou mentionne tous les éléments du rendement;
- d) sauf dans la mesure prévue au paragraphe 15.3(3), la communication publicitaire ne contient aucune information sur le rendement pour une période antérieure au moment où l'OPC a commencé à placer ses titres au moyen d'un prospectus simplifié ou au moment où le service de répartition d'actif a commencé à fonctionner.

15.7 Les annonces

Les annonces - Une annonce pour un OPC ou un service de répartition d'actif ne peut comparer le rendement de l'un ou l'autre avec un repère ou un placement autre que ce qui suit :

- a) un ou plusieurs OPC ou services de répartition d'actif sous gestion ou administration commune avec l'OPC ou le service de répartition d'actif auquel l'annonce a trait;
- b) un ou plusieurs OPC ou services de répartition d'actif qui ont des objectifs de placement fondamentaux qu'une personne raisonnable considérerait comme analogues à ceux de l'OPC ou du service de répartition d'actif auquel l'annonce a trait;
- c) un indice.

15.8 Les périodes de mesure du rendement couvertes par l'information sur le rendement

- 1) Une communication publicitaire, autre qu'un rapport aux porteurs de titres, qui a trait à un OPC marché monétaire peut présenter des données standard sur le rendement uniquement si les deux conditions suivantes sont réunies :
 - a) les données standard sur le rendement ont été calculées pour la période de sept jours la plus récente pour laquelle il était possible de les calculer, en tenant compte des échéances pour leur publication;

- b) la période de sept jours n'est pas antérieure de plus de 45 jours à la date de la parution, de l'utilisation ou de la publication de la communication publicitaire.
- 2) Une communication publicitaire, autre qu'un rapport aux porteurs de titres, qui a trait à un service de répartition d'actif ou à un OPC autre qu'un OPC marché monétaire peut présenter des données standard sur le rendement uniquement si les deux conditions suivantes sont réunies :
- a) les données standard sur le rendement ont été calculées pour des périodes de 10, 5, 3 et 1 an, et pour la période commençant à la création de l'OPC si celui-ci a placé des titres au moyen d'un prospectus simplifié pour des périodes de plus de 1 an et de moins de 10 ans;
 - b) les périodes mentionnées en a) se terminent le dernier jour d'un mois civil :
 - i) qui n'est pas antérieur de plus de 45 jours à la date de parution ou d'utilisation de l'annonce dans laquelle les données figurent, et
 - ii) qui n'est pas antérieur de plus de 3 mois à la date de la première publication de toute autre communication publicitaire dans laquelle les données standard figurent.
- 3) Un rapport aux porteurs de titres ne peut contenir des données standard sur le rendement que lorsque les conditions suivantes sont réunies :
- a) les données standard sur le rendement ont été calculées pour des périodes de 10, 5, 3 et 1 an, et pour la période commençant à la création de l'OPC si celui-ci a placé des titres au moyen d'un prospectus simplifié pendant plus de 1 an et moins de 10 ans;
 - b) les périodes mentionnées en a) se terminent à la date à laquelle le bilan des états financiers figurant dans le rapport aux porteurs de titres a été établi.
- 4) Une communication publicitaire doit indiquer clairement les périodes pour lesquelles les données standard sur le rendement sont calculées.

15.9 Les changements influant sur l'information sur le rendement

- 1) Dans le cas où, pendant ou après une période de mesure du rendement indiquée dans une communication publicitaire, il y a eu des changements dans l'activité, l'exploitation ou les affaires de l'OPC ou du service de répartition d'actif auquel la communication publicitaire a trait et que ces changements ont pu entraîner des répercussions importantes pour l'OPC ou le service de répartition d'actif, alors la communication publicitaire contient les éléments suivants :
 - a) la description sommaire des changements et de la façon dont ils auraient pu influencer sur le rendement si leur effet avait été présent pendant toute la période de mesure du rendement;
 - b) pour l'OPC marché monétaire qui, pendant la période de mesure du rendement, n'a pas versé ou comptabilisé le montant total des frais du genre de ceux qui sont précisés au point 15.11(1)1, la différence entre ce montant total et le montant réellement comptabilisé, exprimée en pourcentage annualisé sur une base comparable à celle utilisée pour le rendement courant.
- 2) Si, au cours des 10 dernières années, l'OPC a entrepris une restructuration avec un autre OPC ou acquis quelque actif de celui-ci dans le cadre d'une opération qui constituait un changement significatif pour lui, ou qui aurait constitué un changement significatif pour lui si la présente norme avait été en vigueur au moment de l'opération, alors, dans toute communication publicitaire de sa part :
 - a) l'OPC fournit une description sommaire de l'opération;
 - b) il peut inclure l'information sur son rendement portant sur tout ou partie d'une période antérieure à l'opération uniquement s'il inclut aussi l'information sur le rendement de l'autre OPC pour la même période;
 - c) il omet l'information sur son rendement pour une partie quelconque d'une période postérieure à l'opération, sauf dans les cas suivants :
 - i) il s'est écoulé 12 mois depuis l'opération,

- ii) l'OPC inclut dans la communication publicitaire l'information sur son rendement et sur celui de l'autre OPC mentionné en b);
- d) il s'abstient d'inclure toute information sur son rendement pour la période qui comprend les périodes antérieure et postérieure à l'opération.

15.10 La formule de calcul des données standard sur le rendement

- 1) Les données standard sur le rendement d'un OPC sont calculées en fonction du présent article.
- 2) Dans la présente partie, il faut entendre par :

" données standard sur le rendement " :

- a) dans le cas d'un OPC marché monétaire :

- i) soit le rendement courant,
- ii) soit le rendement courant et le rendement effectif, à la condition que le rendement effectif soit présenté dans un caractère dont la taille est au moins égale à celle du caractère de présentation du rendement courant;

- b) dans le cas d'un OPC autre qu'un OPC marché monétaire, le rendement total,

calculé dans chaque cas conformément au présent article;

" rendement courant " : le rendement d'un OPC marché monétaire, exprimé en pourcentage et calculé selon la formule suivante :

$$\text{rendement courant} = [\text{rendement sur sept jours} \times 365/7] \times 100;$$

" rendement effectif " : le rendement d'un OPC marché monétaire, exprimé en pourcentage et calculé selon la formule suivante :

$$\text{rendement effectif} = [(\text{rendement sur sept jours} + 1) (365/7) - 1] \times 100;$$

" rendement sur sept jours " : le revenu du compte d'un porteur de titres d'un OPC marché monétaire, calculé de la façon suivante :

- a) en calculant d'abord la variation nette de la valeur du compte, compte non tenu des nouvelles souscriptions autres que celles qui résultent du réinvestissement des distributions ou des rachats de titres,
- b) en soustrayant les frais du type mentionné au point 15.11(1)3 à la fin de la période de sept jours,
- c) en divisant le résultat par la valeur du compte au début de la période de sept jours;

" rendement total " : le taux de rendement annuel composé d'un OPC pour une période donnée, qui rendrait la valeur initiale égale à la valeur de rachat à la fin de la période, exprimé en pourcentage et calculé selon la formule suivante :

$$\text{rendement total} = [(valeur\ de\ rachat/valeur\ initiale)^{(1/N)} - 1] \times 100$$

où N = durée de la période de mesure du rendement en années, avec une valeur minimale de 1.

- 3) S'il existe des frais du type décrit au point 15.11(1)1 dont il faut tenir compte pour le calcul de la valeur de rachat et de la valeur initiale des titres de l'OPC, ces deux valeurs correspondent à la valeur liquidative d'une part ou action de l'OPC au début et à la fin de la période de mesure du rendement, déduction faite des frais qui sont calculés par l'application des hypothèses indiquées dans ce paragraphe à un compte hypothétique.
- 4) S'il n'existe aucuns frais comme ceux qui sont prévus au point 15.11(1)1 et dont il faut tenir compte pour le calcul du rendement total, le rendement total peut reposer sur le placement hypothétique d'un titre de l'OPC et être calculé comme suit :
 - a) " valeur initiale " : la valeur liquidative d'une part ou action de l'OPC au début de la période de mesure du rendement;
 - b) " valeur de rachat " =

$$R \times (1 + D_1/P_1) \times (1 + D_2/P_2) \times (1 + D_3/P_3) \dots \times (1 + D_n/P_n)$$

où R = valeur liquidative d'un titre de l'OPC à la fin de la période de mesure,

D = dividende ou distribution par titre au moment de chaque distribution,

P = prix par titre pour le réinvestissement des dividendes ou des distributions au moment de chaque distribution,

n = nombre de dividendes ou de distributions pendant la période de mesure du rendement.

- 5) Les données standard sur le rendement d'un service de répartition d'actif sont fondées sur les données standard sur le rendement de ses OPC participants.
- 6) Les données standard sur le rendement sont calculées comme suit :
 - a) dans le cas d'un OPC autre qu'un OPC marché monétaire, au dixième de point près;
 - b) dans le cas d'un OPC marché monétaire, au centième de point près.

15.11 Les hypothèses à la base du calcul des données standard sur le rendement

- 1) Les données standard sur le rendement d'un OPC sont calculées en fonction des hypothèses suivantes :
 1. Les frais récurrents qui sont payables par tous les porteurs de titres sont traités comme suit :
 - a) ils sont comptabilisés ou payés en proportion de la longueur de la période de mesure du rendement;
 - b) s'ils sont structurés d'une manière qui aurait pour effet de faire dépendre l'information sur le rendement de la taille du

compte, ils sont calculés sur la souscription minimale autorisée, sous réserve d'un minimum de 10 000 \$;

- c) s'ils sont entièrement négociables, ils sont calculés en fonction des frais moyens payés sur un compte de la taille indiquée en b).
2. On ne tient compte d'aucuns frais se rapportant à des services optionnels particuliers.
 3. Tous les frais payables par l'OPC sont comptabilisés ou payés.
 4. Les dividendes ou distributions par l'OPC sont réinvestis à la valeur liquidative par titre de l'OPC à la date de réinvestissement, pendant la période de mesure du rendement.
 5. On ne tient pas compte des frais non récurrents payables par tous les porteurs de titres ou certains d'entre eux, ni des frais récurrents payables par certains, mais non par tous les porteurs de titres.
 6. On suppose un rachat complet à la fin de la période de mesure du rendement de façon que la valeur de rachat à cette date comprenne les éléments de rendement courus, mais non encore versés aux porteurs.
- 2) Les données standard sur le rendement du service de répartition d'actif sont calculées en fonction des hypothèses suivantes :
1. Les frais récurrents qui sont payables par tous les participants au service sont traités comme suit :
 - a) ils sont comptabilisés ou payés en proportion de la longueur de la période de mesure du rendement;
 - b) s'ils sont structurés d'une manière qui aurait pour effet de faire dépendre l'information sur le rendement de la taille du compte, ils sont calculés sur la souscription minimale autorisée, sous réserve d'un minimum de 10 000 \$;
 - c) s'ils sont entièrement négociables, ils sont calculés en fonction des frais moyens payés sur un compte de la taille indiquée en b).

2. On ne tient pas compte des frais se rapportant à des services optionnels particuliers.
 3. La stratégie de placement recommandée par le service de répartition d'actif est utilisée pour la période de mesure du rendement.
 4. Les frais de transfert sont traités comme suit :
 - a) ils sont comptabilisés ou payés;
 - b) s'ils sont structurés d'une manière qui aurait pour effet de faire dépendre l'information sur le rendement de la taille du compte, calculés sur la souscription minimale autorisée, sous réserve d'un minimum de 10 000 \$;
 - c) s'ils sont entièrement négociables, ils sont calculés en fonction des frais moyens payés sur un compte de la taille indiquée en b).
 5. On suppose un rachat complet à la fin de la période de mesure du rendement de façon que la valeur de rachat à cette date comprenne les éléments de rendement courus, mais non encore versés aux porteurs.
- 3) Le calcul des données standard sur le rendement est fondé sur le rendement historique réel, ainsi que sur les frais qui étaient payables par l'OPC et par les porteurs de titres, ou par le service de répartition d'actif et par les participants, pendant la période de mesure du rendement.

15.12 Les communications publicitaires pendant le délai d'attente

Les communications publicitaires pendant le délai d'attente - La communication publicitaire utilisée après l'octroi du visa du prospectus simplifié provisoire de l'OPC sur lequel elle porte, mais avant l'octroi du visa du prospectus simplifié, ne peut fournir que l'information suivante :

- a) la nature de ces titres (action d'une société ou participation dans une entité sans personnalité morale);

- b) la dénomination de l'OPC et du gérant;
- c) les objectifs de placement fondamentaux de l'OPC;
- d) sans donner de détails, l'admissibilité de ces titres comme placement pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les fonds enregistrés de revenu de retraite ou les régimes enregistrés d'épargne-études, ou le traitement fiscal particulier auquel ils donnent droit;
- e) toute information supplémentaire permise par la législation en valeurs mobilières.

15.13 Les déclarations interdites

- 1) Les titres émis par un OPC qui n'est pas une SICAV doivent être désignés par un terme autre que " actions " .
- 2) Aucune communication faite par un OPC ou par un service de répartition d'actif, par son promoteur, son gérant, son conseiller en valeurs, son placeur principal, un courtier participant ou un prestataire de services de l'OPC ou du service de répartition d'actif ne doit décrire l'OPC comme un fonds du marché à terme ni comme un moyen pour les épargnants de participer à des opérations spéculatives sur instruments dérivés ou au placement avec effet de levier dans des instruments dérivés, à moins que l'OPC ne soit un fonds du marché à terme selon la définition qui en est donnée dans la norme canadienne 81-101 *Régime de prospectus des organismes de placement collectif*.

15.14 Les communications publicitaires – OPC à catégories multiples

Les communications publicitaires – OPC à catégories multiples -
Aucune communication publicitaire d'un OPC qui compte plus d'une catégorie ou série de titres que l'on peut rattacher au même portefeuille d'actifs ne peut contenir d'information sur le rendement de l'OPC, à moins de remplir les conditions suivantes :

- 1. La communication publicitaire précise la catégorie ou série de titres à laquelle se rapporte l'information sur le rendement présentée.

2. Si elle se rapporte à plus d'une catégorie ou série de titres et contient de l'information sur leur rendement, la communication publicitaire contient de l'information sur le rendement de chaque catégorie ou série de titres visée et explique clairement pourquoi l'information sur le rendement est différente d'une catégorie ou série à l'autre.
3. Une communication publicitaire se rapportant à une nouvelle catégorie ou série de titres et à une catégorie ou série de titres existante ne peut contenir d'information sur le rendement de la catégorie ou série existante que si elle explique clairement les différences entre la nouvelle catégorie ou série et la catégorie ou série existante qui sont susceptibles d'influer sur le rendement.

PARTIE 16

LE CALCUL DU RATIO DES FRAIS DE GESTION

16.1 Le calcul du ratio des frais de gestion

- 1) L'OPC fait état de son ratio des frais de gestion uniquement s'il est calculé pour l'un de ses exercices de la façon suivante :
 - a) en divisant :
 - i) le total des frais de l'OPC, avant impôt sur les bénéfices, pour l'exercice visé qui figure dans son état des résultats.

par
 - ii) la valeur liquidative moyenne de l'OPC pour l'exercice visé, obtenue comme suit :
 - A) en additionnant ensemble les valeurs liquidatives respectives de l'OPC à la fermeture de ses bureaux pour tous les jours compris dans l'exercice au cours duquel chacune a été calculée,
 - B) en divisant la somme obtenue en A) par le nombre de jours compris dans l'exercice au cours duquel la valeur liquidative a été calculée;
 - b) en multipliant le résultat obtenu en a) par 100.

- 2) Si des frais qui sont par ailleurs payables par un OPC au cours d'un exercice donné ont fait l'objet d'une exonération ou qu'ils ont par ailleurs été absorbés par un membre de l'organisation de l'OPC, l'OPC déclare, dans une note annexée à l'information ayant trait à son ratio des frais de gestion, les détails suivants :
 - a) ce qu'aurait été le ratio des frais de gestion n'eût été l'exonération ou l'absorption;
 - b) pendant combien de temps l'exonération ou l'absorption doit rester valable;
 - c) si le membre de l'organisation peut résoudre l'exonération ou l'absorption à n'importe quel moment;
 - d) tout autre arrangement concernant l'exonération ou l'absorption.
- 3) Tous les frais non optionnels payés directement par les épargnants qui investissent dans un OPC durant la période pour laquelle le ratio des frais de gestion est calculé sont inclus par l'OPC dans le calcul de son ratio des frais de gestion et en fournit l'explication dans une note annexée à l'information à cet égard.
- 4) L'obligation de fournir de l'information dans la note annexée qui est prévue aux paragraphes 2) et 3) ne s'applique pas lorsque l'OPC fournit son ratio des frais de gestion à un fournisseur de services qui se chargera de le diffuser dans le public, si l'OPC indique, s'il y a lieu, que les frais de gestion ont fait l'objet d'une renonciation ou qu'ils ont été payés directement par les investisseurs pendant la période visée par le calcul du ratio des frais de gestion.
- 5) S'il ne peut pas déterminer la somme totale des frais non optionnels qui étaient directement payables par les épargnants durant la période pour laquelle le ratio des frais de gestion est calculé, l'OPC inclut le montant maximal des frais non optionnels que ces épargnants auraient pu payer dans le calcul de son ratio des frais de gestion.
- 6) Les frais d'OPC qu'un gérant ou un OPC remet à un porteur de titres ne peuvent pas être déduits des charges totales de l'OPC dans le calcul du ratio des frais de gestion.
- 7) Un OPC qui a des catégories ou séries de titres distinctes doit calculer

le ratio des frais de gestion de chaque catégorie ou série, de la manière prévue dans le présent article, en la modifiant au besoin.

- 8) Dans le présent article, le terme " exercice " comprend, pour l'émetteur, une période autre que de douze mois pour laquelle, en vertu de la législation en valeurs mobilières, il a l'obligation de dresser des états financiers vérifiés.
- 9) Le ratio des frais de gestion de l'OPC pour un exercice de moins de douze mois doit être annualisé.

16.2 Le calcul concernant les fonds de fonds

- 1) Pour l'application du sous-alinéa 16.1(1)a)(i), le total des frais d'un OPC qui effectue un placement dans des titres d'au moins un autre OPC correspond à la somme :
 - a) du total des frais engagés par l'OPC pour la période visée par le calcul du ratio des frais de gestion et attribuables à son placement dans chaque OPC sous-jacent, calculé de la manière suivante :
 - i) en multipliant le total des frais de chaque OPC sous-jacent, avant impôt sur les bénéfiques, pour la période visée, par
 - ii) la quote-part moyenne des titres de l'OPC sous-jacent détenus par l'OPC pendant l'exercice visé, obtenue comme suit :
 - A) en additionnant ensemble les quotes-parts respectives des titres de l'OPC sous-jacent détenus par l'OPC pour chaque jour de la période visée,
 - B) en divisant la somme obtenue en A) par le nombre de jours de la période visée;
 - b) et du total des frais de l'OPC, avant impôt sur les bénéfiques, pour la période visée.
- 2) Un OPC qui a une exposition à au moins un autre OPC en raison de l'utilisation d'instruments dérivés visés au cours d'un exercice doit calculer son ratio des frais de gestion pour l'exercice de la manière décrite au paragraphe 1), en traitant chaque OPC auquel il est exposé

comme un “ OPC sous-jacent ” en application du paragraphe 1).

- 3) Le paragraphe 2) ne s'applique pas si les instruments dérivés visés n'exposent pas l'OPC à des frais qui seraient engagés pour un placement direct dans les OPC en question.
- 4) Malgré le paragraphe 16.1(5), les frais de gestion qu'un fonds sous-jacent remet à un OPC qui investit dans le fonds sous-jacent doivent être déduits des charges totales du fonds sous-jacent si le but est d'éviter le dédoublement des frais de gestion entre les deux OPC.

16.3 Application de l'article 16.1

Application de l'article 16.1 – L'article 16.1 ne s'applique à aucun OPC à l'égard d'un exercice terminé avant le 1^{er} février 2000 si le ratio des frais de gestion pour l'exercice en question est présenté et calculé conformément à la législation en valeurs mobilières applicable aux OPC le 31 janvier 2000.

PARTIE 17 LES ÉTATS FINANCIERS

17.1 L'information sur les instruments dérivés visés

- 1) L'OPC doit fournir soit dans l'inventaire du portefeuille faisant partie de ses états financiers annuels et intermédiaires, soit dans les notes se rapportant à cet inventaire, l'information suivante :
 - a) dans le cas des positions acheteur sur options négociables, le nombre d'options, l'élément sous-jacent, le prix de levée, le mois et l'année d'échéance, le coût et la valeur au marché;
 - b) dans le cas des positions acheteur sur les options sur contrats à terme, le nombre d'options sur contrats à terme, le contrat à terme qui forme l'élément sous-jacent, le prix de levée, le mois et l'année d'échéance de l'option, le mois et l'année de livraison du contrat à terme qui forme l'élément sous-jacent, le coût et la valeur au marché;
 - c) dans le cas des options négociables vendues, les éléments du

compte de crédit reporté indiquant le nombre d'options, l'élément sous-jacent, le prix d'exercice, le mois et l'année d'échéance, le prix reçu et la valeur calculée selon l'article 13.5;

- d) dans le cas des options achetées par l'OPC qui ne sont pas des options négociables, le nombre d'options, la note de l'émetteur des options, une mention indiquant si elle a baissé sous le niveau de la note approuvée, l'élément sous-jacent, le capital ou la quantité de l'élément sous-jacent, le prix de levée, la date d'échéance, le coût et la valeur au marché;
 - e) dans le cas des options vendues par l'OPC qui ne sont pas des options négociables, les éléments du compte de crédit reporté indiquant le nombre d'options, l'élément sous-jacent, le capital ou la quantité de l'élément sous-jacent, le prix de levée, la date d'échéance, le prix reçu et la valeur calculée selon l'article 13.5;
 - f) dans le cas des positions sur contrats à terme normalisés, le nombre de contrats, l'élément sous-jacent, le prix auquel ils ont été conclus, le mois et l'année de livraison et la valeur calculée selon l'article 13.5;
 - g) dans le cas des positions sur contrats à livrer, le nombre de contrats, la note de la contrepartie, une mention indiquant si elle a baissé sous le niveau de la note approuvée, l'élément sous-jacent, la quantité de l'élément sous-jacent, le prix du contrat, la date de règlement et la valeur calculée selon l'article 13.5;
 - h) dans le cas des titres assimilables à des titres de créance, le capital du titre, le taux d'intérêt, les dates de paiement, l'élément sous-jacent, le capital ou la quantité de l'élément sous-jacent, une mention indiquant si la composante de l'instrument dérivé est une option ou un contrat à livrer à l'égard de l'élément sous-jacent, le prix de levée dans le cas d'une composante option et le prix fixé dans le cas d'une composante contrat à livrer, ainsi que la valeur calculée selon l'article 13.5.
- 2) S'il y a lieu, l'inventaire du portefeuille inclus dans les états financiers annuels et semestriels de l'OPC, ou les notes se rapportant à cet inventaire, indiquent par un astérisque ou un autre signe l'élément sous-jacent qui est couvert par chaque position sur un instrument dérivé visé.

17.2 L'information supplémentaire

- 1) Les états financiers annuels de l'OPC doivent comporter les éléments suivants :
 - a) tous les frais et dépenses, de façon détaillée, qui ont été imputés à l'OPC au cours de l'exercice;
 - b) la valeur liquidative par titre de l'OPC à la clôture du dernier exercice et des quatre exercices précédents, ou, s'il existe depuis moins de cinq ans, des exercices depuis sa création.
- 2) Les états financiers annuels et intermédiaires de l'OPC doivent présenter les éléments suivants :
 - a) le ratio des frais de gestion à l'égard de chaque catégorie ou série de titres pour chacun des cinq derniers exercices de l'OPC ou, s'il existe depuis moins de cinq ans, des exercices depuis sa création, indiqué pour des périodes de moins de 12 mois sur une base annualisée en ce qui a trait à la période visée; ces mêmes notes doivent indiquer le fait que le ratio des frais de gestion indiqué est annualisé;
 - b) une brève description de la méthode de calcul de ce ratio.

17.3 L'approbation des états financiers

- 1) Le conseil d'administration de l'OPC qui est une société d'investissement à capital variable doit faire ce qui suit :
 - a) approuver les états financiers annuels de la société qui doivent être remis aux souscripteurs sur demande de leur part;
 - b) autoriser deux administrateurs de la société à signer ces états financiers pour faire foi de cette approbation.
- 2) Le gérant, le ou les fiduciaires de l'OPC qui est une fiducie, ou toute autre personne ou société autorisée à cette fin par les documents constitutifs de l'OPC doivent faire ce qui suit :

- a) approuver les états financiers annuels de l'OPC qui, à compter de la date de dépôt du prospectus simplifié, doivent être remis aux souscripteurs avec le prospectus simplifié, ou qui sont intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié;
- b) autoriser deux personnes compétentes à signer ces états financiers pour faire foi de cette approbation.

PARTIE 18

LES DOSSIERS DES PORTEURS DE TITRES

18.1 La tenue des dossiers

La tenue des dossiers - L'OPC tient à jour des dossiers comportant les renseignements suivants :

- a) le nom, par ordre alphabétique, et la dernière adresse connue des porteurs;
- b) le nombre et la catégorie ou série de titres détenus par chacun;
- c) la date et les autres renseignements concernant chaque souscription ou rachat de titres, et chaque distribution, de l'OPC.

18.2 La consultation des dossiers

- 1) L'OPC qui n'est pas une SICAV tient les dossiers visés par l'article 18.1 à la disposition des porteurs de titres à son siège social, pour que ceux-ci ou leurs représentants puissent les consulter sans frais pendant les heures normales d'ouverture, à condition que le porteur se soit engagé par écrit à ne pas utiliser l'information contenue dans les dossiers dans un but autre que celui de chercher à influencer le vote des porteurs de titres de l'OPC ou à traiter toute autre affaire concernant les relations entre l'OPC, les membres de l'organisation et les porteurs de titres, associés et dirigeants de ces entités.
- 2) Sur demande écrite d'un porteur de titres de l'OPC, l'OPC doit fournir une copie des dossiers visés aux paragraphes a) et b) de l'article 18.1, lorsque sont réunies les deux conditions suivantes :

- a) le porteur s'est engagé par écrit à ne pas utiliser l'information contenue dans les dossiers dans un autre but que celui de chercher à influencer le vote des porteurs de titres de l'OPC ou à traiter toute autre affaire concernant l'activité de l'OPC;
- b) il a payé à l'OPC des frais raisonnables qui n'excèdent pas les coûts raisonnables engagés par l'OPC pour fournir la copie des dossiers.

PARTIE 19

LES DISPENSES ET LES AGRÉMENTS

19.1 La dispense

- 1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie de la présente norme, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.
- 2) Malgré le paragraphe 1), en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

19.2 La dispense ou l'agrément selon la norme antérieure

- 1) L'OPC qui a obtenu de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières une dispense de l'application de l'IG C-39 ou une exonération par rapport à celle-ci, ou encore un agrément en vertu de cette instruction générale, avant l'entrée en vigueur de la présente norme, est dispensé de l'application de toute disposition de la présente norme semblable pour l'essentiel, aux mêmes conditions, le cas échéant, que celles de la dispense ou de l'agrément antérieur, à moins que l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières n'ait révoqué cette dispense ou cette exonération en vertu de l'autorité qui lui est accordée dans la législation en valeurs mobilières.
- 2) Malgré la partie 7, l'OPC qui a obtenu, de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières, l'agrément en vertu de l'IG C-39 en vue du paiement d'une rémunération au rendement peut continuer à payer

cette rémunération aux conditions prévues dans cet agrément pour autant que la méthode de calcul de la rémunération et la composition du repère ou de l'indice servant au calcul sont décrites dans le prospectus simplifié de l'OPC.

- 3) L'OPC qui compte se prévaloir du paragraphe 1) doit, au moment du dépôt de son projet de prospectus simplifié après l'entrée en vigueur de la présente norme, envoyer à l'agent responsable une note contenant :
 - a) une brève description de la nature de la dispense ou de l'agrément obtenu antérieurement selon l'IG C-39;
 - b) la disposition de la présente norme qui est semblable pour l'essentiel à la disposition de l'IG C-39 dont il a obtenu la dispense d'application ou en vertu de laquelle il a obtenu l'agrément.

PARTIE 20

LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

20.1 Date d'entrée en vigueur

Date d'entrée en vigueur - La présente norme entre en vigueur le 1^{er} février 2000.

20.2 Les communications publicitaires

Les communications publicitaires - Les communications publicitaires, autres que les annonces, qui ont été imprimées avant le 31 décembre 1999 peuvent être utilisées jusqu'au 1^{er} août 2000, malgré les conditions stipulées dans la présente norme.

20.3 Les rapports aux porteurs de titres

Les rapports aux porteurs de titres - La présente norme ne s'applique pas aux rapports destinés aux porteurs de titres qui, selon le cas,

- a) sont imprimés avant le 1^{er} février 2000;

- b) comprennent seulement des états financiers qui ont trait à des exercices terminés avant le 1^{er} février 2000.

20.4 Les fonds hypothécaires

Les fonds hypothécaires - Les paragraphes b) et c) de l'article 2.3 ne s'appliquent pas à l'OPC qui a adopté les objectifs de placement fondamentaux afin de pouvoir investir dans des créances hypothécaires conformément à l'IG C-29 si les conditions suivantes sont réunies :

- a) aucune instruction générale canadienne remplaçant l'IG C-29 n'est en vigueur;
- b) l'OPC a été établi, et avait un prospectus simplifié pour lequel un visa a été octroyé, avant l'entrée en vigueur de la présente norme;
- c) l'OPC se conforme à l'IG C-29.

20.5 Entrée en vigueur reportée

- 1) Malgré l'article 20.1, le paragraphe 4.4(1) n'entrera en vigueur que le 1^{er} août 2000.
- 2) Malgré l'article 20.1, les dispositions suivantes de la présente norme n'entrent en vigueur que le 1^{er} février 2001.
 - 1. le paragraphe 2.4(2);
 - 2. le paragraphe 2.7(4);
 - 3. le paragraphe 6.4(1);
 - 4. le paragraphe 6.8(4).

ANNEXE A

Les marchés à terme pour l'application du paragraphe 2.7(4) - Les limites sur l'exposition à une contrepartie en matière d'instruments dérivés

Marchés à terme

Allemagne

DTB Deutsche Terminbörse GmbH (Marché à terme allemand)
EUREX

Australie

Sydney Futures Exchange
Australian Financial Futures Market

Autriche

Österreichische Termin-und Optionbörse (OTOB) (Marché autrichien de contrats à terme et d'options)

Belgique

Belfox CV (Marché belge d'options et de contrats à terme)

Brésil

Bolsa Brasileira de Futuros (Marché brésilien de contrats à terme)
Bolsa de Mercadorias & Futuros (Bourse de commerce)
Bolsa de Valores de Rio de Janeiro (Bourse de valeurs de Rio de Janeiro)

Canada

Bourse de Montréal
The Toronto Futures Exchange
The Winnipeg Commodity Exchange

Danemark

Københavus Fondsbørs (Bourse de valeurs de Copenhague)

Garantifonden for Danskse Optioner og Futures (Fonds de garantie danois d'options et de contrats à terme)

Futop (Bourse de valeurs de Copenhague)

Espagne

Meff Renta Fija

Meff Renta Variable

Etats-Unis

Chicago Board of Options Exchange (CBOE)

Chicago Board of Trade (CBOT)

Chicago Mercantile Exchange (CME)

Commodity Exchange, Inc. (COMEX)

Financial Instrument Exchange (FINEX) (Division du New York Cotton Exchange)

Board of Trade of Kansas City, Missouri, Inc.

Mid-America Commodity Exchange

Minneapolis Grain Exchange (MGE)

New York Futures Exchange, Inc. (NYFE)

New York Mercantile Exchange (NYMECX)

New York Board of Trade (NYBOT)

Pacific Stock Exchange

Philadelphia Board of Trade (PBOT)

Twin Cities Board of Trade

Finlande

Helsingin Pörssi (Bourse de Helsinki)

Oy Suomen Optiopörssi (Marché finlandais d'options)

Suomen Optionmeklarit Oy (Marché finlandais d'options)

France

Marché à terme international de France S.A. (MATIF S.A.)

Marché des options négociables à Paris (MUNCP)

Hong Kong

Hong Kong Futures Exchange Limited

Irlande

Irish Futures and Options Exchange

Italie

Marché à terme italien de Milan

Japon

Osaka Shoken Torihikisho (Bourse de valeurs d'Osaka)

Tokyo Kogyohin Torihikisho (Bourse de commerce de Tokyo)

Marché à terme international de produits financiers de Tokyo

Tokyo Kokumotsu Shouhin Torihikisho (Bourse des céréales de Tokyo)

Tokyo Shoken Torihikisho (Bourse de valeurs de Tokyo)

Norvège

Oslo Børs (Bourse de valeurs d'Oslo)

Nouvelle-Zélande

New Zealand Futures and Options Exchange

Pays-Bas

AEX Options Futures Exchange

EOE-Optiebeurs (marché européen d'options)

Financiele Termijnmarkt Amsterdam NV (Marché à terme financier d'Amsterdam)

Philippines

Manila International Futures Exchange

Portugal

Bosa de Derivatives de Porto

Royaume-Uni

International Petroleum Exchange (IPE)

London International Financial Futures and Options Exchange (LIFFE)

London Metal Exchange (LME)

OM London

Singapour

Singapore Commodity Exchange (SICOM)

Singapore International Monetary Exchange Limited (SIMEX)

Suède

OM Stockholm Fondkommission AB (Marché d'options de Stockholm)

Suisse

EUREX

ANNEXE B-1

Rapport sur le respect de la réglementation

À : [Autorités en valeurs mobilières intéressées]

DE : [Dénomination de l'OPC]

OBJET : Rapport sur le respect de la Norme canadienne 81-102
pour l'exercice terminé le [indiquer la date]

Nous confirmons par la présente que nous avons respecté les dispositions applicables des parties 9, 10 et 11 de la Norme canadienne 81-102 pour l'exercice terminé le [indiquer la date], [à l'exception des dérogations suivantes :] [donner la liste, le cas échéant].

[DÉNOMINATION de l'OPC]

Signature

Nom et fonctions du signataire

Date

Rapport du vérificateur

À : [Autorités en valeurs mobilières intéressées]

OBJET : Rapport sur le respect de la Norme canadienne 81-102 pour l'exercice terminé le [indiquer la date]

Nous avons vérifié le rapport de [indiquer la dénomination de l'OPC] dressé conformément à l'article 12.1 de la Norme canadienne 81-102 en ce qui a trait à sa conformité, pour l'exercice terminé le [indiquer la date], aux dispositions applicables des parties 9, 10 et 11 de la norme canadienne. La responsabilité du respect de ces dispositions incombe à la direction de [indiquer la dénomination de l'OPC] (" OPC "). Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur le rapport de la direction sur le respect de la réglementation en nous fondant sur notre vérification.

Notre vérification a été effectuée conformément aux normes établies par l'Institut Canadien des Comptables Agréés pour les missions de certification. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable sur laquelle notre opinion doit reposer. Cette vérification comprend le contrôle, par sondages, des éléments probants à l'appui des assertions contenues dans le rapport de la direction sur le respect de la réglementation.

À notre avis, le rapport de l'OPC donne une image fidèle, à tous les égards importants, de la conformité de l'OPC pour l'exercice terminé le [indiquer la date] aux dispositions applicables des parties 9, 10 et 11 de la Norme canadienne 81-102.

Le présent rapport vise uniquement à aider chaque autorité en valeurs mobilières à laquelle il s'adresse à s'acquitter de ses responsabilités et ne doit servir à aucune autre fin.

Lieu

Date

Comptables agréés

ANNEXE B-2

Rapport sur le respect de la réglementation

À : [Autorités en valeurs mobilières intéressées]

DE : [Dénomination du placeur principal] (le " placeur ")

OBJET : Rapport sur le respect de la Norme canadienne 81-102
pour l'exercice terminé le [indiquer la date]

POUR : [Dénomination(s) de l'OPC (des OPC) (l'" OPC ") (les" OPC ")]

Nous confirmons par la présente que nous avons respecté les dispositions applicables des parties 9, 10 et 11 de la Norme canadienne 81-102 concernant l'OPC (les OPC) pour l'exercice terminé le [indiquer la date], [à l'exception des dérogations suivantes :] [donner la liste, le cas échéant].

[DÉNOMINATION du placeur]

Signature

Nom et fonctions du signataire

Date

Rapport du vérificateur

À : [Autorités en valeurs mobilières intéressées]

OBJET : Le rapport sur le respect de la Norme canadienne 81-102 pour l'exercice terminé le [indiquer la date]

Nous avons vérifié le rapport de [indiquer la dénomination du placeur principal] dressé conformément à l'article 12.1 de la Norme canadienne 81-102 en ce qui a trait à sa conformité pour l'exercice terminé le [indiquer la date] aux dispositions applicables des parties 9, 10 et 11 de la norme canadienne concernant [indiquer la dénomination respective des OPC] (les " OPC "). La responsabilité du respect de ces dispositions incombe à la direction de [indiquer la dénomination du placeur principal] (la " société "). Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur le rapport de la direction sur le respect de la réglementation, en nous fondant sur notre vérification.

Notre vérification a été effectuée conformément aux normes établies par l'Institut Canadien des Comptables Agréés pour les missions de certification. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable sur laquelle notre opinion doit reposer. Cette vérification comprend le contrôle, par sondages, des éléments probants à l'appui des assertions contenues dans le rapport de la direction sur le respect de la réglementation.

À notre avis, le rapport de la société donne une image fidèle, à tous les égards importants, de la conformité de la société pour l'exercice terminé le [indiquer la date] aux dispositions applicables des parties 9, 10 et 11 de la Norme canadienne 81-102 en ce qui a trait aux OPC.

Le présent rapport vise uniquement à aider chaque autorité en valeurs mobilières à laquelle il s'adresse à s'acquitter de ses responsabilités et ne doit servir à aucune autre fin.

Lieu

Date

Comptables agréés

ANNEXE B-3

Rapport sur le respect de la réglementation

À : [Autorités en valeurs mobilières intéressées]

DE : [Dénomination du courtier participant] (le " placeur ")

OBJET : Rapport sur le respect de la Norme canadienne 81-102
pour l'exercice terminé le [indiquer la date]

Nous confirmons par la présente que nous avons placé des titres d'OPC auxquels s'applique la Norme canadienne 81-102. Dans le cadre du placement de ces titres, nous avons respecté les dispositions applicables des parties 9, 10 et 11 de la Norme canadienne 81-102 pour l'exercice terminé le [indiquer la date], [à l'exception des dérogations suivantes :] [donner la liste, le cas échéant].

[DÉNOMINATION du placeur]

Signature

Nom et fonctions du signataire

Date

Rapport du vérificateur

À : [Autorités en valeurs mobilières intéressées]

OBJET : Le rapport sur le respect de la Norme canadienne 81-102 pour l'exercice terminé le [indiquer la date]

Nous avons vérifié le rapport de [indiquer la dénomination du courtier participant] dressé conformément à l'article 12.1 de la Norme canadienne 81-102 en ce qui a trait à sa conformité, pour l'exercice terminé le [indiquer la date], aux dispositions applicables des parties 9, 10 et 11 de la norme canadienne concernant la vente de titres d'OPC. La responsabilité du respect de ces dispositions incombe à la direction de [indiquer la dénomination du courtier participant] (la " société "). Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur le rapport de la direction sur le respect de la réglementation en nous fondant sur notre vérification.

Notre vérification a été effectuée conformément aux normes établies par l'Institut Canadien des Comptables Agréés pour les missions de certification. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable sur laquelle notre opinion doit reposer. Cette vérification comprend le contrôle par sondages, des éléments probants à l'appui des assertions contenues dans le rapport de la direction sur le respect de la réglementation.

À notre avis, le rapport de la société donne une image fidèle, à tous les égards importants de la conformité pour l'exercice de la société terminé le [indiquer la date] aux dispositions applicables des parties 9, 10 et 11 de la Norme canadienne 81-102 en ce qui a trait à la vente de titres d'OPC.

Le présent rapport vise uniquement à aider chaque autorité en valeurs mobilières à laquelle il s'adresse à s'acquitter de ses responsabilités et ne doit servir à aucune autre fin.

Lieu

Date

Comptables agréés

NOTES FIN:

1 (Commentaire)

1. Bulletin hebdomadaire, vol. XXXI, n° 4, 28 janvier 2000.

2 (Commentaire)

2. Bulletin hebdomadaire, vol. XXXI, n° 24, 16 juin 2000.

3 (Commentaire)

3. Lignes directrices du BSIF, B-4 Prêts de titres consentis par les régimes de pension (février 1992) et Lignes directrices BSIF pour les sociétés d'assurance-vie, B-4 Prêts de titres (février 1997).

4 (Commentaire)

1. Québec, 1999-03-19, Volume XXX n° 11.

5 (Commentaire)

2. Québec, 1997-08-15, Volume XXVIII n° 32.

6 (Commentaire)

3. Voir, par exemple, la définition du terme “ affaires internes ” au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés par actions*.

7 (Commentaire)

4. Québec, 1999-03-19, Volume XXX N°11.

8 (Commentaire)

5. Québec, 199-08-15 Volume XXVIII N° 32.

INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE

81-102

LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

PARTIE 1 L'OBJET

1.1 L'objet

L'objet - La présente instruction a pour objet d'exposer les positions des autorités canadiennes en valeurs mobilières sur diverses questions touchant la Norme canadienne 81-102 *Les organismes de placement collectif* (la " norme "), notamment ce qui suit :

- a) l'interprétation des divers termes utilisés dans la norme;
- b) des recommandations sur les méthodes de fonctionnement que les autorités canadiennes en valeurs mobilières conseillent aux OPC et aux prestataires de services des OPC d'adopter pour assurer le respect de la norme;
- c) les circonstances dans lesquelles les autorités canadiennes en valeurs mobilières ont accordé des dispenses de l'application de certaines dispositions de l'Instruction générale n° C-39 (l'" IG C-39 "), le texte antérieur à la norme, et les conditions qu'elles ont imposées pour ce faire;
- d) des recommandations portant sur les demandes de dispense ou d'agrément par rapport aux dispositions de la norme.

PARTIE 2 LES OBSERVATIONS SUR LES DÉFINITIONS DONNÉES DANS LA NORME

2.1 " acquisition "

- 1) Au sens de la norme, l'" acquisition ", dans le cadre de l'acquisition d'actif du portefeuille par un OPC, s'entend de l'acquisition qui résulte d'une décision et d'une mesure par l'OPC.
- 2) Les autorités canadiennes en valeurs mobilières considèrent que les types d'opérations suivants constitueraient généralement des acquisitions de titre par un OPC selon la définition :
 1. L'OPC effectue l'acquisition ordinaire du titre ou, à son gré, exerce, convertit ou échange un titre convertible qu'il détient.
 2. L'OPC reçoit les titres en contrepartie d'un titre qu'il a soumis en réponse à une offre publique d'achat.
 3. L'OPC reçoit le titre par suite d'une fusion, par absorption ou réunion, ou d'une autre opération de regroupement en faveur de laquelle il a voté.
 4. L'OPC reçoit le titre par suite de l'exercice automatique d'un droit d'échange ou de conversion rattaché à un autre titre qu'il détient, conformément aux conditions de cet autre titre ou de l'exercice du droit d'échange ou de conversion au gré de l'OPC.
 5.
 - a) L'OPC a obtenu le droit légal de disposer de la garantie qu'il détient aux termes d'une convention de prêt ou d'une mise en pension de titres et d'en utiliser le produit pour acquitter les obligations de la contrepartie envers lui dans le cadre de l'opération;
 - b) Suffisamment de temps s'est écoulé depuis l'obtention du droit visé à l'alinéa a) pour permettre à l'OPC de vendre la garantie d'une façon qui en préserve la valeur pour l'OPC et qui ne nuise pas au bon fonctionnement du marché.
- 3) Les autorités canadiennes en valeurs mobilières considèrent qu'en général les types d'opérations suivants ne constitueraient pas des acquisitions de titre par un OPC selon la définition :
 1. L'OPC reçoit le titre par suite d'une acquisition obligatoire par un émetteur suivant la conclusion d'une offre publique d'achat

fructueuse.

2. L'OPC reçoit le titre par suite d'une fusion, par absorption ou réunion, ou d'une autre opération de regroupement contre laquelle il a voté.
3. L'OPC reçoit le titre par suite de l'exercice d'un droit d'échange ou de conversion, au gré de l'émetteur, rattaché à un titre de celui-ci qu'il détenait.
4. L'OPC refuse de remettre le titre en réponse à une offre publique de rachat, même si sa décision entraîne une augmentation de sa position sur un titre au-delà de la limite de souscription que la norme imposerait à l'OPC.

2.2 " actif non liquide "

" actif non liquide " - Un actif du portefeuille de l'OPC qui répond à la définition du terme " actif non liquide " continue d'être tel même si une personne ou société, notamment le gérant ou le conseiller en valeurs de l'OPC, l'un de leurs associés ou dirigeants, ou une personne ou société ayant des liens avec eux ou faisant partie du même groupe, a convenu de l'acheter à l'OPC. Ce type de contrat reste sans effet pour l'application de la définition, puisque celle-ci est fonction de la possibilité de disposer aisément d'un actif sur un marché où les cours, établis par cotations publiques, sont largement diffusés.

2.3 " chambre de compensation "

" chambre de compensation " - La définition figurant dans la norme comprend à la fois les organismes dotés de la personnalité morale et ceux qui ne l'ont pas, qui peuvent faire partie ou non d'un marché d'options ou d'un marché à terme.

2.4 " communication publicitaire "

- 1) La définition couvre la communication à un porteur de titres de l'OPC et la communication à une personne ou société qui n'est pas un porteur lorsqu'elle a pour objet de l'inciter à souscrire des titres de l'OPC. La définition n'englobe donc pas une communication intervenant seulement entre l'OPC, son promoteur, son gérant, son placeur principal ou son

conseiller en valeurs, et un courtier participant, ou encore entre le placeur principal ou un courtier participant et ses représentants, qui est présentée comme interne ou confidentielle et qui n'est pas conçue pour être retransmise par le placeur principal, le courtier participant ou le représentant inscrit à un porteur ou à un souscripteur éventuel de titres de l'OPC. Selon la position des autorités canadiennes en valeurs mobilières, lorsqu'une telle communication est ainsi retransmise par le placeur principal, le courtier participant ou le représentant inscrit, elle constitue une communication publicitaire provenant de celui qui la retransmet lorsque le destinataire est un porteur de titres de l'OPC ou que l'intention de celui qui la retransmet est d'inciter à souscrire des titres de l'OPC.

- 2) La définition n'exige pas que la communication soit par écrit et couvre donc toute communication verbale. Selon la position des autorités canadiennes en valeurs mobilières, les conditions de la norme concernant les communications publicitaires s'appliquent aux exposés présentés aux porteurs de titres ou à d'autres épargnants à l'occasion d'une conférence, en vue d'inciter à la souscription de titres de l'OPC.
- 3) Selon la position des autorités canadiennes en valeurs mobilières, les publicités d'image qui font la promotion de la marque ou de l'expertise d'un gérant d'OPC n'entrent pas dans la définition de la " communication publicitaire ". Toutefois, une annonce ou une autre communication qui fait référence à un ou plusieurs OPC particuliers ou qui fait la promotion d'un portefeuille ou d'une stratégie de placement constituerait une communication publicitaire et devrait donc inclure des mises en garde du type prévu à l'article 15.4 de la norme.
- 4) L'alinéa b) de la définition exclut les communications publicitaires qui figurent dans certains documents que les OPC sont tenus d'établir, y compris les états financiers vérifiés et non vérifiés (qui comprennent un état des mouvements de portefeuille), les états de compte et les confirmations d'opération. Selon la position des autorités canadiennes en valeurs mobilières, si de l'information figure dans ces types de documents mais n'a pas à être fournie obligatoirement, celle-ci n'est pas exclue par l'alinéa b) de la définition et peut, de fait, constituer une communication publicitaire si elle répond par ailleurs à la définition de ce terme qui figure dans la norme.

2.5 " contrat à terme normalisé "

" **contrat à terme normalisé** " - La définition renvoie aux contrats négociés sur un marché à terme. Ce type de contrat est appelé " contrat à terme " dans la législation de certains territoires et " contrat négociable " (*exchange contract*) dans la législation de certains autres territoires (comme la Colombie-Britannique et l'Alberta). Le terme " contrat à terme normalisé " est employé dans la norme pour désigner ces contrats, de manière à éviter le conflit avec les définitions propres à certains territoires.

2.6 " couverture "

- 1) L'une des composantes de la définition du terme " couverture " est la condition que l'opération ait " pour effet de créer un degré élevé de corrélation négative entre les fluctuations de la valeur du placement ou de la position couverts, ou du groupe de placements ou de positions couverts, et les fluctuations de la valeur du ou des instruments employés pour couvrir le ou les placements ou la ou les positions ". Selon la position des autorités canadiennes en valeurs mobilières, il n'est pas nécessaire qu'il y ait une congruence parfaite entre les instruments employés pour la couverture et les positions couvertes dès lors qu'on peut raisonnablement considérer ces instruments comme des instruments de couverture pour ces positions, compte tenu de l'étroitesse de la relation entre les fluctuations des deux et l'accessibilité à des instruments de couverture et leur prix.
- 2) La définition de " couverture " comporte une référence au fait de " maintenir " la position qui découle d'une opération ou série d'opérations de couverture. Le fait que cette référence soit incluse dans la définition oblige l'OPC à s'assurer qu'une opération continue de faire contreponds aux risques particuliers auxquels il s'expose, de façon que l'opération soit considérée comme une opération de " couverture " au sens de la norme; la position de " couverture " qui cesse d'offrir pareil contreponds n'est plus une " couverture " selon la norme, et ne peut être conservée par l'OPC seulement qu'en conformité avec les règles propres aux instruments dérivés de celle-ci qui s'appliquent à des positions de non-couverture. La composante de la définition selon laquelle l'OPC doit " maintenir " une position de couverture ne signifie pas qu'un OPC est " bloqué " dans une position sur instruments dérivés visés; elle signifie simplement que la position sur instruments dérivés visés doit continuer de répondre à la définition de " couverture " pour être traitée comme telle en vertu de la norme.
- 3) L'alinéa b) de la définition de " couverture " a été ajouté pour que la

couverture croisée de devises continue d'être permise selon la norme. La couverture croisée de devises consiste en la substitution du risque de change associé à une devise à celui qui est associé à une autre devise, lorsque l'OPC n'utilise aucune des deux pour calculer sa valeur liquidative par titre et que le montant global du risque de change auquel l'OPC s'expose n'est pas augmenté du fait de la substitution. Il faut distinguer la couverture croisée de devises de la couverture de change au sens ordinaire. La couverture de change au sens ordinaire signifierait, pour un OPC, remplacer son exposition à une devise ne servant pas au calcul de la valeur liquidative par titre par l'exposition à une devise servant à ce calcul. Ce type de couverture de change entre dans l'alinéa a) de la définition.

2.7 " créance hypothécaire garantie "

" créance hypothécaire garantie " - Une créance hypothécaire qui est garantie en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation* (Canada) ou de lois provinciales semblables constitue une " créance hypothécaire garantie " pour l'application de la norme.

2.8 " gérant "

" gérant " - La définition figurant dans la norme s'applique uniquement à la personne ou société qui, dans les faits, dirige l'activité de l'OPC, et ne s'applique pas à ceux qui n'exercent pas cette fonction, comme les fiduciaires. Par ailleurs, le terme " gérant " ne comprend pas une personne ou société dont les fonctions se limitent à celles de prestataire de services de l'OPC, comme un conseiller en valeurs.

2.9 " information sur le rendement "

" information sur le rendement " - La définition comprend l'information sur un aspect du rendement d'un OPC, d'un service de répartition d'actif, d'un titre, d'un indice ou d'un repère. Cela pourrait comprendre l'information concernant le rendement ou la volatilité. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières font observer que le terme n'engloberait pas une note établie par un organisme indépendant en fonction de la solvabilité du portefeuille d'un OPC ou des fonds participants d'un service de répartition d'actif, plutôt que, par exemple, de leur rendement respectif.

2.10 " instrument dérivé visé "

- 1) Le terme est défini comme un instrument, un contrat ou un titre dont le cours, la valeur ou les obligations de paiement sont fonction d'un élément sous-jacent. Certains instruments, contrats ou titres qui constitueraient des instruments dérivés visés au sens défini sont exclus de la définition pour l'application de la norme.
- 2) En raison de la grande portée du libellé d'introduction de la définition, il est impossible d'énumérer tous les instruments, toutes les conventions ou tous les titres qui peuvent être visés par ce libellé mais qui n'ont pas normalement le sens donné aux instruments dérivés dans le contexte commercial habituel. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières considèrent qu'en général les titres de créance ordinaires à taux variable, les titres d'un OPC ou d'un fonds du marché à terme, les titres non rachetables d'un fonds d'investissement, les certificats américains d'actions étrangères et les reçus de versement tombent dans cette catégorie, et elles ne traiteront habituellement pas ces instruments comme s'il s'agissait d'instruments dérivés visés dans le cadre de l'application de la norme.
- 3) Toutefois, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières remarquent que ces exclusions générales peuvent ne pas s'appliquer lorsqu'un OPC investit dans l'un des véhicules décrits au paragraphe 2) et qu'il devient ainsi exposé à un élément sous-jacent, ou qu'il augmente cette exposition, de façon à dépasser le plafond stipulé à l'article 2.1 de la norme. Dans de telles circonstances, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières devraient normalement considérer qu'un tel instrument constitue un instrument dérivé visé aux termes de la norme.

2.11 " média public "

" **média public** " - Une annonce est définie dans la norme comme une " communication publicitaire qui est faite ou conçue en vue de son utilisation dans un média public ". Selon les autorités canadiennes en valeurs mobilières, le terme " média public " doit s'interpréter comme comprenant l'imprimé, la télévision, la radio, l'enregistrement sonore ou vidéo, la disquette pour ordinateur, l'Internet, l'affichage, les enseignes, les panneaux d'affichage, le film et le téléphone.

2.12 " objectifs de placement fondamentaux "

- 1) La définition de ce terme s'applique dans le contexte de l'alinéa 5.1(c) de la norme, qui exige de soumettre à l'approbation préalable des porteurs de titres d'un OPC tout changement aux objectifs de placement fondamentaux de l'OPC. Les objectifs de placement fondamentaux d'un OPC doivent être présentés dans un prospectus simplifié en conformité avec la partie B du formulaire 81-101F *Contenu d'un prospectus simplifié*. La définition du terme " objectifs de placement fondamentaux " qui figure dans la norme intègre une partie de la formulation des conditions de la partie B du formulaire 81-101F; la définition doit s'interpréter comme comprenant les éléments qui seraient présentés sous la rubrique de la partie B du formulaire relative aux objectifs de placement fondamentaux. Par conséquent, toute modification de l'OPC qui requiert un changement de cette information doit être soumise à l'approbation préalable des porteurs de titres en application de l'alinéa 5.1(c) de la norme.
- 2) La partie B du formulaire 81-101F1 précise, entre autres, l'obligation de l'OPC de présenter dans un prospectus simplifié tant ses objectifs de placement fondamentaux que ses stratégies de placement. Les éléments à présenter sous la rubrique de la partie B du formulaire relative aux stratégies de placement ne sont pas des objectifs de placement fondamentaux pour l'application de la norme.
- 3) En général, on entend par " objectifs de placement fondamentaux " d'un OPC les attributs qui définissent la nature fondamentale de l'OPC. Par exemple, les OPC qui sont garantis ou assurés ou qui suivent une politique de placement très ciblée comme les OPC indiciels ou les OPC instruments dérivés peuvent être définis par ces attributs. La méthode suivie pour placer les titres de l'OPC éclairera souvent sur la nature fondamentale de celui-ci. Un OPC dont la publicité fait ressortir notamment le fait que les placements sont garantis aura probablement dans ses objectifs de placement fondamentaux celui de donner une garantie.
- 4) Les autorités canadiennes en valeurs mobilières sont d'avis qu'il y a une relation entre le fait que les titres d'un OPC soient ou non un bien étranger au sens de la LIR et les objectifs de placement fondamentaux de l'OPC. Par conséquent, un changement de méthode de gestion de l'OPC qui ferait passer les titres du statut de bien étranger au statut de bien non étranger, ou vice versa, serait probablement le résultat d'un

changement dans les objectifs de placement fondamentaux de l'OPC.

- 5) Selon une composante de la définition de ce terme, les objectifs en question doivent permettre de distinguer un OPC d'autres OPC. Cette composante ne sous-entend pas que les objectifs de placement fondamentaux de chaque OPC doivent être uniques. En effet, deux OPC ou davantage peuvent avoir des objectifs de placement fondamentaux identiques.

2.13 " option "

" option " - La définition d'" option " comprend les bons de souscription, peu importe s'ils sont inscrits à la cote d'une Bourse ou cotés sur un marché hors cote.

2.14 " quasi-espèces "

" quasi-espèces " - La définition figurant dans la norme inclut certains titres de créance d'institutions financières canadiennes. Cela comprend les acceptations bancaires.

2.15 " service de répartition d'actif "

" service de répartition d'actif " - La définition de " service de répartition d'actif " figurant dans la norme englobe uniquement les services administratifs particuliers dont ferait partie intégrante un placement dans un OPC assujéti à la norme. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières ne considèrent pas que cette définition comprend les services de placement généraux comme la gestion de portefeuilles discrétionnaires pour lesquels les placements dans les OPC visés par la norme sont permis.

2.16 " swap "

" swap " - Selon la position des autorités canadiennes en valeurs mobilières, la définition d'un swap dans la norme englobe les swaps classiques, de taux d'intérêt et de devises, de même que les échanges d'actions.

2.17 " titre assimilable à un titre de créance "

" titre assimilable à un titre de créance " - Selon l'alinéa b) de la définition, la valeur de la composante d'un instrument qui n'est pas reliée à l'élément sous-jacent doit représenter moins de 80 % de la valeur globale de l'instrument afin que celui-ci soit considéré comme un titre assimilable à un titre de créance. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières ont structuré cette disposition de manière à faire valoir ce qu'elles considèrent comme étant la méthode la plus appropriée pour évaluer ces instruments. En l'occurrence, on devrait d'abord évaluer la composante de l'instrument qui n'est pas reliée à l'élément sous-jacent, puisqu'il est souvent plus facile de procéder ainsi que d'évaluer la composante qui est reliée à l'élément sous-jacent. Les ACVM reconnaissent les difficultés qui peuvent survenir dans l'évaluation si l'on essaie d'évaluer uniquement la composante d'un titre qui est reliée à l'élément sous-jacent.

2.18 " titre de négociation restreinte "

" titre de négociation restreinte " - Le bon de souscription spécial constitue une forme de titre de négociation restreinte, de sorte que les dispositions de la norme applicables aux titres de négociation restreinte s'appliquent aux bons de souscription spéciaux.

PARTIE 3 LES PLACEMENTS

3.1 Les titres de créance d'États étrangers et d'organismes supranationaux

- 1) L'article 2.1 de la norme interdit à un OPC d'acquérir les titres de quelque émetteur, à l'exception d'un titre d'État ou d'un titre émis par une chambre de compensation, dans le cas où, immédiatement après l'acquisition, plus de 10 % de l'actif net de l'OPC, calculé à la valeur au marché au moment de l'acquisition, serait employé en titres de cet émetteur. Le terme " titre d'État " est défini dans la norme comme un titre de créance émis, ou garanti pleinement et sans condition quant au capital et à l'intérêt, par le gouvernement du Canada, le gouvernement d'un territoire ou le gouvernement des États-Unis d'Amérique.
- 2) Avant l'entrée en vigueur de la norme, les autorités canadiennes en

valeurs mobilières ont accordé des dispenses d'application de la disposition correspondante de l'IG C-39 à un certain nombre d'OPC obligations internationales pour leur permettre de poursuivre leurs objectifs de placement fondamentaux avec plus de souplesse.

- 3) Les autorités canadiennes en valeurs mobilières continueront d'examiner toute demande de dispense de l'application de l'article 2.1 de la norme, si l'OPC qui présente la demande démontre que la dispense lui permettra de mieux atteindre ses objectifs de placement fondamentaux. De façon générale, cette dispense sera restreinte aux OPC obligations internationales.
- 4) Les dispenses de l'application de l'alinéa 2.04(1)a) de l'IG C-39, disposition remplacée par l'article 2.1 de la norme, ont généralement été limitées aux circonstances suivantes :
 1. L'OPC a été autorisé à employer jusqu'à hauteur de 20 % de son actif net, calculé à la valeur au marché au moment de l'acquisition, en titres de créance d'un émetteur, pour autant que les titres de créance sont émis, ou pleinement garantis quant au capital et à l'intérêt, par des organismes supranationaux ou par des gouvernements autres que le gouvernement du Canada, le gouvernement d'un territoire ou le gouvernement des États-Unis d'Amérique et sont notés AA par Standard & Poor's ou ont une note équivalente d'une ou de plusieurs agences de notation agréées.
 2. L'OPC a été autorisé à employer jusqu'à hauteur de 35 % de son actif net, calculé à la valeur au marché au moment de l'acquisition, en titres de créance d'un émetteur, pour autant qu'il s'agit d'un émetteur visé en 1) et que les titres de créance sont notés AAA par Standard & Poor's ou ont une note équivalente d'une ou de plusieurs agences de notation agréées.
- 5) Il faut remarquer que les dispenses indiquées aux points 1 et 2 du paragraphe 4) ne peuvent être combinées à l'égard d'un émetteur.
- 6) Malgré le paragraphe 4), les dispenses de l'application de l'alinéa 2.04(1)a) de l'IG C-39, disposition remplacée par l'article 2.1 de la norme, qui ont été accordées soit à un OPC dont les titres constituent un placement enregistré selon la LIR, soit à un OPC dont les titres ne constituent pas un placement enregistré, et sont décrits dans le prospectus ou le prospectus simplifié actuel de l'OPC comme ne constituant pas un bien étranger au sens de la LIR, ont généralement été

restreintes de façon à autoriser l'OPC à n'employer qu'à concurrence de 20 % de son actif net, calculé à la valeur au marché au moment de l'acquisition, en titres émis par un émetteur visé au paragraphe 4) dans le cas d'émetteurs dont les titres constituent un bien étranger au sens de la LIR.

- 7) En plus de la limite décrite au paragraphe 6), la dispense de l'application de l'alinéa 2.04(1)a) de l'IG C-39, disposition remplacée par l'article 2.1 de la norme, a été généralement assortie des conditions suivantes :
- a) les titres qui peuvent être acquis en vertu de la dispense prévue aux paragraphes 4) et 6) sont négociés sur un marché mûr et liquide;
 - b) l'acquisition des titres de créance par l'OPC est conforme à ses objectifs de placement fondamentaux;
 - c) le prospectus ou le prospectus simplifié de l'OPC indiquait les risques supplémentaires associés à la concentration de l'actif net de l'OPC dans les titres d'un nombre moindre d'émetteurs, par exemple l'exposition supplémentaire potentielle au risque de défaillance de l'émetteur et les risques, notamment le risque de change, liés aux placements dans le pays où se trouve l'émetteur;
 - d) le prospectus ou le prospectus simplifié de l'OPC donnait l'information sur la dispense accordée par les autorités canadiennes en valeurs mobilières, y compris sur les conditions imposées et le type de titres visés par la dispense.

3.2 Les OPC indiciaires

- 1) Selon la définition de l'article 1.1 de la norme, un " OPC indiciaire " est un OPC qui a adopté des objectifs de placement fondamentaux qui l'obligent :
- a) soit à détenir les titres qui sont compris dans un indice autorisé ou des indices autorisés de l'OPC, dans une proportion qui reflète, pour l'essentiel, leur poids dans cet indice autorisé ou ces indices autorisés,
 - b) soit à effectuer des placements qui font en sorte que le rendement de l'OPC imite le rendement de cet indice autorisé ou de ces

indices autorisés.

- 2) Cette définition n'inclut que les OPC dont l'intégralité du portefeuille est investi en conformité avec au moins un indice autorisé. Les ACVM reconnaissent qu'il est possible que des OPC investissent une partie de leur portefeuille en conformité avec un ou des indices autorisés, le reste de leur portefeuille étant géré de façon active. Ces OPC ne peuvent se prévaloir de la dispense prévue au paragraphe 2.1(5) de la norme, qui permet de contourner la " règle des 10 pour cent " du paragraphe 2.1(1) de la norme, puisqu'ils ne sont pas des " OPC indiciaires ". Les ACVM reconnaissent que, dans certains cas, les principes sur lesquels repose la dispense prévue au paragraphe 2.1(5) de la norme s'appliquent également aux OPC " partiellement indiciaires ". Par conséquent, les ACVM examineront les demandes présentées par ces OPC en vue d'obtenir une dispense analogue à celle qui est prévue au paragraphe 2.1(5) de la norme.
- 3) Le gérant d'un OPC indiciaire peut décider d'orienter les placements de l'OPC sur un indice autorisé différent de l'indice autorisé qu'il a utilisé auparavant. Cette décision peut être justifiée par des raisons relatives aux placements ou parce que l'indice ne correspond plus à la définition du terme " indice autorisé " donnée dans la norme. Le texte note que les Autorités canadiennes en valeurs mobilières considéreront généralement qu'une telle décision du gérant constitue un changement dans les objectifs de placement fondamentaux, d'où la nécessité d'obtenir l'approbation des porteurs de titres aux termes de l'alinéa 5.1c) de la norme. En outre, une telle décision constituerait également un changement significatif pour l'OPC, d'où la nécessité de modifier le prospectus simplifié de l'OPC et de diffuser un communiqué de presse aux termes de l'article 5.10 de la norme.

3.3 Les bons de souscription spéciaux

Les bons de souscription spéciaux - Selon le paragraphe 2.2(3) de la norme, un OPC doit tenir pour acquise la conversion de chaque bon de souscription spécial qu'il détient. Cette condition est imposée du fait que la nature d'un bon de souscription spécial est telle qu'il y a de fortes possibilités que son pouvoir de conversion soit exercé peu après son émission, dès que le prospectus ayant trait à l'élément sous-jacent aura été déposé.

3.4 Les placements dans d'autres OPC

- 1) Le paragraphe 2.5(1) de la norme contient des restrictions sur la capacité d'un OPC de faire des placements dans les titres d'un autre OPC. Le paragraphe 2.5(2) dispose que le paragraphe 1) ne s'applique pas à l'acquisition des titres d'un OPC qui sont inscrits et affichés pour négociation à une Bourse.
- 2) Le paragraphe 2.5(2) supprime des règles concernant les fonds de fonds tout titre d'un émetteur qui peut techniquement être un OPC, comme une part dans le cadre d'un placement fractionné ou une part indicielle, mais qui n'est pas un OPC classique et à l'égard duquel les règles concernant les fonds de fonds ne devraient pas s'appliquer. Étant donné que ces véhicules sont pour ainsi dire toujours inscrits à la cote d'une Bourse, les autorités canadiennes en valeurs mobilières ont utilisé cette caractéristique distinctive pour définir les véhicules dont un OPC peut souscrire les titres sans égard au régime des fonds de fonds. L'acquisition de ces véhicules est, évidemment, subordonnée aux autres restrictions de la norme en matière de placement, y compris, sans restriction, l'article 2.1 de la norme.

3.5 Le paiement par versements du prix d'acquisition

Le paiement par versements du prix d'acquisition - L'alinéa 2.6(d) de la norme interdit à l'OPC d'acquérir un titre, à l'exception d'un instrument dérivé visé, dont les conditions peuvent obliger l'OPC à faire un apport en plus du paiement du prix d'acquisition. Cette interdiction ne s'étend pas à l'acquisition de titres qui sont réglés par versements dans la mesure où le prix d'acquisition total et le montant de tous les versements sont fixés au moment du premier versement.

3.6 L'acquisition de titres de créance

L'acquisition de titres de créance - L'alinéa 2.6(f) de la norme interdit à l'OPC de prêter des fonds ou un actif du portefeuille. Selon la position des autorités canadiennes en valeurs mobilières, l'acquisition d'un titre de créance, tel qu'une obligation ou une débenture, une participation dans un prêt ou une syndication de prêt comme il est permis à l'alinéa 2.3(i) de la norme, ou d'une action privilégiée traitée comme une créance en comptabilité, ne constitue pas un prêt de fonds ou le prêt d'un actif du portefeuille.

3.7 Les opérations de prêt, mises en pensions et prises en pension de titres

- 1) Les articles 2.12, 2.13 et 2.14 de la norme contiennent chacun un certain nombre de conditions qu'un OPC doit remplir pour pouvoir conclure une opération de prêt, une mise en pension ou une prise en pension de titres conformément à la norme. Outre ces conditions à remplir, le gérant de l'OPC est censé s'assurer, pour le compte de l'OPC et en coordination avec un mandataire, que la documentation de ces types d'opérations contient les dispositions d'usage pour protéger l'OPC et documenter une opération adéquatement. Entre autres, ces dispositions incluraient habituellement ce qui suit :
 - a) la définition des circonstances qui constitueraient un " défaut " dans le cadre de la convention, notamment le défaut de livrer les liquidités ou les titres, ou de payer promptement à l'OPC les sommes équivalant aux dividendes et à l'intérêt payé, et aux distributions effectuées, sur les titres prêtés ou vendus, comme il est prévu par la convention;
 - b) des dispositions accordant aux parties en règle le droit de résilier la convention, le droit de vendre la garantie, le droit d'acheter des titres identiques aux titres prêtés pour les remplacer et un droit de compensation reconnu par la loi relativement à leurs obligations en cas de défaut;
 - c) des dispositions prévoyant, en cas de défaut, la façon dont sera traité l'excédent de la valeur de la garantie ou des titres détenus par la partie en règle sur la dette de la partie en défaut.
- 2) Selon les articles 2.12, 2.13 et 2.14 de la norme, l'OPC qui a conclu une opération de prêt, une mise en pension ou une prise en pension de titres doit garder des liquidités ou des titres équivalant à au moins 102 p. 100 de la valeur au marché des liquidités ou des titres détenus par sa contrepartie dans le cadre de l'opération. Le texte note que le seuil de 102 p. 100 est un seuil minimal et que, si cela est nécessaire pour protéger l'intérêt de l'OPC dans le cadre d'une opération, le gérant de l'OPC, ou le mandataire agissant pour le compte de l'OPC, peut négocier la garde de liquidités ou de titres dépassant ce seuil, eu égard au niveau de risque auquel s'expose l'OPC dans l'opération. En outre, si les meilleures pratiques reconnues sur un certain marché à l'égard d'un type d'opérations exigent un seuil de garantie supérieur à 102 p. 100, le

gérant ou le mandataire serait censé, à moins de circonstances extraordinaires, s'assurer que les modalités prévues à la convention reflètent les meilleures pratiques applicables à l'opération.

- 3) L'alinéa 3 du paragraphe 2.12(1) de la norme s'applique aux opérations de prêt de titres lorsque les titres sont " prêtés " par l'OPC moyennant une garantie. Certaines opérations de prêt de titres sont documentées de telle sorte que la propriété des titres " prêtés " est transférée du " prêteur " à l'" emprunteur ". Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ne jugent pas que ce fait soit suffisant pour empêcher une pareille opération d'être reconnue comme une opération de prêt de titres au sens de la norme, à condition que l'opération constitue fondamentalement un prêt. Dans la norme, les mots " titres prêtés " ou une mention analogue désignent dans chaque cas des titres " transférés " en vertu d'une opération de prêt de titres.
- 4) L'alinéa 6 du paragraphe 2.12(1) permet d'utiliser des lettres de crédit irrévocables en garantie dans les opérations de prêt de titres. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières estiment qu'une utilisation prudente des lettres de crédit doit comporter à tout le moins les précautions suivantes :
 - a) l'OPC devrait être autorisé à prélever sur une lettre de crédit n'importe quel montant à tout moment en présentant sa traite à vue et en attestant que l'emprunteur a manqué aux obligations qui lui incombent dans le cadre de la convention de prêt de titres, le montant à prélever correspondant à la valeur au marché des titres prêtés en circulation ou au montant nécessaire pour réparer le manquement de l'emprunteur;
 - b) la lettre de crédit devrait être structurée de telle façon que le prêteur puisse prélever, la veille de l'échéance, un montant égal à la valeur au marché des titres prêtés en circulation à cette date.
- 5) L'alinéa 9 du paragraphe 2.12(1) et le point 8 du paragraphe 2.13(1) de la norme disposent tous deux que la convention en vertu de laquelle l'OPC conclut une opération de prêt ou une mise en pension de titres comporte une disposition exigeant que la contrepartie de l'OPC paye promptement à l'OPC, notamment, les distributions effectuées sur les titres prêtés ou vendus dans le cadre de l'opération. Dans ce contexte, le mot " distributions " doit être entendu au sens large comme incluant tout type de paiement ou de distribution effectué à l'égard des titres sous-jacents, y compris les distributions de biens, de dividendes en

actions, de titres reçus à la suite d'une division, tous les droits d'achat de titres additionnels et le produit d'un rachat intégral ou partiel. Ce sens large est conforme à celui attribué au terme "distributions" dans plusieurs formules normalisées de conventions de prêt de titres couramment utilisées sur les marchés de prêt de titres et de mise en pension de titres.

- 6) Il est questions aux articles 2.12, 2.13 et 2.14 de la norme de titres ou de garanties "livrés" ou "détenus" par l'OPC. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières font remarquer que ces termes visent également la livraison ou la détention par un mandataire pour le compte d'un OPC. Elles reconnaissent par ailleurs que dans la pratique ordinaire des marchés, les mandataires mettent en commun les garanties de leurs clients pour le prêt ou la mise en pension de titres. Cette pratique ne constitue pas en soi une infraction à la norme.
- 7) Selon les articles 2.12, 2.13 et 2.14 de la norme, les titres visés par une opération de prêt, une mise en pension ou une prise en pension doivent être évalués à la valeur au marché et leur valeur doit être rajustée quotidiennement. Dans la pratique des marchés, les mandataires évaluent souvent leur portefeuille à la valeur au marché à la fin d'un jour ouvrable et apportent les rajustements nécessaires le jour ouvrable suivant. Pour autant que ces actes sont accomplis chaque jour ouvrable, comme le veut la norme, cette pratique ne constitue pas une infraction à la norme.
- 8) Comme nous l'avons vu au paragraphe 7), la norme exige que les titres visés par une opération de prêt, une mise en pension ou une prise en pension soient évalués à la valeur au marché quotidiennement. Les principes d'évaluation peuvent être ceux que le mandataire agissant pour l'OPC utilise couramment, même s'ils s'écartent de ceux que l'OPC utilise lorsqu'il évalue l'actif de son portefeuille pour en calculer la valeur liquidative.
- 9) Selon l'alinéa 6 du paragraphe 2.13(1) de la norme, le produit de la vente livré à l'OPC équivaut à 102 p. 100 de la valeur au marché des titres vendus dans le cadre de l'opération. Il convient de noter que l'intérêt produit par les titres vendus doit être compté dans le calcul de la valeur au marché des titres.
- 10) Selon l'article 2.15 de la norme, le gérant d'un OPC est tenu de nommer un ou plusieurs mandataires qui exécuteront les opérations de prêt et les mises en pension de titres conclues par l'OPC, et il lui accorde la faculté

de nommer un ou plusieurs mandataires pour exécuter les prises en pension de l'OPC. Le gérant qui nomme plusieurs mandataires peut répartir les responsabilités comme il l'entend. Par exemple, il peut confier à un mandataire la responsabilité des opérations exécutées sur le marché intérieur, et confier à un ou plusieurs autres mandataires la responsabilité des opérations exécutées à l'étranger. Le gérant doit s'assurer que les différentes règles prévues aux articles 2.15 et 2.16 de la norme sont appliquées pour tous les mandataires.

- 11) Le texte indique que les fonctions des mandataires nommés en vertu de l'article 2.15 de la norme embrassent tous les aspects découlant du fait d'agir pour le compte d'un OPC dans le cadre de conventions de prêt, de mises en pension ou de prises en pension de titres. Elles consistent notamment à s'occuper du réinvestissement des garanties ou des titres détenus pendant la durée de ces opérations.
- 12) Aux termes du paragraphe 2.15(3) de la norme, il faut que le mandataire nommé par un OPC pour exécuter ses opérations de prêt, mises en pension ou prises en pension soit le dépositaire ou un sous-dépositaire de l'OPC. Les dispositions de la partie 6 de la norme s'appliquent de manière générale au mandataire dans l'exercice de ses fonctions liées aux opérations de prêt, aux mises en pension ou aux prises en pension. Le mandataire doit avoir été nommé dépositaire ou sous-dépositaire conformément à l'article 6.1 et satisfaire aux autres exigences de la partie 6 dans l'exercice de ses fonctions.
- 13) Selon le paragraphe 2.15(5) de la norme, le gérant d'un OPC ne doit pas autoriser un mandataire à conclure une opération de prêt, une mise en pension ou, le cas échéant, une prise en pension de titres pour le compte de l'OPC si le mandataire, le gérant et l'OPC ne sont pas liés par une convention écrite qui prévoit certaines questions déterminées. Le paragraphe 5) oblige le gérant et l'OPC à donner dans la convention des instructions au mandataire sur les paramètres à suivre pour conclure le type d'opération auquel la convention s'applique. En règle générale, ces paramètres incluront ce qui suit :
 - a) les types d'opérations que l'OPC est habilité à conclure;
 - b) les types d'actifs du portefeuille de l'OPC qui seront utilisés dans le cadre de l'opération;
 - c) la taille maximale de l'opération, ou le montant total des actifs qui peuvent être engagés à un moment donné dans le cadre des

opérations;

- d) les contreparties permises;
 - e) toute exigence particulière touchant la garantie, y compris les exigences minimales en ce qui concerne son montant et sa diversification, ainsi que la nature de la garantie que l'OPC peut accepter;
 - f) des instructions et une description des responsabilités en ce qui a trait au réinvestissement des liquidités reçues en garantie par l'OPC dans le cadre du programme pour assurer le maintien d'un niveau de liquidités convenable en permanence;
 - g) les devoirs et obligations du mandataire de prendre des mesures pour obtenir d'un emprunteur le remboursement de tout montant qu'il doit.
- 14) La définition de " couverture en espèces " à l'article 1.1 de la norme interdit que les actifs du portefeuille utilisés comme couverture en espèces soient " affectés à une fin particulière ". Puisque les titres prêtés par un OPC dans le cadre d'une opération de prêt de titres ont été affectés à une fin particulière, l'OPC ne peut pas les utiliser comme couverture en espèces pour ses obligations relatives à des instruments dérivés visés.
- 15) Il arrive parfois qu'un OPC doive exercer son droit de vote sur les titres qu'il détient afin de protéger son intérêt dans le cadre d'une opération ou d'un événement touchant l'émetteur de ces titres. Le gérant et le conseiller en valeurs de l'OPC, ou le mandataire de l'OPC qui administre un programme de prêt de titres pour le compte de l'OPC, doivent surveiller les événements qui se répercutent sur les titres prêtés par l'OPC, et prendre toute mesure nécessaire pour s'assurer que l'OPC peut, au besoin, exercer le droit de vote lié aux titres qu'il détient. Pour ce faire, il peut mettre fin à une opération de prêt de titres et réclamer le retour des titres prêtés, comme il est précisé au point 11 du paragraphe 2.12(1) de la norme.
- 16) Entre autres mesures de gestion prudente du programme de prêt, de mise en pension ou de prise en pension de titres, le gérant d'un OPC ainsi que ses mandataires devraient s'assurer que les transferts de titres dans le cadre du programme sont effectués en toute sécurité sur un marché organisé ou un système de règlement. Pour les titres étrangers, il

peut s'agir entre autres de s'assurer que les titres sont compensés par un organisme centralisateur. L'OPC et ses mandataires doivent prêter une grande attention aux modalités de règlement lorsqu'ils concluent une opération de prêt, une mise en pension ou une prise en pension de titres.

PARTIE 4

L'UTILISATION DES INSTRUMENTS DÉRIVÉS VISÉS

4.1 La levée d'options sur contrats à terme

La levée d'options sur contrats à terme - Les alinéas d) et e) du paragraphe 2.8(1) de la norme interdisent à l'OPC d'ouvrir ou de maintenir une position sur un contrat à terme normalisé si ce n'est dans les conditions qui y sont prévues. L'ouverture ou le maintien d'une position sur un contrat à terme normalisé pourrait se faire par la levée d'une option sur contrats à terme. Par conséquent, il convient de se rappeler que l'OPC ne peut lever une option sur contrats à terme et prendre une position sur un contrat à terme normalisé autrement que dans le respect des dispositions applicables des alinéas d) et e) du paragraphe 2.8(1).

4.2 Les questions reliées à l'inscription

Les questions reliées à l'inscription - Les autorités canadiennes en valeurs mobilières rappellent aux participants à l'industrie les règles suivantes figurant dans la législation en valeurs mobilières :

1. L'OPC ne peut acquérir ou utiliser des options négociables ou des options de gré à gré que si le conseiller en valeurs lui fournissant des services de conseil en matière d'options remplit les conditions suivantes :
 - a) il est habilité, soit du fait de son inscription comme conseiller en vertu de la législation en valeurs mobilières ou en contrats à terme du territoire où il fournit ses services, soit en vertu d'une dispense d'inscription, à fournir ces services de conseil à l'OPC en vertu de la loi du territoire;
 - b) il répond à toutes les exigences de formation applicables dans ce territoire, ce qui, ordinairement, signifie qu'il doit avoir réussi le Cours sur le marché des options au Canada.

2. L'OPC ne peut acquérir ou utiliser de contrats à terme ou d'options sur contrats à terme que si le conseiller en valeurs lui fournissant des services de conseil en matière de contrats à terme est inscrit comme conseiller en vertu de la législation en valeurs mobilières ou en contrats à terme du territoire où il fournit ses services, dans le cas où elle y est exigée, et répond à toutes les exigences de formation applicables dans ce territoire pour l'activité de conseil en matière de contrats à terme et d'options sur contrats à terme.
3. Le conseiller en valeurs de l'OPC qui reçoit des services de conseil d'un sous-conseiller non résident tel qu'il est envisagé à l'article 2.10 de la norme n'est pas soustrait aux règles prévues en 1 et 2 concernant l'inscription.
4. En Ontario, un sous-conseiller non résident doit, en vertu de la législation ontarienne en valeurs mobilières concernant les contrats à terme, être inscrit en Ontario s'il fournit des conseils à un autre conseiller en valeurs d'un OPC en Ontario relativement à l'utilisation par l'OPC de contrats à terme normalisés. L'article 2.10 de la norme ne dispense pas un sous-conseiller non résident de cette obligation. Le sous-conseiller non résident devrait demander une dispense en Ontario s'il souhaite réaliser les arrangements envisagés par l'article 2.10 sans être inscrit en Ontario en vertu de cette législation.

4.3 L'effet de levier

L'effet de levier - La norme vise à empêcher l'utilisation d'instruments dérivés visés pour appliquer l'effet de levier à l'actif de l'OPC. La définition du terme " couverture " interdit l'effet de levier avec des instruments dérivés visés utilisés dans un but de couverture. Les dispositions du paragraphe 2.8(1) de la norme restreignent l'effet de levier avec des instruments dérivés visés utilisés dans un but de non-couverture.

4.4 La couverture en espèces

La couverture en espèces - La définition de ce terme dans la norme indique les titres et autres éléments de l'actif du portefeuille qui peuvent servir à régler les obligations découlant d'une position sur des instruments dérivés visés détenue par l'OPC en application de la partie 2 de la norme. La définition inclut divers titres portant intérêt; il convient de noter que la définition doit être interprétée comme incluant l'intérêt produit par ces titres et, partant, comme

signifiant que l'OPC peut inclure l'intérêt dans le calcul de la couverture en espèces.

PARTIE 5

LA RESPONSABILITÉ ET L'INDEMNISATION

5.1 La responsabilité et l'indemnisation

- 1) Le paragraphe 4.4(1) de la norme contient des dispositions selon lesquelles un contrat ou une déclaration de fiducie par lequel une personne ou société assume les fonctions de gérant d'un OPC dispose que le gérant est responsable de toute perte qui découle d'un défaut de sa part, et de la part de toute personne ou société dont l'OPC ou le gérant a retenu les services pour assumer les responsabilités du gérant envers l'OPC, pour satisfaire au critère de diligence indiqué dans l'article 4.4. Le paragraphe 4.4(2) prévoit qu'un OPC ne doit pas dégager le gérant de cette responsabilité.
- 2) Ces dispositions visent à assurer que le gérant demeure responsable de l'OPC et, par conséquent, indirectement des porteurs de ses titres en ce qui a trait au devoir de diligence imposé par la législation canadienne en valeurs mobilières de la plupart des territoires, et à clarifier le fait que le gérant est responsable de s'assurer que les prestataires de services agissent à ce titre en respectant le critère de diligence. La norme ne régit pas les liens contractuels entre le gérant et les prestataires de services; la question de savoir si un gérant peut obtenir une indemnisation d'un prestataire de services qui n'a pas respecté le critère de diligence est une question de nature contractuelle que ces parties doivent régler entre elles.
- 3) Selon le paragraphe 4.4(5) de la norme, l'article 4.4 ne s'applique pas aux pertes d'un OPC ou d'un porteur de titres qui découlent de l'action ou de l'omission d'un dépositaire, d'un sous-dépositaire ou d'un dirigeant de l'OPC. Un régime de responsabilité distinct est imposé au dépositaire ou sous-dépositaire par l'article 6.6 de la norme. Les dirigeants sont assujettis au régime de responsabilité qui leur est imposé par la loi sur les sociétés applicable.

5.2 Les opérations de prêt, les mises en pension et les

prises en pension de titres

- 1) Comme il est décrit à l'article 5.1, l'article 4.4 de la norme vise à assurer que le gérant d'un OPC est responsable de toute perte qui découle d'un défaut de sa part, ou de la part de toute personne ou société dont l'OPC ou le gérant a retenu les services afin d'assumer les responsabilités du gérant envers l'OPC, pour satisfaire au critère de diligence indiqué dans cet article.
- 2) Le fait de retenir les services d'un mandataire en application de l'article 2.15 de la norme pour exécuter les opérations de prêt, les mises en pension ou les prises en pension de titres conclues par l'OPC ne dégage pas le gérant de la responsabilité ultime de l'exécution de ces opérations conformément à la norme et au critère de diligence que la loi impose au gérant et que celui-ci doit imposer au mandataire dans la convention pertinente selon le paragraphe 2.15(5) de la norme.
- 3) Étant donné que le mandataire doit nécessairement être un dépositaire ou sous-dépositaire de l'OPC, ses activités à titre de dépositaire ou sous-dépositaire n'entrent pas dans le champ de responsabilité du gérant de l'OPC, comme il est prévu au paragraphe 4.4(5) de la norme. Toutefois, la responsabilité ultime des activités du mandataire relativement à l'exécution des opérations de prêt, des mises en pension ou des prises en pension de titres revient au gérant, comme il est prévu au paragraphe 4.4(6) de la norme.

PARTIE 6

LES QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE TITRES

6.1 Les assemblées des porteurs de titres

Les assemblées des porteurs de titres - Le paragraphe 5.4(1) de la norme impose un délai d'au moins 21 jours pour la convocation d'une assemblée des porteurs en vue de traiter l'une des questions prévues à l'article 5.1 de la norme. Il est rappelé aux participants à l'industrie que les dispositions de l'IG C-41 ou d'une norme la remplaçant peuvent s'appliquer à toutes les assemblées des porteurs de titres d'OPC et que ces dispositions peuvent exiger un délai de convocation plus long.

6.2 La responsabilité limitée

- 1) De façon générale, les OPC sont montés de manière que les porteurs de titres ne soient pas exposés au risque de perdre une somme plus grande que leur mise de fonds initiale. Les ACVM considèrent qu'il s'agit là d'un attribut très important et essentiel des OPC.
- 2) Les OPC montés sous forme de sociétés d'investissement à capital variable ne soulèvent pas de difficultés réelles de ce point de vue en raison des règles du droit des sociétés sur la responsabilité limitée.
- 3) Les OPC montés sous forme de sociétés en commandite peuvent susciter diverses préoccupations concernant la perte de la responsabilité limitée dans le cas où les commanditaires participent à la gestion ou au contrôle de la société. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières encouragent les gérants des OPC qui sont montés sous forme de sociétés en commandite à examiner cette question dans le cadre de la tenue d'assemblées des porteurs, même si cet examen est exigé en vertu de l'article 5.1 de la norme. En outre, tous les gérants des OPC qui sont montés sous forme de sociétés en commandite devraient se demander si la divulgation et l'analyse de cette question doivent être incluses comme facteurs de risque dans un prospectus simplifié.

6.3 Le calcul des frais

Le calcul des frais - Selon l'alinéa 5.1(a) de la norme, il faut obtenir l'approbation préalable des porteurs de titres pour modifier la base de calcul des frais ou dépenses qui sont imputés à un OPC d'une façon qui pourrait entraîner une augmentation des charges de l'OPC. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières font observer le fait que la " base de calcul " comprend une augmentation du taux auquel des frais donnés sont imputés à l'OPC.

PARTIE 7 LES CHANGEMENTS

7.1 L'intégrité et la compétence des groupes de gestion d'OPC

- 1) Selon l'alinéa 5.5(1)a) de la norme, il faut obtenir l'agrément préalable des autorités canadiennes en valeurs mobilières pour remplacer le gérant de l'OPC. Le paragraphe 5.5(2) prévoit également l'agrément pour un changement dans le contrôle sur le gérant.
- 2) En vue de l'agrément, l'auteur de la demande doit fournir à l'autorité en valeurs mobilières, en vertu de l'article 5.7 de la norme, l'information concernant l'intégrité et l'expérience des personnes ou sociétés qui sont proposées pour participer à la gestion de l'OPC, ou pour la contrôler, après l'opération projetée.
- 3) De façon générale, les autorités canadiennes en valeurs mobilières considèrent comme utile, en vue de leur appréciation de l'intégrité et de l'expérience du nouveau groupe de gestion qui assurera la gestion de l'OPC après un changement de gérant, que la demande indique, en plus de toute autre information que son auteur souhaite fournir, les renseignements suivants :
 - a) la dénomination, l'adresse du siège social et la principale activité ou le nom, l'adresse personnelle ou la profession ou l'emploi :
 - i) dans le cas où le futur gérant n'est pas une société ouverte, de chaque propriétaire de titres de chaque actionnaire, associé ou commanditaire du futur gérant,
 - ii) dans le cas où le futur gérant est une société ouverte, de chaque propriétaire de titres de chaque actionnaire du futur gérant qui est le propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des titres en circulation du futur gérant;
 - b) des renseignements concernant :
 - i) dans le cas où le futur gérant n'est pas une société ouverte, chaque actionnaire, associé ou commanditaire du futur gérant,
 - ii) dans le cas où le futur gérant est une société ouverte, chaque actionnaire qui est le propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des titres en circulation du futur gérant,
 - iii) chaque dirigeant du futur gérant,

- iv) chacun des futurs dirigeants ou fiduciaires individuels de l'OPC.
- 4) De façon générale, les autorités canadiennes en valeurs mobilières considèrent comme utile que, dans l'information concernant les personnes et sociétés visées à l'alinéa 3)(b), l'on fournisse les renseignements suivants :
- a) dans le cas d'une société,
 - i) sa dénomination, l'adresse de son siège social et sa principale activité,
 - ii) le nombre de titres ou de parts du futur gérant dont elle est propriétaire, directement ou indirectement,
 - iii) une description des conflits d'intérêts existants ou potentiels résultant de l'activité de la société et de sa relation avec le groupe de gestion de l'OPC;
 - b) dans le cas d'un particulier,
 - i) son nom, sa date de naissance et son adresse personnelle,
 - ii) sa profession ou son emploi principal,
 - iii) la profession ou les emplois principaux au cours des cinq années précédant la date de la demande, avec un accent sur l'expérience dans le secteur des services financiers,
 - iv) sa formation, notamment les cours réussis en matière de services financiers,
 - v) ses fonctions et ses responsabilités auprès du futur gérant ou auprès des actionnaires détenant le contrôle du futur gérant ou de l'OPC,
 - vi) s'il est, ou s'il a été au cours des cinq années précédant la date de la demande, dirigeant ou promoteur d'un émetteur assujéti autre que l'OPC et, le cas échéant, la dénomination de ces émetteurs assujétis et leur activité, avec un accent sur les relations de la personne avec d'autres OPC,

- vii) le nombre de titres ou de parts du futur gérant dont il est le propriétaire véritable, directement ou indirectement,
 - viii) une description des conflits d'intérêts existants ou potentiels résultant de ses intérêts commerciaux externes et de sa relation avec le groupe de gestion de l'OPC,
 - ix) une description de ses relations avec le futur gérant et les autres prestataires de services de l'OPC.
- 5) De façon générale, les autorités canadiennes en valeurs mobilières considèrent comme utile, en vue de leur appréciation de l'intégrité et de l'expérience des personnes et sociétés qui sont proposées pour assurer la gestion de l'OPC après un changement de contrôle sur le gérant, que la demande indique, en plus de toute autre information que son auteur souhaite fournir, les renseignements suivants :
- a) la structure de l'actionnariat du gérant de l'OPC après l'opération projetée, accompagnée de l'information prévue au paragraphe 4) sur chaque futur actionnaire direct ou indirect du gérant de l'OPC;
 - b) les futurs dirigeants du gérant de l'OPC, de l'OPC même et de chacun des futurs actionnaires faisant partie du groupe de contrôle de l'OPC, avec l'information prévue au paragraphe 4) sur chaque personne physique;
 - c) les changements prévus dans les dirigeants du gérant de l'OPC, de l'OPC même et de chacun des futurs actionnaires faisant partie du groupe de contrôle de l'OPC, qui n'ont pas été couverts en b);
 - d) la relation entre les actionnaires du futur groupe de contrôle et les autres membres du groupe de gestion avec le gérant et tout autre prestataire de services de l'OPC.

7.2 Les fusions et conversions d'OPC

Selon le paragraphe 5.6(1) de la norme, les fusions ou conversions d'OPC qui respectent les conditions prévues dans ce texte peuvent se faire sans l'agrément préalable de l'autorité en valeurs mobilières. Dans le cas d'opérations du type visé au paragraphe 5.6(1) de la norme qui sont réalisées conformément aux conditions prévues par ce texte, les autorités canadiennes

en valeurs mobilières estiment qu'elles comportent une réponse aux préoccupations réglementaires fondamentales que suscitent les fusions et conversions d'OPC. Ce texte vise à faciliter, au sein des familles d'OPC, le regroupement d'OPC ayant des objectifs et des stratégies de placement semblables et qui sont exploités d'une manière cohérente et semblable. Du fait que le paragraphe 5.6(1) ne s'applique que dans le cas d'OPC ayant des objectifs et des stratégies de placement fondamentaux semblables pour l'essentiel et exploités de façon semblable pour l'essentiel, les autorités canadiennes en valeurs mobilières ne prévoient pas qu'il soit nécessaire d'effectuer un réalignement important des portefeuilles des OPC regroupés avant la fusion. Si un réalignement se révèle nécessaire, les autorités canadiennes en valeurs mobilières font observer que, selon l'alinéa 5.6(1)h) de la norme, l'OPC n'assume aucuns frais liés à l'opération. Les courtages entraînés par le réalignement du portefeuille nécessaire pour réaliser l'opération font partie, selon les autorités canadiennes en valeurs mobilières, des frais liés à l'opération.

7.3 L'agrément des opérations de restructuration

- 1) L'alinéa 5.7(1)b) de la norme requiert la présentation de certaines informations à l'appui d'une demande d'agrément exigée par l'alinéa 5.5(1)b), dans les cas où ne joue pas l'agrément automatique prévu au paragraphe 5.6(1). Les autorités canadiennes en valeurs mobilières examineront ce type d'opération projetée, notamment pour s'assurer qu'on donne aux porteurs de l'OPC qui sera fusionné ou regroupé avec un autre OPC l'information voulue sur les différences entre les OPC qui participent à l'opération.
- 2) S'il est proposé de fusionner ou de regrouper l'OPC avec un OPC qui a une valeur liquidative moindre que celle de l'OPC appelé à disparaître, les autorités canadiennes en valeurs mobilières considéreront les incidences de l'opération projetée sur l'OPC de taille moindre qui doit continuer d'exister. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières croient que, de façon générale, ce type d'opération constitue un changement significatif pour l'OPC de taille moindre, ce qui entraînerait l'application des conditions de l'alinéa 5.1(g) et de l'article 5.10 de la norme.

7.4 Les changements significatifs

- 1) Les autorités canadiennes en valeurs mobilières ne souligneront pas tous

les changements dans un OPC qui pourraient constituer un changement significatif pour celui-ci au sens de la norme. Cependant, elles souhaitent faire part de leur position sur deux questions traitées dans la présente instruction.

- 2) D'abord, elles font observer que le remplacement du conseiller en valeurs d'un OPC constituera généralement un changement significatif pour l'OPC.
- 3) Ensuite, le départ d'une personne de très bonne réputation qui occupait un poste auprès du conseiller en valeurs d'un OPC peut constituer un changement significatif pour l'OPC, selon les circonstances entourant la situation de cette personne. La définition d'un changement significatif repose sur un changement dans l'activité, le fonctionnement ou les affaires d'un OPC que l'épargnant ou le porteur de titres raisonnable considérerait comme important. Il est probable que la question de savoir si une personne considérerait le départ d'une personne de très bonne réputation comme important en ce sens dépendrait en grande partie dans quelle mesure l'OPC vantait ses mérites dans sa publicité. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières considèrent comme peu probable qu'un OPC qui ferait valoir la compétence d'une personne donnée pour encourager la souscription de ses titres puisse ultérieurement prétendre que le départ de cette personne n'a eu pour ainsi dire aucun impact sur les épargnants et que, par conséquent, il ne constituait pas un changement significatif.

PARTIE 8

LA GARDE DE L'ACTIF DU PORTEFEUILLE

8.1 Le critère de diligence

Le critère de diligence - Le critère de diligence prévu à l'article 6.6 de la norme ne constitue qu'un minimum. De même, les dispositions de l'article 6.5 de la norme, conçues pour protéger l'OPC de toute perte découlant de l'insolvabilité de ceux qui détiennent l'actif de son portefeuille, sont minimales. Selon les autorités canadiennes en valeurs mobilières, en raison des dispositions de l'article 6.5, le dépositaire et le sous-dépositaire peuvent être tenus de prendre d'autres mesures, s'il est nécessaire ou souhaitable de le faire, pour protéger adéquatement l'actif du portefeuille de l'OPC dans le territoire étranger et pour s'assurer que cet actif ne puisse servir à satisfaire les demandes de leurs créanciers respectifs, eu égard à la législation sur la

protection des créanciers et sur la faillite d'un territoire étranger dans lequel l'actif du portefeuille de l'OPC peut se trouver.

8.2 Le système de gestion en compte courant

- 1) Le paragraphe 6.5(3) de la norme dispose que le dépositaire ou le sous-dépositaire de l'OPC peut organiser le dépôt d'actif du portefeuille auprès d'un organisme centralisateur, ou d'une chambre de compensation, qui exploite un système de gestion en compte courant, et la livraison d'actif du portefeuille à ceux-ci. Ces organismes centralisateurs ou chambres de compensation comprennent la Caisse canadienne de dépôt de valeurs Limitée, la Depository Trust Company ou tout autre organisme centralisateur ou chambre de compensation, canadien ou étranger, constitué ou organisé selon la loi d'un pays ou d'une subdivision politique d'un pays et qui exploite un système de gestion en compte courant soit dans ce pays ou dans cette subdivision du pays, soit entre plusieurs pays.
- 2) L'organisme centralisateur ou la chambre de compensation qui exploite un système de gestion en compte courant utilisé par l'OPC n'est pas considéré comme un dépositaire ou un sous-dépositaire de l'OPC.

8.3 Le respect de la réglementation

Le respect de la réglementation - Selon l'alinéa 6.7(1)c) de la norme, le dépositaire d'un OPC doit faire périodiquement tous les changements nécessaires pour s'assurer que les contrats qui le concernent et les contrats du sous-dépositaire sont conformes aux conditions de la partie 6, et que chaque sous-dépositaire de l'OPC remplit les conditions applicables des articles 6.2 et 6.3. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières font observer que les changements nécessaires pour assurer le respect de la réglementation englobent le remplacement du sous-dépositaire.

PARTIE 9 LES PLANS D'ÉPARGNE

9.1 Les plans d'épargne

Les plans d'épargne - Il est rappelé aux participants à l'industrie que le terme " plan d'épargne " utilisé dans la partie 8 de la norme constitue un terme défini dans la législation en valeurs mobilières de la plupart des territoires et que les plans d'épargne en ce sens ne sont pas la même chose que les plans de placement automatique ou périodique. Le plan d'épargne se distingue principalement par ses frais de souscription qui ne sont pas réduits à un taux uniforme au fur et à mesure des placements faits dans le cadre du plan; plutôt, les frais de souscription sont déduits à un taux plus élevé au cours de la première année, ou, dans certains cas, des deux premières années.

PARTIE 10

LA SOUSCRIPTION ET LE RACHAT DE TITRES

10.1 Généralités

Généralités - Les parties 9,10 et 11 de la norme visent à garantir que :

- a) les fonds des souscripteurs soient reçus promptement par l'OPC;
- b) les possibilités de perte des fonds des souscripteurs avant leur placement dans l'OPC soient réduites au minimum;
- c) l'OPC ou le souscripteur pertinent reçoive tout l'intérêt produit par les fonds du souscripteur entre le moment de la remise des fonds par le souscripteur et celui de leur placement dans l'OPC, dans le cas d'une souscription, ou entre le moment du paiement des fonds par l'OPC et celui de leur réception par le souscripteur, dans le cas d'un rachat.

10.2 Interprétation

- 1) Dans plusieurs dispositions de la norme, surtout dans les parties 9 et 10, on utilise le terme " porteur de titres " d'un OPC lorsqu'il est question d'ordres d'achat ou de rachat que l'OPC, un courtier participant ou le placeur principal reçoit des " porteurs de titres ".
- 2) Les OPC doivent tenir un registre des porteurs de leurs titres. Chaque OPC y inscrit tout porteur de ses titres comme le lui demande la personne ou société qui donne l'ordre d'achat ou comme le demande par la suite ce porteur inscrit. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières sont d'avis qu'un OPC peut se fier à son registre des

porteurs de titres pour obtenir le nom de ces porteurs et pour savoir de quels porteurs il reçoit ses instructions.

- 3) Par conséquent, lorsque le terme " porteur de titres " d'un OPC figure dans la norme, il s'agit du porteur de titres qui est inscrit comme tel dans le registre de l'OPC. Si ce porteur inscrit est un courtier participant qui agit pour le compte de son client, l'OPC traite avec le courtier participant et reçoit ses instructions de lui. La norme ne réglemente pas les liens qui existent entre le courtier participant et le client qu'il représente. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières font observer, cependant, que le courtier participant prudent devrait prendre l'habitude de demander des instructions appropriées par écrit de son client lorsqu'il est question des positions en propriété effective du client dans des titres d'OPC.

10.3 La réception des ordres

- 1) Le placeur principal de l'OPC ou le courtier participant vise, dans la mesure du possible, à recevoir les fonds à placer dans l'OPC au moment où il place l'ordre d'achat.
- 2) Le courtier qui reçoit un ordre de rachat doit, au moment de la réception de l'ordre, obtenir du souscripteur tous les documents exigés par l'OPC en vue du rachat, notamment la demande de rachat que peut exiger l'OPC, dûment remplie et signée, ainsi que tout certificat représentatif des titres à racheter, de manière à pouvoir les transmettre, en même temps que l'ordre, à l'OPC ou à son placeur principal pour retransmission à l'OPC.

10.4 La fixation du prix à rebours

La fixation du prix à rebours - Selon les articles 9.3 et 10.3 de la norme, le prix d'émission ou de rachat d'un titre d'OPC en réponse à un ordre d'achat ou de rachat, respectivement, doit correspondre à la valeur liquidative par titre, établie dès la réception de l'ordre pertinent par l'OPC. Pour plus de clarté, les autorités canadiennes en valeurs mobilières font valoir le fait que le prix d'émission et le prix de rachat ne peuvent pas être fonction de la valeur liquidative par titre calculée avant la réception de l'ordre pertinent par l'OPC.

10.5 L'indemnisation des pertes

- 1) Selon le paragraphe 9.4(6) de la norme, certains courtiers participants peuvent être tenus d'indemniser l'OPC d'une perte subie par suite d'un défaut de règlement d'une souscription de titres de l'OPC. De même, selon le paragraphe 10.5(3) de la norme, certains courtiers participants peuvent être tenus d'indemniser l'OPC à l'égard d'une perte subie par suite d'un rachat qui n'a pu être effectué en raison de l'inobservation des règles établies par l'OPC en vue des rachats.
- 2) Les autorités canadiennes en valeurs mobilières n'ont pas repris dans la norme les dispositions contenues dans l'IG C-39 concernant le droit pour le courtier participant de recouvrer de ses clients ou d'autres courtiers participants les sommes qu'ils devaient verser à l'OPC. Si les courtiers participants souhaitent se ménager de tels droits, ils doivent prévoir les stipulations nécessaires dans leurs contrats avec les clients et les autres courtiers participants.

PARTIE 11

LA CONFUSION DES FONDS

11.1 La confusion des fonds

- 1) Selon la partie 11 de la norme, les placeurs principaux et les courtiers participants doivent comptabiliser distinctement les fonds qu'ils peuvent recevoir en vue de l'achat de titres d'OPC ou suivant le rachat de ces titres. Il leur est interdit de confondre les fonds ainsi reçus avec d'autres éléments d'actif qui leur appartiennent ou des fonds qu'ils détiendraient en vue de l'achat d'autres types de titres ou suivant la vente d'autres types de titres. Selon les autorités canadiennes en valeurs mobilières, cela signifie que les courtiers n'ont pas le droit de déposer dans les comptes en fidéicommis visés par la partie 11 des fonds provenant de l'achat ou de la vente d'autres types de titres, comme les certificats de placement garanti, les bons du Trésor, les titres de fonds distincts ou les obligations.
- 2) Selon les paragraphes 11.1(2) et 11.2(2) de la norme, les placeurs principaux et les courtiers participants, respectivement, ne peuvent pas utiliser les fonds reçus en vue d'un placement dans des titres d'OPC pour financer leur propre activité. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières croient que les frais associés aux chèques retournés pour insuffisance de fonds pour régler le prix d'une opération (un " chèque

sans provision ") correspondent à ce qu'il en coûte pour faire affaire et devraient être assumés par le placeur principal ou le courtier participant pertinent et qu'ils ne devraient pas être compensés par l'intérêt produit par les comptes en fidéicommiss ouverts selon la partie 11 de la norme.

- 3) Il ne devrait y avoir aucune position de découvert dans ces comptes.
- 4) Les paragraphes 11.1(3) et 11.2(3) de la norme précisent les circonstances dans lesquelles un placeur principal ou un courtier participant peut retirer des fonds de comptes en fidéicommiss ouverts en conformité avec la partie 11 de la norme afin d'éviter la fraude par reports différés. Il y a fraude par reports différés lorsqu'il y a un écart temporel entre la date d'une opération et la date de son règlement et que les fonds d'un client qui sont détenus pour une opération qui n'a pas encore été réglée servent à régler l'opération d'un autre client de l'OPC qui n'a pas fourni suffisamment de fonds pour couvrir le règlement de son opération à la date de règlement. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières voient dans cette pratique une violation des paragraphes 11.1(3) et 11.2(3) de la norme.
- 5) Selon les paragraphes 11.1(4) et 11.2(4) de la norme, l'intérêt produit par les fonds détenus dans les comptes en fidéicommiss ouverts conformément à la partie 11 de la norme doit être payé à l'OPC pertinent ou aux porteurs de ses titres " au prorata en fonction des flux de trésorerie ". Les autorités canadiennes en valeurs mobilières croient que cette condition signifie, de fait, que l'OPC ou le porteur de titres pertinent devrait recevoir le paiement de l'intérêt qu'il aurait reçu si les fonds détenus en fidéicommiss pour son compte avaient été les seuls fonds détenus dans le compte en fidéicommiss.
- 6) Selon l'alinéa 11.3(b) de la norme, les comptes en fidéicommiss visés par l'article 11.1 ou 11.2 de la norme doivent porter intérêt " à des taux équivalant à ceux des comptes comparables de l'institution financière ". Il convient de noter qu'un compte d'un type qui porte en général intérêt à taux zéro peut servir de compte en fidéicommiss en application de l'article 11.1 ou 11.2 de la norme pourvu que les comptes autres qu'en fidéicommiss de tous les autres déposants portent intérêt aussi à taux zéro.

PARTIE 12

LA PUBLICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE PAR TITRE

12.1 La publication de la valeur liquidative par titre

La publication de la valeur liquidative par titre - Selon le paragraphe 13.1(4) de la norme, l'OPC qui voit à la publication de sa valeur liquidative par titre dans la presse financière doit s'assurer de communiquer à celle-ci sa valeur liquidative par titre courante au bon moment. Cette disposition incite l'OPC à calculer la valeur liquidative par titre dans des délais acceptables sur le plan commercial après la date ou le moment de l'évaluation, et de mettre le résultat du calcul à la disposition de la presse financière dans des délais tout aussi acceptables. L'OPC doit faire de son mieux pour respecter les heures de tombée de la presse financière et ainsi assurer la publication de sa valeur liquidative par titre le plus rapidement possible.

PARTIE 13 LES COMMUNICATIONS PUBLICITAIRES ET LES DÉCLARATIONS INTERDITES

13.1 Les communications publicitaires trompeuses

- 1) La partie 15 de la norme interdit les communications publicitaires trompeuses concernant les OPC et les services de répartition d'actif. Pour déterminer si une description, une illustration ou toute autre déclaration dans une communication publicitaire est trompeuse, il faut évaluer le contexte dans lequel est intervenue cette communication. La liste suivante indique certaines des circonstances dans lesquelles, selon les autorités canadiennes en valeurs mobilières, une communication publicitaire serait trompeuse. Cette liste ne vise aucunement à être exhaustive, puisque les communications publicitaires doivent s'apprécier individuellement.
 1. Une déclaration est trompeuse si elle ne contient pas les explications, restrictions ou autres déclarations nécessaires ou appropriées pour éviter qu'elle ne soit trompeuse.
 2. Une déclaration relative aux rendements passés ou futurs est trompeuse s'il s'agit :
 - a) d'une description des revenus, des gains ou de la croissance de l'actif passés, qui donne une impression sur

les résultats nets d'un placement réel ou hypothétique non justifiée dans les circonstances;

- b) d'une déclaration relative à la sécurité du capital ou aux frais associés à un placement non justifiée dans les circonstances, ou d'une déclaration relative aux gains et revenus futurs;
- c) d'une présentation des rendements passés, ou d'une déclaration sur ces rendements, laissant croire que les revenus et gains futurs peuvent être prévus ou projetés à partir des résultats passés ou de leur présentation.

3. Une déclaration concernant les caractéristiques ou les attributs d'un OPC ou d'un service de répartition d'actif est trompeuse dans les cas suivants :

- a) elle décrit les avantages possibles reliés à des services à fournir ou à des méthodes d'exploitation, et n'accorde pas la même importance aux risques ou aux limites qui y sont associés;
- b) elle contient des affirmations exagérées ou non fondées sur les compétences ou les techniques de gestion, sur les caractéristiques de l'OPC ou du service de répartition d'actif, ou sur un placement dans les titres émis par l'OPC ou recommandés par le service, sur les services offerts par l'OPC, par le service de répartition ou par leur gérant, ou sur les effets de la surveillance exercée par les pouvoirs publics;
- c) elle contient des comparaisons avec d'autres instruments de placement ou avec des indices, qui sont non fondées ou mal expliquées.

4. La communication publicitaire qui rapporterait de l'information d'une tierce partie serait trompeuse si l'information était prise hors contexte et sans qu'on en indique correctement la provenance.

2) L'information sur le rendement peut être trompeuse même lorsqu'elle est conforme, d'un point de vue technique, aux règles de la norme. Par exemple, les paragraphes 1) et 2) de l'article 15.8 de la norme prévoient que les données standard sur le rendement utilisées dans les

communications publicitaires portent sur des périodes fixées respectant des délais déterminés avant la date de publication ou d'utilisation de l'annonce ou la première date de publication de toute autre communication publicitaire. Ces données standard sur le rendement peuvent être trompeuses si elles ne reflètent pas suffisamment les événements intervenus après la fin de la période. Un exemple d'un tel événement serait, dans le cas d'un OPC marché monétaire, une baisse importante des taux d'intérêt qui survient après la fin de la période fixée.

- 3) Une annonce qui présente l'information de manière à déformer l'information contenue dans le prospectus provisoire ou le prospectus, ou dans le prospectus simplifié et la notice annuelle provisoires de l'OPC, ou qui contient une image visuelle qui crée une impression trompeuse est normalement considérée comme trompeuse.
- 4) Tout exposé des incidences fiscales du placement dans les titres d'un OPC doit être pondéré par un exposé de tout autre aspect important du placement proposé.
- 5) Selon l'alinéa 15.2(1)b) de la norme, les communications publicitaires ne peuvent contenir aucune déclaration qui entre en conflit avec l'information qui figure, entre autres, dans un prospectus simplifié. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières sont d'avis qu'une communication publicitaire qui contient de l'information sur le rendement en conformité avec les dispositions de la partie 15 de la norme pour des périodes qui diffèrent des périodes pour lesquelles de l'information sur le rendement doit être fournie dans un prospectus simplifié en vertu de la Norme canadienne 81-101 ne contrevient pas pour autant aux conditions de l'alinéa 15.2(1)b) de la norme.
- 6) Selon le paragraphe 15.3(1) de la norme, il est permis à un OPC ou à un service de répartition d'actif de comparer, à certaines conditions, son rendement avec, notamment, celui d'autres types de placements ou de repères, comme les indices des prix à la consommation; les indices boursiers et obligataires ou d'autres types d'indices; les moyennes; les rendements des certificats de placement garanti ou d'autres certificats de dépôt; et le rendement d'un investissement immobilier.
- 7) Selon l'alinéa 15.3(1)c) de la norme, si l'on compare le rendement d'un OPC ou d'un service de répartition d'actif à celui d'un autre placement ou repère, la comparaison doit indiquer clairement tous les facteurs dont il faut tenir compte pour que la comparaison soit juste et non trompeuse. Ces facteurs comprendraient une explication de toute différence

pertinente entre l'OPC ou un service de répartition d'actif et le placement ou le repère auquel on le compare. Il pourrait s'agir par exemple des différences pertinentes dans les garanties ou l'assurance quant au capital ou au rendement du placement ou du repère; des fluctuations du capital, du revenu ou du rendement total; d'un traitement fiscal différent; et, pour la comparaison à un indice ou à une moyenne, de toute différence entre la composition ou la méthode de calcul de l'indice ou de la moyenne et celle du portefeuille de l'OPC ou du service de répartition d'actif.

13.2 Les autres dispositions

- 1) Le paragraphe 15.9(1) de la norme impose certaines exigences en matière d'information pour les communications publicitaires dans les cas où il se produit un changement dans l'activité, le fonctionnement ou les affaires d'un OPC ou d'un service de répartition d'actif pendant et après une période de mesure du rendement de l'information sur le rendement contenue dans la communication publicitaire, qui pourrait avoir eu des répercussions importantes sur le rendement de l'OPC ou du service de répartition d'actif. Il s'agit, par exemple, de changements touchant la direction, les objectifs de placement, le conseiller en valeurs, le contrôle sur le gérant, les frais ou les politiques concernant l'exonération ou l'absorption des frais, de l'OPC ou du service de répartition d'actif, ou un changement dans la qualification de l'OPC comme OPC marché monétaire.
- 2) Le point 5 du paragraphe 15.11(1) de la norme prévoit qu'on ne tient pas compte, dans le calcul des données standard sur le rendement, des frais non récurrents payables par tous les porteurs de titres ou par certains d'entre eux, ni des frais récurrents payables par certains, mais non par tous les porteurs de titres. La commission de souscription et la commission de rachat reportée éventuelle constituent des exemples de frais non récurrents. Les frais annuels payés par les souscripteurs qui ont choisi la formule commission de rachat reportée éventuelle constituent un exemple de frais récurrents.
- 3) Les points 2 des paragraphes 15.11(1) et 15.11(2) de la norme prévoient qu'on ne tient pas compte, dans le calcul des données standard sur le rendement, des frais se rapportant à des services optionnels. Ces frais comprennent notamment les frais de transfert, sauf dans le cas d'un service de répartition d'actif, ainsi que les frais relatifs aux régimes enregistrés d'épargne-retraite, aux fonds enregistrés de

revenu de retraite, aux régimes enregistrés d'épargne-études, aux plans de placement pré-autorisés et aux plans de retrait systématique.

- 4) Les autorités canadiennes en valeurs mobilières sont d'avis que, pour l'OPC qui continue d'exister après une fusion, il est inapproprié et trompeur d'établir et d'utiliser de l'information sur le rendement ou des états financiers pro forma qui ont pour objet de montrer le rendement combiné de deux OPC au cours d'une période antérieure à leur fusion réelle. Elles pensent que cette information pro forma est hypothétique, puisqu'elle suppose de nombreuses hypothèses qui pourraient fausser les résultats.
- 5) Les paragraphes 15.8(2) et 3) de la norme exigent la présentation de données standard sur le rendement d'un OPC, dans certaines circonstances, à compter de la "création de l'OPC". Il est noté que l'alinéa 15.6d) interdit généralement la présentation de données sur le rendement à l'égard d'une période antérieure au moment où l'OPC a placé ses titres au moyen d'un prospectus simplifié ou au moment où le service de répartition d'actif a débuté. De plus, la directive 1) de la rubrique 5 de la partie B du Formulaire 81-101F1, Contenu d'un prospectus simplifié exige que la date indiquée comme date de création de l'OPC corresponde à la date à laquelle l'OPC a commencé à mettre des titres en vente dans le public. Par conséquent, conformément à ces dispositions, les mots "création de l'OPC" dans les paragraphes 15.8(2) et 3) doivent être lus comme un renvoi au commencement du placement des titres de l'OPC au moyen d'un prospectus simplifié de l'OPC, et non à une date antérieure à laquelle l'OPC pourrait avoir existé sans toutefois avoir placé ses titres au moyen d'un prospectus simplifié.
- 6) L'alinéa 15.6a) de la norme interdit de présenter de l'information sur le rendement d'un OPC qui place des titres depuis moins de 12 mois consécutifs. La création d'une nouvelle catégorie ou série de titres d'un OPC existant ne constitue pas la création d'un nouvel OPC; par conséquent, l'OPC n'est pas assujéti aux restrictions de l'alinéa 15.6a), à moins que l'on ne puisse rattacher la nouvelle catégorie ou série à un nouveau portefeuille d'actifs.
- 7) L'article 15.14 de la norme énonce les règles applicables aux communications publicitaires des OPC à catégories multiples, c'est-à-dire les OPC qui comptent plusieurs catégories ou séries de titres que l'on peut rattacher au même portefeuille d'actifs. L'article 15.14 ne traite pas directement des services de répartition d'actif, dont

certaines pourraient offrir plusieurs "catégories". Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières recommandent que ces services respectent de manière générale les principes énoncés à l'article 15.14 pour que leurs communications publicitaires ne contiennent pas d'information trompeuse.

- 8) Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières estiment que, de manière générale, la présentation d'information sur le rendement, hypothétique ou *pro forma*, des nouvelles catégories de titres des OPC à catégories multiples serait trompeuse.

PARTIE 14

LA PRÉSENTATION DE L'INFORMATION FINANCIÈRE

14.1 Le calcul du ratio des frais de gestion

- 1) La partie 16 de la norme définit la méthode de calcul du ratio des frais de gestion de l'OPC. Les exigences de la partie 16 s'appliquent au calcul et à la diffusion du ratio des frais de gestion dans tous les cas.
- 2) Le paragraphe 16.1(1) exige que l'OPC fonde son calcul du ratio des frais de gestion sur le total de ses frais avant impôt sur les bénéfices pour l'exercice visé. Le total des frais avant impôt sur les bénéfices englobe les intérêts et toutes les taxes, y compris les taxes de vente, la TPS, les taxes sur le capital, qui sont à la charge de l'OPC. L'impôt sur les bénéfices ne serait évidemment pas inclus dans le calcul du total des frais avant impôt sur les bénéfices. En outre, aux termes des PCGR canadiens, un OPC pourrait déduire les retenues d'impôt sur les bénéfices auxquels elles s'appliquent; par conséquent, les retenues d'impôt ne seraient pas incluses dans le "total des frais".
- 3) Les courtages sont considérés comme exclus du total des frais puisqu'ils font partie des coûts d'acquisition de l'actif du portefeuille ou sont déduits du produit de la vente d'éléments de cet actif.
- 4) Le paragraphe 16.1(4) de la norme fait mention de l'OPC qui indique, au moment où il fournit de l'information au sujet du ratio des frais de gestion à un fournisseur de services qui se chargera de le diffuser dans le public, si les frais de gestion ont fait l'objet d'une renonciation ou s'ils ont été payés directement par les investisseurs pendant la période visée. Il est prévu que les fournisseurs de services incluront cette

information dans toute présentation du ratio des frais de gestion au public de façon claire et intelligible pour les investisseurs. Les fournisseurs de services peuvent avoir recours à des symboles pour faire connaître au public les différents éléments d'un ratio des frais de gestion. Si des symboles sont utilisés, ils doivent être accompagnés d'une explication en légende.

- 5) Les OPC doivent s'assurer que le ratio des frais de gestion communiqué à un fournisseur de services aux fins de diffusion dans le public est bien calculé de la façon prescrite par la norme.

14.2 Les règles applicables aux états financiers dans le cadre des opérations de prêt, des mises en pension et des mises en pension de titres

Les OPC sont tenus de suivre les PCGR au Canada pour l'établissement de leurs états financiers, comme ils sont complétés au besoin par les règles d'une autre législation en valeurs mobilières pertinente. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières souhaitent donner leur point de vue sur l'application pertinente des PCGR canadiens dans les cas où les OPC concluent des opérations de prêt, des mises en pension et des prises en pension de titres. Les articles 14.3, 14.4 et 14.5 tiennent compte du point de vue des Autorités canadiennes en valeurs mobilières quant aux mesures que ces OPC devraient prendre pour garantir que leurs états financiers respectent les PCGR canadiens.

14.3 Les règles applicables aux états financiers dans le cadre des opérations de prêt de titres

- 1) Dans l'état de son portefeuille figurant dans ses états financiers annuels et intermédiaires, ou dans les notes à cet état, l'OPC doit :
 - a) indiquer la valeur globale des titres qu'il a prêtés dans le cadre de ses opérations de prêt de titres qui demeurent en cours à la date de l'état;
 - b) indiquer le type de garantie qu'il a reçu dans le cadre de ses opérations de prêt de titres qui demeurent en cours à la date de l'état, et le montant global de cette garantie.
- 2) Le bilan de l'OPC qui a reçu une garantie en espèces dans le cadre

d'une opération de prêt de titres qui demeurent en cours à la date du bilan doit fidèlement présenter les éléments suivants :

- a) la garantie en espèces que l'OPC a reçue comme actif;
 - b) l'obligation de rembourser la garantie en espèces comme passif.
- 3) L'actif et le passif susmentionnés en 2) doivent être présentés comme des postes distincts du bilan.
 - 4) L'état des résultats de l'OPC doit fidèlement présenter les revenus tirés des opérations de prêt de titres comme des produits d'exploitation et non comme des déductions de frais.

14.4 Les règles applicables aux états financiers dans le cadre des mises en pension

- 1) Dans l'état de son portefeuille figurant dans ses états financiers annuels et intermédiaires, ou dans les notes à cet état, l'OPC doit, pour chacune de ses mises en pension qui demeure en cours à la date de l'état, indiquer la date de l'opération, son échéance, le nom de la contrepartie de l'OPC, la nature et la valeur au marché des titres vendus par lui, la valeur des liquidités reçues, le prix de rachat à payer par lui et la valeur au marché des titres vendus à la date de l'état.
- 2) Le bilan de l'OPC qui a conclu une mise en pension qui demeure en cours à la date du bilan doit fidèlement présenter l'obligation de l'OPC de rembourser la garantie comme un passif.
- 3) Le passif susmentionné en 2) doit être présenté comme un poste distinct du bilan.
- 4) L'état des résultats d'un OPC doit fidèlement présenter les revenus tirés de l'utilisation des liquidités reçues dans le cadre d'une mise en pension comme produits d'exploitation et non pour compenser des frais engagés dans le cadre de la mise en pension.

14.5 Les règles applicables aux états financiers dans le cadre des prises en pension

- 1) Dans l'état de son portefeuille figurant dans ses états financiers annuels et intermédiaires, ou dans les notes à cet état, l'OPC doit, pour chacune de ses prises en pension qui demeure en cours à la date de l'état, indiquer la date de l'opération, son échéance, le nom de la contrepartie

de l'OPC, la somme totale en dollars payée par lui, la nature et la valeur ou le capital des titres qu'il a reçus et la valeur au marché des titres achetés à la date de l'état.

- 2) Le bilan de l'OPC qui a conclu une prise en pension qui demeure en cours à la date du bilan doit présenter fidèlement la convention ayant trait à la prise en pension comme un actif à sa valeur au marché.
- 3) L'actif indiqué en 2) doit être présenté comme un poste distinct du bilan.
- 4) L'état des résultats d'un OPC doit présenter fidèlement les revenus tirés des prises en pension comme des produits d'exploitation et non comme des déductions de frais.

PARTIE 15

LES DOSSIERS DES PORTEURS DE TITRES

15.1 Les dossiers des porteurs de titres

Les dossiers des porteurs de titres - L'article 18.1 exige que l'OPC tienne des dossiers sur ses porteurs de titres et en assure la conservation, y compris les dossiers périmés, et y consigne notamment des renseignements sur chaque souscription ou rachat de titres et chaque distribution de l'OPC. L'article 18.1 n'exige pas que ces dossiers soient conservés indéfiniment. L'OPC décide seul de la durée de conservation des dossiers périmés, compte tenu de ce qui est considéré comme une pratique prudente sur le plan des affaires et des limites pertinentes prévues par la loi.

PARTIE 16

LES DISPENSES ET LES AGRÉMENTS

16.1 La nécessité de demandes multiples ou séparées

La nécessité de demandes multiples ou séparées - Les autorités canadiennes en valeurs mobilières font observer qu'une personne ou société qui obtient une dispense d'application d'une disposition de la norme n'a pas besoin de demander la même dispense chaque fois que le prospectus ou le prospectus simplifié est déposé, à moins qu'il ne soit survenu quelque changement dans un fait important relié à l'octroi de la dispense. Le même

principe s'applique aux dispenses de l'application de l'IG C-39 accordées avant l'entrée en vigueur de la norme; ainsi que le prévoit l'article 19.2 de la norme, il n'est pas nécessaire d'obtenir une dispense de la disposition correspondante de la norme.

16.2 Les dispenses selon l'instruction générale antérieure

- 1) Selon le paragraphe 19.2(1) de la norme, l'OPC qui a obtenu de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières une dispense de l'application de l'IG C-39 avant l'entrée en vigueur de la norme est dispensé de l'application de toute disposition de la norme semblable pour l'essentiel, aux mêmes conditions, le cas échéant, que celles de la dispense antérieure.
- 2) Selon la position des autorités canadiennes en valeurs mobilières, le fait qu'un bon nombre de modifications mineures ont été apportées à de nombreuses dispositions de la norme par rapport à l'IG C-39 ne devrait pas faire conclure que les dispositions ne sont pas " semblables pour l'essentiel " lorsque l'objet général des dispositions reste le même. Par exemple, bien que certaines modifications aient été apportées dans la norme, les autorités canadiennes en valeurs mobilières estiment que l'alinéa 2.2(1)a) de la norme est semblable pour l'essentiel à l'alinéa 2.04(1)b) de l'IG C-39, en ce sens que les deux dispositions visent à interdire à un OPC d'acquérir suffisamment des titres d'un émetteur pour exercer une emprise ou influencer cette emprise sur l'émetteur.

16.3 Les dérogations et les ordonnances concernant les " fonds de fonds "

Les dérogations et les ordonnances concernant les " fonds de fonds " -
Dans un certain nombre de territoires, les autorités canadiennes en valeurs mobilières ont prononcé des ordonnances ou accordé des dérogations à l'IG C-39 et à la législation en valeurs mobilières afin de permettre aux " fonds de fonds " d'exister et de poursuivre des activités de placement qui, autrement, ne seraient pas permises par l'IG C-39 ou par la législation en valeurs mobilières. Certaines de ces dérogations ou de ces ordonnances contiennent une disposition d'extinction, prévoyant leur extinction au moment de l'entrée en vigueur d'une législation ou d'une norme définissant un nouveau régime pour les " fonds de fonds ". Pour plus de certitude, les autorités canadiennes en valeurs mobilières font observer que l'entrée en vigueur de la norme n'entraînera pas l'extinction de ces dérogations et ordonnances.

NORME CANADIENNE

81-105

LES PRATIQUES COMMERCIALES DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF¹(1)

PARTIE 1 DÉFINITIONS, INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

1.1 Définitions.-

Dans la présente norme, il faut entendre par :

" ACCOVAM " : l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières;

" coûts directs " : les frais remboursables raisonnables, directement attribuables :

- a) soit à la production et à la présentation d'une communication publicitaire visée à la partie 5;
- b) soit à la présentation et à l'organisation d'une conférence ou d'un séminaire visé à la partie 5, à l'exclusion des frais de déplacement, de séjour et autres frais personnels accessoires reliés à la participation d'une personne physique à une conférence ou à un séminaire;

" famille d'O.P.C. " : deux O.P.C. ou plus qui ont le même gérant ou des gérants qui font partie du même groupe;

" IFIC " : l'Institut des fonds d'investissement du Canada;

" membre de l'organisation " : à l'égard d'un O.P.C. :

- a) le gérant de l'O.P.C.,
- b) le placeur principal de l'O.P.C.,
- c) le conseiller en valeurs de l'O.P.C.,

" participation dans le capital " : à l'égard d'un émetteur ; personnes ou sociétés visées en a), b) ou c);

- a) s'il s'agit d'un émetteur assujéti dans un territoire et que ses titres sont cotés à une bourse canadienne, la propriété directe ou indirecte de titres représentant plus de 10 % d'une catégorie de titres comportant droit de vote, de titres en capital ou de parts sociales de l'émetteur; cement des titres de l'O.P.C.;
- b) dans le cas de tout autre émetteur, la propriété directe ou indirecte d'un titre comportant droit de vote, d'un titre de capital ou d'une part sociale de l'émetteur;

" préposé " : par rapport à un courtier participant :

- a) un associé, un dirigeant, un représentant ou un employé du courtier participant;
- b) une société par l'entremise de laquelle une personne visée en a) exerce des activités reliées aux services fournis au courtier participant;

" titre de capital " : un titre qui comporte le droit de participer au bénéfice de l'émetteur et au partage en cas de liquidation.

1.2 Interprétation.-

Les termes définis dans l'Instruction générale n^o C-39, ou dans la norme la remplaçant, et qui sont employés dans la présente norme ont le sens défini par cette instruction générale ou par cette norme, selon le texte qui est vigueur.

1.3 Champ d'application.-

La présente norme s'applique :

- a) au placement de titres d'un O.P.C. qui offre ou a offert ses titres par voie de prospectus ou de prospectus simplifié, dans la mesure où l'O.P.C. demeure un émetteur assujetti;
- b) à une personne ou société par rapport à ses activités se rattachant à un O.P.C. visé en a).

PARTIE 2

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 Restrictions sur les paiements ou les avantages

- 1) Ni le membre de l'organisation d'un O.P.C. ni l'O.P.C. lui-même ne peut, à l'occasion du placement de titres de l'O.P.C. :
 - a) payer une somme d'argent au courtier participant ou à un préposé de celui-ci;
 - b) fournir un avantage non pécuniaire au courtier participant ou à un préposé de celui-ci;
 - c) payer ou rembourser des frais faits ou à faire par le courtier participant ou par un préposé de celui-ci.
- 2) Nonobstant le paragraphe 1), le membre de l'organisation de l'O.P.C. peut :
 - a) payer une somme d'argent ou fournir un avantage non pécuniaire au courtier participant, ou payer ou rembourser des frais faits ou à faire par le courtier participant ou par les préposés de celui-ci, si la partie 3 ou 5 l'y autorise;
 - b) fournir un avantage non pécuniaire à un préposé du courtier participant, si la partie 5 l'y autorise.
- 3) Le membre de l'organisation de l'O.P.C. ne peut ni payer une somme d'argent, fournir un avantage non pécuniaire ou payer ou rembourser des frais alors qu'il serait autrement autorisé à le

faire en vertu du paragraphe 2), ni donner à entendre qu'il peut le faire, si le paiement, l'avantage ou le remboursement est subordonné :

- a) soit au placement d'un montant ou d'une valeur donnée de titres d'un ou de plusieurs O.P.C. par le courtier participant ou par un préposé de celui-ci;
- b) soit à l'atteinte d'un montant ou d'une valeur donnée de titres d'un ou de plusieurs O.P.C. détenus en comptes de clients du courtier participant ou d'un préposé de celui-ci.

2.2 Restrictions sur la sollicitation et l'acceptation de paiements ou d'avantages

- 1) Ni le courtier participant ni un préposé de celui-ci ne peut solliciter ou accepter de l'O.P.C. ou du membre de l'organisation de l'O.P.C., à l'occasion du placement de titres de l'O.P.C., le paiement d'une somme d'argent, la fourniture d'un avantage non pécuniaire ou le paiement ou le remboursement de frais faits ou à faire par le courtier participant ou par ce préposé.
- 2) Nonobstant le paragraphe 1),
 - a) le courtier participant peut solliciter ou accepter du membre de l'organisation de l'O.P.C. le paiement d'une somme d'argent, la fourniture d'un avantage non pécuniaire ou le paiement ou le remboursement de frais faits ou à faire par le courtier participant ou par ses préposés, si la partie 3 ou 5 autorise le membre de l'organisation à poser cet acte;
 - b) le préposé du courtier participant peut accepter du membre de l'organisation de l'O.P.C. la fourniture d'un avantage non pécuniaire, si la partie 5 autorise le membre de l'organisation à fournir cet avantage.

2.3 Application de la présente norme à certains courtiers participants ou à certains préposés

- 1) Rien dans la présente norme n'interdit à la personne ou société qui est à la fois membre de l'organisation d'un O.P.C. et courtier participant d'un O.P.C. faisant partie d'une autre famille d'O.P.C. d'exercer une activité, lorsque sont réunies les conditions suivantes :
 - a) cette activité est exercée par cette personne ou société en sa qualité de courtier participant de l'O.P.C. dont elle est courtier participant, et non en sa qualité de membre de l'organisation de l'O.P.C. dont elle est membre;
 - b) la présente norme n'interdit pas au courtier participant d'exercer cette activité.
- 2) Rien dans la présente norme n'interdit au préposé du courtier participant qui est également membre de l'organisation de l'O.P.C. de solliciter ou d'accepter du courtier participant un paiement, un avantage non pécuniaire ou un remboursement autorisé par la présente norme, si le courtier participant pose cet acte en sa qualité de courtier participant et non en sa qualité de membre de l'organisation de l'O.P.C.

PARTIE 3

LA RÉMUNÉRATION AUTORISÉE

3.1 Les commissions.-

Le membre de l'organisation de l'O.P.C. peut payer au courtier participant une commission en espèces pour le placement de titres de l'O.P.C. fait par l'entremise du courtier participant, pour autant que sont réunies les conditions suivantes :

- a) l'obligation de faire le paiement est formée au moment de l'opération;
- b) le prospectus ou le prospectus simplifié de l'O.P.C. indique l'échelle de taux des commissions qui peuvent être payées ainsi que la méthode de calcul employée pour en établir le montant.
- c) le taux de commission n'augmente pas :

- i) en fonction d'augmentations du montant ou de la valeur des titres de l'O.P.C. ou d'O.P.C. de la même famille qui ont été placés,
- ii) en fonction d'augmentations du montant ou de la valeur des titres de l'O.P.C. ou d'O.P.C. de la même famille détenus en comptes de clients du courtier participant,
- iii) en fonction de la période de l'année au cours de laquelle la commission est payée ou gagnée.

3.2 Les commissions de suivi

- 1) Le membre de l'organisation de l'O.P.C. peut payer au courtier participant une commission de suivi en espèces qui est fonction de la valeur globale des titres de l'O.P.C. détenus en comptes de clients du courtier participant à une époque donnée ou durant une période donnée, pour autant que sont réunies les conditions suivantes :
 - a) l'obligation de faire le paiement est formée après le moment de l'opération;
 - b) le prospectus ou le prospectus simplifié de l'O.P.C. indique l'échelle de taux des commissions de suivi qui peuvent être payées ainsi que la méthode de calcul employée pour en établir le montant;
 - c) la méthode et le moment du calcul de la commission de suivi ainsi que les époques ou les périodes par rapport auxquelles se fait ce calcul sont les mêmes pour tous les courtiers participants de l'O.P.C.;
 - d) le taux de commission n'augmente pas :
 - i) en fonction d'augmentations du montant ou de la valeur des titres de l'O.P.C. ou d'O.P.C. de la même famille qui ont été placés;
 - ii) en fonction d'augmentations du montant ou de la valeur des titres de l'O.P.C. ou d'O.P.C. de la même

famille détenus en comptes de clients du courtier participant;

- iii) en fonction de la période de l'année au cours de laquelle la commission de suivi est payée ou gagnée.
- 2) Le membre de l'organisation de l'O.P.C. peut établir des politiques et des pratiques concernant le moment des paiements des commissions de suivi pour autant que toutes les commissions de suivi sont payées dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle elles sont gagnées.
 - 3) Nonobstant le paragraphe 1), le membre de l'organisation de l'O.P.C. peut refuser de payer au courtier participant une commission de suivi correspondant aux titres de l'O.P.C. détenus en comptes de clients du courtier participant, pour autant que sont réunies les conditions suivantes :
 - a) les titres pour lesquels il n'est pas payé de commission de suivi ont été souscrits par ces clients avant la date d'entrée en vigueur de la présente norme;
 - b) le montant des titres détenus dans les comptes de ces clients est inférieur au seuil spécifié dans la politique visée en c);
 - c) le non-paiement de la commission de suivi est conforme à une politique du membre de l'organisation de l'O.P.C. qui au 1^{er} juillet 1997 était en place et observée.

PARTIE 4

LES MESURES INCITATIVES INTERNES CHEZ LE COURTIER

4.1 Le courtier participant

- 1) Le courtier participant ne peut adopter pour aucun de ses préposés des mesures l'incitant à recommander les O.P.C. d'une famille plutôt que ceux d'une autre famille.

- 2) Nonobstant le paragraphe 1), la rémunération payée par le courtier participant à un préposé peut refléter les commissions que le courtier participant reçoit des membres d'organisations d'O.P.C., dans la mesure où la rémunération payée au préposé pour les titres d'un O.P.C. placés ou détenus, exprimée en pourcentage de la commission payée au courtier participant, est la même pour toutes les familles d'O.P.C.

4.2 Le placeur principal

- 1) Le placeur principal de l'O.P.C. qui est également courtier participant d'un autre O.P.C. ne peut adopter pour aucun de ses préposés des mesures l'incitant à recommander un O.P.C. dont il est placeur principal plutôt qu'un O.P.C. dont il est courtier participant.
- 2) Nonobstant le paragraphe 1), la rémunération payée par le placeur principal à un préposé peut refléter les commissions que le placeur principal reçoit des membres de l'organisation dont il est membre ainsi que des membres de l'organisation d'autres O.P.C., pour autant que sont réunies les conditions suivantes :
 - a) la rémunération payée au préposé pour les titres de l'O.P.C. placés ou détenus, exprimée en pourcentage de la commission payée au placeur principal, est la même pour toutes les familles d'O.P.C., y compris la famille d'O.P.C. du placeur principal;
 - b) les commissions payées au placeur principal à l'occasion du placement de titres d'un O.P.C. dont il est le placeur principal ne dépassent pas les commissions attribuées à un courtier participant à l'occasion du placement de ces titres.

PARTIE 5

LA COMMERCIALISATION ET LA FORMATION

5.1 Les activités de commercialisation conjointe.-

Le membre de l'organisation de l'O.P.C. peut payer au courtier participant les coûts directs engagés par lui pour une communication publicitaire, une conférence pour les épargnants ou un séminaire pour les épargnants qui est préparé ou présenté par le courtier participant, pour autant que sont réunies les conditions suivantes :

- a) le but premier de la communication publicitaire, de la conférence ou du séminaire est de faire la promotion de l'O.P.C., de la famille de l'O.P.C. ou des O.P.C. en général, ou de dispenser une formation sur ces points;
- b) dans le cas de la conférence ou du séminaire, il est présenté par le courtier participant aux porteurs ou aux souscripteurs éventuels de titres de l'O.P.C., d'un autre O.P.C. de la même famille ou d'O.P.C. en général;
- c) le courtier participant fournit des factures pour les coûts directs qui doivent être payés par le membre de l'organisation de l'O.P.C., ou des reçus constatant le paiement de ces coûts;
- d) les coûts directs globaux de la communication publicitaire, de la conférence ou du séminaire qui sont payés par tous les membres d'organisations d'O.P.C. ne dépassent pas 50 % des coûts directs totaux engagés par le courtier participant;
- e) la communication publicitaire fait état de l'identité de toutes les personnes qui paient une partie des coûts de la communication, ou les personnes assistant à la conférence ou au séminaire sont informées par écrit de l'identité de toutes les personnes qui paient une partie des coûts de la conférence ou du séminaire.

5.2 Les conférences parrainées par l'O.P.C.-

Le membre de l'organisation de l'O.P.C. peut fournir un avantage non pécuniaire à un préposé du courtier participant en lui permettant d'assister à la conférence ou au séminaire organisé et présenté par les membres de l'organisation de l'O.P.C., pour autant que sont réunies les conditions suivantes :

- a) le but premier de la conférence ou du séminaire est de dispenser

une formation sur la planification financière, sur le placement en valeurs mobilières, sur les questions touchant le secteur des O.P.C., sur l'O.P.C., sur la famille de l'O.P.C. ou sur les O.P.C. en général;

- b) le choix des préposés du courtier participant qui assisteront à la conférence ou au séminaire est effectué par le seul courtier participant, sans influence aucune d'un membre de l'organisation de l'O.P.C.;
- c) la conférence ou le séminaire est tenu :
 - i) soit au Canada,
 - ii) soit dans la partie continentale des États-Unis d'Amérique;
 - iii) soit en un lieu où le conseiller en valeurs de l'O.P.C. exerce son activité, à condition que le but premier de la conférence ou du séminaire soit de dispenser une formation sur les placements ou les activités de l'O.P.C. dont s'occupe le conseiller en valeurs;
- d) aucun membre de l'organisation de l'O.P.C. ne paie de frais de déplacement, de séjour ou d'autres frais personnels accessoires reliés à la participation d'un préposé à la conférence ou au séminaire;
- e) les dépenses d'organisation et de présentation de la conférence ou du séminaire sont raisonnables compte tenu du but recherché.

5.3 Les activités de formation parrainées par des tiers.-

Le membre de l'organisation de l'O.P.C. peut, en vue d'une conférence, d'un séminaire ou d'un cours organisé et présenté par une personne ou société qui n'est ni membre de l'organisation de l'O.P.C. ni courtier participant, payer les frais d'inscription d'un préposé du courtier participant, pour autant que sont réunies les conditions suivantes :

- a) le but premier de la conférence, du séminaire ou du cours est de dispenser une formation sur la planification financière, sur le placement en valeurs mobilières, sur les questions touchant le

secteur des O.P.C. ou sur les O.P.C. en général;

- b) le courtier participant fournit des factures pour les frais d'inscription qui doivent être payés par le membre de l'organisation de l'O.P.C., ou des reçus constatant le paiement de ces frais;
- c) le choix des préposés du courtier participant qui assisteront à la conférence, au séminaire ou au cours est effectué par le seul courtier participant, sans influence aucune d'un membre de l'organisation de l'O.P.C.;
- d) la conférence ou le séminaire est tenu, ou le cours est donné, au Canada ou dans la partie continentale des États-Unis d'Amérique.

5.4 Les activités parrainées par une association professionnelle

- 1) Sauf dans la mesure prévue à l'article 5.3 ou au paragraphe 2), le membre de l'organisation de l'O.P.C. ne peut ni payer une somme d'argent, ni fournir des avantages non pécuniaires ni payer ou rembourser des frais reliés à une conférence, à un séminaire ou à un cours organisé et présenté par l'IFIC, par l'ACCOVAM ou par une autre association professionnelle.
- 2) Le membre de l'organisation de l'O.P.C. peut payer à l'IFIC, à l'ACCOVAM ou aux personnes du même groupe que l'une d'elles ou liées à l'une d'elles les coûts directs engagés par l'une d'elles ou par ces personnes pour une conférence ou un séminaire organisé et présenté par l'une d'elles ou par ces personnes, pour autant que sont réunies les conditions suivantes :
 - a) le but premier de la conférence ou du séminaire est de dispenser une formation sur la planification financière, sur le placement en valeurs mobilières, sur les questions touchant le secteur des O.P.C. ou sur les O.P.C. en général;
 - b) les membres de l'organisation des O.P.C. d'une même

famille ne paient pas, au total, plus de 10 % des coûts directs totaux engagés par l'IFIC, par l'ACCOVAM ou par les personnes du même groupe que l'une d'elles ou liées à l'une d'elles en vue de l'organisation et de la présentation de la conférence ou du séminaire;

- c) le choix des préposés du courtier participant qui assisteront à la conférence ou au séminaire est effectué par le seul courtier participant, sans influence aucune d'un membre de l'organisation de l'O.P.C.;
- d) la conférence ou le séminaire est tenu au Canada ou dans la partie continentale des États-Unis d'Amérique.

5.5 Les activités parrainées par le courtier participant.-

Le membre de l'organisation de l'O.P.C. peut payer au courtier participant les coûts directs engagés par lui pour une conférence ou un séminaire qui est préparé et présenté par le courtier participant et qui n'est pas une activité destinée aux épargnants visée à l'article 5.1, pour autant que sont réunies les conditions suivantes :

- a) le but premier de la conférence ou du séminaire est de dispenser une formation sur la planification financière, sur le placement en valeurs mobilières, sur les questions touchant le secteur des O.P.C., sur l'O.P.C., sur la famille de l'O.P.C. ou sur les O.P.C. en général;
- b) les membres de l'organisation des O.P.C. d'une même famille ne paient pas, au total, plus de 10 % des coûts directs totaux engagés par le courtier participant en vue de l'organisation et de la présentation de la conférence ou du séminaire;
- c) les coûts directs globaux de la conférence ou du séminaire qui sont payés par tous les membres d'organisations d'O.P.C. ne dépassent pas 66 % des coûts directs totaux engagés par le courtier participant;
- d) le choix des préposés du courtier participant qui assisteront à la conférence ou au séminaire est effectué par le seul courtier participant, sans influence aucune d'un membre de l'organisation de l'O.P.C.;

- e) la conférence ou le séminaire est tenu :
 - i) soit au Canada,
 - ii) soit dans la partie continentale des États-Unis d'Amérique,
 - iii) soit en un lieu où le conseiller en valeurs de l'O.P.C. exerce son activité, à condition que le but premier de la conférence ou du séminaire soit de dispenser une formation sur les placements ou les activités de l'O.P.C. dont s'occupe le conseiller en valeurs.

5.6 Les articles promotionnels et les activités promotionnelles.-

Le membre de l'organisation de l'O.P.C. peut fournir à un préposé du courtier participant des avantages non pécuniaires de nature promotionnelle et de valeur modique, ainsi que s'engager dans des activités promotionnelles entraînant la réception d'avantages non pécuniaires par le préposé, pour autant que sont réunies les conditions suivantes :

- a) les avantages et les activités ne sont ni assez importants ni assez fréquents pour amener une personne raisonnable à se demander s'ils peuvent exercer une influence indue sur les conseils donnés par le préposé à ses clients;
- b) dans le cas des activités promotionnelles, le membre de l'organisation de l'O.P.C. ne paie ni les frais de déplacement et de séjour ni les frais personnels accessoires reliés à la participation du préposé à ces activités.

PARTIE 6 LES OPÉRATIONS DE PORTEFEUILLE

6.1 Les commissions réciproques et les opérations de portefeuille

- 1) Le membre de l'organisation de l'O.P.C. ne peut influencer ni chercher à influencer la manière dont le courtier participant paie ou attribue de façon particulière à un préposé tout ou partie du courtage ou de l'écart sur une opération de contrepartie réalisée à l'occasion de l'exécution par le courtier participant d'une opération de portefeuille de l'O.P.C.
- 2) Le membre de l'organisation de l'O.P.C. ne peut acheminer une opération de portefeuille de l'O.P.C. chez un courtier participant ou chez le placeur principal que par l'entremise des personnes désignées par chacun de ceux-ci comme représentants institutionnels.
- 3) Le membre de l'organisation de l'O.P.C. ne peut informer un préposé du courtier participant ni une personne ou société employée par le placeur principal, à l'exception d'une personne désignée conformément au paragraphe 2), d'une opération de portefeuille de l'O.P.C. à acheminer chez le courtier participant ou chez le placeur principal.
- 4) Le membre de l'organisation de l'O.P.C. ne peut acheminer ni offrir ou accepter d'acheminer une opération de portefeuille de l'O.P.C. chez le courtier participant ou chez le placeur principal en guise d'encouragement ou de récompense pour le placement, par lui, de titres de l'O.P.C. ou pour le maintien de niveaux donnés de titres de l'O.P.C. en comptes de clients.
- 5) Le courtier participant ne peut exécuter des opérations de portefeuille de l'O.P.C. ni en solliciter l'exécution en guise d'encouragement ou de récompense pour le placement, par lui, de titres de l'O.P.C. ou pour le maintien de niveaux donnés de titres de l'O.P.C. en comptes de clients.

6.2 Les obligations du courtier participant qui exécute une opération de portefeuille.-

Le courtier participant ne peut exécuter une opération de portefeuille de l'O.P.C. que si elle a été acheminée chez lui par l'entremise d'une personne qu'il a désignée comme représentant institutionnel.

PARTIE 7

LES AUTRES PRATIQUES COMMERCIALES

7.1 Les rabais sur commission

- 1) Le courtier participant ou un préposé de celui-ci peut payer tout ou partie des frais ou de la commission payables par le porteur pour un rachat de titres d'un O.P.C. lié à la souscription de titres d'un autre O.P.C., pour autant que sont réunies les conditions suivantes :
 - a) avant toute démarche reliée au rachat, le courtier participant, ou un préposé agissant pour le compte de celui-ci, fournit au porteur une information écrite sur les points prévus au paragraphe 2) et obtient son consentement, par écrit, à l'exécution du rachat;
 - b) le courtier participant n'est pas membre de l'organisation de l'O.P.C. dont les titres sont souscrits.
- 2) L'information écrite visée au paragraphe 1) comprend :
 - a) une estimation raisonnable du montant des frais ou de la commission payés par le courtier participant pour le rachat;
 - b) une estimation raisonnable du montant des frais de rachat auxquels sera assujéti le porteur relativement aux titres souscrits, à la fois en valeur absolue et en pourcentage de la valeur des titres rachetés, ainsi que les époques auxquelles ces frais serait appliqués;
 - c) un exposé des incidences fiscales du rachat.
- 3) Le membre de l'organisation de l'O.P.C., sauf s'il est aussi courtier participant et se conforme au paragraphe 1), ne peut payer à une personne ou société tout ou partie des frais ou de la commission payables par le porteur pour un rachat de titres d'un O.P.C. lié à la souscription de titres d'un autre O.P.C. ne faisant pas partie de la même famille.

7.2 L'aide financière

- 1) Le membre de l'organisation de l'O.P.C. ne peut fournir d'aide financière à un courtier participant de l'O.P.C., ni à un préposé de ce courtier ni aux personnes liées à l'un d'eux ou faisant partie du même groupe que l'un d'eux.
- 2) Ni le courtier participant ni un préposé de celui-ci ne peut solliciter ou accepter d'aide financière d'un membre de l'organisation de l'O.P.C.
- 3) Les paragraphes 1) et 2) ne s'appliquent pas à l'aide financière fournie :
 - a) par une institution financière canadienne dans le cadre de son activité normale, pour autant que l'aide n'est subordonnée à aucune condition rattachée à la promotion du placement des titres d'O.P.C. particuliers;
 - b) par les sociétés du même groupe.

7.3 Les dons de charité.-

Le membre de l'organisation de l'O.P.C. ne peut faire un don de charité, sauf à une personne de son groupe, si le crédit ou la déduction d'impôt en découlant profite à un courtier participant, à un préposé d'un courtier participant ou à une personne ou société liée à l'un d'eux ou faisant partie du même groupe que l'un d'eux.

7.4 Les ventes liées.-

Aucune personne ou société ne peut exiger d'une autre :

- a) qu'elle effectue un placement dans des titres d'un O.P.C. donné ou d'une famille donnée d'O.P.C., soit comme condition soit selon des modalités dans lesquelles une personne raisonnable peut voir une condition de la fourniture ou du maintien de la fourniture de produits ou services;

- b) qu'elle achète ou utilise des produits ou services, soit comme condition soit selon des modalités dans lesquelles une personne raisonnable peut voir une condition du placement de titres d'un O.P.C. donné ou d'une famille donnée d'O.P.C.

PARTIE 8

LE PROSPECTUS ET L'INFORMATION À FOURNIR AU POINT DE VENTE

8.1 L'information sur les pratiques commerciales

- 1) L'O.P.C. doit donner dans son prospectus ou dans son prospectus simplifié un énoncé exhaustif :
 - a) de toute la rémunération payable par les membres de l'organisation de l'O.P.C. aux placeurs principaux et aux courtiers participants de l'O.P.C.;
 - b) des pratiques commerciales suivies par les membres de l'organisation de l'O.P.C. pour le placement de titres de l'O.P.C.

8.2 L'information sur les participations dans le capital

- 1) L'O.P.C. doit indiquer dans son prospectus ou dans son prospectus simplifié :
 - a) le pourcentage de participation d'un membre de l'organisation de l'O.P.C. dans le capital d'un courtier participant;
 - b) le pourcentage de participation d'un courtier participant et des personnes liées à lui dans le capital d'un membre de l'organisation de l'O.P.C.;
 - c) le pourcentage global de participation d'un préposé d'un

courtier participant et des personnes liées au préposé dans le capital d'un membre de l'organisation de l'O.P.C.

- 2) Si un membre de l'organisation de l'O.P.C. n'est pas un émetteur assujéti et que ses titres ne soient pas cotés à une bourse canadienne, l'O.P.C. n'est pas tenu de fournir l'information visée en 1) c) pour autant qu'il indique :
 - a) le total des participations de tous les préposés du courtier participant et des personnes liées à chacun d'eux dans le capital du membre de l'organisation de l'O.P.C.;
 - b) les participations d'un préposé du courtier participant et des personnes liées au préposé qui ont ensemble la propriété directe ou indirecte de titres représentant plus de 5 % d'une catégorie de titres comportant droit de vote, de titres de capital ou de parts sociales du membre de l'organisation de l'O.P.C.
- 3) Lors de chaque opération sur un titre d'un O.P.C. tenu de fournir l'information visée au présent article, le courtier participant doit remettre au souscripteur un document où sont indiqués :
 - a) le pourcentage de participation d'un membre de l'organisation de l'O.P.C. dans le capital du courtier participant;
 - b) le pourcentage global de participation du courtier participant et des personnes liées à lui dans le capital d'un membre de l'organisation de l'O.P.C.;
 - c) le pourcentage global de participation des préposés du courtier participant et des personnes liées aux préposés dans le capital d'un membre de l'organisation de l'O.P.C.;
 - d) le pourcentage global de participation du préposé du courtier participant qui intervient dans l'opération ainsi que des personnes liées à ce préposé dans le capital d'un membre de l'organisation de l'O.P.C.
- 4) Le courtier participant n'est pas tenu de se conformer au paragraphe 3) si le souscripteur a déjà reçu lors d'une opération antérieure le document visé au paragraphe 3) et que l'information contenue dans le document n'ait pas changé.

- 5) Le courtier participant ne peut exécuter une opération visée au paragraphe 3) sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit du souscripteur à l'exécution de l'opération une fois que le souscripteur a reçu le document visé au paragraphe 3).

8.3 L'information à fournir à défaut de prospectus ou de prospectus simplifié.-

L'O.P.C. qui n'a pas de prospectus ou de prospectus simplifié valide doit établir un document contenant l'information à donner, en vertu de la présente norme, dans le prospectus ou le prospectus simplifié, et le remet ou le fait remettre à chaque souscripteur de titres de l'O.P.C. soit avant l'opération, soit au moment de l'opération, sauf dans le cas d'une opération rattachée au plan de réinvestissement de dividendes de l'O.P.C.

PARTIE 9 DISPENSE

9.1 Dispense

- 1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense d'application de tout ou partie de la présente norme, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.
- 2) Nonobstant le paragraphe 1), en Ontario, seule l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une telle dispense.

PARTIE 10 MISE EN APPLICATION DE LA PRÉSENTE NORME

10.1 Date d'entrée en vigueur.-

La présente norme entre en vigueur le 1 mai 1998.

10.2L'information à fournir dans le prospectus.-

Lorsque le prospectus d'un O.P.C. a reçu le visa avant la date d'entrée en vigueur de la présente norme, il n'est pas nécessaire qu'il soit conforme aux dispositions de la présente norme sur l'information à fournir.

NOTES FIN:

1 (Commentaire)

1. La Norme canadienne 81-105, *Les pratiques commerciales des organismes de placement collectif* (la norme) et l'Instruction complémentaire 81-105, *Les pratiques commerciales des organismes de placement collectif* (l'instruction complémentaire) ont été établies par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM). La norme a été adoptée sous forme de règlement en Colombie-Britannique, en Alberta, en Ontario et en Nouvelle-Écosse, sous forme de règlement de la Commission en Saskatchewan et sous forme d'instruction dans les autres territoires représentés par les ACVM. L'instruction complémentaire a été adoptée sous forme d'instruction dans tous les territoires représentés par les ACVM.

INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE

81-105

LES PRATIQUES COMMERCIALES DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

PARTIE 1 OBJET

1.1 Objet.-

La présente instruction a pour objet d'exposer les vues des autorités canadiennes en valeurs mobilières sur divers points relatifs à la Norme canadienne 81-105, *Les pratiques commerciales des organismes de placement collectif* (la norme), notamment :

- a) l'approche générale adoptée dans la norme par les autorités canadiennes en valeurs mobilières et l'objectif réglementaire général de la norme;
- b) l'interprétation de divers termes employés dans la norme;
- c) des exemples de certaines questions traitées dans la norme.

PARTIE 2 PRÉSENTATION DE LA NORME

2.1 Historique

- 1) La norme a été adoptée par les autorités canadiennes en

valeurs mobilières pour répondre à une préoccupation exprimée par de nombreux intervenants du secteur des O.P.C. : la stratégie réglementaire confiant au prospectus l'information à dispenser sur les pratiques commerciales et la discipline imposée par les forces de la concurrence sur le marché n'ont pas suffi à contrer les pratiques commerciales et les mécanismes de rémunération qui ont conduit à se demander si les courtiers participants et leurs préposés plaçaient les titres d'O.P.C. en fonction des mesures incitatives dont ils bénéficiaient plutôt qu'en fonction de la situation et des intérêts de leurs clients.

- 2) Les autorités canadiennes en valeurs mobilières et le secteur des O.P.C. se penchent sur la question des pratiques commerciales des O.P.C. depuis un certain nombre d'années. En août 1991, l'Institut des fonds d'investissement du Canada (l'IFIC) publiait son rapport sur les procédés d'incitation au placement des titres d'O.P.C. (le Rapport de 1991 de l'IFIC). Suivait, en octobre 1991, le Code de conduite de l'IFIC (le Code de 1991 de l'IFIC), qui portait également sur ces procédés.

Le Code de 1991 de l'IFIC prévoyait un relèvement du niveau de l'information sur les incitations au placement de titres d'O.P.C.; il prévoyait aussi que soit fourni aux épargnants, au " point de vente ", un énoncé distinct des procédés incitatifs employés lors de la souscription.

- 3) Mme Glorianne Stromberg, membre de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO), a entrepris en février 1994, à la demande de la CVMO, une étude approfondie du secteur des O.P.C. Son rapport, intitulé *Regulatory Strategies for the Mid-'90s - Recommendations for Regulating Investment Funds in Canada*, a été établi pour les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) et publié en janvier 1995.
- 4) Mme Stromberg notait dans son rapport que, sous la pression de la concurrence, des pratiques commerciales et procédés incitatifs discutables étaient devenus chose courante dans le secteur des O.P.C. Elle concluait que la stratégie réglementaire à laquelle il est fait référence au paragraphe 1) serait efficace moyennant d'importantes modifications de la réglementation des pratiques commerciales.1(1)
- 5) À la suite du rapport de Mme Stromberg, l'IFIC a procédé à une

consultation étendue au sein de la profession, puis publié, le 29 mars 1996, un projet de code de pratiques commerciales pour le secteur des O.P.C. (le Code de l'IFIC).²⁽²⁾ Le préambule du Code de l'IFIC contient ceci :

" Le projet de code cherche à établir des normes de conduite pour la vente de titres d'o.p.c. de façon à protéger les épargnants. Les pratiques de vente que suggère le projet de code sont conçues pour aligner les intérêts des parties intéressées à une opération, soit l'épargnant, le gérant de fonds et, le cas échéant, l'entreprise de placement et le représentant, et pour encourager les relations à long terme entre ces parties. S'il était adopté, le projet de code interdirait bon nombre de pratiques pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts entre les intérêts d'un épargnant et ceux de l'entreprise de placement, ses représentants et d'un gérant de fonds. L'IFIC juge qu'il est important, dans le cas des pratiques de vente permises aux termes du projet de code, que tous les éléments d'information nécessaires sur la pratique de vente soient présentés à l'épargnant pour l'éclairer sur les circonstances entourant un investissement dans des titres d'o.p.c. "

- 6) Faute d'un organisme d'autoréglementation qui eût pu adopter le Code de l'IFIC et l'imposer aux placeurs de titres d'O.P.C., l'IFIC a recommandé la prise en compte des dispositions de ce code par la réglementation des autorités canadiennes en valeurs mobilières. Sa requête a été entérinée par le Comité d'orientation sur les fonds d'investissement.³⁽³⁾
- 7) La norme est inspirée - et en Ontario constitue la version modifiée - d'un projet de règlement de la CVMO sur les pratiques commerciales des O.P.C. (le projet ontarien), publié pour consultation en Ontario, le 30 août 1996 ((1996) 19 OSCB 4734). Le projet ontarien s'inspirait de l'approche du Code de l'IFIC ainsi que de certains éléments des règles et du règlement intérieur de l'ACCOVAM. La norme prend en compte les conclusions que les autorités canadiennes en valeurs mobilières ont tirées de la consultation effectuée sur le projet ontarien. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières ont élaboré la norme de façon à rendre obligatoires pour l'ensemble de la profession et dans tout le pays les restrictions touchant certaines pratiques commerciales et professionnelles des intervenants du secteur

des O.P.C.

2.2 Objet général de la norme

- 1) La norme a pour objet de mettre l'intérêt des épargnants au premier plan des actes des intervenants du secteur des O.P.C.; elle fixe les normes de conduite minimales que les intervenants doivent observer dans leurs activités de placement des titres d'O.P.C. Ces normes de conduite visent à réduire autant que possible les contradictions entre les objectifs commerciaux légitimes des intervenants et leurs obligations fondamentales envers les épargnants, exposées au paragraphe 2).
- 2) La norme interdit certaines pratiques commerciales et certains mécanismes de rémunération qui se sont répandus et qui, selon les autorités canadiennes en valeurs mobilières, affaiblissent, compromettent ou contredisent les obligations fondamentales des intervenants envers les épargnants qui sont leurs clients, ces obligations étant les suivantes :
 - a) les recommandations de placement faites à un épargnant par le préposé d'un courtier participant doivent être fonction des objectifs de placement et de la situation de l'épargnant, et être adaptées à l'épargnant;
 - b) le courtier participant et ses préposés ont l'obligation première d'agir dans l'intérêt des clients;
 - c) lorsqu'un épargnant attend du courtier participant et d'un préposé de celui-ci une expertise indépendante et des conseils indépendants sur les choix d'O.P.C. ou d'autres placements, le courtier participant et son préposé ont l'obligation fiduciaire de ne pas compromettre l'apport de cette expertise et de ces conseils;
 - d) le courtier participant, en sa qualité de personne inscrite conformément à la législation des valeurs mobilières, est tenu d'exercer sur ses préposés qui traitent avec les clients la surveillance nécessaire pour assurer le respect des obligations réglementaires et autres obligations légales;
 - e) les membres de l'organisation de l'O.P.C. qui fournissent

des services de gestion à l'O.P.C. ont l'obligation d'agir avec honnêteté, de bonne foi et dans l'intérêt de l'O.P.C. et de ses porteurs de titres;

- f) il est essentiel, pour que les épargnants comprennent la nature des placements qu'ils font et l'incidence des frais sur ces placements, de leur dispenser un énoncé complet, véridique et clair de tous les faits importants concernant l'O.P.C., y compris la rémunération payée aux courtiers participants et à leurs préposés ainsi que les autres pratiques commerciales suivies à l'occasion du placement de titres d'O.P.C.
- 3) Les autorités canadiennes en valeurs mobilières sont conscientes que d'autres pratiques commerciales ou d'autres mécanismes de rémunération peuvent se créer, qui pourraient également affaiblir ou compromettre le souci des intervenants de respecter les obligations fondamentales énoncées au paragraphe 2). Les autorités canadiennes en valeurs mobilières attendent des intervenants du secteur des O.P.C. qu'ils soient et demeurent fidèles à leurs obligations fondamentales envers les épargnants et qu'ils préviennent le développement de pratiques ou de mécanismes contraires à cette norme élevée de conduite. Dans ce contexte, les restrictions sur les pratiques commerciales qui sont énoncées dans la norme doivent s'interpréter comme des normes minimales que les intervenants du secteur doivent observer pour respecter leurs obligations fondamentales.

2.3 Application de la norme aux sociétés à capital de risque parrainées par les travailleurs

- 1) Les sociétés à capital de risque parrainées par les travailleurs (SCRPT) constituent des instruments de placement assujettis à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et à la législation de certains territoires. Celles qui ont une structure d'O.P.C. sont réglementées à ce titre dans certains territoires, dont l'Ontario et la Colombie-Britannique, sous réserve de certaines dispenses. Elles ne sont pas considérées comme des O.P.C. au Manitoba ni au Québec, de par la législation des valeurs mobilières de chacune de ces provinces.

- 2) Les autorités canadiennes en valeurs mobilières assujettissent les SCRPT à la norme, sauf dans les territoires où elles ne sont pas considérées comme des O.P.C., c'est-à-dire au Manitoba et au Québec.
- 3) L'article 2.1 de la norme interdit à un O.P.C. de payer une somme d'argent ou de fournir un avantage non pécuniaire au courtier participant ou à un préposé de celui-ci, ou de payer ou rembourser des frais faits ou à faire par le courtier participant ou par un préposé de celui-ci. En vertu de la norme, il revient aux membres de l'organisation de l'O.P.C., non à l'O.P.C. lui-même, de faire ces paiements et de poser ces actes.
- 4) Actuellement, les frais relatifs au placement de titres de SCRPT sont payés par les SCRPT elles-mêmes, pour des raisons qui ont trait au caractère particulier de leur organisation et de leur structure juridique. Aussi les autorités canadiennes en valeurs mobilières de leur juridiction accueilleront favorablement leurs demandes de levée des interdictions prévues à l'article 2.1 de la norme. Si la levée est accordée par les autorités en valeurs mobilières d'un territoire, les SCRPT pourront faire les paiements et poser les actes interdits par l'article 2.1, sous réserve des autres dispositions de la norme. Elles pourront, par exemple, payer directement aux courtiers participants les commissions de suivi, mais sous réserve des dispositions de l'article 3.2 de la norme et de toute autre condition imposée à l'occasion de la levée.

2.4 Transgression indirecte de la norme

- 1) À l'époque de l'étude du Code de l'IFIC, il est arrivé aux autorités canadiennes en valeurs mobilières de découvrir des montages ingénieux, permettant à l'organisation d'un O.P.C. de fournir des avantages à un courtier participant suivant un procédé que les autorités canadiennes en valeurs mobilières jugeraient contraire à l'esprit et à l'intention du Code de l'IFIC.
- 2) Les autorités canadiennes en valeurs mobilières peuvent examiner les mécanismes susceptibles d'avoir été montés de manière à rendre possible à un intervenant de faire indirectement ce qu'il ne peut faire directement. Elles tiennent les interdictions de la norme pour applicables aux actes directement

et indirectement liés à l'objet des interdictions.

- 3) La partie 2 de la norme, par exemple, contient l'interdiction élémentaire aux membres de l'organisation d'un O.P.C. de faire, entre autres, des paiements aux courtiers participants ou aux préposés de ceux-ci, à l'occasion du placement de titres de l'O.P.C. Cette interdiction vise à la fois les paiements directs et indirects, et les autorités canadiennes en valeurs mobilières n'hésiteront pas à scruter un mécanisme suivant lequel, par exemple, l'organisation d'un O.P.C. paierait une somme d'argent à un tiers à l'occasion du placement de titres de l'O.P.C., sachant que cette somme sera reversée au courtier participant.
- 4) Il est à noter que le projet de norme publié pour consultation contenait l'interdiction des actes indirects. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières font remarquer que cette disposition a été supprimée du texte définitif de la norme pour une raison tenant aux règles de rédaction juridique; c'est pour cette seule raison qu'il a été jugé inutile de l'intégrer au texte de la norme. Il ne faut pas conclure de la suppression de cette disposition que son principe est inapplicable à la norme.

PARTIE 3

LA DÉFINITION DU TERME - PRÉPOSÉ -

3.1 La définition du terme - préposé -

- 1) Une personne que la définition de " préposé " donnée à l'article 1.1 de la norme fait entrer dans la catégorie d'associé, de dirigeant ou de représentant du courtier participant peut être, vis-à-vis du courtier, dans la situation d'un entrepreneur indépendant. L'employé du courtier participant visé par la définition peut n'être pas inscrit auprès de l'autorité en valeurs mobilières.
- 2) Le b) de la définition comprend la société de portefeuille personnelle des personnes mentionnées en a). Les autorités canadiennes en valeurs mobilières ont ajouté le b) pour que les dispositions de la norme s'appliquent à la fois aux personnes qui

exercent leur activité par l'entremise d'une société de portefeuille personnelle et aux sociétés de portefeuille elles-mêmes.

PARTIE 4

EXAMEN DE CERTAINS ASPECTS DE LA PARTIE 2 DE LA NORME

4.1 L'expression - à l'occasion du placement de titres -.-

Les interdictions et les restrictions contenues aux articles 2.1 et 2.2 de la norme visent les actes posés " à l'occasion du placement de titres " d'un O.P.C. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières sont d'avis que cette expression vise, sans limitation, toute activité menée en vue du placement ou de la commercialisation de titres d'O.P.C. Cela comprend les activités promotionnelles rattachées au placement en valeurs mobilières ou en titres d'O.P.C. en général, ou les activités de formation sur la planification financière, la planification des placements ou la planification de la retraite qui pourraient comporter un exposé des avantages et des inconvénients des placements en titres d'O.P.C. Toute rémunération ou tout avantage non pécuniaire donné en vue de consolider ou de promouvoir la relation entre le membre de l'organisation de l'O.P.C. et le courtier participant et ses préposés serait soumis à l'application de ces articles. L'expression ne doit pas s'interpréter de manière restrictive ou étroite.

4.2 Les avantages non pécuniaires

- 1) La partie 2 de la norme contient des restrictions et des interdictions concernant notamment la fourniture d'avantages non pécuniaires aux courtiers participants et à leurs préposés.
- 2) Les autorités canadiennes en valeurs mobilières sont d'avis que les " avantages non pécuniaires " comprennent les biens, services ou autres avantages qui peuvent être fournis à une personne ou société ou reçus par elle et qui peuvent être perçus par elle comme étant à son avantage ou ayant de la valeur pour elle. Cela comprend notamment :

- a) les voyages au pays ou à l'étranger, la nourriture, les boissons et le logement, que ces avantages soient fournis ou non à l'occasion de la participation à une conférence ou à une autre activité parrainée par le membre de l'organisation de l'O.P.C.;
 - b) les loisirs, notamment la fourniture de billets de concert, de théâtre ou de manifestation sportive, ou la possibilité de participer à des activités telles qu'un tournoi de golf;
 - c) les cadeaux et les gratifications non pécuniaires;
 - d) les invitations à des séminaires ou à des conférences à caractère pédagogique organisés par des membres de l'organisation d'un O.P.C.;
 - e) la participation à des séminaires et conférences à caractère pédagogique ainsi qu'à des cours;
 - f) le matériel informatique, y compris le matériel de réseau et les systèmes de logiciel commerciaux d'usage général.
- 3) Les " avantages non pécuniaires " ne comprennent pas les biens et services fournis par les organisations d'O.P.C. aux courtiers participants pour faciliter la commercialisation des titres de l'O.P.C., tels les brochures, les documents pédagogiques, les stocks de prospectus, de prospectus simplifiés et d'états financiers.
- 4) Certaines organisations d'O.P.C. fournissent aux courtiers participants un logiciel qui aide à choisir les O.P.C. de l'organisation qui conviennent le mieux aux clients du courtier eu égard à leurs objectifs de placement et à leur situation. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières sont d'avis que la fourniture de ce type de logiciel exclusif ne constitue pas un avantage non pécuniaire pour le courtier participant et qu'il entre dans la catégorie du matériel de commercialisation visé au paragraphe 3).
- 5) Par contre, les autorités canadiennes en valeurs mobilières jugent que la fourniture de logiciels de planification financière à caractère plus général, exclusifs ou non à l'organisation de l'O.P.C., constituerait probablement un avantage non pécuniaire. En outre, les autres logiciels non exclusifs fournis au courtier

participant seraient généralement considérés comme des avantages non pécuniaires.

- 6) La fourniture au courtier participant par un membre de l'organisation de l'O.P.C. d'un logiciel dont le seul objet est de faciliter l'interface électronique entre le courtier participant et les membres de l'organisation de l'O.P.C. n'est pas considérée comme un avantage non pécuniaire.

4.3 - Payer ou rembourser des frais faits ou à faire par le courtier participant ou par un préposé de celui-ci -.-

L'article 2.1 de la norme contient des restrictions et des interdictions sur la capacité de l'O.P.C. et du membre de l'organisation de l'O.P.C. de " payer ou rembourser les frais faits ou à faire par le courtier participant ou par un préposé de celui-ci ". L'article 2.2 contient des restrictions et interdictions correspondantes sur la capacité du courtier participant et de ses préposés de solliciter ou d'accepter de tels paiements. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières sont d'avis que cette formulation comprend le remboursement direct ou indirect de frais, tout paiement qui indemnise le courtier participant ou son préposé de frais ou toute autre méthode par laquelle le membre de l'organisation de l'O.P.C. supporte directement ou indirectement les frais qui ont été faits.

4.4 L'exception en faveur de certains courtiers participants et de leurs préposés

- 1) Selon l'article 2.3 de la norme, rien dans la norme n'interdit à la personne ou société qui est à la fois membre de l'organisation d'un O.P.C. et courtier participant d'un O.P.C. faisant partie d'une autre famille d'O.P.C. d'exercer une activité, lorsque sont réunies les conditions suivantes :
 - a) cette activité est exercée par cette personne ou société en sa qualité de courtier participant de l'O.P.C. dont elle est courtier participant, et non en sa qualité de membre de l'organisation de l'O.P.C dont elle est membre;

- b) la norme n'interdit pas au courtier participant d'exercer cette activité.
- 2) Cette disposition prend en compte le fait que beaucoup de personnes inscrites qui sont courtiers participants sont également membres d'organisations d'O.P.C.; par exemple, le courtier qui est une filiale d'une banque fera probablement partie du même groupe que le gérant ou le placeur principal de l'O.P.C. parrainé par la banque, ce qui en fait un membre de l'organisation de l'O.P.C.
- 3) L'intention des autorités canadiennes en valeurs mobilières est que le courtier participant qui est aussi membre de l'organisation d'un O.P.C. puisse exercer son activité de courtier participant sans s'inquiéter des manquements techniques aux restrictions imposées par la norme aux membres des organisations d'O.P.C. Voici quelques exemples d'application de l'article 2.3 de la norme, reposant sur l'hypothèse que les conditions d'application de l'article 2.3 sont réunies :
- a) le courtier participant qui est membre de l'organisation d'un O.P.C. ne sera pas soumis pour la rémunération de ses préposés ou employés aux restrictions de la partie 2 de la norme;
 - b) le courtier participant qui est membre de l'organisation d'un O.P.C. ne sera pas soumis pour la présentation d'une conférence destinée aux épargnants aux restrictions de l'article 5.1 de la norme;
 - c) l'article 5.2 de la norme n'empêchera pas le courtier participant qui est membre de l'organisation d'un O.P.C. de payer les frais de déplacement, de séjour et les autres frais personnels accessoires de ses propres préposés pour l'assistance à des conférences parrainées par l'organisation de l'O.P.C.;
 - d) le courtier participant qui parraine une conférence pour ses propres préposés ne sera pas soumis aux conditions de l'article 5.5 de la norme; il pourrait payer ses propres frais, bien que d'un point de vue technique il soit membre de l'organisation de l'O.P.C.
- 4) De même, de par le paragraphe 2) de l'article 2.3, la norme ne

restreindra pas la capacité du préposé d'un courtier participant qui est membre de l'organisation de l'O.P.C. d'accepter de ce courtier une rémunération qui est par ailleurs autorisée par la norme.

- 5) Les autorités canadiennes en valeurs mobilières font remarquer qu'elles verront un manquement à la norme dans tout acte par lequel la relation entre l'organisation de l'O.P.C. et le courtier participant membre de l'organisation servirait à contourner la norme.

PARTIE 5 LES COMMISSIONS

5.1 La méthode de calcul.-

Le b) des articles 3.1 et 3.2 de la norme stipule qu'il faut indiquer la méthode de calcul employée pour établir le montant des commissions de souscription et des commissions de suivi. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières sont d'avis qu'il peut être satisfait à cette exigence par un énoncé à caractère général sur le mode de calcul employé; elles s'attendent à l'indication générale que le montant de la commission est calculé par multiplication d'un taux donné de commission par un montant global de titres placés ou détenus à une époque donnée.

5.2 Les commissions bonis.-

Les alinéas iii) du c) de l'article 3.1 et du d) du paragraphe 1) de l'article 3.2 de la norme interdisent le paiement de " commissions bonis ", selon lesquelles les taux des commissions payées ou gagnées durant une période donnée de l'année sont plus élevés que les taux des commissions payées ou gagnées durant toute autre période. Cette disposition ne doit pas s'interpréter de manière à empêcher un O.P.C. de modifier ses taux généraux de commission à un moment quelconque de l'année. Il est à noter qu'en pareil cas l'O.P.C. doit modifier son prospectus ou son prospectus simplifié pour faire connaître la modification des taux généraux de commission applicables à la souscription de ses titres.

5.3 Les seuils des commissions de suivi

- 1) Les autorités canadiennes en valeurs mobilières font remarquer que le Code de l'IFIC autorise l'organisation de l'O.P.C. à payer, et le courtier participant à accepter, des commissions de suivi qui sont fonction de l'actif en comptes de clients de chaque préposé. Le Code de l'IFIC prévoit en outre que l'organisation de l'O.P.C. peut établir une politique de paiement en vertu de laquelle il n'est pas payé de commissions de suivi au courtier participant pour un préposé donné dont l'actif en comptes de clients ne dépasse pas 100 000 \$.
- 2) Les autorités canadiennes en valeurs mobilières jugent que les dispositions prévues au paragraphe 3) de l'article 2.1 et à l'article 3.2 de la norme signifient que les organisations d'O.P.C. ne peuvent plus établir les planchers d'actif prévus au Code de l'IFIC. En vertu de ces dispositions, le pourcentage qu'une commission de suivi représente par rapport à la valeur globale des titres d'un O.P.C. détenus en comptes de clients d'un courtier participant doit être le même pour ce courtier, quelle que soit la valeur globale des titres de l'O.P.C. en comptes de clients du courtier participant à tout moment ou quel que soit le niveau global des titres de l'O.P.C. placés par le courtier participant.
- 3) Le paragraphe 3) de l'article 3.2 de la norme prévoit une mesure d'exception, transitoire et limitée, aux dispositions générales de l'article 3.2 visant les planchers des commissions de suivi. Ce paragraphe 3) autorise le membre de l'organisation de l'O.P.C. à ne pas payer la commission de suivi correspondant aux titres de l'O.P.C. détenus en comptes de clients du courtier participant, à certaines conditions : le non-paiement est conforme à une politique qui au 1^{er} juillet 1997 était en place et observée, et les titres pour lesquels il n'est pas payé de commission de suivi ont été souscrits par les clients avant la date d'entrée en vigueur de la norme. L'article 3.2 ne vise pas à modifier rétroactivement les ententes existantes entre les organisations d'O.P.C. et les courtiers participants, en ce qui touche les titres souscrits avant l'entrée en vigueur de la norme.
- 4) Les exemples qui suivent illustrent le principe du paragraphe 3)

de l'article 3.2 de la norme. Ils reposent sur l'hypothèse que l'organisation de l'O.P.C. avait en place, le 1^{er} juillet 1997, une politique prévoyant le non-paiement des commissions de suivi pour les titres détenus en comptes de clients du courtier participant, ventilés préposé par préposé, lorsque la valeur globale des titres détenus dans ces comptes était inférieure à 100 000 \$.

- a) À une époque postérieure à l'entrée en vigueur de la norme, les titres en comptes de clients ont une valeur de 75 000 \$, dont 50 000 \$ ont été souscrits avant l'entrée en vigueur de la norme, et 25 000 \$ après l'entrée en vigueur de la norme. L'organisation de l'O.P.C. peut, en vertu de la norme, refuser de payer la commission de suivi qui correspond aux 50 000 \$ de titres souscrits avant l'entrée en vigueur de la norme, mais elle doit payer la commission de suivi qui correspond aux 25 000 \$ de titres souscrits après l'entrée en vigueur de la norme.
 - b) À une époque postérieure à l'entrée en vigueur de la norme, les titres en comptes de clients ont une valeur de 125 000 \$, dont 50 000 \$ ont été souscrits avant l'entrée en vigueur de la norme, et 75 000 \$ après l'entrée en vigueur de la norme. L'organisation de l'O.P.C. est tenue de payer les commissions de suivi qui correspondent aux 75 000 \$ de titres souscrits après l'entrée en vigueur de la norme. Mais compte tenu du dépassement du seuil de 100 000 \$ fixé par la politique de l'organisation en place le 1^{er} juillet 1997, l'organisation doit payer la commission de suivi sur la valeur totale des titres en comptes, soit sur 125 000 \$.
- 5) Les autorités canadiennes en valeurs mobilières font remarquer que les organisations d'O.P.C. ne sont pas tenues de maintenir ces politiques de non-paiement des commissions de suivi dans les cas exposés aux paragraphes 3) et 4) ci-dessus. Comme le prévoit le c) du paragraphe 3) de l'article 3.2 de la norme, le non-paiement d'une commission de suivi en vertu de l'article 3.2 doit résulter d'une politique établie antérieurement par l'organisation de l'O.P.C.
 - 6) La norme vise à éliminer la contradiction résultant du fait que les préposés cherchent à atteindre des seuils donnés d'actif et de

placement pour recevoir la rémunération du placement de titres d'O.P.C. Un système de rémunération interne du courtier participant dont il résulte qu'un préposé ne reçoit pas la portion de la commission qui est inférieure à une somme donnée pourrait être perçu comme un moyen d'imposer indirectement à ce préposé un seuil d'actif et de placement. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières craignent que les systèmes de rémunération internes des courtiers participants n'imposent pas de seuil d'actif ou de placement aux préposés, pour que le courtier puisse recevoir la commission payée par l'organisation de l'O.P.C. pour le placement des titres de l'O.P.C.

- 7) Il a été demandé aux autorités canadiennes en valeurs mobilières si l'organisation d'un O.P.C. est tenue de payer le même taux de commission, y compris de commission de suivi, à tous les courtiers participants qui placent les titres de la famille d'O.P.C. de l'organisation. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières font remarquer que la norme n'exige pas un taux unique de commission. Par contre, elles jugeront qu'il y a manquement aux dispositions de la partie 3 de la norme interdisant aux organisations d'O.P.C. de fixer des planchers d'actif et de placement pour le paiement des commissions, si l'organisation d'un O.P.C. adopte pour pratique de ne payer les commissions aux courtiers participants ou de ne les payer à un taux plus élevé qu'à condition que ces courtiers atteignent un seuil donné d'actif ou de placement.

PARTIE 6

LES MESURES INCITATIVES INTERNES CHEZ LE COURTIER

6.1 Les mesures incitatives internes chez le courtier.-

Les articles 4.1 et 4.2 de la norme autorisent le courtier participant à payer à ses préposés des sommes pouvant varier selon les O.P.C., à condition que l'écart entre les sommes payées résulte de l'écart entre les commissions que le courtier reçoit des diverses organisations d'O.P.C. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières sont conscientes que les organisations d'O.P.C. peuvent payer différents niveaux de commissions aux courtiers, et elles ne voient aucune

raison d'empêcher que ces écarts se répercutent chez les préposés.

PARTIE 7

LA COMMERCIALISATION ET LA FORMATION

7.1 La définition de - coûts directs -

- 1) Les " frais remboursables " de la définition de " coûts directs " donnée à l'article 1.1 de la norme ne comprennent pas les charges internes indirectes et de salaires reliées à l'apport du courtier participant à la communication publicitaire ou à l'activité en question. La définition de " coûts directs " exclut expressément les frais faits par le courtier participant pour le déplacement, le séjour ou les autres frais personnels accessoires reliés à la participation d'une personne physique aux activités en question. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières sont d'avis que les frais de ce type font partie des charges d'exploitation du courtier participant et ne peuvent être supportées par les organisations d'O.P.C.

- 2) La partie 5 de la norme autorise le membre de l'organisation de l'O.P.C. à payer les coûts directs engagés par le courtier participant pour certaines communications publicitaires ou activités, aux conditions énoncées, dont en certains cas, que le courtier participant fournisse les factures ou les reçus se rapportant aux coûts que le membre de l'organisation paiera. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières s'attendent à ce que les membres des organisations d'O.P.C. s'assurent avec une diligence raisonnable que les coûts directs indiqués sur les factures ou reçus présentés par les courtiers participants sont raisonnables dans les circonstances. Elles s'attendent aussi à ce que les courtiers participants s'assurent avec une diligence raisonnable que les coûts directs indiqués sur les factures ou reçus présentés aux membres d'organisations d'O.P.C. correspondent aux coûts directs qu'ils ont engagés.

7.2 Les activités de commercialisation conjointe

- 1) L'article 5.1 de la norme autorise, dans le cadre des paramètres qu'il fixe, les organisations d'O.P.C. et les courtiers participants à s'associer pour certaines activités de commercialisation. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières savent que les courtiers participants mènent certaines activités de commercialisation pour le compte des organisations d'O.P.C. et ont voulu rendre possible, dans les conditions fixées par ce texte, un partage limité des coûts des communications publicitaires et des conférences et séminaires pour épargnants qui sont organisés et présentés par les courtiers participants. Mais l'article 5.1 n'autorise pas le courtier participant à recevoir de l'organisation de l'O.P.C. une indemnisation ou un remboursement de ses dépenses générales de commercialisation, par exemple celles engagées pour exprimer son appréciation à ses clients, pour les publipostages visant l'ensemble des clients ou pour les communications publicitaires se rapportant surtout à son activité. Ces dépenses ne doivent pas être supportées par les organisations d'O.P.C.
- 2) Le c) de l'article 5.1 de la norme stipule que le courtier participant doit fournir des factures pour les coûts directs qui en vertu de l'article 5.1 peuvent être payés par le membre de l'organisation de l'O.P.C., ou des reçus constatant le paiement de ces coûts. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières sont d'avis que le courtier participant peut établir des méthodes pour faciliter le paiement ou le remboursement de ces coûts, et elles font à ce sujet les remarques suivantes :
 - a) Il n'est pas nécessaire que le remboursement de ces coûts soit traité au siège social du courtier participant; celui-ci peut traiter avec l'organisation de l'O.P.C. à l'échelle d'un bureau de secteur approprié. Par contre, les autorités canadiennes en valeurs mobilières soulignent que la norme établit une distinction entre les actes du courtier participant et ceux du préposé. Le c) de l'article 5.1 de la norme stipule que le courtier participant doit fournir les factures et les reçus à l'organisation de l'O.P.C.; cet acte ne peut être posé directement par les préposés du courtier.
 - b) Les autorités canadiennes en valeurs mobilières ne voient pas d'objection à ce que le courtier participant donne instruction à l'organisation de l'O.P.C. de payer directement

les fournisseurs de biens ou de services, dans la mesure où l'article 5.1 de la norme autorise ce paiement. Il n'est pas nécessaire que l'organisation de l'O.P.C. paie au courtier participant le montant des coûts, et que ceux-ci soient ensuite payés au fournisseur.

- 3) Le e) de l'article 5.1 de la norme exige l'énonciation écrite de l'identité des personnes qui paient une partie des coûts de la communication publicitaire, de la conférence ou du séminaire pour les épargnants. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières jugent que cette énonciation doit être suffisamment détaillée pour qu'il soit clair qu'une personne, clairement identifiée, a payé une partie des coûts. Un logo seul sera jugé insuffisant, parce qu'il n'indique clairement ni l'identité de la personne, ni que cette personne a payé une partie des coûts.

7.3 Les conférences parrainées par l'O.P.C.

- 1) L'article 5.2 de la norme stipule que les coûts liés à l'organisation et à la présentation d'une conférence ou d'un séminaire prévu par ce texte doivent être raisonnables, compte tenu du but recherché. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières sont d'avis que les coûts " raisonnables " peuvent comprendre, dans ce contexte, la nourriture et les boissons pour les personnes qui assistent à la conférence ou au séminaire, la documentation distribuée et la prise en charge des frais d'inscription à la conférence ou au séminaire. Ne seront pas considérés comme raisonnables les cadeaux ou les loisirs offerts aux participants, si ce n'est dans les limites prévues à l'article 5.6 de la norme.
- 2) L'article 5.2 de la norme stipule que le choix des préposés du courtier participant qui assisteront à une conférence ou à un séminaire parrainé par l'O.P.C. doit être effectué par le seul courtier participant, sans influence aucune de l'organisation de l'O.P.C. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières font remarquer que cette restriction n'empêche pas l'organisation de l'O.P.C. d'organiser des activités adaptées à des catégories particulières de préposés et d'informer les courtiers participants de la nature de ces activités. L'organisation de l'O.P.C. peut, par exemple, organiser une activité pour les préposés stagiaires, qui y recevront une information élémentaire sur les O.P.C., et avertir

les courtiers participants qu'il serait bon que leurs préposés stagiaires y participent. Mais il ne serait pas conforme à l'article 5.2 de faire mention de préposés en particulier.

7.4 Les activités de formation parrainées par des tiers.-

L'article 5.3 de la norme autorise le membre de l'organisation de l'O.P.C. à payer les frais d'inscription d'un préposé du courtier participant à une activité de formation parrainée par un tiers et visée par ce texte. Le terme " frais d'inscription " doit s'entendre au sens ordinaire, ce qui exclut les frais de déplacement, de séjour et les autres frais accessoires reliés à la participation du préposé à cette activité.

7.5 Le sens du mot - lieu -.-

Les alinéas iii) du c) de l'article 5.2 et du e) de l'article 5.5 de la norme stipulent que les activités prévues aux articles 5.2 et 5.5 peuvent se tenir en un lieu où le conseiller en placements de l'O.P.C. exerce son activité, sous réserve de la condition énoncée dans ces textes. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières font remarquer que le mot " lieu " doit s'entendre de la ville ou de la proximité de la ville où le conseiller en placements exerce son activité. Elles jugeraient abusive une trop grande extension du sens donné à ce mot. Ainsi, pour un conseiller en placements exerçant son activité depuis un bureau de Londres, en Angleterre, le " lieu " sera Londres ou les proches environs de Londres, non l'Angleterre, les îles britanniques ou l'Europe.

7.6 Les articles promotionnels et les activités promotionnelles

- 1) L'article 5.6 de la norme autorise les " avantages non pécuniaires de nature promotionnelle " et de valeur modique. Ce seront, par exemple, des articles de publicité de rappel : stylos, calendriers, T-shirts, casquettes, tasses à café, presse-papiers, balles de golf.
- 2) L'article 5.6 de la norme autorise le membre de l'organisation de

l'O.P.C. à s'engager dans des activités promotionnelles raisonnables. Il pourra offrir, par exemple, des repas ou des boissons à l'occasion, des billets de concert, de théâtre ou de manifestation sportive, ou la possibilité de participer à des activités telles qu'un tournoi de golf, et autres loisirs de même type.

PARTIE 8

LES COMMISSIONS RÉCIPROQUES ET LES OPÉRATIONS DE PORTEFEUILLE

8.1 Les commissions réciproques et les opérations de portefeuille

- 1) La partie 6 de la norme vise à assurer le plus haut niveau de conduite dans l'organisation du courtage en valeurs de l'O.P.C. Elle limite, pour le courtier participant, les liens entre activités de placement des titres d'un O.P.C. et activités d'exécution d'opérations de portefeuille pour cet O.P.C. Le paragraphe 2) de l'article 6.1 et l'article 6.2 de la norme prévoient que les opérations de portefeuille de l'O.P.C. ne peuvent être exécutées que par l'entremise du préposé du courtier participant désigné par ce dernier comme représentant institutionnel. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières s'attendent à ce que les intervenants du secteur ne cherchent pas à contourner l'intention de la norme en désignant comme représentants institutionnels chargés de l'exécution d'opérations de portefeuille pour les organisations d'O.P.C. des personnes qui, pour le reste, ne s'occuperaient que très peu ou pas du tout des comptes institutionnels.
- 2) Les autorités canadiennes en valeurs mobilières reconnaissent que l'échange de certains types d'information entre membre de l'organisation de l'O.P.C. et courtier participant ou placeur principal est justifié. Ainsi, il ne sera pas contraire au paragraphe 3) de l'article 6.1 de la norme d'informer le courtier participant d'opérations effectuées dans le passé tout en négociant avec lui les taux de commission des opérations à venir.

PARTIE 9

LES AUTRES PRATIQUES COMMERCIALES

9.1 Les rabais sur commissions.-

Le paragraphe 2) de l'article 7.1 de la norme exige l'énonciation des incidences fiscales d'un rachat. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières s'attendent à un exposé à caractère général, illustrant la fiscalité du rachat pour le contribuable, à divers taux d'imposition.

9.2 Les ventes liées

- 1) Les autorités canadiennes en valeurs mobilières font remarquer que les " produits ou services " visés au b) de l'article 7.4 de la norme comprennent l'ouverture d'un compte.

- 2) Les autorités canadiennes en valeurs mobilières ont élaboré l'article 7.4 de la norme pour donner suite à une disposition similaire du Code de l'IFIC, mais aussi parce qu'elles craignaient que certains intervenants du secteur, étant en mesure de fournir des services (octroi de prêts, par exemple) aux épargnants et d'exercer sur eux une influence indue, ne cherchent à les contraindre à souscrire des titres d'O.P.C. pour obtenir ces services. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières savent que certains intervenants du secteur offrent des incitations et avantages pécuniaires à des clients, pratique qu'on peut qualifier de " relationnelle ". L'article 7.4 ne vise pas à interdire cette pratique, ni d'autres semblables. Ainsi, les autorités canadiennes en valeurs mobilières ne verront pas de manquement à l'article 7.4 dans le fait qu'une institution financière offre un prêt à un client à des conditions plus favorables qu'elle ne le ferait autrement, s'il souscrit des titres d'O.P.C. qu'elle parraine. Par contre, il y aura manquement à l'article 7.4 dans le fait que l'institution financière refuse d'octroyer un prêt au client si ce dernier ne souscrit pas de titres d'O.P.C. qu'elle parraine, bien qu'il réponde par ailleurs à ses critères de crédit.

PARTIE 10 L'INFORMATION

10.1 L'information sur les participations dans le capital.-

L'article 8.2 de la norme stipule que l'O.P.C. doit faire connaître les participations des courtiers participants et de leurs préposés dans le capital des membres de l'organisation de l'O.P.C. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières font remarquer que le terme " participation dans le capital " fait l'objet d'une définition et que son sens varie selon que le membre de l'organisation de l'O.P.C. est ou non un émetteur assujetti dont les titres sont cotés à une bourse canadienne. Par exemple, si le membre de l'organisation est un émetteur assujetti dont les titres sont cotés à une bourse canadienne, le seuil de déclaration des participations d'un courtier participant ou d'un préposé du courtier participant dans son capital est de 10 % de toute catégorie de ses titres. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières s'attendent à ce que l'O.P.C. fasse tout ce qui est raisonnablement possible pour obtenir l'information nécessaire du membre de l'organisation qui est un émetteur assujetti et dont les titres sont cotés à une bourse canadienne. Elles ne voient pas d'objection à ce que l'organisation de l'O.P.C. indique que l'information donnée dans le prospectus est exacte autant qu'elle sache.

10.2 L'information.-

L'article 8.3 de la norme indique la règle à suivre en matière d'information pour le placement de titres d'un O.P.C. assujetti à la norme, effectué sous le régime de la dispense de prospectus et lorsque l'O.P.C. n'a pas de prospectus ou de prospectus simplifié valide à remettre au souscripteur de ses titres.

PARTIE 11 LES DISPENSES

11.1 Les dispenses

- 1) La marche à suivre pour obtenir, dans plus d'un territoire, une dispense d'application de la norme est la suivante :
 - a) l'auteur de la demande dépose une demande écrite au même moment dans tous les territoires où il veut obtenir la dispense;
 - b) la demande contient le nom du territoire principal choisi par l'auteur de la demande pour l'examen de celle-ci et, le cas échéant, pour le dépôt du prospectus, ainsi que le nom de tout autre territoire où la demande et, le cas échéant, le prospectus sont déposés;
 - c) l'autorité canadienne en valeurs mobilières du territoire principal ou l'agent responsable du territoire principal entrera en contact, pour le compte de l'auteur de la demande, avec les autorités canadiennes en valeurs mobilières ou les agents responsables des autres territoires où la demande a été déposée, pour obtenir leurs observations sur la demande, et transmettra ces observations à l'émetteur;
 - d) l'auteur de la demande fait une réponse écrite à toutes les observations et la transmet à l'autorité canadienne en valeurs mobilières du territoire principal, laquelle la transmettra aux autorités canadiennes en valeurs mobilières des autres territoires et coordonnera encore une fois leurs observations.
- 2) Pour que les autorités canadiennes en valeurs mobilières puissent traiter les demandes sans délai, il est conseillé aux émetteurs de déposer leur demande au même moment dans tous les territoires où ils veulent obtenir un agrément ou une dispense.

NOTES FIN:

1 (Commentaire)

1. *Regulatory Strategies for the Mid-'90s - Recommendations for Regulating Investment Funds in Canada* (Stratégies réglementaires pour le milieu des années 90 - Recommandations sur la réglementation des organismes de placement collectif au Canada), rapport établi par Glorianne Stromberg pour les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, janvier 1995, p. 44.

2 (Commentaire)

2. Recommandations concernant un code sur les pratiques de vente dans l'industrie des organismes de placement collectif, publié par l'IFIC le 29 mars 1996. Le Code de l'IFIC a été publié au Bulletin du 31 mai 1996.2

3 (Commentaire)

3. Le Comité d'orientation sur les fonds d'investissement a été mis sur pied en juin 1995 par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières; il avait pour mandat d'examiner les recommandations du rapport de Mme Stromberg. En novembre 1996, il a remis aux Autorités canadiennes en valeurs mobilières son rapport définitif, intitulé *The Stromberg Report - An Industry Perspective* (Le Rapport Stromberg - La perspective de la profession).

Annexe E

NATIONAL INSTRUMENT

32-101

SMALL SECURITYHOLDER SELLING AND PURCHASE ARRANGEMENTS

PART 1 DEFINITIONS AND INTERPRETATION

1.1 **Definitions** - In this Instrument

"adviser registration requirement" means the requirement in securities legislation that prohibits a person or company from acting as an adviser unless the person or company is registered in the appropriate category of registration under securities legislation;

"dealer registration requirement" means the requirement in securities legislation that prohibits a person or company from trading in a security unless the person or company is registered in the appropriate category of registration under securities legislation;

"Exchange" means

- (a) The Toronto Stock Exchange;
- (b) The Montreal Exchange;
- (c) The Alberta Stock Exchange; or
- (d) an exchange that
 - (i) has a by-law, rule, regulation or policy that is substantially similar to the policy of The Toronto Stock Exchange; and
 - (ii) is designated by the securities regulatory authority for the

purpose of this Instrument; and

"policy" means

- (a) in the case of The Toronto Stock Exchange, The Toronto Stock Exchange Policy Statement on Small Shareholder Selling and Purchase Arrangements as it exists on August 5, 1997 and every successor to that policy that does not change the significant subject matter of the policy;
- (b) in the case of The Montreal Exchange, The Montreal Exchange Policy I-9 Small Shareholder Selling and Purchase Arrangements as it exists on August 5, 1997 and every successor to that policy that does not change the significant subject matter of the policy;
- (c) in the case of The Alberta Stock Exchange, The Alberta Stock Exchange Circular No.15 Small Shareholder Selling and Purchase Arrangements as it exists on August 5, 1997 and every successor to that circular that does not change the significant subject matter of the circular; and
- (d) in the case of an Exchange referred to in paragraph (d) of the definition of Exchange, the by-law, rule, regulation or policy of the Exchange on small shareholder selling and purchase arrangements and every successor to that by-law, rule, regulation or policy that does not change the significant subject matter of the by-law, rule, regulation or policy.

1.2 Interpretation - For the purposes of paragraph 2.1(c), an exemption from, or variation of, the maximum number of securities that a securityholder is permitted to hold under a policy in order to be eligible to participate in the arrangement provided for in the policy is not an exemption from, or variation of, the significant subject matter of the policy.

PART 2 EXEMPTION

2.1 Exemption - The adviser registration requirement and the dealer registration requirement do not apply to a trade by an issuer or its

agent, in securities of the issuer that are listed and posted for trading on an Exchange, if

- (a) the trade is an act in furtherance of participation by the holders of the securities in an arrangement that is in accordance with the Exchange's policy;
- (b) the issuer and its agent do not provide advice to a securityholder about the securityholder's participation in the arrangement referred to in paragraph (a), other than a description of the arrangement's operation, procedures for participation in the arrangement, or both;
- (c) the trade is made in accordance with the policy of the Exchange, without resort to an exemption from, or variation of, the significant subject matter of the policy; and
- (d) at the time of the trade after giving effect to a purchase under the arrangement, the market value of the maximum number of securities that a securityholder is permitted to hold in order to be eligible to participate in the arrangement is not more than \$25,000.

NATIONAL INSTRUMENT

35-101

**CONDITIONAL EXEMPTION FROM
REGISTRATION FOR UNITED
STATES BROKER-DEALERS AND
AGENTS**

PART 1 DEFINITIONS

1.1 Definitions - In this Instrument,

"agent" means a partner, officer, director or salesperson of a broker-dealer who is acting on behalf of a broker-dealer in effecting trades of securities;

"broker-dealer" means a "broker" or "dealer", as those terms are defined in the 1934 Act, that has its principal place of business in the United States of America;

"foreign security" means a security

- (a) that is listed for trading or quoted on an exchange or market outside of Canada; or
- (b) of an issuer that is not incorporated, continued or organized under the laws of Canada or a jurisdiction of Canada; and

"NASD" means the National Association of Securities Dealers in the United States of America.

PART 2 BROKER-DEALER EXEMPTION

2.1 Exemption from Dealer Registration Requirement - The dealer registration requirement does not apply to a broker-dealer if

- (a) the broker-dealer has no office or other physical presence in any jurisdiction in Canada;
- (b) the broker-dealer is trading in a foreign security;
- (c) the trading is with or for
 - (i) an individual ordinarily resident in the United States of America who is temporarily resident in the local jurisdiction and with whom the broker-dealer had a broker-dealer client relationship before the individual became temporarily resident in the local

jurisdiction; or

- (ii) an individual if the trade is for the individual's tax-advantaged retirement savings plan or with the individual's tax-advantaged retirement savings plan, and
 - (A) the plan is located in the United States of America,
 - (B) the individual is a holder of or contributor to the plan, and
 - (C) the individual was previously resident in the United States of America;
- (d) the broker-dealer has not advertised for or solicited new clients in the local jurisdiction;
- (e) the broker-dealer is a member of the NASD;
- (f) the broker-dealer has delivered, or immediately after the broker-dealer first relies on this section delivers, to the securities regulatory authority
 - (i) a notice that the broker-dealer is relying on an exemption from the registration requirement provided under this Instrument;
 - (ii) a statement of the broker-dealer certifying that the broker-dealer is registered in the state of the United States of America where the broker-dealer was located when the broker-dealer first relied on this section; and
 - (iii) an executed Form 35-101F1 Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service of Process;
- (g) the broker-dealer has delivered a notice to the securities regulatory authority describing any criminal or quasi-criminal proceeding brought against the broker-dealer or its agents in any jurisdiction or foreign jurisdiction, or of any decision, order, ruling, or other requirement made with respect to or imposed on the broker-dealer or its agents in a jurisdiction or foreign jurisdiction as a result of any administrative, self-regulatory or regulatory action, hearing or proceeding involving fraud, theft, deceit, misrepresentation or similar conduct;
- (h) the broker-dealer has disclosed to the client that the broker-dealer and its agents are not subject to the full regulatory requirements otherwise applicable under local securities legislation; and

- (i) the broker-dealer, in the course of its dealings with clients, acts fairly, honestly and in good faith.

2.2 Termination Notice - A broker-dealer shall immediately notify the securities regulatory authority if the broker-dealer will no longer engage in trading or advising activities under section 2.1.

2.3 Exemption from Adviser Registration Requirement - The adviser registration requirement does not apply to advising activities of the broker-dealer if those activities are solely incidental to trading activities of the broker-dealer under section 2.1.

PART 3 AGENTS EXEMPTION

3.1 Agents Exemption - The dealer registration requirement does not apply to an agent if

- (a) the trading is on behalf of a broker-dealer that has notified the agent of its intent to rely on the exemption under section 2.1;
- (b) the agent has no office or other physical presence in any jurisdiction in Canada;
- (c) the agent is trading in a foreign security;
- (d) the trading is with or for
 - (i) an individual ordinarily resident in the United States of America who is temporarily resident in the local jurisdiction and with whom the broker-dealer on whose behalf the agent is trading had a broker-dealer client relationship before the individual became temporarily resident in the local jurisdiction; or
 - (ii) an individual if the trade is for the individual's tax-advantaged retirement savings plan or with the individual's tax-advantaged retirement savings plan, and
 - (A) the plan is located in the United States of America,
 - (B) the individual is a holder of or contributor to the plan, and

- (C) the individual was previously resident in the United States of America;
- (e) the agent has not advertised for or solicited new clients in the local jurisdiction;
- (f) the agent has delivered, or immediately after the agent first relied on this section delivers, to the securities regulatory authority
 - (i) a notice that the agent is relying on this Instrument for an exemption from the registration requirement;
 - (ii) a statement of the agent certifying that the agent is registered in the state in the United States of America where the agent was located when the agent first relied on this section; and
 - (iii) an executed Form 35-101F2 Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service of Process;
- (g) the agent has delivered a notice to the securities regulatory authority describing any criminal or quasi-criminal proceeding brought against the agent in any jurisdiction or foreign jurisdiction, or of any decision, order, ruling, or other requirement made with respect to or imposed on the agent in a jurisdiction or foreign jurisdiction as a result of any administrative, self-regulatory or regulatory action, hearing or proceeding involving fraud, theft, deceit, misrepresentation or similar conduct;
- (h) the agent, in the course of its dealings with the broker-dealer's clients, acts fairly, honestly and in good faith.

3.2 Termination Notice - An agent shall immediately notify the securities regulatory authority if the agent will no longer engage in trading or advising activities under section 3.1.

3.3 Exemption from Adviser Registration Requirement - The adviser registration requirement does not apply to advising activities of the agent if those activities are solely incidental to trading activities of the agent under section 3.1.

PART 4

EXEMPTION FROM PROSPECTUS AND UNDERWRITER REQUIREMENTS

- 4.1 Exemption from Prospectus and Underwriter Requirement** - The prospectus requirement and underwriter registration requirement do not apply to a distribution of foreign securities if that distribution
- (a) is made by a broker-dealer or agent that is exempt from the adviser registration requirement and the dealer registration requirement under section 2.1 or 3.1; and
 - (b) is made in compliance with all applicable
 - (i) U.S. federal securities laws, and
 - (ii) state securities legislation in the United States of America.

PART 5 EFFECTIVE DATE

- 5.1 Effective Date** - This Instrument comes into force on January 1, 2001.

FORM 35-101F1

FORM OF SUBMISSION TO JURISDICTION AND APPOINTMENT OF AGENT FOR SERVICE OF PROCESS BY BROKER-DEALER

Instructions: Complete this form for each of the jurisdictions in which the broker-dealer seeks the conditional exemption from registration in National Instrument 35-101 (the "exemption"). Insert the name of the jurisdiction at each "•".

1. Name of broker-dealer (the "Broker-Dealer");
2. Jurisdiction of incorporation of the Broker-Dealer;
3. Name of agent for service of process (the "Agent for Service");
4. Address for service of process on the Agent for Service in •;
5. The Broker-Dealer designates and appoints the Agent for Service at the address stated above as its agent upon whom may be served a notice, pleading, subpoena, summons or other process in any action, investigation or administrative, criminal, quasi-criminal or other proceeding (a "Proceeding") arising out of or relating to or concerning the Broker-Dealer's activities in • under the exemption, and irrevocably waives any right to raise as defence in any such proceeding any alleged lack of jurisdiction to bring such Proceeding.
6. The Broker-Dealer irrevocably and unconditionally submits to the non-exclusive jurisdiction of the judicial, quasi-judicial and administrative tribunals of • and any administrative proceeding in •, in any Proceeding arising out of or related to or concerning the Broker-Dealer's activities in • under the exemption.
7. Until six years after the Broker-Dealer ceases to use the exemption, the Broker-Dealer shall file:
 - a. a new Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service of Process in this form at least 30 days before termination for any reason of this Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service of Process; and
 - b. An amended Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for

Service of Process at least 30 days before any change in the name or above address of the Agent for Service.

8. This submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service of Process is governed by and construed in accordance with the laws of •.

Dated: _____

(Signature of Broker-Dealer or authorized signatory)

(Name and Title of Authorized Signatory)

Acceptance

The undersigned accepts the appointment as agent for service of process on _____ **(Insert name of Broker-Dealer)** under the terms and conditions of the foregoing Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service of Process.

Dated: _____

(Signature of Agent for Service or authorized signatory)

(Name and Title of Authorized Signatory)

FORM 35-101F2

FORM OF SUBMISSION TO JURISDICTION AND APPOINTMENT OF AGENT FOR SERVICE OF PROCESS BY AGENTS OF THE BROKER-DEALER

Instructions: Complete this form for each of the jurisdictions in which agents of the broker-dealer seek the conditional exemption from registration in National Instrument 35-101 (the "exemption"). Insert the name of the jurisdiction at each "•".

1. Name of the broker-dealer (the "Broker-Dealer");
2. Jurisdiction of incorporation of the Broker-Dealer;
3. Name(s) and address(es) of agent(s) of the Broker-Dealer filing this form (the "Broker-Dealer Agents");
4. Name of agent for service of process (the "Agent for Service");
5. Address for service of process on the Agent for Service in •;
6. Each Broker-Dealer Agent designates and appoints the Agent for Service at the address of the Agent for Service stated above as its agent upon whom may be served a notice, pleading, subpoena, summons or other process in any action, investigation or administrative, criminal, quasi-criminal or other proceeding (a "Proceeding") arising out of or relating to or concerning the Broker-Dealer Agent's activities in • under the exemption, and irrevocably waives any right to raise as a defence in any such proceeding any alleged lack of jurisdiction to bring such Proceeding.
7. Each Broker-Dealer Agent irrevocably and unconditionally submits to the non-exclusive jurisdiction of the judicial, quasi-judicial and administrative tribunals of • and any administrative proceeding in •, in any Proceeding arising out of or related to or concerning the Broker-Dealer Agent's activities in • under the exemption.
8. Until the earlier of (i) the termination of a Broker-Dealer Agent's position as an agent of the Broker-Dealer and (ii) six years after the Broker-Dealer ceases to use the exemption, the Broker-Dealer Agent shall file:
 - a a new Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service

of Process in this form at least 30 days prior to termination for any reason of this Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service of Process; and

b an amended Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service of Process at least 30 days before any change in the name or above address of the Agent for Service.

9 This Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service of Process is governed by and construed in accordance with the laws of •.

Dated: _____

(Signature of Broker-Dealer Agent)

Dated: _____

(Signature of Broker-Dealer Agent)

Dated: _____

(Signature of Broker-Dealer Agent)

Dated: _____

(Signature of Broker-Dealer Agent)

Acceptance

The undersigned accepts the appointment as agent for service of process on _____ **(Insert name(s) of Broker-Dealer Agent(s))** pursuant to the terms and conditions of the foregoing Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service of Process.

Dated: _____

(Signature of Agent for Service or authorized signatory)

(Name and Title of Authorized Signatory)

COMPANION POLICY

35-101

CONDITIONAL EXEMPTION FROM REGISTRATION FOR UNITED STATES BROKER-DEALERS AND AGENTS

PART 1 INTRODUCTION

- 1.1 Introduction** - Cross-border trading activities between Canada and the United States of America often take place because of the movement of residents between the two countries. In order to facilitate certain cross-border trading activities that may arise between United States broker-dealers and their existing clients who are now located in Canada, the Canadian securities regulatory authorities have adopted National Instrument 35-101 Conditional Exemption From Registration for United States Broker-Dealers and Agents (the "Instrument") which provides certain broker-dealers, and their agents, resident in the United States of America with a conditional exemption from the applicable registration requirements and the prospectus requirement. This approach is consistent with the Instrument's underlying policy that investors will be relying primarily upon the regulation by securities regulators and statutory liability imposed by legislation in the broker-dealer's or agent's home jurisdiction for protection.

PART 2 GENERAL PRINCIPLES

- 2.1 General** - The Instrument provides that a United States broker-dealer and its agents may engage in two specific types of cross-border trading activities in foreign securities with an individual who was previously resident in the United States of America, and is now located in Canada, regardless of nationality. In Quebec, the term foreign securities includes futures.

2.2 Temporarily Resident - The first category of activity provided for under clause 2.1(c)(i) and clause 3.1(d)(i) of the Instrument permits brokers-dealers and their agents to deal in foreign securities with an individual ordinarily resident in the United States of America who is temporarily resident in a Canadian jurisdiction and with whom the broker-dealer had a broker-dealer client relationship before the individual became temporarily resident in the Canadian jurisdiction. This aspect of the Instrument is intended to allow persons from the United States who are on a temporary work assignment in Canada, or who may be in Canada on vacation or for other reasons, to trade with their home broker-dealer and agent in the United States of America. The concept of "temporarily" as it appears in the National Instrument is based upon SEC Rule 15a-6 which exempts certain non-United States broker-dealers from registering under the 1934 Act.

The Canadian Securities Administrators are of the view that a person that ceases to be "ordinarily resident" in the United States of America would not retain status as a United States resident "temporarily resident" in Canada under the Instrument.

2.3 Tax-Advantaged Plans - The second category of activity provided for under clause 2.1(c)(ii) and clause 3.1(d)(ii) of the Instrument permits broker-dealers and their agents to deal in foreign securities with an individual who was previously resident in the United States of America and who is resident in a Canadian jurisdiction for trades for and with the individual's tax-advantaged retirement savings plan (for example, an Individual Retirement Account), if the plan is located in the United States and the individual is either a holder of, or contributor to, the plan. Under laws of the United States of America, tax-advantaged retirement savings plans must be located in the United States of America and result in adverse tax consequences for United States individuals if collapsed. For these reasons, individuals are permitted by the Instrument to continue this type of trading activity with a broker-dealer and its agent in the United States of America whether or not there was a pre-existing relationship with the broker-dealer or agent while the individual was in the United States of America.

2.4 Prospectus and Underwriter Exemption - Part 4 of the Instrument exempts a distribution of foreign securities by United States broker-dealers and their agents under the registration exemptions provided for in the Instrument from the prospectus requirement and the underwriter registration requirement. However, the distribution of foreign securities must comply with applicable United States federal securities law and state law requirements in the United States of America, which include securities registration and prospectus delivery.

PART 3

OPERATION OF EXEMPTIVE RELIEF

- 3.1 Affiliates** - Section 2.1 of the Instrument requires that the broker-dealer have "no office or physical presence in any jurisdiction". A broker-dealer that has a Canadian affiliate in any jurisdiction is still able to take advantage of the exemptions provided for under the Instrument. The Canadian affiliate, however, is not able to take advantage of the exemptions.
- 3.2 Limitation of Exemptions** - Any activity beyond the scope of the exemptions will constitute unregistered activity and will be subject to the applicable enforcement provisions provided for under Canadian securities legislation.
- 3.3 Retention of Authority** - Under Canadian securities legislation, each of the Canadian securities regulatory authorities retains the authority to revoke the exemptions as they apply to a broker-dealer or agent if the broker-dealer's or agent's conduct is considered to be contrary to the public interest.
- 3.4 Receipt of Documentation** - The Canadian securities regulatory authorities will acknowledge receipt of material sent by broker-dealers and agents under the Instrument.
- 3.5 Fees** - No fees will be imposed on broker-dealers or agents by the Canadian securities regulatory authorities under the exemptions provided for under the Instrument.

PART 4

INQUIRIES REGARDING PAST ACTIVITIES

- 4.1 Restricted Activities** - A Canadian securities regulatory authority will not make inquiries about any possible failure by broker-dealers or their agents to register that rely on the exemption from registration for their
- (a) trading activities and related incidental advising activities that may have been conducted with an individual from the United States of America that take place before the date which is 120 days after the coming into effect of the Instrument in the jurisdiction in which the Canadian securities regulatory authority is situate, if the individual

- (i) was temporarily resident in the jurisdiction and the broker-dealer or agent had a broker-dealer client relationship with the individual before the individual became temporarily resident in the jurisdiction, or
 - (ii) if the trades were for or with a tax-advantaged retirement savings plan located in the United States of America and the individual was either the holder of, or contributor to, the plan; and
- (b) any other trading and related incidental advising activities that may have been conducted in the jurisdiction before September 1, 1996.

4.2 Other Activities - A Canadian securities regulatory authority may make inquiries if it comes to its attention that a broker-dealer or its agent may have been engaged in improper activities in the jurisdiction in which the Canadian securities regulatory authority is situate beyond failing to register.

NATIONAL INSTRUMENT

43-101

**STANDARDS OF DISCLOSURE FOR
MINERAL PROJECTS**

PART 1

APPLICATION, DEFINITIONS AND INTERPRETATION

1.1 Application - This Instrument applies to all oral statements and written disclosure of scientific or technical information, including disclosure of a mineral resource or mineral reserve, made by or on behalf of an issuer in respect of a mineral project of the issuer.

1.2 Definitions - In this Instrument

"adjacent property" means a property

- (a) in which the issuer does not have an interest;
- (b) that has a boundary reasonably proximate to the closest boundary of the property being reported on; and
- (c) that has geological characteristics similar to those of the property being reported on;

"data verification" means the process of confirming that data has been generated with proper procedures, has been accurately transcribed from the original source and is suitable to be used;

"development property" means a property that is being prepared for mineral production and for which economic viability has been demonstrated by a feasibility study;

"disclosure" means any oral statement or written disclosure made by or on behalf of an issuer and intended to be, or reasonably likely to be, made available to the public in a Canadian jurisdiction, whether or not filed under securities legislation, but does not include written disclosure that is made available to the public only by reason of having been filed with a government or agency of government pursuant to a requirement of law other than securities legislation;

"disclosure document" means an annual information form, prospectus, material change report or annual financial statement filed with a regulator pursuant to a requirement of securities legislation;

"exploration information" means geological, geophysical, geochemical, sampling, drilling, analytical testing, assaying, mineralogical, metallurgical and other similar information concerning a particular property that is derived from activities undertaken to locate, investigate, define or delineate a mineral

prospect or mineral deposit;

"feasibility study" means a comprehensive study of a deposit in which all geological, engineering, operating, economic and other relevant factors are considered in sufficient detail that it could reasonably serve as the basis for a final decision by a financial institution to finance the development of the deposit for mineral production;

"IMM system" means the classification system and definitions for mineral resources and mineral reserves approved from time to time by The Institution of Mining and Metallurgy in the United Kingdom;

"JORC Code" means the Australasian Code for Reporting of Mineral Resources and Ore Reserves prepared by the Joint Ore Reserves Committee of the Australasian Institute of Mining and Metallurgy, Australian Institute of Geoscientists and Mineral Council of Australia as amended or supplemented;

"mineral project" means any exploration, development or production activity in respect of natural, solid, inorganic or fossilized organic, material including base and precious metals, coal and industrial minerals;

"preliminary assessment" means a preliminary assessment permitted to be disclosed pursuant to subsection 2.3(3);

"preliminary feasibility study" and "pre-feasibility study" each mean a comprehensive study of the viability of a mineral project that has advanced to a stage where the mining method, in the case of underground mining, or the pit configuration, in the case of an open pit, has been established, and which, if an effective method of mineral processing has been determined, includes a financial analysis based on reasonable assumptions of technical, engineering, operating, economic factors and the evaluation of other relevant factors which are sufficient for a qualified person, acting reasonably, to determine if all or part of the mineral resource may be classified as a mineral reserve;

"producing issuer" means an issuer the annual audited financial statements of which disclose

- (a) gross revenues, derived from mining operations, of at least \$30 million for the issuer's most recently completed financial year; and
- (b) gross revenues, derived from mining operations, of at least \$90 million in the aggregate for the issuer's three most recently completed financial years;

"professional association" means a self-regulatory organization of engineers,

geoscientists or both engineers and geoscientists that

- (a) has been given authority or recognition by statute;
- (b) admits members primarily on the basis of their academic qualifications and experience;
- (c) requires compliance with the professional standards of competence and ethics established by the organization; and
- (d) has disciplinary powers, including the power to suspend or expel a member;

and until February 1, 2002 includes an association of geoscientists in Ontario and until February 1, 2003 includes an association of geoscientists in a Canadian jurisdiction other than Ontario that does not have a statutorily recognized self-regulatory association;

"qualified person" means an individual who

- (a) is an engineer or geoscientist with at least five years of experience in mineral exploration, mine development or operation or mineral project assessment, or any combination of these;
- (b) has experience relevant to the subject matter of the mineral project and the technical report; and
- (c) is a member in good standing of a professional association;

"quantity" means either tonnage or volume, depending on which term is the standard in the mining industry for the type of mineral;

"technical report" means a report prepared, filed and certified in accordance with this Instrument and Form 43-101F1 Technical Report;

"USGS Circular 831" means the circular published by the United States Bureau of Mines/United States Geological Survey entitled "Principles of a Resource/Reserve Classification for Minerals", as amended or supplemented; and

"written disclosure" includes any writing, picture, map or other printed representation whether produced, stored or disseminated on paper or electronically.

1.3 Mineral Resource - In this Instrument, the terms "mineral resource", "inferred mineral resource", "indicated mineral resource" and "measured mineral resource" have the meanings ascribed to those terms by the

Canadian Institute of Mining, Metallurgy and Petroleum, as the CIM Standards on Mineral Resources and Reserves Definitions and Guidelines adopted by CIM Council on August 20, 2000, as those definitions may be amended from time to time by the Canadian Institute of Mining, Metallurgy and Petroleum.

1.4 Mineral Reserve - In this Instrument, the terms "mineral reserve", "probable mineral reserve" and "proven mineral reserve" have the meanings ascribed to those terms by the Canadian Institute of Mining, Metallurgy and Petroleum, as the CIM Standards on Mineral Resources and Reserves Definitions and Guidelines adopted by CIM Council on August 20, 2000, as those definitions may be amended from time to time by the Canadian Institute of Mining, Metallurgy and Petroleum.

1.5 Interpretation

- (1) In this Instrument, a person or company is considered to be an affiliated entity of another person or company if
 - (a) one is a subsidiary of the other,
 - (b) both are subsidiaries of the same person or company, or
 - (c) each is controlled by the same person or company.
- (2) In this Instrument, a person or company is considered to be controlled by a second person or company if
 - (a) in the case of a company,
 - (i) voting securities of the company carrying 50 percent or more of the votes for the election of directors are held, otherwise than by way of security only, by or for the benefit of the second person or company; and
 - (ii) the votes carried by such securities entitle the second person or company to elect a majority of the directors of the company;
 - (b) in the case of a partnership, other than a limited partnership, the second person or company holds an interest of 50 percent or more in the partnership; or
 - (c) in the case of a limited partnership, the general partner is the second person or company.
- (3) In this Instrument, a person or company is considered to be a

subsidiary entity of a second person or company, if

- (a) the person or company is controlled by
 - (i) the second person or company, or
 - (ii) the second person or company and one or more other persons or companies, each of which is controlled by the second person or company, or
 - (iii) one or more other persons or companies, each of which is controlled by the second person or company; or
- (b) the person or company is a subsidiary entity of a person or company that is itself a subsidiary entity of the second person or company.

(4) In this Instrument, a qualified person involved in the preparation of a technical report is not considered to be independent of the issuer in respect of the technical report, if

- (a) the qualified person, or any affiliated entity of the qualified person, is, or by reason of an agreement, arrangement or understanding expects to become, an insider, associate, affiliated entity or employee of
 - (i) the issuer,
 - (ii) an insider of the issuer, or
 - (iii) an affiliated entity of the issuer;
- (b) the qualified person, or any affiliated entity of the qualified person, is, or by reason of an agreement, arrangement or understanding expects to become, a partner of any person or company referred to in paragraph (a);
- (c) the qualified person, or any affiliated entity of the qualified person, owns, or by reason of an agreement, arrangement or understanding expects to receive, any securities of the issuer or of an affiliated entity of the issuer or an ownership or royalty interest in the property that is the subject of the technical report;
- (d) the qualified person, or any affiliated entity of the qualified person, has received the majority of his or her income in the three years preceding the date of the technical report from one or more of the issuer and insiders and affiliated entities of the

issuer; or

- (e) the qualified person, or any affiliated entity of the qualified person,
 - (i) is, or by reason of an agreement, arrangement or understanding expects to become, an insider, affiliate or partner of the person or company which has an ownership or royalty interest in a property which has a boundary within two kilometres of the closest boundary of the property being reported on; or
 - (ii) has, or by reason of an agreement, arrangement or understanding expects to obtain, an ownership or royalty interest in a property which has a boundary within two kilometres of the closest boundary of the property being reported on.

PART 2

REQUIREMENTS APPLICABLE TO ALL DISCLOSUREPART

- 2.1 Requirements Applicable to All Disclosure** - An issuer shall ensure that all disclosure of a scientific or technical nature, including disclosure of a mineral resource or mineral reserve, concerning mineral projects on a property material to the issuer is based upon a technical report or other information prepared by or under the supervision of a qualified person.
- 2.2 All Disclosure of Mineral Resources or Mineral Reserves** - An issuer shall ensure that any disclosure of a mineral resource or mineral reserve, including disclosure in a technical report filed by an issuer
- (a) utilizes only the applicable mineral resource and mineral reserve categories set out in sections 1.3 and 1.4;
 - (b) reports each category of mineral resources and mineral reserves separately, and if both mineral resources and mineral reserves are disclosed, states the extent, if any, to which mineral reserves are included in total mineral resources; and
 - (c) does not add inferred mineral resources to the other categories of mineral resources.
- 2.3 Prohibited Disclosure**

- (1) An issuer shall not make any disclosure of
 - (a) quantity or grade of a deposit which has not been categorized as an inferred mineral resource, an indicated mineral resource, a measured mineral resource, a probable mineral reserve or a proven mineral reserve, or
 - (b) results of an economic evaluation which uses inferred mineral resources.
- (2) Despite paragraph (1)(a), an issuer may disclose in writing the potential quantity and grade, expressed as ranges, of a possible mineral deposit that is to be the target of further exploration, provided that the disclosure includes
 - (a) a proximate statement that the potential quantity and grade is conceptual in nature, that there has been insufficient exploration to define a mineral resource on the property and that it is uncertain if further exploration will result in discovery of a mineral resource on the property, and
 - (b) the basis on which the disclosed potential quantity and grade has been determined.
- (3) Despite paragraph (1)(b), an issuer may disclose a preliminary assessment that includes an economic evaluation which uses inferred mineral resources, provided
 - (a) the preliminary assessment is a material change in the affairs of the issuer or a material fact;
 - (b) the disclosure includes
 - (i) a proximate statement that the preliminary assessment is preliminary in nature, that it includes inferred mineral resources that are considered too speculative geologically to have the economic considerations applied to them that would enable them to be categorized as mineral reserves, and there is no certainty that the preliminary assessment will be realized, and
 - (ii) the basis for the preliminary assessment and any qualifications and assumptions made by the qualified person; and
 - (c) in Ontario, if the issuer is a reporting issuer in Ontario, the issuer shall deliver to the regulator in Ontario the disclosure it proposes

to make together with the preliminary assessment and the technical report required pursuant to section 4.2 at least five business days prior to making the disclosure and the regulator in Ontario shall not have advised the issuer that it objects to the disclosure.

- (4) An issuer shall not use the terms preliminary feasibility study, pre-feasibility study or feasibility study when referring to a study unless the study satisfies the criteria set out in the definitions of the applicable terms in section 1.2.

2.4 Disclosure of Historical Estimates - Despite section 2.2 an issuer may disclose an estimate of mineral resources or mineral reserves made before this Instrument came into force if

- (a) the estimate is an estimate of mineral resources or mineral reserves prepared by or on behalf of a person or company other than the issuer, or
- (b) the estimate accompanies disclosure of an estimate of mineral resources and mineral reserves made in accordance with section 2.2

and provided that the disclosure:

- (i) identifies the source of the historical estimate;
- (ii) confirms that the historical estimate is relevant;
- (iii) comments on the reliability of the historical estimate;
- (iv) states whether the historical estimate uses categories other than the ones stipulated in sections 1.3 and 1.4 and, if so, includes an explanation of the differences; and
- (v) includes any more recent estimates or data available to the issuer.

PART 3

ADDITIONAL REQUIREMENTS FOR WRITTEN DISCLOSURE

3.1 Written Disclosure to Include Name of Qualified Person - An issuer shall ensure that all written disclosure of a scientific or technical nature, other than a news release, concerning a mineral project on a property material to the issuer identifies and discloses the relationship to the issuer of the qualified

person who prepared or supervised the preparation of the technical report or other information that forms the basis for the written disclosure.

3.2 Written Disclosure to Include Data Verification - An issuer shall ensure that all written disclosure of a scientific or technical nature concerning mineral projects on a property material to the issuer:

- (a) states whether a qualified person has verified the data disclosed, including sampling, analytical and test data underlying the information or opinions contained in the written disclosure;
- (b) describes the nature of, and any limitations on, the verification of data disclosed; and
- (c) explains any failure to verify the data disclosed.

3.3 Requirements Applicable to Written Disclosure of Exploration Information

- (1) An issuer shall ensure that all written disclosure containing scientific or technical exploration information concerning a property material to the issuer includes:
 - (a) to the extent not previously disclosed in writing and filed by the issuer, the results, or a summary of the material results, of surveys and investigations regarding the property;
 - (b) a summary of the interpretation of the exploration information to the extent that such interpretation has not been previously disclosed in writing and filed by the issuer; and
 - (c) a description of the quality assurance program and quality control measures applied during the execution of the work being reported on.
- (2) An issuer shall ensure that all written disclosure containing sample or analytical or testing results on a property material to the issuer includes
 - (a) to the extent not previously disclosed in writing and filed by the issuer, a summary description of the geology, mineral occurrences and nature of mineralization found;
 - (b) to the extent not previously disclosed in writing and filed by the issuer, a summary description of rock types, geological controls and widths of mineralized zones, and the identification of any significantly higher grade intervals within a lower grade

- intersection;
- (c) the location, number, type, nature and spacing or density of the samples collected and the location and dimensions of the area sampled;
- (d) identification of any drilling, sampling, recovery or other factors that could materially affect the accuracy or reliability of the data referred to in this subsection;
- (e) a summary description of the type of analytical or testing procedures utilized, sample size, the name and location of each analytical or testing laboratory used, the certification of each laboratory, if known to the issuer, and any relationship of the laboratory to the issuer; and
- (f) a listing of the lengths of individual samples or sample composites with analytical values, widths and, to the extent known to the issuer, the true widths of the mineralized zone.

3.4 Requirements Applicable to Written Disclosure of Mineral Resources and Mineral Reserves - An issuer shall ensure that all written disclosure of mineral resources or mineral reserves on a property material to the issuer includes:

- (a) the effective date of each estimate of mineral resources and mineral reserves;
- (b) details of quantity and grade or quality of each category of mineral resources and mineral reserves;
- (c) details of the key assumptions, parameters and methods used to estimate the mineral resources and mineral reserves;
- (d) a general discussion of the extent to which the estimate of mineral resources and mineral reserves may be materially affected by any known environmental, permitting, legal, title, taxation, socio-political, marketing, or other relevant issues; and
- (e) a statement that mineral resources which are not mineral reserves do not have demonstrated economic viability.

3.5 Exception for Written Disclosure Already Filed - The requirements of sections 3.3 and 3.4 are satisfied by reference, in written disclosure, to a previously filed disclosure document that complies with those requirements.

PART 4

OBLIGATION TO FILE A TECHNICAL REPORT

4.1 Obligation to File a Technical Report Upon Becoming a Reporting Issuer

- (1) Upon first becoming a reporting issuer in a Canadian jurisdiction an issuer shall file with the regulator in that Canadian jurisdiction a current technical report for each property material to the issuer.
- (2) An issuer may satisfy the requirement of subsection (1) by filing a technical report or a report prepared and filed in accordance with National Policy Statement No. 2-A before February 1, 2001 that it has previously filed in another Canadian jurisdiction in which it is a reporting issuer, amended or supplemented, if necessary, to reflect material changes in the information contained in the technical report since the date of filing in the other Canadian jurisdiction.

4.2 Obligation to File a Technical Report in Connection with Certain Written Disclosure Concerning Mineral Projects on Material Properties

- (1) An issuer shall file a current technical report to support information in the following documents filed or made available to the public in a Canadian jurisdiction describing mineral projects on a property material to the issuer:
 1. A preliminary prospectus, other than a preliminary short form prospectus filed in accordance with National Instrument 44-101.
 2. A preliminary short form prospectus filed in accordance with National Instrument 44-101 that includes material information concerning mining projects on material properties not contained in
 - (a) a disclosure document filed before February 1, 2001;
 - (b) a previously filed technical report; or
 - (c) a report prepared in accordance with National Policy Statement No. 2-A and filed with a regulator before February 1, 2001.
 3. An information or proxy circular concerning a direct or indirect acquisition of a mineral property, including an acquisition of control of a person or company with an interest in the property,

that upon completion of the acquisition would be material to the issuer if the consideration includes securities of the issuer or the person or company which continues to hold an interest in the property upon completion of the acquisition.

4. An offering memorandum.
5. A rights offering circular.
6. An annual information form or annual report that includes material information concerning mining projects on material properties not contained in
 - (a) a disclosure document filed before February 1, 2001;
 - (b) a previously filed technical report; or
 - (c) a report prepared in accordance with National Policy Statement No. 2-A and filed with a regulator before February 1, 2001.
7. A valuation required to be prepared and filed under securities legislation.
8. A directors' circular that discloses for the first time a preliminary assessment or mineral resources or mineral reserves on a property material to the issuer that constitutes a material change in respect of the affairs of the issuer, or discloses any change in a preliminary assessment or in mineral resources or mineral reserves, from the most recently filed technical report of the issuer, that constitutes a material change in respect of the affairs of the issuer.
9. A take-over bid circular that discloses a preliminary assessment or mineral resources or mineral reserves on a property material to the offeror if securities of the offeror are being offered in exchange on the take-over bid.
10. Any written disclosure, made other than in a document referred to in paragraphs 1 to 9 above, which is either
 - (i) first time disclosure of a preliminary assessment or mineral resources or mineral reserves on a property material to the issuer that constitutes a material change in respect of the affairs of the issuer; or
 - (ii) disclosure of any change in a preliminary assessment or in

mineral resources and mineral reserves from the most recently filed technical report, that constitutes a material change in respect of the affairs of the issuer.

- (2) If there has been a material change to the information in the technical report filed under paragraph 1 or 2 of subsection (1) before the filing of the final version of a prospectus or short form prospectus, the issuer shall file an updated technical report or an addendum to the technical report with the final version of the prospectus or short form prospectus.
- (3) Subject to subsections (4), (5), and (6), the technical report required to be filed under subsection (1) shall be filed not later than the time of the filing of the document listed in subsection (1) that it supports.
- (4) Despite subsection (3), a technical report concerning mineral reserves and mineral resources that supports disclosure described in paragraph 10 of subsection (1) shall
 - (a) be filed not later than 30 days after the disclosure; and
 - (b) if filed subsequent to the disclosure, be accompanied by a contemporaneous disclosure that reconciles any material differences between the technical report filed and the previous disclosure in connection with which the technical report was prepared.
- (5) Despite subsection (3), if a property referred to in a document described in paragraph 6 of subsection (1) first becomes material to the issuer less than 30 days before the filing deadline for the document, the issuer shall file the technical report required by subsection (1) within 30 days of the date that the property first became material to the issuer.
- (6) Despite subsection (3), a technical report that supports a directors' circular shall be filed not less than 3 business days prior to the expiry of the take-over bid.

4.3 Required Form of Technical Report. A technical report that is required to be filed under this Part shall be in accordance with Form 43-101F1.

PART 5

AUTHOR OF TECHNICAL REPORT

5.1 Prepared by a Qualified Person. Prepared by a Qualified Person - A

technical report shall be prepared by or under the supervision of one or more qualified persons.

5.2 Execution of Technical Report. A technical report shall be dated, signed and, if the qualified person has a seal, sealed, by the qualified person who prepared it or supervised its preparation, or if such an individual is an employee, officer, director or associate of a person or company the principal business of which is the provision of engineering or geoscientific services, by that person or company.

5.3 Independent Technical Report

(1) Subject to subsection (2), a technical report required under any of the following provisions of this Instrument shall be prepared by a qualified person that is, at the date of the technical report, independent of the issuer:

1. **First-time Reporting Issuer** - Subsection 4.1(1)
2. **Long Form Prospectus and Valuation** - Paragraphs 4.2(1) and 7
3. **Other** - Paragraphs 4.2(1)2, 3, 4, 5, 6, 8, 9 and 10 if the document discloses a preliminary assessment, or mineral resources or mineral reserves on a property material to the issuer for the first time, or discloses a 100 percent or greater change, from the most recently filed technical report prepared by a qualified person who is independent of the issuer, in mineral resources or mineral reserves on a property material to the issuer
4. **Reporting Issuer in an Additional Canadian Jurisdiction** - Subsection 4.1(2)

(2) A technical report required to be filed by a producing issuer under paragraphs 3 and 4 of subsection (1) is not required to be prepared by an independent qualified person.

(3) A technical report required to be filed by an issuer that is or has contracted to become a joint venture participant, concerning a property which is or will be the subject of the joint venture's activities, is not required to be prepared by an independent qualified person if the qualified person preparing the report is an employee of, or retained by, another participant in the joint venture that is a producing issuer.

PART 6

PREPARATION OF TECHNICAL REPORT

- 6.1 Nature of the Technical Report.1 Nature of the Technical Report** - A technical report shall be prepared on the basis of all available factual data that is relevant to the disclosure which it supports.
- 6.2 Personal Inspection.2 Personal Inspection** - At least one qualified person preparing or supervising the preparation of the technical report shall inspect the property that is the subject of the technical report.
- 6.3 Maintenance of Records.3 Maintenance of Records** - The issuer shall keep copies of assay and other analytical certificates, drill logs and other information referenced in the technical report or used as a basis for the technical report for 7 years.

PART 7

USE OF FOREIGN CODE

7.1 Use of Foreign Code

- (1) An issuer that is incorporated or organized in a foreign jurisdiction may make disclosure and file a technical report that utilizes the mineral resource and mineral reserve categories of the JORC Code, USGS Circular 831 or the IMM system provided that a reconciliation to the mineral resource and mineral reserve categories set out in sections 1.3 and 1.4 is filed with the technical report and certified by a qualified person. The reconciliation shall address the confidence levels required for the categorization of mineral resources and mineral reserves.
- (2) An issuer that is incorporated or organized under the laws of Canada or a province or territory of Canada may make disclosure and file a technical report that utilizes the mineral resource and mineral reserve categories of the JORC Code, USGS Circular 831 or the IMM system for properties located in a foreign jurisdiction, provided that a reconciliation to the mineral resource and mineral reserve categories set out in sections 1.3 and 1.4, which reconciliation addresses the confidence levels required for the categorization of mineral resources and mineral reserves, is certified by a qualified person and is filed with the technical report.

PART 8

CERTIFICATES AND CONSENTS OF QUALIFIED PERSONS FOR TECHNICAL REPORTS

8.1 Certificates of Qualified Persons

- (1) An issuer shall, when filing a technical report, also file a certificate of each of the individuals who are qualified persons and who have been primarily responsible for the technical report, or a portion of the technical report, dated, signed and, if the signatory has a seal, sealed, by the signatory.
- (2) The certificate of each qualified person shall state
 - (a) the name, address and occupation of the qualified person;
 - (b) the qualified person's qualifications, including relevant experience, the name of all professional associations to which the qualified person belongs, and that the qualified person is a "qualified person" for purposes of this Instrument;
 - (c) the date and duration of the qualified person's most recent visits to each applicable site;
 - (d) the section or sections of the technical report for which the qualified person is responsible;
 - (e) that the qualified person is not aware of any material fact or material change with respect to the subject matter of the technical report which is not reflected in the technical report, the omission to disclose which makes the technical report misleading;
 - (f) if the qualified person is independent of the issuer applying the tests set out in section 1.5;
 - (g) what prior involvement, if any, the qualified person has had with the property that is the subject of the technical report; and
 - (h) that the qualified person has read this Instrument and Form 43-101F1, and the technical report has been prepared in compliance with this Instrument and Form 43-101F1.

8.2 Addressed to Issuer - All technical reports shall be addressed to the issuer.

8.3 Consents of Qualified Persons - All technical reports and addenda to

technical reports that are required by this Instrument to be filed shall

- (a) be accompanied by the written consent of the qualified person, addressed to the securities regulatory authorities, consenting to the filing of the technical report and to the written disclosure of the technical report and of extracts from or a summary of the technical report in the written disclosure being filed; and
- (b) be accompanied by a certificate confirming that the qualified person has read the written disclosure being filed and does not have any reason to believe that there are any misrepresentations in the information derived from the technical report or that the written disclosure contains any misrepresentation of the information contained in the technical report.

PART 9 EXEMPTION

9.1 Exemption

- (1) The regulator or the securities regulatory authority may, on application, grant an exemption from this Instrument, in whole or in part, subject to such conditions or restrictions as may be imposed in the exemption in response to an application.
- (2) Despite subsection (1), in Ontario, only the regulator may grant such an exemption.
- (3) Despite subsection (1), in Alberta, only the regulator may grant such an exemption.

PART 10 EFFECTIVE DATE

10.1 Effective Date - This Instrument shall come into force on February 1, 2001.

FORM 43-101F1

TECHNICAL REPORT

INSTRUCTIONS

- (1) *The objective of the technical report is to provide scientific and technical information concerning mineral exploration, development and production activities on a mineral property that is material to an issuer. This Form sets out specific requirements for the preparation and contents of a technical report. Item 25 of this Form includes additional requirements for technical reports on development and production properties.*
- (2) *Terms used and not defined in this Form that are defined or interpreted in National Instrument 43-101 Standards of Disclosure for Mineral Projects (the "Instrument") shall bear that definition or interpretation. In particular, the terms "mineral resource" and "mineral reserve" and the categories of each are defined in the Instrument. In addition, a general definition instrument has been adopted as National Instrument 14-101 Definitions which contains definitions of certain terms used in more than one national instrument. Readers of this Form shall review both these national instruments for defined terms.*
- (3) *The author preparing the technical report shall use the headings of the Items in this Form. If unique or infrequently used technical terms are required, clear and concise explanations shall be included.*
- (4) *No disclosure need be given in respect of inapplicable items and, unless otherwise required by this Form, negative answers to items may be omitted. Disclosure included under one heading is not required to be repeated under another heading.*
- (5) *The technical report is not required to include the information required in Items 6 through 11 of this Form to the extent that the required information has been previously filed in a report for the property being reported on, the previous report is referred to in the technical report and there has not been any change in the information.*

CONTENTS OF THE TECHNICAL REPORT

- Item 1: Title Page** - Include a title page setting out the title of the technical report, the general location of the mineral project, the name(s) and the professional designation(s) of the authors and the effective date of the technical report.
- Item 2: Table of Contents** - Provide a table of contents listing the contents of the technical report, including figures and tables.
- Item 3: Summary** - Provide a summary which briefly describes the property, its location, ownership, geology and mineralization, the exploration concept, the status of exploration, development and operations and the author's conclusions and recommendations.
- Item 4: Introduction and Terms of Reference** - Include a description of
- (a) the terms of reference;
 - (b) the purpose for which the technical report was prepared;
 - (c) the sources of information and data contained in the technical report or used in its preparation, with citations if applicable; and
 - (d) the extent of field involvement of the qualified person.
- Item 5: Disclaimer** - If the author of all or a portion of the technical report has relied on a report, opinion or statement of legal or other experts who are not qualified persons for information concerning legal, environmental, political or other issues and factors relevant to the technical report, the author may include a disclaimer of responsibility in which the author identifies the report, opinion or statement relied upon, the maker of that report, opinion or statement, the extent of reliance and the portions of the technical report to which the disclaimer applies.
- Item 6: Property Description and Location** - To the extent applicable, with respect to each property reported on, describe
- (a) the area of the property in hectares or other appropriate units;
 - (b) the location, reported by section, township, range mining division or district, municipality, province, state, country and National Topographic System designation or Universal Transverse Mercator (UTM) system, as applicable, or by latitude and longitude;
 - (c) the claim numbers or equivalent, whether they are patented or unpatented, or the applicable characterization in the jurisdiction in which they are situated, and whether the claims are

contiguous;

- (d) the nature and extent of the issuer's title to, or interest in, the property including surface rights, the obligations that must be met to retain the property, and the expiration date of claims, licences or other property tenure rights;
- (e) whether or not the property has been legally surveyed;
- (f) the location of all known mineralized zones, mineral resources, mineral reserves and mine workings, existing tailing ponds, waste deposits and important natural features and improvements, relative to the outside property boundaries by showing the same on a map;
- (g) to the extent known, the terms of any royalties, back-in rights, payments or other agreements and encumbrances to which the property is subject;
- (h) to the extent known, all environmental liabilities to which the property is subject; and
- (i) to the extent known, the permits that must be acquired to conduct the work proposed for the property, and if the permits have been obtained.

Item 7: Accessibility, Climate, Local Resources, Infrastructure and Physiography - With respect to each property reported on, describe

- (a) topography, elevation and vegetation;
- (b) the means of access to the property;
- (c) the proximity of the property to a population centre, and the nature of transport;
- (d) to the extent relevant to the mineral project, the climate and the length of the operating season; and
- (e) to the extent relevant, the sufficiency of surface rights for mining operations, the availability and sources of power, water, mining personnel, potential tailings storage areas, potential waste disposal areas, heap leach pad areas and potential processing plant sites.

Item 8: History - To the extent known, with respect to each property reported on, describe

- (a) the prior ownership of the property and ownership changes;
- (b) the type, amount, quantity and results of exploration and/or development work undertaken by the owners and any previous owners;
- (c) historical mineral resource and mineral reserve estimates, including the reliability of the historical estimates and whether the estimates are in accordance with the categories set out in sections 1.3 and 1.4 of the Instrument; and
- (d) any production from the property.

INSTRUCTION

If a reporting system other than the one stipulated by the Instrument has been used, the author shall include an explanation of the differences and reliability.

- Item 9: Geological Setting** - Include a description of the regional, local and property geology.
- Item 10: Deposit Types** - Describe the mineral deposit type(s) being investigated or being explored for and the geological model or concepts being applied in the investigation and on the basis of which the exploration program is planned.
- Item 11: Mineralization** - Describe the mineralized zones encountered on the property, the surrounding rock types and relevant geological controls, detailing length, width, depth and continuity, together with a description of the type, character and distribution of the mineralization.
- Item 12: Exploration** - Describe the nature and extent of all relevant exploration work conducted by, or on behalf of, the issuer on each property being reported on, including
- (a) results of surveys and investigations, and the procedures and parameters relating to the surveys and investigations;
 - (b) an interpretation of the exploration information;
 - (c) a statement as to whether the surveys and investigations have been carried out by the issuer or by a contractor and, if the latter, identifying the contractor; and

- (d) a discussion of the reliability or uncertainty of the data obtained in the program.

Item 13: Drilling - Describe the type and extent of drilling including the procedures followed and a summary and interpretation of all results. The relationship between the sample length and the true thickness of the mineralization must be stated, if known, and if the orientation of the mineralization is unknown, state this.

Item 14: Sampling Method and Approach - Include

- (a) a description of sampling methods and details of location, number, type, nature and spacing or density of samples collected, and the size of the area covered;
- (b) identification of any drilling, sampling or recovery factors that could materially impact the accuracy and reliability of the results;
- (c) a discussion of the sample quality and of whether the samples are representative and of any factors that may have resulted in sample biases;
- (d) a description of rock types, geological controls, widths of mineralized zones and other parameters used to establish the sampling interval and identification of any significantly higher grade intervals within a lower grade intersection;and
- (e) a list of individual samples or sample composites with values and estimated true widths.

Item 15: Sample Preparation, Analyses and Security - Describe sample preparation methods and quality control measures employed prior to dispatch of samples to an analytical or testing laboratory, the method or process of sample splitting and reduction, and the security measures taken to ensure the validity and integrity of samples taken, including

- (a) if any aspect of the sample preparation was conducted by an employee, officer, director or associate of the issuer;
- (b) details regarding sample preparation, assaying and analytical procedures used, including the sub-sample size, the name and location of the analytical or testing laboratories and whether the laboratories are certified by any standards association and the particulars of any certification;
- (c) a summary of the nature and extent of all quality control

measures employed and check assay and other check analytical and testing procedures utilized, including the results and corrective actions taken; and

- (d) a statement of the author's opinion on the adequacy of sampling, sample preparation, security and analytical procedures.

Item 16: Data Verification - Include a discussion of

- (a) quality control measures and data verification procedures applied;
- (b) whether the author has verified the data referred to or relied upon, referring to sampling and analytical data;
- (c) the nature of and any limitations on such verification; and
- (d) the reasons for any failure to verify the data.

Item 17: Adjacent Properties - A technical report may include information concerning an adjacent property if

- (a) such information was publicly disclosed by the owner or operator of the adjacent property;
- (b) the source of the information and any relationship of the author of the information on the adjacent property to the issuer is identified;
- (c) the technical report states that its author has been unable to verify the information and, in bold face type, that the information is not necessarily indicative of the mineralization on the property that is the subject of the technical report;
- (d) the technical report clearly distinguishes between mineralization on the adjacent property and mineralization on the property being reported on; and
- (e) if any historical estimates of mineral resources and mineral reserves are included in the technical report, they are disclosed in accordance with section 2.4 of the Instrument.

Item 18: Mineral Processing and Metallurgical Testing - Where mineral processing and/or metallurgical testing analyses have been carried out, include the results of testing and details of sample selection representativity and testing and analytical procedures.

Item 19: Mineral Resource and Mineral Reserve Estimates - Each technical report on mineral resources and mineral reserves shall

- (a) use only the applicable mineral resource and mineral reserve categories set out in sections 1.3 and 1.4 of the Instrument;
- (b) report each category of mineral resources and mineral reserves separately and if both mineral resources and mineral reserves are disclosed, state the extent, if any, to which mineral reserves are included in total mineral resources;
- (c) not add inferred mineral resources to the other categories of mineral resources;
- (d) disclose the name, qualifications and relationship, if any, to the issuer of the qualified person who estimated mineral resources and mineral reserves;
- (e) include appropriate details of quantity and grade or quality for each category of mineral resources and mineral reserves;
- (f) include details of the key assumptions, parameters and methods used to estimate the mineral resources and mineral reserves;
- (g) include a general discussion on the extent to which the estimate of mineral resources and mineral reserves may be materially affected by any known environmental, permitting, legal, title, taxation, socio-economic, marketing, political or other relevant issues;
- (h) identify the extent to which the estimates of mineral resources and mineral reserves may be materially affected by mining, metallurgical, infrastructure and other relevant factors;
- (i) use only indicated mineral resources, measured mineral resources, probable mineral reserves and proven mineral reserves when referring to mineral resources or mineral reserves in an economic evaluation that is used in a preliminary feasibility study or a feasibility study of a mineral project;
- (j) state the grade or quality, quantity and category of the mineral resources and mineral reserves if the quantity of contained metal is reported; and
- (k) when the grade for a polymetallic mineral resource or mineral reserve is reported as metal equivalent, report the individual grade of each metal, and consider and report the recoveries,

refinery costs and all other relevant conversion factors in addition to metal prices and the date and sources of such prices.

INSTRUCTIONS

- (1) *The methods and procedures to be used in estimating mineral resources and mineral reserves are the responsibility of the authors preparing the estimate.*
- (2) *A statement of quantity and grade or quality is an estimate and shall be rounded to reflect the fact that it is an approximation.*
- (3) *An issuer that is incorporated or organized in a foreign jurisdiction may file a technical report that utilizes the mineral resource and mineral reserve categories of the JORC Code, USGS Circular 831 or IMM system provided that a reconciliation to the mineral resource and mineral reserve categories referred to in sections 1.3 and 1.4 of the Instrument is filed with the technical report and certified by the author. The reconciliation shall also address the confidence levels required for the categorizations of mineral resources and mineral reserves.*

Item 20: Other Relevant Data and Information - Include any additional information or explanation necessary to make the technical report understandable and not misleading.

Item 21: Interpretation and Conclusions - Include the results and reasonable interpretations of all field surveys, analytical and testing data and other relevant information. Discuss the adequacy of data density and the data reliability as well as any areas of uncertainty. A technical report concerning exploration information shall include the conclusions of the author. The author must discuss whether the completed project met its original objectives.

Item 22: Recommendations - If successive phases of work are recommended, each phase must culminate in a decision point. The recommendations shall not apply to more than two phases of work. The recommendations shall state whether advancing to a subsequent phase is contingent on positive results in the previous phase. Provide particulars of the recommended programs and a breakdown of costs for each phase. A technical report that contains recommendations for expenditures on exploration or development work on a property shall include a statement by a qualified person that, in the qualified person's opinion, the character of the property is of sufficient merit to justify the program recommended.

Item 23: References - Include a detailed list of all references cited in the

technical report.

Item 24: Date - Include the effective date of the technical report on both the title page and the page of the technical report that is signed. The date of signing must also be included on the signature page.

Item 25: Additional Requirements for Technical Reports on Development Properties and Production Properties - Technical reports on development properties and production properties shall also include

- (a) Mining Operations - information and assumptions concerning the mining method, metallurgical processes and production forecast;
- (b) Recoverability - information concerning results of all test and operating results relating to the recoverability of the valuable component or commodity and amenability of the mineralization to the proposed processing methods;
- (c) Markets - information concerning the markets for the issuer's production and the nature and material terms of any agency relationships;
- (d) Contracts - a discussion of whether the terms of mining, concentrating, smelting, refining, transportation, handling, sales and hedging and forward sales contracts or arrangements, rates or charges are within market parameters;
- (e) Environmental Considerations - a discussion of bond posting, remediation and reclamation;
- (f) Taxes - a description of the nature and rates of taxes, royalties and other government levies or interests applicable to the mineral project or to production, and to revenues or income from the mineral project;
- (g) Capital and Operating Cost Estimates - capital and operating cost estimates, with the major components being set out in tabular form;
- (h) Economic Analysis - an economic analysis with cash flow forecasts on an annual basis using proven mineral reserves and probable mineral reserves only, and sensitivity analyses with variants in metal prices, grade, capital and operating costs;
- (i) Payback - a discussion of the payback period of capital with imputed or actual interest;

- (j) Mine Life - a discussion of the expected mine life and exploration potential.

Item 26: Illustrations -

- (a) Technical reports shall be illustrated by legible maps, plans and sections. All technical reports shall be accompanied by a location or index map and more detailed maps showing all important features described in the text. In addition, technical reports shall include a compilation map outlining the general geology of the property and areas of historical exploration. The location of all known mineralization, anomalies, deposits, pit limits, plant sites, tailings storage areas, waste disposal areas and all other significant features shall be shown relative to property boundaries. Maps, drawings and diagrams that have been created by the author, in whole or in part, and that are based on the work that the author has done or supervised, shall be signed and dated by the author. Where information from other sources, either government or private, is used in preparing these maps or diagrams, the source of the information shall be named.
 - (b) If adjacent or nearby properties have an important bearing on the potential of the property under consideration, their location and any mineralized structures common to two or more such properties shall be shown on the maps.
 - (c) If the potential merit of a property is predicated on geophysical or geochemical results, maps showing the results of surveys and their interpretations shall be included in the technical report.
 - (d) Maps shall include a scale in bar form and an arrow indicating North. Information taken from government maps or from drawings of other engineers or geoscientists shall be acknowledged on the map.
-

COMPANION POLICY

43-101

STANDARDS OF DISCLOSURE FOR MINERAL PROJECTS

PART 1 PURPOSE AND DEFINITIONS

- 1.1 **Purpose** - This companion policy sets out the views of the Canadian Securities Administrators (the "CSA") as to the manner in which certain provisions of National Instrument 43-101 (the "Instrument") are to be interpreted and applied.
- 1.2 **Evolving Industry Standards and Modifications to the Instrument.**
Evolving Industry Standards and Modifications to the Instrument - Mining industry practice and professional standards are evolving in Canada and internationally. The Canadian securities regulatory authorities will monitor developments in these fields and will solicit and consider recommendations from their staff and external advisers, from time to time, as to whether modifications to the Instrument are appropriate.
- 1.3 **Application of the Instrument.**
Application of the Instrument - The Instrument does not apply to disclosure concerning petroleum, natural gas, bituminous sands or shales, groundwater or other substances that do not fall within the meaning of the term "mineral resource" in section 1.3 of the Instrument. The Instrument establishes standards for all oral statements and written disclosure of scientific and technical information regarding mineral projects, including disclosure in news releases, prospectuses and annual reports, and requires that the disclosure be based on a technical report or other information prepared by or under the supervision of a qualified person. In the circumstances set out in section 5.3 of the Instrument, the technical report that is required to be filed must be prepared by a qualified person who is independent of the issuer, the property and any adjacent property.
- 1.4 **Mineral Resources and Mineral Reserves Definitions.**
Mineral Resources and Mineral Reserves Definitions - The Instrument incorporates by reference the definitions and categories of mineral resources and mineral reserves as set out in the Canadian Institute of Mining, Metallurgy and Petroleum (the "CIM") Standards on Mineral Resources and Mineral Reserves Definitions and Guidelines (the "CIM Standards") adopted

by the CIM Council on August 20, 2000. These definitions, together with guidance on their interpretation and application prepared by the CIM, are reproduced in the Appendix to this Companion Policy. Issuers, qualified persons and other market participants are encouraged to consult the CIM Standards for guidance.

Any changes made by the CIM to these definitions in the future will automatically be incorporated by reference into the Instrument.

1.5 Non-Metallic Mineral Deposits.5 Non-Metallic Mineral Deposits - Issuers making disclosure regarding the following commodities are encouraged to follow these additional guidelines:

- (a) **Industrial Minerals** - For an industrial mineral deposit to be classified as a mineral resource, there should be recognition by the qualified person preparing the quantity and quality estimate that there is a viable market for the product or that a market can be reasonably developed. For an industrial mineral deposit to be classified as a mineral reserve, the qualified person preparing the estimate should be satisfied, following a thorough review of specific and identifiable markets for the product, that there is, at the date of the technical report, a viable market for the product and that the product can be mined and sold at a profit.
- (b) **Coal** - Technical reports on coal resources and reserves should conform to the definitions and guidelines of Paper 88-21 of the Geological Survey of Canada: A Standardized Coal Resource/Reserve Reporting System for Canada, as amended, supplemented or replaced; and
- (c) **Diamonds** - Technical reports on the resources and reserves of diamond deposits should conform to the Guidelines for Reporting of Diamond Exploration Results, Identified Mineral Resources and Ore Reserves, published by the Association of Professional Engineers, Geologists and Geophysicists of the Northwest Territories, as amended, supplemented or replaced.

1.6 Objective Standard of Reasonableness

- (a) The Instrument requires the application of an objective standard of reasonableness in determining such things as whether a statement constitutes "disclosure" and is thereby subject to the requirements of the Instrument. Where a determination turns on reasonableness, the test is an objective, rather than subjective one in that it turns on what a person acting reasonably would conclude. It is not sufficient for an officer of an issuer or a qualified person to determine that he or she personally believes the matter under consideration. The person must

form an opinion as to what a reasonable person would believe in the circumstances. Formulating the definitions using an objective test rather than a subjective test strengthens the basis upon which the regulator may object to a person's application of the definition in particular circumstances.

- (b) The definition of "preliminary feasibility study" and "pre-feasibility study" requires the application of an objective test. For a study to fall within the definition, the considerations or assumptions underlying the study must be reasonable and sufficient for a qualified person, acting reasonably, to determine if the mineral resource may be classified as a mineral reserve.

PART 2 DISCLOSURE

- 2.1 Disclosure is the Responsibility of the Issuer** - Primary responsibility for public disclosure remains with the issuer and its directors and officers. The qualified person is responsible for preparing the technical report and providing scientific and technical advice in accordance with applicable professional standards. The proper use, by or on behalf of the issuer, of the technical report and other scientific and technical information provided by the qualified person is the responsibility of the issuer and its directors and officers. The onus is on the issuer and its directors and officers and, in the case of a document filed with a regulator, each signatory of the document, to ensure that disclosure in the document is consistent with the related technical report or advice. Issuers are strongly urged to have the qualified person review disclosure that summarizes or restates the technical report or the technical advice or opinion to ensure that the disclosure accurately reflects the qualified person's work.
- 2.2 Use of Plain Language** - Disclosure made by or on behalf of an issuer regarding mineral projects on properties material to the issuer should be understandable. Written disclosure should be presented in an easy to read format using clear and unambiguous language. Wherever possible, data should be presented in table format. The CSA recognize that the technical report required by the Instrument is a document that does not lend itself well to a "plain language" format and therefore urge issuers to consult the responsible qualified person when restating the data and conclusions from a technical report in plain language for use in other public disclosure.
- 2.3 Prohibited Disclosure**
 - (1) Paragraph 2.2(c) of the Instrument prohibits the addition of inferred mineral resources to the other categories of mineral resources.

Issuers are cautioned not to show a sum of mineral resources, or to refer to an aggregate number of mineral resources that includes inferred mineral resources.

- (2) Issuers are reminded that any disclosure of a target of further exploration pursuant to subsection 2.3(2) or a of preliminary assessment pursuant to subsection 2.3(3) must be based on information prepared by or under the supervision of a qualified person.

2.4 Materiality

- (1) Materiality should be determined in the context of the particular issuer's overall business and financial condition taking into account quantitative and qualitative factors. Materiality is a matter of judgment in the particular circumstances and should be determined in relation to the significance of the information to investors, analysts and other users of the disclosure.
- (2) In assessing materiality, issuers should refer to the definition of "material fact" in securities legislation, which in most jurisdictions means a fact that significantly affects or would reasonably be expected to have a significant effect on the market price or value of the securities of the issuer.
- (3) Materiality of a property should be assessed in light of the extent of the interest in the property held, or to be acquired, by the issuer. A small interest in a sizeable property may, in the circumstances, not be material to the issuer.
- (4) In assessing whether interests represented by multiple claims or other documents of title constitute a single property for the purpose of the Instrument, issuers should be guided by the reasonable understanding and expectations of investors.
- (5) Subject to developments not reflected in the issuer's financial statements, for purposes of the Instrument, a property will generally not be considered material to an issuer if the book value of the property, as reflected in the issuer's most recently filed financial statements or the value of the consideration paid or required to be paid for the property, including exploration expenditures required to be made during the next 12 months, is less than 10 percent of the book value of the total of the issuer's mineral properties and related property, plant and equipment.

2.5 Material Information not yet Confirmed by a Qualified Person - Issuers are reminded that they have an obligation under securities legislation to disclose material facts and to make timely disclosure of material changes.

The Canadian securities regulatory authorities recognize that there may be circumstances in which the issuer expects that certain information concerning a mineral project may be material notwithstanding the fact that a qualified person has not prepared or supervised the preparation of the information. In this situation the Canadian securities regulatory authorities suggest that issuers file a confidential material change report concerning this information while a qualified person reviews the situation. Once a qualified person has confirmed the information, a the issuer may issue a news release and the basis of confidentiality will end.

- 2.6 Exception in Section 3.5 of the Instrument** - Section 3.5 of the Instrument provides that the disclosure requirement of sections 3.3 and 3.4 of the Instrument may be satisfied by referring to a previously filed document that includes the required disclosure. Issuers relying on this exception are reminded that all disclosure should provide sufficient information to permit market participants to make informed investment decisions and should not present or omit information in a manner that is misleading.
- 2.7 Meaning of Current Technical Report** - In the view of the CSA, the "current technical report" referred to in sections 4.2 and 4.3 of the Instrument is a technical report that contains all information required under the Form 43-101F1 in respect of the subject property as at the date on which the technical report is filed. A technical report may constitute a current technical report, even if prepared considerably before the filing date, if the information in the technical report remains accurate and does not omit materially new information as at the date of filing.
- 2.8 Exceptions from Requirement for Technical Report with Annual Information Form, Annual Report and Preliminary Short Form Prospectus if Information Previously Disclosed** - If an issuer has disclosed scientific and technical information on a mineral property in a disclosure document (as defined in section 1.2 of the Instrument), or in a technical report prepared in accordance with National Policy No. 2-A filed before February 1, 2001, the issuer will not be required to prepare and file a technical report with the issuer's annual information form, annual report or preliminary short form prospectus, unless the annual information form, annual report or preliminary short form prospectus contains new and material scientific and technical information about that mineral property.

PART 3

AUTHOR OF THE TECHNICAL REPORT

- 3.1 Selection of Qualified Person** - It is the responsibility of the issuer and its directors and officers to appoint a qualified person with experience and competence appropriate for the subject matter of the technical report.

3.2 Qualified Person - Section 2.1 of the Instrument requires that all disclosure be based upon a technical report or other information prepared by or under the supervision of a qualified person and section 5.1 of the Instrument provides that a technical report must be prepared by or under the supervision of one or more qualified persons. The Canadian securities regulatory authorities recognize that certain individuals who currently provide technical expertise to issuers will not be considered qualified persons for purposes of the Instrument. These individuals may have the necessary experience and expertise but may lack the professional accreditation because of differences in provincial registration requirements or for other reasons. Application can be made by an issuer under section 9.1 of the Instrument for an exemption from the requirement for involvement of a qualified person and the acceptance of another person. The application should demonstrate the person's competence and qualification to prepare the technical report or other information in support of the disclosure despite the fact that he or she is not a member of a professional association or otherwise does not meet the requirements set out in the definition in the Instrument of qualified person.

3.3 Independence of Qualified Person

- (1) Paragraph 1.5(4)(c) of the Instrument provides that a qualified person is not considered to be independent of the issuer if the qualified person, or any affiliated entity of the qualified person, owns or by reason of an agreement, arrangement or undertaking expects to receive any securities of the issuer or an affiliated entity of the issuer or an interest in the property that is the subject of the technical report. The Canadian securities regulatory authorities recognize that issuers undergoing restructuring may settle outstanding debt to a qualified person with securities. In these circumstances, an issuer may apply for an exemption under section 9.1 of the Instrument to preserve the independence of the qualified person with respect to the issuer.
- (2) There may be circumstances in which the staff at the securities regulatory authorities question the objectivity of the author of the technical report. The issuer may be asked to provide further information, additional disclosure or the opinion of another qualified person to address concerns about possible bias or partiality on the part of the original author.

PART 4 PREPARATION OF TECHNICAL REPORT

4.1 "Best Practices" Guidelines - Issuers and authors shall follow the Mineral

Exploration "Best Practices" Guidelines prepared on the recommendation of the TSE-OSC Mining Standards Task Force by a committee comprised of mining and exploration industry professionals and regulators. These Guidelines were published in June, 2000.

PART 5 USE OF INFORMATION

- 5.1 Use of Information** - The Instrument requires that technical reports be prepared and filed with Canadian securities regulatory authorities to support certain disclosure of mineral exploration, development and production activities and results in order to permit the public and analysts to have access to information that will assist them in making investment decisions and recommendations. Persons and companies, including registrants, who wish to make use of information concerning mineral exploration, development and production activities and results including mineral resource and mineral reserve estimates are encouraged to review the technical reports that will be on the public file for the issuer and if they are summarizing or referring to this information they are strongly encouraged to use the applicable mineral resource and mineral reserve categories and terminology found in the technical report.

PART 6 PERSONAL INSPECTION

- 6.1 Personal Inspection-** Canadian securities regulatory authorities consider personal inspection particularly important because it enables the qualified person to become familiar with conditions on the property, to observe the geology and mineralization, to verify the work done, and on that basis to design or review and recommend to the issuer an appropriate exploration or development program. It is the responsibility of the issuer to arrange its affairs so that a property inspection can be carried out by a qualified person.
- 6.2 Exemption from Personal Inspection Requirement** - There may be circumstances in which it is not possible or beneficial for a qualified person to inspect the property. In such instances the qualified person or the issuer should apply in writing to the securities regulatory authority for relief, stating the reasons why a personal inspection is considered impossible or not beneficial. It would likely be a condition of any such relief that the technical report state that no inspection was carried out by a qualified person and provide reasons.
- 6.3 Responsibility of the Issuer** - The requirement set out in section 6.2 of the Instrument sets a minimum standard for personal inspection. The issuer

should have property inspections conducted by one or more qualified persons as appropriate, taking into account the work being carried out on the property and the technical report being prepared by the qualified person or persons.

PART 7

REGULATORY REVIEW

7.1 Review

- (1) Disclosure and technical reports filed under the Instrument may be subject to review by Canadian securities regulatory authorities.
- (2) An issuer that files a technical report that does not meet the requirements of the Instrument will be in breach of securities legislation. The issuer may be required to issue or file corrected disclosure, file a revised technical report or file revised consents, and may be subject to other sanctions.

Canadian Institute of Mining, Metallurgy and Petroleum Definitions Adopted by CIM Council August 20, 2000

Mineral Resource

Mineral Resources are sub-divided, in order of increasing geological confidence, into Inferred, Indicated and Measured categories. An Inferred Mineral Resource has a lower level of confidence than that applied to an Indicated Mineral Resource. An Indicated Mineral Resource has a higher level of confidence than an Inferred Mineral Resource but has a lower level of confidence than a Measured Mineral Resource.

A Mineral Resource is a concentration or occurrence of natural, solid, inorganic or fossilized organic material in or on the Earth's crust in such form and quantity and of such a grade or quality that it has reasonable prospects for economic extraction. The location, quantity, grade, geological characteristics and continuity of a Mineral Resource are known, estimated or interpreted from specific geological evidence and knowledge.

The term Mineral Resource covers mineralization and natural material of intrinsic economic interest which has been identified and estimated through exploration and sampling and within which Mineral Reserves may subsequently be defined by the consideration and application of technical, economic, legal, environmental, socio-economic and governmental factors. The phrase 'reasonable prospects for economic extraction' implies a judgement by the Qualified Person in respect of the technical and economic factors likely to influence the prospect of economic extraction. A Mineral Resource is an inventory of mineralization that under realistically assumed and justifiable technical and economic conditions, might become economically extractable. These assumptions must be presented explicitly in both public and technical reports.

Inferred Mineral Resource

An 'Inferred Mineral Resource' is that part of a Mineral Resource for which quantity and grade or quality can be estimated on the basis of geological evidence and limited sampling and reasonably assumed, but not verified, geological and grade continuity. The estimate is based on limited information and sampling gathered through appropriate techniques from locations such as outcrops, trenches, pits, workings and drill holes.

Due to the uncertainty which may attach to Inferred Mineral Resources, it cannot be assumed that all or any part of an Inferred Mineral Resource will be upgraded

to an Indicated or Measured Mineral Resource as a result of continued exploration. Confidence in the estimate is insufficient to allow the meaningful application of technical and economic parameters or to enable an evaluation of economic viability worthy of public disclosure. Inferred Mineral Resources must be excluded from estimates forming the basis of feasibility or other economic studies.

Indicated Mineral Resource

An ‘Indicated Mineral Resource’ is that part of a Mineral Resource for which quantity, grade or quality, densities, shape and physical characteristics, can be estimated with a level of confidence sufficient to allow the appropriate application of technical and economic parameters, to support mine planning and evaluation of the economic viability of the deposit. The estimate is based on detailed and reliable exploration and testing information gathered through appropriate techniques from locations such as outcrops, trenches, pits, workings and drill holes that are spaced closely enough for geological and grade continuity to be reasonably assumed.

Mineralization may be classified as an Indicated Mineral Resource by the Qualified Person when the nature, quality, quantity and distribution of data are such as to allow confident interpretation of the geological framework and to reasonably assume the continuity of mineralization. The Qualified Person must recognize the importance of the Indicated Mineral Resource category to the advancement of the feasibility of the project. An Indicated Mineral Resource estimate is of sufficient quality to support a Preliminary Feasibility Study which can serve as the basis for major development decisions.

Measured Mineral Resource

A ‘Measured Mineral Resource’ is that part of a Mineral Resource for which quantity, grade or quality, densities, shape, physical characteristics are so well established that they can be estimated with confidence sufficient to allow the appropriate application of technical and economic parameters, to support production planning and evaluation of the economic viability of the deposit. The estimate is based on detailed and reliable exploration, sampling and testing information gathered through appropriate techniques from locations such as outcrops, trenches, pits, workings and drill holes that are spaced closely enough to confirm both geological and grade continuity.

Mineralization or other natural material of economic interest may be classified as a Measured Mineral Resource by the Qualified Person when the nature, quality, quantity and distribution of data are such that the tonnage and grade of the mineralization can be estimated to within close limits and that variation from the estimate would not significantly affect potential economic viability. This category

requires a high level of confidence in, and understanding of, the geology and controls of the mineral deposit.

Mineral Reserve

Mineral Reserves are sub-divided in order of increasing confidence into Probable Mineral Reserves and Proven Mineral Reserves. A Probable Mineral Reserve has a lower level of confidence than a Proven Mineral Reserve.

A Mineral Reserve is the economically mineable part of a Measured or Indicated Mineral Resource demonstrated by at least a Preliminary Feasibility Study. This Study must include adequate information on mining, processing, metallurgical, economic and other relevant factors that demonstrate, at the time of reporting, that economic extraction can be justified. A Mineral Reserve includes diluting materials and allowances for losses that may occur when the material is mined.

Mineral Reserves are those parts of Mineral Resources which, after the application of all mining factors, result in an estimated tonnage and grade which, in the opinion of the Qualified Person(s) making the estimates, is the basis of an economically viable project after taking account of all relevant processing, metallurgical, economic, marketing, legal, environment, socio-economic and government factors. Mineral Reserves are inclusive of diluting material that will be mined in conjunction with the Mineral Reserves and delivered to the treatment plant or equivalent facility. The term 'Mineral Reserve' need not necessarily signify that extraction facilities are in place or operative or that all governmental approvals have been received. It does signify that there are reasonable expectations of such approvals.

Probable Mineral Reserve

A 'Probable Mineral Reserve' is the economically mineable part of an Indicated, and in some circumstances a Measured Mineral Resource demonstrated by at least a Preliminary Feasibility Study. This Study must include adequate information on mining, processing, metallurgical, economic, and other relevant factors that demonstrate, at the time of reporting, that economic extraction can be justified.

Proven Mineral Reserve

A 'Proven Mineral Reserve' is the economically mineable part of a Measured Mineral Resource demonstrated by at least a Preliminary Feasibility Study. This Study must include adequate information on mining, processing, metallurgical, economic, and other relevant factors that demonstrate, at the time of reporting, that economic extraction is justified.

Application of the Proven Mineral reserve category implies that the Qualified Person has the highest degree of confidence in the estimate with the consequent expectation in the minds of the readers of the report. The term should be restricted to that part of the deposit where production planning is taking place and for which any variation in the estimate would not significantly affect potential economic viability.

NATIONAL INSTRUMENT

44-102

SHELF DISTRIBUTIONS

PART 1

DEFINITIONS AND INTERPRETATION

1.1 Definitions

(1) In this Instrument

"acting jointly or in concert" has the meaning ascribed to that phrase in securities legislation;

"at-the-market distribution" means a non-fixed price distribution of equity securities under the shelf procedures into a pre-existing trading market in which securities of the same class are traded;

"base shelf prospectus" means a short form prospectus that is prepared in the form required under National Instrument 44-101 Short Form Prospectus Distributions, as varied in accordance with this Instrument;

"clearing corporation" has the meaning ascribed to that term in National Instrument 81-102 Mutual Funds;

"conventional convertible security" means a security of an issuer that is, according to its terms, convertible into, or exchangeable for, other securities of the issuer, or of an affiliate of the issuer;

"conventional warrant or right" means a security of an issuer, other than a clearing corporation, that gives the holder the right to purchase securities of the issuer or of an affiliate of the issuer;

"index participation unit" means a security traded on a stock exchange in Canada or the United States and issued by an issuer the only purpose of which is to

- (a) hold the securities that are included in a specified widely quoted market index in substantially the same proportion as those securities are reflected in the index; or
- (b) invest in a manner that causes the issuer to replicate the performance of that index;

"method 1" means the method described in Appendix A of providing forward looking prospectus certificates in a base shelf prospectus or in a shelf prospectus supplement that establishes an MTN program or continuous distribution;

"method 2" means the method described in Appendix B of providing non-forward looking prospectus certificates in a base shelf prospectus and a shelf prospectus supplement;

"MTN program" means a continuous distribution of debt securities in which the specific variable terms of the individual debt securities and the method of distribution of those securities are determined at the time of the distribution;

"novel" means

- (a) for a specified derivative proposed to be distributed using the shelf procedures
 - (i) a derivative of a type that has not been distributed by way of prospectus in at least one jurisdiction before the proposed distribution, or
 - (ii) a derivative of a type that has been distributed by way of prospectus in at least one jurisdiction before the proposed distribution, but
 - (A) the attributes of the derivative differ materially from the attributes of derivatives of the same type previously distributed by way of prospectus,
 - (B) the structure and contractual arrangements underlying the derivative differ materially from the structure and contractual arrangements underlying derivatives of the same type previously distributed by way of prospectus, or
 - (C) the type of the underlying interest for the derivative differs materially from the type of underlying interest for derivatives of the same type previously distributed by way of prospectus, and
- (b) for an asset-backed security proposed to be distributed using the

shelf procedures

- (i) a security of a type that has not been distributed by way of prospectus in at least one jurisdiction before the proposed distribution, or
- (ii) a security of a type that has been distributed by way of prospectus in at least one jurisdiction before the proposed distribution, but
 - (A) the attributes of the security differ materially from the attributes of securities of the same type previously distributed by way of prospectus,
 - (B) the structure and contractual arrangements underlying the security differ materially from the structure and contractual arrangements underlying securities of the same type previously distributed by way of prospectus, or
 - (C) the type of financial assets servicing the security differ materially from the type of financial assets servicing securities of the same type previously distributed by way of prospectus;

"pricing supplement" means a shelf prospectus supplement that contains the price of securities distributed under an MTN program or other continuous distribution using the shelf procedures;

"shelf information" means the information permitted by this Instrument to be omitted from a base shelf prospectus;

"shelf procedures" means the requirements in this Instrument for the distribution of securities under a base shelf prospectus and a shelf prospectus supplement;

"shelf prospectus supplement" means a supplement to a base shelf prospectus, containing some or all of the information omitted from the base shelf prospectus as permitted by this Instrument;

"special warrant" means a security that, by its terms or the terms of an accompanying contractual obligation, entitles or requires the holder to acquire another security without payment of material additional consideration and obliges the issuer of the special warrant or the other

security to undertake efforts to file a prospectus to qualify the distribution of the other security;

"specified derivative" means an instrument, agreement or security, the market price, value or payment obligations of which are derived from, referenced to, or based on an underlying interest, other than one that is also

- (a) a conventional convertible security,
- (b) a specified asset-backed security,
- (c) an index participation unit,
- (d) a government or corporate strip bond,
- (e) a capital, equity dividend or income share of a subdivided equity or fixed income security,
- (f) a conventional warrant or right, or
- (g) a special warrant; and

"stabilization provisions" means those provisions of securities legislation that prohibit an issuer, selling securityholder, underwriter or dealer, or an affiliate of any of the foregoing persons or companies, or any person or company acting jointly or in concert with any of them from trading in securities being distributed by way of prospectus during the period of distribution.

- (2) All terms defined in National Instrument 44-101 and used, but not defined, in this Instrument have the respective meanings ascribed to them in National Instrument 44-101.

1.2 Amendments

Amendments - References in this Instrument, other than in Appendix A and Appendix B, to an amendment to a prospectus include both an amendment that does not fully restate the text of a prospectus and an amended and restated prospectus.

1.3 Market Value Calculation

Market Value Calculation - For the purposes of this Instrument, the aggregate market value of an issuer's equity securities on a date shall be calculated in accordance with section 2.9 of National Instrument 44-101.

PART 2

SHELF QUALIFICATION AND PERIOD OF RECEIPT EFFECTIVENESS

2.1 General

General - An issuer shall not file a short form prospectus that is a base shelf prospectus, unless the issuer is qualified to do so under this Instrument or has been exempted from this section under section 11.1.

2.2 Shelf Qualification for Distributions Qualified under Section 2.2 (Basic Qualification) or 2.8 (Following a Reorganization) of National Instrument 44-101

- (1) An issuer is qualified to file a preliminary short form prospectus that is a preliminary base shelf prospectus if, at the time of filing, the issuer is qualified under section 2.2 or 2.8 of National Instrument 44-101 to file a prospectus in the form of a short form prospectus.
- (2) An issuer that has filed a preliminary base shelf prospectus in reliance on the qualification criteria in subsection (1) is qualified to file a short form prospectus that is the corresponding base shelf prospectus.
- (3) A receipt issued for a base shelf prospectus of an issuer qualified under subsection (2) is effective until the earliest of
 - (a) the date 25 months from the date of its issue;
 - (b) the time immediately before the entering into of an agreement of purchase and sale for a security to be sold under the base shelf prospectus, if at that time
 - (i) the issuer does not have a current AIF, or

- (ii) the aggregate market value of the issuer's equity securities, listed and posted for trading on an exchange in Canada, has not been \$75,000,000 or more on a date within 60 days before the date of the agreement; and
- (c) the lapse date, if any, prescribed by securities legislation, if relief has not been granted to the issuer extending the lapse date for the distribution.

2.3 Shelf Qualification for Distributions Qualified under Section 2.3 of National Instrument 44-101 (Substantial Issuers)

- (1) An issuer is qualified to file a preliminary short form prospectus that is a preliminary base shelf prospectus if, at the time of filing, the issuer is qualified under section 2.3 of National Instrument 44-101 to file a prospectus in the form of a short form prospectus.
- (2) An issuer that has filed a preliminary base shelf prospectus in reliance on subsection (1) is qualified to file a short form prospectus that is the corresponding base shelf prospectus.
- (3) A receipt issued for a base shelf prospectus of an issuer qualified under subsection (2) is effective until the earliest of
 - (a) the date 25 months from the date of its issue;
 - (b) the time immediately before the entering into of an agreement of purchase and sale for a security to be sold under the base shelf prospectus, if at that time
 - (i) the issuer does not have a current AIF, or
 - (ii) the aggregate market value of the issuer's equity securities, listed and posted for trading on an exchange in Canada, has not been \$300,000,000 or more on a date within 60 days before the date of the agreement; and
 - (c) the lapse date, if any, prescribed by securities legislation, if relief has not been granted to the issuer extending the lapse date for the distribution.

2.4 Shelf Qualification for Distributions Qualified under Section 2.4 of National Instrument 44-101 (Approved Rating Non-Convertible Securities)

- (1) An issuer is qualified to file a preliminary short form prospectus that is a preliminary base shelf prospectus for approved rating non-convertible securities if, at the time of filing, the issuer has reasonable grounds for believing that, if it were to distribute securities under the base shelf prospectus, the securities distributed would receive an approved rating and would not receive a rating lower than an approved rating from any approved rating organization.
- (2) An issuer that has filed a preliminary base shelf prospectus in reliance on the qualification criteria in subsection (1) is qualified to file a short form prospectus that is the corresponding base shelf prospectus if, at the time of the filing of the base shelf prospectus, the issuer has reasonable grounds for believing that, if it were to distribute non-convertible securities under the base shelf prospectus, the securities distributed would receive an approved rating and would not receive a rating lower than an approved rating from any approved rating organization.
- (3) A receipt issued for a base shelf prospectus of an issuer filed under subsection (2) is effective until the earliest of
 - (a) the date 25 months from the date of its issue;
 - (b) the time immediately before the entering into of an agreement of purchase and sale for a security to be sold under the base shelf prospectus, if at that time
 - (i) the issuer does not have a current AIF,
 - (ii) the securities to which the agreement relates
 - (A) have not received a final approved rating,
 - (B) are the subject of an announcement by an approved rating organization of which the issuer is or ought to be aware that the approved rating given by the organization may be down-graded to a rating category that would not be an approved rating, or

- (C) have received a provisional or final rating lower than an approved rating from any approved rating organization; and
- (c) the lapse date, if any, prescribed by securities legislation, if relief has not been granted to the issuer extending the lapse date for the distribution.

2.5 Shelf Qualification for Distributions made under Section 2.5 of National Instrument 44-101 (Guaranteed Non-Convertible Debt Securities, Preferred Shares and Cash Settled Derivatives)

- (1) An issuer is qualified to file a short form prospectus that is a preliminary base shelf prospectus for non-convertible debt securities, non-convertible preferred shares or non-convertible cash settled derivatives if, at the time of filing, the issuer is qualified under section 2.5 of National Instrument 44-101 to file a prospectus in the form of a short form prospectus.
- (2) An issuer that has filed a preliminary base shelf prospectus in reliance on subsection (1) is qualified to file a short form prospectus that is the corresponding base shelf prospectus.
- (3) A receipt issued for a base shelf prospectus of an issuer qualified under subsection (2) is effective until the earliest of
 - (a) the date 25 months from the date of its issue;
 - (b) the time immediately before the entering into of an agreement of purchase and sale for a security to be sold under the base shelf prospectus, if at that time
 - (i) a person or company has not provided a guarantee or alternative credit support for the securities to which the shelf prospectus supplement relates that satisfies the criteria in paragraph 1 of subsection 2.5(1) of National Instrument 44-101,
 - (ii) the credit supporter referred to in subparagraph (i)

- (A) is not a reporting issuer, or
- (B) does not have a current AIF, or
- (iii) the aggregate market value of the equity securities of the credit supporter referred to in subparagraph (i), listed and posted for trading on an exchange in Canada has not been \$75,000,000 or more on a date within 60 days before the date of the agreement, and either of the following are true:
 - 1. The credit supporter does not have issued and outstanding non-convertible securities that
 - (A) have received an approved rating,
 - (B) have not been the subject of an announcement by an approved rating organization of which the issuer is or ought to be aware that the approved rating given by the organization may be down-graded to a rating category that would not be an approved rating, and
 - (C) have not received a rating lower than an approved rating from any approved rating organization.
 - 2. The securities to which the agreement relates
 - (A) have not received a final approved rating,
 - (B) have been the subject of an announcement by an approved rating organization of which the issuer is or ought to be aware that the approved rating given by the organization may be down-graded to a rating category that would not be an approved rating, and
 - (C) have received a provisional or final rating lower than an approved rating from any approved rating organization; and
- (c) the lapse date, if any, prescribed by securities legislation, if relief has not been granted to the issuer extending the lapse date for the distribution.

2.6 Shelf Qualification for Distributions made under Section 2.6 of National Instrument 44-101 (Guaranteed Convertible Debt Securities or Preferred Shares)

- (1) An issuer is qualified to file a short form prospectus that is a preliminary base shelf prospectus for convertible debt securities and convertible preferred shares if, at the time of filing, the issuer is qualified under section 2.6 of National Instrument 44-101 to file a prospectus in the form of a short form prospectus.
- (2) An issuer that has filed a preliminary base shelf prospectus in reliance on subsection (1) is qualified to file a short form prospectus that is the corresponding base shelf prospectus.
- (3) A receipt issued for a base shelf prospectus qualified under subsection (2) is effective until the earliest of
 - (a) the date 25 months from the date of its issue;
 - (b) the time immediately before the entering into of an agreement of purchase and sale for a security to be sold under the base shelf prospectus, if at that time
 - (i) the issuer of the securities into which the securities to which the agreement relates are convertible has not provided a guarantee or alternative credit support that satisfies the criteria in subsection 2.6 (1) of National Instrument 44-101,
 - (ii) the credit supporter referred to in subparagraph (i)
 - (A) is not a reporting issuer,
 - (B) does not have a current AIF, or
 - (C) does not have equity securities listed and posted for trading on an exchange in Canada, the aggregate market value of which has been \$75,000,000 or more on a date within 60 days before the date of the agreement; and

- (c) the lapse date, if any, prescribed by securities legislation, if relief has not been granted to the issuer extending the lapse date for the distribution.

2.7 Shelf Qualification for Distributions made under Section 2.7 of National Instrument 44-101 (Asset-Backed Securities)

- (1) An issuer qualified under section 2.7 of National Instrument 44-101 to file a prospectus in the form of a short form prospectus may file a preliminary base shelf prospectus for asset-backed securities if, at the time of filing, the issuer has reasonable grounds for believing that
 - (a) all asset-backed securities that it may distribute under the base shelf prospectus will receive an approved rating; and
 - (b) no asset-backed securities that it may distribute under the base shelf prospectus will receive a rating lower than an approved rating from any approved rating organization.
- (2) An issuer that has filed a preliminary base shelf prospectus in reliance on the qualification criteria in section 2.7 of National Instrument 44-101 may file the corresponding base shelf prospectus if, at the time of the filing of the base shelf prospectus, the issuer has reasonable grounds for believing that
 - (a) all asset-backed securities that it may distribute under the base shelf prospectus will receive an approved rating; and
 - (b) no asset-backed securities that it may distribute under the base shelf prospectus will receive a rating lower than an approved rating from any approved rating organization.
- (3) A receipt issued for a base shelf prospectus qualified under subsection (2) is effective for a distribution of asset-backed securities until the earliest of
 - (a) the date 25 months from the date of its issue;
 - (b) the time immediately before the entering into of an agreement of purchase and sale for an asset-backed security to be sold under the base shelf prospectus, unless at that time the asset-backed

securities to which the agreement relates

- (i) have not received a final approved rating,
 - (ii) have been the subject of an announcement by an approved rating organization of which the issuer is or ought reasonably to be aware that the approved rating given by the organization may be down-graded to a rating category that would not be an approved rating, or
 - (iii) have received a provisional or final rating lower than an approved rating from any approved rating organization; and
- (c) the lapse date, if any, prescribed by securities legislation, if relief has not been granted to the issuer extending the lapse date for the distribution.

2.8 Lapse Date - Ontario

Lapse Date - Ontario - In Ontario, the lapse date prescribed by securities legislation for a receipt issued for a base shelf prospectus is extended to the date 25 months from the date of issuance of the receipt.

2.9 Lapse Date - Alberta

Lapse Date - Alberta - In Alberta, the lapse date prescribed by securities legislation for a receipt issued for a base shelf prospectus is the date 25 months from the date of the issuance of the receipt.

2.10 Prohibited Offerings

Prohibited Offerings - Despite any provision in this Instrument, the shelf procedures shall not be used for a distribution of rights under a rights offering.

PART 3 UNALLOCATED SHELF

3.1 Unallocated Shelf Permitted

Unallocated Shelf Permitted - A base shelf prospectus may pertain to more than one type of security for which the issuer is qualified to file a prospectus in the form of a short form prospectus.

3.2 Distributions of Equity Securities Under Unallocated Shelf

Distributions of Equity Securities Under Unallocated Shelf - An issuer or selling security holder that forms a reasonable expectation that a distribution of a tranche of equity securities will proceed under a base shelf prospectus that is not specifically restricted to equity securities shall immediately issue a news release that announces the intention to proceed with the distribution.

PART 4 DISTRIBUTIONS OF NOVEL DERIVATIVES OR ASSET-BACKED SECURITIES UNDER SHELF

4.1 Distributions of Novel Derivatives or Asset-Backed Securities Under Shelf

- (1) If a base shelf prospectus pertains to specified derivatives or asset-backed securities, the issuer or the selling security holder, as the case may be, shall file before or concurrently with the base shelf prospectus an undertaking that it will not distribute under the base shelf prospectus specified derivatives or asset-backed securities, as the case may be, in the local jurisdiction that, at the time of distribution, are novel without pre-clearing with the regulator in accordance with subsection (2) the disclosure to be contained in a shelf prospectus supplement pertaining to the distribution of the novel specified derivatives or asset-backed securities.
- (2) The undertaking referred to in subsection (1) shall state that the issuer or the selling security holder, as the case may be, shall not distribute specified derivatives or asset-backed securities in the local jurisdiction that, at the time of distribution, are novel, unless

- (a) the draft shelf prospectus supplement or, if more than one shelf prospectus supplement is to be used, the draft shelf prospectus supplements, pertaining to the distribution of the novel specified derivatives or asset-backed securities have been delivered to the regulator in substantially final form; and
- (b) either
 - (i) the regulator has confirmed his or her acceptance of each draft shelf prospectus supplement in substantially final form or each shelf prospectus supplement in final form, or
 - (ii) 21 days have elapsed since the date of delivery to the regulator of each draft shelf prospectus supplement in substantially final form and the regulator has not provided written comments on the draft shelf prospectus supplement.

PART 5

BASE SHELF PROSPECTUSES

5.1 Opting out of the Shelf Procedures After a Preliminary Prospectus has been Received

Opting out of the Shelf Procedures After a Preliminary Prospectus has been Received - An issuer that has filed a preliminary base shelf prospectus shall not file a short form prospectus that is not a base shelf prospectus unless the issuer files

- (a) either
 - (i) an amended preliminary short form prospectus in accordance with National Instrument 44-101 that is not a preliminary base shelf prospectus, or
 - (ii) a new preliminary short form prospectus that is not a preliminary base shelf prospectus; and
- (b) a covering letter stating that the issuer or the selling security holder, as the case may be, has decided not to use the shelf procedures for the

distribution.

5.2 Opting into the Shelf Procedures After a Preliminary Prospectus has been Received

Opting into the Shelf Procedures After a Preliminary Prospectus has been Received - An issuer that has filed a preliminary short form prospectus that is not a preliminary base shelf prospectus shall not file a base shelf prospectus for the distribution unless the issuer files

- (a) either
 - (i) an amended preliminary base shelf prospectus in accordance with this Instrument, or
 - (ii) a new preliminary short form prospectus that is a preliminary base shelf prospectus in accordance with this Instrument; and
- (b) a covering letter stating that the issuer or the selling securityholder, as the case may be, has decided to use the shelf procedures for the distribution.

5.3 Form of Base Shelf Prospectus

Form of Base Shelf Prospectus - Despite National Instrument 44-101, a short form prospectus that is a base shelf prospectus may vary from Form 44-101F3 to the extent required or permitted by this Instrument.

5.4 Dollar Value of Securities

Dollar Value of Securities - A base shelf prospectus shall pertain to no more than the dollar value of securities that the person or company proposing to distribute securities under the base shelf prospectus reasonably expects, at the time the base shelf prospectus is filed, to distribute within 25 months after the date of the receipt for the base shelf prospectus.

5.5 Required Disclosure

Required Disclosure - A base shelf prospectus shall contain the following:

1. A statement at the top of the cover page identifying the short form prospectus as a base shelf prospectus.
2. The following statement in red ink in *italics* on the cover page:

"This short form prospectus has been filed under legislation in [insert name[s] of the jurisdiction[s] where qualified] that permits certain information about these securities to be determined after this prospectus has become final and that permits the omission from this prospectus of that information. The legislation requires the delivery to purchasers of a prospectus supplement containing the omitted information within a specified period of time after agreeing to purchase any of these securities."
3. A statement that all shelf information omitted from the base shelf prospectus will be contained in one or more shelf prospectus supplements that will be delivered to purchasers together with the base shelf prospectus.
4. A statement that each shelf prospectus supplement will be incorporated by reference into the base shelf prospectus for the purposes of securities legislation as of the date of the shelf prospectus supplement and only for the purposes of the distribution of the securities to which the shelf prospectus supplement pertains.
5. A statement of the aggregate dollar amount of securities that may be raised under the base shelf prospectus.
6. Disclosure of the types of securities that may be distributed under the base shelf prospectus.
7. If an undertaking is required to be filed under subsection 4.1(1), a statement that the issuer or the selling security holder, as the case may be, has filed an undertaking that it will not distribute specified derivatives or asset-backed securities, as the case may be, that, at the time of distribution, are novel without pre-clearing with the regulator the disclosure to be contained in the shelf prospectus supplement pertaining to the distribution of the novel specified derivatives or asset-backed securities.
8. The prospectus certificates prescribed by

- (a) method 1, if
 - (i) the base shelf prospectus is being used to establish an MTN program or other continuous distribution, or
 - (ii) method 2 has not been elected; or
- (b) method 2, if method 2 has been elected.

5.6 Disclosure that may be Omitted

Disclosure that may be Omitted - If the specified circumstances exist, a base shelf prospectus may omit the following information:

1. The variable terms of the securities that may be distributed under the base shelf prospectus, if not known on the date the base shelf prospectus is filed.
2. The dollar amount, size and other specific terms of each tranche of securities that may be distributed under the base shelf prospectus, if not known on the date the base shelf prospectus is filed.
3. The variable terms of the plans of distribution for the securities that may be distributed under the base shelf prospectus, if not known on the date the base shelf prospectus is filed.
4. The name and prospectus certificate of an underwriter if, at the time of the filing of the base shelf prospectus, no underwriter is, and it is not known to the issuer that a particular underwriter will be, in a contractual relationship with the issuer or selling security holder requiring the underwriter to distribute under the base shelf prospectus.
5. If one or more underwriters have agreed to purchase the securities to be distributed under the base shelf prospectus at a specified price, the statement required under Form 44-101F3 that the securities are to be taken up by the underwriters, if at all, on or before a specified date.
6. If the securities to be distributed under the base shelf prospectus are underwritten on a best efforts basis for which a minimum amount of funds are required by an issuer, the disclosure required under Form 44-101F3 concerning the maximum length of time for which the distribution may continue and concerning the disposition of subscription funds.

7. Any other information that pertains only to a specific distribution of securities under the base shelf prospectus, if not known on the date the base shelf prospectus is filed.
8. Any other information required under National Instrument 44-101 or other securities legislation that is not known and cannot be ascertained at the time of filing of the base shelf prospectus.

5.7 Issue of Receipt

Issue of Receipt - Despite the omission of shelf information, the regulator may issue a receipt for a base shelf prospectus.

5.8 Amendments

Amendments - If a material change occurs at a time when no securities are being distributed under a base shelf prospectus, the provisions of securities legislation that require the filing of an amendment to a prospectus if a material change occurs are satisfied by

- (a) the filing of a material change report; and
- (b) the incorporation by reference in the base shelf prospectus of the material change report.

PART 6 SHELF PROSPECTUS SUPPLEMENTS

6.1 Requirement to Use Shelf Prospectus Supplements

Requirement to Use Shelf Prospectus Supplements - An issuer or selling security holder that distributes securities under a base shelf prospectus shall supplement the disclosure in the base shelf prospectus with a shelf prospectus supplement, or more than one shelf prospectus supplement, in order for the prospectus to contain full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities distributed under the prospectus.

6.2 Incorporation by Reference

- (1) An issuer shall incorporate by reference in the corresponding base shelf prospectus by means of a statement in the base shelf prospectus each shelf prospectus supplement referred to in section 6.1 as of the date of the shelf prospectus supplement and only for purposes of the distribution to which the shelf prospectus supplement pertains.
- (2) If an issuer does not incorporate by reference in a base shelf prospectus a shelf prospectus supplement required to be incorporated by reference under subsection (1), the shelf prospectus supplement is conclusively deemed for purposes of securities legislation to be incorporated by reference in the issuer's base shelf prospectus as of the date of the shelf prospectus supplement and only for purposes of the distribution to which the shelf prospectus supplement pertains.

6.3 Shelf Prospectus Supplement Disclosure

- (1) A shelf prospectus supplement shall contain the following:
 1. The name of the issuer on the cover page.
 2. The dates of the corresponding base shelf prospectus and of each previously filed shelf prospectus supplement corresponding to the same base shelf prospectus and pertaining to the same distribution, on the cover page.
 3. The prospectus certificates prescribed by
 - (a) method 1, if the shelf prospectus supplement establishes an MTN program or other continuous distribution; or
 - (b) method 2, if the prospectus certificates prescribed by method 1 have not been included in the corresponding base shelf prospectus and if method 1 is not mandatory under paragraph (a).
 4. A list of each document that is incorporated by reference into the corresponding base shelf prospectus as of the date of the shelf prospectus supplement and provides disclosure pertaining to the securities being distributed under the shelf prospectus supplement.

- (2) If only one shelf prospectus supplement is used to supplement the disclosure in the corresponding base shelf prospectus pertaining to a distribution of securities, that shelf prospectus supplement shall contain the following, and if more than one shelf prospectus supplement is used to supplement the disclosure in the corresponding base shelf prospectus pertaining to a distribution of securities, the shelf prospectus supplements used shall, together, contain the following:
 1. All of the shelf information pertaining to the distribution of securities that was not disclosed in the corresponding base shelf prospectus.
 2. All material facts relating to the securities to be distributed and all other information required under securities legislation to be disclosed in a short form prospectus that is not disclosed, either directly or through incorporation by reference, in the corresponding base shelf prospectus.

6.4 Filing Requirement For Shelf Prospectus Supplements

- (1) A shelf prospectus supplement shall be filed in the local jurisdiction if a base shelf prospectus to which the shelf prospectus supplement pertains was filed in the local jurisdiction.
- (2) A shelf prospectus supplement that is required to be filed under subsection (1) shall be filed,
 - (a) if the shelf prospectus supplement pertains to a distribution of securities, other than an MTN program or other continuous distribution, on or before the earlier of
 - (i) the date the shelf prospectus supplement was first sent or delivered to a purchaser or a prospective purchaser, and
 - (ii) the date two business days after the offering price of the securities to which it pertains is determined; or
 - (b) in all other circumstances, on or before the date two business days after the date the shelf prospectus supplement was first sent or delivered to a purchaser or a prospective purchaser.

6.5 Underwriters' Conflicts of Interest

Underwriters' Conflicts of Interest - For a distribution of securities under a base shelf prospectus, the provisions of securities legislation that regulate conflicts of interest in connection with a distribution of securities of a registrant, a connected issuer of a registrant or a related issuer of a registrant

- (a) concerning the participation of independent underwriters shall be satisfied
 - (i) on a tranche-by-tranche basis for a distribution other than an MTN program or other continuous distribution, or
 - (ii) on the basis of the total dollar amount of securities that, at any given time, have been or are being distributed under the program or distribution for a distribution of securities under an MTN program or other continuous distribution; and
- (b) concerning disclosure, to the extent not previously satisfied in the base shelf prospectus, shall be satisfied by including the prescribed disclosure in a shelf prospectus supplement pertaining to the distribution.

6.6 Market Stabilization

Market Stabilization - The stabilization provisions shall be satisfied on a tranche-by-tranche basis for a non-continuous distribution of securities under a base shelf prospectus.

6.7 Delivery Requirement

Delivery Requirement - The shelf prospectus supplement or supplements that, together with the corresponding base shelf prospectus, contain full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities being distributed shall be sent by prepaid mail or delivered to a purchaser of the securities with the base shelf prospectus.

SHELF SUPPORTING DOCUMENTS

7.1 General

General - The provisions of National Instrument 44-101 requiring the filing of supporting documents with a preliminary short form prospectus, a short form prospectus or a prospectus amendment do not apply to a filing of a preliminary base shelf prospectus, a base shelf prospectus or an amendment to a preliminary base shelf prospectus or to a base shelf prospectus, except to the extent varied in this Part.

7.2 Consents

(1) If any solicitor, auditor, accountant, engineer or appraiser, or any other person or company whose profession gives authority to a statement made by that person or company, is

(a) named in a document that is

(i) incorporated by reference into a base shelf prospectus, and

(ii) filed after the date of filing of the base shelf prospectus; and

(b) named in the document as having prepared or certified

(i) any part of the base shelf prospectus, amendment or shelf prospectus supplement, or

(ii) a report or valuation referred to in the base shelf prospectus or shelf prospectus supplement, either directly or in a document incorporated by reference,

the issuer shall file the written consent of the person or company to being named and to that use of the report or valuation in accordance with subsection (2).

(2) A consent of an expert required under subsection (1) shall be filed in accordance with the following:

1. If the document in which the expert is named is incorporated by reference into the base shelf prospectus by means of a statement to that effect in the base shelf prospectus, the consent shall be filed
 - (a) no later than the time the document is filed, if the base shelf prospectus establishes an MTN program or other continuous distribution; and
 - (b) in all other circumstances, no later than the time of the next filing of a shelf prospectus supplement corresponding to the base shelf prospectus.
2. If the document in which the expert is named is incorporated by reference into a shelf prospectus supplement by means of a statement to that effect in the shelf prospectus supplement and filed before or concurrently with the shelf prospectus supplement, the consent shall be filed no later than the time the shelf prospectus supplement is filed.
3. If the document in which the expert is named is incorporated by reference into a shelf prospectus supplement by means of a statement to that effect in the shelf prospectus supplement and filed after the shelf prospectus supplement is filed, the consent shall be filed no later than the time the document is filed.

7.3 Auditor's Comfort Letters

Auditor's Comfort Letters - An auditor's comfort letter for unaudited financial statements incorporated by reference into a base shelf prospectus but filed after the date of filing of the base shelf prospectus shall be filed

- (a) concurrently with the unaudited financial statements, if the base shelf prospectus establishes an MTN program or other continuous distribution; and
- (b) in all other circumstances, no later than the time of the next filing of a shelf prospectus supplement corresponding to the base shelf prospectus.

7.4 Underwriting Agreements

- (1) If, at the time an issuer files a base shelf prospectus, no underwriter is in a contractual relationship with the issuer or selling security holder requiring the underwriter to distribute securities under the base shelf prospectus, the issuer is not required to file a copy of an underwriting agreement with the base shelf prospectus.
- (2) If an underwriter enters into a contractual relationship with an issuer or selling security holder requiring the underwriter to distribute securities under a base shelf prospectus after the base shelf prospectus is filed, the issuer shall file a copy of the underwriting agreement pertaining to the distribution concurrently with the next shelf prospectus supplement filed pertaining to that distribution.

PART 8

MEDIUM TERM NOTE PROGRAMS AND OTHER CONTINUOUS DISTRIBUTIONS UNDER SHELF

8.1 General

General - An issuer that is qualified under Part 2 to file a base shelf prospectus for securities may distribute those securities by way of an MTN program or other continuous distribution, if it files

- (a) a base shelf prospectus or a shelf prospectus supplement that establishes the program or distribution; and
- (b) a pricing supplement.

8.2 Additional Disclosure Requirements

- (1) Despite section 5.5, a base shelf prospectus or shelf prospectus supplement that establishes an MTN program or other continuous distribution shall contain the following:
 1. A description of the method of distribution, including the name of any underwriter involved in the distribution and the amount of any underwriting fee, discount or commission.
 2. A description of the intended parameters of the terms of the MTN program or other continuous distribution.

3. At the option of the issuer or selling security holder proposing to distribute securities under the MTN program or other continuous distribution, a statement that the issuer or selling security holder, as the case may be, reserves the right to issue securities under the MTN program or other continuous distribution on terms outside the intended parameters disclosed under paragraph 2.
- (2) A pricing supplement for an MTN program or other continuous distribution under the shelf procedures shall contain the following:
1. The terms of the securities distributed that are not disclosed in the base shelf prospectus or shelf prospectus supplement establishing the MTN program or other continuous distribution.
 2. A list of each document that is incorporated by reference into the corresponding base shelf prospectus as of the date of the pricing supplement and that provides disclosure pertaining to the securities being distributed under the MTN program or other continuous distribution.

8.3 Filing Requirement

Filing Requirement - If an issuer sends or delivers to a purchaser or a prospective purchaser in the local jurisdiction a pricing supplement in a particular month, the issuer shall, despite section 6.4, file within seven days after the end of the month

- (a) a copy of each pricing supplement sent or delivered to a purchaser or prospective purchaser during the month, if the pricing supplement had not previously been sent or delivered to any purchaser or prospective purchaser; or
- (b) a summary of the information contained in each pricing supplement sent or delivered to a purchaser or prospective purchaser during the month, including
 - (i) a list of the pricing supplements referred to in paragraph (a),
 - (ii) the terms of the securities distributed under each pricing supplement sent or delivered to a purchaser or a prospective purchaser during the month, and

- (iii) the aggregate amount of securities distributed under each pricing supplement sent or delivered to a purchaser or a prospective purchaser during the month.

8.4 Requirement to Update Earnings Coverage Ratios

Requirement to Update Earnings Coverage Ratios - An issuer distributing securities by way of an MTN program or other continuous distribution using the shelf procedures shall

- (a) calculate updated earnings coverage ratios for the ratios contained in its base shelf prospectus each time the issuer prepares interim or audited annual financial statements, using the 12 month period that ended on the last day of the most recently completed financial period; and
- (b) file the updated earnings coverage ratios, concurrently with the filing of its financial statements, either
 - (i) as an exhibit to the financial statements, or
 - (ii) as a shelf prospectus supplement corresponding to the base shelf prospectus.

PART 9

AT-THE-MARKET DISTRIBUTIONS OF EQUITY SECURITIES UNDER SHELF

9.1 At-the-Market Distributions of Equity Securities Under Shelf

- (1) Despite section 11.1 of National Instrument 44-101, equity securities may be distributed by way of an at-the-market distribution using the shelf procedures if the market value of equity securities distributed does not exceed 10 percent of the aggregate market value of the issuer's outstanding equity securities of the same class as the class of securities distributed, calculated in accordance with section 2.9 of National Instrument 44-101, as at the last trading day of the month before the month in which the first trade under the at-the-market

distribution is made.

- (2) No underwriter or dealer distributing equity securities by way of an at-the-market distribution, or any affiliate of such an underwriter or dealer, or any person or company acting jointly or in concert with such an underwriter or dealer, shall, in connection with the distribution, over-allot the securities or effect a transaction that is intended to stabilize or maintain the market price of the securities.
- (3) An issuer shall include in a base shelf prospectus or shelf prospectus supplement pertaining to an at-the-market distribution a statement that no underwriter or dealer involved in the distribution, no affiliate of such an underwriter or dealer and no person or company acting jointly or in concert with such an underwriter or dealer has over-allotted, or will over-allot, securities in connection with the distribution or effect any other transactions that are intended to stabilize or maintain the market price of the securities.

PART 10

TRANSITIONAL SHELF PROCEDURES

10.1 Transitional Shelf Procedures

- (1) A receipt issued for a shelf prospectus filed under National Policy Statement No. 44 is a receipt for the purposes of a base shelf prospectus under this Instrument.
- (2) A preliminary shelf prospectus filed under National Policy Statement No. 44 is a preliminary base shelf prospectus under this Instrument.
- (3) A receipt issued for a shelf prospectus filed under National Policy Statement No. 44 before National Instrument 44-101 came into force shall expire
 - (a) if the issuer relied on section 4.1 or 4.4 of National Policy Statement No. 47 or section 164 or 168 of the Regulation Concerning Securities (Québec) to be qualified to file the shelf prospectus, at the time specified in section 2.2 of this Instrument;
 - (b) if the issuer relied on section 4.2 of National Policy Statement No. 47 or an exemption granted under the Securities Act

(Québec) to be qualified to file the shelf prospectus, at the time specified in section 2.3 of this Instrument;

- (c) if the issuer relied on paragraph 4.3(1)(a) of National Policy Statement No. 47 or section 165 of the Regulation Concerning Securities (Québec) to be qualified to file the shelf prospectus, at the time specified in section 2.4 of this Instrument;
- (d) if the issuer relied on paragraph 4.3(1)(b) of National Policy Statement No. 47 or section 166 of the Regulation Concerning Securities (Québec) to be qualified to file the shelf prospectus, at the time specified in section 2.5 of this Instrument; and
- (e) if the issuer relied on subsection 4.3(2) of National Policy Statement No. 47 or an exemption granted under the Securities Act (Québec) to be qualified to file the shelf prospectus, at the time specified in section 2.6 of this Instrument.

PART 11 EXEMPTIONS

11.1 Exemption

- (1) The regulator or the securities regulatory authority may grant an exemption from this Instrument, in whole or in part, subject to such conditions or restrictions as may be imposed in the exemption.
- (2) Despite subsection (1), in Ontario and Alberta, only the regulator may grant such an exemption.
- (3) An application made to the securities regulatory authority or regulator for an exemption from this Instrument shall include a letter or memorandum describing the matters relating to the exemption, and indicating why consideration should be given to the granting of the exemption.

11.2 Evidence of Exemption

- (1) Subject to subsection (2) and without limiting the manner in which an exemption under this Part may be evidenced, the granting under this

Part of an exemption, other than an exemption, in whole or in part from Part 2, may be evidenced by the issuance of a receipt for a base shelf prospectus or an amendment to a base shelf prospectus.

- (2) An exemption under this Part may be evidenced in the manner set out in subsection (1) only if
 - (a) the person or company that sought the exemption
 - (i) sent to the regulator the letter or memorandum referred to in subsection 11.1(3) on or before the date of filing of the preliminary base shelf prospectus, or
 - (ii) sent to the regulator the letter or memorandum referred to in subsection 11.1(3) after the date of filing of the preliminary base shelf prospectus and received a written acknowledgement from the regulator that the exemption may be evidenced in the manner set out in subsection (1); and
 - (b) the regulator has not before, or concurrently with, the issuance of the receipt, sent to the person or company that sought the exemption notice that the exemption sought can not be evidenced in the manner set out in subsection (1).

PART 12 EFFECTIVE DATE

12.1 Effective Date

Effective Date - This Instrument shall come into force on December 31, 2000.

APPENDIX A

METHOD 1 FOR SHELF PROSPECTUS CERTIFICATES

METHOD 1:

FORWARD LOOKING CERTIFICATES TO BE INCLUDED IN BASE SHELF PROSPECTUSES OR SUPPLEMENTS ESTABLISHING AN MTN PROGRAM OR OTHER CONTINUOUS DISTRIBUTION

PART 1

Base Shelf Prospectuses

1.1 Certificate of Issuer and Promoter - If a base shelf prospectus establishes an MTN program or other continuous distribution, or if method 2 has not been elected by an issuer, the preliminary base shelf prospectus and the base shelf prospectus shall contain a certificate in the following form signed by

- (a) the chief executive officer and the chief financial officer of the issuer or, if no such officers have been appointed, a person acting on behalf of the issuer in a capacity similar to that of a chief executive officer and a person acting on behalf of the issuer in a capacity similar to that of a chief financial officer;
- (b) on behalf of the board of directors of the issuer, any two directors of the issuer, other than the persons referred to in paragraph (a), duly authorized to sign; and
- (c) any person or company who is a promoter of the issuer:

"This short form prospectus, together with the documents incorporated in this prospectus by reference, will, as of the date of the last supplement to this prospectus relating to the securities offered by this prospectus and the supplement(s), constitute full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by this prospectus and the supplement(s) as required by the securities legislation of [insert name of each jurisdiction in which qualified] [insert if distribution made in Quebec---"and will not contain any misrepresentation likely to affect the value or the market price of the securities to be distributed"]".

1.2 Underwriters' Certificates - A preliminary base shelf prospectus and a base shelf prospectus shall contain an underwriter's certificate in the following form signed by each underwriter who, at the time of filing, is, or it is known will be, in a contractual relationship with the issuer for the securities to be distributed under the base shelf prospectus, if

- (a) the base shelf prospectus establishes an MTN program or other continuous distribution; or
- (b) method 2 has not been elected by the underwriter:

"To the best of our knowledge, information and belief, this short form prospectus, together with the documents incorporated in this prospectus by reference will, as of the date of the last supplement to this prospectus relating to the securities offered by this prospectus and the supplement(s), constitute full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by this prospectus and the supplement(s) as required by the securities legislation of [insert name of each jurisdiction in which qualified] [insert if distribution made in Quebec---"and will not contain any misrepresentation likely to affect the value or the market price of the securities to be distributed"]."

1.3 Credit Supporter's Certificate - A preliminary base shelf prospectus and a base shelf prospectus shall contain a certificate in the form described in section 1.1 signed by a credit supporter of the securities to be distributed under the base shelf prospectus, if

- (a) National Instrument 44-101 requires a prospectus certificate of the credit supporter; and
- (b) either
 - (i) the base shelf prospectus establishes an MTN program or other continuous distribution, or
 - (ii) method 2 has not been elected by the credit supporter.

1.4 Amendments

- (1) An amendment to a base shelf prospectus or an amended and restated base shelf prospectus shall, subject to subsection (2), contain
 - (a) the certificates required under section 1.1 to be included in a

- base shelf prospectus, if the base shelf prospectus contains an issuer's certificate in the form described in section 1.1;
- (b) the certificates required under section 1.2 to be included in a base shelf prospectus, if the base shelf prospectus contains an underwriter's certificate in the form described in section 1.2; and
 - (c) the certificate required under section 1.3 to be included in a base shelf prospectus, if the base shelf prospectus contains a credit supporter's certificate in the form described in section 1.3.
- (2) In each certificate required under subsection (1), the reference to "this short form prospectus" shall be omitted and replaced by
- (a) in the case of an amendment to a base shelf prospectus, "the short form prospectus dated [insert date] as amended by this amendment"; and
 - (b) in the case of an amended and restated base shelf prospectus, "this amended and restated short form prospectus".

PART 2

Shelf Prospectus Supplements establishing an MTN Program

- 2.1 Certificate of Issuer and Promoter** - If an issuer's certificate in the form described in section 1.1 was not included in the corresponding base shelf prospectus, a shelf prospectus supplement that establishes an MTN program or other continuous distribution shall contain a certificate in the following form signed by
- (a) the chief executive officer and the chief financial officer of the issuer or, if no such officers have been appointed, a person acting on behalf of the issuer in a capacity similar to that of a chief executive officer and a person acting on behalf of the issuer in a capacity similar to that of a chief financial officer;
 - (b) on behalf of the board of directors of the issuer, any two directors of the issuer, other than the persons referred to in paragraph (a), duly authorized to sign; and
 - (c) any person or company who is a promoter of the issuer:

"The short form prospectus, together with the documents incorporated in the prospectus by reference, as supplemented by the foregoing, will, as of the date of the last supplement to the prospectus relating to the securities offered by the prospectus and the supplement(s), constitute full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by the prospectus and the supplement(s) as required by the securities legislation of [insert name of each jurisdiction in which qualified] [insert if distribution made in Quebec---"and will not contain any misrepresentation likely to affect the value or the market price of the securities to be distributed"]".

2.2 Underwriters' Certificates - A shelf prospectus supplement that establishes an MTN program or other continuous distribution shall contain a certificate in the following form signed by each underwriter who

- (a) is in a contractual relationship with the issuer for the securities being distributed under the shelf prospectus supplement; and
- (b) did not sign and include in the corresponding base shelf prospectus a certificate in the form described in section 1.2:

"To the best of our knowledge, information and belief, the short form prospectus, together with the documents incorporated in the prospectus by reference, as supplemented by the foregoing, will, as of the date of the last supplement to the prospectus relating to the securities offered by the prospectus and the supplement(s), constitute full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by the prospectus and the supplement as required by the securities legislation of [insert name of jurisdiction in which qualified] [insert if distribution made in Quebec---"and will not contain any misrepresentation likely to affect the value or the market price of the securities to be distributed"]".

2.3 Credit Supporter's Certificate - A shelf prospectus supplement that establishes an MTN program or other continuous distribution shall contain a certificate in the form described in section 2.1 signed by a credit supporter of the securities being distributed under the shelf prospectus supplement, if

- (a) National Instrument 44-101 requires a prospectus certificate of the credit supporter; and
- (b) a prospectus certificate of the credit supporter in the form described in section 1.3 was not included in the corresponding base shelf

prospectus.

2.4 Amendments

- (1) An amendment to a shelf prospectus supplement or an amended and restated shelf prospectus supplement that establishes an MTN program or other continuous distribution shall, subject to subsection (2), contain
 - (a) the certificates required under section 2.1 to be included in a shelf prospectus supplement, if the shelf prospectus supplement contains an issuer's certificate in the form described in section 2.1;
 - (b) the certificates required under section 2.2 to be included in a shelf prospectus supplement, if the shelf prospectus supplement contains an underwriter's certificate in the form described in section 2.2; and
 - (c) the certificate required under section 2.3 to be included in a shelf prospectus supplement, if the shelf prospectus supplement contains a credit supporter's certificate in the form described in section 2.3.
- (2) In each certificate required under subsection (1), the reference to "this shelf prospectus supplement" shall be omitted and replaced by
 - (a) in the case of an amendment to a shelf prospectus supplement, "the shelf prospectus supplement dated [insert date] as amended by this amendment"; and
 - (b) in the case of an amended and restated shelf prospectus supplement, "this amended and restated shelf prospectus supplement".

APPENDIX B

METHOD 2 FOR SHELF PROSPECTUS CERTIFICATES

METHOD 2:

NON-FORWARD LOOKING PROSPECTUS CERTIFICATES TO BE INCLUDED IN BOTH BASE SHELF PROSPECTUSES AND SUPPLEMENTS

PART 1

Base Shelf Prospectus

1.1 Certificate of Issuer and Promoter - If method 2 is elected by an issuer, a preliminary base shelf prospectus and a base shelf prospectus shall contain a certificate in the following form signed by

- (a) the chief executive officer and the chief financial officer of the issuer or, if no such officers have been appointed, a person acting on behalf of the issuer in a capacity similar to that of a chief executive officer and a person acting on behalf of the issuer in a capacity similar to that of a chief financial officer;
- (b) on behalf of the board of directors of the issuer, any two directors of the issuer, other than the persons referred to in paragraph (a), duly authorized to sign; and
- (c) any person or company who is a promoter of the issuer:

"This short form prospectus, together with the documents incorporated in this prospectus by reference, constitutes full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by this prospectus as required by the securities legislation of [insert name of each jurisdiction in which qualified] [insert if distribution made in Quebec---"and does not contain any misrepresentation likely to affect the value or the market price of the securities to be distributed"]".

1.2 Underwriters' Certificates - A preliminary base shelf prospectus and a base shelf prospectus shall contain an underwriter's certificate in the following form signed by each underwriter who

- (a) at the time of filing, is, or it is known will be, in a contractual relationship with the issuer for the securities to be distributed under the

base shelf prospectus; and

- (b) elects method 2:

"To the best of our knowledge, information and belief, the short form prospectus, together with the documents incorporated in the prospectus by reference, constitutes full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by this prospectus as required by the securities legislation of [insert name of each jurisdiction in which qualified] [insert if distribution made in Quebec---"and does not contain any misrepresentation likely to affect the value or the market price of the securities to be distributed"]".

1.3 Credit Supporter's Certificate - A base shelf prospectus shall contain a certificate in the form described in section 1.1 signed by a credit supporter of the securities to be distributed under the base shelf prospectus, if

- (a) National Instrument 44-101 requires a prospectus certificate of the credit supporter; and
- (b) method 2 is elected by the credit supporter.

1.4 Amendments

- (1) An amendment to a base shelf prospectus or an amended and restated base shelf prospectus shall, subject to subsection (2), contain
- (a) the certificates required under section 1.1 to be included in a base shelf prospectus, if the issuer has elected method 2;
- (b) the certificate described in section 1.2 signed by each underwriter who
- (i) at the time of filing the amendment or the amended and restated base shelf prospectus, is, or it is known will be, in a contractual relationship with the issuer for the securities to be distributed under the base shelf prospectus, and
- (ii) has elected method 2; and
- (c) the certificate required under section 1.3 to be included in a base shelf prospectus, if the base shelf prospectus contains a credit supporter's certificate in the form described in section 1.3.

- (2) In each certificate required under subsection (1), the reference to "this short form prospectus" shall be omitted and replaced by
 - (a) in the case of an amendment to a base shelf prospectus, "the short form prospectus dated [insert date] as amended by this amendment"; and
 - (b) in the case of an amended and restated base shelf prospectus, "this amended and restated short form prospectus".

PART 2

Shelf Prospectus Supplement

2.1 Certificate of Issuer and Promoter - If method 2 is elected by an issuer, each shelf prospectus supplement shall contain a certificate in the following form signed by

- (a) the chief executive officer and the chief financial officer of the issuer or, if no such officers have been appointed, a person acting on behalf of the issuer in a capacity similar to that of a chief executive officer and a person acting in a capacity similar to that of a chief financial officer;
- (b) on behalf of the board of directors of the issuer, any two directors of the issuer, other than the persons referred to in paragraph (a) duly authorized to sign; and
- (c) any person or company who is a promoter of the issuer:

"The short form prospectus, together with the documents incorporated in the prospectus by reference, as supplemented by the foregoing, constitutes full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by the prospectus and this supplement as required by the securities legislation of [insert name of each jurisdiction in which qualified] [insert if distribution made in Quebec--- "and does not contain any misrepresentation likely to affect the value or the market price of the securities to be distributed"]."

2.2 Underwriters' Certificates - Each shelf prospectus supplement shall contain a certificate in the following form signed by each underwriter who

- (a) is in a contractual relationship with the issuer for the securities being distributed under the supplement; and

- (b) has elected method 2:

"To the best of our knowledge, information and belief, the short form prospectus, together with the documents incorporated in the prospectus by reference, as supplemented by the foregoing, constitutes full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by the prospectus and this supplement as required by the securities legislation of [insert name of each jurisdiction in which qualified] [insert if distribution made in Quebec---"and does not contain any misrepresentation likely to affect the value or the market price of the securities to be distributed"]."

2.3 Credit Supporter's Certificate - Each shelf prospectus supplement shall contain a certificate in the form described in section 2.1 signed by a credit supporter of the securities being distributed under the shelf prospectus supplement, if

- (a) National Instrument 44-101 requires a prospectus certificate of the credit supporter; and
- (b) method 2 is elected by the credit supporter.

2.4 Amendments

- (1) An amendment to a shelf prospectus supplement or an amended and restated shelf prospectus supplement shall, subject to subsection (2), contain
- (a) the certificates required under section 2.1 to be included in a shelf prospectus supplement, if the shelf prospectus supplement contains an issuer's certificate in the form described in section 2.1;
- (b) the certificate described in section 2.2 signed by each underwriter who
- (i) at the time of filing the amendment or the amended and restated shelf prospectus supplement, is in a contractual relationship with the issuer for the securities being distributed under the shelf prospectus supplement, and
- (ii) has elected method 2; and

- (c) the certificate required under section 2.3 to be included in a shelf prospectus supplement, if the shelf prospectus supplement contains a credit supporter's certificate in the form described in section 2.3.
 - (2) In each certificate required under subsection (1), the reference to "this shelf prospectus supplement" shall be omitted and replaced by
 - (a) in the case of an amendment to a shelf prospectus supplement, "the shelf prospectus supplement dated [insert date] as amended by this amendment"; and
 - (b) in the case of an amended and restated shelf prospectus supplement, "this amended and restated shelf prospectus supplement".
-

COMPANION POLICY

44-102

SHELF DISTRIBUTIONS

PART 1 GENERAL

1.1 Relationship of the National Instrument to Securities Legislation

- (1) Issuers are reminded that the rules and procedures contained in National Instrument 44-102 for distributions made under the shelf procedures should be read in conjunction with other provisions of securities legislation in each jurisdiction in which a distribution is being made.
- (2) A distribution under a short form prospectus using the shelf procedures is subject to all the requirements of National Instrument 44-101 Short Form Prospectus Distributions and other provisions of securities legislation, as supplemented or varied by National Instrument 44-102 and the implementing law of the jurisdiction. Reference is made to section 1.5 of the Companion Policy to National Instrument 44-101 for a discussion of the relationship between National Instrument 44-101 and National Instrument 44-102.

1.2 Liability

- (1) The securities regulatory authorities are of the view that an issuer's prospectus certificate contained in an amendment to a base shelf prospectus filed under the shelf procedures supersedes and replaces the issuer's certificate contained in the base shelf prospectus. Accordingly, an officer who signed the later dated certificate and the directors at the time the amendment was filed would be subject to statutory civil liability to purchasers of securities under the amended base shelf prospectus.

- (2) The securities regulatory authorities are of the view that an issuer's prospectus certificate contained in a shelf prospectus supplement filed under the shelf procedures supersedes and replaces the issuer's certificate contained in the base shelf prospectus for purposes of the distribution of securities under the shelf prospectus supplement. Accordingly, an officer who signed the later dated certificate and the directors at the time the supplement was filed would be subject to statutory civil liability to purchasers of securities under the shelf prospectus supplement.

1.3 Draft Supplements

Draft Supplements - A preliminary form of shelf prospectus supplement describing a tranche of securities may be used in marketing the securities before the public offering price is determined. Issuers are reminded that the ability to use a preliminary form of shelf prospectus supplement in this manner for a distribution of equity securities under an unallocated base shelf prospectus is subject to the requirement contained in section 3.2 of National Instrument 44-102 to issue a news release once the issuer or the selling security holder has formed a reasonable expectation that the distribution will proceed.

PART 2 SHELF PROCEDURES

2.1 Shelf Qualification

- (1) The principle guiding the qualification provisions of National Instrument 44-102 is that any distribution under a short form prospectus, other than rights offerings, may be effected using the shelf procedures.
- (2) A distribution using the shelf procedures is necessarily a distribution under a short form prospectus. Therefore, issuers must be qualified to file a prospectus in the form of a short form prospectus under National Instrument 44-101 and must satisfy the additional qualification criteria under Part 2 of National Instrument 44-102.

2.2 Period of Receipt Effectiveness

- (1) National Instrument 44-102 provides that a receipt for a base shelf prospectus is effective until the earliest of the following three events: (i) the date 25 months from the date of the issuance of a receipt for the base shelf prospectus, (ii) immediately before selling the securities, if certain prescribed conditions relating to the issuer's qualification to file a prospectus in the form of a short form prospectus are not satisfied, and (iii) the lapse date of the receipt, if any, prescribed by securities legislation, if no relief has been granted to the issuer through a blanket ruling or upon application by the issuer. This receipt expiry mechanism is designed to impose a limit of, essentially, two years on shelf distributions under the same base shelf prospectus and to prevent distributions of securities under a base shelf prospectus if the issuer would no longer be qualified under National Instrument 44-101.
- (2) The securities legislation in some jurisdictions provides that a prospectus receipt does not continue to be effective for more than one year absent relief granted by the securities regulatory authority in that jurisdiction. Some of these jurisdictions have provided blanket relief for receipts issued for base shelf prospectuses. At the time of the coming into force of this Policy New Brunswick has a lapse date provision in its securities legislation and has not provided blanket relief for shelf distributions.
- (3) In New Brunswick issuers must apply for and obtain relief from securities legislation in order for a receipt for a base shelf prospectus to be effective for more than one year. An application for relief may consist of a covering letter accompanying the filing of the preliminary base shelf prospectus or the base shelf prospectus containing the following statement:

"The [issuer] hereby applies for an extension of the lapse date of this base shelf prospectus to 24 months."

Where application for relief is made, the issuance of a receipt for the base shelf prospectus is evidence of the granting of the relief.

2.3 Unallocated Shelf

- (1) Section 3.1 of National Instrument 44-102 provides that a base shelf prospectus may pertain to different types of securities. This allows a base shelf prospectus to be used to distribute any combination of debt securities, preferred shares, derivatives, asset-backed securities and

equity securities, for which the issuer is eligible to participate in the POP system.

- (2) In the case of an unallocated base shelf prospectus, section 3.2 of National Instrument 44-102 requires an issuer or a selling security holder to issue a news release immediately upon having formed a reasonable expectation that a distribution of equity securities under the unallocated shelf prospectus will proceed. An issuer or selling security holder will generally only have formed such a reasonable expectation upon having discussions with an underwriter concerning the distribution of some specificity and certainty.

2.4 Distributions of Derivatives and Asset-Backed Securities using the Shelf Procedures

- (1) The securities regulatory authorities recognize the utility of the shelf procedures for distributions of derivatives and asset-backed securities in order to permit tranches of these products to be priced and distributed expeditiously to take advantage of market opportunities, without the need for regulatory approval.
- (2) However, the securities regulatory authorities are also aware of the complexities that may be associated with distributions of specified derivatives and asset-backed securities. Particularly in the area of distributions of novel specified derivatives and asset-backed securities, the securities regulatory authorities wish to encourage adequate prospectus disclosure, either in the base shelf prospectus or the shelf prospectus supplement, of the attributes of and the risks associated with these products. The securities regulatory authorities have attempted to balance these objectives in formulating National Instrument 44-102.
- (3) The requirements relating to the clearance of issues of derivatives or asset-backed securities make a distinction between "novel" and "non-novel" products. If a base shelf prospectus pertains to specified derivatives or asset-backed securities, the issuer or selling security holder, as the case may be, must file an undertaking under section 4.1 with its base shelf prospectus. The undertaking must state that the issuer or the selling security holder, as the case may be, will not distribute under the base shelf prospectus specified derivatives or asset-backed securities that at the time of distribution are novel without pre-clearing the disclosure in shelf prospectus supplements with the

regulator.

- (4) The securities regulatory authorities are of the view that the definition of the term "novel" should be read relatively restrictively. The term is intended to apply to a distribution of derivatives or asset-backed securities that is structured in a manner that differs materially from the manner in which any public distribution that has previously taken place in a jurisdiction was structured. A security would not be novel merely because a new underlying interest was used.
- (5) If the product is not novel, then the shelf prospectus supplements concerning the product need not be reviewed by the securities regulatory authorities. The securities regulatory authorities are of the view that the disclosure in shelf prospectus supplements in such circumstances should be no less comprehensive than the disclosure that has previously been reviewed by a securities regulatory authority in a jurisdiction.

2.5 Information that may be Omitted from a Base Shelf Prospectus

- (1) Paragraph 1 of section 5.6 of National Instrument 44-102 provides that a base shelf prospectus may omit the variable terms, if not known, of the securities that may be distributed under it. The types of variable information that may be omitted from the base shelf prospectus include
 - (a) the designation of the tranche;
 - (b) maturities;
 - (c) denominations;
 - (d) interest or dividend provisions;
 - (e) purchase, redemption and retraction provisions;
 - (f) conversion or exchange provisions;
 - (g) the terms for extension or early repayment;
 - (h) the currencies in which the securities are issued or payable;

- (i) sinking fund provisions; and
 - (j) any special covenants or other terms applicable to the securities of the tranche.
- (2) Paragraph 3 of section 5.6 of National Instrument 44-102 provides that a base shelf prospectus may omit information, if not known, relating to the variable terms of the plans of distribution for the securities that may be distributed under the base shelf prospectus. These variable terms may include
- (a) if the shelf prospectus sets forth alternative methods of distribution, the method that will be applicable to each tranche of securities distributed under the shelf prospectus; and
 - (b) for each tranche of securities distributed under the shelf prospectus, the specific terms not included in the description of the applicable method of distribution in the shelf prospectus, including, if applicable
 - (i) the names of any underwriters, and
 - (ii) the distribution spread and underwriting fees, discounts and commissions.
- (3) Paragraph 7 of section 5.6 of National Instrument 44-102 provides that a base shelf prospectus may omit other information, if not known, that pertains only to a specific distribution of securities under the base shelf prospectus. These terms may include
- (a) the public offering price;
 - (b) delivery dates;
 - (c) legal opinions regarding the eligibility for investment of the securities and tax matters;
 - (d) statements regarding listing of the securities;
 - (e) actual amount of proceeds on the distribution; and
 - (f) information about the use of proceeds.

2.6 Shelf Prospectus Supplements

- (1) The ability to file a shelf prospectus supplement does not prevent the filing of a shelf prospectus amendment to supply some or all of the information that is permitted to be included in a prospectus supplement.
- (2) Under subsection 6.3(2) of National Instrument 44-102, the shelf prospectus supplements used in a distribution must contain all omitted shelf information as well as all information necessary for the base shelf prospectus to comply with the disclosure requirements for a short form prospectus. For example, if the securities being distributed using the shelf procedures are rated, that rating must be disclosed in a shelf prospectus supplement because National Instrument 44-101 requires all ratings, including provisional ratings, received from one or more approved rating organizations for the securities to be distributed and continuing in effect, to be disclosed in a short form prospectus.
- (3) Section 6.7 of National Instrument 44-102 provides that all shelf prospectus supplements pertaining to the securities being distributed under a base shelf prospectus shall be sent by prepaid mail or delivered to purchasers of the securities concurrently with the base shelf prospectus. A shelf prospectus supplement may take the form of a "sticker", a "wrap-around" or a one or more page supplement to a base shelf prospectus.

2.7 Firm Commitment Distributions

Firm Commitment Distributions - Paragraph 5 of section 5.6 of National Instrument 44-102 provides that a base shelf prospectus for securities to be distributed by one or more underwriters that have agreed to purchase the securities at a specified price may omit the statement that the securities are to be taken up by the underwriters, if at all, on or before a specified date. This paragraph provides an exemption from the requirement of securities legislation that this disclosure be contained in a prospectus. Issuers are reminded that paragraph 1 of subsection 6.3(2) of National Instrument 44-102 requires all information that was omitted from the base shelf prospectus to be included in a shelf prospectus supplement. Therefore, it is necessary to include in a shelf prospectus supplement the disclosure required under securities legislation relating to specific distributions that are being effected on a firm commitment basis.

2.8 Best Efforts Distributions

Best Efforts Distributions - Paragraph 6 of section 5.6 of National Instrument 44-102 similarly provides that a base shelf prospectus for a distribution of securities underwritten on a best efforts basis for which a minimum amount of funds are required by an issuer may omit disclosure required under securities legislation concerning the maximum length of time for which the distribution can continue and concerning the disposition of subscription funds. Issuers are reminded that paragraph 1 of subsection 6.3(2) of National Instrument 44-102 requires all information that was omitted from the base shelf prospectus to be included in a shelf prospectus supplement. Therefore, it is necessary to include in a shelf prospectus supplement the disclosure required under securities legislation relating to specific distributions that are being effected on a best efforts basis.

2.9 Delivery Obligations

Delivery Obligations - The securities regulatory authorities are of the view that statutory rights of rescission or withdrawal commence from the time of the purchaser's receipt of all relevant shelf prospectus supplements. It is only at this time that the entire prospectus has been delivered.

PART 3 SHELF PROSPECTUS AMENDMENTS

3.1 Shelf Prospectus Amendments

- (1) Securities legislation in a number of jurisdictions requires that an amendment to a prospectus be filed if a material change occurs after the receipt for the prospectus is obtained but before the completion of the distribution under that prospectus. These requirements apply to base shelf prospectuses.
- (2) Subsection 5.8(1) of National Instrument 44-102 permits, in limited circumstances, the requirement in Canadian securities legislation to file an amendment to be satisfied by the incorporation by reference of material change reports filed after the base shelf prospectus has been receipted. This is an exception to the general principle set out in section 6.5 of Companion Policy 44-101CP. That section provides that

the requirement in securities legislation to file an amendment is not satisfied by the incorporation by reference of material change reports filed after the short form prospectus has been receipted. The exception in subsection 5.8(1) of the National Instrument is limited to periods in which no securities are being distributed under the base shelf prospectus.

- (3) If securities are being distributed under a base shelf prospectus, the general principle referred in subsection (2) applies. The requirement of securities legislation to file an amendment to a prospectus if a material change occurs may be satisfied by filing an amendment which is also a material change report. In these circumstances, the material change report would:
 - (a) state that the base shelf prospectus is amended and supplemented by the contents of the material change report; and
 - (b) contain the certificates required to be contained in an amendment.

PART 4 PROSPECTUS CERTIFICATES

4.1 Prospectus Certificates

- (1) Appendix A and Appendix B of National Instrument 44-102 provide for two alternate methods of executing prospectus certificates. Unless a particular method is prescribed, the choice of method may be changed between the date of filing of the preliminary base shelf prospectus and the date of filing of the base shelf prospectus. Furthermore, the method elected by an issuer, credit supporter and underwriter need not be the same. The method elected by an issuer applies to a promoter.
- (2) Method 1 requires that a forward looking prospectus certificate be included in a base shelf prospectus. Doing so allows the use of shelf prospectus supplements that do not contain prospectus certificates. Method 2 requires prospectus certificates that speak only to the present to be included in both the base shelf prospectus and each shelf prospectus supplement.
- (3) Method 1 is mandatory for a base shelf prospectus that establishes an

MTN program. If an MTN program is established in a shelf prospectus supplement, method 1 is mandatory and prescribes that forward looking certificates be included, unless they were already included in the base shelf prospectus.

NATIONAL INSTRUMENT

44-103

POST-RECEIPT PRICING

PART 1

DEFINITIONS AND INTERPRETATION

1.1 Definitions

- (1) In this Instrument

"base PREP prospectus" means a prospectus that at the time of issuance of a receipt for the prospectus omits some or all of the PREP information as permitted by this Instrument;

"PREP information" means the information permitted by this Instrument to be omitted from a base PREP prospectus;

"PREP procedures" means the requirements in this Instrument for the distribution under a base PREP prospectus and a supplemented PREP prospectus of securities, the price of which is determined after a receipt has been obtained for the base PREP prospectus; and

"supplemented PREP prospectus" means a prospectus filed under the PREP procedures containing PREP information.

- (2) All terms defined in National Instrument 44-101 Short Form Prospectus Distributions and used, but not defined, in this Instrument have the respective meanings ascribed to them in National Instrument 44-101.

1.2 Amendments

Amendments - References in this Instrument to an amendment to a prospectus include both an amendment that does not fully restate the text of a prospectus and an amended and restated prospectus.

PART 2

USE OF THE PREP PROCEDURES

2.1 Prohibited Offerings

Prohibited Offerings - Despite the other provisions of this Instrument, the PREP procedures shall not be used for a distribution of rights under a rights offering.

2.2 Opting out of the PREP Procedures After a Preliminary Prospectus has been Received and before a Prospectus has been Received

Opting out of the PREP Procedures After a Preliminary Prospectus has been Received and before a Prospectus has been Received - An issuer that has obtained a receipt for a preliminary base PREP prospectus for a distribution of securities shall not file a prospectus for the distribution that is not a base PREP prospectus, unless the issuer files a covering letter, before or concurrently with the filing of the prospectus, stating that the issuer or the selling security holder, as the case may be, has decided not to use the PREP procedures for the distribution.

2.3 Opting into the PREP Procedures After a Preliminary Prospectus has been Received and before the Prospectus has been Received

Opting into the PREP Procedures After a Preliminary Prospectus has been Received and before the Prospectus has been Received - An issuer that has obtained a receipt for a preliminary prospectus that is not a preliminary base PREP prospectus for a distribution of securities shall not file a base PREP prospectus for the distribution, unless the issuer files a covering letter, before or concurrently with the base PREP prospectus, stating that the issuer or the selling security holder, as the case may be, has decided to use the PREP procedures for the distribution.

2.4 Opting out of the PREP Procedures After a Prospectus has been Received

Opting out of the PREP Procedures After a Prospectus has been Received - If a receipt has been issued for a base PREP prospectus for a distribution of securities and the issuer or the selling security holder decides, before a supplemented PREP prospectus is filed, no longer to use the PREP procedures for the distribution, the issuer shall file

- (a) either
 - (i) an amended prospectus that is not a base PREP prospectus or a supplemented PREP prospectus, or
 - (ii) a new preliminary prospectus that is not a preliminary base PREP prospectus; and
- (b) a covering letter stating that the issuer or the selling security holder, as the case may be, has decided not to use the PREP procedures for the distribution.

PART 3 BASE PREP PROSPECTUSES

3.1 Form of Base PREP Prospectus

Form of Base PREP Prospectus - The required form of prospectus under securities legislation may be varied for a PREP prospectus to the extent provided for in this Instrument.

3.2 Required Disclosure

- (1) A base PREP prospectus of an issuer shall contain the following:
 - 1. A statement at the top of the cover page identifying the prospectus as a base PREP prospectus.
 - 2. The following statement in red ink and in *italics* on the cover page:

"This [insert throughout, if applicable, "short form"] prospectus has been filed under procedures in [insert names of each jurisdiction where qualified] that permit certain information about these securities to be determined after the prospectus has become final and that permit the omission of that information from this prospectus. The procedures require the delivery to purchasers of a supplemented PREP prospectus containing the omitted information within a specified period of time after agreeing to purchase any of these securities."

3. A statement that all disclosure contained in a supplemented PREP prospectus that is not contained in the base PREP prospectus will be incorporated by reference into the base PREP prospectus as of the date of the supplemented PREP prospectus.
4. If securities other than shares are being distributed, a statement of the aggregate dollar amount of securities to which the base PREP prospectus pertains.
5. If shares are being distributed,
 - (a) the aggregate dollar amount of the shares to which the base PREP prospectus pertains, if
 - (i) the proceeds of the offering are to be applied to a specific purpose identified in the prospectus and a minimum amount must be raised through the offering in order to accomplish the purpose, and
 - (ii) there is no pre-existing trading market in which securities of the same class as the securities to be distributed under the prospectus are traded; and
 - (b) otherwise, either the aggregate number, or the aggregate dollar amount, of the shares to which the base PREP prospectus pertains.
6. Any earnings coverage ratios required under securities legislation, which may be expressed as ranges based on a reasonable estimate of the PREP information.
7. A certificate in the following form signed by
 - (a) the chief executive officer and the chief financial officer, or, if no such officers have been appointed, a person acting on behalf of the issuer in a capacity similar to a chief executive officer and a person acting on behalf of the issuer in a capacity similar to that of a chief financial officer;
 - (b) on behalf of the board of directors of the issuer, any two directors of the issuer, duly authorized to sign, other than the persons referred to in paragraph (a), and

- (c) any person or company who is a promoter of the issuer:

"This [insert, if applicable, "short form"] prospectus, together with the documents and information incorporated herein by reference, will, as of the date of the supplemented prospectus providing the information permitted to be omitted from this prospectus, constitute full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by this prospectus as required under securities legislation of [insert name of each jurisdiction in which qualified]. [Insert if distribution made in Québec - "For the purpose of the Province of Québec, this [describe document], [insert in the case of short form prospectus distributions - "simplified prospectus, as supplemented by the permanent information record,"] will as of the date of the supplemented prospectus contain no misrepresentation likely to affect the value or the market price of the securities to be distributed."]"

8. A certificate in the following form signed by each underwriter, if any, who for the securities to be distributed under the prospectus, is in a contractual relationship with the issuer or selling security holder:

"To the best of our knowledge, information and belief, this [insert, if applicable, "short form"] prospectus, together with the documents incorporated herein by reference, will, as of the date of the supplemented prospectus providing the information permitted to be omitted from this prospectus, constitute full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by this prospectus as required under securities legislation of [insert name of each jurisdiction in which qualified]. [Insert if distribution made in Québec - "For the purpose of the Province of Québec, to our knowledge, this [describe document], [insert in the case of short form prospectus distributions - "simplified prospectus, as supplemented by the permanent information record,"] will as of the date of the supplemented prospectus contain no misrepresentation likely to affect the value or the market price of the securities to be distributed."]"

9. If securities legislation requires a prospectus certificate of a credit supporter, a certificate in the form described in paragraph 7 signed by the credit supporter and if the credit supporter is a

corporation signed by

- (a) the chief executive officer and the chief financial officer or, if no such officers have been appointed, a person acting on behalf of the credit supporter in a capacity similar to a chief executive officer and a person acting on behalf of the credit supporter in a capacity similar to that of a chief financial officer; and
 - (b) on behalf of the board of directors, of the credit supporter, any two directors of the credit supporter duly authorized to sign, other than the persons referred to in paragraph (a).
- (2) Despite subsection (1), a preliminary base PREP prospectus is not required to contain the information required in paragraphs 4, 5 and 6 of subsection (1), if the information is not known at the time of filing the preliminary base PREP prospectus.

3.3 Disclosure that may be Omitted

Disclosure that may be Omitted - A base PREP prospectus may omit the following:

1. The public offering price of the securities to be distributed.
2. The amount of cash underwriting fees, discounts and commissions for the distribution of the securities.
3. The net proceeds of the distribution.
4. If shares are being distributed and only the aggregate number of securities to be distributed is disclosed and the aggregate dollar amount of shares is not required to be disclosed under paragraph 5 of subsection 3.2(1), the gross proceeds of the distribution.
5. Any dividend or interest rate of the securities to be distributed.
6. Any dividend or interest payment dates, record dates and any dates from which dividends or interest accrue for the securities to be distributed.
7. Any redemption, purchase for cancellation, conversion and exchange prices of the securities.

8. The identity of the members of the underwriting syndicate, other than the lead underwriter and any co-lead underwriter and the disclosure required under Item 14 of Form 44-101F3 Short Form Prospectus.
9. The delivery dates of securities to be purchased under the distribution.
10. If one or more underwriters have agreed to purchase the securities to be distributed at a specified price, the statement required under securities legislation that the securities are to be taken up by the underwriters, if at all, on or before a specified date.
11. If the securities to be distributed are underwritten on a best efforts basis for which a minimum amount of funds are required by an issuer, disclosure required under securities legislation concerning the maximum length of time for which the distribution may continue and concerning the disposition of subscription funds.
12. Other terms of the securities to be distributed that are mathematically derivable from any of the information referred to in paragraphs 1 through 11.

3.4 Issuance of Receipt

Issuance of Receipt - Despite the omission of PREP information, the regulator may issue a receipt for a base PREP prospectus.

3.5 Expiry of Receipt

- (1) Subject to subsection (2), a receipt issued for a base PREP prospectus expires 90 days after issuance unless a supplemented PREP prospectus is filed within the 90 day period.
- (2) If a supplemented PREP prospectus is not filed within 20 days of the filing of a base PREP prospectus, the receipt issued for the base PREP prospectus expires at the time immediately before the entering into of the first agreement of purchase and sale for a security to which the base PREP prospectus pertains, unless a receipt has been issued within the preceding 20 days for an amended base PREP prospectus that updates to the date of the filing of the amended base PREP prospectus all of the disclosure contained in the base PREP prospectus.

3.6 Amendment to a Base PREP Prospectus

Amendment to a Base PREP Prospectus - An amendment to a base PREP prospectus, other than an amendment filed under section 2.4 to opt out of the PREP procedures, shall contain the certificates required under subsection 3.2(1) to be included in a base PREP prospectus with the following changes:

1. If the amendment is not a restatement of the base PREP prospectus, insert the phrase "as amended by this amendment" after the reference in each certificate to the base PREP prospectus.
2. If the amendment is an amended and restated base PREP prospectus, preface the reference in each certificate to the document with the phrase "this amended and restated".

PART 4 SUPPLEMENTED PREP PROSPECTUSES

4.1 Requirement to Use a Supplemented PREP Prospectus

Amendment to a Base PREP Prospectus - An issuer or selling security holder that distributes securities under a base PREP prospectus shall supplement the disclosure in the base PREP prospectus with a supplemented PREP prospectus in order for the prospectus to contain full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities distributed under the prospectus.

4.2 Incorporation by Reference

Incorporation by Reference - The content of a supplemented PREP prospectus that is not also contained in the corresponding base PREP prospectus is incorporated by reference in the base PREP prospectus as of the date of the supplemented PREP prospectus.

4.3 Restriction on Changes

Restriction on Changes - A supplemented PREP prospectus shall be identical to the corresponding base PREP prospectus, except for the changes permitted or required under this Part.

4.4 Changes in the Size of Distribution

- (1) The size of the distribution as disclosed in the base PREP prospectus under paragraph 4 or 5 of subsection 3.2(1) may be increased or decreased by up to 20 percent in a supplemented PREP prospectus.
- (2) If the size of the distribution as disclosed in the base PREP prospectus under paragraph 4 or 5 of subsection 3.2(1) is increased or decreased by up to 20 percent in a supplemented PREP prospectus and that increase or decrease is a material change, the provisions of securities legislation that require the filing of an amendment to a prospectus if a material change occurs are satisfied by the filing of the supplemented PREP prospectus.
- (3) Despite the provisions of securities legislation regarding the prescribed form of certificates for prospectus amendments, a supplemented PREP prospectus filed in order to satisfy provisions of securities legislation that require the filing of an amendment to a prospectus if a material change occurs shall contain the certificates required in subsection 4.5(2).

4.5 Required Disclosure

- (1) A supplemented PREP prospectus shall be dated the date that the public offering price of the securities is determined.
- (2) A supplemented PREP prospectus shall contain the following:
 1. All of the PREP information omitted from the base PREP prospectus.
 2. Instead of the earnings coverage ratios expressed as ranges based on a reasonable estimate of the PREP information as permitted under paragraph 6 of subsection 3.2(1), the earnings coverage ratios required under securities legislation.
 3. Instead of the prospectus certificate required under paragraph 7 of subsection 3.2(1), a certificate in the following form signed by

- (a) the chief executive officer and the chief financial officer, or, if no such officers have been appointed, a person acting on behalf of the issuer in a capacity similar to a chief executive officer and a person acting on behalf of the issuer in a capacity similar to that of a chief financial officer;
- (b) on behalf of the board of directors of the issuer, any two directors of the issuer, duly authorized to sign, other than the persons referred to in paragraph (a), and
- (c) any person of company who is a promoter of the issuer:

"This [insert, if applicable, "short form"] prospectus, together with the documents information incorporated herein by reference, constitutes full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by this prospectus as required under securities legislation of [insert name of each jurisdiction in which qualified]. [Insert if distribution made in Québec - "For the purpose of the Province of Québec, this [describe document], [insert in the case of short form prospectus distributions - "simplified prospectus, as supplemented by the permanent information record,"] contains no misrepresentation likely to affect the value or the market price of the securities to be distributed."]"

4. Instead of the prospectus certificate required under paragraph 8 of subsection 3.2(1), a certificate in the following form signed by the each underwriter, if any, who for the securities to be distributed under the prospectus, is in a contractual relationship with the issuer or selling security holder:

"To the best of our knowledge, information and belief, this [insert throughout in the case of short form prospectus distributions - "short form"] [insert in the case of short form prospectus distributions - ", together with the documents incorporated herein by reference,"] constitutes full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by this prospectus as required under the securities legislation of [insert name of each jurisdiction in which qualified]. [Insert if distribution made in Québec - "For the purpose of the Province of Québec, this [insert in the case of short form prospectus distributions - "simplified prospectus, as supplemented by the permanent information

record,"] contains no misrepresentation that is likely to affect the value or the market price of the securities to be distributed."]"

5. Instead of the prospectus certificate required under paragraph 9 of subsection 3.2(1), a certificate signed by a credit supporter in the form described in paragraph 3 if securities legislation requires a prospectus certificate of a credit supporter.
6. A list and brief description of each document that has been incorporated by reference in the base PREP prospectus since the issuance of a receipt for the base PREP prospectus.

4.6 Legend to be Omitted

Legend to be Omitted - A supplemented PREP prospectus shall omit the legend required under paragraph 2 of subsection 3.2(1).

4.7 Amendment to a Supplemented PREP Prospectus

Amendment to a Supplemented PREP Prospectus - An amendment to a supplemented PREP prospectus shall contain the certificates required under subsection 4.5(2) to be included in a supplemented PREP prospectus with the following changes:

1. If the amendment is not a restatement of the supplemented PREP prospectus, the phrase "as amended by this amendment" inserted after the reference in each certificate to the supplemented PREP prospectus.
2. If the amendment is an amended and restated supplemented PREP prospectus, the reference in each certificate to the document prefaced by the phrase "this amended and restated".

4.8 Timing of Filing of Supplemented PREP Prospectus

Timing of Filing of Supplemented PREP Prospectus - If securities are distributed using the PREP procedures in the local jurisdiction, a supplemented PREP prospectus prepared in accordance with this Instrument shall be filed in the local jurisdiction by the second business day following the date of the determination of the information omitted from the

base PREP prospectus.

4.9 Delivery Requirement

Delivery Requirement - If securities are being distributed using the PREP procedures, the requirement under securities legislation to deliver a prospectus to a purchaser of securities shall be satisfied by the delivery of a supplemented PREP prospectus.

4.10 Underwriting Agreements

Underwriting Agreements - Despite the provisions of securities legislation, an underwriting agreement or other material contract that relates to a distribution of securities that cannot be completed until the distribution is priced and that is required under securities legislation to be filed or delivered to the regulator with a prospectus

- (a) shall be filed or delivered, as the case may be, with the base PREP prospectus in draft form and may omit PREP information; and
- (b) shall be refiled or redelivered, as the case may be, in final form, together with the supplemented PREP prospectus or base PREP prospectus amendment containing the PREP information and a copy of the agreement, blacklined against the draft form filed under paragraph (a).

PART 5 TRANSITIONAL PREP PROCEDURES

5.1 Transitional PREP Procedures

- (1) An issuer that has filed and obtained a receipt for a PREP prospectus under National Policy Statement No. 44, or pursuant to securities legislation in the Province of Quebec, before this Instrument came into force is considered to have filed and obtained a receipt for a base PREP prospectus under this Instrument.
- (2) An issuer that has filed a preliminary PREP prospectus under National Policy Statement No. 44, or pursuant to securities legislation in the

Province of Quebec, is considered to have filed a preliminary base PREP prospectus under this Instrument.

PART 6 EXEMPTIONS

6.1 Exemption

- (1) The regulator or the securities regulatory authority may grant an exemption from this Instrument, in whole or in part, subject to such conditions or restrictions as may be imposed in the exemption.
- (2) Despite subsection (1), in Ontario and Alberta, only the regulator may grant such an exemption.
- (3) An application made to the securities regulatory authority or regulator for an exemption from this Instrument shall include a letter or memorandum describing the matters relating to the exemption, and indicating why consideration should be given to the granting of the exemption.

6.2 Evidence of Exemption

- (1) Subject to subsection (2) and without limiting the manner in which an exemption under this Part may be evidenced, the granting of an exemption under this Part may be evidenced by the issuance of a receipt for a base PREP prospectus or an amendment to a base PREP prospectus.
- (2) An exemption under this Part may be evidenced in the manner set out in subsection (1) only if
 - (a) the person or company that sought the exemption
 - (i) sent to the regulator the letter or memorandum referred to in subsection 6.1(3) on or before the date of the filing of the preliminary base PREP prospectus, or
 - (ii) sent to the regulator the letter or memorandum referred to in subsection 6.1(3) after the date of the filing of the

preliminary base PREP prospectus and received a written acknowledgement from the regulator that the exemption may be evidenced in the manner set out in subsection (1); and

- (b) the regulator has not, before or concurrently with, the issuance of the receipt, sent notice to the person or company that sought the exemption that the exemption sought may not be evidenced in the manner set out in subsection (1).

PART 7 EFFECTIVE DATE

7.1 Effective Date

Effective Date - This Instrument shall come into force on December 31, 2000.

COMPANION POLICY

44-103

POST-RECEIPT PRICING

PART 1 INTRODUCTION

1.1 Implementation of the Instrument

Implementation of the Instrument - Certain jurisdictions have implemented National Instrument 44-103 Post-Receipt Pricing (the "Instrument") by one or more instruments forming part of securities legislation or securities directions in the jurisdiction. As a result, the provisions of the Instrument apply in those jurisdictions to the extent provided by, and except as modified by, the implementing law of the jurisdiction.

1.2 Availability of PREP

Availability of PREP - Access to the PREP procedures is not restricted to issuers qualified to file a prospectus in the form of a short form prospectus. Any issuer that wishes to use the PREP procedures, or enable a selling security holder to use the PREP procedures, to distribute securities may file a prospectus that is a base PREP prospectus.

1.3 Relationship of the Instrument to Securities Legislation

- (1) Issuers are reminded that the rules and procedures contained in the Instrument for distributions made using the PREP procedures should be read in conjunction with other provisions of securities legislation in each jurisdiction in which a distribution is being made.
- (2) A distribution under a short form prospectus using the PREP procedures is subject to all the requirements of National Instrument

44-101 Short Form Prospectus Distributions and other provisions of securities legislation, as supplemented or varied by the Instrument and the implementing law of the jurisdiction. Reference is made to Part 1 of the Companion Policy to National Instrument 44-101 for a discussion of the relationship between National Instrument 44-101 and various other pieces of securities legislation.

- (3) Similarly, a distribution using the PREP procedures not made under a short form prospectus is subject to securities legislation, as supplemented or varied by the Instrument and the implementing law of the jurisdiction.

PART 2 PROSPECTUS AMENDMENTS

2.1 Prospectus Amendments

- (1) Section 4.4 of the Instrument provides that the size of an offering may be increased or decreased by up to 20 percent between the filing of the prospectus and the filing of the supplemented PREP prospectus. The section further provides that, in cases where such a change in the size of the offering constitutes a material change, the requirement in securities legislation to file an amendment if a material change occurs may be satisfied by filing the supplemented PREP prospectus. The certificates required in the supplemented PREP prospectus are those prescribed by subsection 4.5(2) of the Instrument. For changes in the size of the offering by more than 20 percent that constitute a material change, this flexibility in filing of the amendment is not available.
- (2) The securities regulatory authorities are of the view that an issuer's ability to use the PREP procedures does not prevent the filing of a prospectus amendment to make some or all of the changes to the prospectus that are permitted to be made by a supplemented PREP prospectus.

PART 3 PREP PROCEDURES

3.1 Firm Commitment Distributions

Firm Commitment Distributions - Paragraph 10 of section 3.3 of the Instrument provides that a base PREP prospectus for securities to be distributed by one or more underwriters that have agreed to purchase the securities at a specified price is not required to indicate that the securities are to be taken up by the underwriters, if at all, on or before a specified date. This subsection provides an exemption from the requirement of securities legislation that this disclosure must be contained in a prospectus. Issuers are reminded that paragraph 1 of subsection 4.5(2) requires all information omitted from a base PREP prospectus to be included in a supplemented PREP prospectus. Therefore, it is necessary to comply with the relevant requirement of securities legislation in a supplemented PREP prospectus relating to specific distributions that are being effected on a firm commitment basis.

3.2 Best Efforts Distributions

Best Efforts Distributions - Similarly, paragraph 11 of section 3.3 of the Instrument provides that a base PREP prospectus for a distribution of securities underwritten on a best efforts basis for which a minimum amount of funds are required by an issuer is not required to include disclosure required under securities legislation concerning the maximum length of time for which the distribution may continue and concerning the disposition of subscription funds. Issuers are reminded, as in the previous subsection, that paragraph 1 of subsection 4.5(2) requires all information omitted from a base PREP prospectus to be included in a supplemented PREP prospectus. Therefore, it is necessary to comply with the relevant requirement of securities legislation in a supplemented PREP prospectus relating to specific distributions that are being effected on a best efforts basis. Issuers are also reminded that where PREP procedures are used in connection with securities offered on a best efforts basis for which a minimum amount of funds are required, the issuer may not reduce the size of the distribution pursuant to section 4.4 of the Instrument in a supplemented PREP prospectus to a size that would yield less than the minimum amount of funds.

3.3 Rights of Rescission or withdrawal

Rights of Rescission or withdrawal - The securities regulatory authorities

are of the view that statutory rights of rescission or withdrawal commence from the time of the purchaser's receipt of a supplemented PREP prospectus. It is only at this time that the entire prospectus has been delivered.

3.4 Supplemented Prospectus not an Amendment

Supplemented Prospectus not an Amendment - The securities regulatory authorities do not consider a supplemented PREP prospectus to constitute an amendment to a prospectus within the meaning of securities legislation.

3.5 Certificates

Certificates - With respect to the certificate requirements in the Instrument, reference should be made to the provisions of securities legislation of a jurisdiction that provide for a right of action against every person who signs a prospectus or an amendment to a prospectus. The securities regulatory authorities recognize that, in certain circumstances, a credit supporter may consider that its knowledge of the affairs of the issuer is not such that it considers it appropriate to sign a certificate in the form specified by the Instrument. In these circumstances, if the credit supporter is not a promoter of the issuer or a selling security holder, the regulatory authorities may allow the credit supporter to sign a different form of certificate. Credit supporters who wish to make application should do so in accordance with Part 6 of the Instrument.

NATIONAL INSTRUMENT

55-101

**EXEMPTION FROM CERTAIN
INSIDER REPORTING
REQUIREMENTS**

PART 1

DEFINITIONS

1.1 Definitions

Definitions - In this Instrument

"automatic securities purchase plan" means a dividend or interest reinvestment plan, a stock dividend plan or any other plan of a reporting issuer or of a subsidiary of a reporting issuer to facilitate the acquisition of securities of the reporting issuer if the timing of acquisitions of securities, the number of securities which may be acquired under the plan by a director or senior officer of the reporting issuer or of the subsidiary of the reporting issuer and the price payable for the securities are established by written formula or criteria set out in a plan document;

"cash payment option" means a provision in a dividend or interest reinvestment plan under which a participant is permitted to make cash payments to purchase from the issuer, or from an administrator of the issuer, securities of the issuer's own issue, in addition to the securities

- (a) purchased using the amount of the dividend or interest payable to or for the account of the participant; or
- (b) acquired as a stock dividend or other distribution out of earnings or surplus;

"dividend or interest reinvestment plan" means an arrangement under which a holder of securities of an issuer is permitted to direct that the dividends or interest paid on the securities be applied to the purchase, from the issuer or an administrator of the issuer, of securities of the issuer's own issue;

"issuer event" means a stock dividend, stock split, consolidation, amalgamation, reorganization, merger or other similar event that affects all holdings of a class of securities of an issuer in the same manner, on a per share basis;

"lump-sum provision" means a provision of an automatic securities purchase plan which allows a director or senior officer to acquire securities in consideration of an additional lump-sum payment, including, in the case of a dividend or interest reinvestment plan which is an automatic securities purchase plan, a cash payment option;

"major subsidiary" means a subsidiary of a reporting issuer if

- (a) the assets of the subsidiary, on a consolidated basis with its subsidiaries, as included in the most recent annual audited balance sheet of the reporting issuer that the reporting issuer has filed, are 10 percent or more of the consolidated assets of the reporting issuer reported on that balance sheet, or
- (b) the revenues of the subsidiary, on a consolidated basis with its subsidiaries, as included in the most recent annual audited income statement of the reporting issuer that the reporting issuer has filed, are 10 percent or more of the consolidated revenues of the reporting issuer reported on that statement;

"normal course issuer bid" means

- (a) an issuer bid which is made in reliance on the exemption contained in securities legislation from certain requirements relating to issuer bids which is available if the number of securities acquired by the issuer within a period of twelve months does not exceed 5 percent of the securities of that class issued and outstanding at the commencement of the period, or
- (b) a normal course issuer bid as defined in the policies of The Montreal Exchange, The Canadian Venture Exchange or The Toronto Stock Exchange, conducted in accordance with the policies of that exchange; and

"stock dividend plan" means an arrangement under which securities of an issuer are issued by the issuer to holders of securities of the issuer as a stock dividend or other distribution out of earnings or surplus.

PART 2

EXEMPTION FROM INSIDER REPORTING FOR DIRECTORS AND SENIOR OFFICERS OF CERTAIN SUBSIDIARIES

2.1 Reporting Exemption

Reporting Exemption - Subject to section 2.2, the insider reporting requirement does not apply to a director or senior officer of a subsidiary of a reporting issuer in respect of securities of the reporting issuer.

2.2 Limitation

Limitation - The exemption in section 2.1 is not available if the director or senior officer

- (a) in the ordinary course receives or has access to information as to material facts or material changes concerning the reporting issuer before the material facts or material changes are generally disclosed;
- (b) is a director or senior officer of a major subsidiary; or
- (c) is an insider of the reporting issuer in a capacity other than as a director or senior officer of the subsidiary.

PART 3

EXEMPTION FROM INSIDER REPORTING FOR DIRECTORS AND SENIOR OFFICERS OF AFFILIATES OF INSIDERS OF A REPORTING ISSUER

3.1 Québec

Québec - This Part does not apply in Québec.

3.2 Reporting Exemption

Reporting Exemption - Subject to section 3.3, the insider reporting requirement does not apply to a director or senior officer of an affiliate of an insider of a reporting issuer in respect of securities of the reporting issuer.

3.3 Limitation

Limitation - The exemption in section 3.2 is not available if the director or senior officer

- (a) in the ordinary course receives or has access to information as to material facts or material changes concerning the reporting issuer before the material facts or material changes are generally disclosed;
- (b) is an insider of the reporting issuer in a capacity other than as a director or senior officer of an affiliate of an insider of the reporting issuer; or
- (c) is a director or senior officer of a company that supplies goods or services to the reporting issuer or to a subsidiary of the reporting issuer or has contractual arrangements with the reporting issuer or a subsidiary of the reporting issuer, and the nature and scale of the supply or the contractual arrangements could reasonably be expected to have a significant effect on the market price or value of the securities of the reporting issuer.

PART 4 LISTS OF EXEMPTED INSIDERS

4.1 Lists of Exempted Insiders

Lists of Exempted Insiders - A reporting issuer shall maintain a list of all insiders of the reporting issuer exempted from the insider reporting requirement by section 2.1 and shall maintain a list of all insiders of the reporting issuer exempted from the insider reporting requirement by section 3.2.

PART 5

REPORTING OF ACQUISITIONS UNDER AUTOMATIC SECURITIES PURCHASE PLANS

5.1 Reporting Exemption

Reporting Exemption - Subject to section 5.2, the insider reporting requirement does not apply to a director or senior officer of a reporting issuer or of a subsidiary of the reporting issuer for the acquisition of securities of the reporting issuer pursuant to an automatic securities purchase plan, other than the acquisition of securities pursuant to a lump-sum provision of the plan.

5.2 Limitation

- (1) The exemption in section 5.1 is not available to an insider that beneficially owns, directly or indirectly, voting securities of the reporting issuer, or exercises control or direction over voting securities of the reporting issuer, or a combination of both, carrying more than 10 percent of the voting rights attached to all outstanding voting securities of the reporting issuer.
- (2) In Québec, subsection (1) does not apply.
- (3) In Québec, the exemption in section 5.1 is not available to a person who exercises control over more than 10 percent of a class of shares of a reporting issuer to which are attached voting rights or an unlimited right to a share of the profits of the reporting issuer and in its assets in case of winding-up.

5.3 Reporting Requirement

Reporting Requirement - An insider who relies on the exemption from the insider reporting requirement contained in section 5.1 shall file a report, in the form prescribed for insider trading reports under securities legislation, disclosing each acquisition of securities under the automatic securities purchase plan that has not previously been disclosed by or on behalf of the

insider

- (a) for any securities acquired under the automatic securities purchase plan which have been disposed of or transferred, within the time required by securities legislation for filing a report disclosing the disposition or transfer; and
- (b) for any securities acquired under the automatic securities purchase plan during a calendar year which have not been disposed of or transferred, within 90 days of the end of the calendar year.

PART 6

REPORTING FOR NORMAL COURSE ISSUER BIDS

6.1 Reporting Exemption

Reporting Exemption - The insider reporting requirement does not apply to an issuer for acquisitions of securities of its own issue by the issuer under a normal course issuer bid.

6.2 Reporting Requirement

Reporting Requirement - An issuer who relies on the exemption from the insider reporting requirement contained in section 6.1 shall file a report, in the form prescribed for insider trading reports under securities legislation, disclosing each acquisition of securities by it under a normal course issuer bid within 10 days of the end of the month in which the acquisition occurred.

PART 7

REPORTING FOR CERTAIN ISSUER EVENTS

7.1 Reporting Exemption

Reporting Exemption - The insider reporting requirement does not apply to an insider of a reporting issuer whose direct or indirect beneficial ownership of, or control or direction over, securities of the reporting issuer changes as a result of an issuer event of the issuer.

7.2 Reporting Requirement

Reporting Requirement - An insider who relies on the exemption from the insider reporting requirement contained in section 7.1 shall file a report, in the form prescribed for insider trading reports under securities legislation, disclosing all changes in direct or indirect beneficial ownership of, or control or direction over securities by, the insider for securities of the reporting issuer pursuant to an issuer event that have not previously been reported by or on behalf of the insider, within the time required by securities legislation for the insider to report any other subsequent change in direct or indirect beneficial ownership of, or control or direction over, securities of the reporting issuer.

PART 8 EFFECTIVE DATE

8.1 Effective Date

Effective Date - This National Instrument comes into force on May 15, 2001.

NOTES FIN

1 (Commentaire)

1. Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec, vol. XXXI, n^o 27.

2 (Commentaire)

2. Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec, vol. XXX, n^o 33.

COMPANION POLICY

55-101

EXEMPTION FROM CERTAIN INSIDER REPORTING REQUIREMENTS

PART 1 PURPOSE

1.1 Purpose

Purpose - The purpose of this Companion Policy is to set out the views of the Canadian securities regulatory authorities on various matters relating to National Instrument 55-101 Exemption from Certain Insider Reporting Requirements (the "Instrument").

PART 2 DEFINITIONS

2.1 Definitions

Definitions - The definition of automatic securities purchase plan in the Instrument includes employee share purchase plans, stock dividend plans and dividend or interest reinvestment plans so long as the criteria in the definition are met.

PART 3 SCOPE OF EXEMPTIONS

3.1 Scope of Exemptions

Scope of Exemptions - The exemptions under the Instrument are only exemptions from the insider reporting requirement and are not exemptions from the provisions in Canadian securities legislation imposing liability for improper insider trading.

PART 4 AUTOMATIC SECURITIES PURCHASE PLANS

4.1 Automatic Securities Purchase Plans

- (1) Section 5.1 of the Instrument provides an exemption from the insider reporting requirement for acquisitions by a director or senior officer of a reporting issuer or of a subsidiary of a reporting issuer of securities of the reporting issuer pursuant to an automatic securities purchase plan.
- (2) The exemption does not apply to securities acquired under a cash payment option of a dividend or interest reinvestment plan, a "lump-sum" provision of a share purchase plan, or a stock option plan.
- (3) A person relying on this exemption who does not dispose of or transfer securities which were acquired under an automatic securities purchase plan during the year must file a report disclosing all acquisitions under the automatic securities purchase plan annually no later than 90 days after the end of the calendar year. If a person who relies on the exemption does dispose of or transfer securities acquired under an automatic securities purchase plan, the person must file a report disclosing the acquisition of those securities as contemplated by clause 5.3(a) of the Instrument.
- (4) This section does not relieve a director or senior officer from his or her insider reporting obligations in respect of dispositions or transfers of securities.

- (5) A director or senior officer must file a report disclosing dispositions or transfers of securities, and any acquisitions of securities which are not exempt from the insider reporting obligation, within the time periods prescribed by securities legislation.

The report for such acquisitions or dispositions need not include acquisitions under an automatic securities purchase plan unless clause 5.3(a) of the Instrument requires disclosure of those acquisitions.

- (6) Clause 5.3(a) requires reports to be filed disclosing acquisitions of any securities under an automatic securities purchase plan which are disposed of or transferred. Accordingly, in these circumstances, if securities acquired under an automatic securities purchase plan are disposed of or transferred, and the acquisitions of these securities have not been previously disclosed in a report, the insider report will disclose, for each acquisition of securities which are disposed of or transferred, the particulars relating to the date of acquisition of such securities, the number of securities acquired and the acquisition price of such securities. The report would also disclose, for each disposition or transfer, the related particulars for each such disposition or transfer of securities. It would be prudent practice for the director or senior officer to indicate in such insider report, by way of the "Remarks" section, or otherwise, that he or she participates in an automatic securities purchase plan and that not all purchases under that plan have been included in the report.
- (7) The annual report should include, for acquisitions of securities under a plan not previously reported, disclosure for each acquisition, showing the date of acquisition, the number of securities acquired, and the unit price for each acquisition.
- (8) The annual report that an insider files for acquisitions under the automatic securities purchase plan in accordance with clause 5.3(b) of the Instrument will reconcile the acquisitions under the plan with other acquisitions or dispositions by the director or senior officer so that the report provides an accurate listing of the director's or senior officer's total holdings. As required by securities legislation, the report filed by the insider must differentiate between securities held directly and indirectly and must indicate the registered holder if securities are held indirectly. In the case of securities acquired pursuant to a plan, the registered holder is often a trustee or plan administrator.

4.2 Design and Administration of Plans

Design and Administration of Plans - Part 5 of the Instrument provides a limited exemption from the insider reporting requirement only in circumstances in which an insider, by virtue of participation in an automatic securities purchase plan, is not making discrete investment decisions for acquisitions under such plan. Accordingly, if it is intended that insiders of an issuer rely on this exemption for a particular plan of an issuer, the issuer should design and administer the plan in a manner which is consistent with this limitation.

PART 5 EXISTING EXEMPTIONS

5.1 Existing Exemptions

Existing Exemptions - Insiders can continue to rely on orders of Canadian securities regulatory authorities, subject to their terms, which exempt certain insiders, on conditions, from all or part of the insider reporting requirement, despite implementation of the Instrument.

NATIONAL INSTRUMENT

81-102

MUTUAL FUNDS

PART 1

DEFINITIONS AND APPLICATION

1.1 Definitions

Definitions - In this Instrument

"acceptable clearing corporation" means a clearing corporation that is an acceptable clearing corporation under the Joint Regulatory Financial Questionnaire and Report;

"advertisement" means a sales communication that is published or designed for use on or through a public medium;

"approved credit rating" means, for a security or instrument, a rating at or above one of the following rating categories issued by an approved credit rating organization for that security or instrument or a category that replaces one of the following rating categories if

- (a) there has been no announcement by the approved credit rating organization of which the mutual fund or its manager is or ought to be aware that the rating of the security or instrument to which the approved credit rating was given may be down-graded to a rating category that would not be an approved credit rating, and
- (b) no approved credit rating organization has rated the security or instrument in a rating category that is not an approved credit rating:

Approved Credit Rating Organization	Commercial Paper/ Short Term Debt	Long Term Debt
CBRS Inc.	A-1	A
Dominion Bond Rating Service Limited	R-1-L	A
Duff & Phelps Credit Rating Co.	D-1	A
Fitch IBCA, Inc.	A-1	A
Moody's Investors Service, Inc.	P-1	A2
Standard & Poor's Corporation	A-1	A
Thomson BankWatch, Inc.	TBW-2	A

"approved credit rating organization" means each of CBRS Inc., Dominion Bond

Rating Service Limited, Duff & Phelps Credit Rating Co., Fitch IBCA, Inc., Moody's Investors Service, Inc., Standard & Poor's Corporation, and Thomson BankWatch, Inc. and any of their respective successors;

"asset allocation service" means an administrative service under which the investment of a person or company is allocated, in whole or in part, among mutual funds to which this Instrument applies and reallocated among those mutual funds and, if applicable, other assets according to an asset allocation strategy;

"book-based system" means a system for the central handling of securities or equivalent book-based entries under which all securities of a class or series deposited within the system are treated as fungible and may be transferred or pledged by bookkeeping entry without physical delivery;

"cash cover" means any of the following portfolio assets of a mutual fund that are held by the mutual fund, have not been allocated for specific purposes and are available to satisfy all or part of the obligations arising from a position in specified derivatives held by the mutual fund:

1. Cash.
2. Cash equivalents.
3. Synthetic cash.
4. Receivables of the mutual fund that arise from the disposition of portfolio assets, net of payables that arise from the acquisition of portfolio assets;
5. Securities purchased by the mutual fund in a reverse repurchase transaction under section 2.14, to the extent of the cash paid for those securities by the mutual fund.
6. Commercial paper that has a term to maturity of 365 days or less and an approved credit rating and that was issued by a person or company other than a government or permitted supranational agency.

"cash equivalent" means an evidence of indebtedness that has a remaining term to maturity of 365 days or less and that is issued, or fully and unconditionally guaranteed as to principal and interest, by

- (a) the government of Canada or the government of a jurisdiction,
- (b) the government of the United States of America, the government of one of the states of the United States of America, the government of another sovereign state or a permitted supranational agency, if, in each case, the evidence of indebtedness has an approved credit rating, or

- (c) a Canadian financial institution, or a financial institution that is not incorporated or organized under the laws of Canada or of a jurisdiction if, in either case, evidences of indebtedness of that issuer or guarantor that are rated as short term debt by an approved credit rating organization have an approved credit rating;

"clearing corporation" means an organization through which trades in options or standardized futures are cleared and settled;

"clearing corporation option" means an option, other than an option on futures, issued by a clearing corporation;

"conventional convertible security" means a security of an issuer that is, according to its terms, convertible into, or exchangeable for, other securities of the issuer, or of an affiliate of the issuer;

"conventional floating rate debt instrument" means an evidence of indebtedness of which the interest obligations are based upon a benchmark commonly used in commercial lending arrangements;

"conventional warrant or right" means a security of an issuer, other than a clearing corporation, that gives the holder the right to purchase securities of the issuer or of an affiliate of the issuer;

"currency cross hedge" means the substitution by a mutual fund of a risk to one currency for a risk to another currency, if neither currency is a currency in which the mutual fund determines its net asset value per security and the aggregate amount of currency risk to which the mutual fund is exposed is not increased by the substitution;

"custodian" means the institution appointed by a mutual fund to act as custodian of the portfolio assets of the mutual fund;

"dealer managed mutual fund" means a mutual fund the portfolio adviser of which is a dealer manager;

"dealer manager" means

- (a) a specified dealer that acts as a portfolio adviser,
- (b) a portfolio adviser in which a specified dealer, or a partner, director, officer, salesperson or principal shareholder of a specified dealer, directly or indirectly owns of record or beneficially, or exercises control or

direction over, securities carrying more than 10 percent of the total votes attaching to securities of the portfolio adviser, or

- (c) a partner, director or officer of a portfolio adviser referred to in paragraph (b);

"debt-like security" means a security purchased by a mutual fund, other than a conventional convertible security or a conventional floating rate debt instrument, that evidences an indebtedness of the issuer if

- (a) either
 - (i) the amount of principal, interest or principal and interest to be paid to the holder is linked in whole or in part by a formula to the appreciation or depreciation in the market price, value or level of one or more underlying interests on a predetermined date or dates, or
 - (ii) the security provides the holder with a right to convert or exchange the security into or for the underlying interest or to purchase the underlying interest, and
- (b) on the date of acquisition by the mutual fund, the percentage of the purchase price attributable to the component of the security that is not linked to an underlying interest is less than 80 percent of the purchase price paid by the mutual fund;

"delta" means the positive or negative number that is a measure of the change in market value of an option relative to changes in the value of the underlying interest of the option;

"equivalent debt" means, in relation to an option, swap, forward contract or debt-like security, an evidence of indebtedness of approximately the same term as, or a longer term than, the remaining term to maturity of the option, swap, contract or debt-like security and that ranks equally with, or subordinate to, the claim for payment that may arise under the option, swap, contract or debt-like security;

"forward contract" means an agreement, not entered into with, or traded on, a stock exchange or futures exchange or cleared by a clearing corporation, to do one or more of the following on terms or at a price established by or determinable by reference to the agreement and at or by a time in the future established by or determinable by reference to the agreement:

1. Make or take delivery of the underlying interest of the agreement.
2. Settle in cash instead of delivery;

"fundamental investment objectives" means the investment objectives of a mutual fund that define both the fundamental nature of the mutual fund and the fundamental investment features of the mutual fund that distinguish it from other mutual funds;

"futures exchange" means an association or organization operated to provide the facilities necessary for the trading of standardized futures;

"government security" means an evidence of indebtedness issued, or fully and unconditionally guaranteed as to principal and interest, by any of the government of Canada, the government of a jurisdiction or the government of the United States of America;

"guaranteed mortgage" means a mortgage fully and unconditionally guaranteed, or insured, by the government of Canada, by the government of a jurisdiction or by an agency of any of those governments;

"hedging" means the entering into of a transaction, or a series of transactions, and the maintaining of the position or positions resulting from the transaction or series of transactions

- (a) if
 - (i) the intended effect of the transaction, or the intended cumulative effect of the series of transactions, is to offset or reduce a specific risk associated with all or a portion of an existing investment or position or group of investments or positions,
 - (ii) the transaction or series of transactions results in a high degree of negative correlation between changes in the value of the investment or position, or group of investments or positions, being hedged and changes in the value of the instrument or instruments with which the investment or position is hedged, and
 - (iii) there are reasonable grounds to believe that the transaction or series of transactions no more than offset the effect of price changes in the investment or position, or group of investments or positions, being hedged, or

(b) if the transaction, or series of transactions, is a currency cross hedge;

"illiquid asset" means

- (a) a portfolio asset that cannot be readily disposed of through market facilities on which public quotations in common use are widely available at an amount that at least approximates the amount at which the portfolio asset is valued in calculating the net asset value per security of the mutual fund, or
- (b) a restricted security held by a mutual fund, the resale of which is prohibited by a representation, undertaking or agreement by the mutual fund or by the predecessor in title of the mutual fund;

"index mutual fund" means a mutual fund that has adopted fundamental investment objectives that require the mutual fund to

- (a) hold the securities that are included in a permitted index or permitted indices of the mutual fund in substantially the same proportion as those securities are reflected in that permitted index or those permitted indices, or
- (b) invest in a manner that causes the mutual fund to replicate the performance of that permitted index or those permitted indices;

"index participation unit" means a security traded on a stock exchange in Canada or the United States and issued by an issuer the only purpose of which is to

- (a) hold the securities that are included in a specified widely quoted market index in substantially the same proportion as those securities are reflected in that index, or
- (b) invest in a manner that causes the issuer to replicate the performance of that index;

"investor fees" means, in connection with the purchase, conversion, holding, transfer or redemption of securities of a mutual fund, all fees, charges and expenses that are or may become payable by a securityholder of the mutual fund to a member of the organization of the mutual fund other than a member of the organization acting solely as a participating dealer;

"Joint Regulatory Financial Questionnaire and Report" means the Joint Regulatory Financial Questionnaire and Report of various Canadian SROs on the date that this Instrument comes into force and every successor to the form that does not materially lessen the criteria for an entity to be recognized as an "acceptable clearing corporation";

"long position" means a position held by a mutual fund that, for

- (a) an option, entitles the mutual fund to elect to purchase, sell, receive or deliver the underlying interest or, instead, pay or receive cash,
- (b) a standardized future or forward contract, obliges the mutual fund to accept delivery of the underlying interest or, instead, pay or receive cash,
- (c) a call option on futures, entitles the mutual fund to elect to assume a long position in standardized futures,
- (d) a put option on futures, entitles the mutual fund to elect to assume a short position in standardized futures, and
- (e) a swap, obliges the mutual fund to accept delivery of the underlying interest or receive cash;

"management expense ratio" means the ratio, expressed as a percentage, of the expenses of a mutual fund to its average net asset value, calculated in accordance with Part 16;

"manager" means a person or company that directs the business, operations and affairs of a mutual fund;

"member of the organization" has the meaning ascribed to that term in National Instrument 81-105 Mutual Fund Sales Practices;

"money market fund" means a mutual fund that has and intends to continue to have

- (a) all of its assets invested in any or all of
 - (i) cash,
 - (ii) cash equivalents,
 - (iii) evidences of indebtedness, other than cash equivalents, that have

remaining terms to maturity of 365 days or less, or

- (iv) floating rate evidences of indebtedness not referred to in subparagraph (ii) or (iii), if the principal amounts of the obligations will continue to have a market value of approximately par at the time of each change in the rate to be paid to the holders of the evidences of indebtedness,
- (b) a portfolio with a dollar-weighted average term to maturity not exceeding 90 days, calculated on the basis that the term of a floating rate obligation is the period remaining to the date of the next rate setting,
- (c) not less than 95 percent of its assets invested in cash, cash equivalents or evidences of indebtedness denominated in a currency in which the net asset value per security of the mutual fund is calculated, and
- (d) not less than 95 percent of its assets invested in any or all of
 - (i) cash,
 - (ii) cash equivalents, or
 - (iii) evidences of indebtedness of issuers the commercial paper of which has an approved credit rating;

"mortgage" includes a hypothec or security that creates a charge on real property in order to secure a debt;

"mutual fund conflict of interest investment restrictions" means the provisions of securities legislation that

- (a) prohibit a mutual fund from knowingly making or holding an investment in an issuer in which the mutual fund, alone or together with one or more mutual funds under common management, is a substantial securityholder as defined by securities legislation, or
- (b) prohibit the portfolio adviser of the mutual fund, the mutual fund or a responsible person, as defined in securities legislation, from selling portfolio assets of the mutual fund to, or purchasing portfolio assets from, another mutual fund under common management;

"mutual fund conflict of interest reporting requirements" means the provisions of securities legislation that require the filing of a report with the securities

regulatory authority in prescribed form that discloses every transaction of purchase or sale of portfolio assets between the mutual fund and specified related persons or companies;

"non-resident sub-adviser" means a person or company providing portfolio management advice

- (a) whose principal place of business is outside of Canada,
- (b) that advises a portfolio adviser to a mutual fund, and
- (c) that is not registered under securities legislation in the jurisdiction in which the portfolio adviser that it advises is located;

"option" means an agreement that provides the holder with the right, but not the obligation, to do one or more of the following on terms or at a price established by or determinable by reference to the agreement at or by a time established by the agreement:

1. Receive an amount of cash determinable by reference to a specified quantity of the underlying interest of the option.
2. Purchase a specified quantity of the underlying interest of the option.
3. Sell a specified quantity of the underlying interest of the option;

"option on futures" means an option the underlying interest of which is a standardized future;

"order receipt office" means, for a mutual fund

- (a) the principal office of the mutual fund,
- (b) the principal office of the principal distributor of the mutual fund, or
- (c) a location to which a purchase order or redemption order for securities of the mutual fund is required or permitted by the mutual fund to be delivered by participating dealers or the principal distributor of the mutual fund;

"participating dealer" means a dealer other than the principal distributor that distributes securities of a mutual fund;

"participating fund" means a mutual fund in which an asset allocation service permits investment;

"performance data" means a rating, ranking, quotation, discussion or analysis regarding an aspect of the investment performance of a mutual fund, an asset allocation service, a security, an index or a benchmark;

"permitted gold certificate" means a certificate representing gold if the gold is

- (a) available for delivery in Canada, free of charge, to or to the order of the holder of the certificate,
- (b) of a minimum fineness of 995 parts per 1,000,
- (c) held in Canada,
- (d) in the form of either bars or wafers, and
- (e) if not purchased from a bank listed in Schedule I or II of the *Bank Act* (Canada), fully insured against loss and bankruptcy by an insurance company licensed under the laws of Canada or a jurisdiction;

"permitted index" means, in relation to a mutual fund, a market index that is

- (a) both
 - (i) administered by an organization that is not affiliated with any of the mutual fund, its manager, its portfolio adviser or its principal distributor, and
 - (ii) available to persons or companies other than the mutual fund, or
- (b) widely recognized and used;

"permitted supranational agency" means the African Development Bank, the Asian Development Bank, the Caribbean Development Bank, the European Bank for Reconstruction and Development, the Inter-American Development Bank, the International Bank for Reconstruction and Development, the International Finance Corporation, and any person or company prescribed under paragraph (g) of the definition of "foreign property" in subsection 206(1) of the ITA;

"physical commodity", means, in an original or processed state, an agricultural

product, forest product, product of the sea, mineral, metal, hydrocarbon fuel product, precious stone or other gem;

"portfolio adviser" means a person or company that provides investment advice or portfolio management services under a contract with the mutual fund or with the manager of the mutual fund;

"portfolio asset" means an asset of a mutual fund;

"pricing date" means, for the sale of a security of a mutual fund, the date on which the net asset value per security of the mutual fund is calculated for the purpose of determining the price at which that security is to be issued;

"principal distributor" means a person or company through whom securities of a mutual fund are distributed under an arrangement with the mutual fund or its manager that provides

- (a) an exclusive right to distribute the securities of the mutual fund in a particular area, or
- (b) a feature that gives or is intended to give the person or company a material competitive advantage over others in the distribution of the securities of the mutual fund;

"public quotation" includes, for the purposes of calculating the amount of illiquid assets held by a mutual fund, any quotation of a price for a fixed income security made through the inter-dealer bond market;

"purchase" means, in connection with an acquisition of a portfolio asset by a mutual fund, an acquisition that is the result of a decision made and action taken by the mutual fund;

"qualified security means"

- (a) an evidence of indebtedness that is issued, or fully and unconditionally guaranteed as to principal and interest, by
 - (i) the government of Canada or the government of a jurisdiction,
 - (ii) the government of the United States of America, the government of one of the states of the United States of America, the government of another sovereign state, or a permitted supranational agency, if, in each case, the evidence of indebtedness has an approved credit

rating, or

- (iii) a Canadian financial institution or a financial institution that is not incorporated or organized under the laws of Canada or of a jurisdiction if, in either case, evidences of indebtedness of that issuer or guarantor that are rated as short term debt by an approved credit rating organization have an approved credit rating, or
- (b) commercial paper that has a term to maturity of 365 days or less and an approved credit rating and that was issued by a person or company other than a government or permitted supranational agency;

"report to securityholders" means a report that includes annual or semi-annual financial statements and that is delivered to securityholders of a mutual fund;

"restricted security" means a security, other than a specified derivative, the resale of which is restricted or limited by a representation, undertaking or agreement by the mutual fund or by the mutual fund's predecessor in title, or by law;

"sales communication" means a communication relating to, and by, a mutual fund or asset allocation service, its promoter, manager, portfolio adviser, principal distributor, a participating dealer or a person or company providing services to any of them, that

- (a) is made
 - (i) to a securityholder of the mutual fund or participant in the asset allocation service, or
 - (ii) to a person or company that is not a securityholder of the mutual fund or participant in the asset allocation service, to induce the purchase of securities of the mutual fund or the use of the asset allocation service, and
- (b) is not contained in any of the following documents of the mutual fund:
 1. A simplified prospectus or preliminary or *pro forma* simplified prospectus.
 2. An annual information form or preliminary or *pro forma* annual information form.

3. Financial statements, including the notes to the financial statements and the auditor's report on the financial statements.
4. A trade confirmation.
5. A statement of account;

"short position" means a position held by a mutual fund that, for

- (a) an option, obliges the mutual fund, at the election of another, to purchase, sell, receive or deliver the underlying interest, or, instead, pay or receive cash,
- (b) a standardized future or forward contract, obliges the mutual fund, at the election of another, to deliver the underlying interest or, instead, pay or receive cash,
- (c) a call option on futures, obliges the mutual fund, at the election of another, to assume a short position in standardized futures, and
- (d) a put option on futures, obliges the mutual fund, at the election of another, to assume a long position in standardized futures;

"significant change" means

- (a) a change in the business, operations or affairs of a mutual fund that would be considered important
 - (i) by a reasonable investor in determining whether to purchase securities of the mutual fund, or
 - (ii) by a reasonable securityholder of the mutual fund in determining whether to continue to hold securities of the mutual fund, or
- (b) a decision to implement a change referred to in paragraph (a) made
 - (i) by senior management of the mutual fund who believe that confirmation of the decision by the board of directors of the mutual fund is probable, or
 - (ii) by senior management of the manager of the mutual fund who believe that confirmation of the decision by the board of directors of

the manager of the mutual fund is probable;

"special warrant" means a security that, by its terms or the terms of an accompanying contractual obligation, entitles or requires the holder to acquire another security without payment of material additional consideration and obliges the issuer of the special warrant or the other security to undertake efforts to file a prospectus to qualify the distribution of the other security;

"specified asset-backed security" means a security that

- (a) is primarily serviced by the cash flows of a discrete pool of receivables or other financial assets, either fixed or revolving, that by their terms convert into cash within a finite time, and any rights or assets designed to assure the servicing or timely distribution of proceeds to securityholders, and
- (b) by its terms entitles an investor in that security to a return of the investment of that investor at or by a time established by or determinable by reference to an agreement, except as a result of losses incurred on, or the non-performance of, the financial assets;

"specified dealer" means a dealer other than a dealer whose activities as a dealer are restricted by the terms of its registration to one or both of

- (a) acting solely in respect of mutual fund securities, or
- (b) acting solely in respect of transactions in which a person or company registered in the category of limited market dealer in a jurisdiction is permitted to engage;

"specified derivative" means an instrument, agreement or security, the market price, value or payment obligations of which are derived from, referenced to or based on an underlying interest, other than

- (a) a conventional convertible security,
- (b) a specified asset-backed security,
- (c) an index participation unit,
- (d) a government or corporate strip bond,
- (e) a capital, equity dividend or income share of a subdivided equity or fixed income security,

- (f) a conventional warrant or right, or
- (g) a special warrant;

"standardized future" means an agreement traded on a futures exchange pursuant to standardized conditions contained in the by-laws, rules or regulations of the futures exchange, and cleared by a clearing corporation, to do one or more of the following at a price established by or determinable by reference to the agreement and at or by a time established by or determinable by reference to the agreement:

1. Make or take delivery of the underlying interest of the agreement.
2. Settle the obligation in cash instead of delivery of the underlying interest;

"sub-custodian" means, for a mutual fund, an entity that has been appointed to hold portfolio assets of the mutual fund in accordance with section 6.1 by either the custodian or a sub-custodian of the mutual fund;

"swap" means an agreement that provides for

- (a) an exchange of principal amounts,
- (b) the obligation to make, and the right to receive, cash payments based upon the value, level or price, or on relative changes or movements of the value, level or price, of one or more underlying interests, which payments may be netted against each other, or
- (c) the right or obligation to make, and the right or obligation to receive, physical delivery of an underlying interest instead of the cash payments referred to in paragraph (b);

"synthetic cash" means a position that in aggregate provides the holder with the economic equivalent of the return on a banker's acceptance accepted by a bank listed in Schedule I of the *Bank Act* (Canada) and that consists of

- (a) a long position in a portfolio of shares and a short position in a standardized future of which the underlying interest consists of a stock index, if
 - (i) there is a high degree of positive correlation between changes in the value of the portfolio of shares and changes in the value of the

stock index, and

- (ii) the ratio between the value of the portfolio of shares and the standardized future is such that, for any change in the value of one, a change of similar magnitude occurs in the value of the other, or
- (b) a long position in the evidences of indebtedness issued, or fully and unconditionally guaranteed as to principal and interest, by any of the government of Canada or the government of a jurisdiction and a short position in a standardized future of which the underlying interest consists of evidences of indebtedness of the same issuer and same term to maturity, if
- (i) there is a high degree of positive correlation between changes in the value of the portfolio of evidences of indebtedness and changes in the value of the standardized future, and
 - (ii) the ratio between the value of the evidences of indebtedness and the standardized future is such that, for any change in the value of one, a change of similar magnitude occurs in the value of the other;

"timely disclosure requirements" means the requirements in securities legislation for a reporting issuer to file a press release and a report when a material change occurs in the affairs of the reporting issuer;

"underlying interest" means, for a specified derivative, the security, commodity, financial instrument, currency, interest rate, foreign exchange rate, economic indicator, index, basket, agreement, benchmark or any other reference, interest or variable, and, if applicable, the relationship between any of the foregoing, from, to or on which the market price, value or payment obligation of the specified derivative is derived, referenced or based; and

"underlying market exposure" means, for a position of a mutual fund in

- (a) an option, the quantity of the underlying interest of the option position multiplied by the market value of one unit of the underlying interest, multiplied, in turn, by the delta of the option,
- (b) a standardized future or forward contract, the quantity of the underlying interest of the position multiplied by the current market value of one unit of the underlying interest; or
- (c) a swap, the underlying market exposure, as calculated under paragraph

(b), for the long position of the mutual fund in the swap.

1.2 Application

Application - This Instrument applies only to

- (a) a mutual fund that offers or has offered securities under a simplified prospectus for so long as the mutual fund remains a reporting issuer; and
- (b) a person or company in respect of activities pertaining to a mutual fund referred to in paragraph (a) or pertaining to the filing of a simplified prospectus to which subsection 3.1(1) applies.

1.3 Interpretation

- (1) Each section, part, class or series of a class of securities of a mutual fund that is referable to a separate portfolio of assets is considered to be a separate mutual fund for purposes of this Instrument.
- (2) A mutual fund that renews or extends a securities lending, repurchase or reverse repurchase transaction is entering into a securities lending, repurchase or reverse repurchase agreement for the purposes of section 2.12, 2.13 or 2.14.
- (3) In this Instrument, a reference to a "simplified prospectus" includes a prospectus, a reference to a "preliminary simplified prospectus" includes a preliminary prospectus and a reference to a "*pro forma* simplified prospectus" includes a *pro forma* prospectus.

PART 2 INVESTMENTS

2.1 Concentration Restriction

- (1) A mutual fund shall not purchase a security of an issuer, enter into a specified derivatives transaction or purchase index participation units if, immediately after the transaction, more than 10 percent of the net assets of the mutual fund, taken at market value at the time of the transaction,

would be invested in securities of any issuer.

- (2) Subsection (1) does not apply to a purchase of a government security or a security issued by a clearing corporation.
- (3) In determining a mutual fund's compliance with the restrictions contained in this section, the mutual fund shall, for each long position in a specified derivative that is held by the mutual fund for purposes other than hedging and for each index participation unit held by the mutual fund, consider that it holds directly the underlying interest of that specified derivative or its proportionate share of the securities held by the issuer of the index participation unit.
- (4) Despite subsection (3), the mutual fund shall not include in the determination referred to in subsection (3) a security or instrument that is a component of, but that represents less than 10 percent of
 - (a) a stock or bond index that is the underlying interest of a specified derivative; or
 - (b) the securities held by the issuer of an index participation unit.
- (5) Despite subsection (1), an index mutual fund, the name of which includes the word "index", may purchase a security, enter into a specified derivatives transaction or purchase index participation units if required to allow the index mutual fund to satisfy its fundamental investment objectives.
- (6) An index mutual fund shall not rely on the relief provided by subsection (5) unless
 - (a) its simplified prospectus contains the disclosure referred to in subsection (5) of Item 6 and subsection (5) of Item 9 of Part B of Form 81-101F1 Contents of Simplified Prospectus; and
 - (b) the index mutual fund has provided to its securityholders written notice given not less than 60 days before it first relies on the relief provided by subsection (5), that discloses that it may, from time to time, rely on that relief and that contains the disclosure referred to in paragraph (a).
- (7) Paragraph (6)(b) does not apply if each simplified prospectus of the index mutual fund since its inception contains the disclosure referred to in

paragraph (6)(a).

2.2 Control Restrictions

- (1) A mutual fund shall not
 - (a) purchase a security of an issuer if, immediately after the purchase, the mutual fund would hold securities representing more than 10 percent of
 - (i) the votes attaching to the outstanding voting securities of that issuer; or
 - (ii) the outstanding equity securities of that issuer; or
 - (b) purchase a security for the purpose of exercising control over or management of the issuer of the security.
- (2) If a mutual fund acquires a security of an issuer other than as the result of a purchase, and the acquisition results in the mutual fund exceeding the limits described in paragraph (1)(a), the mutual fund shall as quickly as is commercially reasonable, and in any event no later than 90 days after the acquisition, reduce its holdings of those securities so that it does not hold securities exceeding those limits.
- (3) In determining its compliance with the restrictions contained in this section, a mutual fund shall
 - (a) assume the conversion of special warrants held by it; and
 - (b) consider that it holds directly the underlying securities represented by any American depository receipts held by it.

2.3 Restrictions Concerning Types of Investments

Restrictions Concerning Types of Investments - A mutual fund shall not

- (a) purchase real property;
- (b) purchase a mortgage, other than a guaranteed mortgage;

- (c) purchase a guaranteed mortgage if, immediately after the purchase, more than 10 percent of the net assets of the mutual fund, taken at market value at the time of the purchase, would consist of guaranteed mortgages;
- (d) purchase a gold certificate, other than a permitted gold certificate;
- (e) purchase gold or a permitted gold certificate if, immediately after the purchase, more than 10 percent of the net assets of the mutual fund, taken at market value at the time of the purchase, would consist of gold and permitted gold certificates;
- (f) except to the extent permitted by paragraphs (d) and (e), purchase a physical commodity;
- (g) purchase, sell or use a specified derivative other than in compliance with sections 2.7 to 2.11;
- (h) purchase, sell or use a specified derivative the underlying interest of which is
 - (i) a physical commodity other than gold, or
 - (ii) a specified derivative of which the underlying interest is a physical commodity other than gold; or
- (i) purchase an interest in a loan syndication or loan participation if the purchase would require the mutual fund to assume any responsibilities in administering the loan in relation to the borrower.

2.4 Restrictions Concerning Illiquid Assets

- (1) A mutual fund shall not purchase an illiquid asset if, immediately after the purchase, more than 10 percent of the net assets of the mutual fund, taken at market value at the time of the purchase, would consist of illiquid assets.
- (2) A mutual fund shall not have invested, for a period of 90 days or more, more than 15 percent of its net assets, taken at market value, in illiquid assets.
- (3) If more than 15 percent of the net assets of a mutual fund, taken at

market value, are illiquid assets, the mutual fund shall, as quickly as is commercially reasonable, take all necessary steps to reduce the percentage of its net assets made up of illiquid assets to 15 percent or less.

2.5 Investments in Other Mutual Funds

- (1) A mutual fund shall not purchase a security of another mutual fund unless
 - (a) immediately after the purchase, not more than 10 percent of the net assets of the mutual fund, taken at market value at the time of the purchase, would be invested in securities of other mutual funds,
 - (b) there is no duplication of management fees, incentive fees and sales charges between the mutual funds and this is described in the simplified prospectus of the mutual fund, and
 - (c) either
 - (i) the other mutual fund is qualified for distribution under a simplified prospectus in the jurisdictions in which the securities of the mutual fund are qualified for distribution under a simplified prospectus, or
 - (ii) the other mutual fund was established with the approval of the government of a foreign jurisdiction, the only means by which the mutual fund may invest in the securities of issuers of that foreign jurisdiction is through a mutual fund so established, and there is disclosure in the simplified prospectus of the mutual fund of the risk factors that may be associated with the investment in that foreign jurisdiction.
- (2) Subsection (1) does not apply to the purchase of
 - (a) an index participation unit that is a security of a mutual fund; or
 - (b) a mutual fund that is listed and posted for trading on a Canadian stock exchange.

2.6 Investment Practices

Investment Practices - A mutual fund shall not

- (a) borrow cash or provide a security interest over any of its portfolio assets unless
 - (i) the transaction is a temporary measure to accommodate requests for the redemption of securities of the mutual fund while the mutual fund effects an orderly liquidation of portfolio assets, or to permit the mutual fund to settle portfolio transactions and, after giving effect to all transactions undertaken under this subparagraph, the outstanding amount of all borrowings of the mutual fund does not exceed five percent of the net assets of the mutual fund taken at market value at the time of the borrowing,
 - (ii) the security interest is required to enable the mutual fund to effect a specified derivative transaction under this Instrument, is made in accordance with industry practice for that type of transaction and relates only to obligations arising under that particular specified derivatives transaction, or
 - (iii) the security interest secures a claim for the fees and expenses of the custodian or a sub-custodian of the mutual fund for services rendered in that capacity as permitted by subsection 6.4(3);
- (b) purchase securities on margin, unless permitted by section 2.7 or 2.8;
- (c) sell securities short, unless permitted by section 2.7 or 2.8;
- (d) purchase a security, other than a specified derivative, that by its terms may require the mutual fund to make a contribution in addition to the payment of the purchase price;
- (e) engage in the business of underwriting, or marketing to the public, securities of any other issuer;
- (f) lend cash or portfolio assets other than cash;
- (g) guarantee securities or obligations of a person or company; or
- (h) purchase securities other than through market facilities through which these securities are normally bought and sold unless the purchase price approximates the prevailing market price or the parties are at arm's length in connection with the transaction.

2.7 Transactions in Specified Derivatives for Hedging and Non-hedging Purposes

- (1) A mutual fund shall not purchase an option that is not a clearing corporation option or a debt-like security or enter into a swap or a forward contract unless
 - (a) in the case of an option, swap or forward contract, the option, swap or contract has a remaining term to maturity of
 - (i) three years or less, or
 - (ii) between three and five years if, at the time of the transaction, the option, swap or contract provides the mutual fund with a right, at its election, to eliminate its exposure under the option, swap or contract no later than three years after the mutual fund has purchased the option or entered into the swap or contract; and
 - (b) at the time of the transaction, the option, debt-like security, swap or contract, or equivalent debt of the counterparty, or of a person or company that has fully and unconditionally guaranteed the obligations of the counterparty in respect of the option, debt-like security, swap or contract, has an approved credit rating.
- (2) If the credit rating of an option that is not a clearing corporation option, the credit rating of a debt-like security, swap or forward contract, or the credit rating of the equivalent debt of the writer or guarantor of the option, debt-like security, swap or contract, falls below the level of approved credit rating while the option, debt-like security, swap or contract is held by a mutual fund, the mutual fund shall take the steps that are reasonably required to close out its position in the option, debt-like security, swap or contract in an orderly and timely fashion.
- (3) Despite any other provisions contained in this Part, a mutual fund may enter into a trade to close out all or part of a position in a specified derivative, in which case the cash cover held to cover the underlying market exposure of the part of the position that is closed out may be released.
- (4) The mark-to-market value of the exposure of a mutual fund under its

specified derivatives positions with any one counterparty other than an acceptable clearing corporation or a clearing corporation that clears and settles transactions made on a futures exchange listed in Appendix A, calculated in accordance with subsection (5), shall not exceed, for a period of 30 days or more, 10 percent of the net assets of the mutual fund.

- (5) The mark-to-market value of specified derivatives positions of a mutual fund with any one counterparty shall be, for the purposes of subsection (4),
 - (a) if the mutual fund has an agreement with the counterparty that provides for netting or the right of set-off, the net mark-to-market value of the specified derivatives positions of the mutual fund; and
 - (b) in all other cases, the aggregated mark-to-market value of the specified derivative positions of the mutual fund.

2.8 Transactions in Specified Derivatives for Purposes Other than Hedging

- (1) A mutual fund shall not
 - (a) purchase a debt-like security that has an options component or an option, unless, immediately after the purchase, not more than 10 percent of the net assets of the mutual fund, taken at market value at the time of the purchase, would consist of those instruments held for purposes other than hedging;
 - (b) write a call option, or have outstanding a written call option, that is not an option on futures unless, as long as the position remains open, the mutual fund holds
 - (i) an equivalent quantity of the underlying interest of the option,
 - (ii) a right or obligation, exercisable at any time that the option is exercisable, to acquire an equivalent quantity of the underlying interest of the option, and cash cover that, together with margin on account for the position, is not less than the amount, if any, by which the strike price of the right or obligation to acquire the underlying interest exceeds the strike price of the option, or

- (iii) a combination of the positions referred to in subparagraphs (i) and (ii) that is sufficient, without recourse to other assets of the mutual fund, to enable the mutual fund to satisfy its obligations to deliver the underlying interest of the option;
- (c) write a put option, or have outstanding a written put option, that is not an option on futures, unless, as long as the position remains open, the mutual fund holds
 - (i) a right or obligation, exercisable at any time that the option is exercisable, to sell an equivalent quantity of the underlying interest of the option, and cash cover in an amount that, together with margin on account for the position, is not less than the amount, if any, by which the strike price of the option exceeds the strike price of the right or obligation to sell the underlying interest,
 - (ii) cash cover that, together with margin on account for the option position, is not less than the strike price of the option, or
 - (iii) a combination of the positions referred to in subparagraphs (i) and (ii) that is sufficient, without recourse to other assets of the mutual fund, to enable the mutual fund to acquire the underlying interest of the option;
- (d) open or maintain a long position in a debt-like security that has a component that is a long position in a forward contract, or in a standardized future or forward contract, unless the mutual fund holds cash cover in an amount that, together with margin on account for the specified derivative and the market value of the specified derivative, is not less than, on a daily mark-to-market basis, the underlying market exposure of the specified derivative;
- (e) open or maintain a short position in a standardized future or forward contract, unless the mutual fund holds
 - (i) an equivalent quantity of the underlying interest of the future or contract,
 - (ii) a right or obligation to acquire an equivalent quantity of the underlying interest of the future or contract and cash cover

that together with margin on account for the position is not less than the amount, if any, by which the strike price of the right or obligation to acquire the underlying interest exceeds the forward price of the contract, or

- (iii) a combination of the positions referred to in subparagraphs (i) and (ii) that is sufficient, without recourse to other assets of the mutual fund, to enable the mutual fund to deliver the underlying interest of the future or contract; or
- (f) enter into, or maintain, a swap position unless
- (i) for periods when the mutual fund would be entitled to receive payments under the swap, the mutual fund holds cash cover in an amount that, together with margin on account for the swap and the market value of the swap, is not less than, on a daily mark-to-market basis, the underlying market exposure of the swap; and
 - (ii) for periods when the mutual fund would be required to make payments under the swap, the mutual fund holds
 - (A) an equivalent quantity of the underlying interest of the swap,
 - (B) a right or obligation to acquire an equivalent quantity of the underlying interest of the swap and cash cover that, together with margin on account for the position, is not less than the aggregate amount of the obligations of the mutual fund under the swap, or
 - (C) a combination of the positions referred to in clauses (A) and (B) that is sufficient, without recourse to other assets of the mutual fund, to enable the mutual fund to satisfy its obligations under the swap.
- (2) A mutual fund shall treat any synthetic cash position on any date as providing the cash cover equal to the notional principal value of a banker's acceptance then being accepted by a bank listed in Schedule I of the *Bank Act* (Canada) that would produce the same annualized return as the synthetic cash position is then producing.

2.9 Transactions in Specified Derivatives for Hedging Purposes

Transactions in Specified Derivatives for Hedging Purposes - Sections 2.1, 2.2, 2.4 and 2.8 do not apply to the use of specified derivatives by a mutual fund for hedging purposes.

2.10 Adviser Requirements

- (1) If a portfolio adviser of a mutual fund receives advice from a non-resident sub-adviser concerning the use of options or standardized futures by the mutual fund, the mutual fund shall not invest in or use options or standardized futures unless
 - (a) the obligations and duties of the non-resident sub-adviser are set out in a written agreement with the portfolio adviser; and
 - (b) the portfolio adviser contractually agrees with the mutual fund to be responsible for any loss that arises out of the failure of the non-resident sub-adviser
 - (i) to exercise the powers and discharge the duties of its office honestly, in good faith and in the best interests of the mutual fund, and
 - (ii) to exercise the degree of care, diligence and skill that a reasonably prudent person would exercise in the circumstances.
- (2) A mutual fund shall not relieve a portfolio adviser of the mutual fund from liability for loss for which the portfolio adviser has assumed responsibility under paragraph (1)(b) that arises out of the failure of the relevant non-resident sub-adviser
 - (a) to exercise the powers and discharge the duties of its office honestly, in good faith and in the best interests of the mutual fund, or
 - (b) to exercise the degree of care, diligence and skill that a reasonably prudent person would exercise in the circumstances.

- (3) Despite subsection 4.4(3), a mutual fund may indemnify a portfolio adviser against legal fees, judgments and amounts paid in settlement, actually and reasonably incurred by that person or company in connection with services provided by a non-resident sub-adviser for which the portfolio adviser has assumed responsibility under paragraph (1)(b), only if
 - (a) those fees, judgments and amounts were not incurred as a result of a breach of the standard of care described in subsection (1) or (2); and
 - (b) the mutual fund has reasonable grounds to believe that the action or inaction that caused the payment of the fees, judgments and amounts paid in settlement was in the best interests of the mutual fund.
- (4) A mutual fund shall not incur the cost of any portion of liability insurance that insures a person or company for a liability except to the extent that the person or company may be indemnified for that liability under this section.

2.11 Commencement of Use of Specified Derivatives by a Mutual Fund

- (1) A mutual fund that has not used specified derivatives shall not begin using specified derivatives unless
 - (a) its simplified prospectus contains the disclosure required for mutual funds using derivatives; and
 - (b) the mutual fund has provided to its securityholders, not less than 60 days before it begins using specified derivatives, written notice that discloses its intent to begin using specified derivatives and the disclosure required for mutual funds using derivatives.
- (2) A mutual fund is not required to provide the notice referred to in paragraph (1)(b) if each simplified prospectus of the mutual fund since the later of January 1, 1994 and its inception contains the disclosure required for mutual funds using specified derivatives.

2.12 Securities Loans

- (1) Despite any other provision of this Instrument, a mutual fund may enter into a securities lending transaction as lender if the following conditions are satisfied for the transaction:
 1. The transaction is administered and supervised in the manner required by sections 2.15 and 2.16.
 2. The transaction is made under a written agreement that implements the requirements of this section.
 3. Securities are loaned by the mutual fund in exchange for collateral.
 4. The securities transferred, either by the mutual fund or to the mutual fund as collateral, as part of the transaction are immediately available for good delivery under applicable legislation.
 5. The collateral to be delivered to the mutual fund at the beginning of the transaction
 - (a) is received by the mutual fund either before or at the same time as it delivers the loaned securities; and
 - (b) has a market value equal to at least 102 percent of the market value of the loaned securities.
 6. The collateral to be delivered to the mutual fund is one or more of
 - (a) cash;
 - (b) qualified securities;
 - (c) securities that are immediately convertible into, or exchangeable for, securities of the same issuer, class or type, and the same term, if applicable, as the securities that are being loaned by the mutual fund, and in at least the same number as those loaned by the mutual fund; or
 - (d) irrevocable letters of credit issued by a Canadian financial institution that is not the counterparty, or an affiliate of the counterparty, of the mutual fund in the transaction, if

evidences of indebtedness of the Canadian financial institution that are rated as short term debt by an approved credit rating organization have an approved credit rating.

7. The collateral and loaned securities are marked to market on each business day, and the amount of collateral in the possession of the mutual fund is adjusted on each business day to ensure that the market value of collateral maintained by the mutual fund in connection with the transaction is at least 102 percent of the market value of the loaned securities.
 8. If an event of default by a borrower occurs, the mutual fund, in addition to any other remedy available under the agreement or applicable law, has the right under the agreement to retain and dispose of the collateral to the extent necessary to satisfy its claims under the agreement.
 9. The borrower is required to pay promptly to the mutual fund amounts equal to and as compensation for all dividends and interest paid, and all distributions made, on the loaned securities during the term of the transaction.
 10. The transaction is a "securities lending arrangement" under section 260 of the ITA.
 11. The mutual fund is entitled to terminate the transaction at any time and recall the loaned securities within the normal and customary settlement period for securities lending transactions in the market in which the securities are lent.
 12. Immediately after the mutual fund enters into the transaction, the aggregate market value of all securities loaned by the mutual fund in securities lending transactions and not yet returned to it or sold by the mutual fund in repurchase transactions under section 2.13 and not yet repurchased does not exceed 50 percent of the total assets of the mutual fund, and for such purposes collateral held by the mutual fund for the loaned securities and cash held by the mutual fund for the sold securities shall not be included in total assets.
- (2) A mutual fund may hold all cash delivered to it as the collateral in a securities lending transaction or may use the cash to purchase

- (a) qualified securities having a remaining term to maturity no longer than 90 days;
 - (b) securities under a reverse repurchase agreement permitted by section 2.14; or
 - (c) a combination of the securities referred to in paragraphs (a) and (b).
- (3) A mutual fund, during the term of a securities lending transaction, shall hold all, and shall not invest or dispose of any, non-cash collateral delivered to it as collateral in the transaction.

2.13 Repurchase Transactions

- (1) Despite any other provision of this Instrument, a mutual fund may enter into a repurchase transaction if the following conditions are satisfied for the transaction:
- 1. The transaction is administered and supervised in the manner required by sections 2.15 and 2.16.
 - 2. The transaction is made under a written agreement that implements the requirements of this section.
 - 3. Securities are sold for cash by the mutual fund, with the mutual fund assuming an obligation to repurchase the securities for cash.
 - 4. The securities transferred by the mutual fund as part of the transaction are immediately available for good delivery under applicable legislation.
 - 5. The cash to be delivered to the mutual fund at the beginning of the transaction
 - (a) is received by the mutual fund either before or at the same time as it delivers the sold securities; and
 - (b) is in an amount equal to at least 102 percent of the market value of the sold securities.
 - 6. The sold securities are marked to market on each business day, and the amount of sale proceeds in the possession of the mutual

fund is adjusted on each business day to ensure that the amount of cash maintained by the mutual fund in connection with the transaction is at least 102 percent of the market value of the sold securities.

7. If an event of default by a purchaser occurs, the mutual fund, in addition to any other remedy available under the agreement or applicable law, has the right under the agreement to retain or dispose of the sale proceeds delivered to it by the purchaser to the extent necessary to satisfy its claims under the agreement.
 8. The purchaser of the securities is required to pay promptly to the mutual fund amounts equal to and as compensation for all dividends and interest paid, and all distributions made, on the sold securities during the term of the transaction.
 9. The transaction is a "securities lending arrangement" under section 260 of the ITA.
 10. The term of the repurchase agreement, before any extension or renewal that requires the consent of both the mutual fund and the purchaser, is not more than 30 days.
 11. Immediately after the mutual fund enters into the transaction, the aggregate market value of all securities loaned by the mutual fund in securities lending transactions under section 2.12 and not yet returned to it or sold by the mutual fund in repurchase transactions and not yet repurchased does not exceed 50 percent of the total assets of the mutual fund, and for such purposes collateral held by the mutual fund for the loaned securities and the cash held by the mutual fund for the sold securities shall not be included in total assets.
- (2) A mutual fund may hold cash delivered to it as consideration for sold securities in a repurchase transaction or may use the cash to purchase
- (a) qualified securities having a remaining term to maturity no longer than 30 days;
 - (b) securities under a reverse repurchase agreement permitted by section 2.14; or
 - (c) a combination of the securities referred to in paragraphs (a) and

(b).

2.14 Reverse Repurchase Transactions

- (1) Despite any other provision of this Instrument, a mutual fund may enter into a reverse repurchase transaction if the following conditions are satisfied for the transaction:
 1. The transaction is administered and supervised in the manner required by sections 2.15 and 2.16.
 2. The transaction is made under a written agreement that implements the requirements of this section.
 3. Qualified securities are purchased for cash by the mutual fund, with the mutual fund assuming the obligation to resell them for cash.
 4. The securities transferred as part of the transaction are immediately available for good delivery under applicable legislation.
 5. The securities to be delivered to the mutual fund at the beginning of the transaction
 - (a) are received by the mutual fund either before or at the same time as it delivers the cash used by it to purchase those securities; and
 - (b) have a market value equal to at least 102 percent of the cash paid for the securities by the mutual fund.
 6. The purchased securities are marked to market on each business day, and either the amount of cash paid for the purchased securities or the amount of purchased securities in the possession of the seller or the mutual fund is adjusted on each business day to ensure that the market value of purchased securities held by the mutual fund in connection with the transaction is not less than 102 percent of the cash paid by the mutual fund.
 7. If an event of default by a seller occurs, the mutual fund, in addition to any other remedy available in the agreement or

applicable law, has the right under the agreement to retain or dispose of the purchased securities delivered to it by the seller to the extent necessary to satisfy its claims under the agreement.

8. The transaction is a "securities lending arrangement" under section 260 of the ITA.
9. The term of the reverse repurchase agreement, before any extension or renewal that requires the consent of both the seller and the mutual fund, is not more than 30 days.

2.15 Agent for Securities Lending, Repurchase and Reverse Repurchase Transactions

- (1) The manager of a mutual fund shall appoint an agent or agents to act on behalf of the mutual fund in administering the securities lending and repurchase transactions entered into by the mutual fund.
- (2) The manager of a mutual fund may appoint an agent or agents to act on behalf of the mutual fund to administer the reverse repurchase transactions entered into by the mutual fund.
- (3) The custodian or a sub-custodian of the mutual fund shall be the agent appointed under subsection (1) or (2).
- (4) The manager of a mutual fund shall not authorize an agent to enter into a securities lending, repurchase or, if applicable, reverse repurchase transactions on behalf of the mutual fund until the agent enters into a written agreement with the manager and the mutual fund in which
 - (a) the mutual fund and the manager provide instructions to the agent on the parameters to be followed in entering into the type of transactions to which the agreement pertains;
 - (b) the agent agrees to comply with this Instrument, accepts the standard of care referred to in subsection (5) and agrees to ensure that all transactions entered into by it on behalf of the mutual fund will comply with this Instrument; and
 - (c) the agent agrees to provide to the mutual fund and the manager regular, comprehensive and timely reports summarizing the mutual fund's securities lending, repurchase and reverse repurchase

transactions, as applicable.

- (5) An agent appointed under this section, in administering the securities lending, repurchase and, if applicable, reverse repurchase transactions of the mutual fund shall exercise the degree of care, diligence and skill that a reasonably prudent person would exercise in the circumstances.

2.16 Controls and Records

- (1) A mutual fund shall not enter into transactions under sections 2.12, 2.13 or 2.14 unless,
 - (a) for transactions to be entered into through an agent appointed under section 2.15, the manager has reasonable grounds to believe that the agent has established and maintains appropriate internal controls and procedures and records; and
 - (b) for reverse repurchase transactions directly entered into by the mutual fund without an agent, the manager has established and maintains appropriate internal controls, procedures and records.
- (2) The internal controls, procedures and records referred to in subsection (1) shall include
 - (a) a list of approved borrowers, purchasers and sellers based on generally accepted creditworthiness standards;
 - (b) as applicable, transaction and credit limits for each counterparty; and
 - (c) collateral diversification standards.
- (3) The manager of a mutual fund shall, on a periodic basis not less frequently than annually,
 - (a) review the agreements with any agent appointed under section 2.15 to determine if the agreements are in compliance with this Instrument;
 - (b) review the internal controls described in subsection (2) to ensure their continued adequacy and appropriateness;

- (c) make reasonable enquiries as to whether the agent is administering the securities lending, repurchase or reverse repurchase transactions of the mutual fund in a competent and responsible manner, in conformity with the requirements of this Instrument and in conformity with the agreement between the agent, the manager and the mutual fund entered into under subsection 2.15(4);
- (d) review the terms of any agreement between the mutual fund and an agent entered into under subsection 2.15(4) in order to determine if the instructions provided to the agent in connection with the securities lending, repurchase or reverse repurchase transactions of the mutual fund continue to be appropriate; and
- (e) make or cause to be made any changes that may be necessary to ensure that
 - (i) the agreements with agents are in compliance with this Instrument,
 - (ii) the internal controls described in subsection (2) are adequate and appropriate,
 - (iii) the securities lending, repurchase or reverse repurchase transactions of the mutual fund are administered in the manner described in paragraph (c), and
 - (iv) the terms of each agreement between the mutual fund and an agent entered into under subsection 2.15(4) are appropriate.

2.17 Commencement of Securities Lending, Repurchase and Reverse Repurchase Transactions by a Mutual Fund

- (1) A mutual fund shall not enter into securities lending, repurchase or reverse repurchase transactions unless
 - (a) its simplified prospectus contains the disclosure required for mutual funds entering into those types of transactions; and

- (b) the mutual fund has provided to its securityholders, not less than 60 days before it begins entering into those types of transactions, written notice that discloses its intent to begin entering into those types of transactions and the disclosure required for mutual funds entering into those types of transactions.
- (2) Paragraph (1)(b) does not apply to a mutual fund that has entered into reverse repurchase agreements as permitted by a decision of the securities regulatory authority or regulator.

PART 3

NEW MUTUAL FUNDS

3.1 Initial Investment in a New Mutual Fund

- (1) No person or company shall file a simplified prospectus for a newly established mutual fund unless
 - (a) an investment of at least \$150,000 in securities of the mutual fund has been made, and those securities are beneficially owned, before the time of filing by
 - (i) the manager, a portfolio adviser, a promoter or a sponsor of the mutual fund,
 - (ii) the partners, directors, officers or securityholders of any of the manager, a portfolio adviser, a promoter or a sponsor of the mutual fund, or
 - (iii) a combination of the persons or companies referred to subparagraphs (i) and (ii); or
 - (b) the simplified prospectus of the mutual fund states that the mutual fund will not issue securities other than those referred to in paragraph (a) unless subscriptions aggregating not less than \$500,000 have been received by the mutual fund from investors other than the persons and companies referred to in paragraph (a) and accepted by the mutual fund.
- (2) A mutual fund shall not redeem a security issued upon an investment in the mutual fund referred to in paragraph (1)(a) until \$500,000 has been

received from persons or companies other than the persons and companies referred to in paragraph (1)(a).

3.2 Prohibition Against Distribution

Prohibition Against Distribution - If a simplified prospectus of a mutual fund contains the disclosure described in paragraph 3.1(1)(b), the mutual fund shall not distribute any securities unless the subscriptions described in that disclosure, together with payment for the securities subscribed for, have been received.

3.3 Prohibition Against Reimbursement of Organization Costs

Prohibition Against Reimbursement of Organization Costs - None of the costs of incorporation, formation or initial organization of a mutual fund, or of the preparation and filing of any of the preliminary simplified prospectus, preliminary annual information form, initial simplified prospectus or annual information form of the mutual fund shall be borne by the mutual fund or its securityholders.

PART 4 CONFLICTS OF INTEREST

4.1 Prohibited Investments

- (1) A dealer managed mutual fund shall not knowingly make an investment in a class of securities of an issuer during, or for 60 days after, the period in which the dealer manager of the mutual fund, or an associate or affiliate of the dealer manager of the mutual fund, acts as an underwriter in the distribution of securities of that class of securities, except as a member of the selling group distributing five percent or less of the securities underwritten.
- (2) A dealer managed mutual fund shall not knowingly make an investment in a class of securities of an issuer of which a partner, director, officer or employee of the dealer manager of the mutual fund, or a partner, director, officer or employee of an affiliate or associate of the dealer manager, is a partner, director or officer, unless the partner, director, officer or

employee

- (a) does not participate in the formulation of investment decisions made on behalf of the dealer managed mutual fund;
 - (b) does not have access before implementation to information concerning investment decisions made on behalf of the dealer managed mutual fund; and
 - (c) does not influence, other than through research, statistical and other reports generally available to clients, the investment decisions made on behalf of the dealer managed mutual fund.
- (3) Subsections (1) and (2) do not apply to an investment in a class of securities issued or fully and unconditionally guaranteed by the government of Canada or the government of a jurisdiction.

4.2 Self-Dealing

- (1) A mutual fund shall not purchase a security from, sell a security to, or enter into a securities lending, repurchase or reverse repurchase transaction under section 2.12, 2.13 or 2.14 with, any of the following persons or companies:
- 1. The manager, portfolio adviser or trustee of the mutual fund.
 - 2. A partner, director or officer of the mutual fund or of the manager, portfolio adviser or trustee of the mutual fund.
 - 3. An associate or affiliate of a person or company referred to in paragraph 1 or 2.
 - 4. A person or company, having fewer than 100 securityholders of record, of which a partner, director or officer of the mutual fund or a partner, director or officer of the manager or portfolio adviser of the mutual fund is a partner, director, officer or securityholder.
- (2) Subsection (1) applies in the case of a sale of a security to, or a purchase of a security from, a mutual fund only if the person or company that would be selling to, or purchasing from, the mutual fund would be doing so as principal.

4.3 Exception

Exception - Section 4.2 does not apply to a purchase or sale of a security by a mutual fund if the price payable for the security is

- (a) not more than the ask price of the security as reported by any available public quotation in common use, in the case of a purchase by the mutual fund; or
- (b) not less than the bid price of the security as reported by any available public quotation in common use, in the case of a sale by the mutual fund.

4.4 Liability and Indemnification

- (1) An agreement or declaration of trust by which a person or company acts as manager of a mutual fund shall provide that the manager is responsible for any loss that arises out of the failure of the manager, or of any person or company retained by the manager or the mutual fund to discharge any of the manager's responsibilities to the mutual fund,
 - (a) to exercise the powers and discharge the duties of its office honestly, in good faith and in the best interests of the mutual fund, and
 - (b) to exercise the degree of care, diligence and skill that a reasonably prudent person would exercise in the circumstances.
- (2) A mutual fund shall not relieve the manager of the mutual fund from liability for loss that arises out of the failure of the manager, or of any person retained by the manager or the mutual fund to discharge any of the manager's responsibilities to the mutual fund,
 - (a) to exercise the powers and discharge the duties of its office honestly, in good faith and in the best interests of the mutual fund, or
 - (b) to exercise the degree of care, diligence and skill that a reasonably prudent person would exercise in the circumstances.
- (3) A mutual fund may indemnify a person or company providing services to it

against legal fees, judgments and amounts paid in settlement, actually and reasonably incurred by that person or company in connection with services provided by that person or company to the mutual fund, if

- (a) those fees, judgments and amounts were not incurred as a result of a breach of the standard of care described in subsection (1) or (2); and
 - (b) the mutual fund has reasonable grounds to believe that the action or inaction that caused the payment of the fees, judgments and amounts paid in settlement was in the best interests of the mutual fund.
- (4) A mutual fund shall not incur the cost of any portion of liability insurance that insures a person or company for a liability except to the extent that the person or company may be indemnified for that liability under this section.
- (5) This section does not apply to any losses to a mutual fund or securityholder arising out of an action or inaction by
- (a) a director of the mutual fund; or
 - (b) a custodian or sub-custodian of the mutual fund, except as set out in subsection (6).
- (6) This section applies to any losses to a mutual fund or securityholder arising out of an action or inaction by a custodian or sub-custodian acting as agent of the mutual fund in administering the securities lending, repurchase or reverse repurchase transactions of the mutual fund.

PART 5

FUNDAMENTAL CHANGES

5.1 Matters Requiring Securityholder Approval

Matters Requiring Securityholder Approval - The prior approval of the securityholders of a mutual fund, given as provided in section 5.2, is required before

- (a) the basis of the calculation of a fee or expense that is charged to the

mutual fund is changed in a way that could result in an increase in charges to the mutual fund;

- (b) the manager of the mutual fund is changed, unless the new manager is an affiliate of the current manager;
- (c) the fundamental investment objectives of the mutual fund are changed;
- (d) the auditor of the mutual fund is changed;
- (e) the mutual fund decreases the frequency of the calculation of its net asset value per security;
- (f) the mutual fund undertakes a reorganization with, or transfers its assets to, another mutual fund, if
 - (i) the mutual fund ceases to continue after the reorganization or transfer of assets, and
 - (ii) the transaction results in the securityholders of the mutual fund becoming securityholders in the other mutual fund; or
- (g) the mutual fund undertakes a reorganization with, or acquires assets from, another mutual fund, if
 - (i) the mutual fund continues after the reorganization or acquisition of assets,
 - (ii) the transaction results in the securityholders of the other mutual fund becoming securityholders in the mutual fund, and
 - (iii) the transaction would be a significant change to the mutual fund.

5.2 Approval of Securityholders

- (1) Unless a greater majority is required by the constating documents of the mutual fund, the laws applicable to the mutual fund or an applicable agreement, the approval of the securityholders of the mutual fund to a matter referred to in section 5.1 shall be given by a resolution passed by at least a majority of the votes cast at a meeting of the securityholders of the mutual fund duly called and held to consider the matter.

- (2) Despite subsection (1), the holders of securities of a class or series of a class of securities of a mutual fund shall vote separately as a class or series of a class on a matter referred to in section 5.1 if that class or series of a class is affected by the action referred to in section 5.1 in a manner different from holders of securities of other classes or series of a class.
- (3) Despite section 5.1 and subsections (1) and (2), if the constating documents of the mutual fund so provide, the holders of securities of a class or series of a class of securities of a mutual fund shall not be entitled to vote on a matter referred to in section 5.1 if they, as holders of the class or series of a class, are not affected by the action referred to in section 5.1.

5.3 Circumstances in Which Approval of Securityholders Not Required

- (1) Despite section 5.1, the approval of securityholders of a mutual fund is not required to be obtained for a change referred to in paragraph 5.1(a)
 - (a) if
 - (i) the mutual fund is at arm's length to the person or company charging the fee or expense to the mutual fund referred to in paragraph 5.1(a) that is changed,
 - (ii) the simplified prospectus of the mutual fund discloses that, although the approval of securityholders will not be obtained before making the changes, securityholders will be sent a written notice at least 60 days before the effective date of the change that is to be made that could result in an increase in charges to the mutual fund, and
 - (iii) the notice referred to in subparagraph (ii) is actually sent 60 days before the effective date of the change; or
 - (b) if
 - (i) the mutual fund is permitted by this Instrument to be described as a "no-load" fund,
 - (ii) the simplified prospectus of the mutual fund discloses that

securityholders will be sent a written notice at least 60 days before the effective date of a change that is to be made that could result in an increase in charges to the mutual fund, and

- (iii) the notice referred to in subparagraph (ii) is actually sent 60 days before the effective date of the change.

5.4 Formalities Concerning Meetings of Securityholders

- (1) A meeting of securityholders of a mutual fund called to consider any matter referred to in section 5.1 shall be called on written notice sent not less than 21 days before the date of the meeting.
- (2) The notice referred to in subsection (1) shall contain or be accompanied by a statement that includes
 - (a) a description of the change or transaction proposed to be made or entered into and, if the matter is one referred to in paragraph 5.1(a), the effect that the change would have had on the management expense ratio of the mutual fund had the change been in force throughout the mutual fund's last completed financial year;
 - (b) the date of the proposed implementation of the change or transaction; and
 - (c) all other information and documents necessary to comply with the applicable proxy solicitation requirements of securities legislation for the meeting.

5.5 Approval of Securities Regulatory Authority

- (1) The approval of the securities regulatory authority or regulator is required before
 - (a) the manager of a mutual fund is changed, unless the new manager is an affiliate of the current manager;
 - (b) a reorganization or transfer of assets of a mutual fund is implemented, if the transaction will result in the securityholders of the mutual fund becoming securityholders in another mutual fund;

- (c) a change of the custodian of a mutual fund is implemented, if there has been or will be, in connection with the proposed change, a change of the type referred to in paragraph (a); or
 - (d) a mutual fund suspends, other than under section 10.6, the rights of securityholders to request that the mutual fund redeem their securities.
- (2) No person or company, or affiliate or associate of that person or company, may act as manager of a mutual fund if that person or company, or an affiliate or associate of that person or company, has acquired control of a manager of the mutual fund unless the approval of the securities regulatory authority or regulator has been obtained for the change in control.
- (3) Despite subsection (1), in Ontario only the regulator may grant an approval referred to in subsection (1).

5.6 Pre-Approved Reorganizations and Transfers

- (1) Despite subsection 5.5(1), the approval of the securities regulatory authority or regulator is not required to implement a transaction referred to in paragraph 5.5(1)(b) if
- (a) the mutual fund is being reorganized with, or its assets are being transferred to, another mutual fund to which this Instrument applies and that
 - (i) is managed by the manager, or an affiliate of the manager, of the mutual fund,
 - (ii) a reasonable person would consider to have substantially similar fundamental investment objectives, valuation procedures and fee structure as the mutual fund,
 - (iii) is not in default of any requirement of securities legislation, and
 - (iv) has a current simplified prospectus in the local jurisdiction;
 - (b) the transaction is a "qualifying exchange" within the meaning of section 132.2 of the ITA or is a tax-deferred transaction under

subsection 85(1), 85.1(1), 86(1) or 87(1) of the ITA;

- (c) the transaction contemplates the wind-up of the mutual fund as soon as reasonably possible following the transaction;
- (d) the portfolio assets of the mutual fund to be acquired by the other mutual fund as part of the transaction
 - (i) may be acquired by the other mutual fund in compliance with this Instrument, and
 - (ii) are acceptable to the portfolio adviser of the other mutual fund and consistent with the other mutual fund's fundamental investment objectives;
- (e) the transaction is approved
 - (i) by the securityholders of the mutual fund in accordance with paragraph 5.1(f), and
 - (ii) if required, by the securityholders of the other mutual fund in accordance with paragraph 5.1(g);
- (f) the materials sent to securityholders of the mutual fund in connection with the approval under paragraph 5.1(f) include
 - (i) a circular that, in addition to other requirements prescribed by law, describes the proposed transaction, the mutual fund into which the mutual fund will be reorganized, the income tax considerations for the mutual funds participating in the transaction and their securityholders, and, if the mutual fund is a corporation and the transaction involves its shareholders becoming securityholders of a mutual fund that is established as a trust, a description of the material differences between being a shareholder of a corporation and being a securityholder of a trust,
 - (ii) if not previously sent to all securityholders, the current simplified prospectus and the most recent annual and interim financial statements that have been made public for the mutual fund into which the mutual fund will be reorganized, and

- (iii) a statement that securityholders may obtain an annual information form for the mutual fund into which the mutual fund will be reorganized by contacting that mutual fund at a specified address or telephone number;
 - (g) the mutual fund has complied with section 5.10 in connection with the making of the decision to proceed with the transaction by the board of directors of the manager of the mutual fund or of the mutual fund;
 - (h) the mutual funds participating in the transaction bear none of the costs and expenses associated with the transaction; and
 - (i) securityholders of the mutual fund continue to have the right to redeem securities of the mutual fund up to the close of business on the business day immediately before the effective date of the transaction.
- (2) A mutual fund that has continued after a transaction described in paragraph 5.5(1)(b) shall, if the audit report accompanying its audited financial statements for its first completed financial year after the transaction contains a reservation in respect of the value of the portfolio assets acquired by the mutual fund in the transaction, send a copy of those financial statements to each person or company that was a securityholder of a mutual fund that was terminated as a result of the transaction and that is not a securityholder of the mutual fund.

5.7 Applications

- (1) An application for an approval required under section 5.5 shall contain,
- (a) if the application is required by paragraph 5.5(1)(a) or subsection 5.5(2),
 - (i) details of the proposed transaction,
 - (ii) details of the proposed new manager or the person or company proposing to acquire control of the manager,
 - (iii) as applicable, the names, residence addresses and birthdates of

- (A) all proposed new partners, directors or officers of the manager,
 - (B) all partners, directors or officers of the person or company proposing to acquire control of the manager,
 - (C) any proposed new individual trustee of the mutual fund, and
 - (D) any new directors or officers of the mutual fund,
- (iv) all information necessary to permit the securities regulatory authority to conduct security checks on the individuals referred to in subparagraph (iii),
 - (v) sufficient information to establish the integrity and experience of the persons or companies referred to in subparagraphs (ii) and (iii), and
 - (vi) details of how the proposed transaction will affect the management and administration of the mutual fund;
- (b) if the application is required by paragraph 5.5(1)(b),
 - (i) details of the proposed transaction,
 - (ii) details of the total annual returns of each of the mutual funds for each of the previous five years,
 - (iii) a description of the differences between the fundamental investment objectives, investment strategies, valuation procedures and fee structure of each of the mutual funds and any other material differences between the mutual funds, and
 - (iv) a description of those elements of the proposed transaction that make section 5.6 inapplicable;
 - (c) if the application is required by paragraph 5.5(1)(c), sufficient information to establish that the proposed custodial arrangements will be in compliance with Part 6;
 - (d) if the application relates to a matter that would constitute a significant change for the mutual fund, a draft of an amendment to

the simplified prospectus of the mutual fund reflecting the change;
and

- (e) if the matter is one that requires the approval of securityholders, confirmation that the approval has been obtained or will be obtained before the change is implemented.
- (2) A mutual fund that applies for an approval under paragraph 5.5(1)(d) shall
- (a) make that application to the securities regulatory authority or regulator in the jurisdiction in which the head office or registered office of the mutual fund is situate; and
 - (b) concurrently file a copy of the application so made with the securities regulatory authority or the regulator in the local jurisdiction if the head office or registered office of the mutual fund is not situated in the local jurisdiction.
- (3) A mutual fund that has complied with subsection (2) in the local jurisdiction may suspend the right of securityholders to request that the mutual fund redeem their securities if
- (a) the securities regulatory authority or regulator in the jurisdiction in which the head office or registered office of the mutual fund is situate has granted approval to the application made under paragraph (2)(a); and
 - (b) the securities regulatory authority or regulator in the local jurisdiction has not notified the mutual fund, by the close of business on the business day immediately following the day on which the copy of the application referred to in paragraph (2)(b) was received, either that
 - (i) the securities regulatory authority or regulator has refused to grant approval to the application, or
 - (ii) this subsection may not be relied upon by the mutual fund in the local jurisdiction.

5.8 Matters Requiring Notice

- (1) No person or company that is a manager of a mutual fund may continue

to act as manager of the mutual fund following a direct or indirect change of control of the person or company unless

- (a) notice of the change of control was given to all securityholders of the mutual fund at least 60 days before the change; and
 - (b) the notice referred to in paragraph (a) contains the information that would be required by law to be provided to securityholders if securityholder approval of the change were required to be obtained.
- (2) No mutual fund shall terminate unless notice of the termination is given to all securityholders of the mutual fund at least 60 days before termination.
 - (3) The manager of a mutual fund that has terminated shall give notice of the termination to the securities regulatory authority within 30 days of the termination.

5.9 Relief from Certain Regulatory Requirements

- (1) The mutual fund conflict of interest investment restrictions and the mutual fund conflict of interest reporting requirements do not apply to a transaction referred to in paragraph 5.5(1)(b) if the approval of the securities regulatory authority or regulator has been given to the transaction.
- (2) The mutual fund conflict of interest investment restrictions and the mutual fund conflict of interest reporting requirements do not apply to a transaction described in section 5.6.

5.10 Significant Changes

Significant Changes - Upon the occurrence of a significant change with respect to a mutual fund, the mutual fund shall

- (a) comply with the timely disclosure requirements in connection with the significant change as if the significant change were a material change in the affairs of the mutual fund; and
- (b) file an amendment to its simplified prospectus that discloses the significant change in accordance with the requirements of securities

legislation as if the amendment were required to be filed under securities legislation.

PART 6

CUSTODIANSHIP OF PORTFOLIO ASSETS

6.1 General

- (1) Except as provided in sections 6.8 and 6.9, all portfolio assets of a mutual fund shall be held under the custodianship of one custodian that satisfies the requirements of section 6.2.
- (2) Except as provided in subsection 6.5(3) and sections 6.8 and 6.9, portfolio assets of a mutual fund shall be held
 - (a) in Canada by the custodian or a sub-custodian of the mutual fund;
or
 - (b) outside Canada by the custodian or a sub-custodian of the mutual fund, if appropriate to facilitate portfolio transactions of the mutual fund outside Canada.
- (3) The custodian or a sub-custodian of a mutual fund may appoint one or more sub-custodians to hold portfolio assets of the mutual fund, if, for each appointment,
 - (a) written consent to the appointment has been provided by the mutual fund and, if the appointment is by a sub-custodian, the custodian of the mutual fund;
 - (b) the sub-custodian that is to be appointed is a person or company described in section 6.2 or 6.3, as applicable;
 - (c) the arrangements under which a sub-custodian is appointed are such that the mutual fund may enforce rights directly, or require the custodian or a sub-custodian to enforce rights on behalf of the mutual fund, to the portfolio assets held by the appointed sub-custodian; and
 - (d) the appointment is otherwise in compliance with this Instrument.

- (4) The written consent referred to in paragraph (3)(a) may be in the form of a general consent, contained in the agreement governing the relationship between the mutual fund and the custodian, or the custodian and the sub-custodian, to the appointment of persons or companies that are part of an international network of sub-custodians within the organization of the appointed custodian or sub-custodian.
- (5) A custodian or sub-custodian shall provide to the mutual fund a list of each person or company that is appointed sub-custodian under a general consent referred to in subsection (4).
- (6) Despite any other provisions of this Part, the manager of a mutual fund shall not act as custodian or sub-custodian of the mutual fund.

6.2 Entities Qualified to Act as Custodian or Sub-Custodian for Assets Held in Canada

Entities Qualified to Act as Custodian or Sub-Custodian for Assets Held in Canada - The custodian of a mutual fund, and a sub-custodian of a mutual fund that is to hold portfolio assets of the mutual fund in Canada, shall be one of the following:

1. A bank listed in Schedule I or II of the *Bank Act* (Canada).
2. A trust company that is incorporated under the laws of Canada or a jurisdiction and licensed or registered under the laws of Canada or a jurisdiction, and that has shareholders' equity, as reported in its most recent audited financial statements, of not less than \$10,000,000.
3. A company that is incorporated under the laws of Canada or of a jurisdiction, and that is an affiliate of a bank or trust company referred to in paragraph 1 or 2, if
 - (a) the company has shareholders' equity, as reported in its most recent audited financial statements that have been made public, of not less than \$10,000,000; or
 - (b) the bank or trust company has assumed responsibility for all of the custodial obligations of the company in respect of that mutual fund.

6.3 Entities Qualified to Act as Sub-Custodian

for Assets Held outside Canada

Entities Qualified to Act as Sub-Custodian for Assets Held outside Canada - A sub-custodian of a mutual fund that is to hold portfolio assets of the mutual fund outside of Canada shall be one of the following:

1. An entity referred to in section 6.2.
2. An entity that
 - (a) is incorporated or organized under the laws of a country, or a political subdivision of a country, other than Canada;
 - (b) is regulated as a banking institution or trust company by the government, or an agency of the government, of the country under whose laws it is incorporated or organized or a political subdivision of that country; and
 - (c) has shareholders' equity, as reported in its most recent audited financial statements, of not less than the equivalent of \$100,000,000.
3. An affiliate of an entity referred to in paragraph 1 or 2 if
 - (a) the affiliate has shareholders' equity, as reported in its most recent audited financial statements that have been made public, of not less than the equivalent of \$100,000,000; or
 - (b) the entity referred to in paragraph 1 or 2 has assumed responsibility for all of the custodial obligations of the affiliate in respect of that mutual fund.

6.4 Contents of Custodian and Sub-Custodian Agreements

- (1) All custodian agreements and sub-custodian agreements of a mutual fund shall provide for matters relating to
 - (a) the requirements concerning the location of portfolio assets contained in subsection 6.1(2);
 - (b) the appointment of a sub-custodian required by subsection 6.1(3);

- (c) the requirements concerning lists of sub-custodians contained in subsection 6.1(5);
 - (d) the method of holding portfolio assets required by section 6.5 and subsection 6.8(4);
 - (e) the standard of care and responsibility for loss required by section 6.6; and
 - (f) the review and compliance reports required by section 6.7.
- (2) A sub-custodian agreement concerning the portfolio assets of a mutual fund shall provide for the safekeeping of portfolio assets on terms consistent with the custodian agreement of the mutual fund.
- (3) No custodian agreement or sub-custodian agreement concerning the portfolio assets of a mutual fund shall
- (a) provide for the creation of any security interest on the portfolio assets of the mutual fund except for a good faith claim for payment of the fees and expenses of the custodian or sub-custodian for acting in that capacity or to secure the obligations of the mutual fund to repay borrowings by the mutual fund from a custodian or sub-custodian for the purpose of settling portfolio transactions; or
 - (b) contain a provision that would require the payment of a fee to the custodian or sub-custodian for the transfer of the beneficial ownership of portfolio assets of the mutual fund, other than for safekeeping and administrative services in connection with acting as custodian or sub-custodian.

6.5 Holding of Portfolio Assets and Payment of Fees

- (1) Except as provided in subsections (2) and (3) and sections 6.8 and 6.9, portfolio assets of a mutual fund not registered in the name of the mutual fund shall be registered in the name of the custodian or a sub-custodian of the mutual fund or any of their respective nominees with an account number or other designation in the records of the custodian sufficient to show that the beneficial ownership of the portfolio assets is vested in the mutual fund.
- (2) Portfolio assets of a mutual fund issued in bearer form shall be

designated or segregated by the custodian or a sub-custodian of the mutual fund or the applicable nominee so as to show that the beneficial ownership of the property is vested in the mutual fund.

- (3) A custodian or sub-custodian of a mutual fund may deposit portfolio assets of the mutual fund with a depository, or a clearing agency, that operates a book-based system.
- (4) The custodian or sub-custodian of a mutual fund arranging for the deposit of portfolio assets of the mutual fund with, and their delivery to, a depository, or clearing agency, that operates a book-based system shall ensure that the records of any of the applicable participants in that book-based system or the custodian contain an account number or other designation sufficient to show that the beneficial ownership of the portfolio assets is vested in the mutual fund.
- (5) A mutual fund shall not pay a fee to a custodian or sub-custodian for the transfer of beneficial ownership of portfolio assets of the mutual fund other than for safekeeping and administrative services in connection with acting as custodian or sub-custodian.

6.6 Standard of Care

- (1) The custodian and each sub-custodian of a mutual fund, in carrying out their duties concerning the safekeeping of, and dealing with, the portfolio assets of the mutual fund, shall exercise
 - (a) the degree of care, diligence and skill that a reasonably prudent person would exercise in the circumstances; or
 - (b) at least the same degree of care as they exercise with respect to their own property of a similar kind, if this is a higher degree of care than the degree of care referred to in paragraph (a).
- (2) A mutual fund shall not relieve the custodian or a sub-custodian of the mutual fund from liability to the mutual fund or to a securityholder of the mutual fund for loss that arises out of the failure of the custodian or sub-custodian to exercise the standard of care imposed by subsection (1).
- (3) A mutual fund may indemnify a custodian or sub-custodian against legal fees, judgments and amounts paid in settlement, actually and reasonably

incurred by that entity in connection with custodial or sub-custodial services provided by that entity to the mutual fund, if those fees, judgments and amounts were not incurred as a result of a breach of the standard of care described in subsection (1).

- (4) A mutual fund shall not incur the cost of any portion of liability insurance that insures a custodian or sub-custodian for a liability, except to the extent that the custodian or sub-custodian may be indemnified for that liability under this section.

6.7 Review and Compliance Reports

- (1) The custodian of a mutual fund shall, on a periodic basis not less frequently than annually,
 - (a) review the custodian agreement and all sub-custodian agreements of the mutual fund to determine if those agreements are in compliance with this Part;
 - (b) make reasonable enquiries as to whether each sub-custodian satisfies the applicable requirements of section 6.2 or 6.3; and
 - (c) make or cause to be made any changes that may be necessary to ensure that
 - (i) the custodian and sub-custodian agreements are in compliance with this Part; and
 - (ii) all sub-custodians of the mutual fund satisfy the applicable requirements of section 6.2 or 6.3.
- (2) The custodian of a mutual fund shall, not more than 60 days after the end of each financial year of the mutual fund, advise the mutual fund in writing
 - (a) of the names and addresses of all sub-custodians of the mutual fund;
 - (b) whether the custodian and sub-custodian agreements are in compliance with this Part; and
 - (c) whether, to the best of the knowledge and belief of the custodian, each sub-custodian satisfies the applicable requirements of section

6.2 or 6.3.

- (3) A copy of the report referred to in subsection (2) shall be delivered by or on behalf of the mutual fund to the securities regulatory authority within 30 days after the filing of the annual financial statements of the mutual fund.

6.8 Custodial Provisions relating to Derivatives and Securities Lending, Repurchase and Reverse Repurchase Agreements

- (1) A mutual fund may deposit portfolio assets as margin for transactions in Canada involving clearing corporation options, options on futures or standardized futures with a dealer that is a member of an SRO that is a participating member of CIPF if the amount of margin deposited does not, when aggregated with the amount of margin already held by the dealer on behalf of the mutual fund, exceed 10 percent of the net assets of the mutual fund, taken at market value as at the time of deposit.
- (2) A mutual fund may deposit portfolio assets with a dealer as margin for transactions outside Canada involving clearing corporation options, options on futures or standardized futures if
 - (a) in the case of standardized futures and options on futures, the dealer is a member of a futures exchange or, in the case of clearing corporation options, is a member of a stock exchange, and, as a result in either case, is subject to a regulatory audit;
 - (b) the dealer has a net worth, determined from its most recent audited financial statements that have been made public, in excess of the equivalent of \$50 million; and
 - (c) the amount of margin deposited does not, when aggregated with the amount of margin already held by the dealer on behalf of the mutual fund, exceed 10 percent of the net assets of the mutual fund, taken at market value as at the time of deposit.
- (3) A mutual fund may deposit with its counterparty portfolio assets over which it has granted a security interest in connection with a particular specified derivatives transaction.

- (4) The agreement by which portfolio assets of a mutual fund are deposited in accordance with subsection (1), (2) or (3) shall require the person or company holding portfolio assets of the mutual fund so deposited to ensure that its records show that that mutual fund is the beneficial owner of the portfolio assets.
- (5) A mutual fund may deliver portfolio assets to a person or company in satisfaction of its obligations under a securities lending, repurchase or reverse purchase agreement that complies with this Instrument if the collateral, cash proceeds or purchased securities that are delivered to the mutual fund in connection with the transaction are held under the custodianship of the custodian or a sub-custodian of the mutual fund in compliance with this Part.

6.9 Separate Account for Paying Expenses

Separate Account for Paying Expenses - A mutual fund may deposit cash in Canada with an institution referred to in paragraph 1 or 2 of section 6.2 to facilitate the payment of regular operating expenses of the mutual fund.

PART 7 INCENTIVE FEES

7.1 Incentive Fees

Incentive Fees - A mutual fund shall not pay, or enter into arrangements that would require it to pay, and no securities of a mutual fund shall be sold on the basis that an investor would be required to pay, a fee that is determined by the performance of the mutual fund, unless

- (a) the fee is calculated with reference to a benchmark or index that
 - (i) reflects the market sectors in which the mutual fund invests according to its fundamental investment objectives,
 - (ii) is available to persons or companies other than the mutual fund and persons providing services to it, and
 - (iii) is a total return benchmark or index;
- (b) the payment of the fee is based upon a comparison of the cumulative total

return of the mutual fund against the cumulative total percentage increase or decrease of the benchmark or index for the period that began immediately after the last period for which the performance fee was paid; and

- (c) the method of calculation of the fee and details of the composition of the benchmark or index are described in the simplified prospectus of the mutual fund.

7.2 Multiple Portfolio Advisers

Multiple Portfolio Advisers - Section 7.1 applies to fees payable to a portfolio adviser of a mutual fund that has more than one portfolio adviser, if the fees are calculated on the basis of the performance of the portfolio assets under management by that portfolio adviser, as if those portfolio assets were a separate mutual fund.

PART 8 CONTRACTUAL PLANS

8.1 Contractual Plans

Contractual Plans - No securities of a mutual fund shall be sold by way of a contractual plan unless

- (a) the contractual plan was established, and its terms described in a simplified prospectus that was filed with the securities regulatory authority, before the date that this Instrument came into force;
- (b) there have been no changes made to the contractual plan or the rights of securityholders under the contractual plan since the date that this Instrument came into force; and
- (c) the contractual plan has continued to be operated in the same manner after the date that this Instrument came into force as it was on that date.

PART 9 SALE OF SECURITIES OF A MUTUAL FUND

9.1 Transmission and Receipt of Purchase Orders

- (1) Each purchase order for securities of a mutual fund received by a participating dealer at a location that is not its principal office shall, on the day the order is received, be sent by same day or next day courier, same day or next day priority post, telephone or electronic means, without charge to the person or company placing the order or to the mutual fund, to the principal office of the participating dealer.
- (2) Each purchase order for securities of a mutual fund received by a participating dealer at its principal office or by the principal distributor of the mutual fund at a location that is not an order receipt office of the mutual fund shall, on the day the order is received, be sent by same day or next day courier, same day or next day priority post, telephone or electronic means, without charge to the person or company placing the order or to the mutual fund, to an order receipt office of the mutual fund.
- (3) Despite subsections (1) and (2), a purchase order for securities of a mutual fund received at a location referred to in those subsections after normal business hours on a business day, or on a day that is not a business day, may be sent, in the manner and to the place required by those subsections, on the next business day.
- (4) A participating dealer or principal distributor that sends purchase orders electronically may
 - (a) specify a time on a business day by which a purchase order must be received in order that it be sent electronically on that business day; and
 - (b) despite subsections (1) and (2), send electronically on the next business day a purchase order received after the time so specified.
- (5) A mutual fund is deemed to have received a purchase order for securities of the mutual fund when the order is received at an order receipt office of the mutual fund.
- (6) Despite subsection (5), a mutual fund may provide that a purchase order for securities of the mutual fund received at an order receipt office of the mutual fund after a specified time on a business day, or on a day that is not a business day, will be considered to be received by the mutual fund

on the next business day following the day of actual receipt.

- (7) A principal distributor or participating dealer shall ensure that a copy of each purchase order received in a jurisdiction is sent, by the time it is sent to the order receipt office of the mutual fund under subsection (2), to a person responsible for the supervision of trades made on behalf of clients for the principal distributor or participating dealer in the jurisdiction.

9.2 Acceptance of Purchase Orders

Acceptance of Purchase Orders - A mutual fund may reject a purchase order for the purchase of securities of the mutual fund if

- (a) the rejection of the order is made no later than one business day after receipt by the mutual fund of the order;
- (b) on rejection of the order, all cash received with the order is refunded immediately; and
- (c) the simplified prospectus of the mutual fund states that the right to reject a purchase order for securities of the mutual fund is reserved and reflects the requirements of paragraphs (a) and (b).

9.3 Issue Price of Securities

Issue Price of Securities - The issue price of a security of a mutual fund to which a purchase order pertains shall be the net asset value per security of that class, or series of a class, next determined after the receipt by the mutual fund of the order.

9.4 Delivery of Funds and Settlement

- (1) A principal distributor or participating dealer shall forward any cash received for payment of the issue price of securities of a mutual fund to an order receipt office of the mutual fund so that the cash arrives at the order receipt office as soon as practicable and in any event no later than the third business day after the pricing date.
- (2) Payment of the issue price of securities of a mutual fund shall be made to the mutual fund on or before the third business day after the pricing date

for the securities by

- (a) a payment of cash in a currency in which the net asset value per security of the mutual fund is calculated; or
 - (b) good delivery of securities if
 - (i) the mutual fund would at the time of payment be permitted to purchase those securities,
 - (ii) the securities are acceptable to the portfolio adviser of the mutual fund and consistent with the mutual fund's investment objectives, and
 - (iii) the value of the securities is at least equal to the issue price of the securities of the mutual fund for which they are payment, valued as if the securities were portfolio assets of the mutual fund.
- (3) If payment of the issue price of securities of a mutual fund is made by the good delivery of securities as contemplated by paragraph (2)(b), the statement of portfolio transactions next prepared by the mutual fund shall include a note providing details of the securities so delivered.
- (4) If payment of the issue price of the securities of a mutual fund to which a purchase order pertains is not made on or before the third business day after the pricing date or if the mutual fund has been paid the issue price by a cheque or method of payment that is subsequently not honoured,
- (a) the mutual fund shall redeem the securities to which the purchase order pertains as if it had received an order for the redemption of the securities on the fourth business day after the pricing date or on the day on which the mutual fund first knows that the method of payment will not be honoured; and
 - (b) the amount of the redemption proceeds derived from the redemption shall be applied to reduce the amount owing to the mutual fund on the purchase of the securities and any banking costs incurred by the mutual fund in connection with the dishonoured cheque.
- (5) If the amount of the redemption proceeds referred to in subsection (4)

exceeds the aggregate of issue price of the securities and any banking costs incurred by the mutual fund in connection with the dishonoured cheque, the difference shall belong to the mutual fund.

- (6) If the amount of the redemption proceeds referred to in subsection (4) is less than the issue price of the securities and any banking costs incurred by the mutual fund in connection with the dishonoured cheque,
 - (a) if the mutual fund has a principal distributor, the principal distributor shall pay, immediately upon notification by the mutual fund, to the mutual fund the amount of the deficiency; or
 - (b) if the mutual fund does not have a principal distributor, the participating dealer that delivered the relevant purchase order to the mutual fund shall pay immediately, upon notification by the mutual fund, to the mutual fund the amount of the deficiency.

PART 10

REDEMPTION OF SECURITIES OF A MUTUAL FUND

10.1 Requirements for Redemptions

- (1) No mutual fund shall pay redemption proceeds unless
 - (a) if the security of the mutual fund to be redeemed is represented by a certificate, the mutual fund has received the certificate or appropriate indemnities in connection with a lost certificate; and
 - (b) either
 - (i) the mutual fund has received a written redemption order, duly completed and executed by or on behalf of the securityholder, or
 - (ii) the mutual fund permits the making of redemption orders by telephone or electronic means by, or on behalf of, a securityholder who has made prior arrangements with the mutual fund in that regard and the relevant redemption order is made in compliance with those arrangements.
- (2) A mutual fund may establish reasonable requirements applicable to

securityholders who wish to have the mutual fund redeem securities, not contrary to this Instrument, as to procedures to be followed and documents to be delivered

- (a) by the time of delivery of a redemption order to an order receipt office of the mutual fund; or
 - (b) by the time of payment of redemption proceeds.
- (3) The manager shall provide to securityholders of a mutual fund at least annually a statement outlining the requirements referred to in subsection (1) and established by the mutual fund under subsection (2), and containing
- (a) detailed reference to all documentation required for redemption of securities of the mutual fund;
 - (b) detailed instructions on the manner in which documentation is to be delivered to participating dealers or the mutual fund;
 - (c) a description of all other procedural or communication requirements; and
 - (d) an explanation of the consequences of failing to meet timing requirements.
- (4) The statement referred to in subsection (3) is not required to be separately provided, in any year, if the requirements are described in the mutual fund's annual financial statements or annual report, or in a simplified prospectus that is sent to all securityholders in that year.

10.2 Transmission and Receipt of Redemption Orders

- (1) Each redemption order for securities of a mutual fund received by a participating dealer at a location that is not its principal office shall, on the day the order is received, be sent by same day or next day courier, same day or next day priority post, telephone or electronic means, without charge to the relevant securityholder or to the mutual fund, to the principal office of the participating dealer.
- (2) Each redemption order for securities of a mutual fund received by a participating dealer at its principal office or by the principal distributor of

the mutual fund at a location that is not an order receipt office of the mutual fund shall, on the day the order is received, be sent by same day or next day courier, same day or next day priority post, telephone or electronic means, without charge to the relevant securityholder or to the mutual fund, to an order receipt office of the mutual fund.

- (3) Despite subsections (1) and (2), a redemption order for securities of a mutual fund received at a location referred to in those subsections after normal business hours on a business day, or on a day that is not a business day, may be sent, in the manner and to the place required by those subsections, on the next business day.
- (4) A participating dealer or principal distributor that sends redemption orders electronically may
 - (a) specify a time on a business day by which a redemption order must be received in order that it be sent electronically on that business day; and
 - (b) despite subsections (1) and (2), send electronically on the next business day a redemption order received after the time so specified.
- (5) A mutual fund is deemed to have received a redemption order for securities of the mutual fund when the order is received at an order receipt office of the mutual fund or all requirements of the mutual fund established under paragraph 10.1(2)(a) have been satisfied, whichever is later.
- (6) If a mutual fund determines that its requirements established under paragraph 10.1(2)(a) have not been satisfied, the mutual fund shall notify the securityholder making the redemption order, by the close of business on the business day after the date of the delivery to the mutual fund of the incomplete redemption order, that its requirements established under paragraph 10.1(2)(a) have not been satisfied and shall specify procedures still to be followed or the documents still to be delivered by that securityholder.
- (7) Despite subsection (5), a mutual fund may provide that orders for the redemption of securities that are received at an order receipt office of the mutual fund after a specified time on a business day, or on a day that is not a business day, will be considered to be received by the mutual fund on the next business day following the day of actual receipt.

10.3 Redemption Price of Securities

Redemption Price of Securities - The redemption price of a security of a mutual fund to which a redemption order pertains shall be the net asset value of a security of that class, or series of a class, next determined after the receipt by the mutual fund of the order.

10.4 Payment of Redemption Price

- (1) Subject to subsection 10.1(1) and to compliance with any requirements established by the mutual fund under paragraph 10.1(2)(b), a mutual fund shall pay the redemption price for securities that are the subject of a redemption order
 - (a) within three business days after the date of calculation of the net asset value per security used in establishing the redemption price; or
 - (b) if payment of the redemption price was not made at the time referred to in paragraph (a) because a requirement established under paragraph 10.1(2)(b) or a requirement of subsection 10.1(1) had not been satisfied, within three business days of
 - (i) the satisfaction of the relevant requirement, or
 - (ii) the decision by the mutual fund to waive the requirement, if the requirement was a requirement established under paragraph 10.1(2)(b).
- (2) The redemption price of a security, less any applicable investor fees, shall be paid to or to the order of the securityholder of the security.
- (3) A mutual fund shall pay the redemption price of a security
 - (a) in the currency in which the net asset value per security of the redeemed security was denominated; or
 - (b) with the prior written consent of the securityholder, by making good delivery to the securityholder of portfolio assets, the value of which is equal to the amount at which those portfolio assets were

valued in calculating the net asset value per security used to establish the redemption price.

- (4) If payment of the redemption price of securities of a mutual fund is made under paragraph (3)(b), the statement of portfolio transactions next prepared by the mutual fund shall include a note describing the portfolio assets delivered to the securityholder and the value assigned to the portfolio assets.
- (5) If the redemption price of a security is paid in currency, a mutual fund is deemed to have made payment
 - (a) when the mutual fund, its manager or principal distributor mails a cheque or transmits funds in the required amount to or to the order of the securityholder of the securities; or
 - (b) if the securityholder has requested that redemption proceeds be delivered in a currency other than that permitted in subsection (3), when the mutual fund delivers the redemption proceeds to the manager or principal distributor of the mutual fund for conversion into that currency and delivery forthwith to the securityholder.

10.5 Failure to Complete Redemption Order

- (1) If a requirement of a mutual fund referred to in subsection 10.1(1) or established under paragraph 10.1(2)(b) has not been satisfied on or before the close of business on the tenth business day after the date of the redemption of the relevant securities, and, in the case of a requirement established under paragraph 10.1(2)(b), the mutual fund does not waive satisfaction of the requirement, the mutual fund shall
 - (a) issue, to the person or company that immediately before the redemption held the securities that were redeemed, a number of securities equal to the number of securities that were redeemed, as if the mutual fund had received from the person or company on the tenth business day after the redemption, and accepted immediately before the close of business on the tenth business day after the redemption, an order for the purchase of that number of securities; and
 - (b) apply the amount of the redemption proceeds to the payment of the issue price of the securities.

- (2) If the amount of the issue price of the securities referred to in subsection (1) is less than the redemption proceeds, the difference shall belong to the mutual fund.
- (3) If the amount of the issue price of the securities referred to in subsection (1) exceeds the redemption proceeds
 - (a) if the mutual fund has a principal distributor, the principal distributor shall pay immediately to the mutual fund the amount of the deficiency;
 - (b) if the mutual fund does not have a principal distributor, the participating dealer that delivered the relevant redemption order to the mutual fund shall pay immediately to the mutual fund the amount of the deficiency; or
 - (c) if the mutual fund has no principal distributor and no dealer delivered the relevant redemption order to the mutual fund, the manager of the mutual fund shall pay immediately to the mutual fund the amount of the deficiency.

10.6 Suspension of Redemptions

- (1) A mutual fund may suspend the right of securityholders to request that the mutual fund redeem its securities for the whole or any part of a period during which normal trading is suspended on a stock exchange, options exchange or futures exchange within or outside Canada on which securities are listed and traded, or on which specified derivatives are traded, if those securities or specified derivatives represent more than 50 percent by value, or underlying market exposure, of the total assets of the mutual fund without allowance for liabilities and if those securities or specified derivatives are not traded on any other exchange that represents a reasonably practical alternative for the mutual fund.
- (2) A mutual fund that has an obligation to pay the redemption price for securities that have been redeemed in accordance with subsection 10.4(1) may postpone payment during a period in which the right of securityholders to request redemption of their securities is suspended, whether that suspension was made under subsection (1) or pursuant to an approval of the securities regulatory authority.

- (3) A mutual fund shall not accept a purchase order for securities of the mutual fund during a period in which it is exercising rights under subsection (1) or at a time in which it is relying on an approval of the securities regulatory authorities contemplated by paragraph 5.5(1)(d).

PART 11

COMMINGLING OF CASH

11.1 Principal Distributors

- (1) Cash received by a principal distributor of a mutual fund, or by a person or company providing services to the mutual fund or the principal distributor, for investment in, or on the redemption of, securities of the mutual fund, or on the distribution of assets of the mutual fund, until disbursed as permitted by subsection (3),
 - (a) shall be accounted for separately and be deposited in a trust account or trust accounts established and maintained in accordance with the requirements of section 11.3; and
 - (b) may be commingled only with cash received by the principal distributor or service provider for the sale or on the redemption of other mutual fund securities.
- (2) Except as permitted by subsection (3), the principal distributor or person or company providing services to the mutual fund or principal distributor shall not use any of the cash referred to in subsection (1) to finance its own or any other operations in any way.
- (3) The principal distributor or person or company providing services to a mutual fund or principal distributor may withdraw cash from a trust account referred to in paragraph (1)(a) for the purpose of
 - (a) remitting to the mutual fund the amount or, if subsection (5) applies, the net amount, to be invested in the securities of the mutual fund;
 - (b) remitting to the relevant persons or companies redemption or distribution proceeds being paid on behalf of the mutual fund; or
 - (c) paying fees, charges and expenses that are payable by an

investor in connection with the purchase, conversion, holding, transfer or redemption of securities of the mutual fund.

- (4) All interest earned on cash held in a trust account referred to in paragraph (1)(a) shall be paid to securityholders or to each of the mutual funds to which the trust account pertains, pro rata based on cash flow,
 - (a) no less frequently than monthly if the amount owing to a mutual fund or to a securityholder is \$10 or more; and
 - (b) no less frequently than once a year.
- (5) When making payments to a mutual fund, the principal distributor or service provider may offset the proceeds of redemption of securities of the mutual fund or amounts held for distributions to be paid on behalf of the mutual fund held in the trust account against amounts held in the trust account for investment in the mutual fund.

11.2 Participating Dealers

- (1) Cash received by a participating dealer, or by a person or company providing services to a participating dealer, for investment in, or on the redemption of, securities of a mutual fund, or on the distribution of assets of a mutual fund, until disbursed as permitted by subsection (3)
 - (a) shall be accounted for separately and shall be deposited in a trust account or trust accounts established and maintained in accordance with section 11.3; and
 - (b) may be commingled only with cash received by the participating dealer or service provider for the sale or on the redemption of other mutual fund securities.
- (2) Except as permitted by subsection (3), the participating dealer or person or company providing services to the participating dealer shall not use any of the cash referred to subsection (1) to finance its own or any other operations in any way.
- (3) A participating dealer or person or company providing services to the participating dealer may withdraw cash from a trust account referred to in paragraph (1)(a) for the purpose of

- (a) remitting to the mutual fund or the principal distributor of the mutual fund the amount or, if subsection (5) applies, the net amount, to be invested in the securities of the mutual fund;
 - (b) remitting to the relevant persons or companies redemption or distribution proceeds being paid on behalf of the mutual fund; or
 - (c) paying fees, charges and expenses that are payable by an investor in connection with the purchase, conversion, holding, transfer or redemption of securities of the mutual fund.
- (4) All interest earned on cash held in a trust account referred to in paragraph (1)(a) shall be paid to securityholders or to each of the mutual funds to which the trust account pertains, pro rata based on cash flow,
- (a) no less frequently than monthly if the amount owing to a mutual fund or to a securityholder is \$10 or more; and
 - (b) no less frequently than once a year.
- (5) When making payments to a mutual fund, a participating dealer or service provider may offset the proceeds of redemption of securities of the mutual fund and amounts held for distributions to be paid on behalf of a mutual fund held in the trust account against amounts held in the trust account for investment in the mutual fund.
- (6) A participating dealer or person providing services to the participating dealer shall permit the mutual fund and the principal distributor, through their respective auditors or other designated representatives, to examine the books and records of the participating dealer to verify the compliance with this section of the participating dealer or person providing services.

11.3 Trust Accounts

Trust Accounts - A principal distributor or participating dealer that deposits cash into a trust account in accordance with section 11.1 or 11.2 shall

- (a) advise, in writing, the financial institution with which the account is opened at the time of the opening of the account that

- (i) the account is established for the purpose of holding client funds in trust,
 - (ii) the account is to be labelled by the financial institution as a "trust account",
 - (iii) the account is not to be accessed by any person other than authorized representatives of the principal distributor or participating dealer, and
 - (iv) the cash in the trust account may not be used to cover shortfalls in any accounts of the principal distributor or participating dealer;
- (b) ensure that the trust account bears interest at rates equivalent to comparable accounts of the financial institution; and
 - (c) ensure that any charges against the trust account are not paid or reimbursed out of the trust account.

11.4 Exemption

- (1) Sections 11.1 and 11.2 do not apply to members of The Investment Dealers Association of Canada, The Montreal Exchange, The Toronto Stock Exchange or the Canadian Venture Exchange Inc.
- (2) A participating dealer that is a member of an SRO referred to in subsection (1) shall permit the mutual fund and the principal distributor, through their respective auditors or other designated representatives, to examine the books and records of the participating dealer to verify the participating dealer's compliance with the requirements of its association or exchange that relate to the commingling of cash.

11.5 Right of Inspection

Right of Inspection - The mutual fund, its trustee, manager and principal distributor shall ensure that all contractual arrangements made between any of them and any person or company providing services to the mutual fund permit the representatives of the mutual fund, its manager and trustee to examine the books and records of those persons or companies in order to monitor compliance with this Instrument.

PART 12

COMPLIANCE REPORTS

12.1 Compliance Reports

- (1) A mutual fund that does not have a principal distributor shall complete and file, within 140 days after the financial year end of the mutual fund
 - (a) a report in the form contained in Appendix B-1 describing compliance by the mutual fund during that financial year with the applicable requirements of Parts 9, 10 and 11; and
 - (b) a report by the auditor of the mutual fund, in the form contained in Appendix B-1, concerning the report referred to in paragraph (a).
- (2) The principal distributor of a mutual fund shall complete and file, within 90 days after the financial year end of the principal distributor
 - (a) a report in the form contained in Appendix B-2 describing compliance by the principal distributor during that financial year with the applicable requirements of Parts 9, 10 and 11; and
 - (b) a report by the auditor of the principal distributor or by the auditor of the mutual fund, in the form contained in Appendix B-2, concerning the report referred to in paragraph (a).
- (3) Each participating dealer that distributes securities of a mutual fund in a financial year of the participating dealer shall complete and file, within 90 days after the end of that financial year
 - (a) a report in the form contained in Appendix B-3 describing compliance by the participating dealer during that financial year with the applicable requirements of Parts 9, 10 and 11 in connection with its distribution of securities of all mutual funds in that financial year; and
 - (b) a report by the auditor of the participating dealer, in the form contained in Appendix B-3, concerning the report referred to in paragraph (a).

- (4) Subsection (3) does not apply to members of The Investment Dealers Association of Canada, The Montreal Exchange, The Toronto Stock Exchange or the Canadian Venture Exchange Inc.

PART 13

CALCULATION OF NET ASSET VALUE PER SECURITY

13.1 Frequency and Currency of Calculation of Net Asset Value per Security

- (1) The net asset value per security of a mutual fund shall be calculated
 - (a) if the mutual fund does not use specified derivatives, at least once in each week; or
 - (b) if the mutual fund uses specified derivatives, at least once every business day.
- (2) Despite subsection (1)(a), a mutual fund that, at the date that this Instrument comes into force, calculates net asset value per security no less frequently than once a month may continue to calculate net asset value per security at least as frequently as it does at that date.
- (3) The net asset value per security of a mutual fund shall be calculated in the currency of Canada or in the currency of the United States of America or both.
- (4) A mutual fund that arranges for the publication of its net asset value per security in the financial press shall ensure that its current net asset value per security is provided on a timely basis to the financial press.

13.2 Portfolio Transactions

Portfolio Transactions - Each transaction of purchase or sale of a portfolio asset effected by a mutual fund shall be reflected in a calculation of net asset value per security of the mutual fund made not later than the first calculation of net asset value per security made after the date on which the transaction becomes binding.

13.3 Capital Transactions

Capital Transactions - The issue or redemption of a security of a mutual fund shall be reflected in the first calculation of net asset value per security of the mutual fund made after the calculation of net asset value per security used to establish the issue or redemption price.

13.4 Valuation of Restricted Securities

Valuation of Restricted Securities - A mutual fund shall value a restricted security at the lesser of

- (a) the value based on reported quotations of that restricted security in common use; and
- (b) that percentage of the market value of the securities of the class or series of a class of which the restricted security forms part that are not restricted securities, equal to the percentage that the mutual fund's acquisition cost was of the market value of the securities at the time of acquisition, but taking into account, if appropriate, the amount of time remaining until the restricted securities will cease to be restricted securities.

13.5 Valuation of Specified Derivatives

Valuation of Specified Derivatives - A mutual fund shall value specified derivatives transactions and positions in accordance with the following principles:

1. A long position in an option or a debt-like security shall be valued at the current market value of the position.
2. For options written by a mutual fund
 - (a) the premium received by the mutual fund for those options shall be reflected as a deferred credit that shall be valued at an amount equal to the current market value of the option that would have the effect of closing the position;
 - (b) any difference resulting from revaluation shall be treated as an

- unrealized gain or loss on investment;
- (c) the deferred credit shall be deducted in calculating the net asset value per security of the mutual fund; and
 - (d) any securities that are the subject of a written option shall be valued at their current market value.
3. The value of a forward contract or swap shall be the gain or loss on the contract that would be realized if, on the date that valuation is made, the position in the forward contract or swap were to be closed out.
4. The value of a standardized future shall be
- (a) if daily limits imposed by the futures exchange through which the standardized future was issued are not in effect, the gain or loss on the standardized future that would be realized if, on the date that valuation is made, the position in the standardized future were to be closed out; or
 - (b) if daily limits imposed by the futures exchange through which the standardized future was issued are in effect, based on the current market value of the underlying interest of the standardized future.
5. Margin paid or deposited on standardized futures or forward contracts
- (a) shall be reflected as an account receivable; and
 - (b) if not in the form of cash, shall be noted as held for margin.

PART 14

RECORD DATE

14.1 Record Date

Record Date - The record date for determining the right of securityholders of a mutual fund to receive a dividend or distribution by the mutual fund shall be one of

- (a) the day on which the net asset value per security is determined for the purpose of calculating the amount of the payment of the dividend or

distribution;

- (b) the last day on which the net asset value per security of the mutual fund was calculated before the day referred to in paragraph (a); or
- (c) if the day referred to in paragraph (b) is not a business day, the last day on which the net asset value per security of the mutual fund was calculated before the day referred to in paragraph (b).

PART 15

SALES COMMUNICATIONS AND PROHIBITED REPRESENTATIONS

15.1 Ability to Make Sales Communications

Ability to Make Sales Communications - Sales communications pertaining to a mutual fund may be made by a person or company only in accordance with this Part.

15.2 Sales Communications - General Requirements

- (1) Despite any other provision of this Part, no sales communication shall
 - (a) be untrue or misleading; or
 - (b) include a statement that conflicts with information that is contained in the preliminary simplified prospectus, the preliminary annual information form, the simplified prospectus or annual information form
 - (i) of a mutual fund, or
 - (ii) in which an asset allocation service is described.
- (2) All performance data or disclosure specifically required by this Instrument and contained in a written sales communication shall be at least as large as 10-point type.

15.3 Prohibited Disclosure in Sales Communications

- (1) A sales communication shall not compare the performance of a mutual fund or asset allocation service with the performance or change of any benchmark or investment unless
 - (a) it includes all facts that, if disclosed, would be likely to alter materially the conclusions reasonably drawn or implied by the comparison;
 - (b) it presents data for each subject of the comparison for the same period or periods;
 - (c) it explains clearly any factors necessary to make the comparison fair and not misleading; and
 - (d) in the case of a comparison with a benchmark
 - (i) the benchmark existed and was widely recognized and available during the period for which the comparison is made, or
 - (ii) the benchmark did not exist for all or part of the period, but a reconstruction or calculation of what the benchmark would have been during that period, calculated on a basis consistent with its current basis of calculation, is widely recognized and available.
- (2) A sales communication for a mutual fund or asset allocation service that is prohibited by paragraph 15.6(1)(a) from disclosing performance data shall not provide performance data for any benchmark or investment other than a mutual fund or asset allocation service under common management with the mutual fund or asset allocation service to which the sales communication pertains.
- (3) Despite subsection (2), a sales communication for an index mutual fund may provide performance data for the index on which the investments of the mutual fund are based if the index complies with the requirements for benchmarks contained in paragraph (1)(d).
- (4) A sales communication shall not refer to a performance rating or ranking of a mutual fund or asset allocation service unless

- (a) the rating or ranking is prepared by an organization that is not a member of the organization of the mutual fund;
 - (b) standard performance data is provided for any mutual fund or asset allocation service for which a performance rating or ranking is given; and
 - (c) the rating or ranking is provided for each period for which standard performance data is required to be given.
- (5) A sales communication shall not refer to a credit rating of securities of a mutual fund unless
- (a) the rating is current and was prepared by an approved credit rating organization;
 - (b) there has been no announcement by the approved credit rating organization of which the mutual fund or its manager is or ought to be aware that the credit rating of the securities may be down-graded; and
 - (c) no approved credit rating organization is currently rating the securities at a lower level.
- (6) A sales communication shall not refer to a mutual fund as, or imply that it is, a money fund, cash fund or money market fund unless, at the time the sales communication is used and for each period for which money market fund standard performance data is provided, the mutual fund is and was a money market fund, either under National Policy Statement No. 39 or under this Instrument.
- (7) A sales communication shall not state or imply that a registered retirement savings plan, registered retirement income fund or registered education savings plan in itself, rather than the mutual fund to which the sales communication relates, is an investment.

15.4 Required Disclosure and Warnings in Sales Communications

- (1) A written sales communication shall

- (a) bear the name of the principal distributor or participating dealer that distributed the sales communication; and
 - (b) if the sales communication is not an advertisement, contain the date of first publication of the sales communication.
- (2) A sales communication that includes a rate of return or a mathematical table illustrating the potential effect of a compound rate of return shall contain a statement in substantially the following words:

"[The rate of return or mathematical table shown] is used only to illustrate the effects of the compound growth rate and is not intended to reflect future values of [the mutual fund or asset allocation service] or returns on investment [in the mutual fund or from the use of the asset allocation service]."

- (3) A sales communication, other than a report to securityholders, of a mutual fund that is not a money market fund and that does not contain performance data shall contain a warning in substantially the following words:

"Commissions, trailing commissions, management fees and expenses all may be associated with mutual fund investments. Please read the prospectus before investing. Mutual funds are not guaranteed, their values change frequently and past performance may not be repeated."

- (4) A sales communication, other than a report to securityholders, of a money market fund that does not contain performance data shall contain a warning in substantially the following words:

"Commissions, trailing commissions, management fees and expenses all may be associated with mutual fund investments. Please read the prospectus before investing. Mutual fund securities are not covered by the Canada Deposit Insurance Corporation or by any other government deposit insurer. There can be no assurances that the fund will be able to maintain its net asset value per security at a constant amount or that the full amount of your investment in the fund will be returned to you. Past performance may not be repeated."

- (5) A sales communication for an asset allocation service that does not contain performance data shall contain a warning in substantially the following words:

"Commissions, trailing commissions, management fees and expenses all may be associated with mutual fund investments and the use of an asset allocation service. Please read the prospectus of the mutual funds in which investment may be made under the asset allocation service before investing. Mutual funds are not guaranteed, their values change frequently and past performance may not be repeated."

- (6) A sales communication, other than a report to securityholders, of a mutual fund that is not a money market fund and that contains performance data shall contain a warning in substantially the following words:

"Commissions, trailing commissions, management fees and expenses all may be associated with mutual fund investments. Please read the prospectus before investing. The indicated rate[s] of return is [are] the historical annual compounded total return[s] including changes in [share or unit] value and reinvestment of all [dividends or distributions] and does [do] not take into account sales, redemption, distribution or optional charges or income taxes payable by any securityholder that would have reduced returns. Mutual funds are not guaranteed, their values change frequently and past performance may not be repeated."

- (7) A sales communication, other than a report to securityholders, of a money market fund that contains performance data shall contain

- (a) a warning in substantially the following words:

"Commissions, trailing commissions, management fees and expenses all may be associated with mutual fund investments. Please read the prospectus before investing. The performance data provided assumes reinvestment of distributions only and does not take into account sales, redemption, distribution or optional charges or income taxes payable by any securityholder that would have reduced returns. Mutual fund securities are not covered by the Canada Deposit Insurance Corporation or by any other government deposit insurer. There can be no assurances that the fund will be able to maintain its net asset value per security at a constant amount or that the full amount of your investment in the fund will be returned to you. Past performance may not be repeated."; and

- (b) a statement in substantially the following words, immediately following the performance data:

"This is an annualized historical yield based on the seven day period ended on [date] [annualized in the case of effective yield by compounding the seven day return] and does not represent an actual one year return."

- (8) A sales communication for an asset allocation service that contains performance data shall contain a warning in substantially the following words:

"Commissions, trailing commissions, management fees and expenses all may be associated with mutual fund investments and the use of an asset allocation service. Please read the prospectus of the mutual funds in which investment may be made under the asset allocation service before investing. The indicated rate[s] of return is [are] the historical annual compounded total return[s] assuming the investment strategy recommended by the asset allocation service is used and after deduction of the fees and charges in respect of the service. The return[s] is [are] based on the historical annual compounded total returns of the participating funds including changes in [share] [unit] value and reinvestment of all [dividends or distributions] and does [do] not take into account sales, redemption, distribution or optional charges or income taxes payable by any securityholder in respect of a participating fund that would have reduced returns. Mutual funds are not guaranteed, their values change frequently and past performance may not be repeated."

- (9) A sales communication distributed after the issue of a receipt for a preliminary simplified prospectus of the mutual fund described in the sales communication but before the issue of a receipt for its simplified prospectus shall contain a warning in substantially the following words:

"A preliminary simplified prospectus relating to the fund has been filed with certain Canadian securities commissions or similar authorities. You cannot buy [units] [shares] of the fund until the relevant securities commissions or similar authorities issue receipts for the simplified prospectus of the fund."

- (10) A sales communication for a mutual fund or asset allocation service that purports to arrange a guarantee or insurance in order to protect all or some of the principal amount of an investment in the mutual fund or asset allocation service shall

- (a) identify the person or company providing the guarantee or insurance;
 - (b) provide the material terms of the guarantee or insurance, including the maturity date of the guarantee or insurance;
 - (c) if applicable, state that the guarantee or insurance does not apply to the amount of any redemptions before the maturity date of the guarantee or before the death of the securityholder and that redemptions before that date would be based on the net asset value per security of the mutual fund at the time; and
 - (d) modify any other disclosure required by this section appropriately.
- (11) The warnings referred to in this section shall be communicated in a manner that a reasonable person would consider clear and easily understood at the same time as, and through the medium by which, the related sales communication is communicated.

15.5 Disclosure Regarding Distribution Fees

- (1) No person or company shall describe a mutual fund in a sales communication as a "no-load fund" or use words of like effect if on a purchase or redemption of securities of the mutual fund investor fees are payable by an investor or if any fees, charges or expenses are payable by an investor to a participating dealer of the mutual fund named in the sales communication, other than
- (a) fees and charges related to specific optional services;
 - (b) for a mutual fund that is not a money market fund, redemption fees on the redemption of securities of the mutual fund that are redeemed within 90 days after the purchase of the securities, if the existence of the fees is disclosed in the sales communication, or in the simplified prospectus of the mutual fund; or
 - (c) costs that are payable only on the set-up or closing of a securityholder's account and that reflect the administrative costs of establishing or closing the account, if the existence of the costs is disclosed in the sales communication, or in the simplified prospectus of the mutual fund.

- (2) If a sales communication describes a mutual fund as "no-load" or uses words to like effect, the sales communication shall
 - (a) indicate the principal distributor or a participating dealer through which an investor may purchase the mutual fund on a no-load basis;
 - (b) disclose that management fees and operating expenses are paid by the mutual fund; and
 - (c) disclose the existence of any trailing commissions paid by a member of the organization of the mutual fund.
- (3) A sales communication containing a reference to the existence or absence of fees or charges, other than the disclosure required by section 15.4 or a reference to the term "no-load", shall disclose the types of fees and charges that exist.
- (4) The rate of sales charges or commissions for the sale of securities of a mutual fund or the use of an asset allocation service shall be expressed in a sales communication as a percentage of the amount paid by the purchaser and as a percentage of the net amount invested if a reference is made to sales charges or commissions.

15.6 Performance Data - General Requirements

Performance Data - General Requirements - No sales communication pertaining to a mutual fund or asset allocation service shall contain performance data of the mutual fund or asset allocation service unless

- (a) either
 - (i) the mutual fund has distributed securities under a simplified prospectus in a jurisdiction for 12 consecutive months, or the asset allocation service has been operated for at least 12 consecutive months and has invested only in participating funds each of which has distributed securities under a simplified prospectus in a jurisdiction for at least 12 consecutive months, or
 - (ii) if the sales communication pertains to a mutual fund or asset allocation service that does not satisfy the requirements of subparagraph (i), the sales communication is sent only to

- (A) securityholders of the mutual fund or participants in the asset allocation service, or
 - (B) securityholders of a mutual fund or participants in an asset allocation service under common management with the mutual fund or asset allocation service;
- (b) the sales communication also contains standard performance data of the mutual fund or asset allocation service and, in the case of a written sales communication, the standard performance data is presented in type size that is equal to or larger than that used to present the other performance data;
 - (c) the performance data reflects or includes references to all elements of return; and
 - (d) except as permitted by subsection 15.3(3), the sales communication does not contain performance data for a period that is before the time when the mutual fund offered its securities under a simplified prospectus or before the asset allocation service commenced operation.

15.7 Advertisements

Advertisements - An advertisement for a mutual fund or asset allocation service shall not compare the performance of the mutual fund or asset allocation service with any benchmark or investment other than

- (a) one or more mutual funds or asset allocation services that are under common management or administration with the mutual fund or asset allocation service to which the advertisement pertains;
- (b) one or more mutual funds or asset allocation services that have fundamental investment objectives that a reasonable person would consider similar to the mutual fund or asset allocation service to which the advertisement pertains; or
- (c) an index.

15.8 Performance Measurement Periods Covered by Performance Data

- (1) A sales communication, other than a report to securityholders, that relates to a money market fund may provide standard performance data only if
 - (a) the standard performance data has been calculated for the most recent seven day period for which it is practicable to calculate, taking into account publication deadlines; and
 - (b) the seven day period does not start more than 45 days before the date of the appearance, use or publication of the sales communication.

- (2) A sales communication, other than a report to securityholders, that relates to an asset allocation service or to a mutual fund other than a money market fund may provide standard performance data only if
 - (a) the standard performance data has been calculated for the 10, five, three and one year periods and the period since the inception of the mutual fund if the mutual fund has been offering securities by way of simplified prospectus for more than one and less than 10 years,; and
 - (b) the periods referred to in paragraph (a) end on the same calendar month end that is
 - (i) not more than 45 days before the date of the appearance or use of the advertisement in which it is included, and
 - (ii) not more than three months before the date of first publication of any other sales communication in which it is included.

- (3) A report to securityholders may contain standard performance data only if
 - (a) the standard performance data has been calculated for the 10, five, three and one year periods and the period since the inception of the mutual fund if the mutual fund has been offering securities by way of simplified prospectus for more than one and less than 10 years; and
 - (b) the periods referred to in paragraph (a) end on the day as of

which the balance sheet of the financial statements contained in the report to securityholders was prepared.

- (4) A sales communication shall clearly identify the periods for which performance data is calculated.

15.9 Changes affecting Performance Data

- (1) If, during or after a performance measurement period of performance data contained in a sales communication, there have been changes in the business, operations or affairs of the mutual fund or asset allocation service to which the sales communication pertains that could have materially affected the performance of the mutual fund or asset allocation service, the sales communication shall contain
 - (a) summary disclosure of the changes, and of how those changes could have affected the performance had those changes been in effect throughout the performance measurement period; and
 - (b) for a money market fund that during the performance measurement period did not pay or accrue the full amount of any fees and charges of the type described under paragraph 15.11(1)1, disclosure of the difference between the full amounts and the amounts actually charged, expressed as an annualized percentage on a basis comparable to current yield.
- (2) If a mutual fund has, in the last 10 years, undertaken a reorganization with, or acquired assets from, another mutual fund in a transaction that was a significant change for the mutual fund or would have been a significant change for the mutual fund had this Instrument been in force at the time of the transaction, then, in any sales communication of the mutual fund,
 - (a) the mutual fund shall provide summary disclosure of the transaction;
 - (b) the mutual fund may include its performance data covering any part of a period before the transaction only if it also includes the performance data for the other fund for the same periods;
 - (c) the mutual fund shall not include its performance data for any part of a period after the transaction unless

- (i) 12 months have passed since the transaction, or
 - (ii) the mutual fund includes in the sales communication the performance data for itself and the other mutual fund referred to in paragraph (b); and
- (d) the mutual fund shall not include any performance data for any period that is composed of both time before and after the transaction.

15.10 Formula for Calculating Standard Performance Data

- (1) The standard performance data of a mutual fund shall be calculated in accordance with this section.
- (2) In this Part

"current yield" means the yield of a money market fund expressed as a percentage and determined by applying the following formula:

$$\text{current yield} = [\text{seven day return} \times 365/7] \times 100;$$

"effective yield" means the yield of a money market fund expressed as a percentage and determined by applying the following formula:

$$\text{effective yield} = [(\text{seven day return} + 1)^{365/7} - 1] \times 100;$$

"seven day return" means the income yield of an account of a securityholder in a money market fund that is calculated by

- (a) determining the net change, exclusive of new subscriptions other than from the reinvestment of distributions or proceeds of redemption of securities of the money market fund, in the value of the account,
- (b) subtracting all fees and charges of the type referred to in paragraph 15.11(1)3 for the seven day period, and
- (c) dividing the result by the value of the account at the beginning of the seven day period;

"standard performance data" means

- (a) for a money market fund
 - (i) the current yield, or
 - (ii) the current yield and effective yield, if the effective yield is reported in a type size that is at least equal to that of the current yield, and
- (b) for any mutual fund other than a money market fund, the total return

calculated in each case in accordance with this section; and

"total return" means the annual compounded rate of return for a mutual fund for a period that would equate the initial value to the redeemable value at the end of the period, expressed as a percentage, and determined by applying the following formula:

$$\text{total return} = [(\text{redeemable value}/\text{initial value})^{(1/N)} - 1] \times 100$$

where N = the length of the performance measurement period in years, with a minimum value of 1.

- (3) If there are fees and charges of the type described in paragraph 15.11(1)1 relevant to the calculation of redeemable value and initial value of the securities of a mutual fund, the redeemable value and initial value of securities of a mutual fund shall be the net asset value of one unit or share of the mutual fund at the beginning or at the end of the performance measurement period, minus the amount of those fees and charges calculated by applying the assumptions referred to in that paragraph to a hypothetical securityholder account.
- (4) If there are no fees and charges of the type described in paragraph 15.11(1)1 relevant to a calculation of total return, the calculation of total return for a mutual fund may assume a hypothetical investment of one security of the mutual fund and be calculated as follows:
 - (a) "initial value" means the net asset value of one unit or share of a mutual fund at the beginning of the performance measurement period; and

(b) "redeemable value" =

$$R \times (1 + D_1/P_1) \times (1 + D_2/P_2) \times (1 + D_3/P_3) \dots \times (1 + D_n/P_n)$$

where R = the net asset value of one unit or security of the mutual fund at the end of the performance measurement period,

D = the dividend or distribution amount per security of the mutual fund at the time of each distribution,

P = the dividend or distribution reinvestment price per security of the mutual fund at the time of each distribution, and

n = the number of dividends or distributions during the performance measurement period.

(5) Standard performance data of an asset allocation service shall be based upon the standard performance data of its participating funds.

(6) Performance data

(a) for a mutual fund other than a money market fund shall be calculated to the nearest one-tenth of one percent; and

(b) for a money market fund shall be calculated to the nearest one-hundredth of one percent.

15.11 Assumptions for Calculating Standard Performance Data

(1) The following assumptions shall be made in the calculation of standard performance data of a mutual fund:

1. Recurring fees and charges that are payable by all securityholders

(a) are accrued or paid in proportion to the length of the performance measurement period;

- (b) if structured in a manner that would result in the performance information being dependent on the size of an investment, are calculated on the basis of an investment equal to the greater of \$10,000 or the minimum amount that may be invested; and
 - (c) if fully negotiable, are calculated on the basis of the average fees paid by accounts of the size referred to in paragraph (b).
 - 2. There are no fees and charges related to specific optional services.
 - 3. All fees and charges payable by the mutual fund are accrued or paid.
 - 4. Dividends or distributions by the mutual fund are reinvested in the mutual fund at the net asset value per security of the mutual fund on the reinvestment dates during the performance measurement period.
 - 5. There are no non-recurring fees and charges that are payable by some or all securityholders and no recurring fees and charges that are payable by some but not all securityholders.
 - 6. A complete redemption occurs at the end of the performance measurement period so that the ending redeemable value includes elements of return that have been accrued but not yet paid to securityholders.
- (2) The following assumptions shall be made in the calculation of standard performance data of an asset allocation service:
- 1. Fees and charges that are payable by participants in the asset allocation service
 - (a) are accrued or paid in proportion to the length of the performance measurement period;
 - (b) if structured in a manner that would result in the performance information being dependent on the size of an investment, are calculated on the basis of an investment equal to the greater of \$10,000 or the minimum

amount that may be invested; and

- (c) if fully negotiable, are calculated on the basis of the average fees paid by accounts of the size referred to in paragraph (b).
 - 2. There are no fees and charges related to specific optional services.
 - 3. The investment strategy recommended by the asset allocation service is utilized for the performance measurement period.
 - 4. Transfer fees are
 - (a) accrued or paid;
 - (b) if structured in a manner that would result in the performance information being dependent on the size of an investment, calculated on the basis of an account equal to the greater of \$10,000 or the minimum amount that may be invested; and
 - (c) if the fees and charges are fully negotiable, calculated on the basis of the average fees paid by an account of the size referred to in paragraph (b).
 - 5. A complete redemption occurs at the end of the performance measurement period so that the ending redeemable value includes elements of return that have been accrued but not yet paid to securityholders.
- (3) The calculation of standard performance data shall be based on actual historical performance and the fees and charges payable by the mutual fund and securityholders, or the asset allocation service and participants, in effect during the performance measurement period.

15.12 Sales Communications During the Waiting Period

Sales Communications During the Waiting Period - If a sales communication is used after the issue of a receipt for a preliminary simplified prospectus of the mutual fund described in the sales communication but before the issue of a receipt for its simplified prospectus, the sales

communication shall state only

- (a) whether the security represents a share in a corporation or an interest in a non-corporate entity;
- (b) the name of the mutual fund and its manager;
- (c) the fundamental investment objectives of the mutual fund;
- (d) without giving details, whether the security is or will be a qualified investment for a registered retirement savings plan, registered retirement income fund or registered education savings plan or qualifies or will qualify the holder for special tax treatment; and
- (e) any additional information permitted by securities legislation.

15.13 Prohibited Representations

- (1) Securities issued by an unincorporated mutual fund shall be described by a term that is not and does not include the word "shares".
- (2) No communication by a mutual fund or asset allocation service, its promoter, manager, portfolio adviser, principal distributor, participating dealer or a person providing services to the mutual fund or asset allocation service shall describe a mutual fund as a commodity pool or as a vehicle for investors to participate in the speculative trading of, or leveraged investment in, derivatives, unless the mutual fund is a commodity pool as defined in National Instrument 81-101 Mutual Fund Prospectus Disclosure.

15.14 Sales Communication - Multi-Class Mutual Funds

Sales Communication - Multi-Class Mutual Funds - A sales communication for a mutual fund that distributes different classes or series of securities that are referable to the same portfolio shall not contain performance data unless the sales communication complies with the following requirements:

- 1. The sales communication clearly specifies the class or series of security to which any performance data contained in the sales communication relates.

2. If the sales communication refers to more than one class or series of security and provides performance data for any one class or series, the sales communication shall provide performance data for each class or series of security referred to in the sales communication and shall clearly explain the reasons for different performance data among the classes or series.
3. A sales communication for a new class or series of security and an existing class or series of security shall not contain performance data for the existing class or series unless the sales communication clearly explains any differences between the new class or series and the existing class or series that could affect performance.

PART 16

CALCULATION OF MANAGEMENT EXPENSE RATIO

16.1 Calculation of Management Expense Ratio

- (1) A mutual fund may disclose its management expense ratio only if the management expense ratio is calculated for a financial year of the mutual fund and if it is calculated by
 - (a) dividing
 - (i) the total expenses of the mutual fund, before income taxes, for the financial year, as shown on its income statement,

by
 - (ii) the average net asset value of the mutual fund for the financial year, obtained by
 - (A) adding together the net asset values of the mutual fund as at the close of business of the mutual fund on each day during the financial year on which the net asset value of the mutual fund has been calculated, and
 - (B) dividing the amount obtained under clause (A) by the number of days during the financial year on which the

net asset value of the mutual fund has been calculated; and

- (b) multiplying the result obtained under paragraph (a) by 100.
- (2) If any fees and expenses otherwise payable by a mutual fund in a financial year were waived or otherwise absorbed by a member of the organization of the mutual fund, the mutual fund shall disclose in a note to the disclosure of its management expense ratio, details of
- (a) what the management expense ratio would have been without any waivers or absorptions;
 - (b) the length of time that the waiver or absorption is expected to continue;
 - (c) whether the waiver or absorption can be terminated at any time by the member of the organization of the mutual fund; and
 - (d) any other arrangements concerning the waiver or absorption.
- (3) All non-optional fees, charges and expenses paid directly by investors of a mutual fund in connection with the holding of securities of the mutual fund during the period to which the disclosed management expense ratio relates shall be included by the mutual fund in its calculation of the management expense ratio with an appropriate explanation in a note to the disclosure.
- (4) The requirements to provide note disclosure contained in subsections (2) and (3) do not apply if a mutual fund provides its management expense ratio to a service provider that will arrange for public dissemination of the management expense ratio, if the mutual fund indicates, as applicable, that management fees have been waived or that management fees were paid directly by investors during the period for which the management expense ratio was calculated.
- (5) If the aggregate amount of a non-optional fee, charge and expense payable directly by investors of a mutual fund in connection with the holding of securities of the mutual fund during the period to which the disclosed management expense ratio relates is not ascertainable, the mutual fund shall include the maximum amount of the non-optional investor fee that could have been paid by those investors in its calculation of the management expense ratio.

- (6) Mutual fund expenses rebated by a manager or a mutual fund to a securityholder shall not be deducted from total expenses of the mutual fund in determining the management expense ratio of the mutual fund.
- (7) A mutual fund that has separate classes or series of securities shall calculate a management expense ratio for each class or series, in the manner required by this section, modified as appropriate.
- (8) In this section, the phrase "financial year" includes, for an issuer, a period other than 12 months for which the issuer is required by securities legislation to prepare audited financial statements.
- (9) The management expense ratio of a mutual fund for a financial year of less than 12 months shall be annualized.

16.2 Fund of Funds Calculation

- (1) For the purposes of subparagraph 16.1(1)(a)(i), the total expenses of a mutual fund that invests in securities of one or more other mutual funds is equal to the sum of:
 - (a) the total expenses incurred by the mutual fund that are for the period that the calculation of management expense ratio is made and that are attributable to its investment in each underlying mutual fund, as calculated by
 - (i) multiplying the total expenses of each underlying mutual fund, before income taxes, for the period, by
 - (ii) the average proportion of securities of the underlying mutual fund held by the mutual fund during the period, calculated by
 - (A) adding together the proportion of securities of the underlying mutual fund held by the mutual fund on each day in the period, and
 - (B) dividing the amount obtained under clause (A) by the number of days in the period; and
 - (b) the total expenses of the mutual fund, before income taxes, for the

period.

- (2) A mutual fund that has exposure to one or more other mutual funds through the use of specified derivatives in a financial year shall calculate its management expense ratio for the financial year in the manner described in subsection (1), treating each mutual fund to which it has exposure as an "underlying mutual fund" under subsection (1).
- (3) Subsection (2) does not apply if the specified derivatives do not expose the mutual fund to expenses that would be incurred by a direct investment in the relevant mutual funds.
- (4) Despite subsection 16.1(5), management fees rebated by an underlying fund to a mutual fund that invests in the underlying fund shall be deducted from total expenses of the underlying fund if the rebate is made for the purpose of avoiding duplication of fees between the two mutual funds.

16.3 Application of Section 16.1

Application of Section 16.1 - Section 16.1 does not apply to a mutual fund in respect of a financial year that ended before February 1, 2000 if the management expense ratio for that financial year is disclosed and calculated in accordance with securities legislation applicable to mutual funds on January 31, 2000.

PART 17 FINANCIAL STATEMENT REQUIREMENTS

17.1 Information About Specified Derivatives

- (1) A mutual fund shall, in the statement of investment portfolio included in the annual and interim financial statements of the mutual fund, or in the notes to that statement, disclose
 - (a) for long positions in clearing corporation options, the number of options, the underlying interest, the strike price, the expiration month and year, the cost and the market value;
 - (b) for long positions in options on futures, the number of options on

futures, the futures contracts that form the underlying interest, the strike price, the expiration month and year of the option on futures, the delivery month and year of the futures contract that forms the underlying interest of the option on futures, the cost and the market value;

- (c) for clearing corporation options written by the mutual fund, the particulars of the deferred credit account, indicating the number of options, the underlying interest, the strike price, the expiration month and year, the premium received and the value as determined under section 13.5;
- (d) for options purchased by the mutual fund that are not clearing corporation options, the number of options, the credit rating of the issuer of the options, whether the rating has fallen below the approved credit rating, the underlying interest, the principal amount or quantity of the underlying interest, the strike price, the expiration date, the cost and the market value;
- (e) for options written by the mutual fund that are not clearing corporation options, the particulars of the deferred credit account, indicating the number of options, the underlying interest, the principal amount or quantity of the underlying interest, the exercise price, the expiration date, the premium received and the value as determined under section 13.5;
- (f) for positions in standardized futures, the number of standardized futures, the underlying interest, the price at which the contract was entered into, the delivery month and year and the value as determined under section 13.5;
- (g) for positions in forward contracts, the number of forward contracts, the credit rating of the counterparty, whether the rating has fallen below the approved credit rating level, the underlying interest, the quantity of the underlying interest, the price at which the contract was entered into, the settlement date and the value as determined under section 13.5; and
- (h) for debt-like securities, the principal amount of the debt, the interest rate, the payment dates, the underlying interest, the principal amount or quantity of the underlying interest, a description of whether the derivative component is an option or a forward contract with respect to the underlying interest, the strike

price in the case of an options component and the set price in the case of a forward component, and the value as determined under section 13.5.

- (2) If applicable, the statement of investment portfolio included in the annual and interim financial statements of the mutual fund, or the notes to that statement, shall identify by an asterisk or other notation the underlying interest that is being hedged by each position taken by the mutual fund in a specified derivative.

17.2 Additional Disclosure Requirements

- (1) The annual financial statements of a mutual fund shall
 - (a) set out in appropriate detail the amounts of all fees, charges and expenses, if any, that have been charged to the mutual fund during each financial year reported upon in the financial statements; and
 - (b) set out the net asset value per security of the mutual fund as at the end of the last completed financial year and as at the end of each of the four preceding completed financial years, or such fewer number of financial years as the mutual fund has been in existence.
- (2) The annual and interim financial statements of a mutual fund shall disclose
 - (a) the management expense ratio of each class or series of a class of securities of the mutual fund for each of the last five completed financial years of the mutual fund or such fewer number of financial years as the mutual fund has been in existence, and shown for periods of less than 12 months on an annualized basis with reference to the period covered and the fact that the management expense ratio shown is annualized; and
 - (b) a brief description of the method of calculating the management expense ratio.

17.3 Approval of Financial Statements

- (1) The board of directors of a mutual fund that is a corporation shall
 - (a) approve the annual financial statements of the mutual fund that are to be delivered on request to purchasers of its securities; and
 - (b) authorize two directors of the mutual fund to sign those financial statements to evidence that approval.
- (2) The manager or the trustee or trustees of a mutual fund that is a trust, or another person or company authorized to do so by the constating documents of the mutual fund, shall
 - (a) approve the annual financial statements of the mutual fund that, on and after the date the simplified prospectus of the mutual fund is filed, are to be delivered to purchasers of its securities with the the simplified prospectus or are incorporated by reference into the simplified prospectus; and
 - (b) authorize two appropriate persons to sign those financial statements to evidence that approval.

PART 18

SECURITYHOLDER RECORDS

18.1 Maintenance of Records

Maintenance of Records - A mutual fund that is not a corporation shall maintain, or cause to be maintained, up to date records of

- (a) the names and latest known addresses of each securityholder of the mutual fund;
- (b) the number and class or series of a class of securities held by each securityholder of the mutual fund; and
- (c) the date and details of each issue and redemption of securities, and each distribution, of the mutual fund.

18.2 Availability of Records

- (1) A mutual fund that is not a corporation shall make, or cause to be made, the records referred to in section 18.1 available for inspection, free of charge, during normal business hours at its principal or head office by a securityholder or a representative of a securityholder, if the securityholder has agreed in writing that the information contained in the register will not be used by the securityholder for any purpose other than attempting to influence the voting of securityholders of the mutual fund or a matter relating to the relationships among the mutual fund, the members of the organization of the mutual fund, and the securityholders, partners, directors and officers of those entities.
- (2) A mutual fund shall, upon written request by a securityholder of the mutual fund, provide, or cause to be provided, to the securityholder a copy of the records referred to in paragraphs 18.1(a) and (b) if the securityholder
 - (a) has agreed in writing that the information contained in the register will not be used by the securityholder for any purpose other than attempting to influence the voting of securityholders of the mutual fund or a matter relating to the administration of the mutual fund; and
 - (b) has paid a reasonable fee to the mutual fund that does not exceed the reasonable costs to the mutual fund of providing the copy of the register.

PART 19

EXEMPTIONS AND APPROVALS

19.1 Exemption

- (1) The regulator or securities regulatory authority may grant an exemption from this Instrument, in whole or in part, subject to such conditions or restrictions as may be imposed in the exemption.
- (2) Despite subsection (1), in Ontario only the regulator may grant such an exemption.

19.2 Exemption or Approval under Prior Policy

- (1) A mutual fund that has obtained, from the regulator or securities regulatory authority, an exemption or waiver from, or approval under, a provision of National Policy Statement No. 39 before this Instrument came into force is exempt from any substantially similar provision of this Instrument, if any, on the same conditions, if any, as are contained in the earlier exemption or approval, unless the regulator or securities regulatory authority has revoked that exemption or waiver under authority provided to it in securities legislation.
- (2) Despite Part 7, a mutual fund that has obtained, from the regulator or securities regulatory authority, approval under National Policy Statement No. 39 to pay incentive fees may continue to pay incentive fees on the terms of that approval if disclosure of the method of calculation of the fees and details of the composition of the benchmark or index used in calculating the fees are described in the simplified prospectus of the mutual fund.
- (3) A mutual fund that intends to rely upon subsection (1) shall, at the time of the first filing of its *pro forma* simplified prospectus after this Instrument comes into force, send to the regulator a letter or memorandum containing
 - (a) a brief description of the nature of the exemption from, or approval under, National Policy Statement No. 39 previously obtained; and
 - (b) the provision in the Instrument that is substantially similar to the provision in National Policy Statement No. 39 from or under which the exemption or approval was previously obtained.

PART 20

TRANSITIONAL

20.1 Effective Date

Effective Date - This Instrument comes into force on February 1, 2000.

20.2 Sales Communications

Sales Communications - Sales communications, other than advertisements, that were printed before December 31, 1999 may be used until August 1,

2000, despite any requirements in this Instrument.

20.3 Reports to Securityholders

Reports to Securityholders - This Instrument does not apply to reports to securityholders

- (a) printed before February 1, 2000; or
- (b) that include only financial statements that relate to financial periods that ended before February 1, 2000.

20.4 Mortgage Funds

Mortgage Funds - Paragraphs 2.3(b) and (c) do not apply to a mutual fund that has adopted fundamental investment objectives to permit it to invest in mortgages in accordance with National Policy Statement No. 29 if

- (a) a National Instrument replacing National Policy Statement No. 29 has not come into force;
- (b) the mutual fund was established, and has a simplified prospectus for which a receipt was issued, before the date that this Instrument came into force; and
- (c) the mutual fund complies with National Policy Statement No. 29.

20.5 Delayed Coming into Force

- (1) Despite section 20.1, subsection 4.4(1) does not come into force until August 1, 2000.
- (2) Despite section 20.1, the following provisions of this Instrument do not come into force until February 1, 2001:
 - 1. Subsection 2.4(2).
 - 2. Subsection 2.7(4).
 - 3. Subsection 6.4(1).

4. Subsection 6.8(4).

APPENDIX A

Futures Exchanges for the Purpose of Subsection 2.7(4) - Derivative Counterparty Exposure Limits

Futures Exchanges

Australia

Sydney Futures Exchange
Australian Financial Futures Market

Austria

Osterreichische Termin-und Option borse (OTOB - The Austrian Options and Futures Exchange)

Belgium

Belfox CV (Belgium Futures and Options Exchange)

Brazil

Bolsa Brasileira de Futuros
Bolsa de Mercadorias & Futuros
Bolsa de Valores de Rio de Janeiro

Canada

The Winnipeg Commodity Exchange
The Toronto Futures Exchange
The Montreal Exchange

Denmark

Kobenhavus Fondsbors (Copenhagen Stock Exchange)
Garenti fonden for Dankse Optioner og Futures (Guarantee Fund for Danish Options and Futures)
Futop (Copenhagen Stock Exchange)

Finland

Helsinki Stock Exchange
Oy Suomen Optiopörssi (Finnish Options Exchange)
Suomen Optionmeklarit Oy (Finnish Options Market)

France

Marché à terme international de France S.A. (MATIF S.A.)
Marché des option négociables à Paris (MUNCP)

Germany

DTB Deutsche Terminbörse GmbH
EUREX

Hong Kong

Hong Kong Futures Exchange Limited

Ireland

Irish Futures and Options Exchange

Italy

Milan Italiano Futures Exchange

Japan

Osaka Shoken Torihikisho (Osaka Securities Exchange)
The Tokyo Commodity Exchange for Industry
The Tokyo International Financial Futures Exchange
Tokyo Grain Exchange
Tokyo Stock Exchange

Netherlands

AEX Options & Futures Exchange
EOE-Optiebeurs (European Options Exchange)
Financiele Termijnmarkt Amsterdam N.V.

New Zealand

New Zealand Futures and Options Exchange

Norway

Oslo Stock Exchange

Philippines

Manila International Futures Exchange

Portugal

Bosa de Derivatives de Porto

Singapore

Singapore Commodity Exchange (SICOM)

Singapore International Monetary Exchange Limited (SIMEX)

Spain

Meff Renta Fija

Meff Renta Variable

Sweden

OM Stockholm Fondkommission AB

Switzerland

EUREX

United Kingdom

International Petroleum Exchange (IPE)

London International Financial Futures and Options Exchange (LIFFE)

London Metal Exchange (LME)

OM London

United States

Chicago Board of Options Exchange (CBOE)

Chicago Board of Trade (CBOT)

Chicago Mercantile Exchange (CME)

Commodity Exchange, Inc. (COMEX)

Financial Instrument Exchange (Finex) a division of the New York Cotton Exchange

Board of Trade of Kansas City, Missouri, Inc.

Mid-America Commodity Exchange

Minneapolis Grain Exchange (MGE)

New York Futures Exchange, Inc. (NYFE)

New York Mercantile Exchange (NYMECX)

New York Board of Trade (NYBOT)

Pacific Stock Exchange

Philadelphia Board of Trade (PBOT)

Twin Cities Board of Trade

APPENDIX B-1

Compliance Report

TO: [The appropriate securities regulatory authorities]

FROM: [Name of mutual fund]

RE: Compliance Report on National Instrument 81-102
For the year ended [insert date]

We hereby confirm that we have complied with the applicable requirements of Parts 9, 10 and 11 of National Instrument 81-102 for the year ended [insert date] [except as follows:] [list exceptions, if any].

[NAME of mutual fund]

Signature

Name and office of the person
executing this report

Date

Audit Report

TO: [The appropriate securities regulatory authorities]

RE: Compliance Report on National Instrument 81-102
For the year ended [insert date]

We have audited [name of mutual fund]'s report made under section 12.1 of National Instrument 81-102 regarding its compliance for the year ended [insert date] with the applicable requirements of Parts 9, 10 and 11 of that National Instrument. Compliance with these requirements is the responsibility of the management of [name of mutual fund] (the "Fund"). Our responsibility is to express an opinion on management's compliance report based on our audit.

We conducted our audit in accordance with the standards for assurance engagements established by The Canadian Institute of Chartered Accountants. Those standards require that we plan and perform an audit to obtain reasonable assurance as a basis for our opinion. Such an audit includes examining, on a test basis, evidence supporting the assertions in management's compliance report.

In our opinion, the Fund's report presents fairly, in all material respects, the Fund's compliance for the year ended [insert date] with the applicable requirements of Parts 9, 10 and 11 of National Instrument 81-102.

This report is provided solely for the purpose of assisting the securities regulatory authority [ies] to which it is addressed in discharging its [their] responsibilities and should not be used for any other purpose.

City
Date

Chartered Accountants

APPENDIX B-2

Compliance Report

TO: [The appropriate securities regulatory authorities]

FROM: [Name of principal distributor] (the "Distributor")

RE: Compliance Report on National Instrument 81-102
For the year ended [insert date]

FOR: [Name(s) of the mutual fund (the "Fund[s]")]

We hereby confirm that we have complied with the applicable requirements of Parts 9, 10 and 11 of National Instrument 81-102 in respect of the Fund[s] for the year ended [insert date] [except as follows:] [list exceptions, if any].

[NAME of the Distributor]

Signature

Name and office of the person
executing this report

Date

NATIONAL INSTRUMENT 81-102

Audit Report

TO: [The appropriate securities regulatory authorities]

RE: Compliance Report on National Instrument 81-102
For the year ended [insert date]

We have audited [name of principal distributor]'s report made under section 12.1 of National Instrument 81-102 regarding its compliance for the year ended [insert date] with the applicable requirements of Parts 9, 10 and 11 of that National Instrument in respect of the [name of mutual funds] (the "Funds"). Compliance with these requirements is the responsibility of the management of [name of principal distributor] (the "Company"). Our responsibility is to express an opinion on management's compliance report based on our audit.

We conducted our audit in accordance with the standards for assurance engagements established by The Canadian Institute of Chartered Accountants. Those standards require that we plan and perform an audit to obtain reasonable assurance as a basis for our opinion. Such an audit includes examining, on a test basis, evidence supporting the assertions in management's compliance report.

In our opinion, the Company's report presents fairly, in all material respects, the Company's compliance for the year ended [insert date] with the applicable requirements of Parts 9, 10 and 11 of National Instrument 81-102 in respect of the Funds.

This report is provided solely for the purpose of assisting the securities regulatory authority [ies] to which it is addressed in discharging its [their] responsibilities and should not be used for any other purpose.

City
Date

Chartered Accountants

APPENDIX B-3

Compliance Report

TO: [The appropriate securities regulatory authorities]

FROM: [Name of participating dealer] (the "Distributor")

RE: Compliance Report on National Instrument 81-102
For the year ended [insert date]

We hereby confirm that we have sold mutual fund securities to which National Instrument 81-102 is applicable. In connection with our activities in distributing these securities, we have complied with the applicable requirements of Parts 9, 10 and 11 of National Instrument 81-102 for the year ended [insert date] [except as follows:] [list exceptions, if any].

[NAME of the Distributor]

Signature

Name and office of the person
executing this report

Date

Audit Report

TO: [The appropriate securities regulatory authorities]

RE: Compliance Report on National Instrument 81-102
For the year ended [insert date]

We have audited [name of participating dealer]'s report made under section 12.1 of National Instrument 81-102 regarding its compliance for the year ended [insert date] with the applicable requirements of Parts 9, 10 and 11 of that National Instrument in respect of sales of mutual fund securities. Compliance with these requirements is the responsibility of the management of [name of participating dealer] (the "Company"). Our responsibility is to express an opinion on management's compliance report based on our audit.

We conducted our audit in accordance with the standards for assurance engagements established by The Canadian Institute of Chartered Accountants. Those standards require that we plan and perform an audit to obtain reasonable assurance as a basis for our opinion. Such an audit includes examining, on a test basis, evidence supporting the assertions in management's compliance report.

In our opinion, the Company's report presents fairly, in all material respects, the Company's compliance for the year ended [insert date] with the applicable requirements of Parts 9, 10 and 11 of National Instrument 81-102 in respect of sales of mutual fund securities.

This report is provided solely for the purpose of assisting the securities regulatory authority [ies] to which it is addressed in discharging its [their] responsibilities and should not be used for any other purpose.

City

Date

Chartered Accountants

NOTES FIN:

1 (Commentaire)

1. Bulletin hebdomadaire, vol. XXXI, n° 4, 28 janvier 2000.

2 (Commentaire)

2. Bulletin hebdomadaire, vol. XXXI, n° 24, 16 juin 2000.

3 (Commentaire)

3. Lignes directrices du BSIF, B-4 Prêts de titres consentis par les régimes de pension (février 1992) et Lignes directrices BSIF pour les sociétés d'assurance-vie, B-4 Prêts de titres (février 1997).

4 (Commentaire)

1. Québec, 1999-03-19, Volume XXX n° 11.

5 (Commentaire)

2. Québec, 1997-08-15, Volume XXVIII n° 32.

6 (Commentaire)

3. Voir, par exemple, la définition du terme “ affaires internes ” au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés par actions*.

7 (Commentaire)

4. Québec, 1999-03-19, Volume XXX N°11.

8 (Commentaire)

5. Québec, 199-08-15 Volume XXVIII N° 32.

COMPANION POLICY

81-102

MUTUAL FUNDS

PART 1 PURPOSE

1.1 Purpose

Purpose - The purpose of this Policy is to state the views of the Canadian securities regulatory authorities on various matters relating to National Instrument 81-102 Mutual Funds (the "Instrument"), including

- (a) the interpretation of various terms used in the Instrument;
- (b) recommendations concerning the operating procedures that the Canadian securities regulatory authorities suggest that mutual funds, or persons performing services for mutual funds, adopt to ensure compliance with the Instrument;
- (c) discussions of circumstances in which the Canadian securities regulatory authorities have granted relief from particular requirements of National Policy Statement No. 39 ("NP39"), the predecessor to the Instrument, and the conditions that those authorities imposed in granting that relief; and
- (d) recommendations concerning applications for approvals required under, or relief from, provisions of the Instrument.

PART 2 COMMENTS ON DEFINITIONS CONTAINED IN THE INSTRUMENT

2.1 "asset allocation service"

"asset allocation service" - The definition of "asset allocation service" in the Instrument includes only specific administrative services in which an investment in mutual funds subject to the Instrument is an integral part. The Canadian securities regulatory authorities do not view this definition as including general investment services such as discretionary portfolio management that may, but are not required to, invest in mutual funds subject to this Instrument.

2.2 "cash equivalent"

"cash equivalent" - The definition of "cash equivalent" in the Instrument includes certain evidences of indebtedness of Canadian financial institutions. This includes banker's acceptances.

2.3 "clearing corporation"

"clearing corporation" - The definition of "clearing corporation" in the Instrument includes both incorporated and unincorporated organizations, which may, but need not, be part of an options or futures exchange.

2.4 "debt-like security"

"debt-like security" - Paragraph (b) of the definition of "debt-like security" in the Instrument provides that the value of the component of an instrument that is not linked to the underlying interest of the instrument must account for less than 80 percent of the aggregate value of the instrument in order that the instrument be considered a debt-like security. The Canadian securities regulatory authorities have structured this provision in this manner to emphasize what they consider the most appropriate manner to value these instruments. That is, one should first value the component of the instrument that is not linked to the underlying interest, as this is often much easier to value than the component that is linked to the underlying interest. The Canadian securities regulatory authorities recognize the valuation difficulties that can arise if one attempts to value, by itself, the component of an instrument that is linked to the underlying interest.

2.5 "fundamental investment objectives"

- (1) The definition of "fundamental investment objectives" is relevant in connection with paragraph 5.1(c) of the Instrument, which requires that the approval of securityholders of a mutual fund be obtained before any change is made to the fundamental investment objectives of the mutual fund. The fundamental investment objectives of a mutual fund are required to be disclosed in a simplified prospectus under Part B of Form 81-101F1 Contents of Simplified Prospectus. The definition of "fundamental investment objectives" contained in the Instrument uses the language contained in the disclosure requirements of Part B of Form 81-101F1, and the definition should be read to include the matters that would have to be disclosed under the Item of Part B of the form concerning "Fundamental Investment Objectives". Accordingly, any change to the mutual fund requiring a change to that disclosure would trigger the requirement for securityholder approval under paragraph 5.1(c) of the Instrument.
- (2) Part B of Form 81-101F1 sets out, among other things, the obligation that a mutual fund disclose in a simplified prospectus both its fundamental investment objectives and its investment strategies. The matters required to be disclosed under the Item of Part B of the form relating to "Investment Strategies" are not "fundamental investment objectives" under the Instrument.
- (3) Generally speaking, the "fundamental investment objectives" of a mutual fund are those attributes that define its fundamental nature. For example, mutual funds that are guaranteed or insured, or that pursue a highly specific investment approach such as index funds or derivative funds, may be defined by those attributes. Often the manner in which a mutual fund is marketed will provide evidence as to its fundamental nature; a mutual fund whose advertisements emphasize, for instance, that investments are guaranteed likely will have the existence of a guarantee as a "fundamental investment objective".
- (4) The Canadian securities regulatory authorities are of the view that whether the securities of a mutual fund are foreign property under the ITA is linked to the mutual fund's fundamental investment objectives. Therefore, a change in the method by which the mutual fund is managed that results in its securities going from being foreign property to being non-foreign property, or vice versa, would be likely due to a change in the mutual fund's fundamental investment objectives.
- (5) One component of the definition of "fundamental investment objectives" is

that those objectives distinguish a mutual fund from other mutual funds. This component does not imply that the fundamental investment objectives for each mutual fund must be unique. Two or more mutual funds can have identical fundamental investment objectives.

2.6 "guaranteed mortgage"

"guaranteed mortgage" - A mortgage insured under the *National Housing Act* (Canada) or similar provincial statutes is a "guaranteed mortgage" for the purposes of the Instrument.

2.7 "hedging"

- (1) One component of the definition of "hedging" is the requirement that hedging transactions result in a "high degree of negative correlation between changes in the value of the investment or position, or group of investments or positions, being hedged and changes in the value of the instrument or instruments with which the investment or position is hedged". The Canadian securities regulatory authorities are of the view that there need not be complete congruence between the hedging instrument or instruments and the position or positions being hedged if it is reasonable to regard the one as a hedging instrument for the other, taking into account the closeness of the relationship between fluctuations in the price of the two and the availability and pricing of hedging instruments.
- (2) The definition of "hedging" includes a reference to the "maintaining" of the position resulting from a hedging transaction or series of hedging transactions. The inclusion of this component in the definition requires a mutual fund to ensure that a transaction continues to offset specific risks of the mutual fund in order that the transaction be considered a "hedging" transaction under the Instrument; if the "hedging" position ceases to provide an offset to an existing risk of a mutual fund, then that position is no longer a hedging position under the Instrument, and can be held by the mutual fund only in compliance with the specified derivatives rules of the Instrument that apply to non-hedging positions. The component of the definition that requires the "maintaining" of a hedge position does not mean that a mutual fund is locked into a specified derivatives position; it simply means that the specified derivatives position must continue to satisfy the definition of "hedging" in order to receive hedging treatment under the Instrument.

- (3) Paragraph (b) of the definition of "hedging" has been included to ensure that currency cross hedging continues to be permitted under the Instrument. Currency cross hedging is the substitution of currency risk associated with one currency for currency risk associated with another currency, if neither currency is a currency in which the mutual fund determines its net asset value per security and the aggregate amount of currency risk to which the mutual fund is exposed is not increased by the substitution. Currency cross hedging is to be distinguished from currency hedging, as that term is ordinarily used. Ordinary currency hedging, in the context of mutual funds, would involve replacing the mutual fund's exposure to a "non-net asset value" currency with exposure to a currency in which the mutual fund calculates its net asset value per security. That type of currency hedging is subject to paragraph (a) of the definition of "hedging".

2.8 "illiquid asset"

"illiquid asset" - A portfolio asset of a mutual fund that meets the definition of "illiquid asset" will be an illiquid asset even if a person or company, including the manager or the portfolio adviser of a mutual fund or a partner, director or officer of the manager or portfolio adviser of a mutual fund or any of their respective associates or affiliates, has agreed to purchase the asset from the mutual fund. That type of agreement does not affect the words of the definition, which defines "illiquid asset" in terms of whether that asset cannot be readily disposed of through market facilities on which public quotations in common use are widely available.

2.9 "manager"

"manager" - The definition of "manager" under the Instrument only applies to the person or company that actually directs the business of the mutual fund, and does not apply to others, such as trustees, that do not actually carry out this function. Also, a "manager" would not include a person or company whose duties are limited to acting as a service provider to the mutual fund, such as a portfolio adviser.

2.10 "option"

"option" - The definition of "option" includes warrants, whether or not the

warrants are listed on a stock exchange or quoted on an over-the-counter market.

2.11 "performance data"

"performance data" - The term "performance data" includes data on an aspect of the investment performance of a mutual fund, an asset allocation service, security, index or benchmark. This could include data concerning return, volatility or yield. The Canadian securities regulatory authorities note that the term "performance data" would not include a rating prepared by an independent organization reflecting the credit quality, rather than the performance, of, for instance, a mutual fund's portfolio or the participating funds of an asset allocation service.

2.12 "public medium"

"public medium" - An "advertisement" is defined in the Instrument to mean a sales communication that is published or designed for use on or through a "public medium". The Canadian securities regulatory authorities interpret the term "public medium" to include print, television, radio, tape recordings, video tapes, computer disks, the Internet, displays, signs, billboards, motion pictures and telephones.

2.13 "purchase"

- (1) The definition of a "purchase", in connection with the acquisition of a portfolio asset by a mutual fund, means an acquisition that is the result of a decision made and action taken by the mutual fund.
- (2) The Canadian securities regulatory authorities consider that the following types of transactions would generally be purchases of a security by a mutual fund under the definition:
 1. The mutual fund effects an ordinary purchase of the security, or, at its option, exercises, converts or exchanges a convertible security held by it.
 2. The mutual fund receives the security as consideration for a security tendered by the mutual fund into a take-over bid.

3. The mutual fund receives the security as the result of a merger, amalgamation, plan of arrangement or other reorganization for which the mutual fund voted in favour.
 4. The mutual fund receives the security as a result of the automatic exercise of an exchange or conversion right attached to another security held by the mutual fund in accordance with the terms of that other security or the exercise of that exchange or conversion right at the option of the mutual fund.
 5.
 - (a) The mutual fund has become legally entitled to dispose of the collateral held by it under a securities loan or repurchase agreement and to apply proceeds of realization to satisfy the obligations of the counterparty of the mutual fund under the transaction, and
 - (b) sufficient time has passed after the event described in paragraph (a) to enable the mutual fund to sell the collateral in a manner that maintains an orderly market and that permits the preservation of the best value for the mutual fund.
- (3) The Canadian securities regulatory authorities consider that the following types of transactions would generally not be purchases of a security by a mutual fund under the definition:
1. The mutual fund receives the security as a result of a compulsory acquisition by an issuer following completion of a successful take-over bid.
 2. The mutual fund receives the security as a result of a merger, amalgamation, plan of arrangement or other reorganization that the mutual fund voted against.
 3. The mutual fund receives the security as the result of the exercise of an exchange or conversion right attached to a security held by the mutual fund made at the discretion of the issuer of the security held by the mutual fund.
 4. The mutual fund declines to tender into an issuer bid, even though its decision is likely to result in an increase in its percentage holdings of a security beyond what the mutual fund would be permitted under the Instrument to purchase.

2.14 "restricted security"

"**restricted security**" - A special warrant is a form of restricted security and, accordingly, the provisions of the Instrument applying to restricted securities apply to special warrants.

2.15 "sales communication"

- (1) The term "sales communication" refers to a communication to a securityholder of a mutual fund and to a person or company that is not a securityholder if the purpose of the communication is to induce the purchase of securities of the mutual fund. A sales communication therefore does not include a communication solely between a mutual fund or its promoter, manager, principal distributor or portfolio adviser and a participating dealer, or between the principal distributor or a participating dealer and its registered salespersons, that is indicated to be internal or confidential and that is not designed to be passed on by any principal distributor, participating dealer or registered salesperson to any securityholder of, or potential investor in, the mutual fund. In the view of the Canadian securities regulatory authorities, if a communication of that type were so passed on by the principal distributor, participating dealer or registered salesperson, the communication would be a sales communication made by the party passing on the communication if the recipient of the communication were a securityholder of the mutual fund or if the intent of the principal distributor, participating dealer or registered salesperson in passing on the communication were to induce the purchase of securities of the mutual fund.
- (2) The term "sales communication" is defined in the Instrument such that the communication need not be in writing and includes any oral communication. The Canadian securities regulatory authorities are of the view that the requirements in the Instrument pertaining to sales communications would apply to statements made at an investor conference to securityholders or to others to induce the purchase of securities of the mutual fund.
- (3) The Canadian securities regulatory authorities are of the view that image advertisements that are intended to promote a corporate identity or the expertise of a mutual fund manager fall outside the definition of

"sales communication". However, an advertisement or other communication that refers to a specific mutual fund or funds or promotes any particular investment portfolio or strategy would be a sales communication and therefore be required to include warnings of the type now described in section 15.4 of the Instrument.

- (4) Paragraph (b) of the definition of a "sales communication" in the Instrument excludes sales communications contained in certain documents that the mutual fund is required to prepare, including audited or unaudited financial statements (which include a statement of portfolio transactions), statements of account and confirmations of trade. The Canadian securities regulatory authorities are of the view that if information is contained in these types of documents that is not required to be included by securities legislation, any such additional material is not excluded by paragraph (b) of the definition of sales communication and may, therefore, constitute a sales communication if the additional material otherwise falls within the definition of that term in the Instrument.

2.16 "specified derivative"

- (1) The term "specified derivative" is defined to mean an instrument, agreement or security, the market price, value or payment obligations of which are derived from, referenced to or based on an underlying interest. Certain instruments, agreements or securities that would otherwise be specified derivatives within the meaning of the definition are then excluded from the definition for purposes of the Instrument.
- (2) Because of the broad ambit of the lead-in language to the definition, it is impossible to list every instrument, agreement or security that might be caught by that lead-in language but that is not considered to be a derivative in any normal commercial sense of that term. The Canadian securities regulatory authorities consider conventional floating rate debt instruments, securities of a mutual fund or commodity pool, non-redeemable securities of an investment fund, American depository receipts and instalment receipts generally to be within this category, and generally will not treat those instruments as specified derivatives in administering the Instrument.
- (3) However, the Canadian securities regulatory authorities note that these general exclusions may not be applicable in cases in which a mutual fund invests in one of the vehicles described in subsection (2) with the

result that the mutual fund obtains or increases exposure to a particular underlying interest in excess of the limit set out in section 2.1 of the Instrument. In such circumstances, the Canadian securities regulatory authorities are likely to consider that instrument a specified derivative under the Instrument.

2.17 "standardized future"

"standardized future"- The definition of "standardized future" refers to an agreement traded on a futures exchange. This type of agreement is called a "futures contract" in the legislation of some jurisdictions, and an "exchange contract" in the legislation of some other jurisdictions (such as British Columbia and Alberta). The term "standardized future" is used in the Instrument to refer to these types of contracts, to avoid conflict with existing local definitions.

2.18 "swap"

"swap" - The Canadian securities regulatory authorities are of the view that the definition of a swap in the Instrument would include conventional interest rate and currency swaps, as well as equity swaps.

PART 3 INVESTMENTS

3.1 Evidences of Indebtedness of Foreign Governments and Supranational Agencies

- (1) Section 2.1 of the Instrument prohibits mutual funds from purchasing a security of an issuer, other than a government security or a security issued by a clearing corporation if, immediately after the purchase, more than 10 percent of the net assets of the mutual fund, taken at market value at the time of the purchase, would be invested in securities of that issuer. The term "government security" is defined in the Instrument as an evidence of indebtedness that is issued, or fully and unconditionally guaranteed as to principal and interest, by any of the government of Canada, the government of a jurisdiction or the government of the United States of America.

- (2) Before the Instrument came into force, the Canadian securities regulatory authorities granted relief from the predecessor provision of NP39 to a number of international bond funds in order to permit those mutual funds to pursue their fundamental investment objectives with greater flexibility.
- (3) The Canadian securities regulatory authorities will continue to consider applications for relief from section 2.1 of the Instrument if the mutual fund making the application demonstrates that the relief will better enable the mutual fund to meet its fundamental investment objectives. This relief will ordinarily be restricted to international bond funds.
- (4) The relief from paragraph 2.04(1)(a) of NP39, which is replaced by section 2.1 of the Instrument, that has been provided to a mutual fund has generally been limited to the following circumstances:
 1. The mutual fund has been permitted to invest up to 20 percent of its net assets, taken at market value at the time of purchase, in evidences of indebtedness of any one issuer if those evidences of indebtedness are issued, or guaranteed fully as to principal and interest, by supranational agencies or governments other than the government of Canada, the government of a jurisdiction or the government of the United States of America and are rated "AA" by Standard & Poor's, or have an equivalent rating by one or more other approved credit rating organizations.
 2. The mutual fund has been permitted to invest up to 35 percent of its net assets, taken at market value at the time of purchase, in evidences of indebtedness of any one issuer, if those securities are issued by issuers described in paragraph 1 and are rated "AAA" by Standard & Poor's, or have an equivalent rating by one or more other approved credit rating organizations.
- (5) It is noted that the relief described in paragraphs 3.1(4)1 and 2 cannot be combined for one issuer.
- (6) Despite subsection (4), the relief from paragraph 2.04(1)(a) of NP39, which is replaced by section 2.1 of the Instrument, provided to a mutual fund whose securities are a registered investment under the ITA or whose securities are not, and are described in the current prospectus or simplified prospectus of the mutual fund as not being foreign property under the ITA has generally been restricted to allowing the mutual fund to invest no more than 20 percent of its net assets, taken at market value at

the time of purchase, in securities issued by issuers described in subsection (4) if the securities of those issuers are foreign property under the ITA.

- (7) In addition to the limitation described in subsection (6), the relief from paragraph 2.04(1)(a) of NP39, which is replaced by section 2.1 of the Instrument, has generally been provided only if
- (a) the securities that may be purchased under the relief referred to in subsections (4) and (6) are traded on a mature and liquid market;
 - (b) the acquisition of the evidences of indebtedness by the mutual fund is consistent with its fundamental investment objectives;
 - (c) the prospectus or simplified prospectus of the mutual fund disclosed the additional risks associated with the concentration of the net assets of the mutual fund in securities of fewer issuers, such as the potential additional exposure to the risk of default of the issuer in which the fund has so invested and the risks, including foreign exchange risks, of investing in the country in which that issuer is located; and
 - (d) the prospectus or simplified prospectus of the mutual fund gave details of the relief provided by the Canadian securities regulatory authorities, including the conditions imposed and the type of securities covered by the exemption.

3.2 Index Mutual Funds

- (1) An "index mutual fund" is defined in section 1.1 of the Instrument as a mutual fund that has adopted fundamental investment objectives that require it to
- (a) hold the securities that are included in a permitted index or permitted indices of the mutual fund in substantially the same proportion as those securities are reflected in that permitted index or permitted indices; or
 - (b) invest in a manner that causes the mutual fund to replicate the performance of that permitted index or those permitted indices.
- (2) This definition includes only mutual funds whose entire portfolio is

invested in accordance with one or more permitted indices. The CSA recognizes that there may be mutual funds that invest part of their portfolio in accordance with a permitted index or indices, with a remaining part of the portfolio being actively managed. Those mutual funds cannot avail themselves of the relief provided by subsection 2.1(5) of the Instrument, which provides relief from the "10 percent rule" contained in subsection 2.1(1) of the Instrument, because they are not "index mutual funds". The CSA acknowledges that there may be circumstances in which the principles behind the relief contained in subsection 2.1(5) of the Instrument is also applicable to "partially-indexed" mutual funds. Therefore, the CSA will consider applications from those types of mutual funds for relief analogous to that provided by subsection 2.1(5) of the Instrument.

- (3) It is noted that the manager of an index mutual fund may make a decision to base all or some of the investments of the mutual fund on a different permitted index than a permitted index previously used. This decision might be made for investment reasons or because that index no longer satisfies the definition of "permitted index" in the Instrument. It is noted that this decision by the manager will be considered by the Canadian securities regulatory authorities generally to constitute a change of fundamental investment objectives, thereby requiring securityholder approval under paragraph 5.1(c) of the Instrument. In addition, this decision would also constitute a significant change for the mutual fund, thereby requiring an amendment to the simplified prospectus of the mutual fund and the issuing of a press release under section 5.10 of the Instrument.

3.3 Special Warrants

Special Warrants - A mutual fund is required by subsection 2.2(3) of the Instrument to assume the conversion of each special warrant it holds. This requirement is imposed because the nature of a special warrant is such that there is a high degree of likelihood that its conversion feature will be exercised shortly after its issuance, once a prospectus relating to the underlying security has been filed.

3.4 Investment in Other Mutual Funds

- (1) Subsection 2.5(1) of the Instrument contains restrictions on the ability of a mutual fund to invest in the securities of another mutual fund. Subsection

2.5(2) of the Instrument provides that subsection (1) does not apply to the purchase of a mutual fund that is listed and posted for trading on a stock exchange.

- (2) Subsection 2.5(2) of the Instrument removes from the fund of funds rules any security of an issuer that may technically be a mutual fund, such as a subdivided offering or an index participation unit, but that is not a conventional mutual fund and for which the fund of funds rules should not be applicable. Since those vehicles are generally listed on a stock exchange, the Canadian securities regulatory authorities have used this distinguishing feature to define the vehicles whose securities may be purchased by a mutual fund without regard to the fund of funds regime. The purchase of those vehicles is, of course, subject to the other investment restrictions of the Instrument, including, without limitation, section 2.1 of the Instrument.

3.5 Instalments of Purchase Price

Instalments of Purchase Price - Paragraph 2.6(d) of the Instrument prohibits a mutual fund from purchasing a security, other than a specified derivative, that by its terms may require the mutual fund to make a contribution in addition to the payment of the purchase price. This prohibition does not extend to the purchase of securities that are paid for on an instalment basis in which the total purchase price and the amounts of all instalments are fixed at the time the first instalment is made.

3.6 Purchase of Evidences of Indebtedness

Purchase of Evidences of Indebtedness - Paragraph 2.6(f) of the Instrument prohibits a mutual fund from lending either cash or a portfolio asset other than cash. The Canadian securities regulatory authorities are of the view that the purchase of an evidence of indebtedness, such as a bond or debenture, a loan participation or loan syndication as permitted by paragraph 2.3(i) of the Instrument, or the purchase of a preferred share that is treated as debt for accounting purposes, does not constitute the lending of cash or a portfolio asset.

3.7 Securities Lending, Repurchase and Reverse Repurchase Transactions

- (1) Section 2.12, 2.13 and 2.14 of the Instrument each contains a number of conditions that must be satisfied in order that a mutual fund may enter into a securities lending, repurchase or reverse repurchase transaction in compliance with the Instrument. It is expected that, in addition to satisfying these conditions, the manager on behalf of the mutual fund, in co-ordination with an agent, will ensure that the documentation evidencing these types of transactions contains customary provisions to protect the mutual fund and to document the transaction properly. Among other things, these provisions would normally include
 - (a) a definition of an "event of default" under the agreement, which would include failure to deliver cash or securities, or to promptly pay to the mutual fund amounts equal to dividends and interest paid, and distributions made, on loaned or sold securities, as required by the agreement;
 - (b) provisions giving non-defaulting parties rights of termination, rights to sell the collateral, rights to purchase identical securities to replace the loaned securities and legal rights of set-off in connection with their obligations if an event of default occurs; and
 - (c) provisions that deal with, if an event of default occurs, how the value of collateral or securities held by the non-defaulting party that is in excess of the amount owed by the defaulting party will be treated.
- (2) Section 2.12, 2.13 and 2.14 of the Instrument each imposes a requirement that a mutual fund that has entered into a securities lending, repurchase or reverse repurchase transaction hold cash or securities of at least 102 percent of the market value of the securities or cash held by the mutual fund's counterparty under the transaction. It is noted that the 102 percent requirement is a minimum requirement, and that it may be appropriate for the manager of a mutual fund, or the agent acting on behalf of the mutual fund, to negotiate the holding of a greater amount of cash or securities if necessary to protect the interests of the mutual fund in a particular transaction, having regard to the level of risk for the mutual fund in the transaction. In addition, if the recognized best practices for a particular type of transaction in a particular market calls for a higher level of collateralization than 102 percent, it is expected that, absent special circumstances, the manager or the agent would ensure that its arrangements reflect the relevant best practices for that transaction.
- (3) Paragraph 3 of subsection 2.12(1) of the Instrument refers to securities

lending transactions in terms of securities that are "loaned" by a mutual fund in exchange for collateral. Some securities lending transactions are documented so that title to the "loaned" securities is transferred from the "lender" to the "borrower". The Canadian securities regulatory authorities do not consider this fact as sufficient to disqualify those transactions as securities loan transactions within the meaning of the Instrument, so long as the transaction is in fact substantively a loan. References throughout the Instrument to "loaned" securities, and similar references, should be read to include securities "transferred" under a securities lending transaction.

- (4) Paragraph 6 of subsection 2.12(1) permits the use of irrevocable letters of credit as collateral in securities lending transactions. The Canadian securities regulatory authorities believe that, at a minimum, the prudent use of letters of credit will involve the following arrangements:
 - (a) the mutual fund should be allowed to draw down any amount of the letter of credit at any time by presenting its sight draft and certifying that the borrower is in default of its obligations under the securities lending agreement, and the amount capable of being drawn down would represent the current market value of the outstanding loaned securities or the amount required to cure any other borrower default; and
 - (b) the letter of credit should be structured so that the lender may draw down, on the date immediately preceding its expiration date, an amount equal to the current market value of all outstanding loaned securities on that date.
- (5) Paragraph 9 of subsection 2.12(1) and paragraph 8 of subsection 2.13(1) of the Instrument each provides that the agreement under which a mutual fund enters into a securities lending or repurchase transaction include a provision requiring the mutual fund's counterparty to promptly pay to the mutual fund, among other things, distributions made on the securities loaned or sold in the transaction. In this context, the term "distributions" should be read broadly to include all payments or distributions of any type made on the underlying securities, including, without limitation, distributions of property, stock dividends, securities received as the result of splits, all rights to purchase additional securities and full or partial redemption proceeds. This extended meaning conforms to the meaning given the term "distributions" in several standard forms of securities loan agreements widely used in the securities lending and repurchase markets.

- (6) Section 2.12, 2.13 and 2.14 of the Instrument make reference to the "delivery" and "holding" of securities or collateral by the mutual fund. The Canadian securities regulatory authorities note that these terms will include the delivery or holding by an agent for a mutual fund. In addition, the Canadian securities regulatory authorities recognize that under ordinary market practice, agents pool collateral for securities lending/repurchase clients; this pooling of itself is not considered a violation of the Instrument.
- (7) Section 2.12, 2.13 and 2.14 of the Instrument require that the securities involved in a securities lending, repurchase or reverse repurchase transaction be marked to market daily and adjusted as required daily. It is recognized that market practice often involves an agent marking to market a portfolio at the end of a business day, and effecting the necessary adjustments to a portfolio on the next business day. So long as each action occurs on each business day, as required by the Instrument, this market practice is not a breach of the Instrument.
- (8) As noted in subsection (7), the Instrument requires the daily marking to market of the securities involved in a securities lending, repurchase or reverse repurchase transaction. The valuation principles used in this marking to market may be those generally used by the agent acting for the mutual fund, even if those principles deviate from the principles that are used by the mutual fund in valuing its portfolio assets for the purposes of calculating net asset value.
- (9) Paragraph 6 of subsection 2.13(1) of the Instrument imposes a requirement concerning the delivery of sales proceeds to the mutual fund equal to 102 per cent of the market value of the securities sold in the transaction. It is noted that accrued interest on the sold securities should be included in the calculation of the market value of those securities.
- (10) Section 2.15 of the Instrument imposes the obligation on a manager of a mutual fund to appoint an agent or agents to administer its securities lending and repurchase transactions, and makes optional the ability of a manager to appoint an agent or agents to administer its reverse repurchase transactions. A manager that appoints more than one agent to carry out these functions may allocate responsibility as it considers best. For instance, it may be appropriate that one agent be responsible for domestic transactions, with one or more agents responsible for off-shore transactions. Managers should ensure that the various requirements of sections 2.15 and 2.16 of the Instrument are satisfied for

all agents.

- (11) It is noted that the responsibilities of an agent appointed under section 2.15 of the Instrument include all aspects of acting on behalf of a mutual fund in connection with securities lending, repurchase or reverse repurchase agreements. This includes acting in connection with the reinvestment of collateral or securities held during the life of a transaction.
- (12) Subsection 2.15(3) of the Instrument requires that an agent appointed by a mutual fund to administer its securities lending, repurchase or reverse repurchase transactions shall be a custodian or sub-custodian of the mutual fund. It is noted that the provisions of Part 6 of the Instrument generally apply to the agent in connection with its activities relating to securities lending, repurchase or reverse repurchase transactions. The agent must have been appointed as custodian or sub-custodian in accordance with section 6.1, and must satisfy the other requirements of Part 6 in carrying out its responsibilities.
- (13) Subsection 2.15(5) of the Instrument provides that the manager of a mutual fund shall not authorize an agent to enter into securities lending, repurchase or, if applicable, reverse repurchase transactions on behalf of the mutual fund unless there is a written agreement between the agent, the manager and the mutual fund that deals with certain prescribed matters. Subsection (5) requires that the manager and the mutual fund, in the agreement, provide instructions to the agent on the parameters to be followed in entering into the type of transaction to which the agreement pertains. The parameters would normally include
 - (a) details on the types of transactions that may be entered into by the mutual fund;
 - (b) types of portfolio assets of the mutual fund to be used in the transaction;
 - (c) specification of maximum transaction size, or aggregate amount of assets that may be committed to transactions at any one time;
 - (d) specification of permitted counterparties;
 - (e) any specific requirements regarding collateralization, including minimum requirements as to amount and diversification of collateralization, and details on the nature of the collateral that may be accepted by the mutual fund;

- (f) directions and an outline of responsibilities for the reinvestment of cash collateral received by the mutual fund under the program to ensure that proper levels of liquidity are maintained at all times; and
 - (g) duties and obligations on the agent to take action to obtain payment by a borrower of any amounts owed by the borrower.
- (14) The definition of "cash cover" contained in section 1.1 of the Instrument requires that the portfolio assets used for cash cover not be "allocated for specific purposes". Securities loaned by a mutual fund in a securities lending transaction have been allocated for specific purposes and therefore cannot be used as cash cover by the mutual fund for its specified derivatives obligations.
- (15) A mutual fund sometimes needs to vote securities held by it in order to protect its interests in connection with corporate transactions or developments relating to the issuers of the securities. The manager and the portfolio adviser of a mutual fund, or the agent of the mutual fund administering a securities lending program on behalf of the mutual fund, should monitor corporate developments relating to securities that are loaned by the mutual fund in securities lending transactions, and take all necessary steps to ensure that the mutual fund can exercise a right to vote the securities when necessary. This may be done by way of a termination of a securities lending transaction and recall of loaned securities, as described in paragraph 11 of subsection 2.12(1) of the Instrument.
- (16) As part of the prudent management of a securities lending, repurchase or reverse repurchase program, managers of mutual funds, together with their agents, should ensure that transfers of securities in connection with those programs are effected in a secure manner over an organized market or settlement system. For foreign securities, this may entail ensuring that securities are cleared through central depositories. Mutual funds and their agents should pay close attention to settlement arrangements when entering into securities lending, repurchase and reverse repurchase transactions.

PART 4

USE OF SPECIFIED DERIVATIVES

4.1 Exercising Options on Futures

Exercising Options on Futures - Paragraphs 2.8(1)(d) and (e) of the Instrument prohibit a mutual fund from, among other things, opening and maintaining a position in a standardized future except under the conditions referred to in those paragraphs. Opening and maintaining a position in a standardized future could be effected through the exercise by a mutual fund of an option on futures. Therefore, it should be noted that a mutual fund cannot exercise an option on futures and assume a position in a standardized future unless the applicable provisions of paragraphs 2.8(1)(d) or (e) are satisfied.

4.2 Registration Matters

Registration Matters - The Canadian securities regulatory authorities remind industry participants of the following requirements contained in securities legislation:

1. A mutual fund may only invest in or use clearing corporation options and over-the-counter options if the portfolio adviser advising with respect to these investments
 - (a) is permitted, either by virtue of registration as an adviser under the securities legislation or commodity futures legislation of the jurisdiction in which the portfolio adviser is providing the advice or an exemption from the requirement to be registered, to provide that advice to the mutual fund under the laws of that jurisdiction; and
 - (b) has satisfied all applicable option proficiency requirements of that jurisdiction which, ordinarily, will involve completion of the Canadian Options Course.
2. A mutual fund may invest in or use futures and options on futures only if the portfolio adviser advising with respect to these investments or uses is registered as an adviser under the securities or commodity futures legislation of the jurisdiction in which the portfolio adviser is providing the advice, if this registration is required in that jurisdiction, and meets the proficiency requirements for advising with respect to futures and options on futures in the jurisdiction.
3. A portfolio adviser of a mutual fund that receives advice from a non-resident sub-adviser as contemplated by section 2.10 of the

Instrument is not relieved from the registration requirements described in paragraphs 1 and 2.

4. In Ontario, a non-resident sub-adviser is required, under the commodity futures legislation of Ontario, to be registered in Ontario if it provides advice to another portfolio adviser of a mutual fund in Ontario concerning the use of standardized futures by the mutual fund. Section 2.10 of the Instrument does not exempt the non-resident sub-adviser from this requirement. A non-resident sub-adviser should apply for an exemption in Ontario if it wishes to carry out the arrangements contemplated by section 2.10 without being registered in Ontario under that legislation.

4.3 Leveraging

Leveraging - The Instrument is designed to prevent the use of specified derivatives for the purpose of leveraging the assets of the mutual fund. The definition of "hedging" prohibits leveraging with specified derivatives used for hedging purposes. The provisions of subsection 2.8(1) of the Instrument restrict leveraging with specified derivatives used for non-hedging purposes.

4.4 Cash Cover

Cash Cover - The definition of "cash cover" in the Instrument prescribes the securities or other portfolio assets that may be used to satisfy the cash cover requirements relating to specified derivatives positions of mutual funds required by Part 2 of the Instrument. The definition of "cash cover" includes various interest-bearing securities; the definition includes interest accrued on those securities, and so mutual funds are able to include accrued interest for purposes of cash cover calculations.

PART 5 LIABILITY AND INDEMNIFICATION

5.1 Liability and Indemnification

- (1) Subsection 4.4(1) of the Instrument contains provisions that require that any agreement or declaration of trust under which a person or company acts as manager of a mutual fund provide that the manager is responsible

for any loss that arises out of the failure of it, and of any person or company retained by it or the mutual fund to discharge any of the manager's responsibilities to the mutual fund, to satisfy the standard of care referred to in that section. Subsection 4.4(2) of the Instrument provides that a mutual fund shall not relieve the manager from that liability.

- (2) The purpose of these provisions is to ensure that the manager remains responsible to the mutual fund and therefore indirectly to its securityholders for the duty of care that is imposed by the securities legislation of most jurisdictions, and to clarify that the manager is responsible to ensure that service providers perform to the level of that standard of care. The Instrument does not regulate the contractual relationships between the manager and service providers; whether a manager can seek indemnification from a service provider that fails to satisfy that standard of care is a contractual issue between those parties.
- (3) Subsection 4.4(5) of the Instrument provides that section 4.4 does not apply to any losses to a mutual fund or securityholder arising out of an action or inaction by a custodian or sub-custodian or by a director of a mutual fund. A separate liability regime is imposed, on custodians or sub-custodians by section 6.6 of the Instrument. Directors are subject to the liability regime imposed by the relevant corporate legislation.

5.2 Securities Lending, Repurchase and Reverse Repurchase Transactions

- (1) As described in section 5.1, section 4.4 of the Instrument is designed to ensure that the manager of a mutual fund is responsible for any loss that arises out of the failure of it, and of any person or company retained by it or the mutual fund to discharge any of the manager's responsibilities to the mutual fund, to satisfy the standard of care referred to in that section.
- (2) The retention by a manager of an agent under section 2.15 of the Instrument to administer the mutual fund's securities lending, repurchase or reverse repurchase transactions does not relieve the manager from ultimate responsibility for the administration of those transactions in accordance with the Instrument and in conformity with the standard of care imposed on the manager by statute and required to be imposed on the agent in the relevant agreement by subsection 2.15(6) of the Instrument.

- (3) Because the agent is required to be a custodian or sub-custodian of the mutual fund, its activities, as custodian or sub-custodian, are not within the responsibility of the manager of the mutual fund, as provided for in subsection 4.4(5) of the Instrument. However, the activities of the agent, in its role as administering the mutual funds' securities lending, repurchase or reverse repurchase transactions, are within the ultimate responsibility of the manager, as provided for in subsection 4.4(6) of the Instrument.

PART 6

SECURITYHOLDER MATTERS

6.1 Meetings of Securityholders

Meetings of Securityholders - Subsection 5.4(1) of the Instrument imposes a requirement that a meeting of securityholders of a mutual fund called for the purpose of considering any of the matters referred to in section 5.1 of the Instrument must be called on notice sent at least 21 days before the date of the meeting. Industry participants are reminded that the provisions of National Policy Statement No. 41, or a successor instrument, may apply to any meetings of securityholders of mutual funds and that those provisions may require that a longer period of notice be given.

6.2 Limited Liability

- (1) Mutual funds generally are structured in a manner that ensures that investors are not exposed to the risk of loss of an amount more than their original investment. This is a very important and essential attribute of mutual funds.
- (2) Mutual funds that are structured as corporations do not raise pressing liability problems because of the limited liability regime of corporate statutes.
- (3) Mutual funds that are structured as limited partnerships may raise some concerns about the loss of limited liability if limited partners participate in the management or control of the partnership. The Canadian securities regulatory authorities encourage managers of mutual funds that are structured as limited partnerships to consider this issue in connection with the holding of meetings of securityholders, even if required under section

5.1 of the Instrument. In addition, all managers of mutual funds that are structured as limited partnerships should consider whether disclosure and discussion of this issue should be included as a risk factor in simplified prospectuses.

6.3 Calculation of Fees

Calculation of Fees - Paragraph 5.1(a) of the Instrument requires securityholder approval before the basis of the calculation of a fee or expense that is charged to a mutual fund is changed in a way that could result in an increase in charges to the mutual fund. The Canadian securities regulatory authorities note that the phrase "basis of the calculation" includes any increase in the rate at which a particular fee is charged to the mutual fund.

PART 7 CHANGES

7.1 Integrity and Competence of Mutual Fund Management Groups

- (1) Paragraph 5.5(1)(a) of the Instrument requires that the approval of the securities regulatory authority be obtained before the manager of a mutual fund is changed. Subsection 5.5(2) of the Instrument contemplates similar approval to a change in control of a manager.
- (2) In connection with each of these approvals, applicants are required by section 5.7 of the Instrument to provide information to the securities regulatory authority concerning the integrity and experience of the persons or companies that are proposed to be involved in, or control, the management of the mutual fund after the proposed transaction.
- (3) The Canadian securities regulatory authorities would generally consider it helpful in their assessment of the integrity and experience of the proposed new management group that will manage a mutual fund after a change in manager if the application set out, among any other information the applicant wishes to provide
 - (a) the name, registered address and principal business activity or the name, residential address and occupation or employment of

- (i) if the proposed manager is not a public company, each beneficial owner of securities of each shareholder, partner or limited partner of the proposed manager, and
 - (ii) if the proposed manager is a public company, each beneficial owner of securities of each shareholder of the proposed manager that is the beneficial holder, directly or indirectly, of more than 10 percent of the outstanding securities of the proposed manager; and
- (b) information concerning
 - (i) if the proposed manager is not a public company, each shareholder, partner or limited partner of the proposed manager,
 - (ii) if the proposed manager is a public company, each shareholder that is the beneficial holder, directly or indirectly, of more than 10 percent of the outstanding securities of the proposed manager,
 - (iii) each director and officer of the proposed manager, and
 - (iv) each proposed director, officer or individual trustee of the mutual fund.
- (4) The Canadian securities regulatory authorities would generally consider it helpful if the information relating to the persons and companies referred to in paragraph (3)(b) included
 - (a) for a company
 - (i) its name, registered address and principal business activity,
 - (ii) the number of securities or partnership units of the proposed manager beneficially owned, directly or indirectly, and
 - (iii) particulars of any existing or potential conflicts of interest that may arise as a result of the activities of the company and its relationship with the management group of the mutual fund; and

- (b) for an individual
 - (i) his or her name, birthdate and residential address,
 - (ii) his or her principal occupation or employment,
 - (iii) his or her principal occupations or employment during the five years before the date of the application, with a particular emphasis on the individual's experience in the financial services industry,
 - (iv) the individual's educational background, including information regarding courses successfully taken that relate to the financial services industry,
 - (v) his or her position and responsibilities with the proposed manager or the controlling shareholders of the proposed manager or the mutual fund,
 - (vi) whether he or she is, or within five years before the date of the application has been, a director, officer or promoter of any reporting issuer other than the mutual fund, and if so, disclosing the names of the reporting issuers and their business purpose, with a particular emphasis on relationships between the individual and other mutual funds,
 - (vii) the number of securities or partnership units of the proposed manager beneficially owned, directly or indirectly,
 - (viii) particulars of any existing or potential conflicts of interest that may arise as a result of the individual's outside business interests and his or her relationship with the management group of the mutual fund, and
 - (ix) a description of the individual's relationships to the proposed manager and other service providers to the mutual fund.
- (5) The Canadian securities regulatory authorities would generally consider it helpful in their assessment of the integrity and experience of the persons or companies that are proposed to manage a mutual fund after a change of control of the manager, if the application set out, among any other information that applicant wishes to provide, a description of

- (a) the proposed corporate ownership of the manager of the mutual fund after the proposed transaction, indicating for each proposed direct or indirect shareholder of the manager of the mutual fund the information about that shareholder referred to in subsection (4);
- (b) the proposed officers and directors of the manager of the mutual fund, of the mutual fund and of each of the proposed controlling shareholders of the mutual fund, indicating for each individual, the information about that individual referred to in subsection (4);
- (c) any anticipated changes to be made to the officers and directors of the manager of the mutual fund, of the mutual fund and of each of the proposed controlling shareholders of the mutual fund that are not set out in paragraph (b); and
- (d) the relationship of the members of the proposed controlling shareholders and the other members of the management group to the manager and any other service provider to the mutual fund.

7.2 Mergers and Conversions of Mutual Funds

Mergers and Conversions of Mutual Funds - Subsection 5.6(1) of the Instrument provides that mergers or conversions of mutual funds may be carried out on the conditions described in that subsection without prior approval of the securities regulatory authority. The Canadian securities regulatory authorities consider that the types of transactions contemplated by subsection 5.6(1) of the Instrument when carried out in accordance with the conditions of that subsection address the fundamental regulatory concerns raised by mergers and conversions of mutual funds. Subsection 5.6(1) is designed to facilitate consolidations of mutual funds within fund families that have similar fundamental investment objectives and strategies and that are operated in a consistent and similar fashion. Since subsection 5.6(1) will be unavailable unless the mutual funds involved in the transaction have substantially similar fundamental investment objectives and strategies and are operated in a substantially similar fashion, the Canadian securities regulatory authorities do not expect that the portfolios of the consolidating funds will be required to be realigned to any great extent before a merger. If realignment is necessary, the Canadian securities regulatory authorities note that paragraph 5.6(1)(h) of the Instrument provides that none of the costs and expenses associated with the transaction may be borne by the mutual fund. Brokerage commissions payable as a result of any portfolio realignment necessary to carry out the transaction would, in the view of the Canadian securities regulatory authorities, be costs

and expenses associated with the transaction.

7.3 Regulatory Approval for Reorganizations

- (1) Paragraph 5.7(1)(b) of the Instrument requires certain details to be provided in respect of an application for regulatory approval required by paragraph 5.5(1)(b) that is not automatically approved under subsection 5.6(1). The Canadian securities regulatory authorities will be reviewing this type of proposed transaction, among other things, to ensure that adequate disclosure of the differences between the funds participating in the proposed transaction is given to securityholders of the mutual fund that will be merged, reorganized or amalgamated with another mutual fund.
- (2) If a mutual fund is proposed to be merged, amalgamated or reorganized with a mutual fund that has a net asset value that is smaller than the net asset value of the terminating mutual fund, the Canadian securities regulatory authorities will consider the implications of the proposed transaction on the smaller continuing mutual fund. The Canadian securities regulatory authorities believe that this type of transaction generally would constitute a significant change for the smaller continuing mutual fund, thereby triggering the requirements of paragraph 5.1(g) and section 5.10 of the Instrument.

7.4 Significant Changes

- (1) The Canadian securities regulatory authorities will not outline all changes in a mutual fund that could constitute a significant change for the mutual fund within the meaning of the Instrument. However, they wish to state their views of two matters in this Policy.
- (2) First, the Canadian securities regulatory authorities note that the change of portfolio adviser of a mutual fund will generally constitute a significant change for the mutual fund.
- (3) In addition, the departure of a high-profile individual from the employ of a portfolio adviser of a mutual fund may constitute a significant change for the mutual fund, depending on the circumstances. The definition of significant change is based on a change in the business, operations or affairs of a mutual fund that would be considered important by a reasonable investor or securityholder. Whether such a person would

consider the departure of a high-profile individual to be important in this sense would likely depend substantially on how prominently the mutual fund featured that individual in its marketing. The Canadian securities regulatory authorities consider it unlikely that a mutual fund that emphasized the ability of a particular individual to encourage investors to purchase the fund could later take the position that the departure of that individual was immaterial to investors and therefore not a significant change.

PART 8

CUSTODIANSHIP OF PORTFOLIO ASSETS

8.1 Standard of Care

Standard of Care - The standard of care prescribed by section 6.6 of the Instrument is a minimum standard only. Similarly, the provisions of section 6.5 of the Instrument, designed to protect a mutual fund from loss in the event of the insolvency of those holding its portfolio assets, are minimum requirements. The Canadian securities regulatory authorities are of the view that the requirements set out in section 6.5 may require custodians and sub-custodians to take such additional steps as may be necessary or desirable properly to protect the portfolio assets of the mutual fund in a foreign jurisdiction and to ensure that those portfolio assets are unavailable to satisfy the claims of creditors of the custodian or sub-custodian, having regard to creditor protection and bankruptcy legislation of any foreign jurisdiction in which portfolio assets of a mutual fund may be located.

8.2 Book-Based System

- (1) Subsection 6.5(3) of the Instrument provides that a custodian or sub-custodian of a mutual fund may arrange for the deposit of portfolio assets of the mutual fund with a depository, or clearing agency, that operates a book-based system. Such depositories or clearing agencies include The Canadian Depository For Securities Limited, the Depository Trust Company or any other domestic or foreign depository or clearing agency that is incorporated or organized under the laws of a country or a political subdivision of a country and operates a book-based system in that country or political subdivision or operates a transnational book-based system.

- (2) A depository or clearing agency that operates a book-based system used by a mutual fund is not considered to be a custodian or sub-custodian of the mutual fund.

8.3 Compliance

Compliance - Paragraph 6.7(1)(c) of the Instrument requires the custodian of a mutual fund to make any changes periodically that may be necessary to ensure that the custodian and sub-custodian agreements comply with Part 6, and that there is no sub-custodian of the mutual fund that does not satisfy the applicable requirements of sections 6.2 or 6.3. The Canadian securities regulatory authorities note that necessary changes to ensure this compliance could include a change of sub-custodian.

PART 9 CONTRACTUAL PLANS

9.1 Contractual Plans

Contractual Plans - Industry participants are reminded that the term "contractual plan" used in Part 8 of the Instrument is a defined term in the securities legislation of most jurisdictions, and that contractual plans as so defined are not the same as automatic or periodic investment plans. The distinguishing feature of a contractual plan is that sales charges are not deducted at a constant rate as investments in mutual fund securities are made under the plan; rather, proportionately higher sales charges are deducted from the investments made during the first year, or in some plans the first two years.

PART 10 SALES AND REDEMPTIONS OF SECURITIES

10.1 General

General - Parts 9, 10 and 11 of the Instrument are intended to ensure that

- (a) investors' cash is received by a mutual fund promptly;

- (b) the opportunity for loss of an investors' cash before investment in the mutual fund is minimized; and
- (c) the mutual fund or the appropriate investor receives all interest that accrues on cash during the periods between delivery of the cash by an investor until investment in the mutual fund, in the case of the purchase of mutual fund securities, or between payment of the cash by the mutual fund until receipt by the investor, in the case of redemptions.

10.2 Interpretation

- (1) The Instrument refers to "securityholders" of a mutual fund in several provisions, most notably in Parts 9 and 10 when referring to purchase and redemption orders received by a mutual fund or a participating dealer or principal distributor from "securityholders".
- (2) Mutual funds must keep a record of the holders of their securities. A mutual fund registers a holder of its securities on this record as requested by the person or company placing a purchase order or as subsequently requested by that registered securityholder. The Canadian securities regulatory authorities are of the view that a mutual fund is entitled to rely on its register of holders of securities to determine the names of such holders and in its determination as to whom it is to take instructions from.
- (3) Accordingly, when the Instrument refers to "securityholder" of a mutual fund, it is referring to the securityholder registered as a holder of securities on the records of the mutual fund. If that registered securityholder is a participating dealer acting for its client, the mutual fund deals with and takes instructions from that participating dealer. The Instrument does not regulate the relationship between the participating dealer and its client for whom the participating dealer is acting as agent. The Canadian securities regulatory authorities note however, that the participating dealer should, as a matter of prudent business practice, obtain appropriate instructions, in writing, from its client when dealing with the client's beneficial holdings in a mutual fund.

10.3 Receipt of Orders

- (1) A principal distributor or participating dealer of a mutual fund should endeavour, to the extent possible, to receive cash to be invested in the

mutual fund at the time the order to which they pertain is placed.

- (2) A dealer receiving an order for redemption should, at the time of receipt of the investor's order, obtain from the investor all relevant documentation required by the mutual fund in respect of the redemption including, without limitation, any written request for redemption that may be required by the mutual fund, duly completed and executed, and any certificates representing the mutual fund securities to be redeemed, so that all required documentation is available at the time the redemption order is transmitted to the mutual fund or to its principal distributor for transmittal to the mutual fund.

10.4 Backward Pricing

Backward Pricing - Sections 9.3 and 10.3 of the Instrument provide that the issue price or the redemption price of a security of a mutual fund to which a purchase order or redemption order pertains shall be the net asset value per security, next determined after the receipt by the mutual fund of the relevant order. For clarification, the Canadian securities regulatory authorities emphasize that the issue price and redemption price cannot be based upon any net asset value per security calculated before receipt by the mutual fund of the relevant order.

10.5 Coverage of Losses

- (1) Subsection 9.4(6) of the Instrument provides that certain participating dealers may be required to compensate a mutual fund for a loss suffered as the result of a failed settlement of a purchase of securities of the mutual fund. Similarly, subsection 10.5(3) of the Instrument provides that certain participating dealers may be required to compensate a mutual fund for a loss suffered as the result of a redemption that could not be completed due to the failure to satisfy the requirements of the mutual fund concerning redemptions.
- (2) The Canadian securities regulatory authorities have not carried forward into the Instrument the provisions contained in NP39 relating to a participating dealer's ability to recover from their clients or other participating dealers any amounts that they were required to pay to a mutual fund. If participating dealers wish to provide for such rights they should make the appropriate provisions in the contractual arrangements that they enter into with their clients or other participating dealers.

PART 11

COMMINGLING OF CASH

11.1 Commingling of Cash

- (1) Part 11 of the Instrument requires principal distributors and participating dealers to account separately for cash they may receive for the purchase of, or upon the redemption of, mutual fund securities. Those principal distributors and participating dealers are prohibited from commingling any cash so received with their other assets or with cash held for the purchase or upon the sale of securities of other types of securities. The Canadian securities regulatory authorities are of the view that this means that dealers may not deposit into the trust accounts established under Part 11 cash obtained from the purchase or sale of other types of securities such as guaranteed investment certificates, government treasury bills, segregated funds or bonds.
- (2) Subsections 11.1(2) and 11.2(2) of the Instrument state that principal distributors and participating dealers, respectively, may not use any cash received for the investment in mutual fund securities to finance their own operations. The Canadian securities regulatory authorities are of the view that any costs associated with returned client cheques that did not have sufficient funds to cover a trade ("NSF cheques") are a cost of doing business and should be borne by the applicable principal distributor or participating dealer and should not be offset by interest income earned on the trust accounts established under Part 11 of the Instrument.
- (3) No overdraft positions should arise in these trust accounts.
- (4) Subsections 11.1(3) and 11.2(3) of the Instrument prescribe the circumstances under which a principal distributor or participating dealer, respectively, may withdraw funds from the trust accounts established under Part 11 of the Instrument. This would prevent the practice of "lapping". Lapping occurs as a result of the timing differences between trade date and settlement date, when cash of a mutual fund client held for a trade which has not yet settled is used to settle a trade for another mutual fund client who has not provided adequate cash to cover the settlement of that other trade on the settlement date. The Canadian securities regulatory authorities view this practice as a violation of

subsections 11.1(3) and 11.2(3) of the Instrument.

- (5) Subsections 11.1(4) and 11.2(4) of the Instrument require that interest earned on cash held in the trust accounts established under Part 11 of the Instrument be paid to the applicable mutual fund or its securityholders "pro rata based on cash flow". The Canadian securities regulatory authorities are of the view that this requirement means, in effect, that the applicable mutual fund or securityholder should be paid the amount of interest that the mutual fund or securityholder would have received had the cash held in trust for that mutual fund or securityholder been the only cash held in that trust account.
- (6) Paragraph 11.3(b) of the Instrument requires that trust accounts maintained in accordance with sections 11.1 or 11.2 of the Instrument bear interest "at rates equivalent to comparable accounts of the financial institution". A type of account that ordinarily pays zero interest may be used for trust accounts under sections 11.1 or 11.2 of the Instrument so long as zero interest is the rate of interest paid on that type of account for all depositors other than trust accounts.

PART 12

PUBLICATION OF NET ASSET VALUE PER SECURITY

12.1 Publication of Net Asset Value per Security

Publication of Net Asset Value per Security - Subsection 13.1(4) of the Instrument requires a mutual fund that arranges for the publication of its net asset value per security in the financial press to ensure that its current net asset value per security is provided on a timely basis to the financial press. This provision ensures that a mutual fund takes steps to calculate the net asset value per security as quickly as is commercially practicable following the valuation date or time, and to make the results of that calculation available to the financial press as quickly as is commercially practicable. A mutual fund should, to the extent practicable, attempt to meet the deadlines of the financial press for publication in order to ensure that its net asset values per security are publicly available as quickly as possible.

PART 13

PROHIBITED REPRESENTATIONS AND SALES

COMMUNICATIONS

13.1 Misleading Sales Communications

- (1) Part 15 of the Instrument prohibits misleading sales communications relating to mutual funds and asset allocation services. Whether a particular description, representation, illustration or other statement in a sales communication is misleading depends upon an evaluation of the context in which it is made. The following list sets out some of the circumstances, in the view of the Canadian securities regulatory authorities, in which a sales communication would be misleading. No attempt has been made to enumerate all such circumstances since each sales communication must be assessed individually.
 1. A statement would be misleading if it lacks explanations, qualifications, limitations or other statements necessary or appropriate to make the statement not misleading.
 2. A representation about past or future investment performance would be misleading if it is
 - (a) a portrayal of past income, gain or growth of assets that conveys an impression of the net investment results achieved by an actual or hypothetical investment that is not justified under the circumstances;
 - (b) a representation about security of capital or expenses associated with an investment that is not justified under the circumstances or a representation about possible future gains or income; or
 - (c) a representation or presentation of past investment performance that implies that future gains or income may be inferred from or predicted based on past investment performance or portrayals of past performance.
 3. A statement about the characteristics or attributes of a mutual fund or an asset allocation service would be misleading if
 - (a) it concerns possible benefits connected with or resulting from services to be provided or methods of operation and does not give equal prominence to discussion of any risks

or associated limitations;

(b) it makes exaggerated or unsubstantiated claims about management skill or techniques; characteristics of the mutual fund or asset allocation service; an investment in securities issued by the fund or recommended by the service; services offered by the fund, the service or their respective manager; or effects of government supervision; or

(c) it makes unwarranted or incompletely explained comparisons to other investment vehicles or indices.

4. A sales communication that quoted a third party source would be misleading if the quote were out of context and proper attribution of the source were not given.

(2) Performance data information may be misleading even if it complies technically with the requirements of the Instrument. For instance, subsections 15.8(1) and (2) of the Instrument contain requirements that the standard performance data for mutual funds given in sales communications be for prescribed periods falling within prescribed amounts of time before the date of the appearance or use of the advertisement or first date of publication of any other sales communication. That standard performance data may be misleading if it does not adequately reflect intervening events occurring after the prescribed period. An example of such an intervening event would be, in the case of money market funds, a substantial decline in interest rates after the prescribed period.

(3) An advertisement that presents information in a manner that distorts information contained in the preliminary prospectus or prospectus, or preliminary simplified prospectus and annual information form, of a mutual fund or that includes a visual image that provides a misleading impression will be considered to be misleading.

(4) Any discussion of the income tax implications of an investment in a mutual fund security should be balanced with a discussion of any other material aspects of the offering.

(5) Paragraph 15.2(1)(b) of the Instrument provides that sales communications may not include any statement that conflicts with information that is contained in, among other things, a simplified

prospectus. The Canadian securities regulatory authorities are of the view that a sales communication that provides performance data in compliance with the requirements of Part 15 of the Instrument for time periods that differ from the time periods for which performance data is required to be provided in a simplified prospectus under National Instrument 81-101 is not thereby in violation of the requirements of paragraph 15.2(1)(b) of the Instrument.

- (6) Subsection 15.3(1) of the Instrument permits a mutual fund or asset allocation service to compare its performance to, among other things, other types of investments or benchmarks on certain conditions. Examples of such other types of investments or benchmarks to which the performance of a mutual fund or asset allocation service may be compared include consumer price indices; stock, bond or other types of indices; averages; returns payable on guaranteed investment certificates or other certificates of deposit; and returns from an investment in real estate.
- (7) Paragraph 15.3(1)(c) of the Instrument requires that if the performance of a mutual fund or asset allocation service is compared to that of another investment or benchmark, the comparison sets out clearly any factors necessary to ensure that the comparison is fair and not misleading. Such factors would include an explanation of any relevant differences between the mutual fund or asset allocation service and the investment or benchmark to which it is compared. Examples of such differences include any relevant differences in the guarantees of, or insurance on, the principal of or return from the investment or benchmark; fluctuations in principal, income or total return; any differing tax treatment; and, for a comparison to an index or average, any differences between the composition or calculation of the index or average and the investment portfolio of the mutual fund or asset allocation service.

13.2 Other Provisions

- (1) Subsection 15.9(1) of the Instrument imposes certain disclosure requirements for sales communications in circumstances in which there was a change in the business, operations or affairs of a mutual fund or asset allocation service during or after a performance measurement period of performance data contained in the sales communication that could have materially affected the performance of the mutual fund or asset allocation service. Examples of these changes are changes in the

management, investment objectives, portfolio adviser, ownership of the manager, fees and charges, or of policies concerning the waiving or absorbing of fees and charges, of the mutual fund or asset allocation service; or of a change in the characterization of the mutual fund as a money market fund.

- (2) Paragraph 15.11(1)5 of the Instrument requires that no non-recurring fees and charges that are payable by some or all securityholders and no recurring fees and charges that are payable by some but not all securityholders be assumed in calculating standard performance data. Examples of non-recurring types of fees and charges are front-end sales commissions and contingent deferred sales charges, and examples of recurring types of fees and charges are the annual fees paid by purchasers who purchased on a contingent deferred charge basis.
- (3) Paragraphs 15.11(1)2 and 15.11(2)2 of the Instrument require that no fees and charges related to optional services be assumed in calculating standard performance data. Examples of these fees and charges include transfer fees, except in the case of an asset allocation service, and fees and charges for registered retirement savings plans, registered retirement income funds, registered education savings plans, pre-authorized investment plans and systematic withdrawal plans.
- (4) The Canadian securities regulatory authorities are of the view that it is inappropriate and misleading for a mutual fund that is continuing following a merger to prepare and use *pro forma* performance information or financial statements that purport to show the combined performance of the two funds during a period before their actual merger. The Canadian securities regulatory authorities are of the view that such *pro forma* information is hypothetical, involving the making of many assumptions that could affect the results.
- (5) Subsections 15.8(2) and (3) of the Instrument require disclosure of standard performance data of a mutual fund, in some circumstances, from "the inception of the mutual fund". It is noted that paragraph 15.6(d) generally prohibits disclosure of performance data for a period that is before the time when the mutual fund offered its securities under a simplified prospectus or before an asset allocation service commenced operation. Also, Instruction (1) to Item 5 of Part B of Form 81-101F1 Contents of Simplified Prospectus requires disclosure of the date on which a mutual fund's securities first became available to the public as the date on which the mutual fund "started". Therefore,

consistent with these provisions, the words "inception of the mutual fund" in subsections 15.8(2) and (3) should be read as referring to the beginning of the distribution of the securities of the mutual fund under a simplified prospectus of the mutual fund, and not from any previous time in which the mutual fund may have existed but did not offer its securities under a simplified prospectus.

- (6) Paragraph 15.6(a) of the Instrument contains a prohibition against the inclusion of performance data for a mutual fund that has been distributing securities for less than 12 consecutive months. The creation of a new class or series of security of an existing mutual fund does not constitute the creation of a new mutual fund and therefore does not subject the mutual fund to the restrictions of paragraph 15.6(a) unless the new class or series is referable to a new portfolio of assets.
- (7) Section 15.14 of the Instrument contains the rules relating to sales communications for multi-class mutual funds. Those rules are applicable to a mutual fund that has more than one class of securities that are referable to the same portfolio of assets. Section 15.14 does not deal directly with asset allocation services. It is possible that asset allocation services could offer multiple "classes"; the Canadian securities regulatory authorities recommend that any sales communications for those services generally respect the principles of section 15.14 in order to ensure that those sales communications not be misleading.
- (8) The Canadian securities regulatory authorities believe that the use of hypothetical or *pro forma* performance data for new classes of securities of a multi-class mutual fund would generally be misleading.

PART 14

FINANCIAL DISCLOSURE MATTERS

14.1 Calculation of Management Expense Ratio

- (1) Part 16 of the Instrument sets out the method to be used by a mutual fund in calculating its management expense ratio. The requirements contained in Part 16 are applicable in all circumstances in which a mutual fund calculates and discloses a management expense ratio.
- (2) Subsection 16.1(1) requires a mutual fund to use its "total expenses"

before income taxes for the relevant period as the basis for the calculation of management expense ratio. Total expenses before income taxes will include interest charges and taxes of virtually all types, including sales taxes, GST and capital taxes, payable by the mutual fund. Income taxes, of course, would not be included in a calculation of total expenses before income taxes. In addition, Canadian GAAP would permit a mutual fund to deduct withholding taxes from the income to which they apply; therefore, withholding taxes would not be included as part of "total expenses".

- (3) Brokerage charges are not considered to be part of total expenses as they are included in the cost of purchasing, or netted out of the proceeds from selling, portfolio assets.
- (4) Subsection 16.1(4) of the Instrument makes reference to a mutual fund indicating, when providing management expense ratio information to a service provider that will arrange for public dissemination of the management expense ratio, whether management fees were waived or paid directly by investors during the relevant period. It is expected that the service providers will include this information in any disclosure of management expense ratio to the public in a manner that is clear and easily understandable by investors. Service providers may use symbols to inform the public of the different elements of a management expense ratio. If symbols are used, they should be accompanied by an explanatory legend.
- (5) Mutual funds are reminded to ensure that any management expense ratio provided to a service provider for public dissemination should be only the management expense ratio calculated as required by the Instrument.

14.2 Financial Statement Requirements in Securities Lending, Repurchase and Reverse Repurchase Transactions

Financial Statement Requirements in Securities Lending, Repurchase and Reverse Repurchase Transactions - Mutual funds are required to follow Canadian GAAP in preparing financial statements, as supplemented as applicable by the requirements of other applicable securities legislation. The Canadian securities regulatory authorities wish to provide their views on the appropriate application of Canadian GAAP in circumstances where mutual

funds enter into securities lending, repurchase and reverse repurchase transactions. Sections 14.3, 14.4 and 14.5 reflect the views of the Canadian securities regulatory authorities as to the steps those mutual funds should take in order to ensure that their financial statements comply with Canadian GAAP.

14.3 Financial Statement Requirements Concerning Securities Lending Transactions

- (1) A mutual fund, in the statement of investment portfolio included in the annual and interim financial statements of the mutual fund, or in the notes to that statement, should
 - (a) disclose the aggregate dollar value of securities that were lent in the securities lending transactions of the mutual fund that remain outstanding as at the date of the statement; and
 - (b) disclose the type and aggregate amount of collateral received by the mutual fund under securities lending transactions of the mutual fund that remain outstanding as at the date of the statement.
- (2) A balance sheet of a mutual fund that has received cash collateral in a securities lending transaction that remains outstanding as of the date of the balance sheet should fairly present
 - (a) the cash collateral received by it as an asset; and
 - (b) the obligation to repay the cash collateral as a liability.
- (3) The asset and liability referred to in subsection (2) should be shown as separate line items in the balance sheet.
- (4) An income statement of a mutual fund should fairly present income from securities lending transactions as revenue and not as deductions from expenses.

14.4 Financial Statement Requirements Concerning Repurchase Transactions

- (1) A mutual fund, in the statement of investment portfolio included in the annual and interim financial statements of the mutual fund, or in the notes to that statement, should, for each repurchase transaction of the mutual fund that remains outstanding as at the date of the statement, disclose the date of the transaction, the expiration date of the transaction, the name of the counterparty of the mutual fund, the nature and market value of the securities sold by the mutual fund, the amount of cash received, the repurchase price to be paid by the mutual fund and the market value of the sold securities as at the date of the statement.
- (2) A balance sheet of a mutual fund that has entered into a repurchase transaction that remains outstanding as of the date of the balance sheet should fairly present the obligation of the mutual fund to repay the collateral as a liability.
- (3) The liability referred to in subsection (2) should be shown as a separate line item in the balance sheet.
- (4) An income statement of a mutual fund should fairly present income from the use of the cash received on repurchase transactions as revenue and not to offset expenses incurred in connection with the repurchase transaction.

14.5 Financial Statement Requirements Concerning Reverse Repurchase Transactions

- (1) A mutual fund, in the statement of investment portfolio included in the annual and interim financial statements of the mutual fund, or in the notes to that statement, should for each reverse repurchase transaction of the mutual fund that remains outstanding as at the date of the statement, disclose the date of the transaction, the expiration date of the transaction, the name of the counterparty of the mutual fund, the total dollar amount paid by the mutual fund, the nature and value or principal amount of the securities received by the mutual fund and the market value of the purchased securities as at the date of the statement.
- (2) A balance sheet of a mutual fund that has entered into a reverse repurchase transaction that remains outstanding as of the date of the balance sheet should fairly present the reverse repurchase agreement relating to the transaction as an asset at market value.

- (3) The asset referred to in subsection (2) should be shown as a separate line item in the balance sheet.
- (4) An income statement of a mutual fund should fairly present income from reverse repurchase transactions as revenue and not as deductions from expenses.

PART 15 SECURITYHOLDER RECORDS

15.1 Securityholder Records

Securityholder Records - Section 18.1 of the Instrument requires the maintenance of securityholder records, including past records, relating to the issue and redemption of securities and distributions of the mutual fund. Section 18.1 does not require that these records need be held indefinitely. It is up to the particular mutual fund, having regard to prudent business practice and any applicable statutory limitation periods, to decide how long it wishes to retain old records.

PART 16 EXEMPTIONS AND APPROVALS

16.1 Need for Multiple or Separate Applications

Need for Multiple or Separate Applications - The Canadian securities regulatory authorities note that a person or company that obtains an exemption from a provision of the Instrument need not apply again for the same exemption at the time of each prospectus or simplified prospectus refiling unless there has been some change in an important fact relating to the granting of the exemption. This also applies to exemptions from NP39 granted before the Instrument; as provided in section 19.2 of the Instrument, it is not necessary to obtain an exemption from the corresponding provision of the Instrument.

16.2 Exemptions under Prior Policies

- (1) Subsection 19.2(1) of the Instrument provides that a mutual fund that has obtained, from the regulatory or securities regulatory authority, an exemption from a provision of NP 39 before the Instrument came into force is granted an exemption from any substantially similar provision of the Instrument, if any, on the same conditions, if any, contained in the earlier exemption.
- (2) The Canadian securities regulatory authorities are of the view that the fact that a number of small amendments have been made to many of the provisions of the Instrument from the corresponding provision of NP39 should not lead to the conclusion that the provisions are not "substantially similar", if the general purpose of the provisions remain the same. For instance, even though some changes have been made in the Instrument, the Canadian securities regulatory authorities consider paragraph 2.2(1)(a) of the Instrument to be substantially similar to paragraph 2.04(1)(b) of NP39, in that the primary purpose of both provisions is to prohibit mutual funds from acquiring securities of an issuer sufficient to permit the mutual fund to control or significantly influence the control of that issuer.

16.3 Waivers and Orders concerning "Fund of Funds"

Waivers and Orders concerning "Fund of Funds" - The CSA in a number of jurisdictions have provided waivers and orders from NP39 and securities legislation to permit "fund of funds" to exist and carry on investment activities not otherwise permitted by NP39 or securities legislation. Some of those waivers and orders contained "sunset" provisions that provided that they expired when legislation or a CSA policy or rule came into force that effectively provided for a new "fund of funds" regime. For greater certainty, the Canadian securities regulatory authorities note that the coming into force of the Instrument will not trigger the "sunset" of those waivers and orders.

NATIONAL INSTRUMENT

81-105

MUTUAL FUND SALES PRACTICES(1)

PART 1 DEFINITIONS, INTERPRETATION AND APPLICATION

1.1 Definitions -

In this Instrument

"direct costs" means reasonable, out-of-pocket costs and expenses directly attributable to

- (a) the production and presentation of a sales communication referred to in Part 5, or
- (b) the presentation and organization of a conference or seminar referred to in Part 5, other than any travel, accommodation or personal incidental expenses associated with the attendance of an individual at the conference or seminar;

"equity interest" means, in relation to an issuer

- (a) if the issuer is a reporting issuer in any jurisdiction and its securities are listed on a Canadian stock exchange, the direct or indirect ownership of securities representing more than ten percent of any class of voting securities, equity securities or partnership units of the issuer, or
- (b) for all other issuers, the direct or indirect ownership of a voting security, equity security or partnership unit of the issuer;

"equity security" means a security of an issuer that carries a residual right to participate in the earnings of the issuer and, upon the liquidation or winding up of the issuer, in the distribution of its assets;

"IDA" means the Investment Dealers Association of Canada;

"IFIC" means The Investment Funds Institute of Canada;

"member of the organization" means, for a mutual fund

- (a) the manager of the mutual fund,
- (b) the principal distributor of the mutual fund,
- (c) the portfolio adviser of the mutual fund,
- (d) an affiliate of any of the persons or companies referred to in paragraph (a), (b) or (c), or
- (e) a person or company that is organized by a member of the organization of the mutual fund as a vehicle to fund payment of commissions to participating dealers and that has a right to arrange for the distribution of the securities of the mutual fund;

"mutual fund family" means two or more mutual funds that have

- (a) the same manager, or
- (b) managers that are affiliates of each other; and

"representative" means, for a participating dealer,

- (a) a partner, director, officer, salesperson or employee of the participating dealer, and
- (b) any company through which a person referred to in paragraph (a) carries on activities in connection with services provided to the participating dealer.

1.2 Interpretation -

Terms defined in National Policy Statement No. 39, or in a successor instrument to that policy statement, and used in this Instrument have the respective meanings ascribed to them in National Policy Statement No. 39 or the successor instrument, whichever is in force.

1.3 Application -

This Instrument applies to

- (a) a distribution of securities of a mutual fund that offers or has offered securities under a prospectus or simplified prospectus for so long as the mutual fund remains a reporting issuer; and
- (b) a person or company in respect of activities pertaining to a mutual fund referred to in paragraph (a).

PART 2 GENERAL

2.1 Restrictions on Payments or Provision of Benefits

- (1) No member of the organization of a mutual fund and no mutual fund shall, in connection with the distribution of securities of the mutual fund
 - (a) make a payment of money to a participating dealer or a representative of a participating dealer;
 - (b) provide a non-monetary benefit to a participating dealer or a representative of a participating dealer; or
 - (c) pay for or make reimbursement of a cost or expense incurred or to be incurred by a participating dealer or a representative of a participating dealer.
- (2) Despite subsection (1), a member of the organization of a mutual fund may
 - (a) make a payment of money or provide a non-monetary benefit to a participating dealer, or pay for or make reimbursement of a cost or expense incurred or to be incurred by a participating dealer or its representatives, if permitted by Part 3 or 5; and
 - (b) provide a non-monetary benefit to a representative of a participating dealer, if permitted by Part 5.

- (3) A member of the organization of a mutual fund shall not, and shall not represent that it may, make a payment, provide a non-monetary benefit or pay for or make reimbursement of a cost or expense otherwise permitted by subsection (2) that is conditional on
 - (a) the sale of a particular amount or value of securities of one or more mutual funds by a participating dealer or a representative; or
 - (b) a particular amount or value of securities of one or more mutual funds being held in accounts of clients of a participating dealer or a representative.

2.2 Restrictions on Solicitation and Acceptance of Payments or Benefits

- (1) No participating dealer and no representative of a participating dealer shall solicit or accept from a mutual fund or a member of the organization of the mutual fund, in connection with the distribution of securities of the mutual fund, the payment of money, the provision of a non-monetary benefit or payment or reimbursement for a cost or expense incurred or to be incurred by the participating dealer or representatives of the participating dealer.
- (2) Despite subsection (1),
 - (a) a participating dealer may solicit and accept a payment of money, provision of a non-monetary benefit or payment or reimbursement for a cost or expense incurred or to be incurred by it or its representatives from a member of the organization of the mutual fund, if the member is permitted by Part 3 or 5 to make the payment, provide the benefit or make the payment or reimbursement; and
 - (b) a representative of a participating dealer may accept the provision of a non-monetary benefit from a member of the organization of the mutual fund, if the member is permitted by Part 5 to provide the benefit.

2.3 Application of Instrument to Some Participating

Dealers or Representatives

- (1) Nothing in this Instrument prohibits a person or company that is both a member of the organization of a mutual fund and a participating dealer of a mutual fund in a different mutual fund family from undertaking any activity, if
 - (a) the activity is undertaken in the person or company's capacity as a participating dealer of the mutual fund of which it is a participating dealer, and not in its capacity as a member of the organization of the mutual fund of which it is a member; and
 - (b) a participating dealer is not prohibited by this Instrument from undertaking that activity.

- (2) Nothing in this Instrument prohibits a representative of a participating dealer that is also a member of the organization of a mutual fund from soliciting or accepting any payment, non-monetary benefit or reimbursement otherwise permitted by this Instrument from the participating dealer, if the payment, provision of the non-monetary benefit or reimbursement is made in the participating dealer's capacity as a participating dealer and not in its capacity as a member of the organization of a mutual fund.

PART 3 PERMITTED COMPENSATION

3.1 Commissions -

A member of the organization of a mutual fund may pay to a participating dealer a commission in money for the distribution of a security of the mutual fund made through the participating dealer, if

- (a) the obligation to make the payment arises at the time of the trade;
- (b) the prospectus or simplified prospectus of the mutual fund discloses the range of rates of commissions that may be paid

and the method of calculation used in determining the amount of those commissions; and

- (c) the rate of the commission does not increase
 - (i) based on increases in the amount or value of securities of the mutual fund sold, or of mutual funds in the same mutual fund family as the mutual fund sold, or of any or all of the foregoing,
 - (ii) based on increases in the amount or value of securities of the mutual fund, or of mutual funds in the same mutual fund family as the mutual fund, or of any or all of the foregoing, held in accounts of clients of the participating dealer, or
 - (iii) for a particular period of the year in which the commission is paid or earned.

3.2 Trailing Commissions

- (1) A member of the organization of a mutual fund may pay to a participating dealer a trailing commission in money that is based upon the aggregate value of securities of the mutual fund held in accounts of clients of the participating dealer as at a particular time or during a particular period, if
 - (a) the obligation to make the payment arises after the time of the trade;
 - (b) the prospectus or simplified prospectus of the mutual fund discloses the range of rates of trailing commissions that may be paid and the method of calculation and relevant times or time periods used in determining the amount of those trailing commissions;
 - (c) the method and time of calculation of the trailing commission and the relevant times or time periods used in determining the amount of the trailing commission are the same for all participating dealers of the mutual fund; and
 - (d) the rate of the trailing commission does not increase
 - (i) based on increases in the amount or value of

securities of the mutual fund sold, or of mutual funds in the same mutual fund family as the mutual fund sold, or of any or all of the foregoing,

- (ii) based on increases in the amount or value of securities of the mutual fund, or of mutual funds in the same mutual fund family as the mutual fund, or of any or all of the foregoing, held in accounts of clients of the participating dealer, or
 - (iii) for a particular period of the year in which the trailing commission is paid or earned.
- (2) A member of the organization of a mutual fund may establish policies and practices concerning the timing of payments of trailing commissions so long as all trailing commissions are paid within one year from the date earned.
- (3) Despite subsection (1), a member of the organization of a mutual fund may decline to pay a trailing commission to a participating dealer in connection with securities of the mutual fund held in the accounts of clients of the participating dealer if
- (a) the securities in respect of which no trailing commission is paid were acquired by those clients before the date that this Instrument came into force;
 - (b) the amount of securities held in the accounts of those clients is below a threshold specified in the policy referred to in paragraph (c); and
 - (c) the non-payment of the trailing commission is in conformity with a policy of the member of the organization of the mutual fund that was in place and was followed on July 1, 1997.

PART 4

INTERNAL DEALER INCENTIVE PRACTICES

4.1 Participating Dealers' Practices

- (1) No participating dealer shall provide an incentive to any of its representatives to recommend mutual funds of one mutual fund family over mutual funds of another mutual fund family.
- (2) Despite subsection (1), the compensation paid to a representative of a participating dealer by the participating dealer may reflect commissions received by the participating dealer from members of the organizations of mutual funds, so long as the compensation paid to a representative for the securities of a mutual fund sold or held, as a percentage of the commission paid to the participating dealer, is the same for all mutual fund families.

4.2 Principal Distributors' Practices

- (1) A principal distributor of a mutual fund that is also a participating dealer of another mutual fund shall not provide an incentive for any of its representatives to recommend a mutual fund of which it is a principal distributor over a mutual fund of which it is a participating dealer.
- (2) Despite subsection (1), the compensation paid to a representative of a principal distributor by the principal distributor may reflect commissions received by the principal distributor from members of the organization of which it is a member and members of organizations of other mutual funds if
 - (a) the compensation paid to a representative for the securities of a mutual fund sold or held, as a percentage of the commission paid to the principal distributor, is the same for all mutual fund families, including the mutual fund family of the principal distributor; and
 - (b) the commissions paid to the principal distributor in connection with the distribution of securities of a mutual fund of which it is a principal distributor are not in excess of the commissions provided to any participating dealer in connection with the distribution of those securities.

PART 5

MARKETING AND EDUCATIONAL PRACTICES

5.1 Cooperative Marketing Practices -

A member of the organization of a mutual fund may pay, to a participating dealer, direct costs incurred by the participating dealer relating to a sales communication, investor conference or investor seminar prepared or presented by the participating dealer, if

- (a) the primary purpose of the sales communication, investor conference or investor seminar is to promote, or provide educational information concerning, the mutual fund, the mutual fund family of which the mutual fund is a member or mutual funds generally;
- (b) in the case of an investor conference or investor seminar, the conference or seminar is presented by the participating dealer to investors or potential investors of the mutual fund, another mutual fund in the same mutual fund family, or of mutual funds generally;
- (c) the participating dealer provides invoices for, or receipts evidencing payment of, the direct costs to be paid by a member of the organization of the mutual fund;
- (d) the aggregate direct costs of the sales communication, investor conference or investor seminar paid by all members of organizations of mutual funds do not exceed 50 percent of the total direct costs incurred by the participating dealer; and
- (e) the sales communication discloses, or persons attending the investor conference or investor seminar are informed in writing of, the identity of all parties paying for a portion of the costs of the sales communication, investor conference or investor seminar.

5.2 Mutual Fund Sponsored Conferences -

A member of the organization of a mutual fund may provide a non-monetary benefit to a representative of a participating dealer by allowing him or her to attend a conference or seminar organized and presented by members of the organization of the mutual fund, if

- (a) the primary purpose of the conference or seminar is the

provision of educational information about financial planning, investing in securities, mutual fund industry matters, the mutual fund, the mutual fund family of which the mutual fund is a member or mutual funds generally;

- (b) the selection of the representatives of the participating dealer to attend the conference or seminar is made exclusively by the participating dealer, uninfluenced by any member of the organization of the mutual fund;
- (c) the conference or seminar is held in
 - (i) Canada,
 - (ii) the continental United States of America, or
 - (iii) a location where a portfolio adviser of the mutual fund carries on business, if the primary purpose of the conference or seminar is the provision of educational information about the investments or activities of the mutual fund carried on by that portfolio adviser;
- (d) no member of the organization of the mutual fund pays any travel, accommodation or personal incidental expenses associated with the attendance of the representative at the conference or seminar; and
- (e) the costs relating to the organization and presentation of the conference or seminar are reasonable having regard to the purpose of the conference or seminar.

5.3 Third Party Sponsored Educational Events -

A member of the organization of a mutual fund may, for a conference, seminar or course that is organized and presented by a person or company that is not a member of the organization of the mutual fund or a participating dealer, pay the registration fees of a representative of a participating dealer for the conference, seminar or course, if

- (a) the primary purpose of the conference, seminar or course is the provision of educational information about financial planning, investing in securities, mutual fund industry matters or mutual funds generally;
- (b) the participating dealer provides invoices for or receipts

evidencing payment of the registration fees to be paid by a member of the organization of the mutual fund;

- (c) the selection of the representatives of the participating dealer to attend the conference, seminar or course is made exclusively by the participating dealer, uninfluenced by any member of the organization of the mutual fund; and
- (d) the conference, seminar or course is held in Canada or the continental United States of America.

5.4 Industry Association Sponsored Events

- (1) Except as permitted by section 5.3 or subsection (2), no member of the organization of a mutual fund may pay money, provide non-monetary benefits or pay or reimburse costs or expenses relating to a conference, seminar or course that is organized and presented by IFIC, the IDA or another trade or industry association.
- (2) A member of the organization of a mutual fund may pay, to IFIC, the IDA or their respective affiliates or associates, direct costs incurred by IFIC, the IDA or their respective affiliates or associates relating to a conference or seminar organized and presented by IFIC, the IDA or their respective affiliates or associates, if
 - (a) the primary purpose of the conference or seminar is the provision of educational information about financial planning, investing in securities, mutual fund industry matters or mutual funds generally;
 - (b) the members of the organization of mutual funds in a mutual fund family in aggregate pay not more than 10 percent of the total direct costs incurred by IFIC, the IDA or their respective affiliates or associates for the organization and presentation of the conference or seminar;
 - (c) the selection of the representatives of a participating dealer to attend the conference or seminar is made exclusively by the participating dealer, uninfluenced by any member of the organization of the mutual fund; and
 - (d) the conference or seminar is held in Canada or the

continental United States of America.

5.5 Participating Dealer Sponsored Events -

A member of the organization of a mutual fund may pay, to a participating dealer, direct costs incurred by the participating dealer relating to a conference or seminar that is organized and presented by the participating dealer, and that is not an investor conference or investor seminar referred to in section 5.1, if

- (a) the primary purpose of the conference or seminar is the provision of educational information about financial planning, investing in securities, mutual fund industry matters, the mutual fund, the mutual fund family of which the mutual fund is a member or mutual funds generally;
- (b) the members of the organization of mutual funds in a mutual fund family in aggregate pay not more than 10 percent of the total direct costs incurred by the participating dealer for the organization and presentation of the conference or seminar;
- (c) the aggregate direct costs of the conference or seminar paid by all members of organizations of mutual funds do not exceed 66 percent of the total direct costs incurred by the participating dealer;
- (d) the selection of the representatives of the participating dealer to attend the conference or seminar is made exclusively by the participating dealer, uninfluenced by any member of the organization of the mutual fund; and
- (e) the conference or seminar is held in
 - (i) Canada,
 - (ii) the continental United States of America, or
 - (iii) a location where a portfolio adviser of the mutual fund carries on business, if the primary purpose of the conference or seminar is the provision of educational information about the investments or activities of the mutual fund carried on by that portfolio adviser.

5.6 Promotional Items and Business Promotion

Activities -

A member of the organization of a mutual fund may provide to a representative of a participating dealer non-monetary benefits of a promotional nature and of minimal value, and a member of the organization of a mutual fund may engage in business promotion activities that result in a representative of a participating dealer receiving a non-monetary benefit if

- (a) the provision of the benefits and activities is neither so extensive nor so frequent as to cause a reasonable person to question whether the provision of the benefits or activities improperly influence the investment advice given by the representative to his or her clients; and
- (b) in the case of business promotion activities, no member of the organization of the mutual fund pays the travel, accommodation or personal incidental expenses associated with the attendance of the representative at the activities.

PART 6 PORTFOLIO TRANSACTIONS

6.1 Reciprocal Commissions and Portfolio Transactions

- (1) No member of the organization of a mutual fund shall influence or attempt to influence how, or if, a participating dealer will pay or allocate in a particular manner to any representative all or part of a brokerage commission or of an amount representing the spread on a principal transaction arising from a portfolio transaction of the mutual fund executed by the participating dealer.
- (2) No member of the organization of a mutual fund shall direct a portfolio transaction of a mutual fund to a participating dealer or principal distributor of the mutual fund except through individuals designated by the participating dealer or principal distributor as the institutional representatives of the participating dealer or principal distributor.

- (3) No member of the organization of a mutual fund shall advise a representative of a participating dealer or a person or company employed by a principal distributor, other than an individual referred to in subsection (2), of a portfolio transaction of the mutual fund to be directed to the participating dealer or principal distributor.
- (4) No member of the organization of a mutual fund shall direct, or offer or agree to direct, a portfolio transaction of the mutual fund to a participating dealer or principal distributor as inducement or reward for the participating dealer or principal distributor selling or having sold securities of the mutual fund or maintaining or having maintained particular levels of securities of the mutual fund in accounts of clients.
- (5) No participating dealer shall solicit or execute portfolio transactions of a mutual fund as inducement or reward for the participating dealer selling, or having sold, securities of the mutual fund or maintaining, or having maintained, particular levels of securities of the mutual fund in accounts of clients.

6.2 Obligations of Participating Dealers Executing Portfolio Transactions -

No participating dealer shall execute a portfolio transaction of a mutual fund unless it has been directed to the participating dealer through an individual designated by the participating dealer as an institutional representative of the participating dealer.

PART 7 OTHER SALES PRACTICES

7.1 Commission Rebates

- (1) A participating dealer or representative of a participating dealer may pay all or part of a fee or commission payable by a securityholder on the redemption of securities of a mutual fund that occurs in connection with the purchase by the securityholder of securities of a mutual fund in a different mutual fund family,

only if

- (a) the participating dealer, or a representative on behalf of the participating dealer, before taking any steps in connection with the redemption, provides the securityholder with written disclosure of the matters described in subsection (2) and obtains the written consent of the securityholder to the completion of the redemption; and
 - (b) the participating dealer is not a member of the organization of the mutual fund the securities of which are being acquired.
- (2) The written disclosure referred to in subsection (1) shall include
- (a) a reasonable estimate of the amount of the fee or commission being paid by the participating dealer on the redemption;
 - (b) a reasonable estimate of the amount of the redemption charges to which the securityholder will be subject in connection with the securities of the mutual fund being acquired, expressed both as dollar amounts and as percentages of the value of the securities being redeemed, and the times at which those charges would be made; and
 - (c) the tax consequences of the redemption.
- (3) No member of the organization of a mutual fund, other than a member that is also a participating dealer acting in compliance with subsection (1), shall pay to any person or company all or part of a fee or commission payable by a securityholder on the redemption of securities of another mutual fund that is not in the same mutual fund family.

7.2 Financial Assistance

- (1) No member of the organization of a mutual fund shall provide financial assistance to a participating dealer of the mutual fund, a representative of the participating dealer or their respective associates or affiliates.
- (2) No participating dealer and no representative of a participating

dealer of a mutual fund shall solicit or accept financial assistance from a member of the organization of the mutual fund.

- (3) Subsections (1) and (2) do not apply to financial assistance provided by
 - (a) a Canadian financial institution in the ordinary course of its business, if no conditions to the provision of the financial assistance promote the distribution of securities of particular mutual funds; or
 - (b) affiliates.

7.3 Charitable Donations

- (1) No member of the organization of a mutual fund shall make a charitable donation if the tax credit or deduction arising from the donation benefits a participating dealer, a representative of a participating dealer or a person or company that is an associate or affiliate of a participating dealer or of a representative of a participating dealer.
- (2) Subsection (1) does not apply to a charitable donation made by a member of the organization of a mutual fund if the tax credit or deduction arising from the donation benefits an affiliate of the member of the organization of the mutual fund.

7.4 Tied Selling -

No person or company shall require another person or company

- (a) to invest in securities of a particular mutual fund or mutual fund family, either as a condition or on terms that appear to a reasonable person to be a condition, of supplying or continuing to supply products or services; or
- (b) to purchase or use any products or services, either as a condition or on terms that appear to a reasonable person to be a condition, of selling securities of a particular mutual fund or mutual fund family.

PART 8

PROSPECTUS AND POINT OF SALE DISCLOSURE

8.1 Disclosure of Sales Practices

- (1) A mutual fund shall provide in its prospectus or simplified prospectus a complete description of
 - (a) all compensation payable by members of the organization of the mutual fund to all principal distributors and participating dealers of the mutual fund; and
 - (b) the sales practices followed by the members of the organization of the mutual fund for distribution of securities of the mutual fund.

8.2 Disclosure of Equity Interests

- (1) A mutual fund shall disclose in its prospectus or simplified prospectus the amount of any equity interest that
 - (a) a member of the organization of the mutual fund has in a participating dealer;
 - (b) a participating dealer and associates of the participating dealer, in aggregate, have in any member of the organization of the mutual fund; and
 - (c) a representative of a participating dealer and associates of the representative, in aggregate, have in any member of the organization of the mutual fund.
- (2) If a member of the organization of a mutual fund is not a reporting issuer and the securities of the member are not listed on a Canadian stock exchange, the mutual fund is not required to provide the disclosure required by paragraph (1)(c) if it discloses
 - (a) the aggregate equity interests held by all representatives

of a participating dealer and their respective associates in the member of the organization of the mutual fund; and

- (b) the equity interests held by a representative of a participating dealer and associates of the representative if the representative and his or her associates have direct or indirect ownership of securities representing more than five percent of any class of voting securities, equity securities or partnership units of the member of the organization of the mutual fund.
- (3) For each trade of a security of a mutual fund that is required to make any of the disclosure described in this section, a participating dealer shall deliver to the purchaser a document that discloses the amount of any equity interest that
- (a) a member of the organization of the mutual fund has in the participating dealer;
 - (b) the participating dealer and its associates, in aggregate, have in any member of the organization of the mutual fund;
 - (c) the representatives of the participating dealer and associates of those representatives, in aggregate, have in any member of the organization of the mutual fund; and
 - (d) the representative of the participating dealer that is acting on the trade, and associates of the representative, in aggregate, have in any member of the organization of the mutual fund.
- (4) No participating dealer shall complete a trade to which subsection (3) applies unless the participating dealer obtains the prior written consent of the purchaser to the completion of the trade after the purchaser has received the document required by subsection (3).
- (5) A participating dealer is not required to comply with subsections (3) and (4) for a trade if the purchaser in the trade has already been provided with a document under subsection (3) on a previous trade and the information contained in the document has not changed.

8.3 Disclosure Requirements If No Prospectus or Simplified Prospectus -

A mutual fund that does not have a current prospectus or simplified prospectus shall prepare a document containing the information required by this Instrument to be provided in a prospectus or simplified prospectus and deliver, or cause to be delivered, a copy of the document to each purchaser of securities of the mutual fund at or before the time of the applicable trade in securities of the mutual fund, other than a trade in connection with a dividend reinvestment plan of the mutual fund.

PART 9 EXEMPTION

9.1 Exemption

- (1) The regulator or securities regulatory authority may grant an exemption to this Instrument, in whole or in part, subject to such conditions or restrictions as may be imposed in the exemption.
- (2) Despite subsection (1), in Ontario, only the securities regulatory authority may grant such an exemption.

PART 10 TRANSITIONAL

10.1 Effective Date -

This Instrument comes into force on May 1, 1998.

10.2 Prospectus Disclosure -

The prospectus of a mutual fund for which a receipt is obtained before the date that this Instrument comes into force is not required to comply with the disclosure requirements of this Instrument.

NOTES FIN:

1 (Commentaire)

1. The National Instrument and Companion Policy are both initiatives of the Canadian Securities Administrators (the "CSA"). The National Instrument has been, or is expected to be, adopted as a rule in each of British Columbia, Alberta, Manitoba, Ontario, Quebec and Nova Scotia, a Commission regulation in Saskatchewan, and a policy in all other jurisdictions represented by the CSA. The Companion Policy has been, or is expected to be, implemented as a policy in all of the jurisdictions represented by the CSA.

COMPANION POLICY

81-105

TO NATIONAL INSTRUMENT 81-105 MUTUAL FUND SALES PRACTICES

PART 1 PURPOSE

1.1 Purpose -

The purpose of this Policy is to state the views of the Canadian securities regulatory authorities on various matters relating to National Instrument 81-105 Mutual Fund Sales Practices (the "Instrument"), including

- (a) a discussion of the general approach taken by the Canadian securities regulatory authorities in, and the general regulatory purpose for, the Instrument;
- (b) the interpretation of various terms used in the Instrument; and
- (c) examples of some of the matters described in the Instrument.

PART 2 GENERAL DISCUSSION OF THE INSTRUMENT

2.1 Background

- (1) The Instrument has been adopted by the Canadian securities regulatory authorities as a response to the concern of many participants in the mutual fund industry that the pre-existing regulatory strategy of reliance on prospectus disclosure of sales practices, coupled with the discipline imposed by competitive market forces, were not sufficient to discourage sales practices and compensation arrangements that gave rise to questions as to whether participating dealers and their representatives were being induced to sell mutual fund securities on the basis of the incentives they were receiving as opposed to what was suitable for and in the best interests of their clients.
- (2) Mutual fund sales practices have been of interest and concern to the Canadian securities regulatory authorities and the mutual fund industry for a number of years. In August 1991, The Investment Funds Institute of Canada ("IFIC") issued its report on mutual fund sales incentives (the "1991 IFIC Report"). The 1991 IFIC Report was followed by the release, in October 1991, of the IFIC Code of Conduct (the "1991 IFIC Code") dealing with sales incentives.

The 1991 IFIC Code required enhanced disclosure of sales incentives offered as compensation for sales of mutual fund securities and also required that investors in mutual funds be provided with a separate "point-of-sale" disclosure statement advising investors of the sales incentives applicable to the purchase.

- (3) A substantial review of the investment fund industry was undertaken by Ontario Securities Commission ("OSC") Commissioner Glorianne Stromberg at the request of the OSC in February 1994. Her report *"Regulatory Strategies for the Mid-'90s - Recommendations for Regulating Investment Funds in Canada"*, was prepared for the Canadian Securities Administrators ("CSA") and released in January 1995.
- (4) Commissioner Stromberg noted in her report that as a result of competitive pressures "questionable sales practices and incentives have become commonplace in the industry". She concluded that the regulatory strategy referred to in subsection (1) above would be an appropriate regulatory strategy if certain recommended fundamental changes were made to the regulation of sales practices.1(1)

- (5) In response to Commissioner Stromberg's report, IFIC, after extensive industry consultation, released its recommendations for a Code of Sales Practices for the Mutual Fund Industry dated March 29, 1996 (the "IFIC Code").²⁽²⁾ The IFIC Code stated in its preamble:

"The Draft Code is designed to establish the industry standard of conduct and to reflect its concern for investor protection. The sales practices suggested in the Draft Code are designed to align the interests of the principal parties to the transaction, *i.e.* the investor, fund manager and, where applicable, third party fund distributor firm and salesperson, and to encourage long term relationships among them. If implemented, the Draft Code would prohibit many sales practices which could result in conflicts of interest between the interests of an investor and those of the distributor firm, its salespersons and a fund manager. IFIC believes that it is important, in the case of sales practices permitted under the Draft Code, that there be full disclosure of the sales practice in order that an investor is fully informed of the circumstances surrounding investment in mutual funds".

- (6) In the absence of a self-regulatory organization which could adopt the IFIC Code as a regulation applicable to all distributors of securities of mutual funds, IFIC recommended that the provisions of the IFIC Code be reflected in rules of the Canadian securities regulatory authorities. This request was endorsed by the Investment Funds Steering Group.³⁽³⁾
- (7) The Instrument is based on, and in Ontario, is an amended version of, a proposed Ontario rule regarding mutual fund sales practices (the "Ontario Draft Rule") published for comment in Ontario on August 30, 1996 at (1996), 19 OSCB 4734. The Ontario Draft Rule reflected the approach taken in the IFIC Code and also reflected certain of the by-laws and rules of the IDA. This Instrument reflects the discussions of the Canadian securities regulatory authorities of comments received in Ontario in respect of the Ontario Draft Rule. The Canadian securities regulatory authorities have made the Instrument in order to make mandatory, on an industry-wide basis across Canada, restrictions on certain sales and business practices followed by participants in the mutual fund industry.

2.2 General Purpose of the Instrument

- (1) The purpose of the Instrument is to ensure that the interests of investors remain uppermost in the actions of participants in the mutual fund industry by setting minimum standards of conduct to be followed by industry participants in their activities in distributing mutual fund securities. The minimum standards of conduct established by the Instrument are designed to minimize the conflicts between the legitimate commercial goals of industry participants and the fundamental obligations outlined in subsection (2) that are owed by industry participants towards investors.
- (2) The Instrument prohibits certain sales practices and compensation arrangements that have developed and that the Canadian securities regulatory authorities consider undermine, compromise or conflict with the following fundamental obligations of industry participants to their investor clients:
 - (a) investment recommendations should be made by a representative of a participating dealer to an investor based on the investor's investment objectives and circumstances and must be suitable for that investor;
 - (b) a participating dealer and its representatives have a primary obligation to act in the best interests of clients;
 - (c) where an investor is relying on a participating dealer and a representative of a participating dealer to provide him or her with independent expertise and advice regarding options for mutual fund or other investments, the participating dealer and the representative of the participating dealer have a fiduciary obligation not to compromise the provision of this expertise and advice;
 - (d) a participating dealer, as a registrant under securities legislation, is required to exercise adequate and appropriate supervision of its representatives who are dealing with clients to ensure compliance with all statutory and other legal obligations;
 - (e) members of the organization of a mutual fund providing

management services to a mutual fund have an obligation to act honestly, in good faith and in the best interests of the mutual fund and its securityholders; and

- (f) full, true and plain disclosure of all material facts concerning a mutual fund, including the compensation paid to participating dealers and their representatives and other sales practices followed in connection with the distribution of mutual fund securities, is essential to ensure that investors understand the nature of the investments they are making and the impact of fees and charges on them.
- (3) The Canadian securities regulatory authorities are aware that other sales practices or compensation arrangements could arise that also undermine or compromise the focus of industry participants in complying with the fundamental obligations outlined in subsection (2). The Canadian securities regulatory authorities expect participants in the mutual fund industry to be and remain faithful to their fundamental obligations to the investing public, and not to allow practices or arrangements to develop that threaten this high standard of conduct. In this context, the restrictions on sales practices articulated by the Instrument should be seen as the minimum standards that should be followed by industry participants in order to fulfil their fundamental obligations.

2.3 Application of the Instrument to Labour-Sponsored Venture Capital Corporations

- (1) Labour-sponsored venture capital corporations ("LSVCCs") are investment vehicles existing under the *Income Tax Act* (Canada) and legislation of some jurisdictions. LSVCCs that are structured as mutual funds are regulated as mutual funds in a number of jurisdictions, including Ontario and British Columbia, subject to certain exemptions. LSVCCs are considered not to be mutual funds in Quebec under Quebec securities legislation. LSVCCs are also considered not to be mutual funds in Manitoba; however, the Manitoba Securities Commission has issued a local instrument that makes LSVCCs in Manitoba subject to the Instrument.

- (2) The Canadian securities regulatory authorities consider LSVCCs to be subject to the Instrument except in those jurisdictions in which LSVCCs are considered not to be mutual funds, in the case of Quebec, or have specifically been made subject to the Instrument, in the case of Manitoba.
- (3) Section 2.1 of the Instrument prohibits a mutual fund from making a payment of money or providing a non-monetary benefit to a participating dealer or a representative of a participating dealer or paying for or making reimbursement of a cost or expense incurred or to be incurred by a participating dealer or representative of a participating dealer. Under the Instrument, all such payments or actions must be made by members of the organization of a mutual fund, not the mutual fund itself.
- (4) Costs relating to the distribution of securities of LSVCCs are currently paid by the LSVCCs themselves for reasons related to the specialized organizational and legal structure of LSVCCs. Therefore, the applicable Canadian securities regulatory authorities will entertain applications from LSVCCs for relief from the provisions of the Instrument that prohibit mutual funds from making the payments or effecting the actions described in section 2.1 of the Instrument. The relief, if granted by the securities regulatory authority in a jurisdiction for an LSVCC, will permit the LSVCC to make those payments or take those actions, subject to all of the other requirements of the Instrument. Under such relief, the LSVCC, for example, would be permitted to pay trailing commissions directly to participating dealers, but subject to the requirements of section 3.2 of the Instrument and any other condition imposed in connection with such relief.

2.4 Indirect Avoidance of the Instrument

- (1) The Canadian securities regulatory authorities have in connection with the IFIC Code, on occasion, encountered creative ways in which arrangements have been structured that permit benefits to be provided by a mutual fund organization to a participating dealer in a manner that the Canadian securities authorities would regard as contrary to the clear spirit and intent of the IFIC Code.
- (2) The Canadian securities regulatory authorities may examine

arrangements that raise the suspicion of being structured to permit a party to do indirectly what it cannot do directly. The Canadian securities regulatory authorities regard the prohibitions contained in the Instrument as prohibitions against both direct and indirect actions in relation to the subject matter of the prohibition.

- (3) For example, Part 2 of the Instrument contains the basic prohibitions of the Instrument against members of the organization of a mutual fund making payments, among other things, to participating dealers or their representatives in connection with the distribution of securities of the mutual fund. This provision prohibits both the direct and indirect payment of money from mutual fund organizations to dealers, and the Canadian securities regulatory authorities will not hesitate to look through an arrangement in which, for example, a mutual fund organization paid money to a third party in connection with the distribution of securities of the mutual fund, knowing that the money would flow back to the participating dealer.
- (4) It is noted that the draft of the Instrument that was published for comment contained a prohibition against indirect action. The Canadian securities regulatory authorities note that that provision was deleted from the final version of the Instrument because, as a matter of legislative drafting, it was considered unnecessary to be included in the Instrument. No inference should be taken from the deletion that the principle contained in that provision is inapplicable to the Instrument.

PART 3 DEFINITION OF "REPRESENTATIVE"

3.1 Definition of "representative"

- (1) The definition of the term "representative" contained in section 1.1 of the Instrument includes a person who is registered in the category of partner, director, officer or salesperson of a participating dealer, even though the relationship of the person

with the participating dealer may be one of independent contractor. The definition of the term "representative" also includes employees of a participating dealer, even if those employees are not registered with the securities regulatory authority.

- (2) Paragraph (b) of the definition of "representative" includes personal holding companies of the persons referred to in paragraph (a) of the definition. The Canadian securities regulatory authorities have included this paragraph to ensure that the provisions of the Instrument apply both to the persons who carry on activities through personal holding companies and to the holding companies themselves.

PART 4

DISCUSSION OF CERTAIN ASPECTS OF PART 2 OF THE INSTRUMENT

4.1 The phrase "in connection with the distribution of securities" -

The prohibitions and restrictions contained in sections 2.1 and 2.2 of the Instrument relate to actions taken "in connection with the distribution of securities" of a mutual fund. The Canadian securities regulatory authorities are of the view that this phrase includes, without limitation, any activity done in furtherance of the sale, distribution or marketing of securities of mutual funds. This would include promotional activities relating to the investment in securities or mutual funds generally, or educational activities concerning financial, investment or retirement planning that could involve a discussion of the advantages and disadvantages of mutual fund investments. Any compensation or non-monetary benefits given to solidify or promote a relationship between a member of the organization of a mutual fund and a participating dealer and its representatives would fall within the scope of these sections. The phrase should not be interpreted restrictively or narrowly.

4.2 Non-Monetary Benefits

- (1) Part 2 of the Instrument contains restrictions and prohibitions on the provision of, among other things, non-monetary benefits to participating dealers and their representatives.
- (2) The Canadian securities regulatory authorities are of the view that the term "non-monetary benefits" includes any goods, services or other benefits that could be provided to or received by a person or company and that could be perceived by that person as being of benefit, advantage or value to him, her or it. The matters that are included in the term include, without limitation
 - (a) domestic or foreign trips, food, beverages and accommodation, regardless of whether these benefits are provided in connection with attendance at a conference or other event sponsored by a member of the organization of a mutual fund;
 - (b) entertainment, including the provision of tickets to concerts, theatre or sporting events, or the ability to participate in events such as golf tournaments;
 - (c) gifts and non-cash gratuities;
 - (d) invitations to educational seminars or conferences organized by members of the organization of a mutual fund;
 - (e) attendance at educational seminars, conferences or courses; and
 - (f) computer hardware, including networking hardware and general business software systems.
- (3) The term "non-monetary benefits" does not include the goods and services that are provided by mutual fund organizations to participating dealers to facilitate the marketing of securities of the mutual fund, such as brochures, educational material, supplies of prospectuses or simplified prospectuses and financial statements.

- (4) Some mutual fund organizations provide participating dealers with computer software that is designed to assist in determining which of the mutual funds of the organization are most appropriate for a client of the participating dealer, having regard to the investment objectives and financial condition of the client. The Canadian securities regulatory authorities are of the view that the provision of this type of proprietary software is not a non-monetary benefit to the participating dealer and is in the nature of marketing materials as referred to in subsection (3).
- (5) However, the Canadian securities regulatory authorities consider that the provision of financial planning software of a more general nature, whether proprietary to the mutual fund organization or not, would likely constitute a non-monetary benefit. In addition, other non-proprietary software that is provided to the participating dealer would generally be considered to be a non-monetary benefit.
- (6) The provision by a member of the organization of a mutual fund to a participating dealer of computer software, the only purpose of which is to facilitate the electronic interface between the participating dealer and the members of the organization of the mutual fund, is not considered to be included in the term "non-monetary benefits".

4.3 The phrase "pay for or make reimbursement of a cost or expense incurred or to be incurred by a participating dealer or a representative of a participating dealer" -

Section 2.1 of the Instrument contains restrictions and prohibitions on the ability of a mutual fund and a member of the organization of a mutual fund to "pay for or make reimbursement of a cost or expense incurred or to be incurred by a participating dealer or a representative of a participating dealer". Section 2.2 contains corresponding restrictions and prohibitions on the ability of a participating dealer and its representatives to solicit or accept such payments. The Canadian securities regulatory authorities are of the view that this phrase includes direct or indirect reimbursement of costs or expenses, any payment that compensates a participating dealer or representative for such costs or expenses or any other method whereby the member of the organization of the mutual fund directly or indirectly bears the costs

or expenses incurred.

4.4 Exception for Some Participating Dealers and Representatives

- (1) Section 2.3 of the Instrument provides that nothing in the Instrument prohibits a person or company that is both a member of the organization of a mutual fund and a participating dealer of a mutual fund in a different mutual fund family from undertaking any activity, if
 - (a) the activity is undertaken in the person or company's capacity as a participating dealer of the mutual fund of which it is a participating dealer, and not in its capacity as a member of the organization of the mutual fund of which it is a member; and
 - (b) a participating dealer is not prohibited by the Instrument from undertaking that activity.
- (2) That section is designed to respond to the fact that many registrants that are participating dealers will also be members of organizations of mutual funds; for example, a dealer that is owned by a bank will likely be an affiliate of the manager or principal distributor of a mutual fund sponsored by that bank and thus be a member of the organization of that mutual fund.
- (3) The Canadian securities regulatory authorities intend that a participating dealer that is also a member of the organization of a mutual fund will have the freedom to operate as a participating dealer without concern over technically breaching the restrictions on members of the organizations of mutual funds contained in the Instrument. Some examples of how section 2.3 of the Instrument would be relevant to certain actions, assuming that the conditions of section 2.3 were satisfied, are as follows:
 - (a) a participating dealer that is also a member of the organization of a mutual fund would not be constrained in how it compensates its own representatives or employees by the provisions of Part 2 of the Instrument;

- (b) a participating dealer that is also a member of the organization of a mutual fund would not be limited by the operation of section 5.1 of the Instrument in presenting an investor conference by the fact that the dealer may also be a member of the organization of the mutual fund;
 - (c) section 5.2 of the Instrument would not prevent a participating dealer that is also a member of the organization of a mutual fund from paying the travel, accommodation and personal incidental expenses for its own representatives to attend conferences sponsored by the mutual fund organization; and
 - (d) section 5.5 of the Instrument would not operate to subject a participating dealer to the limitations contained in that section if the dealer was sponsoring a conference for its own representatives; the dealer would be able to pay for its own costs even though technically, the dealer was a member of the organization of a mutual fund.
- (4) Similarly, by reason of subsection 2.3(2), the Instrument will not affect the ability of a representative of a participating dealer that is a member of the organization of a mutual fund to receive compensation otherwise permitted by the Instrument from the participating dealer.
 - (5) The Canadian securities regulatory authorities note they would consider any action in which the relationship between a mutual fund organization and a participating dealer that was a member of the organization was used in an attempt to avoid the Instrument to be offensive to the Instrument.

PART 5 COMMISSIONS

5.1 Method of Calculation -

Paragraphs 3.1(b) and 3.2(b) of the Instrument require the disclosure of the method of calculation used in determining the amount of sales

commissions and trailing commissions. The Canadian securities regulatory authorities are of the view that this requirement will be satisfied with disclosure of a general nature as to how those commissions are calculated; the authorities expect that this disclosure would describe, generally, that the amount of a commission is calculated through multiplying a specified rate of commission by some aggregate dollar amount of securities sold or held as at a specified time.

5.2 Bonus Commissions -

Subparagraphs 3.1(c)(iii) and 3.2(1)(d)(iii) of the Instrument prevent the payment of "bonus commissions", in which the rates of commissions paid or earned during a particular period of the year are higher than the rates of commissions paid or earned for any other time. This provision should not be read to prevent a mutual fund from changing its general commission rates at some time during a year. It is noted that in such circumstances, the mutual fund should amend its prospectus or simplified prospectus to disclose the change in general commission rates applicable to sales of its securities.

5.3 Trailing Commission Thresholds

- (1) The Canadian securities regulatory authorities note that the IFIC Code permits a mutual fund organization to pay, and a participating dealer to accept, trailing commissions based on the assets in an individual representative's client accounts, on a representative by representative basis. The IFIC Code further provides that a mutual fund organization could establish a payment policy whereby no trailing commission would be paid to a participating dealer in respect of a particular representative if the assets in the representative's client accounts did not exceed \$100,000.
- (2) The Canadian securities regulatory authorities consider that the effect of the rules established by subsection 2.1(3) and section 3.2 of the Instrument mean that mutual fund organizations can no longer establish the minimum asset thresholds referred to in the IFIC Code. These sections require that the percentage that a trailing commission represents of the aggregate value of securities of a mutual fund held in accounts of clients of a

participating dealer must be the same for that participating dealer, regardless of the aggregate value of securities of the mutual fund in accounts of clients of the participating dealer at any time or the aggregate level of sales of securities of the mutual fund by the participating dealer.

- (3) Subsection 3.2(3) of the Instrument provides a limited transitional exception to the general provisions of section 3.2 concerning minimum thresholds in relation to trailing commissions. Subsection 3.2(3) permits a member of the organization of a mutual fund not to pay a trailing commission in respect of securities of the mutual fund held in accounts of clients of the participating dealer in certain circumstances; namely that the non-payment be consistent with a policy established and followed on July 1, 1997, and that the securities with respect to which no trailing commission is paid must have been acquired by those clients before the date that the Instrument came into force. The rules established by section 3.2 are not intended to retroactively affect existing arrangements between mutual fund organizations and participating dealers respecting securities acquired before the Instrument came into force.
- (4) The following examples are offered to illustrate the operation of subsection 3.2(3) of the Instrument. In each case, assume that a mutual fund organization had in place on July 1, 1997 a policy of not paying trailing commissions in respect of securities held in accounts of clients of a participating dealer, on a representative by representative basis, if the aggregate value of securities in those accounts was less than \$100,000.
 - (a) At some time after the Instrument came into force, securities in client accounts totalled \$75,000 in value, of which \$50,000 were acquired before the Instrument came into force, and \$25,000 were acquired after the Instrument came into force. The mutual fund organization is entitled under the Instrument to decline to pay a trailing commission in respect of the \$50,000 value of securities acquired before the Instrument came into force, but must pay a trailing commission on the \$25,000 value of securities acquired after the Instrument came into force; and
 - (b) At some time after the Instrument came into force, securities in client accounts totalled \$125,000 in value, of

which \$50,000 were acquired before the Instrument came into force, and \$75,000 were acquired after the Instrument came into force. The mutual fund organization is required to pay trailing commissions on the \$75,000 worth of the securities acquired after the Instrument came into force. Also, since the \$100,000 threshold established under the policy of the organization in place on July 1, 1997 was exceeded, the mutual fund organization would pay a trailing commission on all \$125,000 value of securities held in the accounts.

- (5) The Canadian securities regulatory authorities note that mutual fund organizations are not required to continue to maintain those policies of not paying trailing commissions in the circumstances described in subsections (3) and (4). As provided in paragraph 3.2(3)(c) of the Instrument, any non-payment of a trailing commission under section 3.2 must be in conformity with the pre-established policy of the mutual fund organization.
- (6) The Instrument is intended to remove the conflicts inherent in representatives seeking to achieve specific asset and sales thresholds in order to receive compensation in respect of mutual fund sales. An internal compensation system of a participating dealer whereby a representative is not paid any portion of a commission that is less than a specified dollar amount could be viewed as imposing indirectly an asset and sales threshold for that representative. The Canadian securities regulatory authorities are concerned that the internal compensation systems of participating dealers not impose, in effect, an asset or sales threshold to be achieved by representatives in order to receive a commission paid by a mutual fund organization in respect of mutual fund sales.
- (7) The Canadian securities regulatory authorities have received questions as to whether a mutual fund organization is required to pay the same rate of commission, inclusive of trailing commissions, to all participating dealers that sell the securities of the mutual fund organization's mutual fund family. The Canadian securities regulatory authorities note that the Instrument does not require the same rate of commission to be paid. However, the Canadian securities regulatory authorities would consider that the rules set out in Part 3 of the Instrument prohibiting mutual fund organizations from setting minimum asset and sales thresholds in respect of commission payments would be

offended if a mutual fund organization established a practice of only paying participating dealers commissions, or higher rates of commissions, if these dealers met a specified asset or sales threshold.

PART 6 INTERNAL DEALER INCENTIVE PRACTICES

6.1 Internal Dealer Incentive Practices -

Sections 4.1 and 4.2 of the Instrument permit different payments to be made by participating dealers to their representatives for different mutual funds if the difference in payments is a result of the different commissions received by the dealer from mutual fund organizations. The Canadian securities regulatory authorities recognize that different mutual fund organizations may pay different levels of commissions to dealers and that there is no compelling reason to prevent those differentials from flowing through to the representatives.

PART 7 MARKETING AND EDUCATIONAL PRACTICES

7.1 Definition of "direct costs"

- (1) The phrase "out-of-pocket" costs and expenses, used in the definition of "direct costs" contained in section 1.1 of the Instrument, does not include internal salary and overhead costs associated with the efforts of the participating dealer relating to the applicable sales communication or event. The definition of "direct costs" specifically excludes any costs incurred by a participating dealer for travel, accommodation or personal incidental expenses associated with the attendance of individuals at applicable events. The Canadian securities regulatory

authorities are of the view that those types of expenses form part of the cost of doing business for the participating dealer and may not be borne by mutual fund organizations.

- (2) Part 5 of the Instrument permits a member of the organization of a mutual fund to pay direct costs incurred by a participating dealer relating to certain sales communications or events on the conditions indicated, which include, in some circumstances, a condition that the participating dealer provide invoices or receipts for the costs to be paid by the member. The Canadian securities regulatory authorities expect members of organizations of mutual funds to exercise reasonable diligence to ensure that the direct costs indicated on invoices or receipts received from participating dealers represent direct costs that are reasonable in the circumstances. The Canadian securities regulatory authorities also expect participating dealers to exercise reasonable diligence to ensure that the direct costs indicated on invoices or receipts delivered to members of organizations of mutual funds represent direct costs incurred by the participating dealer.

7.2 Cooperative Marketing Practices

- (1) Section 5.1 of the Instrument is designed to permit some cooperative marketing between mutual fund organizations and participating dealers, within the parameters set out in that section. The Canadian securities regulatory authorities are aware that participating dealers conduct certain marketing on behalf of mutual fund organizations and accordingly have permitted a limited sharing of the costs of sales communications and investor conferences and seminars that are organized and presented by participating dealers on the conditions contained in section 5.1. Section 5.1, however, does not permit a participating dealer to receive compensation or reimbursement from a mutual fund organization for its general marketing expenses, such as, for example, costs associated with client appreciation events or general client mailings or sales communications that relate generally to the business or operations of the participating dealer. Those costs may not be borne by mutual fund organizations.
- (2) Paragraph 5.1(c) of the Instrument requires a participating dealer to provide invoices for, or receipts evidencing payment of, the

direct costs permitted under section 5.1 to be paid by a member of the organization of the mutual fund. The Canadian securities regulatory authorities are of the view that a participating dealer may establish procedures to facilitate the efficient payment or reimbursement of these costs, and note the following in that regard.

- (a) It is not necessary that the reimbursement of these costs be processed by the head office of a participating dealer; participating dealers may deal with mutual fund organizations at an appropriately local office level. However, the Canadian securities regulatory authorities emphasize that the Instrument makes a distinction between actions taken by a "participating dealer" and by a "representative". Paragraph 5.1(c) of the Instrument requires a participating dealer to provide the invoices and receipts to the mutual fund organization, and this action cannot be taken directly by representatives of the participating dealer;
- (b) The Canadian securities regulatory authorities would not object to participating dealers directing mutual fund organizations to pay suppliers or service providers directly, so long as the payment is otherwise permitted to be made under section 5.1 of the Instrument. There is no need for the mutual fund organization to pay the participating dealer the relevant amount of the costs, who then must pay the supplier.
- (3) Paragraph 5.1(e) of the Instrument requires written disclosure of the identity of the parties paying for a portion of the costs of a sales communication, investor conference or investor seminar. The Canadian securities regulatory authorities consider that this disclosure should be in sufficient detail to make clear that a clearly-identified party has paid a portion of the costs. As a result, the mere display of a party's logo would be considered insufficient disclosure both because the display may not adequately identify the party or make clear that the party has paid some of the costs of the event.

7.3 Mutual Fund Sponsored Conferences

- (1) Section 5.2 of the Instrument requires that the costs relating to the organization and presentation of a conference or seminar described in that section be reasonable, having regard to the purpose of the conference or seminar. The Canadian securities regulatory authorities are of the view that "reasonable" costs in this context could include the provision of food and beverages for attendees at the conference or seminar, the provision of conference or seminar materials and the payment or waiver of registration fees at the conference or seminar. The term "reasonable" costs would not include gifts or entertainment provided to attendees other than as permitted by section 5.6 of the Instrument.
- (2) Section 5.2 of the Instrument requires that the selection of the representatives of a participating dealer to attend a mutual fund sponsored conference or seminar is to be made exclusively by the participating dealer, uninfluenced by the mutual fund organization. The Canadian securities regulatory authorities note that the restriction does not prevent mutual fund organizations from organizing events that are tailored to the interests of particular categories of representatives, and advising the participating dealers of the nature of those events. So, for instance, a mutual fund organization would be free to organize events designed for junior representatives in which entry-level information concerning mutual funds was provided; the organization could advise the participating dealers that it would be appropriate that junior representatives attend. Identifying specific representatives would not constitute compliance with section 5.2 of the Instrument.

7.4 Third Party Sponsored Educational Events -

Section 5.3 of the Instrument permits a member of the organization of a mutual fund to pay the registration fees of a representative of a participating dealer for a third party sponsored educational event referred to in that section. The term "registration fees" should be read with its ordinary meaning and should not be read to include travel, accommodation or other incidental costs associated with the attendance of the representative at the event.

7.5 Meaning of "Location" -

Subparagraphs 5.2(c)(iii) and 5.5(e)(iii) of the Instrument permit the events to which sections 5.2 and 5.5 apply to take place in a location where a portfolio adviser of a mutual fund carries on business, subject to the condition contained in these subparagraphs. The Canadian securities regulatory authorities note that the term "location" will be interpreted by them to mean the city or immediate locale where the portfolio adviser carries on business. The Canadian securities authorities will regard as abusive any attempt to construe the term "location" in an excessively wide manner. So, for example, for a portfolio adviser carrying on business from an office in London, England, "location" means London or the immediate vicinity; it does not mean England, the British Isles or Europe.

7.6 Promotional Items and Business Promotion Activities

- (1) Section 5.6 of the Instrument permits the provision of "non-monetary benefits of a promotional nature" of minimal value. Examples of this type of benefit include reminder advertising such as pens, calendars, t-shirts, hats, coffee mugs, paperweights and golf balls.
- (2) Section 5.6 of the Instrument permits a member of the organization of a mutual fund family to engage in reasonable business promotion activities. Examples of such activities include occasional meals or drinks, tickets to sporting events, concerts or the theatre or the ability to participate in events such as golf tournaments and other comparable entertainment.

PART 8 RECIPROCAL COMMISSIONS AND PORTFOLIO TRANSACTIONS

8.1 Reciprocal Commissions and Portfolio Transactions

- (1) Part 6 of the Instrument is designed to ensure that "best execution" practices are followed in making brokerage

arrangements for mutual funds. It limits the connection between a participating dealer's distribution activities in respect of a mutual fund and its activities in carrying out portfolio transactions for the mutual fund. In this regard, subsection 6.1(2) and section 6.2 of the Instrument require that portfolio transactions for a mutual fund are to be carried out only through a representative of a participating dealer who has been designated as an institutional representative by that participating dealer. The Canadian securities regulatory authorities expect that industry participants will not attempt to circumvent the intent of the Instrument by designating persons as institutional representatives to undertake portfolio transactions for mutual fund organizations if those persons have little or no other dealings with institutional accounts.

- (2) The Canadian securities regulatory authorities recognize that certain types of information sharing between a member of the organization of a mutual fund and a participating dealer or a principal distributor are legitimate. For example, disclosure of trading history to a participating dealer while negotiating commission rates for future trades would not offend subsection 6.1(3) of the Instrument.

PART 9 OTHER SALES PRACTICES

9.1 Commission Rebates -

Subsection 7.1(2) of the Instrument requires disclosure of the tax consequences of a redemption. The Canadian securities regulatory authorities expect that this disclosure will be of a general nature, showing the tax effects of a redemption for taxpayers at different marginal rates.

9.2 Tied Selling

- (1) The Canadian securities regulatory authorities note that the

"products or services" referred to in paragraph 7.4(b) of the Instrument include the opening of an account.

- (2) The Canadian securities regulatory authorities made section 7.4 of the Instrument in response to a similar provision in the IFIC Code, but also as a result of their concern that certain industry participants could use their ability to provide services (such as making loans) to investors and use undue influence to require or otherwise improperly require or coerce such investors to acquire mutual fund securities as a condition of providing these services. The Canadian securities regulatory authorities are aware that certain industry participants offer financial incentives or advantages to certain clients; the practice of offering these financial incentives or advantages is commonly referred to as "relationship pricing". Section 7.4 is not intended to prohibit so-called "relationship pricing" or other beneficial selling arrangements similar to relationship pricing. For example, the Canadian securities regulatory authorities would consider that section 7.4 was not offended if a financial institution offered to make a loan to a customer on more favourable terms or conditions than the financial institution would otherwise offer to the customer, if as a condition to obtaining the favourable terms or conditions, the customer acquired securities of mutual funds sponsored by the financial institution. Section 7.4 would be offended, however, if the financial institution refused to make a loan to that customer unless the customer acquired securities of mutual funds sponsored by the financial institution in circumstances, for example, where the customer otherwise met the financial institution's criteria for making loans.

PART 10

DISCLOSURE REQUIREMENTS

10.1 Disclosure of Equity Interests -

Section 8.2 of the Instrument requires a mutual fund to disclose equity interests held by participating dealers and their representatives in members of the organization of the mutual fund. The Canadian securities regulatory authorities note that the term "equity interest" is a

defined term and has a different meaning depending on whether the relevant member of the organization of a mutual fund is a reporting issuer whose securities are listed on a Canadian stock exchange or not. For example, for a member of an organization that is a reporting issuer whose securities are listed on a Canadian stock exchange, the threshold for disclosure of an equity holding by a participating dealer or a representative of a participating dealer is 10 percent of any class of securities of that member. The Canadian securities regulatory authorities expect the mutual fund to use its reasonable best efforts to seek the relevant information from a member of the organization of the mutual fund that is a reporting issuer whose securities are listed on a Canadian stock exchange. The Canadian securities regulatory authorities would not object to a mutual fund organization disclosing that the information disclosed in the prospectus is to the best of its knowledge.

10.2 Disclosure Requirements -

Section 8.3 of the Instrument sets out the disclosure requirements for distributions of securities of a mutual fund subject to the Instrument that are made under an exemption from the prospectus requirements of the securities legislation and in circumstances in which the mutual fund does not have a current prospectus or simplified prospectus available to be delivered to the purchaser of the securities of the mutual fund.

PART 11 EXEMPTIONS

11.1 Exemptions

- (1) The procedure to obtain, in more than one jurisdiction, an exemption from the Instrument is as follows:
 - (a) the applicant should file an application in writing simultaneously in all jurisdictions in which it requires an exemption;

- (b) the application should indicate the name of the principal jurisdiction selected by the applicant for the purpose of dealing with the application and, if applicable, any related prospectus filing and of each other jurisdiction where the application and, if applicable, a related prospectus is being filed;
 - (c) the Canadian securities regulatory authority of the principal jurisdiction or the regulator in the principal jurisdiction will, on behalf of the applicant, contact the Canadian securities regulatory authorities or regulators in the other jurisdictions in which the application has been made for their comments concerning the application and will forward all comments to the issuer; and
 - (d) the applicant should respond in writing to all comments to the Canadian securities regulatory authority in the principal jurisdiction, which will forward the response to the Canadian securities regulatory authorities in the other jurisdictions and again coordinate comments.
- (2) In order to enable the Canadian securities regulatory authorities to deal with applications on a timely basis, issuers are encouraged to file applications simultaneously in all jurisdictions in which they require an approval or an exemption.

NOTES FIN:

1 (Commentaire)

1 *"Regulatory Strategies for the Mid-'90s - Recommendations for Regulating Investment Funds in Canada"* prepared by Glorianne Stromberg for the Canadian Securities Administrators, January 1995, at page 44.

2 (Commentaire)

2 *"Recommendations for a Code of Sales Practices for the Mutual Fund Industry"* released by IFIC on March 29, 1996. The IFIC Code was published in Ontario at (1996), 19 OSCB 2170.

3 (Commentaire)

3 The Investment Funds Steering Group was established in June 1995 by the Canadian Securities Administrators to consider the recommendations contained in Commissioner Stromberg's report. The Investment Funds Steering Group delivered its final report, *"The Stromberg Report - An Industry Perspective"*, to the Canadian Securities Administrators in November 1996.

Annexe F

**MODIFICATION
À LA NORME CANADIENNE 81-102**

LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

La version française de la Norme canadienne 81-102, *Les organismes de placement collectif* (telle qu'adoptée originellement en vertu de l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V. 1-1) par la décision de la Commission n° 1999-C-0509, modifiée par la Commission par sa décision n° 2001-C-0053, et adoptée à nouveau le 22 mai 2001 par la Commission en vertu de l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V. 1-1)) est modifiée de la façon suivante :

MODIFICATION

1. L'article 2.3 h) iii) devient l'article 2.3 i);
2. Le mot « net » est ajouté à l'article 2.7 5) a) après le mot « marché »;
3. À l'article 2.10 3) a), après le mot « règlement » ajouter les mots « n'ont pas été encourus » et enlever les mots « ont dû être payés »;
4. Les mots « autres que ceux mentionnés à l'alinéa 1)(a) » sont ajoutés à l'article 3.1 1)b) après le mot « titres ».
5. Le mot « 3 » est ajouté à l'article 10.4 1) a) après le mot « les »
6. Le mot « ou » est ajouté à l'article 15.9 2) c) i) après le mot « l'opération, »

La présente modification à l'Instruction générale intitulée Norme canadienne 81-102, *Les organismes de placement collectif* entre en vigueur le 22 mai 2001.

**MODIFICATION
À LA NORME CANADIENNE 81-105**

Les pratiques commerciales des organismes de placement collectif

La version française de la Norme canadienne 81-105, *Les pratiques commerciales des organismes de placement collectif* (telle qu'adoptée originellement en vertu de l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) par la décision de la Commission n° 1998-C-0014 et adoptée à nouveau le 22 mai 2001 par la Commission en vertu de l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) est modifiée de la façon suivante :

MODIFICATION

1. Les mots « se conformer au paragraphe 3) » au paragraphe 4 existant de l'article 8.2 de la Partie 8 sont remplacés par les mots « se conformer aux paragraphes 3) et 4) »;
2. Le paragraphe 4 existant de l'article 8.2 de la Partie 8, incluant la modification énoncée à l'article 1 de la présente, devient le paragraphe 5;
3. Le paragraphe 5 existant de l'article 8.2 de la Partie 8 devient le paragraphe 4.

La présente modification à l'instruction générale norme canadienne 81-105, *Les pratiques commerciales des organismes de placement collectif* entre en vigueur le 22 mai 2001.